RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Documents comptables (B-C)

Numéro de gestion : 2017 B 01864
Numéro SIREN : 383 000 692
Nom ou dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2020 sous le numéro de dépôt 4562

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

Caisse d'épargne Hauts de France
135 pont de flandres
59777 Euralille

RECEPISSE DE DEPOT DES COMPTES ET BILANS ANNUELS

Dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE
Forme Juridique : Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Adresse: 135 pont de Flandres
59777 Euralille

Numéro RCS : 383 000 692
Numéro Gestion : 2017B01864

Dépôt des Comptes Annuels (Consolidés)

Exercice clôturé le : 31/12/2019
Durée de l'exercice : 12 mois
Comptes annuels déposé le : 27/05/2020
Sous le numéro : 4562

Délivré à Lille-Métropole le 25 juin 2020

Le Greffier,

RAPPORT ANNUEL 2019

CAISSE D'EPARGNE
HAUTS DE FRANCE

RAPPORT ANNUEL 2019

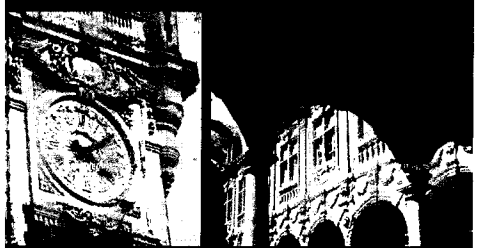

SOMMAIRE

1 **RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE** 10

1.1 Présentation de l'établissement 10
1.1.1 Dénomination, siège social et administratif 10
1.1.2 Forme juridique 10
1.1.3 Objet social 10
1.1.4 Date de constitution, durée de vie 10
1.1.5 Exercice social 10
1.1.6 Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement auprès du Groupe 10
1.2 ..... Capital social de l'établissement 12
1.2.1 Parts sociales 12
1.2.2 Politique d'émission et de rémunération des parts sociales 13
1.2.3 Sociétés locales d'épargne 14
1.3 Organes d'administration, de direction et de surveillance 15
1.3.1 Directoire 15
1.3.2 Conseil d'Orientation et de Surveillance 18
1.3.3 Commissaires aux comptes 29
1.4 Éléments complémentaires 30
1.4.1 Tableau des délégations accordées pour les augmentations de capital et leur utilisation 30
1.4.2 Tableau des mandats exercés par les mandataires sociaux 30
1.4.3 Conventions significatives (article L.225-37-4 du code de commerce) 46
1.4.4 Observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le rapport de gestion du Directoire 46
1.4.5 Projets de résolutions 48

2 **RAPPORT DE GESTION** 49

2.1 Contexte de l'activité 49
2.1.1 Environnement économique et financier 49
2.1.2 Faits majeurs de l'exercice 49
2.2 Declaration de performance extra-financiere 56
2.2.1 Un modèle d'activités pérenne, universel et ancré dans les territoires 56
2.2.2 Analyse des enjeux, risques et opportunités RSE 60
2.2.3 Une stratégie RSE guidée par 4 grandes ambitions 65
2.2.4 Performance globale: poursuivre l'amélioration continue des politiques RSE et leur intégration dans l'ensemble des métiers, pour plus d'impact 66

2
2.2.5 Empreinte locale: être un acteur clé de la transformation des territoires et de l'économie de proximité 86
2.2.6 Coopération active: conduire les collaborateurs et les sociétaires à devenir des coopéraCteurs 96
2.2.7 Innovation sociétale: anticiper les besoins sociétaux pour construire des solutions contribuant au progrès 100
2.2.8 Note méthodologique 103
2.2.9 Rapport de l'organisme tiers indépendant, sur les informations sociales, environnementales et sociétales consolidées figurant dans le rapport de gestion 109
2.3 Activités et résultats consolidés du groupe 110
2.3.1 Présentation des secteurs opérationnels 111
2.3.2 Activités et résultats par secteur opérationnel 111
2.3.3 Bilan consolidé et variation des capitaux propres 112
2.4 Activités et résultats de l'entité sur base individuelle 113
2.4.1 Résultats financiers de l'entité sur base individuelle 113
2.4.2 Analyse du bilan de l'entité 113
2.5 Fonds propres et solvabilité 115
2.5.1 Gestion des fonds propres 115
2.5.2 Composition des fonds propres 116
2.5.3 Exigences de fonds propres 117
2.5.4 Ratio de levier 118
2.6 Organisation et activité du Contrôle interne 120
2.6.1 Présentation du dispositif de contrôle permanent 120
2.6.2 Présentation du dispositif de contrôle périodique 122
2.6.3 Gouvernance 123
2.7 Gestion des risques 124
2.7.1 Dispositif de gestion des risques et de la conformité 124
2.7.2 Facteurs de risques 130
2.7.3 Risques de crédit et de contrepartie 136
2.7.4 Risques de marché 146
2.7.5 Risques structurels de bilan 146
2.7.6 Risques opérationnels 151
2.7.7 Risques juridiques / Faits exceptionnels et litiges 154
2.7.8 Risques de non-conformité 155
2.7.9 Gestion de la continuité d'activité 158
2.7.10 Sécurité des systèmes d'information 161
2.7.11 Risques émergents 163
2.7.12 Risques climatiques 163
2.8 Evénements postérieurs à la clôture et perspectives 164
2.8.1 Les événements postérieurs à la clôture 164
2.8.2 Les perspectives et évolutions prévisibles 165
2.9 Éléments complémentaires 166
2.9.1 Information sur les participations, liste des filiales importantes, liste des succursales 166
2.9.2 Activités et résultats des principales filiales 166
2.9.3 Tableau des cinq derniers exercices 175
2.9.4 Délai de règlement des clients et des fournisseurs 175
2.9.5 Informations relatives à la politique et aux pratiques de rémunération (article L.511-102 du code monétaire et financier) 176
2.9.6 Informations relatives aux comptes inactifs (articles L312-19, L312-20 et R312-21 du code monétaire et financier) 178

3 **3 ETATS FINANCIERS** 179

3.1 Comptes Consolidés 179
3.1.1 Comptes consolidés IFRS de la Caisse d'Epargne Hauts de France au 31 décembre 2018 179
3.1.2 Annexe aux états financiers du Groupe BPCE 184
3.1.3 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés 280
3.2 Comptes Indivisuels 289
3.2.1 Comptes individuels au 31 décembre N (avec comparatif au 31 décembre N-1) 289
3.2.2 Notes annexes aux comptes individuels 291
3.2.3 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes individuels 334

4 **DÉCLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES** 338

4.1 Personne responsable des informations contenues dans le rapport 338
4.2 Attestation du responsable 338

CHIFFRES CLES
2019

ACTIVITÉ
Engagement de crédits
(Données de gestion en millions d'euros)

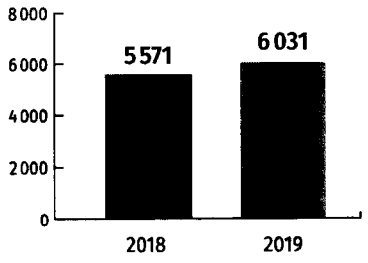

COLLECTE D'ÉPARGNE
(Données de gestion en millions d'euros hors DAV)

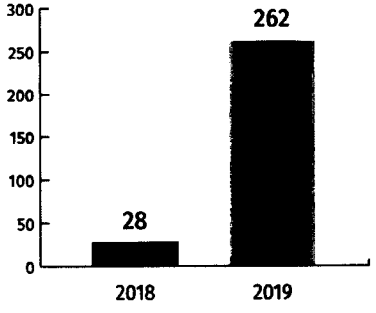

ENCOURS DE CRÉDITS*
(Données de gestion en millions d'euros encours fin d'année)

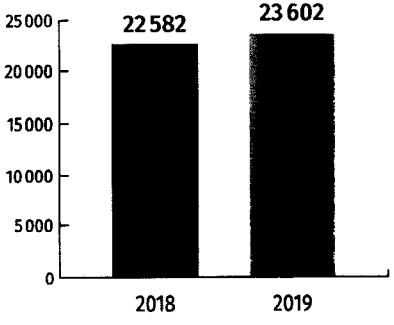

ENCOURS D'EPARGNE
(Données de gestion en millions d'euros encours fin d'année)

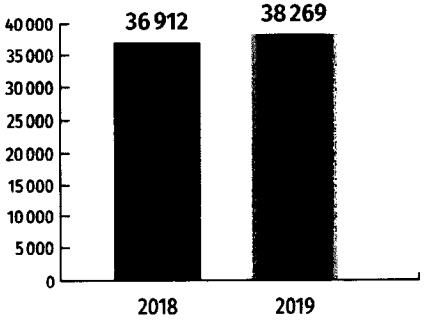

RÉPARTITION DES ENCOURS DE CRÉDITS

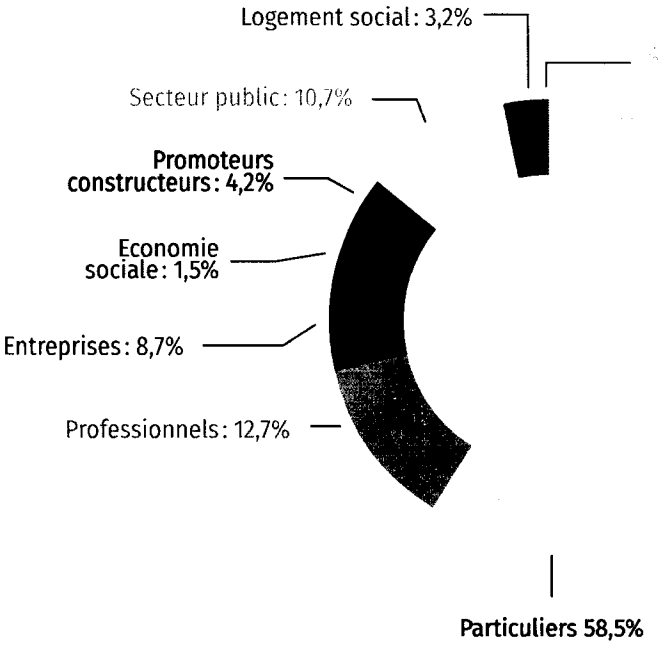

MILLIONS DE CLIENTS [1]

AUTOMATES

AGENCES

COLLABORATEURS [2]

SOCIETAIRES

CERC [3]

1 Clients en relation régulière
2 CDI
3 Coefficient emplois ressources Clientèles
** Données IFRS comptes consolidés (Prêts et créances sur la clientèle selon bilan IFRS)*

RESULTATS CONSOLIDES

Données financières IFRS consolidées

Données financières IFRS consolidées *(en million d'euros)*	2018	2019
PNB	**656,6**	**644,4**
Résultat Brut d'exploitation	**212,9**	**225,8**
Résultat net	**137,9**	**151,2**
Coefficient d'exploitation	**67,6%**	**65,0%**

Données financières french

Données financières french *(en million d'euros)*	2018	2019
PNB	**643,0**	**640,9**
Résultat Brut d'exploitation	**198,8**	**221,0**
Résultat net	**120,2**	**150,6**
Coefficient d'exploitation	**69,2%**	**65,5%**

Données prudentielles

Données prudentielles *(en million d'euros)*	2018	2019
Ration de solvabilité IFRS	**27,13%**	**25,47%**
CERC	**112,30%**	**112,20%**
LCR	**116,80%**	**126,97%**
NSFR	**116,90%**	**117,40%**
Ration de levier	**8,20%**	**8,20%**

Les sociétés locales d'épargne

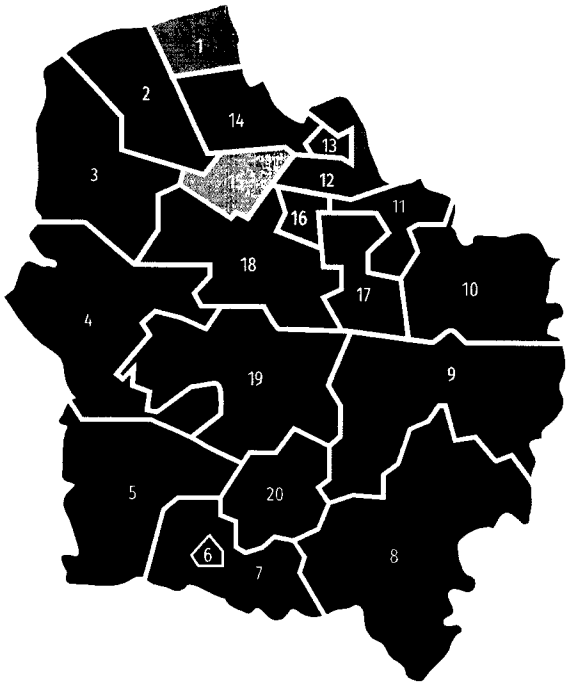

1	SLE Maritime
2	SLE Saint Omer - Calais
3	SLE Pays d'Opale
4	SLE Somme Grand Littoral
5	SLE Pays du Beauvaisis
6	SLE Creil Centre
7	SLE Valois Sud Oise
8	SLE Aisne Champenoise
9	SLE Hauts de l'Aisne
10	SLE Valenciennes Sambre Avesnois
11	SLE Saint Amand - Denain
12	SLE Flandre Métropoles
13	SLE Lille
14	SLE Flandre
15	SLE Béthune - Bruay
16	SLE Haute Deûle
17	SLE Douaisis - Cambrésis
18	SLE Arras - Lens - Liévin
19	SLE Amiens Somme Est
20	SLE Compiègne Les Deux Vallées

INSTANCES DIRIGEANTES
Conseil d'orientation et de surveillance

PRÉSIDENT

- **Philippe LAMBLIN**
  Président du Comité des Rémunérations et du Comité des Nominations
  Vice-Président de la SLE Flandre Métropoles

VICE-PRÉSIDENT

- **Jacky LENTREBECQ** *(jusqu'au 25 avril 2019)*
  Vice-Président du COS
  Président de la SLE Laon
- **Patrice NAGLE** *(A compter du 25 avril 2019)*
  Vice-Président du COS
  Administrateur de la SLE Compiègne Les Deux Vallées

MEMBRES

- **Antoine BEDOY**
  Président de la SLE Flandre
- **Bernard BELIN**
  Président de la SLE Amiens Somme Est
- **Faïzaz BELLAHCENE**
  Administratrice de la SLE Haute Deûle
- **Nathalie BÉTOURNÉ**
  Administratrice de la SLE Pays d'Opale
- **Catherine CROIZE**
  Vice-Présidente de la SLE Pays du Beauvaisis
- **José DE SOUSA**
  Président de la SLE Douaisis-Cambrésis
- **Pascal DEGRELLE**
  Président de la SLE Valenciennes Sambre Avesnois
- **Véronique DELANNOY**
  Administratrice de la SLE de Lille
- **Marc DELASSUS**
  Président du Comité d'Audit
  Président de la SLE Valois Sud Oise
- **Sabine DRUART**
  Vice-Présidente de la SLE Valenciennes Sambre Avesnois
- **Brigitte FERRY**
  Présidente de la SLE Pays du Beauvaisis
- **Louis FLATRES**
  Second Vice-Président de la SLE Amiens Somme Est
- **Nancy FOSLIN**
  Présidente de la SLE Saint Amand - Denain
- **Alain HERRENG**
  Vice-Président de la SLE Amiens Somme Est
- **Jean-Claude JOSINSKI**
  Président de la SLE Hauts de l'Aisne
- **Thierry LACOUT**
  Président de la SLE Somme Grand Littoral
- **Luc LEGRAS**
  Président du Comité des Risques
  Président de la SLE Arras-Lens-Liévin
- **Léon-Sylvain LENTENOIS**
  Secrétaire du COS
  Président du Comité Sociétariat RSE
  Président de la SLE Flandre Métropoles
- **Astrid MAUDUIT**
  Présidente de la SLE Somme Grand Littoral
- **Marie-Thérèse PIEKACZ**
  Présidente de la SLE Aisne Champenoise
- **Nathalie PISCHEDDA**
  Présidente de la SLE Compiègne Les Deux Vallées
- **Stéphane POTTEZ**
  Vice-Président de la SLE Saint Omer - Calais
- **Bernard PRUVOST**
  Administrateur de la SLE Arras-Lens-Liévin
- **Catherine VANRENTERGHEM**
  Administratrice de la SLE Maritime
- **Mathilde ROY**
  Représentant des collectivités Territoriales & EPCI
- **Sylvain ROBERT**
  Représentant des collectivités Territoriales & EPCI
- **Jean-Marc GAJDA**
  Représentant des Salariés Sociétaires
- **Dominique MOITY**
  Représentant des Salariés Sociétaires
- **Guillaume COUSSEMENT**
  Représentant des Salariés
- **Nicolas DELCOURT** *(jusqu'au 28 novembre 2019)*
  Représentant des Salariés

CENSEURS STATUTAIRES

- **Monsieur Dominique AERTS**
- **Monsieur Cédric DHALLUIN**
- **Monsieur Christian BOURLET**
- **Monsieur Didier PIGNAT**
- **Monsieur Ludovic CANON**
- **Monsieur Jean-Patrick PROUVOST**
- **Monsieur Philippe CLERBOUT**
- **Monsieur Jean-Paul RENAUX**
- **Monsieur Gérard CHOQUENET**
- **Monsieur Olivier TASSAN (jusqu'au 23 septembre 2019)**

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Directoire

Laurent ROUBIN
Président

Michaël KERVRAN
Pôle Finances et Engagements

Christine GOEURY (*Jusqu'au 19 Juin 2019*)
Pôle Ressources et Conduite du Changement

Thierry LHOSTE
Pôle Entreprises, Institutionnels et Belgique

Valérie RAYNAUD
Pôle Banque de Détail

Comité de Direction Générale

Laurent ROUBIN
Président

Fabienne BOCHET
Directeur Général Adjoint

Peggy BRIONE (*A compter du 1er Octobre 2019*)
Directeur Général Adjoint

Michaël KERVRAN
Pôle Finances et Engagements

Christine GOEURY (*Jusqu'au 19 Juin 2019*)
Pôle Ressources et Conduite du Changement

Thierry LHOSTE
Pôle Entreprises, Institutionnels et Belgique

Valérie RAYNAUD
Pôle Banque de Détail

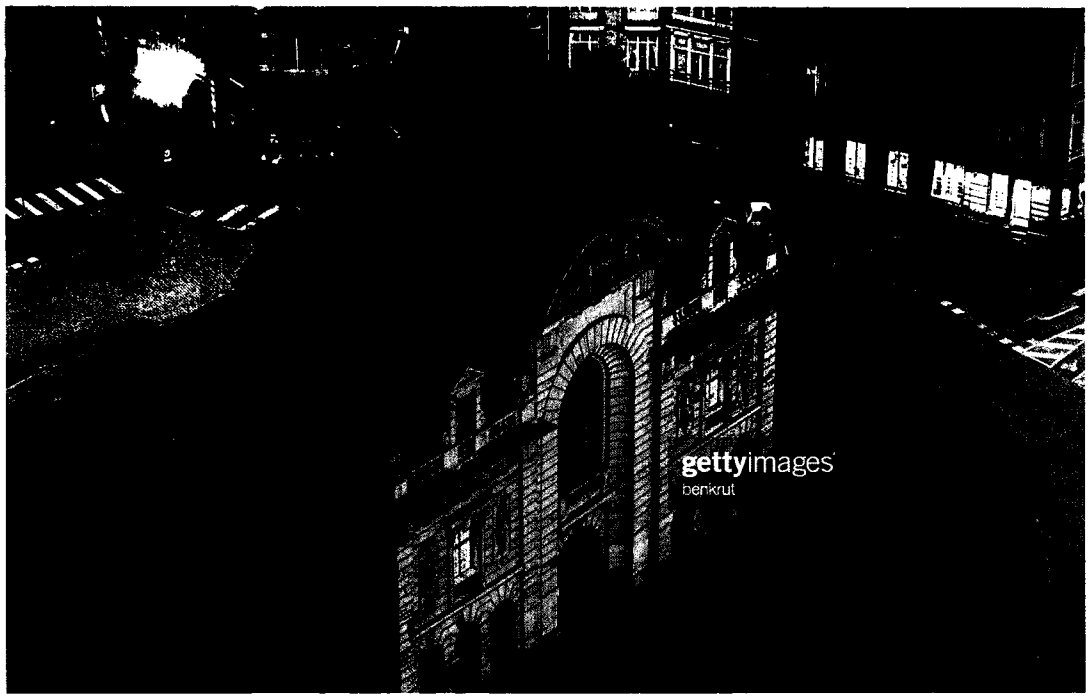

1

1. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

1.1. Présentation de l'etablissement

1.1.1. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET ADMINISTRATIF

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France
Siège social : 135 Pont de Flandres – 59777 EURALILLE

1.1.2. FORME JURIDIQUE

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France (CEHDF), au capital de 1 000 000 000 euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 383 000 692 et dont le siège social est situé 135 Pont de Flandres 59777 EURALILLE, est une banque coopérative, société anonyme à Directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS) régie par le code monétaire et financier, et en particulier par les articles L.512-85 et suivants, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par ses statuts.

1.1.3. OBJET SOCIAL

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation d'assurance effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers. Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.

Dans le cadre de l'article L. 512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne participe à la mise en œuvre des principes de solidarité et de lutte contre les exclusions. Elle a en particulier pour objet la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance, pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux. Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique, sociale et environnementale.

1.1.4. DATE DE CONSTITUTION, DURÉE DE VIE

Immatriculée en date du 8 Novembre 2000, la durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de sa transformation en banque coopérative, société anonyme à directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance le 9 Décembre 1999, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 383 000 692.

1.1.5. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois du 1er janvier au 31 décembre. Les documents juridiques relatifs à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France (statuts, procès-verbaux d'assemblées générales, rapports des contrôleurs légaux) peuvent être consultés au greffe du tribunal de commerce de Lille Métropole.

1.1.6. DESCRIPTION DU GROUPE BPCE ET DE LA PLACE DE L'ÉTABLISSEMENT AUPRÈS DU GROUPE

Le Groupe BPCE, deuxième groupe bancaire en France, exerce tous les métiers de la banque et de l'assurance, au plus près des besoins des personnes et des territoires. Il s'appuie sur deux réseaux de banques commerciales coopératives et autonomes, celui des 14 Banques Populaires et celui des 15 Caisses d'Epargne, détenus par 9 millions de sociétaires. Il est un acteur majeur de l'épargne et de l'assurance, de la banque de grande clientèle et des services financiers spécialisés avec Natixis.

Le Groupe BPCE compte plus de 36 millions de clients et 105 000 collaborateurs.

La Caisse d'Epargne Hauts de France est affiliée à BPCE. Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constitué sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50 % par les Caisses d'Epargne. La Caisse d'Epargne Hauts de France en détient 5,63%.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe. Il détermine aussi les orientations stratégiques et coordonne la politique commerciale du groupe dont il garantit la liquidité et la solvabilité. En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe. Il détient et gère les participations dans les filiales.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des Caisses d'Epargne et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe.

CHIFFRES CLÉS AU 31 DÉCEMBRE 2019 DU GROUPE BPCE

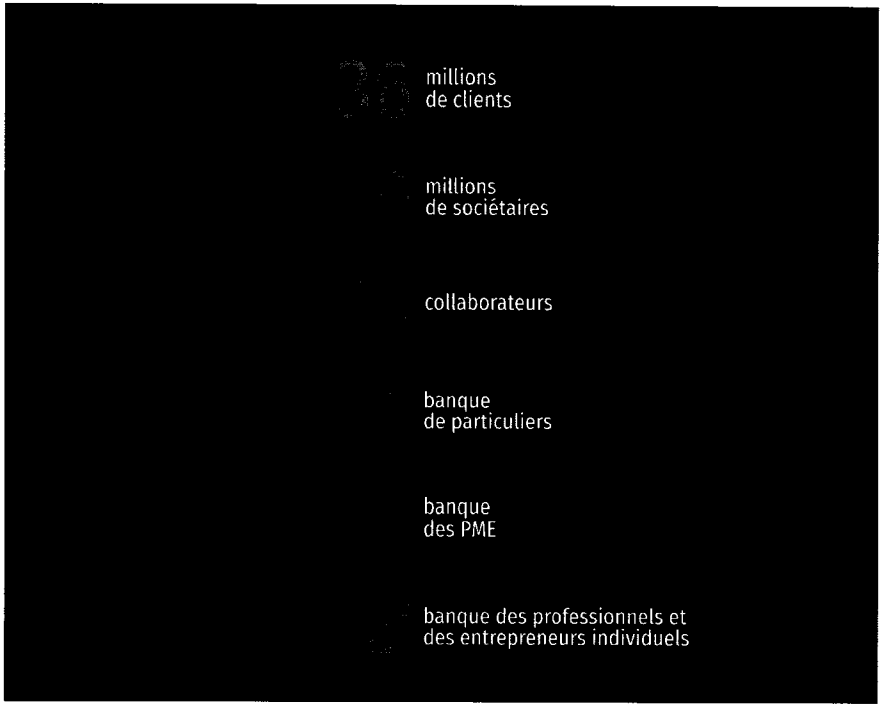

Le Groupe BPCE finance plus de 20 % de l'économie française

1

ORGANISATION DU GROUPE BPCE AU 31 DÉCEMBRE 2019

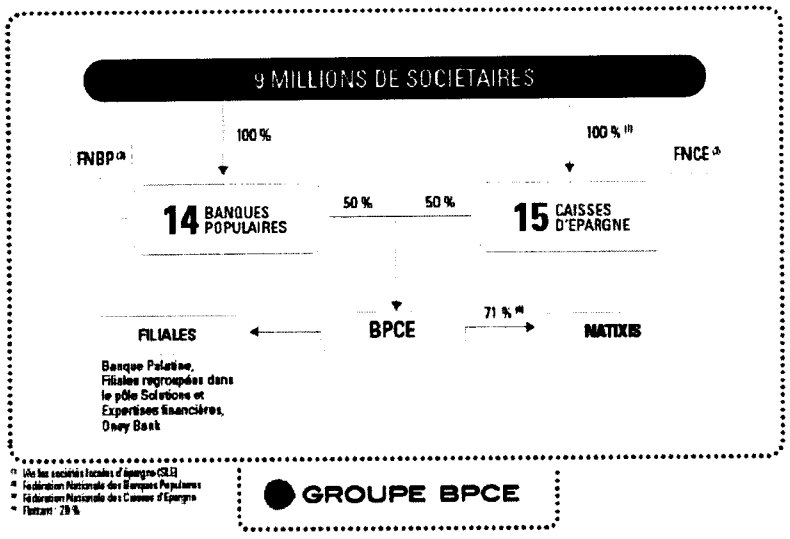

1.2. CAPITAL SOCIAL DE L'ETABLISSEMENT

1.2.1. PARTS SOCIALES

Le capital social est composé exclusivement de parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros, entièrement libérées et toutes de même catégorie, entièrement souscrites par les Sociétés Locales d'Epargne.
Au 31 décembre 2019, le capital social de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France s'élève à 1 000 000 000 euros, soit 50 000 000 de parts sociales de 20 euros de valeur nominale.

EVOLUTION ET DÉTAIL DU CAPITAL SOCIAL DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PRÉVOYANCE HAUTS DE FRANCE

Au 31/12/2019 *(en euros)*	**Montant**	**% en capital**	**% en droit de vote**
Parts sociales détenues par les Sociétés Locales d'Epargne	**1 000 000 000**	**100%**	100%

Au 31/12/2018 *(en euros)*	**Montant**	**% en capital**	**% en droit de vote**
Parts sociales détenues par les Sociétés Locales d'Epargne	**766 156 000**	**100%**	100%

Au 31/12/2017 *(en euros)*	**Montant**	**% en capital**	**% en droit de vote**
Parts sociales détenues par les Sociétés Locales d'Epargne	**766 156 000**	**100%**	100%

1.2.2. POLITIQUE D'ÉMISSION ET DE RÉMUNÉRATION DES PARTS SOCIALES

S'agissant des parts sociales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France

Les parts sociales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France sont obligatoirement nominatives. Elles ne peuvent être détenues et cédées qu'à des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Leur cession s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt annuel dont le taux est fixé par l'assemblée générale annuelle de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France sans qu'il puisse dépasser la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen des émissions obligataires du secteur privé (TMO), majorée de deux points, tel que défini à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Elles donnent également droit à l'attribution de parts gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les statuts aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Intérêts des parts sociales de la CE Hauts de France détenues par les SLE *(en euros)*	**2018**
Intérêt servi aux parts sociales	**12 564 958 €**

Intérêts des parts sociales de la CE Hauts de France détenues par les SLE *(en euros)*	**2017**
Intérêt servi aux parts sociales	11 492 340 €

S'agissant des parts sociales de Sociétés Locales d'Epargne (SLE)

Les parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France sont des parts de sociétaires au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la SLE.

Les parts sociales sont émises dans le cadre de la législation française, en euros et sous forme nominative.

La propriété de ces parts est établie par inscription en compte ou sur un registre spécial tenu par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France pour le compte des SLE. Les parts sociales des SLE affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France ne peuvent être détenues que sur des comptes ouverts à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France.

L'offre au public de parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients, de rajeunir le sociétariat et de le diversifier. Cette démarche contribue, par ailleurs, à assurer la pérennité du capital social des SLE et, a fortiori, de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France.

Il peut être servi un intérêt aux parts dont le niveau est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée. Le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen des émissions obligataires du secteur privé (TMO), majorée de deux points, tel que défini à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

L'intérêt est calculé, prorata temporis, par mois civil entier de détention à compter du premier jour du mois suivant l'agrément du sociétaire, ou de la date de réception de la souscription et la libération des parts pour les sociétaires déjà agréés.

Seules les parts détenues au moment de la clôture de l'exercice (31 mai de l'année civile) donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt, selon la règle prévue ci-dessus.

1

CE Hauts de France : Intérêts des parts sociales détenues par les Sociétaires dans les SLE *(en euros)*	2018
Montant des intérêts	**18 142 795**

CE Hauts de France : Intérêts des parts sociales détenues par les Sociétaires dans les SLE (en euros)	2017
Montant des intérêts	17 498 856
Taux	1,50%

L'intérêt à verser aux parts sociales de la Caisse d'Epargne détenues par les sociétés locales d'épargne, au titre de l'exercice 2019, proposé à l'approbation de l'assemblée générale, est estimé à 12 559 894 M€, ce qui permet une rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires des sociétés locales d'épargne à un taux de 1,35 %.

1.2.3. SOCIÉTÉS LOCALES D'ÉPARGNE

Objet

19 SLE ont leur siège social au 135 Pont de Flandres – 59777 Euralille et 1 SLE a son siège social au 8 rue Vadé – 80064 Amiens Cedex 9. La répartition du capital social détenu par chacune des SLE est fixée comme suit au 31 décembre 2019 :

SOCIÉTÉS LOCALES D'EPARGNE

(en euros)	Capital	% de détention de la SLE au Capital de la CEHDF	% de droits de vote	Nombre de sociétaires
SLE FLANDRE METROPOLES	87 503 900	8,75%	8,75%	41 167
SLE AMIENS SOMME EST	72 692 100	7.27%	7.27%	21 976
SLE VALENCIENNES SAMBRE AVESNOIS	72 435 040	7,24%	7,24%	39 466
SLE ARRAS-LENS-LIEVIN	67 638 700	6,76%	6,76%	28 702
SLE SAINT OMER-CALAIS	56 079 080	5,61%	5,61%	17 414
SLE LILLE	54 454 020	5,45%	5,45%	27 095
SLE PAYS D'OPALE	52 662 540	5,27%	5,27%	17 897
SLE DOUAISIS-CAMBRESIS	51 949 500	5,19%	5,19%	26 460
SLE HAUTS DE L'AISNE	50 391 900	5.04%	5.04%	16 267
SLE COMPIEGNE LES DEUX VALLEES	50 712 360	5.07%	5.07%	14 644
SLE HAUTE DEÛLE	46 784 380	4,68%	4,68%	22 282
SLE BETHUNE-BRUAY	46 110 420	4,61%	4,61%	17 249
SLE AISNE CHAMPENOISE	44 956 000	4.50%	4.50%	15 232
SLE PAYS DU BEAUVAISIS	43 722 860	4.37%	4.37%	13 257
SLE MARITIME	42 527 980	4,25%	4,25%	16 605
SLE VALOIS SUD OISE	39 155 100	3.92%	3.92%	10 534
SLE SOMME GRAND LITTORAL	38 199 960	3.82%	3.82%	12 362
SLE SAINT AMAND-DENAIN	37 968 820	3,80%	3,80%	19 010
SLE FLANDRE	36 303 700	3,63%	3,63%	14 400
SLE CREIL CENTRE	7 751 640	0,78%	0,78%	2 436
TOTAL	**1 000 000 000**	**100,0%**	**100,0%**	**394 455**

1.3. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

1.3.1. DIRECTOIRE

1.3.1.1. Pouvoirs

Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

1.3.1.2. Composition

Au 31 décembre 2019, le Directoire est composé de 4 membres, nommés par le COS et dont les mandats viennent à échéance au 5ème anniversaire de la nomination du Directoire soit le 19 Octobre 2023.

En application de l'article L.512-90 du code monétaire et financier, le Directoire de BPCE s'assure qu'ils disposent de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de cette fonction et propose leur agrément au conseil de surveillance de BPCE.

Monsieur Laurent ROUBIN - Président du Directoire, né le 2/11/1969
Périmètre d'activité : Directions Audit – Communication - Risques Conformité et Contrôles Permanents - Secrétariat Général – Stratégie et Nouveaux Développements commerciaux – Banque Privée du Dirigeant

Monsieur Michaël KERVRAN - Membre du Directoire en charge du Pôle Finance et Engagements, né le 20/05/1973
Périmètre d'activité : Directions Gestion Financière - Pilotage de la Performance - Environnements Travail - Comptabilité & Fiscalité – Engagements - Contentieux et Département Révision comptable et règlementaire.

Monsieur Thierry LHOSTE - Membre du Directoire en charge du Pôle Entreprises Institutionnel et Belgique (EIB), né le 18/06/1964
Périmètre d'activité : Directions Développement EIB - Immobilier Professionnel et Logement Social – 9 Centres d'Affaires – Personnes Protégées.

Valérie RAYNAUD - Membre du Directoire en charge du Pôle Banque de Détail, née le 03/05/1966
Périmètre d'activité : Régions Commerciales (13) - Banque Digitale Multimédia – Développement – Coordination BDD – Marketing Multimarchés – Distribution et Communication Commerciale – Animation Clientèle Grand Public et Jeunes – Animation Clientèle Professionnelle et Conquête Multimarchés – Animation Clientèle Prémium.

Il est précisé que la Responsabilité du Pôle Transformation et Services Clients est assurée par Mme Fabienne BOCHET, Directrice Général Adjointe, sous la responsabilité de M. Laurent ROUBIN, Président du Directoire. Le Pôle Transformation et Services Clients est composé des Directions ou Départements :

- Flux et Paiements
- Financements
- Placements et Evénements Clients
- Ingénierie et Assistance Bancaire
- Transformation & UX.

Il est précisé également que la responsabilité du Pôle Talent, Culture et Environnement est assurée par Mme Peggy BRIONE, Directrice Général Adjointe, sous la responsabilité de M. Laurent ROUBIN, Président du Directoire.

Le Pôle Talent, Culture et Environnement est composé des Directions ou Départements :

- Ressources Humaines
- Sécurité, Assurances et Fiduciaire.

1

Tableau des mandats exercés par les mandataires sociaux : cf 1.4.2

1.3.1.3. Fonctionnement

Le Comité de Direction Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. En 2019, il s'est réuni à 45 reprises dont 3 séminaires pour y traiter tous les sujets relevant de la gestion de l'entreprise et notamment :

- Orientations générales de la Société,
- Plan de développement pluriannuel,
- Budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements,
- Arrêté des documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion,
- Rapport d'activité trimestriel présenté au conseil d'orientation et de surveillance,
- Mise en œuvre des décisions de BPCE,
- Information du COS.

1.3.1.4. Gestion des conflits d'intérêts

Conformément aux statuts types de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France, toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du COS, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du COS.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des membres du directoire ou du COS est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS) du 26 mars 2020 a procédé à l'examen annuel des conventions réglementées antérieurement autorisées et dont l'exécution s'est poursuivie en 2019.

Convention intervenue au cours de l'exercice 2019

Nouveau pacte de la Société Cottage Social de Flandres

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance du 7 Novembre 2019 a approuvé la signature du pacte de la Société Cottage Social de Flandres entre la Caisse d'Epargne Hauts de France, Habitat Hauts de France et Notre Cottage.

Dirigeant commun : Luc LEGRAS, Membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance et Administrateur de la Société Notre Cottage. La Caisse d'Epargne Hauts de France détient plus de 10% du capital social du Cottage Sociale de Flandres

Nouveau pacte d'actionnaires de la SA HLM du Beauvaisis

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance du 12 Décembre 2019 a autorisé la signature d'un pacte d'actionnaires de référence de la Société SA HLM du Beauvaisis entre la Caisse d'Epargne Hauts de France, Habitat en Région Participations et la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Dirigeant commun : Thierry LHOSTE, Membre du Directoire est membre du Conseil d'Administration d'Habitat en Région Participations, Michaël KERVRAN, Membre du Directoire est Membre du Conseil d'Administration de la SA HLM du Beauvaisis. La Caisse d'Epargne Hauts de France détient indirectement plus de 10% du droit de vote d'Habitat en Région Participations.

Cession d'actions et signature d'un nouveau pacte d'actionnaires SIGH

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance du 28 Février 2019 :

- A autorisé la cession de 165 690 actions détenues par la CEHDF dans le capital de SIGH à Habitat en Région
- La signature d'un nouveau pacte d'actionnaires de la société SIGH entre HISA, la CEHDF et Habitat en Région.

Dirigeant commun : Michaël KERVRAN, membre du Directoire de la Caisse d'Epargne Hauts de France et représentant permanent de la CEHDF, Administrateur de HISA.

Conventions actualisées durant l'exercice 2019

- Convention actualisées avec les Sociétés Locales d'Epargne

Suite au processus de fusion des Société Locales d'Epargne du territoire sud intervenues en Juin 2019 et approuvées par le Conseil d'Orientation et de Surveillance du 28 Mars 2019, le Conseil d'Orientation et de Surveillance du 7 Novembre 2019 a autorisé l'actualisation de la Convention de Compte Courant d'Associé entre chacune des 20 Sociétés Locales d'Epargne et la Caisse d'Epargne Hauts de France.

Conventions approuvées au cours des exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice 2019

- Convention de rémunération des collatéraux avec BPCE (TS)

La convention de répartition de rémunération des collatéraux signée avec la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne en date du 30 juin 2009.

- Convention de répartition du GCE au titre du Collatéral BCE (TN)

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance du 22 juin 2009 a approuvé la convention de répartition de rémunération des collatéraux qui définit les modalités de rémunération des opérations de refinancement du Groupe Caisse d'Epargne.
Dirigeant commun : Philippe LAMBLIN, Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et membre du Conseil de Surveillance de l'ex Caisse Nationale des Caisses d'Epargne.

- **(TN) Convention de prestations de services du 27 octobre 2008 conclue avec la SAS GCE APS** autorisée par le Conseil d'Orientation et de Surveillance du 7 octobre 2008, les activités du GIE BOPANEA ayant été transférées depuis le 1er juillet 2008 à la SAS GCE APS.
- **(TN) Pactes d'actionnaires entre la CENFE et HISA**

Dans le cadre du projet ALLIANCE, le Conseil d'Orientation et de Surveillance du 10 décembre 2015 a approuvé et autorisé la signature du pacte d'actionnaires entre la CENFE et HISA afin de constituer l'actionnariat de référence de la Société SIGH (ex SA du Hainaut) en vue de la prise de participation progressive au capital de ladite Société dans les conditions financières détaillées au sein du protocole d'accord.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance du 13 décembre 2018 a autorisé la signature d'un avenant de prorogation au pacte d'actionnaires à échéance le 15 décembre 2018 dans l'attente de la signature d'un nouveau pacte.

Dirigeant commun : Michaël KERVRAN, Membre du Directoire de la Caisse d'Epargne Hauts de France et représentant permanent de la CEHDF, Administrateur de HISA.
Le Conseil d'Orientation a autorisé du 21 Juin 2019 a autorisé la signature du troisième avenant au protocole d'accord du 15 Décembre 2015 entre la Caisse d'Epargne Hauts de France, Hainaut Immobilier SA et la Société SADIS.

L'accord du Conseil d'Orientation et de Surveillance est requis en raison du taux de détention supérieur à 10% de la CEHDF dans SADIS.

Conventions déclassées par le Conseil d'Orientation et de Surveillance

- **(TN) Pacte d'actionnaires du 4 juillet 2005 au sein de la SA HLM le Cottage Social des Flandres conclu avec la SA HLM Habitat du Nord et la SA HLM Notre Cottage,** fixant les modalités de désignation de l'actionnaire de référence au sein de la SA HLM Le Cottage Social des Flandres, dans le cadre de l'article L 422-21 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Suite à la dénonciation en date du 26 Avril 2019 du pacte d'actionnaires signé avec le Cottage Social de Flandres, la SA HLM habitat du Nord et la SA HLM Notre Cottage, il a été procédé au déclassement de cette convention réglementée.

- **(TN) Pacte d'actionnaires du 25 novembre 2005 au sein de la SA HLM Habitat du Nord conclu avec la SA HLM Notre Cottage et quatre associations à but non lucratif** ayant pour objet l'insertion des personnes en difficulté (A.F.E.J.I. - A.L.E.F.P.A. - Un toit pour vivre autrement - A.I.D.A.) sur les modalités de désignation de l'actionnaire de référence au sein de la SA HLM Habitat du Nord dans le cadre de l'article L 422-21 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Suite à la dénonciation en date du 11 Juin 2019 du pacte d'actionnaires signé avec la SA HLM habitat du Nord et la SA HLM Notre Cottage et 4 Associations à but non lucratif, il a été procédé au déclassement de cette convention réglementée.

1.3.2. CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

1.3.2.1. Pouvoirs

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France et par les dispositions légales et réglementaires. Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.

1.3.2.2. Composition

La composition du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France est encadrée par la loi : ainsi, et conformément aux principes posés par l'article L.512-90 du code monétaire et financier, celui-ci doit être composé de membres élus directement par les salariés sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France, de membres élus directement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires des SLE affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France et de membres élus par l'assemblée générale des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France.

Le mode de désignation des membres de COS décrit ci-dessus est à lui seul un critère de leur indépendance. De même, sauf disposition légale particulière, il faut avoir un crédit incontesté et posséder au moins vingt parts sociales d'une SLE affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France pour être ou rester membre de COS.

Par ailleurs, le rapport « Coopératives et mutuelles : un gouvernement d'entreprise original », rédigé dans le cadre de l'Institut français des administrateurs en janvier 2006, développe les raisons pour lesquelles les administrateurs élus des entreprises coopératives, et donc des Caisses d'Epargne, correspondent pleinement à la notion d'« administrateurs indépendants » :

- *« La légitimité et le contrôle d'un dirigeant mutualiste, donc son indépendance, tiennent bien au mandat qu'il exerce par le biais de son élection. Soustraire un administrateur au processus électoral le désolidariserait des intérêts de l'organisation et des sociétaires ;*
- *Les administrateurs de coopératives et de mutuelles s'engagent par conviction et non pas par intérêt financier. Ils mobilisent une part importante de leur temps et de leur énergie dans leur responsabilité d'administrateur. Ils sont largement ouverts sur le monde local, associatif et/ou politique. Ces caractéristiques font d'eux des administrateurs véritablement indépendants, une indépendance qui n'a pas à être remise en cause, mais continuellement confortée par un processus démocratique authentique ».*

De plus, il n'y a aucun lien capitalistique direct entre les membres du COS et la Caisse d'Epargne, les membres étant des représentants désignés par leurs pairs de la catégorie de membre qu'ils représentent.

Par ailleurs, chaque membre du COS a adhéré, lors de sa nomination, à une charte de déontologie dont l'article 3 lui impose d'informer le président du COS de tout conflit d'intérêts dans lequel il peut être impliqué mais également de tout souhait d'exercer de nouvelles responsabilités au sein d'entités extérieures au réseau des Caisses d'Epargne. Cette procédure garantit la préservation de l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre et par là même, son indépendance de jugement, de décision et d'action.

Enfin, l'application des critères suivants garantit l'indépendance des membres de COS :

- Application de la notion de crédit incontesté : pour demeurer membre de COS, il ne faut pas avoir une note dégradée selon la notation interne baloise en vigueur au sein du Groupe BPCE. Cette exigence est contrôlée au moins une fois par an pour l'ensemble des personnes assujetties, son non-respect pouvant amener le membre concerné à présenter sa démission au COS ;
- Les membres de COS n'ont aucun lien familial proche (ascendant-descendant-conjoint) avec les membres du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France ;
- Les fonctions de membres de COS sont gratuites (non rémunérées) et n'ouvrent droit qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France (et non à l'activité professionnelle principale) dont le montant global est déterminé annuellement en AG ;
- Le contrôle annuel par les commissaires aux comptes, en lien avec la direction de la conformité, de l'ensemble des relations financières entre les membres de COS et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France ;
- L'incompatibilité du mandat de membre de COS avec une fonction d'administration, de membre du directoire ou de membre du Conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataire de services d'investissement ne faisant pas partie du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance ou de ses filiales ;
- La sanction en cas de non-respect des engagements souscrits peut amener le membre de COS à présenter sa démission.

Au 31 décembre 2019, avec 12 femmes au sein de son COS sur un total de 30 membres, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France atteint une proportion de 40%. Au 31 décembre 2019, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France respecte donc la proportion minimum de 40% de membre de chaque sexe au sein de son COS et est ainsi conforme aux dispositions de l'article L.225-69-1 du Code de commerce.

Les Assemblées Générales Ordinaires des Caisses d'Epargne et de Prévoyance de Picardie et Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe des 14 Avril 2015 et 22 Avril 2015 ont procédé au renouvellement des mandats des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance pour une durée de six ans venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Dans le cadre de la fusion absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Picardie, l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 avril 2017, en application de l'article L.512-90 du Code Monétaire et Financier, a pris acte de la composition du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France à compter du 1er mai 2017.

Au 31 décembre 2019, le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France est composé de 30 membres, dont un membre élu par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les statuts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France, jusqu'en avril 2020.

Les mandats des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance viendront à expiration lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos au 31 Décembre 2020.

Monsieur Philippe LAMBLIN – Président du COS
Né le 12/12/1954 – Délégué aux Emplois à pourvoir auprès du Préfet et du Président de Région
Vice-Président de la SLE Flandre Métropoles

Monsieur Jacky LENTREBECQ – Vice-Président du COS jusqu'au 25 avril 2019
Né le 14/02/1947 – Retraité de l'Industrie Automobile
Président de la SLE Laon

Monsieur Patrice NAGLE – Vice-Président du COS à compter du 25 Avril 2019
Né le 19/04/1951 – Président du Directoire Entreprise Sociale pour l'Habitat (En retraite)
Administrateur de la SLE Compiègne Les Deux Vallées

Monsieur Antoine BEDOY
Né le 11/03/1955 - Directeur de Journal
Président de la SLE Flandre

Monsieur Bernard BELIN
Né le 22/10/1954 - Directeur de l'EPIDE (Etablissement pour l'Insertion Dans l'Emploi)
Président de la SLE Amiens Somme Est

Madame Faïzaz BELLAHCENE
Née le 13/06/1968 - Responsable Services Affaires Juridiques - Pôle Emploi Région Hauts-de-France
Administratrice de la SLE Haute Deûle

1

Madame Nathalie BETOURNE
Née le 08/06/1972 - Maître de Conférences en Gestion à l'ISCIDCO - ULCO
Administratrice de la SLE Pays d'Opale

Madame Catherine CROIZE
Née le 13/04/1970 – Expert-Comptable – Commissaire aux Comptes –Team Xperts
Vice-Présidente de la SLE Pays du Beauvaisis

Monsieur José DE SOUSA
Né le 10/07/1966 - Directeur Général de l'APAJH du Val D'Oise
Président de la SLE Douaisis-Cambrésis

Monsieur Pascal DEGRELLE
Né le 28/06/1962 - Agrégé d'Economie et de Gestion
Professeur en Classes Préparatoires Expertise Comptable
Président de la SLE Valenciennes Sambre Avesnois

Madame Véronique DELANNOY
Née le 18/09/1955 – Coach de Dirigeants
Administratrice de la SLE Lille

Monsieur Marc DELASSUS
Né le 18/11/1957 – Avocat Conseils d'Entreprise
Président de la SLE Valois Sud Oise

Madame Sabine DRUART
Née le 11/02/1957 – Médecin Généraliste
Vice-Présidente de la SLE Valenciennes Sambre Avesnois

Madame Brigitte FERRY
Née le 30/08/1948 – Directrice GIPS Soissons
Présidente de la SLE Pays du Beauvaisis

Monsieur Louis FLATRES
Né le 10/02/1948 – Retraité
Vice-Président de la SLE Amiens Somme Est

Madame Nancy FOSLIN
Né le 22/07/1956 - Aide-soignante retraitée
Vice-Présidente de la SLE Saint Amand Denain

Monsieur Alain HERRENG
Né le 06/03/1963 – Directeur Général – Société Immobilière Picarde (SIP)
Vice-Président de la SLE Amiens Somme Est

Monsieur Jean-Claude JOSINSKI
Né le 03/04/1953 – Retraité
Président de la SLE Hauts de l'Aisne

Monsieur Thierry LACOUT
Né le 03/01/1962 – Président Directeur Général – MERSEN France
Vice-Président de la SLE Somme Grand Littoral

Madame Nadine LEFEBVRE *(Jusqu'au 25 Avril 2019)*
Née le 30/04/1946 - Maire de la Commune de Beuvry Vice-Présidente d'Artois Com.
Présidente de la SLE Béthune-Bruay

Monsieur Luc LEGRAS
Né le 01/07/1949 - Chargé de mission auprès du Délégué Général de l'Union Sociale pour l'Habitat - Retraité
Président de la SLE Arras-Lens-Liévin

Monsieur Léon-Sylvain LENTENOIS - Secrétaire du COS
Né le 31/12/1948 - Cadre Dirigeant de l'Industrie Textile-Habillement, Retraité
Président de la SLE Flandre Métropoles

Madame Astrid MAUDUIT
Née le 24/07/1969 - Présidente Fondatrice Société OUATE SAS
Présidente de la SLE Somme Grand Littoral

Madame Marie-Thérèse PIEKACZ
Née le 09/08/1963 – Directrice GIPS (Groupement Interprofessionnel d'Employeurs)
Présidente de la SLE Aisne Champenoise

Madame Nathalie PISCHEDDA
Née le 25/02/1972 – Directrice Générale – SAS Francem
Présidente de la SLE Compiègne Les Deux Vallées

Monsieur Stéphane POTTEZ
Né le 14/05/1968 - Avocat d'Affaires
Vice-Président de la SLE Saint Omer-Calais

Monsieur Bernard PRUVOST
Né le 14/09/1950 - Militaire de Carrière Retraité
Administrateur de la SLE Arras-Lens-Liévin

Madame Catherine VANRENTERGHEM
Née le 05/06/1961 - Directrice de structure et de projets – Adjointe au Maire
Administratrice de la SLE Maritime

Représentants des Collectivités Territoriales & EPCI Sociétaires :

Madame Mathilde ROY
Née le 15/02/1960 - Directeur Adjoint CPAM de la Somme – Adjointe au Maire – Ville d'Amiens

Monsieur Sylvain ROBERT
Né le 09/04/1972 - Maire de la Ville de Lens

Représentant des Salariés Sociétaires :

Monsieur Jean-Marc GAJDA
Né le 26/03/1959 – Chef de Projets Systèmes d'Information

Monsieur Dominique MOITY
Né le 30/11/1967 - Gestionnaire de Clientèle

Représentant des Salariés :

Monsieur Guillaume COUSSEMENT
Né le 23/05/1972 – Chargé d'Affaires – Marchés Spécialisés

Censeurs statutaires :

Au 31 Décembre 2019, 9 Censeurs statutaires assistent aux réunions du Conseil d'Orientation et de Surveillance auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses Membres.

Monsieur Dominique AERTS
Né le 26/05/1951 - Président du Conseil de Surveillance SA Habitat 62/59 Picardie
Administrateur de la SLE Saint Omer-Calais (Secrétaire)

Monsieur Christian BOURLET
Né le 19/04/1947 - Retraité de l'Education Nationale
Président de la SLE Saint Amand-Denain

Monsieur Ludovic CANON
Né le 29/04/1974 - Directeur du G.I.P. Pas-de-Calais Actif (Réseau France Active)
Administrateur de la SLE Haute Deûle

Monsieur Gérard CHOQUENET
Né le 23/09/1953 – Dirigeant d'Entreprise
Vice-Président de la SLE Hauts de l'Aisne

Monsieur Philippe CLERBOUT
Né le 11/08/1957 - Directeur Général
Président de la SLE Lille

Monsieur Cédric DHALLUIN
Né le 15/04/1973 - Président du Directoire SA EMDE

Monsieur Didier PIGNAT
Né le 01/04/1954 – Chef d'Entreprise - Retraité
Administrateur de la SLE Pays du Beauvaisis

Monsieur Jean-Patrick PROUVOST
Né le 22/05/1947 - Notaire Honoraire
Président de la SLE Maritime

Monsieur Jean-Paul RENAUX
Né le 07/10/1946 – Maire de la Commune de Voulpaix
Second Vice-Président de la SLE Hauts de L'Aisne

Monsieur Olivier TASSAN (jusqu'au 23 Septembre 2019)
Né le 09/08/1973 – Directeur Société RVM (Routière Vallée Marne)
Administrateur de la SLE Aisne Champenoise

1.3.2.3. Fonctionnement

Le COS se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance s'est réuni à 7 reprises en 2019 dont deux séminaires.

- Respect des recommandations formulées par l'inspection générale de BPCE et des décisions de BPCE.
- Autorisation relative à la souscription à l'augmentation de capital de BPCE
- Présentation de la ventilation territoriale des financements de la CEHDF 2018
- Présentation de la cartographie des risques RSE – Déclaration Performance Extra Financière
- Point Habitat en Région Services
- Signature d'un nouveau pacte d'actionnaires avec SIGH
- Présentation de l'intégration des activités du Crédit Foncier de France au sein de la CEHDF
- Révision du budget 2019
- Autorisation au directoire de céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie, et à constituer des sûretés en vue de garantir les engagements de Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France.
- Approbation des opérations de fusion des Sociétés Locales d'Epargne et autorisation du COS sur la modification des conventions de CCA
- Changement de la Gouvernance du COS : Nomination d'un Vice-Président
- Restitution de la Mission Inspection Générale Groupe
- Convention réglementée : autorisation du COS sur la signature d'un troisième avenant du protocole d'accord entre la CEHDF, HISA et SADIS
- Convention réglementée : autorisation du COS sur la signature d'un pacte d'actionnaires pour la SA HLM du Beauvaisis avec Habitat en Région Participation (HRP)
- Information projet titrisation crédits à l'habitat
- Information et autorisation du COS sur le projet d'augmentation de capital de la CEHDF
- Examen des comptes annuels et du rapport annuel de gestion 2018,
- Examen périodique des comptes,
- Présentation des résultats financiers y compris Benchmark et commerciaux
- Projet d'entreprise 2020 - 2022
- Présentation des relevés de conclusions du Comité d'Audit et du Comité des Risques,
- Bilan Social 2018,
- Rémunération des parts sociales,
- Ordre du jour et projet de résolutions de l'Assemblée Générale annuelle,
- Réexamen annuel des conventions réglementées,
- Rapport trimestriel du Directoire
- Analyse de la rentabilité des opérations de crédits 2018 vs 2017
- Information sur les cessions opérées dans le cadre de la délégation du Directoire,
- Examen du rapport sur le Contrôle Interne 2018 (Contrôle interne et mesure et surveillance des risques),
- Budget 2020 - Atterrissage 2019 et Plan Moyen Terme
- Approbation du Budget prévisionnel de la Direction Audit 2020,
- Orientations annuelles des actions RSE et plan de financement,
- Actualisation et validation du dispositif d'appétit aux risques,
- Rémunération des Membres du Directoire,
- Répartition des indemnités compensatrices,
- Compte rendu du Comité des Nominations,
- Auto-évaluation du COS 2019 (Présentation des résultats 2018 et lancement de l'évaluation 2019),
- Politique Financière et Patrimoniale : mise à jour 2019 et prise d''acte pour 2020
- Autorisation du COS sur le refinancement hypothécaire (CRH)
- Autorisation du COS sur la cession d'un immeuble
- Point d'avancement du projet SHAKE,
- Délégations de pouvoirs accordés au Directoire,
- Répartition des tâches de Direction entre les membres du Directoire.

Formation des administrateurs
Pour que les représentants des sociétaires puissent assumer pleinement leur mandat et contribuer de manière active à la gouvernance, les Caisses d'Epargne font de leur formation un axe clé de leur stratégie de responsabilité sociale et environnementale. L'offre de formation couvre un champ large : connaissance de l'identité et de l'histoire des Caisses d'Epargne, acquisition d'un socle de culture générale bancaire, développement de compétences comptables financières et de risque. En 2019, ont été assurés 76 modules de formation des administrateurs en présentiel ; ceux-ci ont rassemblé plus de 777 participants.

	2018	2019
COS		
% des membres ayant suivi au moins une formation sur l'année	**77%**	84%
Nombre d'heures de formation par personne	**6,41**	10,16
Comité d'Audit		
% des membres ayant suivi au moins une formation sur l'année	**54%**	91%
Nombre d'heures de formation par personne	**3,14**	5,27
Administrateurs de SLE		
% des administrateurs ayant suivi au moins une formation sur l'année	**48%**	84%
Nombre d'heures de formation par personne	**0,40**	1,25

1.3.2.4. Comités

En application des articles L.511-89 et suivants du code monétaire et financier et de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne, le COS a procédé, lors de sa réunion du 9 mai 2015, à la modification des règlements intérieurs de ses comités spécialisés et à la création d'un comité des risques distinct du comité d'audit ainsi que d'un comité des rémunérations distinct du comité des nominations.
Le Conseil d'Orientation et de Surveillance du 29 Avril 2017 a pris acte de la nouvelle composition de ces comités à compter du 1er mai 2017. Il est précisé que le règlement des Comités du Conseil de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Picardie, Société absorbante s'applique. Ce dernier a été « labellisé » Caisse d'Epargne Hauts de France.

1

Le comité d'audit
Le comité d'audit est notamment chargé du suivi du processus d'élaboration de l'information financière et du contrôle légal des comptes annuels et consolidés par les commissaires aux comptes. A ce titre, il est chargé d'émettre des avis à l'attention du conseil d'orientation et de surveillance :

- Sur la clarté des informations fournies et sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes individuels et consolidés ;
- Sur l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le comité d'audit prend également connaissance, pour la partie ayant des conséquences directes sur les comptes de la Caisse d'Epargne, des rapports d'inspection de BPCE ainsi que ceux de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR) et de la Banque Centrale Européenne (BCE).

Le comité d'audit est composé de 12 membres, ayant voix délibérative, choisis parmi les membres du conseil d'orientation et de surveillance, au regard de leur compétence et de leurs expériences professionnelles. Un membre au moins du comité d'audit présente des compétences particulières en matière financière ou comptable. Le président du conseil d'orientation et de surveillance est, en outre, membre de droit du comité d'audit.

Par ailleurs, les censeurs du COS sont membres du comité d'audit avec voix consultative.

M. Marc DELASSUS	Président du Comité d'Audit
M. Philippe CLERBOUT	Membre du Comité d'Audit *(Censeur)*
M. Pascal DEGRELLE	Membre du Comité d'Audit
Mme Brigitte FERRY	Membre du Comité d'Audit
M. Thierry LACOUT	Membre du Comité d'Audit
M. Philippe LAMBLIN	Président du COS, Membre de droit
M. Luc LEGRAS	Membre du Comité d'Audit
M. Léon-Sylvain LENTENOIS	Membre du Comité d'Audit
M. Patrice NAGLE	Membre du Comité d'Audit
M. Didier PIGNAT	Membre du Comité d'Audit *(Censeur)*
M. Jean-Patrick PROUVOST	Membre du Comité d'Audit *(Censeur)*
M. Bernard PRUVOST	Membre du Comité d'Audit

Le Comité d'Audit a vérifié la clarté des données fournies par le Directoire au Conseil d'Orientation et de Surveillance sur les points soumis à l'information et à décision de ce dernier. Il s'agit notamment de l'arrêté des comptes individuels et consolidés, du budget prévisionnel et de l'atterrissage budgétaire, de la rentabilité des opérations de crédits. Il s'est réuni à 5 reprises en 2019.

Le comité des risques
Le comité des risques est chargé d'évaluer et d'émettre des avis à l'attention du conseil d'orientation et de surveillance :

- Sur la qualité du contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer, en tant que de besoin des actions complémentaires à ce titre ;
- Sur les conclusions des missions d'audit d'interne.

A ce titre, le comité des risques a notamment pour mission :

- De procéder à un examen régulier des stratégies, politiques, procédures, systèmes, outils et limites mentionnés à l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque ;
- De conseiller le conseil d'orientation et de surveillance sur la stratégie globale de la Caisse d'Epargne et l'appétence en matière de risques, tant actuels que futurs ;
- D'assister le conseil d'orientation et de surveillance lorsque celui-ci contrôle la mise en œuvre de cette stratégie par les membres du directoire et par le responsable de la fonction de gestion des risques ;
- D'assister le conseil d'orientation et de surveillance dans l'examen régulier des politiques mises en place pour se conformer aux dispositions de l'Arrêté, d'en évaluer l'efficacité ainsi que celle des dispositifs et procédures mis en œuvre aux mêmes fins ainsi que des mesures correctrices apportées en cas de défaillances.

Le comité des risques est composé de 12 membres, ayant voix délibérative, choisis parmi les membres du conseil d'orientation et de surveillance, au regard de leur compétence et de leurs expériences professionnelles.

Plus généralement, les membres du comité des risques disposent de connaissances, de compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre et de suivre la stratégie et l'appétence en matière de risques de la Caisse d'Epargne. Le président du conseil d'orientation et de surveillance est, en outre, membre de droit du comité des risques.

Par ailleurs, les Censeurs qui sont membres du Comité des Risques le sont avec voix consultative.

M. Luc LEGRAS	Président du Comité Des Risques
M. Christian BOURLET	Membre du Comité des Risques *(Censeur)*
M. Philippe CLERBOUT	Membre du Comité des Risques *(Censeur)*
M. Pascal DEGRELLE	Membre du Comité des Risques
M. Marc DELASSUS	Membre du Comité des Risques
Mme Brigitte FERRY	Membre du Comité des Risques
M. Thierry LACOUT	Membre du Comité des Risques
M. Philippe LAMBLIN	Président du COS, Membre de droit
M. Léon-Sylvain LENTENOIS	Membre du Comité des Risques
M. Patrice NAGLE	Membre du Comité des Risques
M. Didier PIGNAT	Membre du Comité des Risques *(Censeur)*
M. Jean-Patrick PROUVOST	Membre du Comité des Risques *(Censeur)*

Le Comité des Risques s'est réuni à 5 reprises en 2019.

Les principaux thèmes traités au cours des réunions du Comité des Risques ont été les suivants :

- Bilan du Plan d'Audit 2019,
- Plan d'Audit 2020,
- Suivi du Plan d'Audit 2019,
- Synthèse des derniers contrôles,
- Suivi des recommandations Audit,
- Comptes rendus d'activité sur la Conformité, la fraude externe et interne, les contrôles permanents, la sécurité financière, la sécurité informatique,
- Points périodiques sur les risques auxquels la Caisse d'Epargne est exposée,
- Limites des risques,
- Dispositif d'appétit aux risques,
- Dispositif dédié aux incidents significatifs,
- Synthèse du rapport annuel sur le contrôle interne,
- Politique Financière et Patrimoniale.

Le comité des rémunérations
Le comité des rémunérations est chargé de formuler des propositions au conseil d'orientation et de surveillance concernant notamment :

- Le niveau et les modalités de rémunération des membres du directoire,
- Les modalités de répartition des indemnités compensatrices à allouer aux membres du conseil et, le cas échéant, aux membres des comités du conseil, ainsi que le montant total soumis à la décision de l'assemblée générale de la Caisse d'Epargne.

Le comité des rémunérations se compose de 8 membres, ayant voix délibérative, choisis parmi les membres du conseil d'orientation et de surveillance, au regard de leur compétence et de leurs expériences professionnelles.

Par ailleurs, les censeurs du COS sont membres du Comité des Rémunérations avec voix consultative

M. Philippe LAMBLIN	Président du Comité des Rémunérations
M. Dominique AERTS	Membre du Comité des Rémunérations *(Censeur)*
M. Antoine BEDOY	Membre du Comité des Rémunérations
M. Bernard BELIN	Membre du Comité des Rémunérations
Mme Nathalie BETOURNE	Membre du Comité des Rémunérations
M. Louis FLATRES	Membre du Comité des Rémunérations
M. Jacky LENTREBECQ	Membre du Comité des Rémunérations *(jusqu'au 25 Avril 2019)*
Mme Nathalie PISCHEDDA	Membre du Comité des Rémunérations
M. Stéphane POTTEZ	Membre du Comité des Rémunérations

Les principaux sujets traités au cours des réunions du Comité des Rémunérations ont été les suivants :

- Rémunération de la population régulée,
- Restitution de la mission d'audit relative à la population régulée
- Détermination de la part variable des Membres du Directoire et du Président du Directoire au titre de l'exercice 2018,
- Proposition de part variable des membres du Directoire et du Président du Directoire au titre de l'exercice 2019,
- Examen du rapport réglementaire sur les politiques de rémunérations au titre de l'exercice 2018,
- Indemnités compensatrices des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance et des Comités spécialisés (détermination de l'enveloppe et répartition)
- Présentation du rapport Article 266
- Jetons de présence perçus par les Membres du Directoire
- Evolution des dispositifs de retraite supplémentaire

Le Comité des nominations
Le comité des nominations est chargé de formuler des propositions et des recommandations au COS sur les nominations des membres du directoire de la Caisse d'Epargne ; Il émet un avis portant sur l'honorabilité et les incompatibilités éventuelles des candidatures reçues et proposées à l'assemblée générale ou au COS en cas de cooptation du fait de vacance d'un siège au COS.

Par ailleurs, le comité des nominations précise les missions et les qualifications nécessaires aux fonctions exercées au sein du COS et évalue le temps à consacrer à ces fonctions.

Le comité des nominations a également pour mission de fixer un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du COS et d'élaborer une politique ayant pour objet d'atteindre cet objectif.

Enfin, le comité des nominations évalue :

- L'équilibre et la diversité des connaissances, des compétences et des expériences dont disposent individuellement et collectivement les membres du COS ;
- La structure, la taille, la composition et l'efficacité du COS au regard des missions qui lui sont assignées et soumet à ce conseil toutes recommandations utiles ;
- Les connaissances, les compétences et l'expérience des membres du COS, tant individuellement que collectivement, et lui en rend compte.

Le Comité des Nominations se compose de 8 membres, ayant voix délibérative, choisis parmi les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance, au regard de leur compétence et de leurs expériences professionnelles. Il s'est réuni à 2 reprises en 2019.

Par ailleurs, les censeurs du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont membres du Comité des Nominations avec voix consultative.

M. Philippe LAMBLIN	Président du Comité des Nominations
M. Dominique AERTS	Membre du Comité des Nominations *(Censeur)*
M. Antoine BEDOY	Membre du Comité des Nominations
M. Bernard BELIN	Membre du Comité des Nominations
Mme Nathalie BETOURNE	Membre du Comité des Nominations
M. Louis FLATRES	Membre du Comité des Nominations
M. Jacky LENTREBECQ	Membre du Comité des Nominations *(Jusqu'au 25 Avril 2019)*
Mme Nathalie PISCHEDDA	Membre du Comité des Nominations
M. Stéphane POTTEZ	Membre du Comité des Nominations

Les principaux sujets traités au cours des réunions du Comité des Nominations ont été les suivants :

- Auto-évaluation du COS (Présentation des résultats de l'évaluation 2018 et lancement enquête 2019).

Le comité RSE (Responsabilité Sociétale Entreprise) Sociétariat
Le Comité RSE Sociétariat est chargé de préparer les décisions du Conseil d'Orientation et de Surveillance en matière de RSE. Ses travaux éclairent également les instances dirigeantes de la Caisse d'Epargne Hauts de France (CEHDF) au titre de sa stratégie en matière de RSE.

A ce titre, le Comité est chargé de formuler des propositions au Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS) en matière de :

- Politique RSE en ligne avec l'ambition de la CEHDF sur son territoire,
- Politique RSE innovante et créative qui implique les administrateurs et les collaborateurs,
- Politique RSE visible et contributive à la différenciation de la CEHDF,
- Politique RSE adossée à des partenariats efficaces.

Le Comité RSE s'appuie notamment sur :

- Le plan stratégique (PMT, plan moyen terme) de la CEHDF approuvé par le COS,
- Les travaux menés par le Directoire,
- Les travaux menés par les administrateurs référents notamment dans le cadre des diagnostics de territoires qui leurs sont confiés,
- L'ensemble des actions menées par les différentes directions de marchés et fonctionnelles de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

Ce Comité aura également vocation à éclairer les choix de la Caisse d'Epargne Hauts de France et de sa Fondation d'Entreprise en matière d'action et de lancement d'appels à projets.

Les réflexions et analyses menées par le Comité RSE Sociétariat devront lui permettre de proposer des thématiques d'actions et d'appels à projets cohérents avec les stratégies économiques de la CEHDF et constituant des réponses appropriées, innovantes et régionales.

Ce Comité veillera à ce que l'ensemble de ses propositions contribue à la différenciation de la Caisse d'Epargne Hauts de France. Pour ce faire, il s'emploiera à faire émerger des propositions qui répondent tout à la fois aux principes de l'action et de la vision. Il pourra proposer des actions de communication adossées à l'ensemble des champs de la RSE (Ressources humaines, philanthropie, développement durable...).

Ce Comité est un comité paritaire, composé, entre autres, de 6 membres issus du Conseil d'Orientation et de Surveillance choisis parmi les membres et/ou les censeurs statutaires :

M. Léon Sylvain LENTENOIS	Président du Comité RSE Sociétariat
M. Jacky LENTREBECQ	Vice-Président du Comité RSE Sociétariat (Jusqu'au 25 Avril 2019)
M. Bernard BELIN	Membre du Comité RSE Sociétariat
M^me^ Véronique DELANNOY	Membre du Comité RSE Sociétariat
M. José DE SOUSA	Membre du Comité RSE Sociétariat
M. Jean-Patrick PROUVOST	Membre du Comité RSE Sociétariat

Fondations d'entreprise Caisse d'Epargne Hauts de France
La Fondation d'Entreprise Caisse d'Epargne Hauts de France est issue de la fusion le 1er Février 2018 :

- D'« Agir et Réussir Ensemble » Fondation d'Entreprise Caisse d'Epargne Nord France Europe,
- Et de la Fondation d'Entreprise Caisse d'Epargne Picardie, pour la Solidarité, l'Innovation et la Culture en Picardie,

Elle a pour objet sur le territoire de la région Hauts-de-France, d'apporter son soutien aux projets dans les actions qui visent à :

- Lutter contre toutes les formes d'exclusion,
- Agir en faveur de l'égalité des chances, de l'éducation et de l'apprentissage des savoirs de base,
- Favoriser la création d'emploi, la formation et l'apprentissage,
- Mobiliser autour de tous les handicaps,
- Promouvoir les dimensions scientifiques et environnementales,
- Contribuer au développement du territoire et du lien social par le mécénat culturel.

Ainsi, cette Fondation d'Entreprise participe au financement de projets qu'elle a co-construits ou suscités au moyen d'un appel à projets. Elle soutient des programmes innovants et des projets de recherche, des concours, des colloques, des manifestations culturelles et des bourses d'études.

Le Conseil d'Administration de la Fondation d'Enterprise Caisse d'Epargne Hauts de France est composée de 18 membres répartis en deux collèges :
Premier collège ou collège des représentants du Fondateur : 10 membres

- Marc DELASSUS
- Brigitte FERRY
- Jacky LENTREBECQ (Jusqu'au 25 Avril 2019)
- Mathilde ROY
- Philippe LAMBLIN
- Léon-Sylvain LENTENOIS (Trésorier)
- Faïza BELLAHCENE
- Jean-Patrick PROUVOST
- Laurent ROUBIN
- Aurore MAHEO (Représentant les salariés) (Jusqu'au 7 Novembre 2019)
- Céline SAVY (Représentant les salariés) (A compter du 7 Novembre 2019)

Deuxième collège ou collège des Personnalités Qualifiées : 8 membres

- Rachid CHERFAOUI
- Patrick COLIN
- Séverine DUPONT DARRAS
- Le CESER représenté par Laurent DEGROOTE
- Jean-Luc CARBONNIER
- Jean-François DEVILLERS
- Thérèse LEBRUN
- Christian PARENT

Durant l'année 2019, la Fondation d'Entreprise Caisse d'Epargne Hauts de France a lancé son appel à projets sur le thème : « Innovation et Dynamique de territoire au service de la santé ».

La Fondation d'Entreprise a soutenu la mise en place d'actions innovantes visant à améliorer la santé et le bien être des habitants des Hauts-de-France permettant :

- La pratique sportive régulière des personnes les plus vulnérables à des fins de santé ;
- Le développement innovant d'activités physiques adaptées pour des personnes fragilisées par la maladie, l'âge ou le handicap ;
- L'innovation et la création d'emplois au service d'une alimentation saine et équilibrée (circuits courts, agriculture biologique...) ;
- L'innovation au service de la santé (télémédecine, applications et objets connectés) ;
- Le retour à l'emploi de personnes éloignées du travail par leur état de santé.

Cet Appel à projets a généré 85 dossiers reçus dont 59 étaient éligibles et ont été instruits. Après expertise et validation du Comité d'Experts, 24 projets ont été retenus pour un soutien de la Fondation pour un montant total de 258 800 euros.

1.3.2.5. Gestion des conflits d'intérêts

Le membre du COS fait part au conseil de toute situation de conflit d'intérêts même potentiel et s'abstient de participer au vote de la délibération correspondante.

Ainsi, les statuts des CEP prévoient que toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du COS, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du COS.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des membres du directoire ou du COS est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du CS de ladite entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Au 31 Décembre 2019, deux conventions ont été soumises à ces obligations :

- Signature du pacte de la Société le Cottage Social des Flandres entre la Caisse d'Epargne Hauts de France, Habitat Hauts de France et Notre Cottage. Monsieur Luc LEGRAS, étant Administrateur de la Société Notre Cottage et Membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance, n'a pas pris part au vote ;
- Signature d'un pacte d'actionnaires de référence de la Société SA HLM du Beauvaisis entre la Caisse d'Epargne Hauts de France, Habitat en Région Participations et la Communauté d'Agglomération du Beauvais.

1.3.3. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilités.

Les commissaires aux comptes de la Caisse d'Epargne Picardie, société absorbante, ont été nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Mixte du 14 Avril 2015. Seul KPMG pourra être reconduit dans ses fonctions au-delà du présent mandat de 6 ans.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée de sociétaires au plus tard lors de la convocation des sociétaires.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du directoire. Le délai de convocation est de trois jours au moins avant la réunion.
Les commissaires aux comptes peuvent être également convoqués à toute réunion du COS où leur présence paraît opportune en même temps que les membres du COS.

Commissaires aux comptes	Adresse	Associés responsables
KPMG AUDIT FS I	Tour EQHO 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX	- Marie-Christine JOLYS
PWC AUDIT	65 Rue de Villiers 92208 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX	- Nicolas WILFART

Commissaires aux comptes suppléants	
KPMG SA	1 Cours Valmy 92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX
PWC AUDIT	65 Rue de Villiers 92208 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

1

1.4. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

1.4.1. TABLEAU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES POUR LES AUGMENTATIONS DE CAPITAL ET LEUR UTILISATION

Nature et objet de la délégation	Date	Date de fin	Usage de la délégation
• Délégation au Directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital social par apport en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission au pair de parts sociales de la société à souscrire par les Sociétés Locales d'Epargne en proportion du capital souscrit, à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides ou exigibles sur la société.	AG 25/04/2019	Pour une durée maximale expirant à la date de la réunion de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes clos le 31 Décembre 2021	Augmentation du capital de la CEHDF au 2 Décembre 2019 à hauteur de 233 844 000 €

1.4.2. TABLEAU DES MANDATS EXERCÉS PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX

Laurent ROUBIN
Président du Directoire de la Caisse d'Epargne Hauts de France

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France	SA COS	Président du Directoire Pôle Stratégie, Risques et Communication
BPCE IOM	SA	Président du Conseil d'Administration Président du Comité des Nominations Président du Comité des Rémunérations
BPCE-IT	GIE	Membre du Conseil d'Administration
EURATECHNOLOGIES	SEML	Membre du Conseil de Surveillance Membre du Comité des Rémunérations
FNCE	Association	Membre du Conseil d'Administration
Fondation d'Entreprise Caisse d'Epargne Hauts de France	Fondation	Membre du Conseil d'Administration
Fondation des Possibles	Fondation	Trésorier
IT-CE	GIE	Membre du Conseil de Surveillance
SIA HABITAT	SA	Président du Conseil d'Administration
SIGH	SA	Président du Conseil de Surveillance
ONEY BANK	SA	Membre du Conseil d'Administration Membre du Comité d'Audit Membre du Comité Stratégique

Michaël KERVRAN
Membre du Directoire de la Caisse d'Epargne Hauts de France

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France	SA COS	Membre du Directoire Pôle Finance et Engagements
BATIXIA	SA	Président du Conseil d'Administration Président du Comité des Rémunérations
CEHDF Capital	SAS	Membre du Comité d'Investissement
CEHDF Mezzanine	SAS	Représentant la Caisse d'Epargne Hauts de France (Présidente) Président du Comité d'Investissements
CEHDF Promotion	SAS	Représentant la Caisse d'Epargne Hauts de France (Présidente) Président du Comité d'Investissements
Finorpa Financement	SAS	Membre du Conseil d'Administration
Finorpa Gestion	SAS	Membre du Conseil de Surveillance
Finorpa SCR	SAS	Membre du Conseil d'Administration Membre du Comité d'Audit
Foncière Ceptentrion	SASU	Représentant la Caisse d'Epargne Hauts de France (Présidente) Membre du Comité d'Investissements
GIE Nord-Ouest Recouvrement	GIE	Membre du Conseil d'Administration
Nord Croissance	SAS	Membre du Conseil d'Administration
Picardie Investissement Gestion	SA	Membre du Conseil d'Administration
SA HLM du Beauvaisis	SA	Membre du Conseil d'Administration
SHAKE INVEST'	SAS	Représentant Foncière Ceptentrion
SIA HABITAT (via HERS)	SA	Membre du Conseil d'Administration
SOCFIM	SA	Membre du Conseil de Surveillance

Christine GOEURY
Membre du Directoire de la Caisse d'Epargne Hauts de France (Jusqu'au 19 Juin 2019)

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France	SA COS	Membre du Directoire Pôle Ressources et Conduite du Changement
Crédit Foncier Immobilier	SA	Membre du Conseil d'Administration
Euralille (SPL)	SPL	Censeur
Lille Grand Palais	SAEM	Membre du Conseil d'Administration
Natixis Payment Solutions	SA	Membre du Conseil d'Administration
NSAVADE	SAS	Représentant la Caisse d'Epargne Hauts de France (Présidente)
SCI Avenue Willy Brandt	SCI	Représentant la Caisse d'Epargne Hauts de France (Gérante)
BPCE APS	SAS	Membre du Conseil de Surveillance

1

Thierry LHOSTE
Membre du Directoire de la Caisse d'Epargne Hauts de France

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France	SA COS	Membre du Directoire Pôle Entreprises Institutionnels et Belgique
Caisse d'Epargne Capital	SAS	Membre du Conseil de Surveillance
CE Développement	SAS	Membre du Conseil de Surveillance
Finorpa Financement	SAS	Conseil d'Administration Membre du Comité des Rémunérations Membre du Comité Stratégique
Finorpa SCR	SAS	Président du Conseil d'Administration Président du Comité des Engagements
Foncière Ceptentrion	SASU	Président du Comité d'Investissements
Habitat en Région Participations	SAS	Membre du Conseil d'Administration
Hainaut Immobilier	SA	Membre du Conseil d'Administration
Picardie Avenir	SA	Membre du Conseil d'Administration
Picardie Investissement	SA	Membre du Conseil d'Administration
SIGH	SA	Membre du Conseil de Surveillance

Valérie RAYNAUD
Membre du Directoire de la Caisse d'Epargne Hauts de France

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France	SA COS	Membre du Directoire Pôle Banque de Détail
FNCE	Association	Représentant la CEHDH à l'AG
Lille Place Tertiaire	Association	Membre du Conseil d'Administration

Monsieur Philippe LAMBLIN
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Délégué aux Emplois à pourvoir auprès du Préfet et du Président de Région

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Président du C.O.S Président du Comité des Rémunérations Président du Comité des Nominations Membre du Comité d'Audit Membre du Comité des Risques
Société Locale d'Epargne Flandre Métropoles 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Vice - Président du Conseil d'Administration
Fondation Caisse d'Epargne Caisse d'Epargne Hauts de France	Fondation	Vice-Président du Conseil d'Administration
Fédération Nationale des Caisses d'Epargne 5 rue Masseran 75007 Paris	Association	Co-Président de la Commission Sociétariat
NATIXIS INVEST MANAGEMENT 21, Quai d'Austerlitz 75013 Paris 692 012 669 RCS Paris	Société Anonyme	Membre du Conseil d'Administration
NATIXIS INTEREPARGNE 30 Avenue Pierre Mendès France 75013 Paris 453 952 681 RCS Paris	Société Anonyme	Membre du Conseil d'Administration
SGAM AG2R LA MONDIALE 104-110, boulevard Haussmann 75008 PARIS	Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM)	Vice-Président du Conseil d'Administration Président du Comité des Rémunérations et du Comité des Nominations
Ligue Régionale d'Athlétisme	Association	Président
CREPS de WATTIGNIES	Association	Président du Conseil d'Administration
Institut des Rencontres de la Forme	Association	Président du Conseil d'Administration
BGE 4 Rue des Buisses 59800 - LILLE	Association	Président du réseau

Monsieur Antoine BEDOY
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Directeur de Journal

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S. Membre du Comité des Rémunérations Membre du Comité des Nominations
Société Locale d'Epargne Flandre 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Président du Conseil d'Administration

1

Monsieur Bernard BELIN
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Directeur EPIDE (Etablissement Public d'Insertion de la Défense)

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S Membre du Comité des Rémunérations Membre du Comité des Nominations Membre du Comité RSE / Sociétariat
Société Locale d'Epargne Amiens Somme Est 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts De France	Président du Conseil d'Administration

Madame Faïzaz BELLAHCENE
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Responsable Services Juridiques - Pôle Emploi Région Hauts-de-France

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S.
Société Locale d'Epargne Haute Deûle 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Administratrice
Fondation Caisse d'Epargne Hauts de France	Fondation	Membre du Conseil d'Administration
SCI Coup de Grisou 86 rue de Belle Vue 59800 LILLE RCS 811567692	Société Civile Immobilière	Gérant à titre gracieux

Madame Nathalie BETOURNE
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Maître de Conférences en Gestion à l'ISCIDCO – ULCO

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S. Membre du Comité des Rémunérations Membre du Comité des Nominations
Société Locale d'Epargne Pays d'Opale 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Administratrice
Ligue d'Athlétisme Haut de France	Association	Trésorière Adjointe Responsable de la commission finance
Comité Régional Olympique et Sportif des Hauts de France (CROS HDF)	Comité	Vice-Présidente Sport et Professionnalisation

Madame Catherine CROIZE
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Expert-Comptable – Commissaire Aux Comptes (Team Xperts)

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du COS
Société Locale d'Epargne Pays du Beauvaisis 135 Pont de Flandres 59777 - EURALILLE	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Président du Conseil d'Administration
SARL SEC OBJECTIFS 7 Rue du Musée 60000 – Beauvais RCS 434000030	Société A Responsabilité Limitée	Gérante
SCI C.L.T. 7 Rue de l'Eglise 60650 – Saint Germain La Poterie RCS 439741133	Société Civile Immobilière	Gérante
Association Initiative Oise Ouest Pépinière d'Entreprise 54 Rue du Tilloy 60000 – Beauvais RCS 429710197	Association	Membre du Conseil d'Administration et Trésorière
SARL TEAM EXPERTS 36 Avenue Salvadore Allendé 60000 – Beauvais RCS 832234140	Société A Responsabilité Limitée	Gérante
SCI PATNA 7 rue de l'Eglise 60650 – SAINT GERMAIN LA POTERIE RSC 838273050	SCI	Gérante

Monsieur José DE SOUSA
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Directeur Général de l'APAJH du Val D'Oise

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S. Membre du Comité RSE Sociétariat
Société Locale d'Epargne de Douaisis-Cambrésis 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Président du Conseil d'Administration
SCI Les Trois Fraises 75, rue Jean Jaurès 59161 Escaudoeuvres SIRET 50285212200014 502 852 122 RCS Cambrai	SCI	Gérant

1

Monsieur Pascal DEGRELLE
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Agrégé d'Economie et de Gestion,
Professeur en Classes Préparatoires Expertise Comptable

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S. Membre du Comité d'Audit Membre du Comité des Risques
Société Locale d'Epargne Valenciennes Sambre Avesnois 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Président du Conseil d'Administration
S.C.I. AGIR	S.C.I.	Gérant
AMOPA (Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques) Section Départementale	Association	Membre du Comité Départemental Membre du Bureau Trésorier Adjoint
AMOPA (Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques) Section de Valenciennes	Association	Membre du Comité Section Locale Membre du Bureau Trésorier Adjoint
GENERATION DCG WALLON Association des Etudiants de la classe Préparatoire expertise comptable de Valenciennes	Association	Membre d'Honneur

Véronique DELANNOY
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Coach de Dirigeants

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S. Membre du Comité de Gouvernance RSE
Société Locale d'Epargne Lille 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Administratrice
BM Animaction 32 rue Léon Jouhaux 59290 - Wasquehal	SARL	Associée
BPCE. Assurances 88 Avenue de France 75013 Paris 350 663 860 RCS Paris	S.A.	Membre du Conseil d'Administration

Monsieur Marc DELASSUS
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Avocat Conseils d'Entreprise au Barreau de Paris (Spécialité droit fiscal et droit des Sociétés)

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S Président du Comité d'Audit Membre du Comité des Risques
Société Locale d'Epargne Valois Sus Oise 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Président du Conseil d'Administration
Fondation Caisse d'Epargne Caisse d'Epargne Hauts de France	Fondation	Président du Conseil d'Administration

Sabine DRUART
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Médecin Généraliste

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S
Société Locale d'Epargne Valenciennes Sambre Avesnois 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Vice- Présidente du Conseil d'Administration

1

Madame Brigitte FERRY
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Directrice du GIPS (Soissons) – En retraite

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S Membre du Comité d'Audit Membre du Comité des Risques
Société Locale d'Epargne Pays du Beauvaisis 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Présidente du Conseil d'Administration
Fondation d'Entreprise Caisse d'Epargne Hauts de France	Fondation	Membre du Conseil d'Administration
INITIS 1 rue des Filatures 60000 BEAUVAIS 830 104 865 R.C.S. BEAUVAIS	Société par actions simplifiée	Présidente du Conseil de surveillance
Coopérative de Développement de l'Emploi dans les services à la Personne de Picardie – CDESAP PICARDIE 1 rue des Filatures 60000 BEAUVAIS 529 235 061 R.C.S. BEAUVAIS	Coopérative - Société à responsabilité limitée à capital variable	Gérante
Coop Emploi Oise - Coopérative d'Emplois de l'Oise 1 rue des Filatures 60000 BEAUVAIS 529 233 231 R.C.S. BEAUVAIS	Coopérative - Société à responsabilité limitée à capital variable	Gérante
ESSOR 1, rue des Filatures 60000 BEAUVAIS 827 987 595 R.C.S BEAUVAIS	Société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable	Gérante
BGE Picardie 18 Rue Lamartine 80000 - Amiens	Association	Présidente

Monsieur Louis FLATRES
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Retraité

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S Membre du Comité des Rémunérations Membre du Comité des Nominations
Société Locale d'Epargne Amiens Somme Est 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Président du Conseil d'Administration
SARL SOFRELYA 55 Rue Sole Mêlée 80400 EPPEVILLE RCS 752 512 459	Société à Responsabilité Limitée	Gérant

Madame Nancy FOSLIN
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Aide-Soignante (Retraitée)

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du COS
Société Locale d'Epargne de Saint Amand - Denain 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Présidente du Conseil d'Administration

Monsieur Alain HERRENG
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Directeur Général – Société Immobilière Picarde (SIP)

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S
Société Locale d'Epargne Amiens Somme Est 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Président du Conseil d'Administration
Coopérative Picardie Maritime Habitat 44 Place de la Libération 80100 - Abbeville RCS 005 720 610	Coopérative	Membre du Conseil d'Administration Représentant de la SIP
SACICAP ASO 12 Boulevard Roosevelt 02100 – Saint Quentin RCS 571 720 044	Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété	Membre du Conseil d'Administration

Monsieur Jean-Claude JOSINSKI
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Retraité – Contrôleur de Gestion (bénévole) de Picardie Investissement – Picardie Avenir – Picardie Environnement et Développement Durable et Picardie Investissement Gestion

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S
Société Locale d'Epargne Hauts de l'Aisne 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Président du Conseil d'Administration
Association Parcours Confiance en Picardie 8 rue Vadé 80000 AMIENS	Association	Président du Conseil d'Administration
SA Picardie Avenir 4 Rue du Cloître De La Barge 80000 AMIENS RCS 351 768 544	Société Anonyme	Membre du Conseil d'Administration
Association Pour Devenir en Vermandois 4 Rue Marcelin Berthelot 02110 – BOHAIN-EN-VERMANDOIS	Association	Membre du Conseil d'Administration

1

Thierry LACOUT
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Président – Société OCKHAM CONSEIL

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	**Membre du C.O.S** **Membre du Comité d'Audit** **Membre du Comité des Risques**
Société Locale d'Epargne Somme Grand Littoral 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts De France	**Président du Conseil d'Administration**
ESIEE 14 Quai de la Somme 80082 – AMIENS CEDEX 2	Ecole d'Ingénieurs	**Président**
CCI Territoriale d'Amiens 6 Boulevard de Belfort 80000 AMIENS	Chambre de Commerce et d'Industrie	**Trésorier**

Madame Nadine LEFEBVRE *(Jusqu'au 25 Avril 2019)*
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Maire – Commune de Beuvry

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S.
Hôpital Béthune Beuvry Rue Delbecque 62660 - Beuvry	Etablissement d'hospitalisation	Présidente du Conseil de Surveillance
Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois Centre Hospitalier de Lens 99 Route de la Bassée 62307 – Lens Cedex	Groupement Hospitalier de Territoire	Vice-Présidente du Comité Territorial des élus
Maisons et Cités Habitat 167 rue des Foulons - BP 8 59500 – Douai	Société Coopérative d'Intérêt Collectif de HLM	Administratrice
Pas-de-Calais Habitat 68 Bd Faidherbe 62022 – ARRAS CEDEX RCS 344077672	OPH	Administratrice
SIA Habitat 67 Avenue des Potiers - 59500 – DOUAI	SA	Administratrice

Monsieur Luc LEGRAS
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Retraité

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S. Président du Comité des Risques Membre du Comité d'Audit
Société Locale d'Epargne Arras-Lens-Liévin 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Président du Conseil d'Administration
Société Anonyme Habitat du Nord 10 rue du Vaisseau 59650 Villeneuve d'Ascq	Société Anonyme d'HLM	Président du Conseil de Surveillance
Société Coop Artois 10 rue Voltaire - 62160 Bully-les Mines	Société Coopérative HLM	Membre du Conseil d'Administration
SCIC HABITAT DU NORD COOP 10, rue du Vaisseau 59650 Villeneuve d'Ascq	Société Coopérative HLM	Président du Conseil d'Administration
Société Anonyme le cottage social des Flandres 2 rue louis Burnod 59140 Dunkerque	Société Anonyme HLM	Représentant permanent de la société Habitat du Nord au Conseil
Société Notre Cottage 2 rue louis Burnod - 59140 Dunkerque	Société Coopérative	Représentant permanent de la société Habitat du Nord au Conseil
Société Anonyme HLM Logis Métropole 176 avenue du Général de Gaulle 59110 La Madeleine	Société Anonyme	Représentant Permanent de la Société Habitat du Nord au Conseil
Société Mon Abri 176 Avenue du Général de Gaulle 59100 – LA MADELEINE	Société Coopérative HLM	Membre du Conseil d'Administration Représentant l'Association « Un toit pour vivre autrement »

Monsieur Léon Sylvain LENTENOIS
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Cadre Dirigeant de l'Industrie Textile – Habillement - Retraité

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Secrétaire du C.O.S. Président du Comité de Gouvernance RSE Membre du Comité d'Audit Membre du Comité des Risques
Société Locale d'Epargne Laon 8 rue Vadé 80000 - Amiens	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Président du Conseil d'Administration
Fédération Nationale des Caisses d'Epargne 5 rue Masseran 75007 Paris	Association	Membre de la commission "RSE"
Fondation Caisse d'Epargne Hauts de France	Fondation	Membre du Conseil d'Administration Trésorier
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE Conseil de Développement 1 Rue du Ballon BP 749 59034 Lille Cedex	Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)	Membre du Collège des Personnes Physiques

1

Monsieur Jacky LENTREBECQ *(Jusqu'au 25 Avril 2019)*
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Retraité de l'Industrie Automobile

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Vice-Président du C.O.S Membre du Comité des Rémunérations Membre du Comité des Nominations Vice-Président du Comité RSE / Sociétariat
Société Locale d'Epargne Laon 8 rue Vadé 80000 - AMIENS	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Président du Conseil d'Administration
Fondation d'Entreprise Caisse d'Epargne Hauts de France	Fondation	Membre du Conseil d'Administration
Fédération Nationale des Caisses d'Epargne 5 rue Masseran 75007 Paris	Fédération	Représentant du COS de la CEHDF à l'Assemblée Générale

Madame Astrid MAUDUIT
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Présidente Fondatrice Société OUATE SAS

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S
Société Locale d'Epargne Somme Grand Littoral 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Présidente du Conseil d'Administration
FMB Technologies – Plastitek 17 Avenue du Président Roosevelt 80220 BOUTTENCOURT RCS 799 143 938	SASU Société par actions simplifiée à associé unique	Membre du Conseil d'Administration

Patrice NAGLE
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Président du Directoire ESH (Entreprise Sociale pour l'Habitat)

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Vice-président du C.O.S Membre du Comité d'Audit Membre du Comité des Risques
Société Locale d'Epargne Compiègne Les Deux Vallées 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts De France	Membre du Conseil d'Administration

Marie-Thérèse PIEKACZ
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Directrice GIPS

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S
Société Locale d'Epargne Aisne Champenoise 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts De France	Présidente du Conseil d'Administration
IUT Aisne 2 Rue Pierre Curie 02000 LAON	Institut Universitaire	Présidente

Nathalie PISCHEDDA
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Directrice Générale – SAS FRANCEM - Juge Consulaire au Tribunal de Commerce de Compiègne

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S Membre du Comité des Rémunérations Membre du Comité des Nominations
Société Locale d'Epargne Compiègne Les Deux Vallées 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts De France	Présidente du Conseil d'Administration
EXPLOREX 79 avenue René Firmin 60410 Verberie RCS 430101022	Société par Actions Simplifiée	Présidente
SAS MJF 79 avenue René Firmin 60410 Verberie RCS 493678486	Société par Actions Simplifiée	Présidente
SAS FRANCEM 79 avenue René Firmin 60410 Verberie RCS 552090839	Société par Actions Simplifiée	Membre du Conseil d'Administration

1

Monsieur Stéphane POTTEZ
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Avocat d'Affaires – SELARL LEGIS-CONSEIL

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	**Vice-Président du C.O.S.** **Membre du Comité des Rémunérations** **Membre du Comité des Nominations**
Société Locale d'Epargne Saint Omer-Calais 130 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	**Vice- Président du Conseil d'Administration**
SELARL LEGIS-CONSEILS 28, avenue du Président Wilson 62100 Calais RCS Boulogne sur Mer N° 308 174 200	Société d'exercice libéral à responsabilité limitée	**Gérant**
BACOVE IMMOBILIER 75 Avenue du Maréchal Joffre 62500 – SAINT MARTIN EN LAERT RCS Boulogne sur Mer 529 802 480	SCI	**Gérant**
Société Civile « La Financière du Lac » 282 rue Duchatelle 62610 – BOIS ARDRES RCS Boulogne sur Mer 752 795 575	Société Civile	**Gérant**
SCI MOSAIQUE 28 Avenue Wislon 62100 – CALAIS RCS Boulogne sur Mer 830 349 817	SCI	**Gérant**

Monsieur Bernard PRUVOST
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Militaire de Carrière - Retraité

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S. Membre du Comité d'Audit
Société Locale d'Epargne Arras Lens Liévin 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Membre du Conseil d'Administration
SCI PRUMIL 31 Rue Dupleix 59800 – LILLE RCS 812 980 704	SCI	Associé et Trésorier

Madame Catherine VANRENTERGHEM
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Directrice de Structure et Projets – Adjointe au Maire déléguée à la santé, aux affaires sociales, à la solidarité et à la prévention

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S.
Société Locale d'Epargne Maritime 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Administratrice
Centre Communal d'Action Sociale 44 Place de la République 59210 Coudekerque-Branche	Etablissement Public Administratif	Administratrice

Madame Mathilde ROY
Collège « Représentants des Collectivités Territoriales et EPCI »
Profession : Directeur Adjoint CPAM de la Somme – Adjointe au Maire

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S
Société Locale d'Epargne Amiens Somme Est 135 Pont de Flandres 59777 Euralille	Société Coopérative à capital variable affiliée à la Caisse d'Epargne Hauts de France	Membre du Conseil d'Administration
Fondation d'Entreprise Caisse d'Epargne Hauts de France	Fondation	Membre du Conseil d'Administration
Ville d'Amiens BP 2720 80027 – AMIENS CEDEX	Commune	Ajointe au Maire
Amiens Métropole BP 2720 80027 – AMIENS CEDEX RCS Amiens 248000531	Communauté d'Agglomérations	Conseillère Métropolitaine

Monsieur Sylvain ROBERT
Collège « Représentants des Sociétés Locales d'Epargne »
Profession : Maire de la Commune de Lens

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S.

Monsieur Dominique MOITY
Collège « Représentants des Salariés Sociétaires »
Profession : Gestionnaire de Clientèle

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S.

Monsieur Jean-Marc GAJDA
Collège « Représentants des Salariés Sociétaires »
Profession : Chef de Projets Systèmes d'Information - CEHDF

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S.

Monsieur Guillaume COUSSEMENT
Collège « Représentants des salariés »
Profession : Chargé d'Affaires – Marchés Spécialisés

Societes	Forme	Organe
Caisse d'Epargne Hauts de France 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole	S.A. Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance	Membre du C.O.S
SAIEMCAS 25 rue de la VALLEE 02200 SOISSONS 716 080 338 RCS SOISSONS	Société Anonyme	Membre du Conseil d'Administration
SA HLM Département de L'Oise 28 rue GAMBETTA BP00093 60006 BEAUVAIS CEDEX 525920310 RCS BEAUVAIS	Société Anonyme	Membre du Conseil d'Administration
Intégrale Espace Rotonde Florentine 02500 BUIRE 502118854 RCS ST QUENTIN	Société Anonyme	Membre du Conseil d'Administration
Escaut Habitat 67 avenue des POTIERS 59500 DOUAI 685820698 RCS DOUAI	Société Anonyme	Membre du Conseil d'Administration
SAIP PERONNE 22 Rue du Faubourg de Bretagne 80200 – PERONNE 305 980 062 RCS AMIENS	Société Anonyme	Membre du Conseil d'Administration

1.4.3. CONVENTIONS SIGNIFICATIVES (ARTICLE L.225-37-4 DU CODE DE COMMERCE)

Aucun mandataire et aucun actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote n'a signé, en 2019, de convention avec une société contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

1.4.4. OBSERVATIONS DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE SUR LE RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE

1.4.4.1. Observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le rapport annuel 2019

Après avoir entendu une présentation détaillée du Rapport Annuel par le Directoire, après avoir entendu l'avis du Comité d'Audit,
Le Conseil d'Orientation et de Surveillance note que l'exercice a été marqué par une activité commerciale dynamique tant avec les familles avec un accompagnement soutenu de 70 000 familles et l'octroi de 3 milliards d'euros de crédits en 2019, qu'avec les entreprises avec une production de nouveaux crédits aux professionnels et aux entreprises de 3,1 milliards d'euros à fin 2019.
Le Conseil note également l'entrée en relation de 4 000 nouveaux clients professionnels.
Enfin, le Conseil note que la Caisse d'Epargne Hauts de France :
- Conforte sa position de leader global de l'immobilier régional (financements de l'accession à la propriété (15 000 nouveaux projets), gestion de 80 000 logements sociaux (via SIA Habitat, SIGH, SA de l'Oise), leader du financement des promoteurs immobiliers (800 millions d'euros d'engagements), premier banquier privé du Logement Social, Investisseur dans l'immobilier via sa Foncière Ceptentrion.
- Confirme sa politique d'innovation par l'élargissement continu de ses activités vers les Jeunes, la Belgique, l'écosystème agricole, l'écosystème de la santé, l'Ingénierie financière, l'accompagnement de l'innovation.
- Affirme un développement appuyé sur l'expertise croissante de ses équipes, un maillage en proximité de son territoire (9 Centres d'Affaires territoriaux et 2 Centres d'Affaires spécialisés (Immobilier Professionnel et Santé), à la ville et en milieu plus rural et sa différence avec son modèle coopératif local ;
- Confirme ses 4 engagements majeurs déployés de longue date sur l'ensemble de son territoire :
  - L'emploi, la solidarité et l'insertion économique
  - La culture
  - Le Logement Social
  - Le Sport et le bien-être.

Le Conseil note également :
- Un PNB à 644 M€ en baisse de 1,9% par rapport à 2018.
- Des frais de gestion (hors coûts de fusion) à 412 M€ en baisse de 5,2% sur l'année.
- Un coût du risque de 23 M€ en augmentation de 3,5 M€ par rapport à 2018
- Un résultat net 2019 de 151 M€ en hausse de 9,7%.
- Un coefficient d'exploitation (hors coûts de fusion) à -63,9%.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a noté sur le plan de l'activité commerciale :
- Une progression des encours de crédits de +4,5% à 23,6 Milliards d'euros
- Un encours de collecte de 38 Milliards d'euros (+3,7%)
- Des fonds propres qui s'élèvent à 3,9 Milliards d'euros
- Un ratio de solvabilité à fin décembre 2019 de 25,5% l'un des plus élevé du Groupe BPCE.
- Des ratios prudentiels de la CEHDF à fin 2019 conformes, qui respectent les normes et sont le reflet de la solidité de la Caisse aussi bien dans sa capacité à financer l'économie régionale que par la robustesse de ses fonds propres.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a également noté que la Caisse d'Epargne Hauts de France, par la résilience de ses résultats financiers et la solidité de ses indicateurs, confirme sa position d'acteur majeur du développement économique du territoire, de ses infrastructures et de l'emploi.
Le Conseil d'Orientation et de Surveillance remercie tous les collaborateurs pour leur contribution à ces résultats.
En conséquence, le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable sur le rapport annuel.

1.4.4.2. II Observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

Après avoir examiné les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, à savoir :
En IFRS, le bilan consolidé reste stable à hauteur de 34 573,3 M€ (vs 33 485,2 M€ à fin 2018).
A fin 2019, les risques pondérés de l'établissement étaient de 11 750 millions d'euros selon la réglementation Bâle 3. Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a noté que la réglementation Bâle 3 a introduit un montant d'exigences en fonds propres supplémentaire au titre de la Crédit Value Adjustement (CVA) destinée à couvrir le risque de volatilité de l'évaluation de crédit, au titre des paramètres de corrélation sur les établissements financiers, au titre des Chambres de Compensation Centralisées (CCP) ainsi qu'au titre des franchises relatives aux IDA correspondant aux bénéfices futurs liés à des différences temporelles et aux participations financières supérieures à 10%.
Le Conseil note également l'application de la norme IFRS 9 « Instruments Financiers » depuis le 1er Janvier 2018 qui a introduit des modifications significatives dans les règles de classement et d'évaluation ainsi que de dépréciation des actifs financiers, se traduisant par des impacts financiers et opérationnels.

En synthèse, en normes Françaises :
- Un produit net bancaire de 640.9 M€, en baisse de 0,3%

- Des frais de gestion de 419,8 M€, en baisse de 5,5%
- Un résultat brut d'exploitation de 221 M€, en hausse de 11.2%
- Un résultat net de 150,6 M€, en hausse de 25,3%
- Un coefficient d'exploitation de 65,5% en amélioration de 3,6 points
- Un total de bilan normes françaises de 34 235,3 M€ en hausse de 3%

En synthèse, en normes IFRS consolidé :
- Un produit net bancaire de 644,4 M€, en baisse de 1,9%
- Des frais de gestion de 418.6 M€, en baisse de 5,7%
- Un résultat brut d'exploitation de 225,8 M€, en hausse de 6,1%
- Un résultat net de 151,2 M€, en hausse de 9,7%
- Un coefficient d'exploitation de 65% en amélioration de 2,6 points
- Un coefficient d'exploitation après coût du risque de 68.5%, en amélioration de 2 points
- Des fonds propres IRFS pour calcul du ratio de solvabilité de 2 993 M€ en hausse de 4%
- Un ratio de solvabilité IFRS consolidé de 25,47%
- Un total de bilan consolidé de 34 573,3 M€ en hausse de 3,2%

Après avoir entendu l'avis du Comité d'Audit,
Après avoir entendu l'avis des Commissaires-aux-comptes, le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les informations qui lui ont été présentées peuvent l'être à l'Assemblée Générale.
Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les comptes annuels ont été arrêtés en conformité avec les méthodes comptables et les règles de la Caisse d'Epargne Hauts De France, telles qu'elles lui ont été présentées.
Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les projets de résolutions, et notamment celles concernant l'affectation du résultat sont conformes aux recommandations de BPCE. En ce qui concerne le niveau de rémunération des parts sociales, Le Conseil d'Orientation et de Surveillance, après avoir échangé avec le bureau du COS et les Membres du Comité d'Audit, considère comme adapté un taux de 1.35 %.
En conséquence, le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable sur les comptes annuels.

1.4.5. PROJETS DE RÉSOLUTIONS

« L'Assemblée Générale constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2019 s'élève à 150 640 928,55 euros et constatant l'existence d'un report à nouveau positif de 392 307 139,57 euros, décide, sur proposition du Directoire, d'affecter la somme de 542 948 068.12 euros comme suit :

- À la réserve légale	7 532 046,43 euros
- À la réserve statutaire	7 532 046,43 euros
- À la réserve spéciale (Article 238 bis AB du CGI)	6 000.00 euros
- Aux autres réserves	7 532 046,43 euros
- Aux intérêts des parts sociales	12 559 894,93 euros
- En report à nouveau la somme de	507 786 033,90 euros
- **TOTAL**	**542 948 068,12 euros**

Il est rappelé que l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre des trois exercices précédents a été le suivant :
- Exercice 2018 : 12 564 958 euros
- Exercice 2017 : 11 492 340 euros
- Exercice 2016 : 13 789 865 euros

Les rémunérations des parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre de l'exercice 2019 étant distribuées uniquement à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, elles ne donnent pas droit à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI ».

Dépenses non déductibles des bénéfices :
Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, nous vous informons que les comptes de l'exercice écoulé comprennent une somme de 119 010.58 euros correspondant à des charges somptuaires non déductibles fiscalement (CGI art. 39, 4).
L'impôt supporté en raison de ces frais et charges s'élève à 40 975.34 euros.

2. RAPPORT DE GESTION

2.1. CONTEXTE DE L'ACTIVITE

2.1.1. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

2019 : DECROCHAGE INDUSTRIEL MONDIAL, RESILIENCE FRANCAISE ET REVIREMENT STRATEGIQUE DE LA FED ET DE LA BCE

En 2019, l'économie mondiale a plus nettement ralenti, progressant de 2,8% l'an, contre environ 3,6% en 2018, après avoir connu un pic d'activité en 2017. En effet, l'industrie est entrée en récession dès le quatrième trimestre 2018 principalement en Europe et en Asie, dans l'automobile mais également dans l'électronique. Ce décrochage, nourri par les menaces protectionnistes américaines, a contribué à la contraction des échanges mondiaux, notamment au détriment des économies les plus intégrées, comme la Chine et l'Allemagne. Enfin, l'accumulation d'incertitudes, qui s'est exacerbée dès le début de 2019, a pesé sur la confiance des agents économiques : crises géopolitiques avec l'Iran ; risque d'escalade protectionniste ; inversion de la courbe des taux d'intérêt en août aux États-Unis ; émergence, finalement repoussée, d'un Brexit dur au 31 octobre ; vicissitudes politico-budgétaires sur les finances publiques italiennes jusqu'à l'été ; etc. Plus précisément, l'exception conjoncturelle américaine a pris fin, en raison de l'atténuation de l'effet de la relance fiscale antérieure. La Chine a poursuivi son ralentissement graduel, dans un contexte d'inflation pourtant en hausse, du fait de la pandémie porcine. La zone euro a pâti du fléchissement industriel allemand et italien, s'affaissant vers 1,2% l'an, contre 1,9% en 2018. Par ailleurs, au-delà de tensions géopolitiques temporaires, le prix du Brent, dont la moyenne annuelle a été de 64,2 dollars le baril (Brent), n'a pas été une source d'inflation, du fait de l'essoufflement de la croissance mondiale.

En dépit du ralentissement économique, on a paradoxalement vécu une flambée relative des actifs boursiers, obligataires et immobiliers, du fait surtout du recul des taux d'intérêt nominaux vers des niveaux incroyablement plus bas qu'en 2018. En particulier, le CAC 40 a progressé de 26,4%, atteignant 5978,06 points le 31 décembre 2019, contre 4730,69 points un an plus tôt, soit sa plus haute performance depuis 20 ans. En effet, face à la crainte de voir la conjoncture s'engager dans une récession et face aux tensions commerciales croissantes, la Fed et la BCE ont complètement changé d'orientation stratégique dans la mesure où les anticipations inflationnistes ne cessaient pas de se réduire de part et d'autre de l'Atlantique. La Fed a procédé depuis juillet à trois baisses successives de 25 points de son taux directeur. On a aussi assisté à une crise spectaculaire de liquidité les 16 et 17 septembre sur le marché interbancaire américain de mise en pension. La BCE a également nettement assoupli ses conditions monétaires face au décrochage industriel de la zone euro et à la faiblesse de l'inflation sous-jacente. Elle a décidé le 12 septembre une nouvelle baisse du taux de dépôts des banques à -0,5% (-0,4% auparavant), la reprise contestée du programme d'achat mensuel d'actifs pour 20 Md€ dès le 1er novembre et la relance des prêts à long terme aux banques (TLTRO), sans parler de l'introduction d'une modulation par paliers du taux de dépôts avec le « tiering », pour en réduire le coût pour les banques. Ce mouvement d'assouplissement monétaire a ainsi contribué à précipiter de nouvelles baisses de taux longs. L'OAT 10 ans est ainsi passée en territoire négatif à partir du 18 juin, se situant même pour la première fois de son histoire à -0,44% le 28 août. Il a atteint 0,13% en moyenne annuelle, contre 0,78% en 2018.

En 2019, la croissance française est demeurée résiliente face au retournement allemand, en raison de l'impact favorable des mesures Macron en faveur du pouvoir d'achat des ménages et de la moindre dépendance de l'économie à la contraction des échanges mondiaux. L'activité a certes décéléré mais a retrouvé un rythme proche de son potentiel autour de 1,3% l'an. Elle a d'abord reposé sur un investissement productif encore dynamique, du fait des conditions favorables de financement et d'un impact ponctuellement positif de trésorerie. A contrario, la consommation des ménages a réagi avec un retard traditionnel d'environ quatre trimestres à l'accélération du pouvoir d'achat vers plus de 2,1%, venant des mesures fiscales annoncées en décembre 2018 et en avril 2019, du recul de l'inflation (1,2%, contre 1,9% en 2018) et de l'amélioration de l'emploi. Pourtant, la crise sociale des gilets jaunes, puis dans une moindre mesure à partir du 5 décembre, la grève liée à la réforme des retraites n'ont pas pesé davantage sur la conjoncture. A l'inverse de 2018, le commerce extérieur a pâti de l'essoufflement de la demande mondiale. La croissance, plus riche en emplois depuis 2015, a été cependant suffisante pour permettre de prolonger la baisse du chômage vers une moyenne annuelle de 8,2%, contre 8,5% en 2018.

2.1.2. FAITS MAJEURS DE L'EXERCICE

2.1.2.1. Faits majeurs du Groupe BPCE

Dix ans après sa création, le Groupe BPCE a poursuivi le renforcement de son modèle de banque coopérative universelle. S'agissant des avancées stratégiques, le Groupe BPCE a acquis en 2019 50,1% du capital de Oney Bank renforçant ainsi son potentiel de développement dans les services financiers spécialisés, notamment

2

les paiements. Présente dans 11 pays, comptant 3 000 collaborateurs, 7,6 millions de clients et 400 partenaires commerçants et e-commerçants, Oney Bank bénéficiera de l'expertise conjointe de BPCE et Auchan Holding en vue d'accélérer sa croissance et développer sa présence en Europe dans les solutions de paiement, de financement et d'identification digitale. Une banque digitale de proximité viendra aussi compléter l'offre client. Le partenariat industriel élargi entre le Groupe BPCE et La Banque Postale a également franchi une étape importante avec la signature d'accords concernant CNP Assurances (extension des accords commerciaux et pacte d'actionnaires) et la définition des principaux termes du projet de rapprochement d'activités de gestion d'actifs. Le projet vise à combiner, au sein d'Ostrum Asset Management, les activités et expertises de gestion taux euro et crédit, ainsi que la gestion assurantielle d'Ostrum Asset Management et de LBP Asset Management, regroupant ainsi environ 435 Md€ d'encours sous gestion (sur la base des encours au 30 juin 2019), avec l'ambition de créer un acteur intégralement conforme aux principes de l'investissement socialement responsable (ISR).

Dans la continuité de la cession de la Banque des Mascareignes, le groupe a finalisé la cession de participations détenues par BPCE International en Afrique au groupe marocain Banque Centrale Populaire (BCP) : 68,5% dans la Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit, 71% dans la Banque Malgache de l'Océan Indien, 100% dans la Banque Commerciale Internationale en République du Congo. Ces cessions s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de recentrage du groupe dans les secteurs et zones prioritaires de développement de ses métiers.

Parallèlement, la Caisse d'Epargne Ile-de-France a acquis les participations de BPCE International dans la Banque de Tahiti et la Banque de Nouvelle Calédonie.

Le projet d'intégration des activités et des équipes du Crédit Foncier au sein du groupe a été mis en œuvre selon les modalités et le calendrier prévus. Conformément à l'accord conclu avec les partenaires sociaux du CFF, les propositions de postes au sein d'autres entreprises du groupe à ceux des collaborateurs dont l'emploi avait vocation à être supprimé ont été effectuées en janvier 2019 et ces collaborateurs, qui pouvaient aussi opter pour une mobilité externe dans le cadre d'un plan de départ volontaire, ont rejoint leurs nouvelles entreprises début avril. La production de crédit au CFF a été redéployée au sein des réseaux du Groupe à compter d'avril après une phase de transition. Une nouvelle organisation de la gestion des partenariats immobiliers au niveau Groupe s'est mise en place. Les cessions internes au groupe des principales filiales du CFF ont été engagées, notamment celle de Socfim à BPCE SA qui a été finalisée fin 2019.

Enfin, le projet de création du pôle « Solutions et Expertises Financières » (SEF) au sein de BPCE SA a été achevé. Ce pôle rassemble les métiers provenant de Natixis (Affacturage, Crédit-Bail, Cautions et Garanties, Crédit à la consommation et Conservation de titres), du Crédit Foncier (Socfim) et sera rejoint par CFI (Crédit Foncier Immobilier) et Pramex International. Cette évolution de l'organisation du Groupe BPCE permettra de mieux servir les clients des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

Pour renforcer son efficacité collective, la Communauté BPCE, collectif de 8 000 personnes dont l'action est dédiée principalement au deux grands réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne, a été constituée. La vocation de ce collectif est de mieux répondre aux attentes des entreprises du Groupe qui doivent faire face à une profonde et durable transformation de leurs métiers, tout en répondant toujours mieux à une réglementation plus exigeante. Ce collectif, composé de BPCE SA, BPCE-IT, IT-CE, i-BP, BPCE Achats et du pôle Solutions et Expertises Financières, a quatre missions principales : (i) développer une vision stratégique et préparer le futur, (ii) être la maison commune du Retail, (iii) mettre en commun des moyens dès que cela est plus pertinent et (iv) assurer la performance et la pérennité du groupe.

Concernant la transformation digitale du groupe, l'année 2019 a été marquée par la mise en place d'une nouvelle démarche baptisée « Digital inside » qui repose sur la conviction forte que cette transformation doit être l'affaire de tous. Elle est conduite par et pour l'ensemble des métiers et fait des conseillers les premiers acteurs du déploiement du digital auprès des clients. Cette démarche s'est concrétisée avec succès puisque l'agence de notation digitale D-rating a placé les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne au premier rang des banques dites traditionnelles sur le niveau d'usage et de performance de leurs canaux digitaux.

De nouveaux services au sein des applications Banque Populaire et Caisse d'Epargne ont vu le jour comme la biométrie activée sur Sécur'Pass, le scan IBAN, l'utilisation du selfcare pour les assurés Banque Populaire, le pilotage de la carte en temps réel avec, notamment, le verrouillage et déverrouillage de la carte sans faire opposition, la hausse temporaire des plafonds sans frais, l'intégration de Paylib entre amis. La digitalisation de trois parcours de souscription sur le crédit a également vu le jour : (i) proposition commerciale personnalisée sur le crédit immobilier, (ii) offre de crédit 100 % digitale et omnicanale permettant à chaque bénéficiaire de définir l'autonomie qu'il souhaite sur toutes les phases de souscription sur le crédit consommation, (iii) possibilité de financer les équipements professionnels en ligne grâce à une enveloppe pré-accordée sur le crédit d'équipement. De surcroit, la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté a été la première banque du Groupe BPCE à proposer la digitalisation intégrale du crédit immobilier. Il s'agit d'un parcours de souscription de prêt immobilier entièrement en ligne de la simulation jusqu'à la signature du contrat de prêt.

Banque Populaire a par ailleurs déployé Alliance Entreprises, une application disponible sur tablette qui permet aux chargés d'affaires de partager avec leurs clients un contenu digital servant de support aux entretiens commerciaux. En passant ainsi d'un entretien traditionnel face à face à un entretien côte à côte, ce nouvel outil renforce l'efficacité commerciale et le dialogue stratégique avec le dirigeant.

Natixis Assurances a également poursuivi sa transformation digitale en dévoilant TEC#CARE, un nouveau service de gestion des sinistres automobile et 2 roues, et en déployant la plateforme InsurancePlatform de Guidewire qui optimise la gestion digitale des dossiers.

Nos clients se sont massivement appropriés ces nouveaux outils et fonctionnalités et ont exprimé leur satisfaction : les usages mobiles ont connu une forte progression avec un nombre de clients Banque Populaire et Caisse d'Epargne actifs sur mobile qui a atteint 5 millions. La part des clients actifs utilisant régulièrement les canaux digitaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne a continué d'augmenter. Les applications mobiles Banque Populaire et Caisse d'Epargne ont ainsi obtenu la meilleure note sur les stores (App Store et Google Play) dans la catégorie banques généralistes (4,4/5) et se placent désormais au deuxième rang des applications bancaires préférées des Français.

L'année 2019 a également été marquée par une mise en œuvre de nouvelles règles en matière d'API. Il a été mis à disposition des Prestataire de Services de Paiement agréés des API réglementaires (BP, CE et Natixis), de la documentation afférente et des jeux d'essai via un portail public (api.89C3.com).

La démarche « Digital inside » s'est enfin traduite pour les collaborateurs du Groupe par un déploiement massif des outils collaboratifs sous Microsoft Office 365, afin de simplifier le quotidien et favoriser l'intelligence collective.
Pour poursuivre ses ambitions digitales et répondre au nouvel enjeu de la data, la direction du digital du groupe est devenue direction du digital et de la data et s'est structurée autour de deux pôles : (i) un pôle « gouvernance et démocratisation de la data » en charge de l'animation et du déploiement de la gouvernance et de la culture data au sein du groupe et (ii) un pôle « usages avancés de la data et IA », en charge de la coordination des cas d'usage business et du centre d'expertise et d'animation data science.

Les activités de banque de proximité, de solutions et expertises financières, d'assurance et de paiements ont ainsi été soutenues et innovantes dans un environnement particulièrement contraignant comme le gel des tarifs 2019 sur les particuliers, le plafonnement des frais bancaires aux clientèles fragiles ou le contexte de taux bas voire négatifs.

Caisse d'Epargne a lancé « Les Formules », une nouvelle gamme de forfaits bancaires à destination des familles. Afin de s'adapter à tous les besoins des clients, l'offre prévoit un socle commun de services et se décline selon trois niveaux de formules avec une cotisation mensuelle unique pour toute la famille (couples mariés, pacsés, concubins ou vivant maritalement, familles classiques ou recomposées). Le lancement réussit de cette nouvelle offre de banque au quotidien le 4 novembre s'est traduit par plus de 100 000 ventes réalisées à fin novembre.
De son coté, Banque Populaire a généralisé mi-novembre la convention Cristal - Pack Famille, nouvelle offre lancée en 2018, qui propose l'essentiel de la banque au quotidien à destination des familles.

Le Groupe BPCE et Brink's France ont par ailleurs annoncé un partenariat pour l'exploitation et la gestion dynamique des automates Banque Populaire et Caisse d'Epargne. Cet accord permettra aux banques du Groupe BPCE de densifier leur offre de services auprès de leurs clients tout en harmonisant la gestion et les infrastructures techniques de leurs réseaux d'automates. A terme, les clients du groupe retrouveront l'ensemble des services proposés (retrait, opérations, consultation...) de leur banque d'origine, automatiquement dès l'introduction de leur carte de paiement et quel que soit l'automate.

Banque Populaire a développé deux nouvelles offres prévoyance co-construites avec ses clients. Complètes et compétitives, les nouvelles offres prévoyance Banque Populaire, créées par Natixis Assurances, s'articulent autour de deux nouveaux contrats : Assurance Famille et Assurance Obsèques.

En banque privée, Banque Populaire et Caisse d'Epargne ont lancé Moneypitch, une solution digitale innovante au service de leur clientèle. A travers un portail et une appli mobile sécurisés les clients disposent d'une vision 360° de leur patrimoine et bénéficient de services de très haut niveau, allant de l'agrégation de comptes à un conseil en investissement augmenté de l'expertise de leur Banquier Privé.

2

Dans un contexte généralisé de transformation numérique des entreprises, Banque Populaire a lancé un prêt sans caution personnelle pour accompagner la transition digitale des professionnels.

La Caisse d'Epargne, financeur de premier plan du secteur public local, a lancé Numairic, la première solution digitale de crédit à destination des collectivités françaises. Numairic permet aux collectivités d'effectuer leur demande de financement 24h/24 et 7j/7.

Sur le logement social, Caisse d'Epargne a généralisé le développement de solutions O2D (crédit à 40/60 ans cédés à des assureurs) en collaboration avec Natixis.

La Caisse d'Epargne et Seventure Partners ont, en outre, créé un fonds d'investissement français dédié à l'économie du sport : « Sport & Performance Capital » d'environ 80 M€ destiné à financer des startups et PME évoluant dans le domaine du sport et du mieux-vivre ;

Par ailleurs, Banque Populaire, la Fédération Nationale des Socama et le Fonds européen d'investissement (FEI) ont signé un nouvel accord de contre-garantie de prêts à hauteur de deux milliards d'euros sur trois ans, dans le cadre du Plan d'Investissement pour l'Europe. Ce nouvel accord bénéficiera à plus de 65 000 Très Petites Entreprises (TPE) françaises. Les programmes de contre-garantie du FEI ont déjà permis à Banque Populaire et aux Socama de financer 200 000 TPE françaises pour un montant de 6 milliards d'euros.

Banque Populaire a ainsi été reconnue en 2019, et depuis 10 ans, première banque des PME en France. 1 PME sur 2 en est cliente et 2 sur 3 le sont depuis plus de 10 ans.

Natixis a poursuivi, en 2019, la mise en œuvre de son plan stratégique New Dimension pour mieux répondre aux défis de l'industrie financière et accompagner ses clients dans leur développement. Afin de renforcer sa robustesse, Natixis a également pris des mesures pour renforcer son efficacité opérationnelle et optimiser la supervision des risques à tous les niveaux de l'entreprise.

En gestion d'actifs et de fortune, où Natixis a développé une stratégie de gestion active, Natixis Investment Managers a renforcé son réseau international et son offre d'actifs avec la création de deux nouveaux affiliés : Vauban Infrastructure Partners et Thematics Asset Management. Elle a également pris une participation minoritaire dans la société de gestion américaine WCM Investment Management et acquis 11% de Fiera capital, première plateforme de distribution indépendante au Canada. Son affiliée Ostrum Asset Management a également annoncé l'extension de ses activités de gestion crédit aux États-Unis et le recrutement d'une équipe d'experts basés à Hong Kong et Singapour pour élargir son offre de gestion en dette privée sur actifs réels dédiée aux investisseurs institutionnels.

En assurance, Natixis Assurances a mis en œuvre son objectif de devenir un assureur de plein exercice à travers le programme #INNOVE2020 qui lui permettra de servir les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne en assurance non-vie. En 2019, les premières réalisations du programme ont été accomplies : (i) création d'une nouvelle assurance Habitation qui sera distribuée dans les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne en 2020, (ii) modules de formations personnalisés pour près de 40 000 collaborateurs des deux réseaux, (iii) conception des nouveaux parcours client et conseiller reposant sur une symétrie des attentions et construction de ces parcours dans le cloud.

Dans la gestion de fortune, l'activité de Natixis Wealth Management a été marquée par le lancement du projet One Bank, visant à rationaliser et optimiser le fonctionnement de l'activité Wealth Management en France et au Luxembourg, et le closing de l'acquisition de Massena Partners au Luxembourg.
En Epargne Salariale, Natixis Interépargne a créé un service de conseil personnalisé 100 % digital, offrant aux clients épargnants un diagnostic de leur allocation d'épargne et les aidant, en fonction de leur profil, à optimiser leurs investissements.

Dans les paiements, Natixis Payments a déployé le premier module de son offre de monétique acquéreur lors de la coupe du monde de football féminin, en partenariat avec Visa. Natixis a également lancé, en collaboration avec Visa, Xpollens, une solution complète de Payments « in a box » pour bénéficier des opportunités résultant de la DSP2. Cette solution permet aux clients d'intégrer facilement et en un temps record une gamme complète de services de paiement, de l'émission de cartes de paiement au paiement instantané en passant par la tenue de compte.

En Banque de Grande Clientèle, dans les activités de conseil en fusions-acquisitions, Natixis a réalisé un investissement stratégique dans Azure Capital, une boutique australienne spécialisée dans les infrastructures, l'énergie et les ressources naturelles.

Natixis a continué à développer son approche sectorielle et son expertise en finance verte. Natixis a notamment mis en œuvre son Green Weighting Factor, un outil de pilotage innovant pour accompagner ses clients dans leur transition écologique, et devient ainsi la première banque à piloter activement l'impact climatique de son bilan. Tout financement « vert » accordé par la Banque de Grande Clientèle se voit désormais attribuer un bonus, tandis que tout financement « brun » voit sa profitabilité réduite. Natixis vise à terme une trajectoire de ses financements cohérente avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

En matière de finance durable, le Groupe BPCE a conduit un grand nombre d'initiatives dans les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne et Natixis. Pour donner encore plus de sens, de lien et de cohérence à son développement et positionner l'ensemble aux meilleurs standards un responsable de la coordination de ces activités au sein du groupe a été nommé.

En outre, le Groupe BPCE et Natixis ont signé les Principes pour une Banque Responsable, et se sont engagés à aligner stratégiquement leurs activités sur les objectifs de développement durable des Nations Unies et de l'Accord de Paris sur le climat. Ils ont ainsi rejoint une coalition de 130 banques dans le monde, représentant plus de 47 trillions de dollars d'actifs, qui s'engagent à jouer un rôle déterminant pour contribuer à un avenir durable.

Natixis a également signé les Principes pour l'autonomisation des Femmes des Nations Unies (Women Empowerment Principles). Cet engagement renforce les actions de Natixis en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le groupe BPCE s'est par ailleurs doté d'un code de conduite et d'éthique destiné à tous les collaborateurs. Son objectif est de fournir aux collaborateurs une aide à la décision face à un doute, qui rend difficile de situer où réside l'intérêt à long terme du client ou de l'entreprise. Il précise les règles de conduite qui en découlent, résumées en douze principes et illustrées par des situations concrètes.

Après être devenu le premier partenaire premium de Paris 2024, le Groupe BPCE s'est engagé dans le déploiement d'un dispositif d'accompagnement national de près d'une centaine d'athlètes français. Il s'agit d'un dispositif initié par les entreprises du groupe (Banque Populaire, Caisse d'Epargne, Natixis, Banque Palatine, Crédit Coopératif et Casden) qui associent des sportifs de haut niveau issus de nos territoires en France métropolitaine et outre-mer, visant à leur donner les meilleures chances de sélection et de préparation pour les prochaines échéances olympiques et paralympiques de Tokyo 2020 et de Paris 2024.

Enfin, le groupe BPCE, fidèle à ses valeurs coopératives s'est engagé pour la restauration de Notre-Dame de Paris.

2.1.2.2. Faits majeurs de la Caisse d'Epargne Hauts de France

1. La Caisse d'Epargne Hauts de France réalise une **année commerciale dynamique**, tant **avec les familles** qu'**avec les entreprises**

Un **accompagnement** soutenu **des familles**

La CEHDF a accompagné 70.000 familles dans leurs financements, correspondant à 3 Mds euros de crédits en 2019. 40.000 nouveaux clients particuliers ont rejoint la CEHDF. 1 habitant sur 5 de la région est client régulier. Cette dynamique s'appuie notamment sur :

- des services digitaux reconnus comme les meilleurs du marché(meilleur e-rating et meilleure note sur Apple Store)
- des offres de services et de relation les plus innovantes avec, notamment, un package pour gérer toute la famille, y compris les enfants jusqu'à 28 ans

Un marché des **entreprises dynamique**

La production de nouveaux crédits aux professionnels et entreprises s'établit à 3,1 Mds € à fin 2019.
Ce sont ainsi 4.000 nouveaux clients professionnels qui ont rejoint la CEHDF : artisans, professions libérales, commerçants, entreprises, institutionnels, collectivités locales, professionnels de l'immobilier, associations et bailleurs sociaux.

Leader global **de l'immobilier**

La CEHDF conforte sa position de leader global de l'immobilier régional :

- Financement de l'accession à la propriété des familles (15.000 nouveaux projets)
- Gestion de 80.000 logements sociaux (au travers de ses filiales SIA Habitat, SIGH, SA de l'Oise)
- Leader du financement des promoteurs immobiliers (800 M€ d'engagements)
- Premier banquier privé du logement social
- Investisseur dans l'immobilier via sa foncière CEptentrion

2

2. La CEHDF affiche des résultats financiers solides, réinvestis sur son territoire

Produit Net Bancaire	Frais de gestion (*)	Coût du risque	Résultat Net
644 M€ (-1,9%)	412 M€ (-5,2%)	23 M€ (+3,5 M€)	151 M€ (+9,7%)
Encours de crédit (**)	**Encours de collecte (**)**	**Fonds propres**	**Ratio de solvabilité**
23,6 Mds€ (+4,5%)	38 Mds€ (+3,7%)	3,9 Mds€	25,5%

3. La CEHDF confirme sa politique d'innovation par l'élargissement continu de ses activités

Tout au long de l'année 2019, la CEHDF a accéléré son développement, lui permettant de croitre sur ses marchés traditionnels et au-delà

- **Les jeunes :** déjà très présente sur ce marché (1 jeune sur 4 de la région est client), la CEHDF poursuit sa politique d'innovation avec le programme « la banque réinventée pour et par les jeunes », se traduisant, notamment par des nouveaux services extra-bancaires (« Plume », « Futurness »...) et le lancement du nouveau format d'agence « Le Hub », ouvert à Lille en mars 2020
- **La Belgique :** 5 ans après la création de sa succursale en Belgique, la CEHDF a accéléré son développement en 2019, avec une progression de 50% de son activité, en collecte comme en crédits.
- Bien positionnée sur les grandes entreprises, elle élargit désormais ses activités à la promotion immobilière et à l'accompagnement des clients transfrontaliers
- L'écosystème agricole : une équipe dédiée répond désormais aux besoins professionnels et privés des exploitants et accompagne la transformation de leurs activités dans la première région agricole de France
- **L'écosystème de la Santé :** acteur clef pour le développement de cette filière, la CEHDF a réuni toutes ses expertises pour soutenir l'ensemble des acteurs du secteur, qui constitue un pôle d'excellence régional. Dans cette perspective, elle a conclu un partenariat avec Eurasanté
- **Ingénierie financière :** l'équipe experte de CEHDF en ingénierie financière accompagne un nombre croissant d'entreprises et de grands projets (acquisition, LBO...). Ce sont ainsi près d'1 Md euros qui ont été spécifiquement arrangés pour accompagner la croissance des entreprises et des grands projets
- **Accompagnement de l'innovation :** la CEHDF a montré sa capacité à accompagner l'innovation et la transformation des entreprises, au travers notamment de ses financements de projets et d'un dispositif. complet de capital investissement

4. Un développement appuyé sur l'expertise croissante de ses équipes

- 7ème employeur privé de la région
- 3.000 collaborateurs
- 180 embauches
- 130 alternants
- 200 nouveaux promus sur des métiers d'expertise
- 7,7% de la masse salariale investis en formation

5. Un maillage en proximité de son territoire, à la ville et en milieu plus rural

CEHDF poursuit l'amélioration de son réseau en réaffirmant des convictions fortes sur le maillage de son territoire, appuyée sur des agences qui constituent, plus que jamais, le socle de l'entreprise. Elles incarnent partout une entreprise relationnelle avec, en appui, les conseillers et experts bancaires de la banque multimédia 100% Hauts de France (Douai et Amiens).
Enfin, pour les clientèles Entreprises et Institutionnels, les relations sont assurées à partir de 9 centres d'affaires territoriaux (Lille, Bruxelles, Amiens, Beauvais, Compiègne, Saint-Quentin, Lens-Arras, Dunkerque, Valenciennes) et 2 centres d'affaires spécialisés (Immobilier Professionnel et Santé).

6. L'affirmation de sa différence : son **modèle coopératif et local**
La CEHDF s'attache à amplifier l'ancrage « coopératif local » et solidaire qui forme ses racines et incarne sa différence dans le secteur bancaire régional.
Un programme de 2,1 M euros a été mis au profit des activités de la Fondation d'entreprise Caisse d'Epargne Hauts de France et d'actions de mécénat.

Quatre engagements majeurs sont déployés de longue date sur l'ensemble de son territoire :

- **l'emploi, la solidarité et l'insertion économique**

Fonds de commerce
- Sous la marque « Banque de l'Orme Hauts de France », la CEHDF accompagne les entreprises et les entrepreneurs en procédure collective. 230 entreprises et professionnels ont ainsi été accompagnés en 2019 ;
- La CEHDF soutient 24.000 clients en situation de fragilité financière (particuliers, entreprises et professionnels) au travers du dispositif « Access on Line » ;
- 40.000 clients sous tutelle sont accompagnés par la CEHDF ;
- 40 M€ de taxes locales versées en 2019.

Taxes et achats
- 40 M€ de taxes locales ont été versées en 2019 ;
- 38 M€ d'achats régionaux.

Micro-crédits
- 650 micro-crédits mis en place pour accompagner la création d'activités et d'emplois (430 individuels, 200 professionnels) via son dispositif « Parcours Confiance ».

Sport
- La CEHDF a soutenu dès le début des jobs dating « sportifs » permettant à des demandeurs d'emploi et des recruteurs de se rencontrer au travers d'épreuves sportives par équipe ;
- La CEHDF a lancé « Entreprendre 2024 » : une plateforme de réponse aux appels d'offres liés aux JO Paris 2024, au profit des entreprises et associations des Hauts-de-France.

- **la culture**
  - La CEHDF déploie un programme de partenariats culturels sur l'ensemble de la région : Lille 3000, Louvre-Lens, Domaine de Chantilly, « Talents & Violoncelles », l'Orchestre National de Lille, le Théâtre impérial de Compiègne, Amiens for Youth...

- **le logement social**
  - La CEHDF est opérateur de plus de 80.000 logements sociaux en Hauts de France via les sociétés SIA, SIGH et la SA de l'Oise.

- **le sport et le bien être**
  - La CEHDF est fière d'être à travers le groupe BPCE premier ;
  - La CEHDF a co-créé en 2019 le premier fonds d'investissement français « Sport & Performance Capital » dédié à l'économie du sport (80 M€) ;
  - La CEHDF a conforté son statut de partenaire privilégié des clubs et des grands rendez-vous sportifs et populaires des Hauts-de-France en 2019 (Meeting de Liévin, Route du Louvre, Gothiques à Amiens, Basket à Gravelines et Saint Quentin...) ;
  - La Fondation d'entreprise Caisse d'Epargne Hauts de France a lancé en 2019 son appel à projets destiné à améliorer la santé et le bien-être des habitants de la région, par exemple en finançant des actions de prévention. Près de 240 K€ de dotations ont ainsi été octroyées aux 24 projets lauréats.

2.1.2.3. Modifications de présentation et de méthodes d'évaluation

- **Méthodes d'évaluation et de présentation appliquées**

Les comptes individuels annuels de la Caisse d'Epargne Hauts de France sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Concernant les comptes consolidés, conformément au règlement européen 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, le groupe a établi ses comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) tel qu'adopté par l'Union européenne et applicable à cette date, excluant donc certaines dispositions de la norme IAS 39 concernant la comptabilité de couverture.

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes sont détaillées dans les annexes aux états financiers.

- **Changements de méthodes comptables**

Mise en application d'IFRS 16 et IFRIC 23.

2

2.2. DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE

2.2.1. UN MODÈLE D'ACTIVITÉS PÉRENNE, UNIVERSEL ET ANCRÉ DANS LES TERRITOIRES

2.2.1.1. Les marqueurs identitaires des Caisses d'Epargne

Héritage historique, la Caisse d'Epargne Hauts de France est une banque de proximité ancrée sur son territoire. Elle dispose d'un important réseau d'agences, présent dans les bassins de vie de son territoire et n'est pas délocalisable. Son capital social est détenu par des sociétés locales d'épargne (SLE), dont le capital est lui-même détenu par les sociétaires, habitants du territoire. Première banque des collectivités locales, elle est également un acteur de premier plan pour élaborer des solutions collectives aux besoins sociaux émergents.

Le sociétariat de la Caisse d'Epargne Hauts de France est composé de clients particuliers et personnes morales, de collectivités territoriales et de salariés. Ils sont invités chaque année à participer aux Assemblées générales de leurs SLE, dont les Conseils d'administration sont composés d'administrateurs élus et dont les Présidents élisent leurs représentants au Conseil d'Orientation et de Surveillance. Le Conseil valide et assure le suivi des décisions prises par le Directoire, composé de mandataires sociaux. Cette gouvernance, dite duale, garantit une autonomie de décision régionale et une capacité à s'adapter à la conjoncture locale et aux besoins du territoire.

Cette gouvernance coopérative, associée au fait que la Caisse d'Epargne Hauts de France met en réserve au moins 15% de ses résultats, inscrit son action dans le temps long, comme en témoigne son plan stratégique à l'horizon 2030.

Banque universelle, la Caisse d'Epargne Hauts de France s'adresse à l'ensemble des clients, sans discrimination, que ce soit les clients particuliers, même modestes ou sous tutelle, les entreprises, les associations, les collectivités et les bailleurs sociaux, avec lesquels elle entretient des relations de longue date. La qualité de cette relation est désormais mesurée régulièrement, afin d'améliorer l'offre de conseils dans un contexte de renforcement des services à distance, sans renoncer aux services de proximité.

2.2.1.2. Un modèle coopératif, stable et engagé

Le modèle de gouvernance coopérative de la Caisse d'Epargne Hauts de France permet la participation de l'ensemble des clients sociétaires, quel que soit le nombre de parts sociales qu'ils détiennent, et sans discrimination.

En tant que société de personnes et non de capitaux, l'objectif de la Caisse d'Epargne Hauts de France est de faire adhérer un maximum de clients à son objet social, afin d'accroître son pouvoir d'action, dans l'intérêt de ses sociétaires et de son territoire.

Les parties prenantes sont associées aux décisions et à la gouvernance de l'entreprise, que ce soit lors des Assemblées générales de Société Locale d'Epargne (SLE), dans les Conseils d'administration des SLE ou bien dans le Conseil d'Orientation et de Surveillance chargé de valider et de suivre les décisions prises par le Directoire, instance exécutive.

Ces pratiques coopératives, dont l'origine remonte à 1999, année d'adoption du statut coopératif, s'inscrivent dans une longue histoire de l'engagement au service de l'épargne et de la prévoyance. Ce rôle sociétal a d'ailleurs été inscrit dans le Code monétaire et financier, dans lequel il est écrit que les Caisses d'Epargne remplissent une mission de « protection de l'épargne populaire et de contribution à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique, sociale et environnementale ».

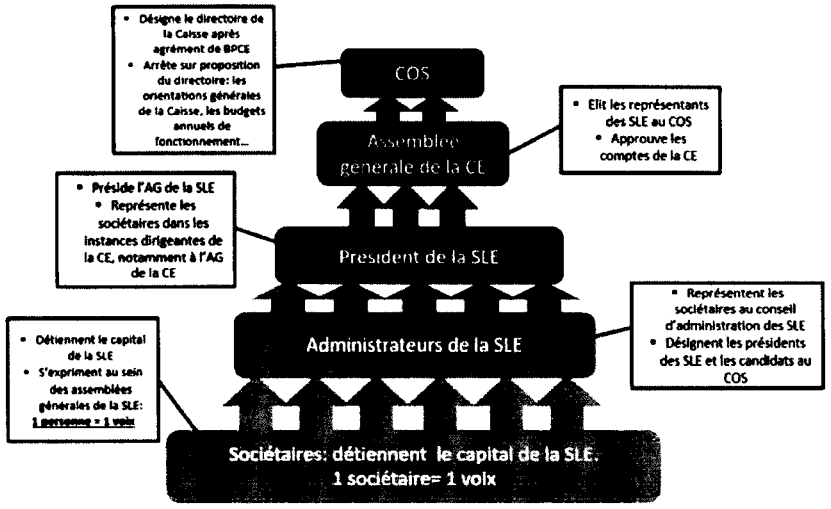

Des dispositifs d'information, de sensibilisation ou de formation mis en place afin d'acculturer les collaborateurs / administrateurs au modèle coopératif et à ses spécificités :

- Parcours nouvel entrant (Well Done) : Présentation de la Caisse d'Epargne et de son modèle coopératif aux nouveaux salariés,
- Modules de formation, @learning : Le Serious Game fourni par BPCE sur le modèle Coopératif a été diffusé auprès de collaborateurs dans le cadre de parcours nouveaux entrants,
- Remise d'un dossier d'accueil aux nouveaux administrateurs,
- Formation en ligne des administrateurs : mise à disposition d'e-learning de formation,
- Tandems coopératifs réunissant administrateurs et directeurs d'agences,
- Participation au Projet Reforest'Action pour planter 50 000 arbres en 2019 sur le territoire Hauts de France. Une cinquantaine de clients sociétaires, administrateurs et collaborateurs ont planté des arbres le 12 mars 2019 sur la commune de Marcq en Ostrevent.

En 2020, la Caisse d'Epargne des Hauts de France a le projet de faire participer les administrateurs au projet « Semaine de la solidarité ».

En conformité avec la loi Hamon sur l'Economie sociale et solidaire (ESS) de 2014, la Caisse d'Epargne Hauts de France a désigné un réviseur coopératif et a répondu aux questions de cet expert tiers début 2019. Les principaux enseignements qui ressortent de l'analyse menée dans le cadre de la révision coopérative sont les suivants :

- La Caisse d'Epargne Hauts de France a mis en place au sein de son Conseil d'Orientation et de Surveillance une **enquête à destination de ses membres.** Les questions posées dans le cadre de cette enquête ont notamment concerné, la compréhension des sujets exposés au Conseil d'Orientation et de Surveillance, la pédagogie mise en œuvre, et les possibilités d'interventions. Cette enquête se renouvelle chaque année et constitue un élément fondamental dans l'amélioration perpétuelle du fonctionnement des organes de gouvernance.
- Même si les Conseils d'Administration des Sociétés Locales d'Epargne ne sont pas soumis à l'obligation de **féminisation** fixée par l'article L.225-37-4 du Code de commerce, la moyenne de féminisation des Conseils d'Administration est de 42% dans les Sociétés Locales d'Epargne.
- La Caisse d'Epargne et de Prévoyance est active et impliquée dans **le soutien du tissu associatif de son territoire.** Plus de 2 M€ sont consacrés chaque année aux actions philantropiques mises en place par la Caisse d'Epargne (Finance et Pédagogie, Fondation, Parcours Confiance)
- Dans chaque agence, un espace « sociétaires » existe permettant de **communiquer sur le modèle coopératif**. De plus, un club des sociétaires (www.club-des-societaires.fr) permet de bénéficier de nombreuses réductions régionales et nationales.
- Des échanges entre la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et entre les différentes Caisses d'Epargne et de Prévoyance interviennent régulièrement afin **d'homogénéiser les actions** et le fonctionnement du Groupe.

2

2.2.1.3. Un modèle d'affaires centré sur le développement de l'économie des territoires

Un acteur majeur du financement des territoires

Si les Caisses d'Epargne sont une banque universelle, qui s'adresse à toutes les clientèles, leur modèle d'affaires est caractérisé par un positionnement fort sur le marché des particuliers, qui représente une part importante de leur PNB et par un rôle de premier plan vis-à-vis des associations, des collectivités et du logement social, dont elles sont le premier financeur. Malgré un contexte de taux faibles, de ressources rares et de fortes contraintes de liquidités, les Caisses d'Epargne poursuivent le développement de leur activité de crédits, jouant ainsi un rôle clé en faveur du développement économique de leurs territoires.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne Hauts de France, banque coopérative, est la propriété de 394 455 sociétaires. Banque de plein droit, avec une large autonomie de décision, elle collecte l'épargne, distribue les crédits et définit ses priorités localement. Des personnalités représentatives de la vie économique de son territoire siègent à son Conseil d'Administration. Ainsi, ses ressources sont d'abord orientées vers les besoins des régions et de leurs habitants.

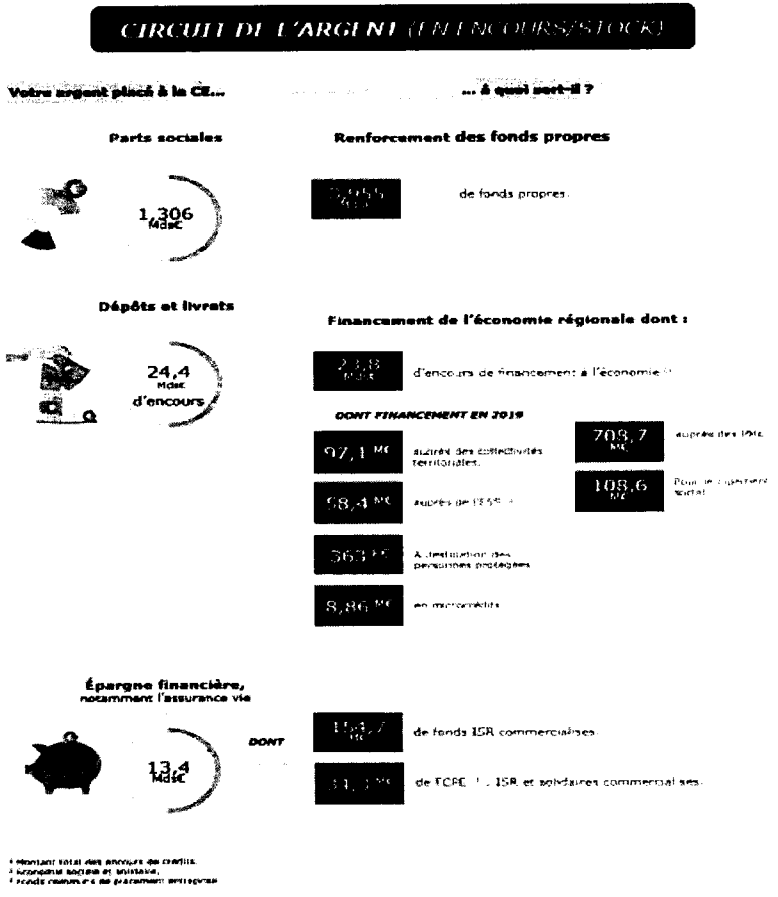

Banque régionale de plein exercice, la Caisse d'Epargne Hauts de France prend toutes les décisions sur son territoire, et elle peut répondre ainsi rapidement, et de façon responsable à ses clients, particuliers, professionnels, entreprises, et collectivités locales qu'elle conseille au quotidien dans leurs projets.

Plusieurs centaines de conseillers experts accompagnent les particuliers et les professionnels de proximité : artisans, commerçants et professions libérales. Les Directeurs des dix centres d'affaires et leurs chargés de clientèle accompagnent au plus proche de leurs enjeux et de leurs besoins les entreprises et les entrepreneurs de toutes tailles, de tous secteurs d'activité, sur tout le territoire. Des spécialistes de la gestion privée et des banquiers privés gèrent le patrimoine personnel mais aussi professionnel de notre clientèle haut de gamme. Ces experts sont mobilisés pour apporter des réponses personnalisées aux projets de nos clients, avec si nécessaire le concours de partenaires (avocats, experts-comptables, notaires...) mais aussi des filiales du groupe BPCE (Natixis...).

Sur le Département du Nord, le Conseil Départemental a lancé un appel d'offres pour la reconstruction du siège (« le Forum ») de ses services centraux qui regroupera 1 400 agents à Euralille 3000 à deux pas de la gare, aujourd'hui répartis sur de multiples sites sur Lille.
Le projet représente un coût total de 85M€ et est emblématique pour le territoire et pour la Caisse d'Epargne Hauts de France. En effet, plusieurs groupements composés chacun de constructeurs, de mainteneurs et d'investisseurs ont candidaté et devaient accompagner leur offre d'une solution de financement bancaire avec des banques identifiées.
La CEHDF et le Crédit Foncier se sont engagés en faveur de l'offre du groupement Duval (Duval, Vinci, Dalkia, Mirova, CDC...). La commission d'appel d'offres du 18 octobre 2018 a retenu cette dernière. S'ensuit maintenant une phase de mise au point qui doit aboutir à la signature du marché de partenariat d'ici quelques mois.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne Hauts de France propose depuis mai 2014 un compte sur livret régional (CSLR) qui permet de financer des projets locaux dans les domaines associatifs. Grâce à ce livret, les épargnants bénéficient d'une traçabilité de l'utilisation des fonds. A fin 2019, l'encours du CSLR s'élevait à 20 279 270 euros.

Une redistribution locale de la valeur créée

La Caisse d'Epargne Hauts de France redistribue au sein de son territoire une partie de la valeur qu'elle a créée.

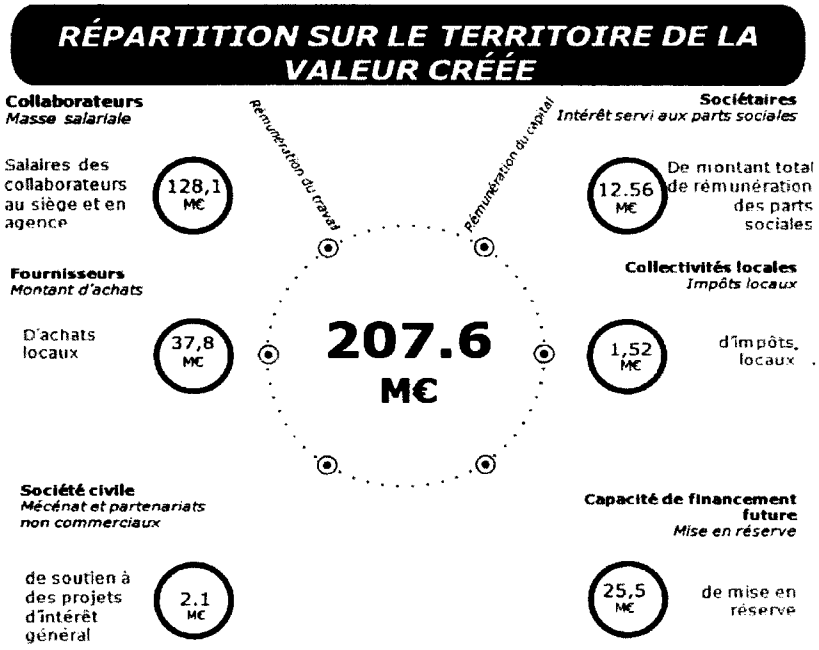

2.2.2. ANALYSE DES ENJEUX, RISQUES ET OPPORTUNITÉS RSE

2.2.2.1. Le secteur bancaire face à ses enjeux

Les grands défis liés à notre environnement

La capacité de la Caisse d'Epargne Hauts de France à servir ses clients et à créer de la valeur est fortement influencée par l'environnement dans lequel elle évolue : une économie mondialisée, des changements sociétaux profonds, une régulation évolutive et de plus en plus exigeante

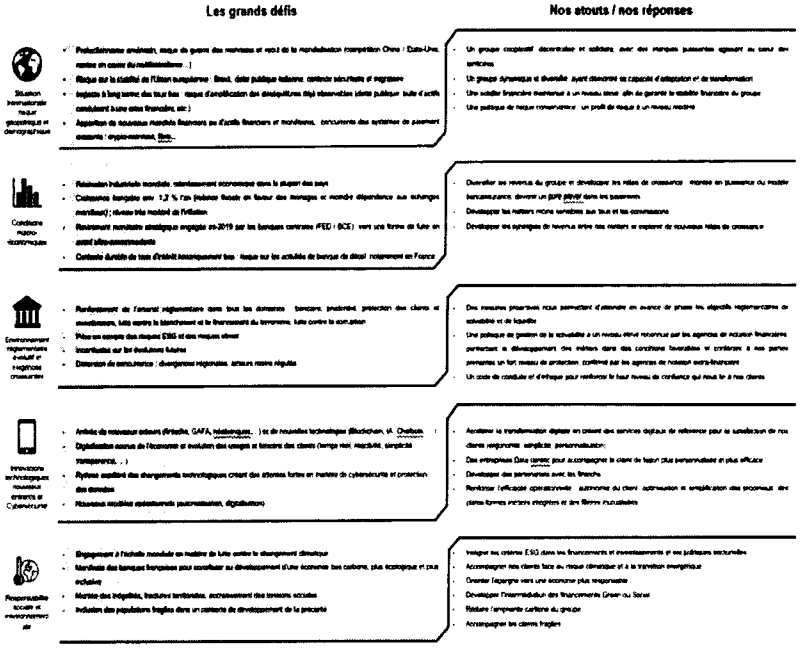

2.2.2.2. Les risques et les opportunités identifiés par les Caisse d'Epargne

Afin d'identifier ses enjeux RSE les plus stratégiques, la Caisse d'Epargne Hauts de France s'est appuyée sur les travaux conduits en 2017 dans le cadre de son plan stratégique et en 2018 sur une analyse de ses principaux risques RSE.

Cette dernière s'est fondée sur la méthodologie d'analyse des risques proposée par le groupe, issue des travaux de la Direction des risques, conformité et contrôle permanent et de la Direction développement durable.

Cette méthodologie a permis de définir :

- Un univers de vingt risques RSE réparti en trois typologies : gouvernance, produits et services, fonctionnement interne. Ils ont été définis en fonction de la réglementation, des pratiques de place, des critères d'évaluation des agences de notation et des standards de RSE et de reporting (ex : Task Force for Climate) ; chaque risque fait l'objet d'une définition précise ;
- Une méthodologie de cotation de ces risques, en fonction de leur fréquence et de leur gravité ;
- Une méthodologie d'évaluation des dispositifs de maîtrise de ces risques (DMR).

La cotation de ces risques RSE a été réalisée à partir de celle proposée par le groupe sur la base d'entretiens avec des experts métiers nationaux et de tests réalisés dans quatre banques régionales pilotes, de BPCE et de la FNCE.

Cette cotation a ensuite été soumise à des experts métiers de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

En synthèse

L'analyse finale fait émerger onze risques bruts principaux auxquels la Caisse d'Epargne Hauts de France est exposée.

Quelques éléments clés en ressortent :

- **L'analyse conduite n'a pas fait émerger de risques RSE critiques ;**
- **Les risques bruts majeurs pour la Caisse d'Epargne Hauts de France sont majoritairement des enjeux relatifs à son cœur de métier ;**
- **Concernant la maîtrise de ces risques :**
  - **pré analyse et échanges avec les Directions métiers concernées, il apparait que onze risques majeurs font l'objet d'engagements précis via le plan stratégique. Ils sont présentés au fil de la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF).**
  - **pour les autres risques sur lesquels la Caisse d'Epargne Hauts de France est moins mâture, des plans d'actions métiers sont programmés et présentés dans la présente déclaration.**

CARTOGRAPHIE DES RISQUES RSE BRUTS DE LA CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

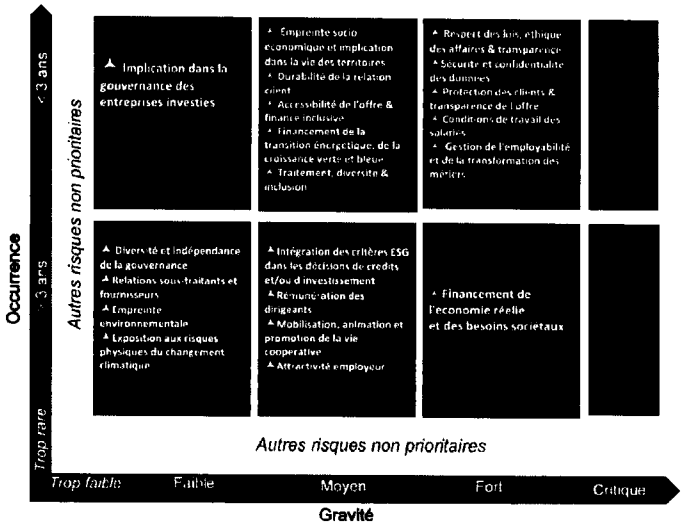

2.2.2.3. Les indicateurs clés de performance associés

L'évaluation de la maîtrise de nos principaux risques RSE a été réalisée avec les experts métiers concernés qui ont pu détailler les engagements et indicateurs clés de pilotage en face de chaque risque.

Risques prioritaires	**Employabilité et transformation des métiers**
Description du risque	Adéquation des besoins de l'entreprise avec ceux des salariés pour répondre aux évolutions des métiers.
Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements	Cf partie 3.3 « Les salariés au cœur du modèle », volet « développer l'employabilité des collaborateurs »
Indicateurs clés	Nombre d'heures de formation/ETP
Données 2018	36,14 Heures/ETP
Données 2019	41,45 Heures/ETP

Risques prioritaires	Diversité des salariés
Description du risque	Assurer l'égalité de traitement des candidats à l'embauche et des salariés au sein de l'entreprise
Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements	Cf partie 3.3 « Les salariés au cœur du modèle », volet « Assurer l'égalité professionnelle »
Indicateurs clés	Salaires médians par sexe
Données 2018	Femmes : 34 725 € - Hommes : 39 184 €
Données 2019	Femmes : 35 346 € - Hommes : 39 994€

Risques prioritaires	Conditions de travail
Description du risque	Assurer des conditions de travail respectueuses des salariés
Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements	Cf partie 3.3 « Les salariés au cœur du modèle », volet « Amélioration de la qualité de vie au travail »
Indicateurs clés	Taux d'absentéisme maladie (et évolution)
Données 2018	8,86%
Données 2019	9,04%

Risques prioritaires	Financement de la TEE + solidaire/sociétale
Description du risque	Définir une stratégie d'accompagnement des clients vers la transition écologique et énergétique et la décliner à tous les niveaux opérationnels.
Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements	Cf partie 4.2 « une offre de produits favorables à la transition énergétique, écologique et solidaire »
Indicateurs clés	Total des FCPE ISR et solidaires commercialisés en €
Données 2018	26 664 364.55 €
Données 2019	34 334 580,63 €

Risques prioritaires	Inclusion financière
Description du risque	Assurer un accès à l'offre pour tout public tant au niveau géographique que technologique
Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements	Cf partie 4.1 « Un accompagnement personnalisé de tous les clients », volet « Accessibilité et inclusion bancaire »
Indicateurs clés	Production brute annuelle OCF (offre clientèle fragile)
Données 2018	4 045
Données 2019	4 403

Risques prioritaires	Financement de l'économie réelle et des besoins sociétaux
Description du risque	Assumer son rôle de financeur de tous les acteurs économiques (entreprises, professionnels, collectivités, ménages, opérateurs de l'économie sociale et solidaire)
Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements	Cf partie « 5.2 L'empreinte socio-économique de la Banque en tant qu'employeur, acheteur et mécène, volet « En tant que banquier »
Indicateurs clés	Montant de financement du logement social/ESS/secteur public côté CE (PRODUCTION)
Données 2018	ESS : 53,4 millions euros - LS : 29,3 millions euros - SP : 93,7 millions euros
Données 2019	ESS :58,4 millions euros - LS : 108,6 millions euros - SP : 97,1 millions euros

Risques prioritaires	Ethique des affaires, transparence & respect des lois
Description du risque	Respect de la réglementation, lutte contre la corruption et la fraude, prévention des pratiques non éthiques et accessibilité à l'information.
Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements	Cf partie « 3.2 Une conduite des affaires guidée par l'éthique et l'exemplarité », volet « Lutte contre le blanchiment, prévention de la fraude et prévention de la corruption »
Indicateurs clés	Taux de salariés formés à la lutte anti-blanchiment
Données 2018	99%
Données 2019	94%

Risques prioritaires	Relation durable client
Description du risque	Assurer une qualité de services pérenne et satisfaisante aux clients
Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements	Cf partie « Préserver une relation client durable et de qualité »
Indicateurs clés	NPS (net promoter score) client annuel et tendance :
Données 2018	-17 (+ 6 points)
Données 2019	-10 (+ 7 points)

Risques prioritaires	Protection des clients & transparence de l'offre
Description du risque	Faciliter la compréhension des produits et services par tous les clients. Communiquer clairement et vendre des produits et services adaptés à chaque besoin du client
Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements	Cf partie 3.2 « Une conduite des affaires guidée par l'éthique et l'exemplarité », volet « Marketing responsable et protection des intérêts des clients »
Indicateurs clés	Mise à jour annuelle de la cartographie des risques de non-conformité ou conformité des DRC (dossiers réglementaires clients)
Données 2018	Au 30/09/2018 : Sur les derniers flux (entrées en relation) trimestriels tous marchés confondus : 93% de DRC complets
Données 2019	Sur les derniers flux (entrées en relation) trimestriels tous marchés confondus : 94% de DRC complets

Risques prioritaires	Empreinte socio-économique et implication dans la vie des territoires
Description du risque	Agir en tant qu'employeur et acheteur en étant présent de façon adaptée dans les territoires
Descriptif du dispositif de maîtrise des risques associés/engagements	Cf partie « 5.2 L'empreinte socio-économique de la Banque en tant qu'employeur, acheteur et mécène
Indicateurs clés	Montant d'achats réalisés en local
Données 2018	31 millions d'euros
Données 2019	37,8 millions d'euros

2.2.2.4. L'écho de nos parties prenantes

La Caisse d'Epargne Hauts de France mène directement, ou via ses filiales, un dialogue permanent et constructif avec ses parties prenantes internes et externes. Elle collabore avec de nombreux acteurs du territoire (État, collectivités locales, associations...) sur des projets sociétaux ou environnementaux comme exemple concernant la création d'entreprise par des publics éloignés de l'emploi, le développement de l'entreprenariat féminin, le développement durable/RSE, la finance responsable/croissance verte ou encore l'éducation financière. Elle forme ses administrateurs, consulte ses clients et ses collaborateurs et participe aux instances régionales de représentation de l'ESS, des entreprises et du logement social.

2

La Caisse d'Epargne Hauts de France est représentée au conseil d'administration de l'Institut Godin (recherche en innovation sociale), de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS), de l'IRTS (Institut Régional du Travail Social) et siège dans différentes instances de l'Institut Catholique de Lille.

Le Conseil d'administration de sa Fondation d'entreprise est composé notamment de la directrice régionale adjointe de l'URIOPSS Hauts de France, d'un représentant du CESER Hauts de France.

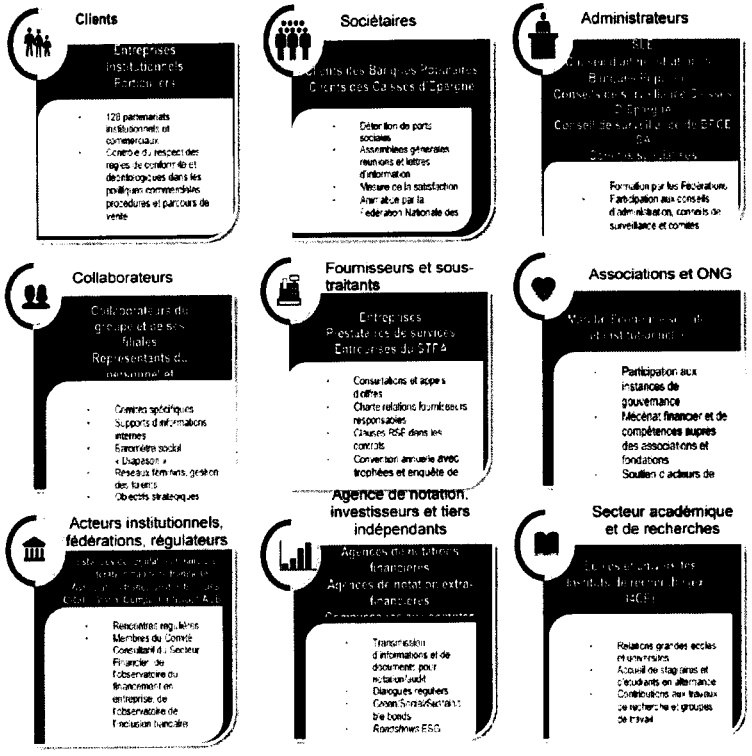

L'élaboration des Orientations RSE et Coopératives 2018-2020 des Caisses d'Epargne, par leur Fédération, a été menée de manière participative dans le cadre d'échanges et d'entretiens formels avec un ensemble de parties prenantes. L'ensemble des Caisses d'Epargne a été associé à la construction de cette nouvelle feuille de route à trois ans.

- Les entretiens internes ont associé différents profils de collaborateurs : commerciaux en agence, fonctions supports du siège et dirigeants. Cela a permis d'identifier 12 domaines d'impacts.
- Des administrateurs, des partenaires, clients et sociétaires, ont également été interrogés et ont exprimé leur sentiment et leurs perceptions au regard de ces 12 domaines d'impact. L'action des Caisses d'Epargne a été perçue comme structurante dans trois domaines en particulier : le dynamisme de la vie locale, la précarité et l'exclusion bancaire et enfin le logement.

En synthèse, les parties prenantes attendent prioritairement des Caisses d'Epargne un renforcement de leur empreinte positive sur les territoires, en adoptant une démarche de RSE territoriale et mobilisatrice autour d'enjeux clés, sur la base des besoins identifiés localement.

2.2.3. UNE STRATÉGIE RSE GUIDÉE PAR 4 GRANDES AMBITIONS

Des engagements bâtis sur notre identité coopérative

La Caisse d'Epargne Hauts de France s'est toujours efforcée d'accompagner les évolutions de la société, fondement de son identité. Ancrage territorial, réponses concrètes aux besoins de l'économie réelle et des clientèles locales, soutien aux acteurs de la vie sociale, le modèle Caisse d'Epargne a fait la preuve de sa pertinence et de sa solidité depuis deux siècles.

La politique RSE de la Caisse d'Epargne Hauts de France s'inscrit dans cet héritage tout en cherchant à adresser les enjeux de notre époque, selon trois priorités :

- L'emploi
- La santé
- La culture

La Caisse d'Epargne Hauts de France inscrit ses actions en matière d'achats responsables dans le cadre du projet national « Agir ensemble pour des achats responsables », lancé par BPCE en 2012. Cette démarche d'Achats Responsables (AgiR) dans un objectif de performance globale et durable implique les entreprises du groupe et les fournisseurs. Celle-ci s'inscrit en cohérence avec les engagements pris par le Groupe BPCE lors de la signature de la Charte «Relations Fournisseur Responsables» en décembre 2010.
La Caisse d'Epargne Hauts de France organisera en 2020 du 9 au 12 juin une mobilisation des salariés en mécénat/ bénévolat de compétences dans le cadre de la semaine de la Solidarité.

La politique RSE de la Caisse d'Epargne Hauts de France s'inscrit dans le cadre des Orientations RSE et Coopératives 2018-2020 de la Fédération . Ces Orientations fixent un cadre d'actions national à travers l'identification de 4 grandes ambitions, elles-mêmes déclinées en axes d'actions et objectifs :

- **empreinte locale : être** un acteur clé de la transformation des territoires et de l'économie de proximité ;
- **coopération active : conduire** les collaborateurs et les sociétaires à devenir des « coopéraCteurs » ;
- **innovation sociétale : anticiper** les besoins sociétaux pour construire des solutions contribuant au progrès ;
- **performance globale : poursuivre** l'amélioration continue des politiques RSE et leur intégration dans l'ensemble des métiers, pour plus d'impact.

Pour savoir plus sur la stratégie RSE du réseau des Caisses d'Epargne, voir le lien :
https://www.federation.caisse-epargne.fr/cooperatives-engagees/orientations-rse-et-cooperatives-2018-2020/#.XftOjfzZCUk

** Document disponible à l'adresse suivante : http://www.federation.caisse-epargne.fr/*

Ces engagements s'inscrivent également en cohérence avec le projet stratégique du Groupe BPCE, TEC 2020 , élaboré notamment avec les contributions des Caisses d'Epargne et de leur Fédération. Cette démarche se décline dans 4 domaines (économique, social, sociétal et environnemental) et se traduit au travers de quatre priorités stratégiques :

- être le groupe bancaire et d'assurance coopératif le plus engagé auprès des clients et des territoires ;
- être une banque de référence sur la croissance verte et responsable ;
- concrétiser nos engagements coopératifs et RSE dans nos pratiques internes ;
- être une banque exemplaire dans ses relations avec ses parties prenantes.

Pour en savoir plus sur la stratégie RSE et la DPEF du Groupe BPCE, voir le lien :

https://groupebpce.com/investisseurs/resultats-et-publications/documents-de-reference

La Caisse d'Epargne Hauts de France s'adosse aussi à l'engagement de BPCE au Global Compact, dont la signature, intervenue en 2012 et renouvelée tous les ans, vient prolonger l'engagement initié par le réseau des Caisses d'Epargne dès 2003.

2

2.2.4. PERFORMANCE GLOBALE : POURSUIVRE L'AMÉLIORATION CONTINUE DES POLITIQUES RSE ET LEUR INTÉGRATION DANS L'ENSEMBLE DES MÉTIERS, POUR PLUS D'IMPACT

2.2.4.1. Organisation et management de la RSE

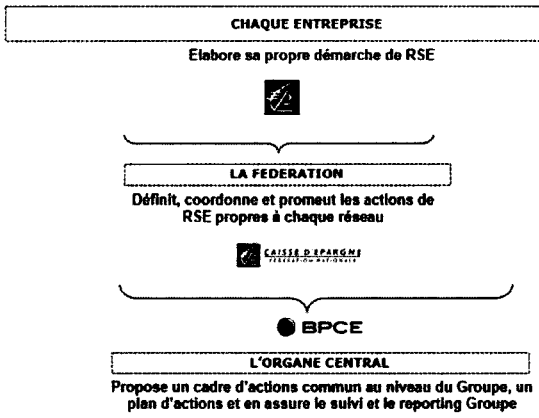

La stratégie RSE de la Caisse d'Epargne Hauts de France est portée au plus haut niveau de l'entreprise, via une Direction Développement Coopératif et RSE rattachée au Secrétariat Général. Des points réguliers sont faits en Comité de Direction Générale, après avoir été présentés et discutés en Comité RSE/Sociétariat, lequel est constitué de 6 membres.

Preuve de cet engagement, des critères RSE sont intégrés dans le calcul de la rémunération des dirigeants :

- Le rapprochement des Sociétés Locales d'Epargne (passage de 31 à 20 SLE en juillet 2019),
- L'emploi des travailleurs handicapés avec un taux de déclenchement à 6%.

** Document disponible à l'adresse suivante : https://newsroom.groupebpce.fr/assets/pdf-slides-plan-strategique-groupe-bpce-tec-2020-9631-7b707.html?lang=fr*

Le suivi et l'animation des actions de RSE est assuré par un collaborateur dédié, au sein de la Direction Développement Coopératif et RSE. La mise en œuvre des actions repose, de manière plus large, sur les principales directions concernées à savoir : la Direction des Ressources Humaines, la Direction de l'Environnement Travail, la Direction Entreprises Institutionnels Belgique, la Banque de Détail, le Pôle Finance et Engagements.

Plus globalement, la Caisse d'Epargne Hauts de France consacre de réels moyens financiers et humains aux activités de RSE, au-delà du collaborateur en charge du pilotage et du reporting. Ainsi, 14 collaborateurs travaillent sur des sujets liés à la RSE :

- 1 directeur Développement Coopératif et RSE
- 4 collaborateurs sur le mécénat et la philanthropie
- 4 collaborateurs sur les activités de microcrédit
- 2 conseillers Finances & Pédagogie
- 1 référent handicap
- 1 correspondant mixité
- 1 référent qualité de vie au travail

2.2.4.2. Préserver une relation client durable et de qualité

Politique qualité
2019, un engagement puissant sur les leviers clés de la satisfaction clients.

Notre ambition est de proposer une expérience clients aux meilleurs standards du marché et le NPS (Net Promoteur Score) est l'indicateur qui permet de l'évaluer.

Pour ce faire, la Caisse d'Epargne Hauts de France s'est dotée des outils d'écoute pour fournir aux marques, de l'agence à l'établissement, les repères permettant d'engager efficacement l'action en faveur de la satisfaction client sur l'ensemble des marchés.

Ces dispositifs permettent de solliciter 100% de nos clients une fois par an et à chaque fois qu'ils ont un contact avec leur conseiller ce qui permet de capter la satisfaction client en temps réel et de déployer des actions d'amélioration que ce soit sur leur expérience mobile ou avec l'agence et le conseiller. Cette satisfaction est aujourd'hui rendue visible en temps réel sur une application mobile pour tous les collaborateurs.

Nos 2 programmes ont été déployés pour accélérer sa progression :
- **« simple et proche et expert engagé » pour les marchés particuliers et professionnels ;**
- **« réactif et proactif » pour le marché des entreprises.**

Ces programmes sont destinés à performer sur l'expérience dans la banque au quotidien mais aussi dans les moments clé et projets de nos clients.

Les leviers de la satisfaction client y sont clairement exprimés ainsi que les modalités associées pour que chaque établissement puissent les mettre en œuvre avec succès.

Les attentes clients sont exigeantes : 100% de réponses à leur sollicitation du conseiller dès le premier appel, favoriser la réponse dans la demi-journée et conserver leur conseiller au-delà de 3 ans.

En 2019, les actions de ces programmes ont porté plus spécifiquement sur les attentes clients clés :
- **L'accessibilité téléphonique et la réactivité de nos agences ;**
- **La mise en marché d'un programme sur les attitudes relationnelles à mettre en œuvre pour générer de la recommandation ;**
- **Le lancement des travaux concernant la maîtrise du rythme du changement de conseiller pour nos clients ;**

L'ambition est bien de proposer un service fiable, solide, réactif au quotidien et une expérience génératrice d'enchantement client au travers des postures relationnelles mise en œuvre sur tous les canaux de contact avec nos clients.

	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Evolution 2018-2019
Net Promoter Score	-17	-10	+7 points

Indication méthodologique :
- *Le degré de recommandation est estimé par les clients à l'aide d'une note de 0 à 10 en réponse à la question « Dans quelle mesure recommanderiez-vous la BP / CE à des parents, amis ou à des relations de travail ? » ;*
- *La note ainsi attribuée donne la possibilité de segmenter les clients en trois groupes :*
  - *Promoteurs (notes de 9 et 10)*
  - *Neutres (notes de 7 et 8)*
  - *Détracteurs (notes de 0 à 6)*
- *L'objectif est au final de calculer le Net Promoter Score (NPS) qui correspond à la différence entre les parts de clients Promoteurs (notes de 9 et 10) et Détracteurs (notes de 0 à 6).*

Le conseiller reste le pilier de la relation, malgré la montée en puissance du canal digital. C'est le conseiller qui détermine la majeure partie du niveau de satisfaction des clients

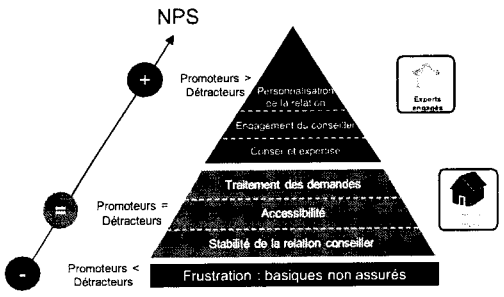

Rappel sur le NPS

Recommanderiez-vous votre banque à un proche ?
Les réponses sont échelonnées de 0 à 10 :

Le Net Promoter Score (NPS) représente la différence entre le nombre de promoteurs (note de 9 à 10) et le nombre de détracteurs (note de 0 à 6)

Gestion des réclamations
Le traitement des réclamations est organisé autour de trois niveaux successifs décrit ci-dessous :
Les voies de recours en cas de réclamation :

- 1er niveau : l'agence ou le centre d'affaire en charge de la relation commerciale de proximité ;
- 2ème niveau : le service relations clientèle de la banque ou de la filiale si le différend n'a pas été réglé au niveau 1 ;
- 3ème niveau : le médiateur, si le différend persiste malgré l'intervention du niveau 2.

Le médiateur est une personnalité indépendante. Il dispose de son propre site internet. Un formulaire permet au client de déposer sa demande de médiation.
Toutes les entités du Groupe BPCE disposent d'un service en charge des réclamations clients.
Les échanges ou transferts de réclamations entre les services relations clientèles des banques du Groupe BPCE et ceux des filiales sont organisés afin que toute réclamation puisse recevoir une réponse dans les meilleurs délais.

L'information du client sur les voies de recours
Ces voies de recours et les modalités de contact sont communiquées aux clients :

- sur les sites internet des établissements du groupe ;
- sur les plaquettes tarifaires ;
- dans les conditions générales.

Le pilotage du traitement des réclamations :
Ce pilotage concerne en particulier :

- les motifs de plainte ;
- les produits et services concernés par ces plaintes ;
- les délais de traitement.

Des tableaux de bord sont communiqués périodiquement aux dirigeants des banques du groupe, aux directions chargées du contrôle interne ainsi qu'à toutes les structures commerciales.
61% des réclamations sont traitées en moins de 10 jours.
Le délai moyen de traitement en 2019 était de 19.73 jours.

Analyse et exploitation des réclamations
La Caisse d'Epargne Hauts de France analyse les réclamations afin de détecter dysfonctionnement, manquement et mauvaise pratique.
L'exploitation des réclamations permet de définir les actions correctrices à mener avec les directions concernées.
La recherche des causes à l'origine des réclamations est un axe de travail que nous développons.
Cette démarche d'amélioration continue se nourrit également des commentaires formulés par les clients dans les enquêtes de satisfaction et de la veille pratiquée sur Internet, via les réseaux sociaux ou les avis clients.

Accessibilité et inclusion financière
Des agences proches et accessibles
Depuis l'origine, les Caisses d'Epargne se sont développées localement, au cœur des territoires, une des clefs de leur réussite. Aujourd'hui encore, la Caisse d'Epargne Hauts de France reste attentive à maintenir une forte présence locale. Fin 2019, la Caisse d'Epargne comptait, ainsi 10 agences en zones rurales et 25 agences en quartiers prioritaires de la politique de la ville[6].

La Caisse d'Epargne Hauts de France s'attache à rendre ses services accessibles aux personnes en situation de handicap. La priorité est la mise en conformité avec l'obligation légale d'assurer l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées : à ce jour, 86.7 % des agences remplissent cette obligation.
Pour les personnes déficientes visuelles, des automates et distributeurs automatiques (DAB) sont équipés de touches en braille. Des relevés de compte en braille sont disponibles à la demande du client.

[6] Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont définis par la loi 2014-73 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Les zones concernées sont définies sur la base d'un critère unique de niveau de revenus des habitants, déterminant 1300 quartiers prioritaires. La liste est établie par les décrets 2014-1750 et 2014-1751, du 30 décembre 2014, respectivement pour la métropole et les DOM-TOM. Les délimitations sont consultables sur le géoportail.gouv.fr.

Il a également été mis en place un service auprès des personnes sourdes et malentendantes. ACCEO est un service simple, rapide et gratuit pour les usagers déficients auditifs, La Caisse d'Epargne Hauts de France permet aux personnes malentendantes ou sourdes de communiquer directement et en complète autonomie, par téléphone ou en face à face, avec un conseiller.

RÉSEAU D'AGENCES

	2018	2019
Réseau		
Agences, points de vente, GAB hors site	349	339
Centres d'affaires	10	11
Accessibilité		
Nombre d'agences en zone rurale	10	10
Nombre d'agences en zone urbaine sensible (ZUS)	26	25
Agences accessibles aux personnes handicapées (loi handicap 2005)	83,70%	86,70%

Accompagner les clients en situation de fragilité financière
La Caisse d'Epargne Hauts de France actionne de multiples leviers pour une finance plus inclusive, en étant d'une part engagée dans le développement du microcrédit (Cf. partie 7.1), de l'éducation financière (Cf. partie 7.1) et de la prévention du surendettement.

Sur un total de 1,9 millions de clients particuliers, 126 333 ont été identifiés comme étant en situation de fragilité financière. Ces clients sont contactés par courrier et par mail, afin que leur soit proposée l'Offre Clients Fragiles, adaptée à leur besoin et dont le montant des frais d'incident est plafonné.

L'action de la Caisse d'Epargne Hauts de France repose sur trois axes :

- **Renforcement de l'accès aux services bancaires,** par la mise en marché dès fin 2014, de l'offre spécifique destinée aux clients en situation de fragilité (OCF). Sur le fondement de la loi bancaire du 26 juillet 2013 instituant une offre destinée à la clientèle en situation de fragilité financière (OCF), les Caisses d'épargne ont élaboré et lancé en 2018, leur plan d'action respectifs pour renforcer la distribution de cette offre spécifique. L'objectif du Groupe BPCE est de réaliser une progression de 30% de souscriptions brutes sur les deux dernières années entre fin 2017 et fin 2019.
  La Caisse d'Epargne Hauts de France s'inscrit dans cet objectif groupe et c'est ainsi qu'à fin décembre 2019 la Caisse d'Epargne Hauts de France enregistrait une progression de souscriptions brutes d'offres client fragile de 24,99% par rapport à celles constatées sur l'année à fin 2018.
  Par ailleurs, La Caisse d'Epargne Hauts de France a créé la structure dédiée « Access On Line » qui gère la relation avec les clients identifiés fragiles sur la base de la requête nationale, avec un rythme de prise en charge des clients progressif. Au 31 décembre 2019, la structure compte 22 000 représentant 29 684 clients. Il reste à intégrer 14 188 relations soit 16 411 clients au sein de la structure
  La structure « Access on line » contacte les clients au fur et à mesure de leur intégration afin de leur proposer la réalisation d'un point budget pour mise en place de solution adaptée : carte bancaire à autorisation systématique, clôture de produits, rachat de découvert autorisé via un micro crédit, regroupement de crédit sur les créances internes ou restructuration de dettes via Regenair, souscription de l'offre OCF.

2

Accompagner les collaborateurs dans leur parcours professionnel

Pour accompagner l'ensemble des collaborateurs dans la mise en œuvre de leur mobilité interne, l'outil « UP TO JOB » est proposé aux collaborateurs. Digital, intuitif, accessible et simple d'utilisation, il permet de rendre accessible en permanence les opportunités au sein de la CEHDF, et à JUMP, outil favorisant les passerelles de mobilité professionnelle au sein du Groupe et de la CEHDF.

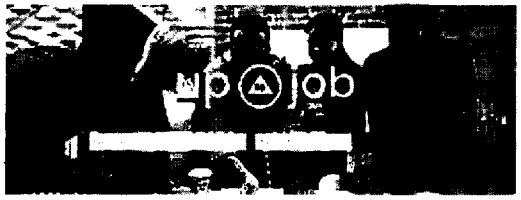

up job

UpToJob

Nos objectifs sont de :

- Communiquer de manière transparente, explicite et régulière les opportunités d'emploi au sein de la CEHDF ;
- Créer un moment attendu pour les collaborateurs ;
- Faciliter leur accès aux offres d'emploi internes et Groupe en quelques clics ;
- Donner l'accès à l'ensemble des offres d'emploi sur l'ensemble de la CEHDF et faciliter l'appropriation des collaborateurs sur tout le territoire.

Par ailleurs, pour favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et à maintenir les seniors dans l'emploi afin d'assurer une transmission des savoirs entre les générations, la Caisse d'Epargne Hauts de France a mis en place :

Des dispositions et engagements en faveur de l'entrée des jeunes dans l'entreprise

- Objectifs en matière de recrutements de jeunes (a minima 50% de collaborateurs de moins de 30 ans parmi l'ensemble des recrutements annuels réalisés en CDI) ;
- Recherche d'un équilibre hommes/femmes dans le nombre de recrutements réalisés ;
- Modalités d'intégration, de formation et d'accompagnement des jeunes ;
- Parcours d'accueil dans l'entreprise / Entretiens de suivi ;
- Parcours de formation « Nouvel Entrant » ;
- Organisation de la Rentrée des Alternants ;
- Modalités de recours et de développement des contrats en alternance et des stages (une centaine d'alternants recrutés en 2019) ;
- Développement de notre présence dans les écoles sur tout le territoire des Hauts de France.

Des dispositions et engagements en faveur de l'emploi des seniors

- Objectifs de maintien dans l'emploi ;
- Objectifs de recrutement (tiennent compte du taux de seniors de l'entreprise, de la nécessité de renouveler la pyramide des âges, des profils de recrutement nécessaires au pourvoi des postes compte tenu de sa politique de promotion interne, la Caisse d'Epargne Hauts de France envisage de recruter à minima 3% de collaborateurs de 45 ans et plus, parmi l'ensemble des recrutements annuels réalisés ;
- Mesures favorisant l'amélioration des conditions de travail des salariés âgés et de prévention de la pénibilité (aménagement matériel du poste de travail, temps partiel de fin de carrière) ;
- Dispositions en faveur de l'emploi des seniors ;
- Anticipation des évolutions professionnelles et gestion des âges ;
- Développement des compétences et des qualifications et accès à la formation ;
- Aménagement des fins de carrière et de transition entre activité et retraite ;
- Dispositions et engagements en faveur de la transmission des savoirs et des compétences ;
- Dispositions et engagements en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Attirer et fidéliser les talents

La Caisse d'Epargne Hauts de France a recruté **178** personnes en CDI en 2019. Les jeunes représentent **59%** de ces recrutements, ainsi elle joue un rôle important dans l'accès à l'emploi de jeunes diplômés issus de filières très diverses.

Les recrutements de personnes en contrat à durée déterminée représentent **371** collaborateurs en 2019.

RÉPARTITION DES EMBAUCHES

	2017		2018		2019	
	Nombre	%	Nombre		Nombre	%
CDI y compris alternance	163	40,3%	144	31,4%	178	32,4%
Dont cadres	20	12,3%	25	17,4%	41	23,0%
Dont femmes	88	54,0%	81	56,3%	109	61,2%
Dont jeunes de 18 à 29 ans	102	62,6%	96	66,7%	105	59,0%
CDD y compris alternance	241	59,7%	315	68,6%	371	67,6%
TOTAL	404		459		549	

Afin de rester un employeur attractif dans son bassin d'emploi, la Caisse d'Epargne Hauts de France souhaite impliquer ses collaborateurs et poursuivre ses actions en matière d'amélioration de la qualité de vie au travail.

Rendre les collaborateurs acteurs du changement

Cela passe par l'accompagnement des managers qui doivent être à l'écoute et donner du sens aux missions confiées à leurs collaborateurs. Cela se traduit également par le développement des méthodes de travail collaboratives, initiées notamment par le lancement du réseau social groupe (Yammer) mais aussi par l'intermédiaire d'autres actions qui tendent vers cet objectif.

- Mesurer la satisfaction des collaborateurs grâce aux « moments clés collaborateurs » : ce dispositif est destiné à déterminer le niveau de satisfaction des collaborateurs dans les moments-clés de leur vie professionnel (recrutement, mobilité, passage au management)
  Concrètement, chaque collaborateur qui a vécu un moment clé reçoit un questionnaire. Les retours « anonymisés » permettent de mettre en place des plans d'action concrets et opérationnels. Ce dispositif «d'écoute à chaud» sur le quotidien des collaborateurs participe à l'amélioration continue des processus d'accompagnement RH des entreprises.
- Le baromètre social : mise en place de l'enquête d'opinion interne « Diapason ». Cette enquête aborde les thèmes suivants : révolution digitale, nouveaux métiers, management, conditions de travail, gestion des ressources humaines, ... Les collaborateurs ont l'opportunité d'exprimer librement, individuellement et directement leurs sujets de satisfaction et leurs attentes concernant leur vie professionnelle ainsi que leur adhésion à la stratégie du groupe.

Amélioration de la qualité de vie au travail

En concertation avec les partenaires sociaux, la Caisse d'Epargne Hauts de France s'attache à fournir à l'ensemble de ses collaborateurs des conditions de vie et de santé au travail garantissant la qualité de leur environnement professionnel et la sécurité de leur personne.

De plus, elle développe une politique de Qualité de Vie au Travail (QVT) pour sortir d'une simple logique de prévention des risques et favoriser aussi durablement l'engagement des salariés.

L'année 2019 a vu la poursuite et le renforcement des axes de développement de la Qualité de Vie au Travail impulsés par les accords signés en 2016, notamment l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle, le droit à la déconnexion, le télétravail et les transformations du travail induites par le digital.

La démarche de qualité de vie de travail préconisée au sein de la Caisse d'Epargne Hauts de France a pour objectif de renforcer son attractivité, d'améliorer l'engagement, la motivation professionnelle et la fidélisation de l'ensemble des collaborateurs, tout autant que de réduire le stress au travail et de diminuer l'absentéisme.

La moyenne hebdomadaire du temps de travail rapportée à une base annuelle est de 38.05 heures, avec des mesures compensatoires portant sur l'attribution de jours de RTT complémentaires aux collaborateurs.

Conciliation vie professionnelle - vie personnelle

La Caisse d'Epargne est soucieuse de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée de ses salariés. De manière générale, les collaborateurs ont la possibilité d'exercer leur activité à temps partiel : en 2019, **15.8%** des collaborateurs en CDI, dont **87.1%** de femmes, ont opté pour un temps partiel. Par ailleurs, la Caisse d'Epargne accompagne ses collaborateurs dans leurs contraintes parentales en leur proposant divers services et prestations sociales.

Depuis 2018, la Caisse d'Epargne Hauts de France a mis en place une Charte de 15 engagements pour l'équilibre des temps de vie.

CDI À TEMPS PARTIEL PAR STATUT ET PAR SEXE

		2017	2018	2019
Femme non cadre		376	398	376
Femme cadre		40	42	45
	Total des femmes	**416**	**440**	421
Homme non cadre		49	43	44
Homme cadre		13	15	18
	Total des hommes	**62**	**58**	62

2

Dialogue social
Pour la Caisse d'Epargne Hauts de France, l'implication des collaborateurs passe également par le dialogue social : 100 % des collaborateurs sont couverts par la convention collective de la branche des Caisses d'Epargne.

L'organisation du dialogue social au sein de la CEHDF est régie par un accord d'entreprise relatif aux instances représentatives du personnel conclu en date du 21 mai 2019.

Cet accord précise l'organisation des instances au sein de la CEHDF et les moyens alloués à chacune d'entre elles.

Les représentants du personnel s'expriment au sein des instances suivantes que sont :
- Le Comité Social Economique, qui a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant notamment la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail ...
- Le CHSCT qui a pour mission générale de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

En complément des instances citées ci-dessus, des commissions spécifiques se tiennent pour aborder des sujets spécifiques, telle la commission économique et financière, la commission formation, la commission égalité professionnelle, la commission logement, la commission process et améliorations.

Les élections professionnelles permettant le renouvellement de ces instances au sein de la nouvelle Caisse ont été organisées en novembre 2019.

Chaque année, l'entreprise négocie avec les délégués syndicaux des projets d'accords d'entreprise.

9 Accords ont été conclus en 2019 permettant de poursuivre l'élaboration du socle social de la Caisse d'Epargne Hauts de France :
- Accord relatif à la mise en place et au fonctionnement du Comité Social et Economique ;
- Protocole d'accord pré-électoral relatif à la mise en place du Comité Social et Economique ;
- Accord relatif à l'exercice du droit syndical au sein de la Caisse d'Epargne Hauts de France ;
- Accord relatif à la prévention des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et au droit à la déconnexion ;
- Accord d'intéressement ;
- Accord relatif à la négociation annuelle sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée ;
- Accord relatif à la mise en place d'un pilote sur le travail à distance.

Les élections professionnelles en Novembre 2019 ont permis de créer le Comité Social et Economique , et de poser les bases des Commissions du Comité Social et Economique à travers un accord signé en 2019.

ABSENTÉISME ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

	2017	2018	2019
Taux d'absentéisme	8,36%	8,86%	9,04%
Nombre d'accidents du travail*	39	43	18

La Caisse d'Epargne Hauts de France n'a pas signé d'accord sur la santé et sécurité au travail. Cependant la Caisse d'Epargne Hauts de France a mis en place des actions relatives à la santé au travail :
- Suivi et transmission des informations quant à l'accompagnement psychologique : numéro vert, assistance téléphonique de l'Institut d'Accompagnement Psychologique et de Ressources, Groupe d'Intervention Innovation, Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation ;
- Aménagement de poste et ergonomie (sur demande du collaborateur, médecine du travail ou CSE / en moyenne 100/an ;)
- Accompagnement individuel des collaborateurs en retour de maladie ;
- Accompagnement du collaborateur en difficulté ;
- Suivi des dossiers collaborateurs impactés par les incivilités (prise de contact) ;
- Membre du réseau Cancer@Work.

La progression de l'implication de ses collaborateurs pour garantir un environnement de travail en constante amélioration devrait permettre à la Caisse d'Epargne Hauts de France de fidéliser ses talents et de maitriser le taux de sortie pour démission des CDI qui a augmenté depuis 2018.

TAUX DE SORTIE POUR DÉMISSION DES CDI

	2017	2018	2019
Taux de sortie pour démission des CDI	29%	25%	27%

Assurer l'égalité professionnelle
Fidèle à ses valeurs coopératives, la Caisse d'Epargne Hauts de France est une banque universelle, ouverte à tous et proche de ses clients au plus près des territoires.
Il est donc essentiel pour elle de garantir un traitement équitable visant à réduire les inégalités constatées et à développer un environnement respectueux des différences liées à l'identité sociale de chacun (âge, sexe, origine, ethnie...) en dehors de tout préjugé.
La Caisse d'Epargne Hauts de France s'est ainsi engagée en faveur de la diversité à travers des objectifs affichés et des actions concrètes.
Elle a poursuivi ses objectifs dans trois domaines prioritaires : l'égalité professionnelle hommes/femmes, l'emploi des personnes en situation de handicap, la gestion intergénérationnelle.

Egalité professionnelle
L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes fait l'objet d'une attention particulière pour la Caisse d'Epargne Hauts de France. Si 59.8% des effectifs sont des femmes, ces dernières restent moins représentées aux postes d'encadrement et de direction – la représentation des femmes dans l'encadrement s'élève à 43.5%.

La tendance est néanmoins à la résorption de ces inégalités, grâce à une politique de recrutement et de gestion des carrières qui promeut la mixité et la représentation équilibrée des hommes et des femmes à tous les niveaux de l'entreprise.

La Caisse d'Epargne Hauts de France a ainsi obtenu en 2016 le label égalité professionnelle femmes-hommes délivré par l'Afnor. Cette certification vient reconnaître la dynamique engagée par notre entreprise depuis plusieurs années.
Créé en 2004, ce label Egalité professionnelle femmes-hommes est délivré par AFNOR certification après avis de la Commission nationale paritaire « Label égalité professionnelle » constituée de représentants de l'Etat, de syndicats de salariés et d'organisations patronales. Accessible aux organismes de toutes tailles et de tous secteurs d'activité, il reconnaît un processus d'amélioration continue d'actions mises en place en matière d'égalité et de mixité professionnelles selon un cahier des charges de 15 critères, couvrant 3 grands domaines : les relations sociales, l'information et la culture de l'organisme ; la gestion des ressources humaines et le management ; la prise en compte de la parentalité.
Les entreprises labélisées prennent l'engagement de concevoir et de mener un plan d'action triennal qui sera évalué par l'Afnor selon trois champs d'intervention :

- Le premier concerne les relations sociales, l'information et la culture de l'entreprise (actions de sensibilisation des collaborateurs, lutte contre les stéréotypes...) ;
- Le deuxième champ est relatif à la gestion des ressources humaines et le management (par exemple dans les domaines de la formation, de la présence des femmes dans les instances de décision ou encore en matière d'égalité salariale) ;
- Enfin, la prise en compte de l'égalité professionnelle doit concerner la parentalité dans le cadre professionnel (aménagement des horaires, préparation des conditions de départs et retours de congé maternité et/ou parentaux...).

TAUX DE FÉMINISATION DE L'ENCADREMENT

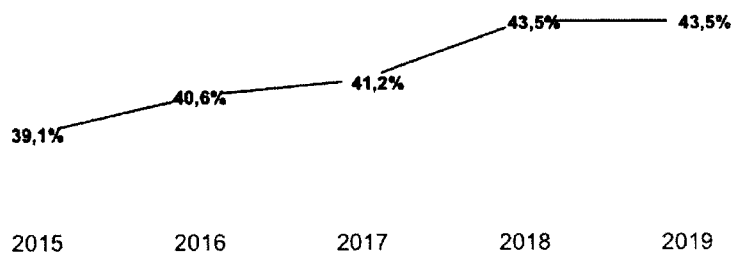

La structure :
- prend également en charge les sollicitations des clients par téléphone ou par mail des clients affectés ;
- procède à une gestion dynamique des opérations en instances de décision (MAD et RPM). La Caisse d'Epargne Hauts de France a également décidé fin 2018 la mise en place d'un plafonnement mensuel des neuf principaux frais d'incidents pour les clients détenteurs de l'OCF (16,5 € / mois maximum) et les clients se trouvant dans l'une des trois situations de fragilité financière définies par la réglementation mais n'étant pas titulaire de l'OCF (25 € / mois maximum). Ces dispositifs sont effectifs depuis janvier 2019.

- Prévention du surendettement, grâce à un dispositif complet qui comprend l'élaboration, par BPCE, d'un outil de scoring dit prédictif destiné à identifier plus en amont les clients présentant un risque de se trouver en situation de surendettement. Les clients ainsi détectés se voient proposer un rendez-vous avec leur conseiller.
- Formation des personnels à ces dispositifs et au suivi des mesures mises en place, à travers un module e-learning sur l'OCF déployé auprès des chargés de clientèle particuliers : 121 collaborateurs ont suivi ce module en 2019. Concernant la prévention du surendettement, BPCE a élaboré un socle commun de sensibilisation à cette démarche, présentée sous la forme de classes virtuelles.

En Caisse d'Epargne Hauts de France, les chiffres constatés fin 2019 font état de :
- 5 896 clients bénéficiant de Services Bancaires de Base (SBB), contre 6 078 détenteurs de l'offre SBB à fin 2018 ;
- 17 191 clients équipés de l'offre clients fragiles (OCF), contre 15 255 détenteurs de l'offre OCF à fin 2018 ;
- 23 008 personnes détectées pour être accompagnées dans le cadre du dispositif d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement (12 813 ciblés OCF et 10 195 potentiels surendettés), contre 16 702 à fin 2018.

S'impliquer auprès des personnes protégées

En France, 762 000 personnes, dont 747 000 majeurs bénéficient d'une mesure de protection juridique ou sociale décidée par un juge des tutelles. Ces mesures graduées en fonction du niveau d'autonomie de la personne impactent les banques dans la gestion des comptes bancaires et du patrimoine de ces personnes en liaison avec leur représentant légal.
Le réseau des Caisses d'Epargne est leader sur ce segment de clientèle réparti sur l'ensemble du territoire, des experts dédiés aux personnes protégées proposent des offres répondant à leurs besoins spécifiques, (par exemple carte bancaire de retrait sécurisé). Le représentant légal bénéficie également d'un service en ligne offrant une gamme de services de tenue de compte de la personne protégée.
Répondant aux besoins spécifiques des personnes protégées, la Caisse d'Epargne Hauts de France propose :
- des cartes bancaires de retrait sécurisées pour favoriser l'autonomie bancaire et à destination du représentant légal ;
- un service en ligne offrant, en toute sécurité, une gamme étendue de services tel que la modification du plafond de la carte de la personne protégée.

La Caisse d'Epargne édite également des guides pratiques à destination des curateurs et tuteurs familiaux ainsi qu'une lettre d'information sur les sujets concernant l'environnement des personnes vulnérables.
Fin 2019, la Caisse d'Epargne Hauts de France gère 26 815 comptes de majeurs et mineurs protégés en lien avec 668 associations tutélaires ou gérants privés. Ceux-ci nous confient 79,8 millions d'euros de dépôts et 388,2 millions d'euros d'épargne. La Caisse d'Epargne Hauts de France accompagne près de 40 % des majeurs protégés de la région.

2.2.4.3. La considération des risques environnementaux et sociaux dans l'octroi de crédits

La Caisse d'Epargne Hauts de France s'inscrit dans les dispositifs déployés par le groupe BPCE décrits ci-dessous.

Intégration de critères ESG dans les politiques sectorielles crédits groupe

Après avoir inclus la RSE et le risque climatique dans la politique générale des risques de crédit groupe, le Groupe BPCE confirme son engagement en intégrant des critères ESG systématiquement dans ses politiques de risques sectorielles Groupe via des critères ESG spécifiques aux différents secteurs financés.
En 2019, les politiques de crédit du groupe liées aux secteurs de l'agro-alimentaire, du BTP et des professionnels de l'immobilier ont été revues et adaptées. Au global ce sont onze politiques sectorielles et un focus qui les intègrent.
Les politiques sectorielles du groupe intégrant les critères ESG, visent à appréhender dans les contreparties leur implication dans le changement climatique et permettre l'identification de critères pour quantifier leur performance dans ce domaine.

A fin 2019, l'ensemble des politiques crédit sectorielles groupe, qui s'applique à la Caisse d'Epargne Hauts de France, intègre des critères RSE.
Ces politiques ont été validées en Comité risque et conformité Groupe et par le Comité de crédit et de contreparties Groupe, tous deux présidés par le président du directoire de BPCE.

Financements devant faire l'objet d'une décision du dirigeant de chaque établissement côté

Certains types d'activités controversées doivent faire l'objet d'un arbitrage par les dirigeants en local au sein de la Caisse d'Epargne Hauts de France. La Caisse d'Epargne Hauts de France reste sur la logique de ce qui est intégré à la Politique Risques et au Schéma Délégataire : « Les secteurs interdits sont : les abattoirs, bars de nuit, discothèques, dancing, salle de jeux, casinos, sex shop, bowling, entreprises pratiquant le e-commerce dans les domaines de jeux en lignes, sites de rencontre, sites de commerce érotiques, clubs sportifs professionnels ».

2.2.4.4. Les salariés au cœur du modèle

La Caisse d'Epargne Hauts de France est l'un des principaux employeurs en région Hauts de France. Avec 3 310 collaborateurs fin 2019, dont 92.3% en CDI, elle garantit et crée des emplois ancrés sur son territoire – 99.98% de ses effectifs sont basés en France (0.02% en Belgique).

RÉPARTITION DE L'EFFECTIF PAR CONTRAT, STATUT ET SEXE

	2017		2018		2019	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
CDI / CDD						
CDI y compris alternance	3 239	93,2%	3 152	92,8%	3 055	92,3%
CDD y compris alternance	238	6,8%	244	7,2%	255	7,7%
TOTAL	3 477	100,0%	3 396	100,0%	3 310	100,0%

CDI et CDD inscrits au 31 décembre 2019

	2017		2018		2019	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Non cadre / cadre						
Effectif non cadre	2 301	71,0%	2 208	70,1%	2 031	67,5%
Effectif cadre	938	29,0%	944	29,9%	984	32,5%
TOTAL	3 239	100,0%	3 152	100,0%	3 055	100,0%

CDI inscrits au 31 décembre 2019

	2017		2018		2019	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Femmes / hommes						
Femmes	1 873	57,8%	1 856	58,9%	1 828	59,8%
Hommes	1 366	42,2%	1 296	41,1%	1 227	40,2%
TOTAL	3 239	100,0%	3 152	100,0%	3 055	100,0%

CDI inscrits au 31 décembre 2019

PYRAMIDE DES ÂGES (EFFECTIF CDI)

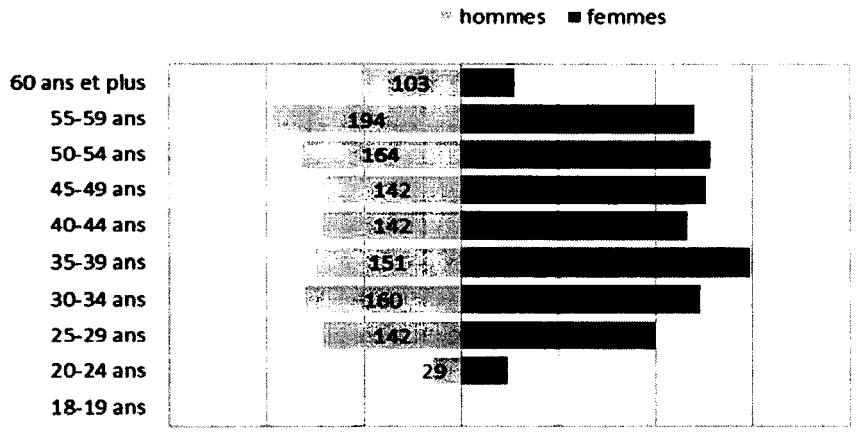

2

La part importante de collaborateurs âgés de moins de 35 ans **(27 % de l'effectif CDI)** contribue à l'équilibre de la pyramide des âges et prépare le remplacement progressif des départs en retraite **(33 % de l'effectif âgé de plus de 50 ans).**
Pour assurer ce remplacement, la Caisse d'Epargne contribue pleinement à la vitalité du bassin de l'emploi des plus jeunes, au travers de la politique qu'elle mène en faveur de l'alternance – contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
Dans un environnement en pleine mutation, la Caisse d'Epargne Hauts de France s'attache à mener une politique de développement des ressources humaines destinée à répondre aux ambitions et aux enjeux de transformations pour l'ensemble de ses métiers.
Ses engagements RH s'articulent autour de trois axes centraux :

- Développer l'employabilité des salariés : favoriser le développement des compétences et enrichir les parcours professionnels ;
- Attirer et fidéliser les meilleurs talents : rendre les collaborateurs acteurs du changement et améliorer la qualité de vie au travail ;
- Assurer l'égalité professionnelle : développer la mixité et promouvoir la diversité.

Développer l'employabilité des collaborateurs
La transformation de ses métiers, en créant les conditions pour développer les compétences et l'employabilité de ses collaborateurs est l'une des priorités de la Caisse d'Epargne Hauts de France.
Dans cette période de transformation profonde et rapide de l'ensemble des métiers de la banque, la Caisse d'Epargne Hauts de France souhaite mobiliser les ressources et dispositifs pour favoriser la montée en compétence de ses collaborateurs, les accompagner dans l'évolution de leur métier et concourir ainsi au développement de leur employabilité.
Faire la banque de demain avec les collaborateurs d'aujourd'hui, les accompagner dans la transformation des métiers, créer les conditions favorables aux évolutions professionnelles, ... Ces ambitions au service de l'employabilité des collaborateurs passent nécessairement par un renforcement de notre politique de formation.

Favoriser le développement des compétences

Notre contexte

Après une année 2017 consacrée à la réussite du projet de création juridique, informatique et organisationnelle de la Caisse d'Epargne Hauts de France, notre Plan Stratégique 2018-2020 vise à adapter notre Caisse aux évolutions de son environnement.

En 2019, nous avons évolué dans un contexte de :

- Liquidité encadrée et de taux très bas, défavorable au métier de la banque de proximité ;
- De montée en puissance du numérique dans l'ensemble de nos processus internes et dans les échanges avec nos clients qui attendront une prestation simple, efficace et experte, dans un cadre réglementaire rigoureux.

Nous sommes donc à un virage de l'activité bancaire et nous croyons que pour réussir cette étape, nos collaborateurs feront la différence.

Nos enjeux

Pour que chacun soit en situation de contribuer à délivrer à chaque client la qualité de prestation adaptée à sa situation, nous devons :

- Adapter nos fonctionnements, fonctions support comme réseau, en travaillant sur nos outils, nos procédures mais aussi ;
- Renforcer nos compétences.

Plus précisément, sur le Réseau Banque de Détail, confronté à la baisse régulière des flux en agences et aux attentes personnalisées des clients, nous visons à recentrer nos forces sur le conseil et l'expertise adaptée à chacun.

Cette volonté de montée en expertise, réseau comme supports, irrigue nos travaux sur la durée du Plan et sur tous les marchés. Elle nécessite simultanément que l'ensemble des fonctions support soit mobilisé pour contribuer à ce que nos clients nous choisissent pour leurs besoins les plus simples (via nos outils self-care notamment) comme les plus complexes.

Ainsi, en 2019, le pourcentage de la masse salariale consacrée à la formation continue s'élève à 7,7%. La Caisse d'Epargne Hauts de France se situe ainsi au-delà de la moyenne du secteur, autour de 4 %[7] et de l'obligation légale de 1%. Cela correspond à un volume de 140 732 heures de formation et 94% de l'effectif formé.

NOMBRE D'HEURES DE FORMATION PAR ETP

	2017	2018	2019
Nombre d'heures / ETP	25,15	36,14	41,45

Le nombre d'heures de formation par ETP progresse depuis trois ans.
Parmi les formations dispensées, 49% avaient pour objet l'adaptation des salariés à leur poste de travail et 51% le développement des compétences.
Nos orientations formation doivent permettre de répondre à nos enjeux :

- **Enjeu de renforcement et développement du socle de compétences professionnelles et bancaires ;**
- **Enjeu de développement de notre culture de la transformation.**

[7] Enquête annuelle de l'AFB sur l'investissement formation de septembre 2018

A ces fins, les orientations générales de la formation professionnelle pour l'année 2019 s'articulent autour de deux axes :

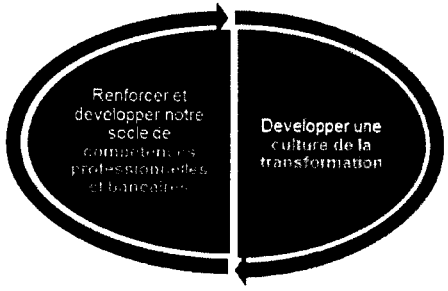

AXE 1 : DEVELOPPER LA CULTURE PROFESSIONNELLE ET BANCAIRE
Cet axe regroupe les formations liées aux évolutions de métiers, les parcours d'accueil et d'intégration de nos nouveaux embauchés, les formations d'accompagnement à la montée en compétences dans un nouveau métier (fonctions du réseau commercial ou fonctions supports)

AXE 2 : DEVELOPPER LA CULTURE DE LA TRANSFORMATION
Cet axe permet de développer les compétences digitales, les formations relatives au savoir être, ainsi que les formations liées au développement de la culture managériale.
Répartition du nombre d'heures de formation par domaine sur l'année 2019 :

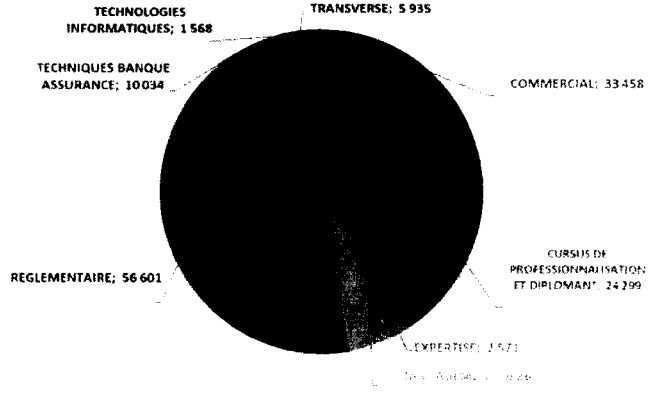

2

Afin d'accélérer la progression de la mixité et de viser la parité dans les principaux métiers quel que soit le niveau hiérarchique, la Caisse d'Epargne Hauts de France a pris l'engagement de mener des actions dans les principaux domaines suivants : le recrutement, la formation, la promotion professionnelle, la rémunération, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle.
A titre d'exemple, le Réseau des « Elles des Hauts de France » est le réseau féminin de la Caisse d'Epargne Hauts de France, qui compte 550 adhérentes.
Il s'adresse à toutes les femmes de l'entreprise et poursuit une triple finalité :

- Donner envie aux femmes de l'entreprise d'oser ;
- Organiser l'entraide et le partage d'expériences entre femmes ;
- Rendre visibles les femmes de talents.

Présent sur les réseaux sociaux (Linkedin et Twitter), l'objectif est de faire connaitre le réseau féminin au sein de la région des Hauts de France et de montrer l'engagement de la Caisse d'Epargne Hauts de France sur le sujet de la Mixité.

SALAIRE DE BASE MÉDIAN DE L'EFFECTIF CDI PAR SEXE ET PAR STATUT

	2017		2018		2019	
	Salaire médian	Evolution	Salaire médian	Evolution	Salaire médian	Salaire médian
Femme non cadre	32 213	0,0%	32 294	0,3%	32 724	1,3%
Femme cadre	44 748	1,0%	44 751	0,0%	45 105	0,8%
Total des femmes	34 487	0,3%	34 725	0,7%	35 348	1,8%
Homme non cadre	33 734	-1,8%	33 000	-2,2%	33 678	2,1%
Homme cadre	47 544	-0,7%	47 755	0,4%	47 608	-0,3%
Total des hommes	39 381	-0,5%	39 184	-0,5%	39 994	2,1%

CDI hors alternance inscrits au 31 décembre 2019

EN MATIÈRE SALARIALE, LE RATIO DU SALAIRE MÉDIAN ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EST DE 1,13.

	2017	2018	2019
Non Cadre	1,05 (+5%)	1,02 (+2%)	1,03 (+3%)
Cadre	1,06 (+6%)	1,07 (+7%)	1,06 (+6%)
TOTAL	1,14 (+14%)	1,13 (+13%)	1,13 (+13%)

CDI hors alternance inscrits au 31 décembre 2019

En matière de politique salariale, la Caisse d'Epargne Hauts de France est attentive à la réduction des inégalités. Elle met en œuvre chaque année une procédure d'analyse et de révision des rémunérations individuelles et de leur évolution, par rapport aux objectifs partagés avec les collaborateurs.

Emploi de personnes en situation de handicap
Depuis 2006, la Caisse d'Epargne fait de l'intégration des travailleurs handicapés un des axes forts de sa lutte contre toutes les discriminations. En témoigne un nouvel accord collectif national conclu pour la période 01/01/2017 au 31/12/2019 signé le 25 novembre 2016 en faveur de l'emploi des personnes handicapées, venu compléter et renforcer les précédents dispositifs.

Dans ce contexte, la CEHDF s'engage au quotidien pour accompagner dans les meilleures conditions le maintien en emploi des collaborateurs en situation de handicap, concilier les contraintes liées à leur handicap et leur situation professionnelle, et favoriser l'intégration de nouvelles personnes en situation de handicap en mettant en place les actions suivantes :

- Suivi de l'accord Collectif National relatif à l'emploi des personnes en situation de Handicap 2016-2019 ;
- Présence sur de nombreux forums ;
- Maintien de notre taux d'emploi de travailleurs en situation de handicap (objectif de 6% d'emploi global) ;
- Partenariat avec le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ;
- Recrutement de 4 Travailleurs Handicapés en 2019 : 1 CDI et 3 Alternants du GEIQ Emploi Handicap.

RSE ACHATS RESPONSABLES

(Mt en milliers d'euros)	2017	2018	2019*
Montant d'achats auprès du secteur adapté et protégé	192	192	190
Nombre d'équivalent temps plein (ETP) développés auprès du secteur adapté et protégé	9,82	8,64	8,5

**Estimation au 05/02/2020 dans l'attente des résultats définitifs liés à la DOETH (Déclaration d'Emploi des Travailleurs Handicapées)*

EMPLOI DE PERSONNES HANDICAPÉES

	2017	2018	2019*
Emplois directs			
Taux d'emploi direct	5,46	5,76	5,66
Nb de recrutements	2	5	4
Nb d'adaptations de postes de travail	40	43	45
Emplois indirects			
Taux d'emploi indirect	0,2	0,3	0,2
TOTAL			
Taux d'emploi global	5,65	6,04	5,89
Taux d'emploi (avec minorations)	7,61	7,89	8,09

**Chiffres définitifs communiqués dans le cadre de la DOETH 2019*

UNE GESTION INTERGÉNÉRATIONNELLE

Dans le cadre de l'accord GPEC[8] 2018/2020, le groupe BPCE s'est engagé en faveur du recrutement des jeunes et du maintien en emploi des seniors.

Pour atteindre cet objectif, des actions sont lancées dans différents domaines :

- Les conditions de travail ;
- L'évolution professionnelle ;
- L'aménagement des fins de carrière.

La Caisse d'Epargne Hauts de France accompagne les seniors dans l'évolution de leur carrière professionnelle, sans discrimination relative à l'âge, puis les aide au moment de leur entrée en retraite, au travers de dispositifs spécifiques.
La mise en œuvre de formations sur la préparation à la retraite avec 4 sessions réalisées sur l'année 2019 qui a permis d'accompagner 49 collaborateurs. Cette formation est plébiscitée par nos collègues, et affiche un taux de satisfaction de 81,3% pour les classes virtuelles nationales et de 79,5% de satisfaction pour les classes virtuelles animées en interne.

2.2.4.5. Une conduite des affaires guidée par l'éthique et l'exemplarité

Promouvoir une culture déontologique
Le Groupe BPCE s'est doté d'un Code de conduite et d'éthique groupe en 2018, comme annoncé dans le plan stratégique TEC 2020. Celui-ci a été validé par le comité de direction générale et le conseil de surveillance après examen par le comité coopératif et RSE.
Il s'agit d'un Code reposant sur des valeurs et des standards internationaux et qui se veut pratique, avec des cas concrets illustratifs. Il comprend un message de la direction générale et des principes de conduite articulés en trois parties - intérêt du client, responsabilité employeur et responsabilité sociétale – avec une approche métiers pour les cas pratiques.
http://guide-ethique.groupebpce.fr/

Principes d'action
Ces règles de conduite sont illustrées par des situations concrètes dans lesquelles peuvent se retrouver tout collaborateur au sens large, dirigeant, administrateur et toutes parties prenantes. Quand des motivations contradictoires se font jour, il est important de donner aux collaborateurs des points de repères pour les aider à discerner quelle est la bonne décision à prendre dans l'exercice de leur métier.
Si le Code de conduite, ainsi que les politiques et procédures internes en vigueur fournissent des directives claires sur les comportements à tenir, il ne saurait prévoir une règle pour chaque situation. Le collaborateur devra faire preuve de discernement et procéder par analogie pour prendre la bonne décision, en s'appuyant sur les principes du Code de conduite.

[8] https://newsroom.groupebpce.fr/actualites/le-groupe-bpce-se-dote-d-un-nouvel-accord-rh-pour-developper-les-competences-de-ses-salaries-et-accompagner-son-nouveau-plan-strategique-tec-2020-d72f-7b707.html

2

En cas de doute sur ce que l'on projette de faire chacun doit se poser les questions suivantes :

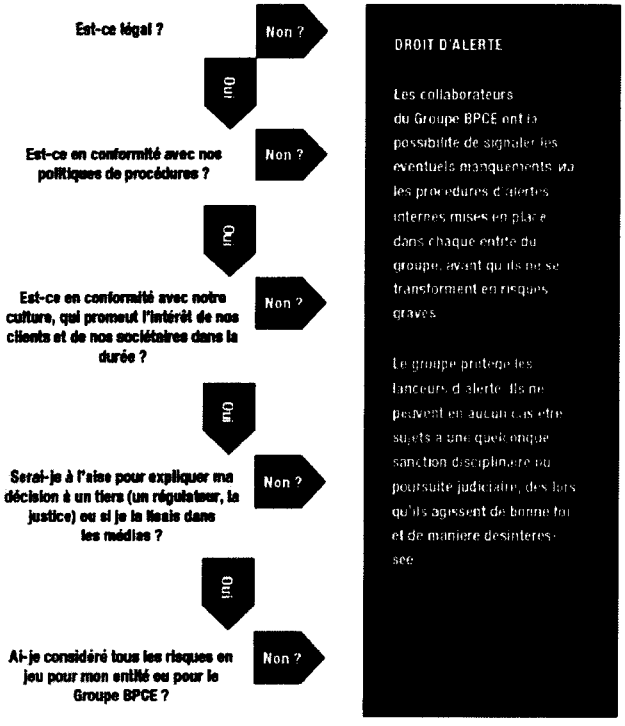

Le Code de conduite et d'éthique du groupe a ainsi commencé à être déployé à la fin de l'année 2018 et s'est poursuivi au 1er semestre 2019 avec une large diffusion et un plan de communication utilisant tous les supports du groupe. Une formation dédiée de type e-learning est obligatoire pour tous les collaborateurs d'ici le 1er trimestre 2020 pour acter de la prise de connaissance des principes du Code par chacun. Par ailleurs, les travaux en cours pour mettre en place une gouvernance éthique avec un reporting spécifique, intégrer l'éthique dans les processus RH et assurer la cohérence entre le Code et les procédures internes devraient être finalisés au 1er semestre 2020.

Lutte contre le blanchiment, prévention de la fraude et prévention de la corruption
La prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes au sein de la Caisse d'Epargne Hauts de France repose sur :

Une culture d'entreprise
Cette culture, diffusée à tous les niveaux hiérarchiques, a pour socle :
Des principes de relations avec la clientèle visant à prévenir les risques qui sont formalisés et font l'objet d'une information régulière du personnel ;
Un dispositif harmonisé de formation des collaborateurs du groupe, avec une périodicité bisannuelle, et des formations spécifiques à la filière sécurité financière

Une Organisation
La Caisse d'Epargne Hauts de France dispose d'une unité dédiée à la sécurité financière. Au sein de la Direction des Risques du Groupe BPCE, un département anime la filière relative à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. Il définit la politique en matière de sécurité financière pour l'ensemble du groupe, élabore et fait valider les différentes normes et procédures et s'assure de la prise en compte des risques de blanchiment et de financement du terrorisme lors de la procédure d'agrément de nouveaux produits et services commerciaux par BPCE.

Des travaux adaptés
Conformément à la réglementation, la Caisse d'Epargne Hauts de France dispose de moyens de détection des opérations atypiques adaptés à sa classification des risques, permettant d'effectuer, le cas échéant, les examens renforcés et les déclarations nécessaires auprès de Tracfin (traitement et action contre les circuits financiers clandestins) dans les délais les plus brefs. La classification des risques groupe intègre la problématique des pays « à risque » que ce soit au plan du blanchiment, du terrorisme, de la fraude fiscale, ou de la corruption. Le dispositif du Groupe BPCE a été renforcé en 2018 avec la mise en place d'un référentiel et de scenarios automatisés adaptés aux spécificités du financement du terrorisme. S'agissant du respect des mesures restrictives liées aux sanctions internationales, les établissements du groupe sont dotés d'outils de filtrage qui génèrent des alertes sur les clients (gel des avoirs de certaines personnes ou entités) et sur les flux internationaux (gel des avoirs et pays faisant l'objet d'un embargo européen et/ou américain)

Une supervision de l'activité
La prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes donne lieu à un reporting interne destiné aux dirigeants et aux organes délibérants et à l'organe central.
En 2019, 94 % des collaborateurs de la Caisse d'Epargne Hauts de France ont été formés aux politiques anti-blanchiment.
La connaissance des clients est un axe essentiel de mobilisation des collaborateurs et le taux de DRC (dossier réglementaire client) complets est particulièrement suivi (94% en 2019). La Caisse d'Epargne Hauts de France a décidé d'intégrer systématiquement la conformité du DRC dans les critères qualitatifs des incentives commerciaux.

Prévention de la corruption
La Caisse d'Epargne Hauts de France s'adosse à l'engagement du Groupe BPCE au Global Compact qui a été renouvelé en 2019. Le Global Compact (Pacte mondial des Nations Unies) recouvre dix principes, relatifs au respect des droits de l'Homme, des normes internationales du travail, de la protection de l'environnement et de la prévention de la corruption. Le Groupe BPCE a obtenu le niveau Advanced, pour la deuxième année consécutive, qui est le plus haut niveau de différenciation du Global Compact des Nations Unies, et exprime ainsi sa volonté au plus haut niveau de poursuivre la prise en compte de ces principes dans la mise en œuvre de sa stratégie, dans sa culture d'entreprise et l'exercice de ses métiers.

La prévention de la corruption fait partie des dispositifs de sécurisation financière des activités de la Caisse d'Epargne Hauts de France, et, notamment :
- à travers la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, la surveillance des « personnes politiquement exposées », le respect des embargos ;
- le respect par les collaborateurs du Code de conduite et des règles de déontologie et d'éthique professionnelles en appliquant les politiques de prévention des conflits d'intérêts, le respect des politiques de cadeaux, avantages et invitations, les principes de confidentialité et de secret professionnel. Des sanctions disciplinaires sont prévues pour manquement au respect des règles professionnelles régissant les activités des entreprises du groupe ;
- la vigilance apportée aux contributions politiques ou à des agents publics, les donations, le mécénat et le sponsoring, ainsi que le lobbying ;
- l'encadrement des relations avec les intermédiaires et les apporteurs d'affaires : contrats standardisés dans le groupe décrivant les prestations et obligations réciproques, comités d'agréments et fixation contractuelle des rémunérations ;

Il existe un processus d'agrément des Prescripteurs via un Comité tournant dédié impliquant les parties Risques et Conformité de la DRCCP. La relation est concrétisée par une convention formalisée entre les 2 parties.
- Au-delà du processus de validation des agréments, des contrôles de second niveau sont opérés quant à la qualité des dossiers apportés pour arbitrage, le cas échéant, sur la pérennité de la convention... ;
- une cartographie d'exposition aux risques de corruption des activités de la Caisse d'Epargne Hauts de France a été réalisée ;
- une formation réglementaire relative aux règles de l'éthique professionnelles et de lutte contre la corruption sous forme d'e-learning, obligatoire pour tous les nouveaux entrants et les personnels des métiers les plus exposés ;

Un dispositif de recueil d'alertes professionnelles est à la disposition des collaborateurs et intégré aux règlements intérieurs. Une procédure de mise en œuvre de la faculté d'alerte professionnelle et de recueil des signalements est mise à disposition des collaborateurs et des prestataires externes et occasionnels
La Caisse d'Epargne Hauts de France dispose par ailleurs d'un corpus étendu de normes et procédures encadrant de manière générale la stricte séparation des fonctions opérationnelles et de contrôle incluant notamment :
- un système de délégations en matière d'octroi de crédit,
- un encadrement de la connaissance client et des diligences de classification et de surveillance des clients.

2

Dans le cadre de l'organisation du contrôle interne, des outils d'alertes, de détection et des plans de contrôle permanent contribuent à la sécurité du dispositif.
La Caisse d'Epargne Hauts de France dispose également de normes et procédures comptables conformes aux standards professionnels. Le dispositif de contrôle interne groupe relatif à l'information comptable s'appuie sur une filière de révision comptable structurée qui vise à vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de l'information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit. Ce dispositif de contrôle participe au plan de prévention et de détection de fraude et aux faits de corruption ou de trafic d'influence.
Plus globalement, ces dispositifs sont formalisés et détaillés dans la charte faîtière relative à l'organisation du contrôle interne groupe et la charte des risques, de la conformité et des contrôles permanents. Ces chartes s'imposent aux affiliés maisons mères et à toutes les filiales de BPCE.

Marketing responsable et protection des intérêts des clients
Une procédure de validation des nouveaux produits et services bancaires et financiers existe au sein du Groupe BPCE. Elle vise à assurer une maîtrise des risques liés à la commercialisation des produits et services. Elle prend en compte, dans la conception des produits, dans la rédaction des documents promotionnels et dans les modalités de commercialisation, les diverses exigences réglementaires visant à protéger les intérêts de la clientèle ainsi que les données personnelles. L'attention portée à la protection des intérêts et des données des clients s'est accrue avec le développement des offres de services et des applications digitales dans les domaines bancaire et financier.
Cette procédure mobilise les différentes expertises et métiers existant au sein de BPCE dont les contributions, réunies dans le cadre du Comité d'Etude et de Validation des Nouveaux Produits groupe (CEVANOP), permettent de valider chaque nouveau produit ou service (ou leurs évolutions), supports commerciaux et processus de vente avant leur mise en marché par les établissements.
Cette procédure, mise en œuvre à l'échelon de l'organe central au bénéfice des établissements des deux réseaux, est complétée, à l'échelon local, par une procédure de mise en marché des offres.
La conformité coordonne la validation des challenges commerciaux nationaux, s'assure que les conflits d'intérêts sont encadrés et que la primauté des intérêts des clients est prise en compte.
La conformité veille à ce que les procédures et parcours de vente et les politiques commerciales, garantissent à tout moment et pour tous les segments de clientèle, le respect des règles de conformité et déontologiques. Elle s'assure, que le conseil fourni au client soit adapté à sa situation et à ses objectifs.

La Caisse d'Epargne Hauts de France n'a pas mis en place de dispositif d'étiquetage systématique de ses produits bancaires au regard de la RSE. Les produits à forte connotation RSE, produits environnementaux et produits solidaires et sociaux, sont placés dans une gamme spécifique. Il s'agit des offres de produits financiers (Organisme de Pl&acement Collectif en Valeurs Mobilières) de la gamme Mirova ainsi que les Fonds pour le financement des PME régionales, en particulier innovantes (Fonds d'Investissement de Proximité, Fonds Communs de Placement dans l'Innovation).

Transparence de l'offre
La Caisse d'Epargne Hauts de France veille à la correcte information du client (affichage en agence, documentation contractuelle, précontractuelle ou commerciale). La Caisse d'Epargne Hauts de France s'appuie sur un guide de conformité listant l'ensemble des obligations en la matière. Celui-ci est complété par le dispositif de gouvernance produit, garantissant la validation a priori de l'ensemble de la documentation commerciale par la direction de la Conformité.

Protection de la clientèle
Les collaborateurs du groupe sont régulièrement formés sur les sujets touchant à la protection de la clientèle, au droit au compte et à la clientèle fragile. Une formation à la déontologie a été mise en place pour l'ensemble des collaborateurs de la Caisse d'Epargne Hauts de France « Les incontournables de l'éthique professionnelle ».
La Caisse d'Epargne Hauts de France a intégré dans ses offres, son organisation, ses processus de commercialisation et de reporting les obligations des réglementations relatives aux marchés financiers (MIF2) et aux PRIIPS (Packaged Retail Investment and Insurance-based Products). L'information précontractuelle des produits a été uniformisée.

Conformité des services d'investissement
Concernant le périmètre des services d'investissement, le dispositif de commercialisation tient compte des obligations résultant de la directive et du règlement européen sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF2), de la Directive sur la Distribution d'Assurance (DDA) et de la réglementation PRIIPs. Certains processus de vente sont transitoires, avec des travaux en cours d'implémentation informatique et un plan de remédiation pour les sécuriser.

Dans ce cadre, la gouvernance et la surveillance spécifiques des produits soumis à la réglementation MIF2 se sont traduites par la mise en place :
- d'un comité de validation des portefeuilles modèles relatifs aux instruments financiers à fréquence semestrielle depuis le troisième trimestre 2018 : suivi de la performance des poches d'actifs risqués, revue macroéconomique, analyses et perspectives des allocations...
- d'un comité de gouvernance et de surveillance des produits avec les producteurs à partir du premier trimestre 2019 : échanges d'informations entre producteurs et distributeurs, suivi de la stratégie de distribution, évolution sur les produits, protection des investisseurs...

Dans le cadre de la transposition des directives et règlements relatifs aux abus de marché, la Caisse d'Epargne Hauts de France utilise un outil de restitution et d'analyse des alertes en la matière afin d'accompagner les collaborateurs pour faciliter l'analyse des alertes remontées par l'outil du groupe, un assistant virtuel est en cours d'implémentation.
La circulaire groupe relative aux abus de marché a été mise à jour et une formation spécifique à l'analyse des alertes sur les abus de marché est proposée aux collaborateurs de la filière conformité permettant de renforcer leur vigilance en la matière.
Enfin, les méthodologies en matière de mesure des indicateurs KPI SRAB (en matière de séparation des activités bancaires), telles que préconisées par l'AMF et l'ACPR, ont été mises en œuvre au sein du groupe.

Politique satisfaction clients et qualité
Ce volet est traité dans la partie 2.2.4.2 "Préserver une relation client durable et de qualité"

Protection des données et cybersécurité
La prévention des risques liés aux cybermenaces, la préservation de ses systèmes d'information, la protection des données, et particulièrement les données personnelles, de ses clients, de ses collaborateurs et plus globalement de toutes ses parties prenantes sont des objectifs majeurs au cœur des préoccupations de la Caisse d'Epargne Hauts de France.
En effet la Caisse d'Epargne Hauts de France place la confiance au cœur de sa transformation digitale et considère que la cybersécurité est un vecteur essentiel au service de ses métiers.

Organisation
La Caisse d'Epargne Hauts de France s'appuie sur la Direction Sécurité Groupe (DS-G) qui définit, met en œuvre et fait évoluer les politiques SSI groupe. Elle assure le contrôle permanent consolidé de la SSI ainsi qu'une veille technique et réglementaire. Elle initie et coordonne les projets groupe de réduction des risques sur son domaine.

La DS-G assure également dans son domaine la représentation du Groupe BPCE auprès des instances interbancaires de place ou des pouvoirs publics.

En tant qu'acteur du dispositif de contrôle permanent, le directeur Sécurité groupe est rattaché au département conformité sécurité Groupe au sein du secrétariat général Groupe. La direction Sécurité groupe entretient par ailleurs au sein de l'organe central des relations régulières avec la direction de l'Inspection générale du groupe

Une filière Sécurité des Systèmes d'Information est mise en place au sein du Groupe BPCE. Elle regroupe le responsable de la sécurité des systèmes d'information groupe (RSSI-G), qui anime cette filière, et les responsables SSI de l'ensemble des entreprises, dont celui de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

À ce titre, le responsable SSI de la Caisse d'Epargne Hauts de France est rattaché fonctionnellement au RSSI-G. Ce lien fonctionnel se matérialise par des actions d'animation et de coordination. Il implique notamment que :
- Toute nomination de responsable SSI de la Caisse d'Epargne Hauts de France soit notifiée au RSSI-G ;
- La politique sécurité des systèmes d'information groupe soit adoptée au sein des entreprises et que les modalités d'application par chaque entreprise de la politique SSI groupe soit soumise au responsable SSI groupe préalablement à son approbation par la direction générale et à sa présentation au conseil d'administration ou au directoire de l'entreprise ; En aucun cas un article de la politique de Sécurité SI locale ne peux contredire ou s'opposer aux termes de la politique Groupe. D'ailleurs la politique Groupe est socle annexé à la politique locale.
- Un reporting concernant le niveau de conformité des établissements à la politique SSI groupe, le contrôle permanent SSI, le niveau de risques SSI, les principaux incidents SSI et les actions engagées soit transmis au RSSI groupe.

Protection des données
- La Caisse d'Epargne Hauts de France est doté d'un Data Protection Officer (DPO) fonctionnellement rattaché au coordinateur DPO Groupe.

- Ce coordinateur DPO Groupe a pour mission d'animer la filière protection des données personnelles ;
- Des Référents Informatique et Libertés (RIL) sont nommés au sein des directions Métiers dans la Caisse d'Epargne Hauts de France en relais du DPO ;
- Sur les sujets de protections des données personnelles à destination des DPO et des collaborateurs du Groupe un dispositif de formation est en place.

Stratégie cybersécurité

Pour accompagner les nouveaux défis de la transformation IT et atteindre ses objectifs, le groupe s'est doté d'une stratégie cybersécurité reposant sur quatre piliers :

Soutenir la transformation digitale et le développement du Groupe

- Sensibiliser et accompagner nos clients sur la maitrise des risques cyber ;
- Accélérer et homogénéiser l'accompagnement sécurité, RGPD et fraude dans les projets métier avec un niveau de sécurité adapté dans le cadre d'une approche Security by Design / Privacy by Design et Privacy by Default ;
- Améliorer l'expérience sécurité digitale client et collaborateur ;
- Faciliter un usage sécurisé du cloud public.

Gouverner et se conformer aux réglementations

- Déployer la gouvernance et le cadre de référence commun de sécurité ;
- Renforcer et automatiser les contrôles permanents ;
- Développer un Risk Appetite Framework ;
- Gérer les risques apportés par les tiers y compris en matière de protection des données personnelles.

Améliorer continûment la connaissance des actifs de son système d'information et renforcer leur protection

- Appliquer et renforcer les fondamentaux de la sécurité ;
- Renforcer la protection des actifs les plus sensibles en cohérence avec le Risk Appetite Framework, en particulier la data ;
- Mettre en place une gouvernance des identités et des accès ;
- Développer une culture cyber au sein du groupe et les outils et méthodes associés selon les populations.

Renforcer en permanence ses capacités de détection et de réaction face aux cyberattaquants

- Renforcer les dispositifs de veille notamment au travers du CERT Groupe BPCE ;
- En 2019, la mise en œuvre de cette stratégie cybersécurité s'est matérialisée au travers notamment des chantiers majeurs suivants :
- Définition d'un schéma Directeur Sécurité Groupe visant à définir les ambitions du groupe en matière de cyber sécurité et prenant en compte la sécurité informatique, la continuité informatique ainsi que les chantiers IT de mise en conformité légale [RGPD, DSP2, etc.] ;
- Enrichissement de la cartographie SSI de l'exhaustivité des SI du Groupe incluant les systèmes d'information privatifs des établissements y compris le shadow IT. La cible d'achèvement de ce chantier est fixée à la fin de l'année 2020 avec comme objectif intermédiaire que la cartographie SSI des SI supportant les 28 processus métier les plus critiques soient achevée à la fin du premier semestre 2020 ;
- Élaboration d'une feuille de route de gestion des identités et des droits (IAM) groupe avec pour objectifs :
  - De disposer de référentiels groupe pour les personnes, les applications et les organisations
  - De mettre en place une gouvernance IAM groupe
  - D'intégrer, si possible, toutes les applications du groupe dans l'IAM avec une alimentation automatique et une vue globale des habilitations.

Définition et première exécution du Plan de Sensibilisation Groupe

- Livraison d'un kit de sensibilisation à l'ensemble des établissements du groupe pour animer le mois de la CyberSécurité ;
- Déploiement d'un outil de formation continue au développement sécurisé des applications pour les développeurs des opérateurs informatiques du Groupe ;
- Réalisation de campagnes de sensibilisation au phishing auprès de 100 collaborateurs de la Caisse d'Epargne Hauts de France avec faux phishing conduisant à une page de sensibilisation et animation des résultats ainsi obtenus face au Comité Sécurité et Risques Opérationnels. En parallèle les collaborateurs ont été sensibilisés plusieurs fois via des « Unes » intranet et autres mails de sensibilisation émis à destination de tout le personnel ;
- Conception et mise en œuvre d'un parcours renforcé de sensibilisation à la protection de données à caractère personnel à l'attention des chefs de projet et des responsables d'offre.

Dans le cadre de la lutte contre la cybercriminalité :

- Mise en place de nouveaux services adaptés à l'évolution des menaces tels qu'une plateforme de management des IOC (indicateurs de compromission) et d'une solution d'analyse proactive de logiciels malveillants (malware) web et mobiles ;
- Présence accrue du CERT (Computer Emergency Response Team) Groupe BPCE à la communauté InterCERT-FR animée par l'ANSSI et à la communauté européenne TF-CSIRT ;
- Constitution d'un Security Operation Center (SOC) groupe, tour de contrôle pour surveiller et détecter, intégrant un niveau 1, fonctionnant en 24x7 ;
- Élargissement en 2019 de la communauté VIGIE, dispositif collectif de vigilance du groupe pour améliorer les échanges et la veille concernant les SI privatifs.

A fin 2019 le taux de nouveaux projets communautaires bénéficiant d'un accompagnement SSI et Privacy s'élève à 100 % en vue locale Caisse d'Epargne Hauts de France.

Autrement dit 100% des projets spécifiques locaux ont fait l'objet d'un avis formel de la part du DPO et du RSSI, cela étant assuré par le processus stipulé dans la charte de fonctionnement du Comité de mise en marché et de surveillance produits CEHDF.

Un sous ensemble de ces projets, jugés porteurs de risques majorés, ont donné lieu à une revue plus poussée, avec implication dans le groupe projet du RSSI et du DPO pour assurer la prise en compte des contraintes de la politique de Sécurité des SI et de la réglementation RGPD.

Dans certains cas un audit de sécurité de type Pentest / test d'intrusion a été diligenté ; nous pouvons citer l'application CATALIZ'R de gestion des titres non cotés et reposant sur la technologie Blockchain.

Pour être complets en terme d'exposition aux risques TIC, il convient de considérer aussi les risques portés par le projets Groupe BPCE, parfois déclinés en Caisse. Ici ce sont 87% des projets qui ont fait l'objet d'une revue de type SSI et Privacy.

Les projets non vus dans ce contexte sont ceux qui n'ont pas été déployés en 2019, ou jugés non sensibles. Il s'agit aussi de projets rattachés à un projet plus global et qui lui a bien supporté la revue nécessaire SSI/RGPD.

Achats et relations fournisseurs responsables

La politique achats de la Caisse d'Epargne Hauts de France s'inscrit dans celle du Groupe BPCE, signataire depuis décembre 2010 de la charte relations fournisseur responsables. Cette charte a été conçue afin d'inciter les entreprises à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de leurs fournisseurs. L'objectif est de faire évoluer les relations entre clients et fournisseurs afin de construire, dans un cadre de confiance réciproque, une relation durable et équilibrée entre ces derniers, ceci afin de soutenir l'économie nationale en privilégiant les démarches partenariales, le dialogue et le savoir-faire des professionnels de l'achat[9].

La Caisse d'Epargne Hauts de France s'est engagée fin 2019 dans la démarche « Label Relations Fournisseurs et Achats Responsables », elle ambitionne l'obtention du label début 2020. Ce label vient compléter la démarche du Médiateur des entreprises et du CNA, initiée à ses débuts par la Charte Relations Fournisseurs Responsables.

[9] *http://www.bpce.fr/Fournisseur/La-politique-achats-responsables/Engagements-durables*

Dans le cadre du Label Relations Fournisseurs et Achats Responsables, la Caisse d'Epargne Hauts de France a mis en place une démarche d'amélioration continue avec ses fournisseurs.

Cette démarche repose sur les trois piliers de sa politique achats que sont la Performance, la transformation de l'entreprise et les achats responsables.

Le pilier Achats responsables setraduit en 5 engagements majeurs :

- Réduire notre empreinte environnementale ;
- Contribuer au développement du territoire ;
- Respecter les bonnes pratiques des affaires ;
- Développer l'emploi des personnes en situation de handicap auprès du Secteur du Travail Protégé et Adapté et
- Promouvoir les engagements de la Charte Relations Fournisseurs Responsables.

Nos ambitions donnent lieu à des objectifs forts pour 2020 :

- Obtention du Label Relations Fournisseurs et Achats Responsables ;
- Délai de paiement de 28 jours ;
- 100 % des consultations intégrant la RSE ;

- 7% d'emplois indirects du Secteur du Travail Protégé et Adapté (STPA).

Cette organisation fera l'objet d'un audit annuel par un cabinet extérieur mandaté par le groupe BPCE.
Pour corroborer ces engagements, la Caisse d'Epargne Hauts de France met en place une collecte valorisée de ses déchets avec une Entreprise adaptée.

La Caisse d'Epargne Hauts de France inscrit également ses actions en matière d'achats responsables dans le cadre du projet national « Agir ensemble pour des achats responsables » (AgiR), lancé par BPCE en 2012. Cette démarche a pour objectif de promouvoir une performance globale et durable à travers l'implication des entreprises du Groupe BPCE et les fournisseurs.

En 2019, deux parcours de formation en e-learning sur les thématiques de l'éthique dans les achats et des achats responsables ont également été dispensés. Le Responsable Achats de la Caisse d'Epargne Hauts de France a pu suivre cette formation.

Une plateforme de partage de prestations, de fournisseurs et de bonnes pratiques sous le nom de ONEMAP RSE a été mise à la disposition des collaborateurs de la Caisse d'Epargne Hauts de France. L'objectif est de pouvoir effectuer un sourcing géolocalisé répondant à des critères RSE.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne Hauts de France met également tout en œuvre afin de limiter le délai de paiement de ses fournisseurs. Ce délai est en net amélioration de 33.2 jours en 2019 pour 36.10 en 2018 (nouvelle méthode de calcul).

Achats au secteur adapté et protégé
Depuis juillet 2010, la filière achats s'est inscrite dans l'ambition de responsabilité sociétale du Groupe BPCE en lançant la démarche PHARE (politique handicap et achats responsables). Elle est portée par les filières achats et ressources humaines pour contribuer à l'insertion professionnelle et sociale des personnes fragilisées par un handicap en sous-traitant certaines activités au Secteur du Travail Protégé et Adapté (STPA). En 2019, la Caisse d'Epargne Hauts de France confirme cet engagement avec près de 190.000 euros TTC* de dépenses effectuées auprès du STPA. Les achats confiés par la Caisse d'Epargne Hauts de France contribuent à l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap puisqu'ils correspondent à environ 8,5* Equivalents Temps Plein (ETP).

**« Estimation au 05/02/2020 dans l'attente des résultats définitifs liés à la DOETH (Déclaration d'Emploi des Travailleurs Handicapées) ».*

2.2.5. EMPREINTE LOCALE : ÊTRE UN ACTEUR CLÉ DE LA TRANSFORMATION DES TERRITOIRES ET DE L'ÉCONOMIE DE PROXIMITÉ

2.2.5.1. Notre empreinte socio-économique en tant qu'employeur, acheteur, mécène et banquier

En 2019, en cohérence avec un des piliers des Orientations RSE & Coopératives 2018-2020 la Caisse d'Epargne Hauts de France a commandé une étude portant sur l'empreinte socio-économique des Caisses d'Epargne. Cette étude a été menée selon une méthode certifiée LocalFootprint@ (cf chapitre 2.5 Méthodologie) sur la base des chiffres de 2018.

Cette étude permet de mesurer l'impact socio-économique des Caisses d'Epargne sur les territoires, sur le périmètre du fonctionnement (achat/ fiscalité/ ressources humaines) mais également du financement, sous forme de PIB généré et d'emplois créés.

Vous retrouverez ci-dessous en image les résultats de cette analyse.

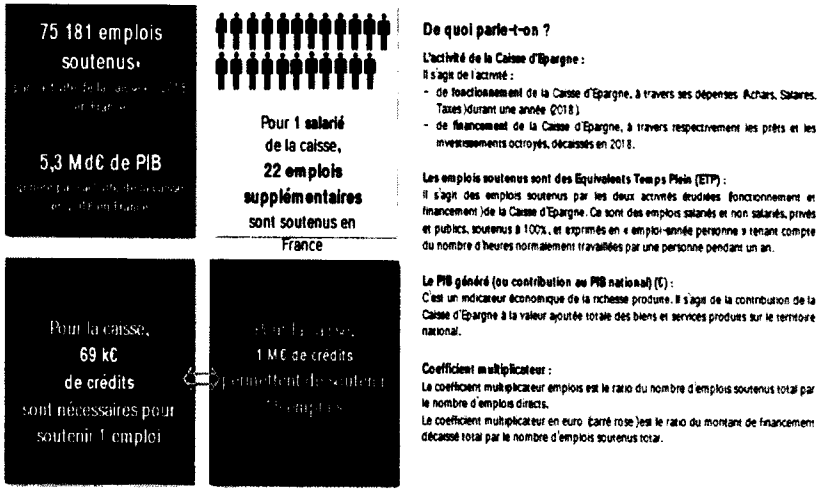

«emplois soutenus » emplois maintenus et/ou créés. Il ne s'agit pas de création nette d'emplois)

En tant qu'employeur
La Caisse d'Epargne Hauts de France est un employeur local clé sur son territoire, de manière directe comme indirecte (fournisseurs et sous-traitants). Via son réseau d'agences et son siège, elle emploie ainsi 3 310 personnes (3 055 CDI, et 255 CDD) sur le territoire.

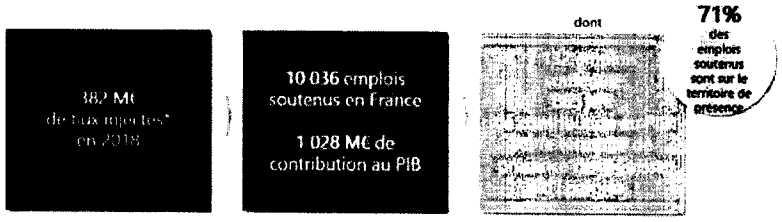

La caisse a injecté 382 M€ de flux – achats, rémunérations et fiscalité – dans l'économie en 2018 grâce à son fonctionnement, ce qui a permis de soutenir 10 036 emplois en France, dont 7 132 emplois dans le territoire de présence de la caisse.
Ainsi, 71% des emplois soutenus par la caisse sont localisés dans ses 5 départements de présence : Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme.

La caisse a injecté, par son fonctionnement en 2018, des flux dans l'économie qui ont permis de soutenir 10 036 emplois en France. Ces emplois recouvrent les salariés de la Caisse d'Epargne, les emplois soutenus chez ses fournisseurs (et tout au long de sa chaîne de fournisseurs) grâce aux commandes initiales adressées par la Caisse d'Epargne, les emplois liés aux dépenses des ménages grâce aux rémunérations versées par la caisse à ses salariés et versées par sa chaîne de fournisseurs à ses salariés, et les emplois liés aux dépenses des administrations publiques grâce à la fiscalité versée par la caisse et par sa chaîne de fournisseurs.

En tant qu'acheteur
La Caisse d'Epargne Hauts de France a également recours à des fournisseurs locaux : en 2019, 68,38 % de ses fournisseurs sont implantés sur son territoire.
Le développement local est un axe stratégique de la filière achats. Il est en cohérence avec l'engagement sociétal inscrit dans le plan stratégique TEC 2020 du groupe BPCE. Dans ce cadre, la Caisse d'Epargne Hauts de France a fait réaliser une étude pour mesurer l'impact de ses achats en termes d'emplois soutenus et de création de richesse en France et dans les régions.

2

L'empreinte socio-économique des achats prend en compte les **IMPACTS INDIRECTS** liés à l'ensemble de la chaîne de fournisseurs, ainsi que les **IMPACTS INDUITS** liés aux salaires et taxes versés par l'ensemble des fournisseurs qui alimentent la consommation des ménages et les dépenses des administrations publiques.

Comment soutient-on l'économie ?

La caisse a soutenu en 2018, 75 181 ETP répartis comme suit :

Impacts économiques liés au financement : 65 145 ETP
dont 63 135 ETP liés aux crédits et 2 010 ETP liés aux microcrédits
Il s'agit des emplois soutenus :
- *par les prêts décaissés par la Caisse d'Epargne*
- *par les rémunérations versées aux employés de la chaîne de fournisseurs des prêts décaissés*
- *par la fiscalité payée par les entreprises et employés soutenus dans la chaîne de fournisseurs et par la consommation des ménages*

Impacts économiques liés au fonctionnement : 10 036 ETP
Il s'agit des emplois soutenus :
- *par les dépenses de la Caisse d'Epargne (achats uniquement)*
- *par les rémunérations versées aux salariés de la Caisse d'Epargne*
- *par les rémunérations versées aux employés de la chaîne de fournisseurs*
- *par la fiscalité payée par les salariés de la Caisse d'Epargne par la fiscalité versée par les entreprises et employés soutenus dans la chaîne de fournisseurs*
- *par la fiscalité par les entreprises et employés soutenus par la consommation des ménages*

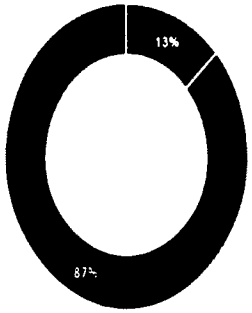

■ Impacts économiques liés au fonctionnement
■ Impacts économiques liés au financement

L'ensemble des résultats exprimés en emplois ci-après est la somme des impacts de financements des crédits (63 135 ETP) et du fonctionnement (10 036 ETP) soit 73 171 ETP car les emplois soutenus par les microcrédits ne peuvent être sectorisés ou départementalisés. Le PIB généré est toujours exprimé hors microcrédits, car il n'a pas pu être calculé.

Mécénat

L'engagement philanthropique des Caisses d'Epargne s'inscrit au cœur de leur histoire et de leur identité. Dans le prolongement de cet engagement historique, la Caisse d'Epargne Hauts de France est aujourd'hui l'un des premiers mécènes de la région Hauts de France : en 2019, le mécénat a représenté près de 2.1 M€. 109 projets ont été soutenus, principalement dans le domaine de la solidarité.

MECENAT : THEMES

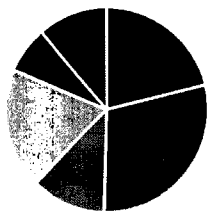

■ Soutien à la création d'entreprise : 19% ■ Autonomie : 26%
■ Education populaire : 11% ■ Insertion par l'emploi : 17%
■ Patrimoine et culture : 17% ■ Besoins fondamentaux : 10%

Cette stratégie philanthropique se veut adaptée aux besoins du territoire. Ainsi, elle est définie par les instances dirigeantes de la Caisse d'Epargne, Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance. La Caisse d'Epargne Hauts de France associe ses parties prenantes aux partenariats qu'elles nouent avec des structures d'intérêt général : associations, fondations, organismes d'intérêt publics, universités, etc. Par ailleurs, les administrateurs, collaborateurs et des experts locaux participent aux étapes de sélection, d'accompagnement et d'évaluation des projets. La Caisse d'Epargne Hauts de France met ainsi en œuvre une stratégie de philanthropie adaptée aux besoins de son territoire. Ce travail s'appuie sur un travail de co-construction et de dialogue avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire : (BGE, France active CRESS...).

Suite à la création de la Caisse d'Epargne Hauts de France, la nouvelle Fondation d'Entreprise Caisse d'Epargne Hauts de France, issue de la fusion des fondations des deux entreprises, a été créée en février 2018.
Les axes prioritaires de la Fondation d'Entreprise sont :
- Lutter contre toutes les formes d'exclusion ;
- Agir en faveur de l'égalité des chances, de l'éducation et de l'apprentissage des savoirs de base ;
- Favoriser la création d'emploi, la formation et l'apprentissage ;
- Mobiliser autour de tous les handicaps ;
- Promouvoir les dimensions scientifiques et environnementales ;
- Contribuer au développement du territoire et du lien social par le mécénat culturel.

En 2019, un appel à projets « Innovation et Dynamique du Territoire au Service de la Santé » a été lancé par la Fondation d'entreprise Caisse d'Epargne Hauts de France.
Un plan de communication s'appuyant sur la presse quotidienne régionale, l'affichage numérique et papier en agence, et une matinée de lancement de l'appel à projets a été organisé au Siège administratif de la Caisse d'Epargne de Lens le 29 avril 2019.

L'appel à projets a connu un réel succès : 85 associations ont présenté un projet. La commission d'experts, composée de représentants du conseil d'administration de la Fondation, mais aussi d'administrateurs de SLE qualifiés, de représentants d'associations ou de fondations, s'est réunie le 23 octobre 2019 et a proposé une sélection à partir de critères spécifiques. Le Conseil d'administration de la Fondation Caisse d'Epargne Hauts de France a retenu 24 projets pour un montant de dons global de 253 800 euros.

Par ailleurs, 59 administrateurs sont impliqués dans l'engagement sociétal, notamment l'évaluation des projets soutenus. Ils sont appuyés par un comité de gouvernance RSE.
64 évaluations ont été lancées en 2019 pour des dossiers de mécénat de 2018.
Un projet emblématique a été soutenu cette année, porté par l'Association Abbaye de Belval. Cette association, qui redonne vie à ce lieu patrimonial, a comme projet une reconversion humaniste et créatrice de liens. Son développement porte sur 3 axes : économique (création d'emploi), culturel (lieu d'exposition et de culture) et social (lutte contre l'exclusion sociale). La volonté de l'association est de participer à un nouveau modèle socio-économique qui permet aux plus fragiles de la société de retrouver une certaine santé morale, physique et sociale ainsi que d'ouvrir chaque visiteur à la solidarité.

2

Solidarité

La solidarité est le fil rouge de l'engagement des Caisses d'Epargne. Une spécificité inscrite dans la loi au moment de leur réforme coopérative : « Le réseau des Caisses d'Epargne participe à la mise en œuvre des principes de solidarité et de lutte contre les exclusions ».

Dans ce domaine, la Caisse d'Epargne Hauts de France a tissé des liens avec de nombreux acteurs locaux : Restos du cœur, banques alimentaires, Union Nationale des Associations de Parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei)...

Au niveau national, les Caisses d'Epargne soutiennent le fonds de dotation du réseau des Caisses d'Epargne. Celui-ci a pour objet d'encourager et de soutenir des actions d'intérêt général visant notamment à lutter contre l'exclusion et la précarité.

Culture et patrimoine

Les Caisses d'Epargne œuvrent pour la préservation du patrimoine de proximité. Elles disposent elles-mêmes d'un patrimoine important depuis leur création en 1818. C'est donc, déjà, à travers leur propre patrimoine que les Caisses d'Epargne se mobilisent en faveur de la restauration du bâti ancien. Leur politique de mécénat s'étend au patrimoine vivant : Elles sont le mécène principal du trois-mâts Belem. Reconnue d'utilité publique, la fondation Belem a pour objet de promouvoir le passé maritime de la France et de conserver dans le patrimoine national le dernier grand voilier français du XIXe siècle.

La Caisse d'Epargne Hauts de France a également soutenu l'Association Lille 3000 dans le cadre de son projet ELDORADO avec en invité d'honneur le Mexique, ses artistes contemporains et la richesse de ses cultures populaires

Ainsi, la ville de Lille a entrepris de multiplier expositions, performances ou concerts dans la métropole. Jusqu'au 1er décembre 2019, Lille et 86 communes environnantes ont proposé de nombreuses animations et événements culturels aux couleurs d'Eldorado.

La Caisse d'Epargne Hauts de France est également mécène du MusVerre à Sars Poterie, musée départemental détenant une collection contemporaine d'œuvres en verre d'artistes, et de bousillés créés par les verriers locaux entre 1802 et 1937.

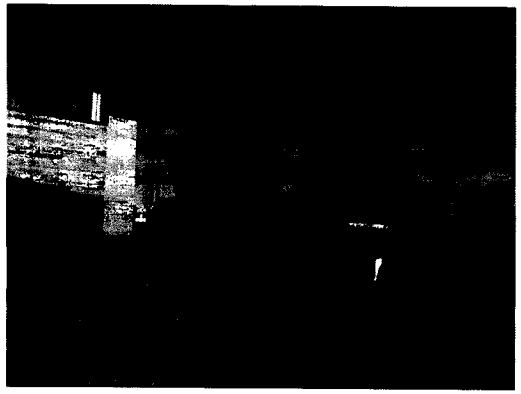

Soutien à la création d'entreprise

La Caisse d'Epargne Hauts de France est partenaire des principaux acteurs régionaux de la création d'entreprise : France Active (3 structures régionales), les Réseaux Entreprendre (4 structures régionales) et Initiative France (17 plateformes d'Initiative locale), les BGE (13).

En tant que banquier

Financement de l'économie et du développement local

La Caisse d'Epargne Hauts de France fait partie des principaux financeurs des collectivités locales, entreprises, des structures de l'économie sociale ainsi que du logement social sur la région Hauts de France. Sa responsabilité est d'être présente aux côtés de ces acteurs pour accompagner les initiatives régionales qui alimentent le dynamisme des territoires. La Caisse d'Epargne Hauts de France a ainsi poursuivi une politique de financement soutenue.
La Caisse d'Epargne Hauts de France a réalisé un **financement de 15 millions d'euros** avec l'enveloppe BEI (Banque Européenne d'investissement) pour le financement des réseaux de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

En parallèle, la MEL a lancé sa nouvelle marque « HELLO LILLE » pour accroître sa notoriété et son rayonnement au sein du territoire afin d'attirer de nouveaux touristes, habitants, investisseurs et talents. Pour animer cette marque, la MEL a créé l'Agence d'attractivité « Hello Lille » sous forme associative. C'est la Caisse d'Epargne Hauts de France qui a été retenue pour gérer les comptes de cette structure de 2 millions d'euros de budget.

La Foncière CEptentrion a acquis, en VEFA, fin décembre 2019 son premier bâtiment bois. Dreamwork est un immeuble de bureaux, 100 % bois, d'environ 3 000 m². Cet ensemble immobilier, labellisé BREEAM « Very Good » est localisé à Villeneuve d'Ascq sur les grands boulevards. Il bénéficiera d'un cadre de verdure de premier ordre avec son terrain arboré représentant un espace préservé de plus de 3 500 m².
Fort des investissements sur la Recherche et le Développement du ver de farine, ŸNSECT va construire à Poulainville (80) une unité de production à grande échelle (capacité de départ de 20.000 tonnes /an).
L'entreprise a déployé son premier site industriel à côté d'Amiens pour développer des protéines alternatives. L'objectif est de prendre une position forte sur ce marché naissant. L'ambition est de devenir à terme(avec d'autres sites de production dans le monde), le premier fournisseur mondial d'ingrédients premium destinés à l'aquaculture et au pet food.
ŸNSECT a levé 110 millions d'euros de fonds propres nationaux et internationaux, mais également régionaux à travers l'investissement de CE HDF Capital et Picardie Investissement, dont la Caisse d'Epargne Hauts de France est le premier actionnaire privé.

FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE LOCALE
(PRODUCTION ANNUELLE EN MILLIONS D'EUROS)

En Millions d'euros	2018	2019
Secteur public territorial	278	438
Économie sociale	90	37
Logement social	49	167

2

La Caisse d'Epargne Hauts de France a accompagné l'association Alliance EHPAD, un groupement qui compte deux structures pour financer les travaux réalisés pour le transfert de l'EHPAD Saint Joseph à Vitry en Artois dans des locaux plus adaptés, plus confortables et permettant d'accueillir 114 personnes.

Finance solidaire et investissement responsable

Au-delà de leur activité de financement de l'économie locale, les Caisses d'Epargne proposent plusieurs produits d'investissement socialement responsable (ISR), afin de répondre aux attentes des clients soucieux de l'impact de leurs décisions d'investissement. Il s'agit notamment de la gamme de placements responsables gérée par Mirova, filiale de Natixis Asset Management, pionnier de l'ISR en France, qui regroupe des fonds responsables thématiques et solidaires. Les labels Finansol[10], TEEC[11] (Transition Energétique et Ecologique pour le Climat) et ISR attribués à certains de ces fonds témoignent de la qualité de cette gamme.

La Caisse d'Epargne Hauts de France a distribué auprès de ses clients des fonds ISR[12] et solidaires pour un montant de 26 664 364,55 euros en 2018, parmi une gamme de 15 fonds.

[10] LABEL FINANSOL : assure aux épargnants de contribuer réellement au financement d'activités génératrices d'utilité sociale et environnementale comme la création d'emplois, de logements sociaux, de projets environnementaux (agriculture biologique, commerce équitable,...) et le développement économique dans les pays du Sud.
[11] LABEL TEEC : garantit l'orientation des investissements vers le financement de la transition écologique et énergétique. Il a la particularité d'exclure les fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans le secteur nucléaire et les énergies fossiles.
[12] LABEL ISR : permet d'indiquer aux épargnants les produits ISR répondant à son cahier des charges. Ce cahier des charges exige non seulement la transparence et la qualité de la gestion ISR mais demande aussi aux fonds de démontrer l'impact concret de leur gestion ISR sur l'environnement ou la société par exemple

FONDS ISR ET SOLIDAIRES
(ENCOURS AU 31/12 DES FONDS COMMERCIALISÉS PAR LA CAISSE D'EPARGNE EN K€)

	2018	2019
CTO	13,9 M€	13,2 M€
PEA	19,5 M€	22 M€
ASSURANCE VIE	76,6 M€	119,5 M€
TOTAL	110 M€	154,7 M€

FONDS FCPE ISR ET SOLIDAIRES
(ENCOURS AU 31/12 DES FONDS COMMERCIALISÉS PAR LA CAISSE D'EPARGNE EN K€)

	2018	2 019
AVENIR MIXTE SOLIDAIRE PART I	191,1	344,5
CAP ISR ACTIONS EUROPE	1 311,1	2 424,5
CAP ISR CROISSANCE	388,7	620,0
CAP ISR MIXTE SOLIDAIRE	2 328,7	3 220,4
CAP ISR MONETAIRE	10 740,4	11 268,0
CAP ISR OBLIG EURO	617,6	1 256,8
CAP ISR RENDEMENT	2 760,5	3 841,6
IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLID.	-	-
IMPACT ISR CROISSANCE	33,0	64,9
IMPACT ISR DYNAMIQUE	491,8	779,2
IMPACT ISR EQUILIBRE	1 333,7	2 103,1
IMPACT ISR MONETAIRE	4 608,7	5 822,2
IMPACT ISR OBLIG EURO (PART I)	259,0	358,2
IMPACT ISR PERFORMANCE	400,5	575,7
IMPACT ISR RENDEMENT SOLID. I	1 199,6	1 655,4
TOTAL	**26 664,4**	34 334,6

Accompagnement des start-ups

La Caisse d'Epargne Hauts de France propose également Néo business qui est un dispositif complet pour répondre aux besoins d'accompagnement et d'investissement des start-ups et des entreprises qui innovent. Cela peut se traduire par un accompagnement au financement de haut de bilan (levée de fonds), un accompagnement pour le financement des investissements, un accompagnement à l'international, des services bancaires pour faciliter le quotidien et gérer les encaissements et les paiements. En 2019, la Caisse d'Epargne Hauts de France a ainsi accompagné 49 clients dans le cadre de Néo Business en région.

2.2.5.2. Réduction de notre empreinte environnementale directe

La réduction de l'empreinte environnementale de la Caisse d'Epargne Hauts de France dans son fonctionnement s'inscrit en cohérence avec l'objectif du groupe BPCE de diminuer ses émissions de gaz à effet de serre de 10 % d'ici 2020.

2.2.5.3. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

La Caisse d'Epargne Hauts de France réalise depuis 2011 un bilan annuel de ses émissions de gaz à effet de serre grâce à un outil sectoriel dédié. Cet outil permet de réaliser le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) selon une méthodologie compatible avec celle de l'ADEME, de la norme ISO 14 064 et du *GHG (Green House Gaz) Protocol.*

L'outil permet d'estimer les émissions de GES du fonctionnement des agences et du siège de la banque. Le résultat obtenu est donc celui de la « vie de bureau » de l'entreprise. Les émissions induites par les produits et services bancaires sont exclues du périmètre de l'analyse.

La méthodologie permet de fournir :

- une estimation des émissions de gaz à effet de serre par entreprise ;
- une cartographie de ces émissions :
  - par poste (énergie, achats de biens et services, déplacement de personnes, immobilisations et autres) ;
  - par scope.[13]

Cet outil permet de connaître annuellement le niveau et l'évolution de leurs émissions et d'établir un plan de réduction local.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la Caisse d'Epargne Hauts de France a émis 30 335,83 teq CO2, soit 9,16 teq CO2 par ETP, une baisse de 4,54 % par rapport à 2018.

Le poste le plus significatif de son bilan carbone est celui des achats qui représente 30,9 % du total des émissions de GES émises par l'entité.

[13] Le GHG Protocol divise le périmètre opérationnel des émissions de GES d'une entité comme suit :
– scope 1 (obligatoire) : somme des émissions directes induites par la combustion d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon, tourbe..) de ressources possédées ou contrôlées par l'entreprise.
– scope 2 (obligatoire) : somme des émissions indirectes induites par l'achat ou la production d'électricité.
– scope 3 (encore facultatif) : somme de toutes les autres émissions indirectes (de la chaîne logistique, étendue au transport des biens et des personnes)

ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE
OPTION 1 : PAR SCOPE

(en tonnes eq CO2)	2018	2019*
Combustion directe d'énergies fossiles et fuites de gaz frigorigènes (scope 1)	934	1 293
Électricité consommée et réseau de chaleur (scope 2)	1 019	604
Tous les autres flux hors utilisation (Scope 3)	29 825	28 773
Hors Kyoto		
TOTAL	31 778	30 671
TOTAL par etp	***9,36 %***	*9,27 %*

** changement de périmètre*

Suite à ce bilan, la Caisse d'Epargne Hauts de France a élaboré un programme de réduction de son empreinte carbone qui couvre les thèmes suivants :

- l'utilisation de l'énergie (réalisation d'audits énergétiques des bâtiments, recours aux énergies renouvelables, installation de la domotique dans les agences...) ;
- la gestion des installations ;

- les déplacements ; en effet, dans le cadre de son plan de déplacement entreprise, la Caisse d'Epargne Hauts de France a mis en place un pilote « travail à distance » signé le 5 février 2019 entre la Caisse d'Epargne et les organisations syndicales représentatives. Celui-ci a permis la mise en œuvre d'une phase d'expérimentation auprès de 11 équipes composées au total de 57 salariés. Cette expérimentation sera régulièrement élargie à d'autres collaborateurs.

Ce dispositif de travail à distance permet de concilier l'intérêt social et économique de la Caisse d'Epargne et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle pour le salarié, en limitant les déplacements.
Les transports professionnels sont l'un des postes les plus importants en matière d'émission de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie. Au total, en 2019, les déplacements professionnels en voiture ont représenté 281 096 litres de carburant. Par ailleurs, le Gramme de CO_2 moyen par km (étiquette constructeur) des voitures de fonction et de service est de 99 grammes (-10 % vs 2018).

2.2.5.4. Transports professionnels

Dans le cadre des déplacements professionnels, la CEHDF encourage ses salariés à moins utiliser les transports ou à faire l'usage de moyens de transports plus propres.

Ainsi, les salles de réunion ont été équipées de matériel pour la visioconférence ou téléconférence.
Par ailleurs, la Caisse d'Epargne Hauts de France encourage ses collaborateurs à utiliser le covoiturage pour leurs trajets. Dans le cadre des déplacements professionnels, l'entreprise encourage ses salariés à moins utiliser les transports ou à faire l'usage de moyens de transports plus propres.

La Caisse d'Epargne Hauts de France a décidé d'adhérer au dispositif régional « Pass Pass covoiturage ».

« Pass Pass Covoiturage » est le dispositif proposé par la Région pour mutualiser les offres de covoiturage sur le territoire. Cette plateforme publique gratuite recense les annonces postées par les particuliers, qui rentrent ensuite directement en contact avec d'autres particuliers souhaitant covoiturer.

« Pass Pass Covoiturage » a vocation à développer des offres de courte et moyenne distance, soit des trajets de type domicile-travail pour l'essentiel. Aucun module de paiement en ligne sur le site, les utilisateurs échangent leurs coordnnées et s'organisent directement entre eux.

2.2.5.5. Économie Circulaire

Dans le domaine de la production des biens et des services, l'objectif est de limiter la consommation des matières premières, de l'eau et d'énergie.
Pour la Caisse d'Epargne Hauts de France, cela se traduit à trois niveaux :

a) L'optimisation de ses consommations d'énergie et les mesures prises en matière d'efficacité énergétique et du recours aux énergies renouvelables
Consciente des enjeux inhérents au changement climatique et à la pénurie énergétique, la Caisse d'Epargne Hauts de France poursuit la mise en œuvre de différentes actions visant :
- à inciter ses collaborateurs à limiter leurs consommations d'énergie sur ses principaux sites ;
- à réduire sa consommation d'énergie et améliorer l'efficacité énergétique de ses bâtiments.

CONSOMMATION D'ÉNERGIE (BÂTIMENTS)

	2018	2019
Consommation totale d'énergie par m²	144	135

Certaines actions sont mises en place :
- Le passage à une offre d'électricité 100 % énergies renouvelables ;
- L'utilisation d'ampoules basse consommation dans le cadre des rénovations et maintenance des bâtiments ;
- 61 sites sont équipés de la domotique pour adapter la consommation d'énergie en fonction des usages ;
- L'extinction ou la mise en veille des ordinateurs le soir et les week-ends ;
- L'isolation des bâtiments dans le cadre de rénovation.

b) L'utilisation durable des ressources (eau, matières premières...)
Les principaux postes de consommation de la Caisse d'Epargne Hauts de France sont le papier et le matériel bureautique.

CONSOMMATION DE PAPIER

	2018	2 019
Tonnes de ramettes de papier vierge (A4) achetées par ETP	33,8 Kg	33,5 Kg

2019 : 110,9 tonnes pour 3310 ETP

La consommation de papier est maîtrisée grâce à des mesures internes et externes :
- Dématérialisation des relevés de comptes clients et de la documentation commerciale ;
- Numérisation des documents de back office et des dossiers clients ;
- Impression par défaut en noir et blanc en recto/verso ;
- Remplacement des imprimantes individuelles et « mono tâche » par des matériels multifonctions et collectifs ;
- Sensibilisation des collaborateurs sur la réduction des déchets et papiers ;
- Maximisation de l'utilisation de papier recyclé ou labellisé pour l'impression des publications et cartes de visite ;
- Poursuite du déploiement sur plusieurs sites de la signature numérique et de la validation de contrats dématérialisés.

Pour cela, la Caisse d'Epargne Hauts de France a déployé un dispositif de tri. Deux démarches sont animées :
- La limitation du recours à ces consommables ;
- Le recyclage des déchets générés.

Le tri à la source de déchets dans le réseau se fait par la société OMS qui les cède à la société ARMELLE qui assure une activité de collecte et de tri. La société ARMELLE collecte également les déchets triés des sièges de la Caisse d'Epargne Hauts de France.
En 2020, un dispositif de recyclage des cartes bancaires sera mis en place.

DÉCHETS

En tonnes	2018	2019
Quantité de déchets électriques ou électroniques (D3E)	0,60	0,84
Total de Déchets Industriels banals (DIB)	79,29	80,40
Quantité de déchets électriques ou électroniques (D3E)/ETP	0,00	0,00
Total de Déchets Industriels banals (DIB)/ETP	0,02	0,03

c) Pollution
En matière de risque de nuisances lumineuses, la Caisse d'Epargne Hauts de France se réfère à la réglementation qui limite depuis le 1er juillet 2013 les nuisances lumineuses et la consommation d'énergie, l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, tels que les commerces et les bureaux.

Les actions mises en place par la Caisse d'Epargne :
- mise en place de systèmes économes en énergie (basse tension, LED...) pour les enseignes du réseau d'agences ;
- mise en place de régulateurs, de type minuteries, détecteurs de présence ou variateurs de lumière ;
- utilisation d'éclairages directionnels orientés vers le bas, afin de limiter la déperdition de lumière...

2.2.5.6. Gestion de la biodiversité

La Caisse d'Epargne dispose de ruches dans les hortillonnages à Amiens et sur le toit de son siège lillois.

Prévention du risque climatique
La Caisse d'Epargne Hauts de France est exposée compte-tenu de l'implantation de ses sites au risque climatique concernant ses actifs (bâtiments...). Pour ce faire, elle a identifié ce risque dans son PUPA (plan d'urgence poursuite d'activité) piloté par la Direction Sécurité Assurances Fiduciaire (et Continuité d'Activité : SAFCA) qui dépend du Pôle Talent Culture et Environnements.
Les expériences, notamment sur l'année 2019, montrent que notre Région, à ce jour, ne fait pas partie des régions où des alertes oranges voire rouges météo pour inondations ou tempêtes sont le plus souvent émises par les services de Météo-France.

2

Sur l'année 2019, nous avons eu à gérer :
- en janvier 2019 : des alertes « Neige » mais uniquement sur des problèmes de transport ;
- en juin et juillet 2019 : des alertes canicules suite absence ou défaillance de climatiseurs, ayant entrainé le repli de collaborateurs sur un autre site.

Aucun dégât majeur sur un site suite à une inondation importante de fleuve ou rivière ou tempêtes violentes n'est à déplorer.

En ce sens, le risque climatique est maîtrisé en CEHDF par :
- Le suivi des alertes Météo France
- Le relais par le RPCA auprès de la Direction Ressources Humaines

Une information aux Directeurs d'Agence et Directeur(s) de Région concernés

2.2.6. COOPÉRATION ACTIVE : CONDUIRE LES COLLABORATEURS ET LES SOCIÉTAIRES À DEVENIR DES COOPÉRACTEURS

2.2.6.1. L'animation de la vie coopérative

Indicateurs coopératifs

La Caisse d'Epargne Hauts de France partage les sept principes coopératifs énoncés par l'Alliance coopérative internationale et s'engage à les faire vivre au quotidien.

La Caisse d'Epargne Hauts de France et les principes coopératifs de l'ACI (chiffres clés 2019)

Principe n°	Nom du principe coopératif	Détail du principe coopératif	Indicateurs 2019	Indicateurs 2018
1	**Adhésion volontaire et ouverte à tous**	Tout client peut devenir sociétaire de la Caisse d'Epargne.	• **394 455** sociétaires • **15.8 %** sociétaires parmi les clients • **99.41 %** des sociétaires sont des particuliers	• **410 309** sociétaires
2	**Pouvoir démocratique exercé par les membres**	Les sociétaires votent lors des assemblées générales de sociétés locales d'épargne (SLE) selon le principe « une personne, une voix ».	• **433** administrateurs de SLE, dont **42 %** de femmes • **31** membres du COS, dont **40 %** de femmes • **4.34 %** de participation aux AG de SLE, dont **17 105** personnes présentes • **84.9 %** de participation au COS	• **454** administrateurs de SLE, dont **41 %** de femmes • **35** membres du COS, dont **37 %** de femmes • **4.06 %** de participation aux AG de SLE, soit **16 577** personnes présentes et représentées • **90 %** de participation au COS
3	**Participation économique des membres**	La rémunération des parts sociales est plafonnée. Les excédents sont en grande partie affectés aux réserves. L'actif net est impartageable.	• **20 €** Valeur de la part sociale • **3 311 €** Montant moyen de détention de parts sociales par sociétaire • **1.50 %** Rémunération des parts sociales	• **20 €** Valeur de la part sociale • **3 005 €** Montant moyen de détention de parts sociales par sociétaire • **1.50 %** Rémunération des parts sociales
4	**Autonomie et indépendance**	La Caisse d'Epargne Hauts de France est une banque de plein exercice. Les parts sociales ne s'échangent pas sur les marchés et ne sont pas cotées en bourse.	**100 %** du capital social de la Caisse d'Epargne est détenu par les SLE	**100 %** du capital social de la Caisse d'Epargne est détenu par les SLE
6	**Coopération entre les coopératives**	Les Caisses d'Epargne sont représentées dans différentes instances ou organisations de la coopération.	• Aux niveaux national et international : – Alliance Coopérative Internationale – Conseil supérieur de la coopération – Conseil supérieur de l'ESS – Coop FR • Au niveau régional : – Chambre Régionale d'Économie Sociale et Solidaire	• Aux niveaux national et européen : – Conseil supérieur de la coopération – Coop FR – Groupement européen des banques coopératives • Au niveau régional : – Chambre Régionale d'Économie Sociale et Solidaire
7	**Engagement envers la communauté**	La Caisse d'Epargne Hauts de France mène une politique d'engagement soutenue sur ses territoires.	Voir les chapitres ci-après concernant l'engagement sociétal de la Caisse d'Epargne.	Voir les chapitres ci-après concernant l'engagement sociétal de la Caisse d'Epargne.

Animation du sociétariat

Le sociétariat de la Caisse d'Epargne Hauts de France est composé de 394 455 sociétaires à fin 2019, dont une grande majorité de particuliers. La représentation des sociétaires s'organise à partir de 20 sociétés locales d'épargne (SLE). Elles constituent un échelon intermédiaire permettant de renforcer l'ancrage local, la proximité et l'expression des sociétaires.
En 2019, la Caisse d'Epargne Hauts de France a continué à déployer des actions pour mieux associer les sociétaires à la vie de leur banque. Les sociétaires sont en effet une partie prenante essentielle de la Caisse d'Epargne, qui met à leur disposition des canaux d'information et de communication dédiés, tels que des points d'informations en agence, un site internet (www.societaires.caisse-epargne.fr), des lettres d'information et des réunions dédiées animées par des experts de la Caisse d'Epargne Hauts de France.
Ces différents supports permettent aux sociétaires d'être associés et informés de manière régulière sur la vie de leur Caisse d'Epargne et plus généralement sur l'actualité régionale ou nationale. Certaines Caisses d'Epargne mettent en place des dispositifs d'écoute des sociétaires, ainsi que des actions pour assurer l'animation du sociétariat, telles que les réunions privilèges. La Caisse d'Epargne Hauts de France a également déployé un Club des sociétaires qui permet à ces derniers de bénéficier d'avantages commerciaux, de découverte du patrimoine local et des savoir-faire régionaux, de sorties culturelles, de loisirs sportifs, de restauration ou encore de voyages à prix réduits.
La Caisse d'Epargne a poursuivi son engagement en faveur de l'innovation sociétale grâce à la participation à l'opération des « Coups de cœur du bicentenaire », qui avait été lancée en 2018 par la Fédération nationale des Caisses d'Epargne. En 2019, cette opération a permis de mettre en lumière des projets d'innovation sociétale portés par des associations de proximité. Au total, 4 lauréats ont été primés en 2019. En outre, les sociétaires et les administrateurs ont été invités à voter pour leur projet favori, ce qui a donné lieu à une remise de prix nationale au sein de la FNCE.
La Caisse d'Epargne Hauts de France a présenté l'association Les Anges Gardins. L'Ecopôle alimentaire de la région d'Audruicq est un centre de ressource et de développement de nouvelles activités agro-rurales et d'appui aux systèmes alimentaires locaux voulu par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.
Les Anges Gardins y créent de nouvelles opportunités d'activités pour des personnes sans emploi dans les domaines du maraîchage, du conditionnement, de la transformation et de la livraison de fruits et légumes locaux certifiés en agriculture biologique.

2

Dans le cadre de leur mission de promotion de l'alimentation durable, locale et d'éducation à la diversité alimentaire des mangeurs, l'association a un projet de développement d'une offre traiteur solidaire : « Des produits locaux qui font sens et sensation ». Il s'agit de proposer des prestations traiteur réalisées dans le cadre d'une activité par l'insertion économique et ainsi permettre l'accès à l'emploi pour des demandeurs d'emploi longue durée tout en accroissant le rayonnement du territoire à l'extérieur dans le cadre de prestations ciblées. Les Anges Gardins ont obtenu 324 voix dans le cadre du vote du projet « coup de cœur » leur permettant de terminer 10e sur les 15 lauréats.

D'autres projets sont également soutenus tel que celui de l'Association MAHRA LE TOIT dans le cadre de l'énergie verte. Celle-ci a ouvert une plateforme bois à Renty spécialisée dans l'abattage en forêts domaniales, le façonnage en bois bûches, le broyage de grumes en plaquettes pour une livraison chez les particuliers et les utilisateurs de chaudières. Cette activité permet de donner du travail à des personnes accueillies dans les hébergements d'urgence de l'Agglomération de Calais, et des bénéficiaires du RSA orientés par le Conseil Départemental.

Le plan d'action 2019 de la Caisse d'Epargne Hauts de France en matière de RSE comprend un volet concernant l'acculturation des collaborateurs aux spécificités d'une banque coopérative afin d'en faire un avantage concurrentiel.

2.2.6.2. L'accompagnement pour une montée en compétence quotidienne des administrateurs

Par ailleurs, les Caisses d'Epargne s'attachent à accompagner les représentants élus des sociétaires, administrateurs de SLE ou membres de conseils d'orientation et de surveillance. Pour que les représentants des sociétaires puissent assumer pleinement leur mandat et contribuer de manière active à la gouvernance, les Caisses d'Epargne font de leur formation initiale et continue un axe majeur de leurs actions. L'offre de formation couvre un champ particulièrement varié dont voici quelques exemples :

- auprès des administrateurs, le dispositif de formation des administrateurs offre un large éventail de formations (environnement économique et financier, métier digital, RSE et vie coopérative, etc.). Il existe un parcours d'accueil des administrateurs qui porte sur la connaissance de l'identité et de l'histoire des Caisses d'Epargne, la RSE, les métiers du groupe, le digital ainsi que l'acquisition d'un socle de culture générale bancaire ;
- auprès des membres de conseils d'orientation et de surveillance, la formation initiale réglementaire porte sur six thématiques fixées par décret : Gouvernance, Information comptable et financière, Marchés bancaires et financiers, Exigences légales et règlementaires, Gestion des risques et contrôle interne, Planification stratégique ;
- auprès des comités spécialisés, des formations nationales sont proposées pour les comités des risques et comités d'audit, les comités des nominations et les comités des rémunérations.

En 2019, des nouveaux thèmes ont été particulièrement mis à l'honneur : la banque et son environnement règlementaire, les services de paiement, la transformation digitale.

Principe n°	Nom du principe coopératif	Détail du principe coopératif	• Indicateurs 2019	• Indicateurs 2018
5	**Éducation, formation et information**	La Caisse d'Epargne Hauts de France propose à ses sociétaires et administrateurs différents canaux d'information. Elle met en œuvre un programme de formation ambitieux portant à la fois sur la connaissance de l'identité de la Caisse d'Epargne et l'acquisition d'un socle de culture bancaire.	• Conseil d'orientation et de surveillance : – **84 %** des membres ont suivi au moins une formation sur l'année – Soit en moyenne, **10 heures 16** de formation par personne • Comité d'audit : – **91 %** des membres ont suivi au moins une formation sur l'année – Soit en moyenne, **5 heures 27** de formation par personne • Comités des risques : – **82 %** des membres ont suivi au moins une formation sur l'année – Soit en moyenne, **4 heures 55** de formation par personne • Comité des rémunérations : – 78 % de membres ont suivi au moins une formation dans l'année – Soit en moyenne 4 heures 40 de formation par personne • Comité des nominations : – 78 % de membres ont suivi au moins une formation dans l'année – Soit en moyenne 4 heures 40 de formation par personne • Conseils d'administration de SLE : – **84 %** des administrateurs ont suivi au moins une formation sur l'année – Soit en moyenne, **1 heure 25** de formation par personne	• Conseil d'orientation et de surveillance : – **77 %** des membres ont suivi au moins une formation sur l'année – Soit en moyenne, **6 heures 41** de formation par personne • Comité d'audit : – **54 %** des membres ont suivi au moins une formation sur l'année – Soit en moyenne, **3 heures 14** de formation par personne • Comités des risques : – **46 %** des membres ont suivi au moins une formation sur l'année – Soit en moyenne, **2 heures 46** de formation par personne • Conseils d'administration de SLE : – **48 %** des administrateurs ont suivi au moins une formation sur l'année – Soit en moyenne, **0 heure 40** de formation par personne

En plus des sujets réglementaires, les administrateurs sont également accompagnés sur plusieurs thématiques liées à l'engagement sociétal des Caisses d'Epargne :

- Implication dans les projets de mécénat de la Caisse d'Epargne. Des dossiers de demande de dons sont présentés en conseil d'administration de la Société Locale d'Epargne. Les administrateurs décident du montant de don octroyé dans la limite de la délégation du conseil. L'année suivante, les administrateurs sont sollicités pour procéder aux évaluations des associations à qui un don a été accordé, Cette implication peut prendre deux formes : la sélection et l'évaluation de projets d'intérêt général. Les administrateurs référents RSE sont également sollicités pour étudier

et donner leur avis sur les dossiers présentés en conseil d'administration de la Fondation lorsque la demande de don est supérieure à 10.000 euros ;
- Formation à l'évaluation des dossiers mécénat : une formation a été diligentée le 5 février 2019 à AMIENS auprès de 17 administrateurs ;
- Trois réunions de formation à la RSE des administrateurs référents RSE ont été diligentées sur Lille, Lens, et Amiens les 18, 25 septembre, et 2 octobre.

2.2.7. INNOVATION SOCIÉTALE : ANTICIPER LES BESOINS SOCIÉTAUX POUR CONSTRUIRE DES SOLUTIONS CONTRIBUANT AU PROGRÈS

2.2.7.1. Adresser les fragilités des territoires en matière d'inclusion financière

Fortes de leur ancrage territorial, les Caisses d'Epargne sont des acteurs majeurs du financement des collectivités territoriales au cœur des enjeux des territoires sur lesquels elles sont implantées. Elles ont l'opportunité d'échanger avec leurs clients et sociétaires sur les enjeux locaux.

Microcrédit

La Caisse d'Epargne propose une offre de microcrédit accompagné à destination de particuliers et d'entrepreneurs dont les moyens sont souvent insuffisants pour obtenir un financement bancaire classique. Il s'agit principalement de personnes sans emploi, de bénéficiaires de minima sociaux, de travailleurs modestes ou bien confrontés à un accident de la vie (chômage, maladie, divorce), qu'ils soient ou non clients de la Caisse d'Epargne.

Les Caisses d'Epargne confirment en 2019 leur place de première banque du microcrédit personnel* et restent un acteur de premier plan du microcrédit professionnel. Elles proposent un dispositif dédié aux souscripteurs de microcrédit à travers les associations Parcours Confiance et l'Institut de microfinance Créa-Sol. 60 conseillers se consacrent à cette activité, sur l'ensemble du territoire avec plus de 600 partenaires mobilisés pour accompagner les emprunteurs.

** Source : Fonds de cohésion sociale.*

Véritable plateforme de services, Parcours Confiance propose un suivi individualisé incluant un diagnostic approfondi, une offre bancaire adaptée (notamment le microcrédit) et le service de partenaires (associations, collectivités ou réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise). Un éventuel soutien pédagogique est proposé au travers des formations à la gestion budgétaire dispensées par l'association Finances & Pédagogie. Parcours Confiance comptait à fin 2019 une équipe de quatre conseillers dédiés.
Le microcrédit professionnel, quant à lui, peut être octroyé directement en agence ou dans le cadre de Parcours Confiance. Il bénéficie d'un accompagnement par des réseaux d'accompagnement spécialisés principalement France Active, Initiative France et BGE.

MICROCRÉDITS PERSONNELS ET PROFESSIONNELS (PRODUCTION EN NOMBRE ET EN MONTANT)

	2018		2019	
	Montant (k€)	Nombre	Montant (k€)	Nombre
Microcrédits personnels	972,7	326	1 240,2	430
Microcrédits professionnels agence garantis par France Active	8 067,1	213	7 620,3	203

Les faits marquants 2019 :
- Signature de deux nouveaux partenariats :
  - La Clé du Permis à Valenciennes
  - Les restaurants du Cœur à Dainville
- Pérennisation du dispositif de financement des clients fragiles pour leur permettre de bénéficier de l'offre OCF en lien avec l'agence Access on line.

En 2019, trois axes majeurs d'expérimentation et de recherche se dégagent :
- l'habitat : les Caisses d'Epargne et leur Fédération ont renforcé leur action dans le domaine du logement en signant un partenariat avec Habitat en Région, réseau de bailleurs sociaux, pour permettre à des locataires en difficultés de bénéficier d'un microcrédit adapté, y compris pour financer des loyers impayés. Une démarche expérimentée à l'origine avec le Secours Catholique ;
- l'entrepreneuriat féminin : les Caisses d'Epargne, par le biais de leur Fédération et de BPCE, ont renouvelé leur partenariat avec l'Etat en faveur de l'entrepreneuriat féminin, avec l'objectif d'atteindre 40 % de femmes parmi les créateurs d'entreprises en 2020. La Caisse d'Epargne Hauts de France a noué un partenariat avec la délégation Grand Lille de l'association « Femmes Chefs d'Entreprise » (FCE), qui organisait cette 12e édition des trophées « Elles créent ». Ceux-ci récompensent et promeuvent les femmes entrepreneures de la Région Hauts-de-France qui ont créé ou repris une entreprise depuis moins de 3 ans ;
- la mobilité : la Caisse d'Epargne Hauts de France a poursuivi le déploiement en 2019 de l'offre innovante « Mobilize véhicule neuf » de location de véhicule avec option d'achat (LOA), financée grâce au microcrédit, en partenariat avec Renault et l'Action Tank Entreprises et Pauvreté. L'objectif est de permettre à des publics en recherche d'emploi d'accéder à un véhicule neuf, dont le coût global est inférieur à celui d'un véhicule d'occasion.

Éducation financière

Depuis sa création en 1957, l'association Finances & Pédagogie est soutenue par les Caisses d'Epargne. Grâce à ce partenariat, l'association emploie aujourd'hui deux collaboratrices en région, qui mettent en œuvre un programme pédagogique sur toutes les questions d'argent. Ce projet d'éducation financière est principalement dédié à l'apprentissage des jeunes et à leur insertion, l'information des personnes en situation de fragilité économique et financière, la formation des professionnels de l'action sociale qui soutiennent ces populations.

En 2019, ce sont près de 282 interventions qui ont ainsi été réalisées auprès de 4 110 stagiaires. Ont été notamment concernés :
- 2 110 jeunes relevant des établissements scolaires et des centres de formation ;
- 1 858 personnes accompagnées par des structures de l'économie sociale et solidaire ou autres organismes sociaux ;
- près de 142 travailleurs sociaux et bénévoles relevant des services sociaux d'associations, d'organismes de tutelle, de collectivités.

Près de 15 thématiques ont été traitées en 2019 :
- 49 % concernent les questions sur le budget et l'argent dans la vie ;
- 21 % sont en lien avec la banque et les relations bancaires ;
- et plus 11 % sont liées aux questions sur le crédit et le surendettement.

L'objectif est non seulement d'accompagner les personnes formées sur des sujets récurrents ayant trait à la relation à l'argent (gérer son budget, relation à la banque, savoir parler d'argent, anticiper les projets de vie...) mais aussi de répondre à de nouveaux enjeux nécessitant des connaissances adaptées pour une pleine citoyenneté économique : argent digital, développement durable, reconversion professionnelle, création de son activité...

L'association est un acteur reconnu et incontournable de l'éducation financière en France. Elle est membre du comité opérationnel pour l'éducation financière pilotée par la Banque de France. Elle est également agréée par le Ministère de l'Éducation nationale. En lien avec plus de 900 partenaires associatifs, publics et privés, Les conseillers Finances & Pédagogie interviennent ainsi lors de moments clés de la vie personnelle et professionnelle.

2.2.7.2. Partenaire de référence de l'innovation sociale territoriale

En tant qu'investisseur sociétal, la Caisse d'Epargne Hauts de France soutient depuis sa création les acteurs locaux qui innovent et trouvent des solutions pour répondre aux fragilités territoriales.
Elle développe de nouveaux partenariats pour promouvoir les innovations sociétales, depuis l'incubation jusqu'à l'essaimage, à l'image du partenariat noué avec l'Institut GODIN.

En qualité de premier financeur régional des acteurs de l'ESS, la Caisse d'Epargne Hauts de France, accompagne les entrepreneurs à impact social ou environnemental :
- 12 chargés d'affaires sont affectés à l'économie sociale et le secteur public
- Mise en relation des entrepreneurs sociaux avec notre réseau de :
- Partenaires associatifs de l'accompagnement à la création d'entreprises (Mouves, France Active, Initiative France...).
- Fonds dédiés à l'entrepreneuriat social (Inco, NovESS...).
- La Caisse d'Epargne Hauts de France s'investit également dans des partenariats régionaux notamment avec la chambre régionale d'économie sociale et solidaire et le club des dirigeants du travail social.

Cet engagement au service des territoires et de ses innovations sociétales, la Caisse d'Epargne Hauts de France le porte en tant que financeur, mais également en tant que mécène. En effet, à travers sa politique de mécénat, elle permet l'émergence et le développement de projets d'innovation sociale. Ce soutien peut se matérialiser par une subvention, mais également par un apport de compétences.

2.2.7.3. Une offre en faveur de la transition énergétique, écologique et solidaire

Financement de la transition énergétique pour une croissance verte

La Caisse d'Epargne Hauts de France travaille à l'intégration de la RSE au cœur même de son offre de service et de financement. Ses encours de financement de la transition énergétique s'élèvent à 9 167 000 euros[15].

[15] Energies renouvelables (financement de projets structurés + financements corporate 100 % EnR) + bâtiment vert (= produits Eco PTZ + Ecureuil Crédit DD)+ transports décarbonés (produits Ecureuil Auto DD)

Dans le cadre du projet stratégique Groupe, la Caisse d'Epargne Hauts de France se fixe comme *objectifs de* :

- proposer une offre d'épargne et de placements permettant de protéger et de faire fructifier le capital de ses clients par le fléchage vers des activités économiques durables ;
- répondre aux besoins de financement de porteurs de projets à forte valeur ajoutée environnementale et sociale ;
- gérer les risques et opportunités liés aux transitions énergétiques, climatiques et écologiques.

La Caisse d'Epargne Hauts de France se mobilise pour maitriser les marchés de la transition énergétique et en saisir les opportunités. Pour cela, elle s'inscrit dans des réseaux de partenaires impliqués sur le sujet, organisations professionnelles, industriels, collectivités locales, think-tanks, associations, ONG...

Elle s'appuie également sur les travaux du Groupe BPCE qui dès 2018 a mené des plans d'actions avec les principaux marchés (Particuliers, Entreprises, Immobilier, Agriculture...) pour identifier les points de convergence entre enjeux RSE et enjeux commerciaux. Ce travail a conduit au lancement d'actions visant le développement du marché du financement de la croissance verte. Ces actions ont été axées autour de différents enjeux en fonction de la situation de chaque marché : Acculturation, Formation, Offre, Distribution, Communication.
Ce travail a également permis de restructurer la vision du groupe autour de 4 filières majeures de transition énergétique et écologique, et de 4 filières transversales.

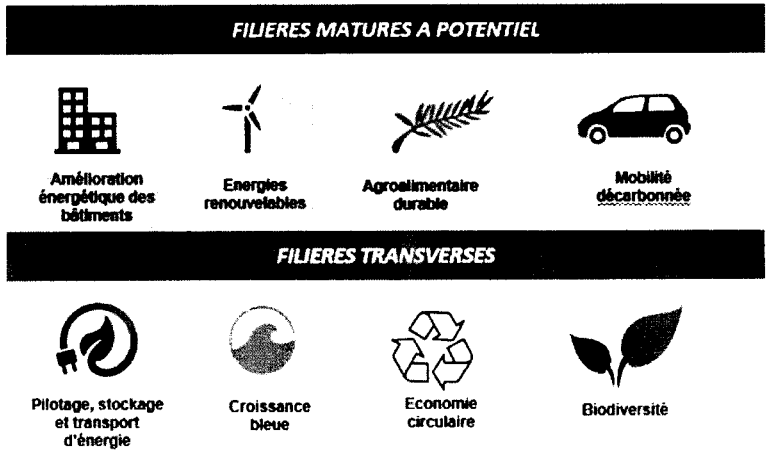

La diversité de ses expertises et de ses implantations permet à la Caisse d'Epargne Hauts de France d'accompagner les projets de dimension locale, nationale mais aussi internationale en lien notamment avec Natixis.

En 2017, les travaux conduits par le Groupe BPCE ont permis de fixer un objectif ambitieux et structurant dans le cadre de son projet stratégique : sur la période de 2018-2020, augmenter de 50 % l'encours d'épargne responsable, dépasser 10 milliards d'euros d'encours de financement sur la croissance verte et émettre pour compte propre deux émissions financières green bonds et sustainable bonds s'appuyant sur des projets identifiés et financés au sein des territoires.

2.2.7.4. Les solutions aux particuliers

La Caisse d'Epargne développe une gamme de « prêts écologiques » destinés aux particuliers pour faciliter l'acquisition de véhicules propres ou peu polluants, ou permettre l'amélioration de l'habitat, notamment pour le financement des travaux d'économie d'énergie.

CRÉDITS VERTS : PRODUCTION EN NOMBRE ET EN MONTANT

	2018		2019	
	Encours (K€)	Nombre (stock)	Encours (K€)	Nombre (stock)
Eco-PTZ	2 902	201	3 135	296
Ecureuil crédit DD ou habitat DD sur ressource LDD	2 909	184	4 183	284
Ecureuil crédit DD véhicule ou Ecureuil auto DD	1 145	70	1 848	102

EPARGNE VERTE : PRODUCTION EN NOMBRE ET EN MONTANT

	2018		2019	
	Encours (K€)	Nombre (stock)	Encours (K€)	Nombre (stock)
Livret de Développement Durable	68 628	12 685	71 701	12 128

2.2.7.5. Les projets de plus grande envergure

La Caisse d'Epargne Hauts de France accompagne ses clients Entreprises et Institutionnels – collectivités, entreprises, logement social, économie sociale... – dans leurs projets environnementaux, en leur apportant son expertise, des solutions de financements adaptés – fonds dédiés ou cofinancement avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) en partenariat public/privé – ou des offres de services clefs en main.

Pour les projets de plus grande envergure nécessitant des ressources financières significatives, tels que l'éolien, le biogaz ou la biomasse, la Caisse d'Epargne peut bénéficier du savoir-faire de Natixis qui intervient dans des projets publics comme privés, via ses activités de financements ou de crédit-bail (notamment au travers de sa filiale Natixis Energéco, spécialisée dans le financement des énergies renouvelables).

2.2.7.6. Contribution aux initiatives régionales et nationales en faveur de la croissance verte

La Caisse d'Epargne Hauts de France participe à des évènements, des programmes de recherche et de travail consacrés au développement des éco-filières en région, ce qui profite à l'ensemble du réseau des Caisses d'Epargne tout en valorisant leurs pratiques responsabilité sociale et environnementale.

2.2.7.7. Finance solidaire et investissement responsable

Sur le sujet, consulter la partie 5.1.

2.2.8. NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Méthodologie du reporting RSE

La Caisse d'Epargne Hauts de France s'efforce de fournir une vision sincère et transparente de ses actions et de ses engagements en termes de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Méthodologie de l'étude l'empreinte socio-économique

L'objectif de l'empreinte socio-économique est d'évaluer les impacts de l'activité de la Caisse d'Epargne Hauts de France sur l'emploi et le PIB. Cette analyse repose sur les dépenses de fonctionnements des établissements bancaires (achats auprès des fournisseurs, dépenses de masse salariale et dépenses fiscales) ainsi que sur les financements accordés aux clients (crédits moyens et longs termes, crédits-baux, micro-crédits). Elle ne prend pas en compte :

- Les impacts générés par les financements court terme ;
- Les impacts générés par les financements hors bilan (garanties, cautionnements,...) ;
- Les impacts générés par les placements sur les marchés financiers, les prises de participation ainsi que les indemnités versées au titre des assurances ;
- Les gains de productivité et compétitivité que peuvent générés les crédits chez nos bénéficiaires ;
- L'impact de l'accompagnement des clients par les collaborateurs des deux réseaux CE et BP.

2

Pour réaliser cette évaluation, la Caisse d'Epargne Hauts de France s'est appuyée sur l'expertise du cabinet Utopies. Le modèle utilisé est le modèle LOCAL FOOTPRINT®. Ce modèle utilise des tables entrées/sorties départementalisées. Il permet de reproduire de manière la plus proche possible le fonctionnement de l'économie. Toutefois il convient d'interpréter les résultats obtenus à la lumière des hypothèses inhérentes au modèle utilisé.
LOCAL FOOTPRINT® quantifie les emplois soutenus et le PIB généré dans les secteurs économiques et les départements, dans l'ensemble de la chaîne de fournisseurs, par la consommation des ménages et les dépenses de l'administration publique Des contrôles de cohérence sont effectués aux différentes étapes du calcul.

Élaboration et actualisation du modèle d'affaires
Dans le cadre de son plan stratégique, BPCE a coordonné les travaux relatifs à la mesure de l'empreinte socio-économique sur les territoires. Ces travaux, impliquant des directions métiers de BPCE ainsi que des banques régionales, ont permis d'aboutir à la formalisation de deux schémas (circuit de l'argent et valeur crée sur le territoire, cf partie « 1.3 Un modèle d'affaires centré sur le développement de l'économie des territoires »). Ces schémas ont ensuite été validés/ajustés/complétés par la Caisse d'Epargne Hauts de France, en fonction de son plan stratégique, de ses segments de marché et de son territoire. La description de notre écosystème s'est basé sur les éléments d'information fournis par BPCE (cf chapitre 2.1 Le secteur bancaire face à ses enjeux).

Précisions relatives aux données des schémas « répartition de la valeur sur le territoire » et « circuit de l'argent »

SCHÉMA « RÉPARTITION DE LA VALEUR SUR LE TERRITOIRE »

	Précisions
Masse salariale	Indicateur : 2.1.1.1 MASSE SALARIALE ANNUELLE GLOBALE (en milliers d'Euros) Masse salariale annuelle totale, au sens de la déclaration annuelle des salaires. On entend par masse salariale la somme des salaires effectivement perçus pendant l'année par le salarié. Prend en compte la somme des éléments de rémunération soumis à cotisations sociales au sens de la DSN pour tous les salariés. Cette masse salariale s'entend hors intéressement, participation, abondement à un PEE et hors charges patronales.
Montant d'achats locaux	Part du montant total dépensé avec les fournisseurs de l'entité qui ont leur adresse de facturation dans le territoire banque de l'entité concernée
Soutien à des projets d'intérêt général	Mécénat et partenariats non commerciaux : montants décaissés sur l'exercice au profit de projets dont l'objet est conforme à l'intérêt général (avec ou sans reçus fiscaux)
Mise en réserve	Contribution annuelle aux réserves impartageables (a minima 15 % des résultats); nb : Donnée N-1 disponible en juin de l'année N,
Impôts locaux	Impôts fonciers, contribution économique territoriale, taxe additionnelle sur les surfaces de stationnement et taxe annuelle sur les bureaux en Ile de France (pour les entités concernées) (exclus : impôt sur les sociétés car impact national); nb : Les données de l'année N-1 sont disponibles au 1er juin de l'année N (écart d'exercice);
Montant total de rémunération des parts sociales	Montant total de rémunération annuelle des parts sociales
Valeur créée (PNB)	Produit net bancaire

SCHÉMA « CIRCUIT DE L'ARGENT »

Ce schéma est en encours (STOCK)	Précisions
Montant des parts sociales	Stock de parts sociales (= capital social de l'entreprise)
Fonds propres	Stock de capitaux dont dispose l'entreprise (capital social + réserves, après affectation des résultats)
Réserves impartageables	a minima 15 % du résultat mis en réserve (définition issue de la loi de Coopération de 1947)
Dépôts et livrets	Stock des dépôts et livrets
Encours PME	Définition INSEE : < ou = à 50 millions d'euros
Encours ESS	Codes NAF et catégories juridiques; Montant de la dette = Capital restant dû à la fin du mois M : Sommes des montants qui restent à rembourser (hors intérêts) pour tous les contrats du type Crédit, dont la date d'ouverture est inférieure au mois M et dont la date de fin est supérieure au mois M. Il s'agit des crédits qui ne sont pas en contentieux.
Encours collectivités locales	Codes NAF et catégories juridiques; Montant de la dette = Capital restant dû à la fin du mois M : Sommes des montants qui restent à rembourser (hors intérêts) pour tous les contrats du type Crédit, dont la date d'ouverture est inférieure au mois M et dont la date de fin est supérieure au mois M. Il s'agit des crédits qui ne sont pas en contentieux.
Encours logement social	Codes NAF et catégories juridiques; Montant de la dette = Capital restant dû à la fin du mois M : Sommes des montants qui restent à rembourser (hors intérêts) pour tous les contrats du type Crédit, dont la date d'ouverture est inférieure au mois M et dont la date de fin est supérieure au mois M. Il s'agit des crédits qui ne sont pas en contentieux.
Encours innovation	Encours de financement associé à l'Offre Néo Business
Encours microcrédits personnels	Microcrédits personnels et professionnels accordés directement par les Caisses d'Epargne (sur leur bilan). Concernant le microcrédit personnel, il s'agit des crédits octroyés dans le cadre de Parcours Confiance, identifiés par leur code produit. Concernant les microcrédits professionnels, il s'agit des microcrédits faisant l'objet d'une garantie France Active, identifiés par le libellé garant
Encours personnes protégées	Encours de financement apportés au secteur des personnes protégées, autrement dit les organismes de tutelle en charge de personnes âgées dépendantes, de personnes en situation de handicap ou encore de mineurs qui bénéficient d'une mesure de protection juridique
Fonds ISR commercialisés	Montant des encours ISR (assurance vie, CTO, PEA)
FCPE ISR et solidaire commercialisés	Montant des encours d'épargne salariale sous forme de FCPE ISR et solidaire

Choix des indicateurs
La Caisse d'Epargne Hauts de France s'appuie sur une analyse de ses risques RSE proposée par BPCE, cf partie « 2.2 Les risques identifiés par les Caisses d'Epargne ».

Cette analyse fera l'objet d'une actualisation chaque année, afin de prendre en compte :
- les recommandations exprimées par la filière développement durable;
- les remarques formulées par les Commissaires aux comptes/organismes tiers indépendants dans le cadre de leur mission de vérification;
- l'évolution de la réglementation.

Le référentiel BPCE fait l'objet d'un guide utilisateur sur lequel la Caisse d'Epargne s'est appuyée pour la réalisation de sa déclaration de performance extra-financière. Elle s'est également basée, pour les données carbone, sur le guide méthodologique fourni par BPCE.

Périmètre du Bilan Carbone
En 2019 un groupe de travail constitué d'entités du Groupe BPCE et piloté par la Direction RSE & Développement Durable Groupe en collaboration avec Carbone 4 a travaillé sur l'optimisation des indicateurs du bilan Carbone. Une revue de tous les indicateurs a été effectuée pour identifier les indicateurs peu significatifs en termes d'impact, difficile à collecter et sur lesquels les moyens d'actions étaient faibles.
Ce travail nous a amené à supprimer 25 indicateurs dans les postes achats, immobilisations, fret, déplacement clients/visiteurs et fluides frigorigènes. Suite à cette modification le bilan Carbone de la Caisse d'Epargne Hauts de France pour l'année 2019 présente ce nouveau périmètre de consolidation.

Exclusions
Du fait de l'activité de la Caisse d'Epargne Hauts de France certaines thématiques relatives au Décret du 24 avril 2012 et à l'article 4 de la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le changement climatique n'ont pas été jugées pertinentes. C'est le cas pour :
- l'économie circulaire, la lutte contre le gaspillage alimentaire, la lutte contre la précarité alimentaire, le respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable compte tenu de notre activité de service.

Période du reporting
Les données publiées couvrent la période du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2019.
Dans le cas où les données physiques ne sont pas exhaustives, les contributeurs ont procédé à des calculs d'ordre de grandeur pour estimer les données manquantes, à partir de ratios moyens fournis par BPCE.

Disponibilité
La Caisse d'Epargne Hauts de France s'engage à publier sa déclaration de performance extra-financière sur son site Internet pendant 5 ans : *\\Fshdfdos\dossiers\HDF PARTAGE_RAPPORT_ANNUEL DOS\2019\Rapport 2019*

Rectification de données
Si une donnée publiée dans le rapport de gestion en année N-1 s'avère être erronée, une rectification sera effectuée avec une note de bas de page le précisant.

Périmètre du reporting
Pour l'exercice 2019, le périmètre de reporting pour les indicateurs RSE concerne les entités suivantes :
- la Caisse d'Epargne Hauts de France

L'objectif visé par la Caisse d'Epargne Hauts de France à terme est de répondre à son obligation réglementaire d'une consolidation de son reporting RSE sur un périmètre de consolidation statutaire (le même que celui utilisé pour la publication des comptes). Toutefois, la satisfaction de l'obligation réglementaire se fera au fur et à mesure. Le périmètre retenu pour l'exercice 2019 a été déterminé selon le champ du possible. Le périmètre s'élargira chaque année pour se rapprocher du périmètre de consolidation statutaire.

2.2.9. RAPPORT DE L'UN DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, DÉSIGNÉ ORGANISME TIERS INDÉPENDANT, SUR LA DÉCLARATION CONSOLIDÉE DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE FIGURANT DANS LE RAPPORT DE GESTION (EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019)

A l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts-de-France
En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts- de-France (ci-après « l'entité ») désigné organisme tiers indépendant, accrédité par le COFRAC sous le numéro 3-1060 rév.2 (portée d'accréditation disponible sur le site www.cofrac.fr), nous vous présentons notre rapport sur la déclaration consolidée de performance extra-financière relative à l'exercice clos le 31 décembre 2019 (ci-après la « Déclaration »), présentée dans le rapport de gestion en application des dispositions légales et réglementaires des articles L. 225-102-1, R. 225-105 et R. 225-105-1 du code de commerce.

Responsabilité de l'entité
Il appartient au Directoire d'établir une Déclaration conforme aux dispositions légales et réglementaires, incluant une présentation du modèle d'affaires, une description des principaux risques extra-financiers, une présentation des politiques appliquées au regard de ces risques ainsi que les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.
La Déclaration a été établie en appliquant les procédures de l'entité, (ci-après le « Référentiel ») dont les éléments significatifs sont présentés dans la Déclaration et disponible sur demande au siège de la société.

Indépendance et contrôle qualité
Notre indépendance est définie par les textes réglementaires et le code de déontologie de la profession. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des règles déontologiques, des normes professionnelles et des textes légaux et réglementaires applicables.

Responsabilité du commissaire aux comptes désigné OTI
Il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur :
- la conformité de la Déclaration aux dispositions prévues à l'article R. 225-105 du code de commerce ;
- la sincérité des informations fournies en application du 3° du I et du II de l'article R. 225-105 du code de commerce, à savoir les résultats des politiques, incluant des indicateurs clés de performance, et les actions, relatifs aux principaux risques, ci-après les « Informations ».

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur :
- le respect par l'entité des autres dispositions légales et réglementaires applicables notamment en matière de plan de vigilance et de lutte contre la corruption et l'évasion fiscale ;
- la conformité des produits et services aux réglementations applicables.

Nature et étendue des travaux

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions des articles A. 225 1 et suivants du code de commerce déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission et selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention ainsi qu'à la norme internationale ISAE 3000 - Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information.
Nous avons mené des travaux nous permettant d'apprécier la conformité de la Déclaration aux dispositions réglementaires et la sincérité des Informations :
- nous avons pris connaissance de l'activité de l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, de l'exposé des principaux risques sociaux et environnementaux liés à cette activité, ainsi que des politiques qui en découlent et de leurs résultats ;
- nous avons apprécié le caractère approprié du Référentiel au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur ;
- nous avons vérifié que la Déclaration couvre chaque catégorie d'information prévue au III de l'article L. 225-102-1 en matière sociale et environnementale ;
- nous avons vérifié que la Déclaration comprend une explication des raisons justifiant l'absence des informations requises par le 2eme alinéa du III de l'article L. 225-102-1 ;
- nous avons vérifié que la Déclaration présente le modèle d'affaires et les principaux risques liés à l'activité de l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ainsi que les politiques, les actions et les résultats, incluant des indicateurs clés de performance ;
- nous avons vérifié, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques présentés, que la Déclaration présente les informations prévues au II de l'article R. 225-105 ;
- nous avons apprécié le processus de sélection et de validation des principaux risques ;
- nous nous sommes enquis de l'existence de procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l'entité ;
- nous avons apprécié la cohérence des résultats et des indicateurs clés de performance retenus au regard des principaux risques et politiques présentés ;
- nous avons apprécié le processus de collecte mis en place par l'entité visant à l'exhaustivité et à la sincérité des Informations ;
- nous avons mis en œuvre pour les indicateurs clés de performance et les autres résultats quantitatifs que nous avons considérés les plus importants et dont la liste est donnée en annexe :

- o des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
- des tests de détail sur la base de sondages, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux ont été menés auprès du siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts-de-France et couvrent100% des données consolidées des indicateurs clés de performance et résultats sélectionnés pour ces tests ;

- nous avons consulté les sources documentaires et mené des entretiens pour corroborer les informations qualitatives (actions et résultats) que nous avons considérées les plus importantes et dont la liste est donnée en annexe ;
- nous avons apprécié la cohérence d'ensemble de la Déclaration par rapport à notre connaissance des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation ;

Nous estimons que les travaux que nous avons menés en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Moyens et ressources

Nos travaux ont mobilisé les compétences de quatre personnes et se sont déroulés entre septembre 2019 et mars 2020 sur une durée totale d'intervention d'environ 3 semaines.
Nous avons fait appel, pour nous assister dans la réalisation de nos travaux, à nos spécialist es en matière de développement durable et de responsabilité sociétale. Nous avons mené une dizaine d'entretiens avec une dizaine de personnes responsables de la préparation de la Déclaration, représentant notamment les directions : Développement Coopératif et RSE, Protection des Données, Affaires Générales, Conformité Bancaire, Ressources Humaines, Marché des Personnes Protégées, Qualité et Satisfaction Clients, Achats et Innovation.

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que la déclaration de performance extra-financière est conforme aux dispositions réglementaires applicables et que les Informations, prises dans leur ensemble, sont présentées, de manière sincère, conformément au Référentiel.

Commentaires

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article A. 225-3 du code de commerce, nous formulons le commentaire suivant :

- L'information fournie au titre de l'indicateur clé de performance présenté pour le risque relatif au financement de la transition énergétique, de la croissance verte et bleue ne rend pas compte de la performance de l'entité au regard de la politique concernée.

L'un des Commissaires aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

DocuSigned by:
Signé par : NICOLAS WILFART
Heure de signature : 10/04/2020 | 19:54:00 CEST
O: PricewaterhouseCoopers Audit, OU: 0002 672006483
C: FR
Emetteur : BE-YS SIGNATURE AND AUTHENTICATION CA NC
2BE8C0C78ED744498D44D8111918D701

Nicolas Wilfart
Associé

DocuSigned by:
320B728A3B71470...

Pascal Baranger
Directeur au sein du Département
Développement Durable

2.2.10.ANNEXE : LISTE DES INFORMATIONS QUE NOUS AVONS CONSIDÉRÉES COMME LES PLUS IMPORTANTES

Indicateurs clefs de performance et autres résultats 2019 :

- Nombre d'heures de formation/ETP ;
- Salaire médian par sexe ;
- aux d'absentéisme ;
- Total des fonds ISR commercialisés (CE) en € ;
- Production brute annuelle OCF (offre clientèle fragile) ;
- Montant de financement du logement social/ESS/secteur public côte CE (Production) ;
- Taux de salariés formés à la LAB ;
- Taux de nouveaux projets communautaires bénéficiant d'un accompagnement SSI et Privacy ;
- Net Promoter Score ;
- Conformité des DRC (dossier réglementaire client) ;
- Montant d'achat réalisé en local ;
- Nombre de d'heures de formation ;
- Répartition du nombre de collaborateurs en CDI par sexe ;
- Nombre de collaborateurs en CDI ayant opté pour un temps partiel ;
- Micro-crédits personnels et professionnels en nombre et montant ;
- Délai moyen de traitement des réclamations + % des réclamations traitées en moins de 10 jours ;
- % des fournisseurs implantés sur le territoire.

Diligences/actions :

- Sélection par la MEL pour la marque "Hello Lille" ;
- Outil "Up to job" ;
- Charte de 15 engagements pour l'équilibre des temps de vie ;
- Création de la structure dédiée « Access On Line » ;
- Financement de l'association Alliance EHPAD ;
- Communication de tableaux de bords aux dirigeants pour le pilotage des réclamations ;
- Mise en place d'une formation à la déontologie.

2

2.3. ACTIVITÉS ET RÉSULTATS CONSOLIDÉS DU GROUPE

Les comptes consolidés du Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France intègrent la Caisse d'Epargne Hauts de France, toutes les Sociétés Locales d'Epargne, les silos des FCT immobiliers, le silo du FCT crédits de trésorerie Natixis Financement, la SCI Avenue Willy Brandt et la SAS NSAVADE.

DONNEES FINANCIERES IFRS CONSOLIDEES (en million d'euros)	2018	2019	variation absolue	variation relative
PNB	**656,6**	**644,4**	**-12,2**	**-1,9%**
PNB hors EL et Dividendes*	**631,9**	616,7	-15,3	-2,4%
Charges de fonctionnement	**443,8**	418,6	-25,1	-5,7%
Résultat Brut d'exploitation	**212,9**	**225,8**	**12,9**	**6,1%**
Coût du risque	**19,2**	22,7	3,5	18,5%
Résultat net	**137,9**	**151,2**	**13,4**	**9,7%**
Coefficient d'exploitation	**67,6%**	65,0%		-2,6 pts
Coefficient d'exploitation hors EL et dividendes	**70,2%**	67,9%		-2,3 pts
Coefficient après coût du risque	**70,5%**	68,5%		-2,0 pts

* Uniquement les dividendes BPCE sont retraitées

Le résultat net de la CEHDF 2019 (y compris coûts de fusion et restructuration) atteint 151,2 M€ en augmentation de 9,7 % sur un an. Le coefficient d'exploitation 2019 est de 65,0 %. En intégrant le coût du risque, il s'établit à 68,5 % en diminution de 2,0 points par rapport à 2018.

Dans un contexte de taux baissier depuis 2015, le produit net bancaire consolidé de la CEHDF s'élève à 644,4 M€ en diminution de 12,2 M€ par rapport à N-1.

Hors coûts de fusion et restructuration, les données financières consolidées sont les suivantes :

DONNEES FINANCIERES IFRS CONSOLIDEES hors coûts de fusion et restructuration (en million d'euros)	2018 Hors coût de fusion et restructuration (2)	2019 Hors coût de fusion et restructuration (2)	variation absolue (1)/(2)	variation relative (1)/(2)
PNB	**656,6**	644,4	**-12,2**	**-1,9%**
PNB hors EL et Dividendes*	**631,9**	616,7	-15,3	-2,4%
Charges de fonctionnement	**434,1**	411,6	-22,5	-5,2%
Résultat Brut d'exploitation	**222,5**	232,8	**10,3**	**4,6%**
Coût du risque	**19,2**	22,7	3,5	18,5%
Résultat courant avant impôt	**204,5**	210,7	**6,2**	**3,1%**
Coefficient d'exploitation	**66,1%**	63,9%		-2,2 pts
Coefficient d'exploitation hors EL et dividendes	**68,7%**	66,7%		-2,0 pts
Coefficient après coût du risque	**69,0%**	67,4%		-1,6 pts

* Uniquement les dividendes BPCE sont retraitées

Les charges de fonctionnement globales atteignent 418,6 M€ en diminution de 25,1 M€, soit -5,7 %. Retraitées des frais de fusion et restructuration pour un montant de l'ordre de 9,7 M€ en 2018 et de 7 M€ en 2019 (3,1 M€ de frais de personnel, 2,4 M€ de services extérieurs et 1,5 M€ de dotations aux amortissements), elles diminuent de 22,5 M€, soit -5.2 % par rapport à N-1.

Le résultat brut d'exploitation retraité des coûts de fusion et restructuration ressort à 232,8 M€ en progression de 4,6 %.

Le coût du risque s'établit en 2019 à 22,7 M€, se dégradant de 3,5 M€ par rapport à 2018 mais toutefois conforme au niveau de risque attendu compte tenu de l'activité de la Caisse d'Epargne Hauts de France et légèrement en deçà du niveau de risque prévu au budget.

Hors coût de fusion et restructuration, le résultat courant avant impôt atteint 210,7 M€ en amélioration de 3,1 %. Le coefficient d'exploitation s'établit à 63,9 % et à 67,4 % après coût du risque, en évolution de respectivement -2,2 points et -1,6 points par rapport à 2018.

2.3.1. PRÉSENTATION DES SECTEURS OPÉRATIONNELS

Définition des secteurs opérationnels :
Conformément à la norme IFRS8 – secteurs opérationnels, les informations présentées sont fondées sur le reporting interne utilisé par le Comité de Direction Générale pour le pilotage du groupe Caisse d'Epargne Hauts de France, l'évaluation régulière de ses performances et l'affectation des ressources aux secteurs identifiés.
De ce fait, les activités de la Caisse d'Epargne Hauts de France s'inscrivent pleinement dans le secteur Banque de proximité & Assurance du Groupe BPCE.

Information par secteur opérationnel :
Le groupe Caisse d'Epargne Hauts de France exerçant l'essentiel de ses activités dans un seul secteur opérationnel, la production de tableaux détaillés n'est pas nécessaire.

Information sectorielle par zone géographique :
L'analyse géographique des indicateurs sectoriels repose sur le lieu d'enregistrement comptable des activités. Le groupe Caisse d'Epargne Hauts de France réalise essentiellement ses activités en France, les activités réalisées en Belgique bien que progressant nettement en 2019 demeurent non significatives.

Zone géographique (en millions d'euros)	France	Autres pays d'Europe	Amérique du Nord	Reste du Monde	Total
Produit net bancaire	**644,4**	**NS**			**644,4**
Total actif	**34 573,3**	**NS**			**34 573,3**

2.3.2. ACTIVITÉS ET RÉSULTATS PAR SECTEUR OPÉRATIONNEL

A fin 2019, la Caisse d'Epargne Hauts de France dénombre plus de 1,1 million de clients en relation régulière dont plus de 394 000 sont sociétaires.

L'activité commerciale de crédit continue de progresser sur l'exercice 2019 avec une croissance des encours de prêts et créances à la clientèle de +4,5 % par rapport à l'année 2018. Le volume de concours à l'habitat des particuliers et des crédits faits aux décideurs en région a permis à la caisse de soutenir l'économie locale avec une forte production, d'un niveau supérieur à l'année passée. On note en 2019 des volumes de renégociations et de remboursements anticipés en légère hausse avec une persistance des taux bas.

En dépit du contexte de taux bas, l'encours global de dettes envers la clientèle est en hausse sur l'année de +2.8 %. La collecte de l'exercice s'explique principalement par les évolutions positives des comptes courants, des comptes sur livrets et de l'épargne logement. Les encours globaux de collecte progressent en conséquence sur ces supports mais également en raison de l'épargne hors bilan avec une activité assurance vie favorable.

2.3.3. BILAN CONSOLIDÉ ET VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Bilan consolidé normes IFRS - Actif (en millions d'euros)	2018	2019	variation absolue	variation relative
Caisse, banques centrales	134,8	123,0	-11,9	-8,8%
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	255,8	241.1	-14,7	-5,8%
Instruments dérivés de couverture	7,1	14,2	7,1	101,0%
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	2 113,6	2 195,8	82,1	3,9%
Titres au coût amorti	565,1	526,7	-38,5	-6,8%
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût alorti	6 906,7	7 247,2	340,5	4,9%
Prêts et créances sur la clientèle aucoût amorti	22 582,1	23 602,1	1 020,0	4,5%
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	57,9	70,4	12,5	21,5%
Actifs d'impôts courants	14,8	15,3	0,6	3,8%
Actifs d'impôts différés	78,1	72,3	-5,7	-7,3%
Comptes de régularisation et actifs divers	644,0	307,3	-336,7	-52,3%
Immeubles de placement	2,3	2,3	0,1	3,1%
Immobilisations corporelles	119,8	154,9	35,1	29,3%
Immobilisations incorporelles	3,0	0,6	-2,4	-80,3%
Total de l'actif	**33 485,2**	**34 573,3**	**1 088,1**	**3,2%**

Le total bilan actif 2019 atteint 34,57 Md€. Il varie de 1 088,1 M€ principalement lié à l'augmentation des prêts à la clientèle.

Bilan consolidé normes IFRS - Passif (en millions d'euros)	2018	2019	variation absolue	variation relative
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	22,1	23.0	0,9	4,1%
Instruments dérivés de couverture	230,3	232,6	2,2	1,0%
Dettes représentées par un titre	77,5	125.2		
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	5 407,2	5 225,7	-181,5	-3,4%
Dettes envers la clientèle	23 226,2	24 453,0	1 226,8	5,3%
Passifs d'impôts courants	0,1	2,0	1,9	1423,7%
Comptes de régularisation et passifs divers	648,4	410,6	-237,8	-36,7%
Provisions	124,0	128,6	4,6	3,7%
Capitaux propres	3 749,3	3 972,6	223,4	6,0%
Capitaux propres part du groupe	3 749,3	3 972,6	223,4	6,0%
Capital et primes liées	2 118,4	2 352,2	233,8	11,0%
Réserves consolidées	1 697,6	1 655,3	-42,3	-2,5%
Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global	-204,5	186,1	390,6	-191,0%
Résultat de la période	137,9	151.2	13,4	9,7%
Total du passif	**33 485,2**	**34 573,3**	**1 088,1**	**3,2%**

Le total passif du bilan consolidé varie de 1 088.1 M€. Le refinancement de l'activité clientèle s'étant faite par la hausse des encours collecte de la clientèle pour 1 226.8 M€ et des fonds propres pour 223.4 M€.

2.4. ACTIVITÉS ET RÉSULTATS DE L'ENTITÉ SUR BASE INDIVIDUELLE

2.4.1. RÉSULTATS FINANCIERS DE L'ENTITÉ SUR BASE INDIVIDUELLE

DONNEES FINANCIERES FRENCH (en millions d'euros)	2018	2019	variation absolue	variation relative
PNB	**643,0**	**640,9**	**-2,2**	**-0,3%**
Charges de fonctionnement	**444,2**	419,8	-24,4	-5,5%
Résultat Brut d'exploitation	**198,8**	**221,0**	**22,2**	**11,2%**
Coût du risque	**40,2**	23,2	-17,0	-42,2%
IS	**36,2**	**48,7**	12,6	34,8%
Résultat net	**120,2**	150,6	30,4	25,3%
Capacité bénéficiaire	**120,2**	**150,6**	**30,4**	**25,3%**
Coefficient d'exploitation	**69,2%**	65.5%		-3,8 pts

Le Produit Net Bancaire en normes French sur base individuelle s'établit en 2019 à 640,9 M€ en baisse de 0.3 % par rapport à 2018. Cette évolution est liée principalement à l'érosion de la marge d'intérêts et de nos commissions de tarification notamment sur les commissions d'intervention.

Les charges de fonctionnement atteignent 419.8 M€ en diminution de 24.4 M€, soit -5,5 %. Retraitées des frais de fusion et restructuration pour 9.7 M€ en 2018 et 7 M€ en 2019, elles diminuent de 22 M€ par rapport à N-1.

Le résultat brut d'exploitation s'établit à 221 M€ avec un coefficient d'exploitation de 65.5 % et un coût du risque à 23.2 M€ en diminution de 17 M€ et conforme au niveau de risque attendu compte tenu de l'activité de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

Au global, la capacité bénéficiaire 2019 s'inscrit à 150.6 M€ en augmentation de 25.3 % par rapport à 2018. Pour mémoire, la capacité bénéficiaire est constituée du résultat net de l'exercice retraité des variations des fonds pour risques bancaires généraux.

2.4.2. ANALYSE DU BILAN DE L'ENTITÉ

Bilan Normes Françaises - Actif en milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019	variation absolue	variation relative
CAISSES, BANQUES CENTRALES	**134 872**	122 955	-11 917	-8,8%
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	**1 058 655**	1 030 502	-28 153	-2,7%
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	**6 726 839**	7 068 380	341 541	5,1%
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**18 926 666**	19 956 122	1 029 456	5,4%
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	**3 988 852**	3 939 467	-49 385	-1,2%
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	**72 222**	66 148	-6 074	-8,4%
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	**185 634**	152 429	-33 205	-17,9%
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	**1 063 170**	1 159 350	96 180	9,0%
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**2 971**	3 097	126	4,2%
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**100 730**	94 633	-6 097	-6,1%
AUTRES ACTIFS	**436 389**	444 651	8 262	1,9%
COMPTES DE REGULARISATION	**527 047**	197 588	-329 459	-62,5%
TOTAL DE L'ACTIF	**33 224 047**	**34 235 322**	**1 011 275**	**3,0%**

Hors Bilan Normes Françaises - Actif en milliers d'euros	[redacted]	31/12/2019	variation absolue	variation relative
Engagements donnés				
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	2 399 700	2 756 044	356 344	14,8%
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	710 484	971 280	260 796	36,7%
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0	-	NS

Le total bilan actif varie de 1 000 M€ principalement dû à l'augmentation des prêts à la clientèle pour 1029.4 M€.

Bilan Normes Françaises - Passif en milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019	variation absolue	variation relative
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	5 401 568	5 213 353	- 188 215	-3,5%
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	23 231 653	24 459 567	1 227 914	5,3%
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	9 799	2 810	- 6 989	-71,3%
AUTRES PASSIFS	615 858	529 305	- 86 553	-14,1%
COMPTES DE REGULARISATION	578 742	267 499	- 311 243	-53,8%
PROVISIONS	164 082	168 523	4 441	2,7%
DETTES SUBORDONNEES			-	NS
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)	229 578	229 578	-	0,0%
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	2 992 767	3 364 687	371 920	12,4%
Capital souscrit	768 156	1 000 000	233 844	30,5%
Primes d'émission	1 352 196	1 352 196	-	0,0%
Réserves	444 050	469 543	25 493	5,7%
Report à nouveau	310 143	392 307	82 164	26,5%
Résultat de l'exercice (+/-)	120 222	150 641	30 419	25,3%
TOTAL DU PASSIF	**32 223 613**	**34 235 322**	**2 011 709**	**6,2%**

Hors Bilan Normes Françaises - Passif en milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2019	variation absolue	variation relative
Engagements reçus				
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	2 325		- 2 325	-100,0%
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	116 513	115 306	- 1 207	-1,0%
ENGAGEMENTS SUR TITRES	2 108	2 108	-	0,0%

Le total passif consolidé varie de +1 000 M€, résultat de la hausse des refinancements interbancaires de 188 K€, de la hausse des encours collecte de la clientèle pour 1 227 K€ et la hausse de capitaux propres de 372 K€.

2.5. FONDS PROPRES ET SOLVABILITÉ

2.5.1. GESTION DES FONDS PROPRES

DONNEES PRUDENTIELLES CONSO IFRS (en millions d'euros)	2018	2019	Variation %
Fonds Propres IFRS consolidés pour calcul du ratio de solvabilité	2 877	2 993	4,0%
Ratio de solvabilité IFRS consolidé	27,13%	25,47%	-6,1%
Total de bilan IFRS consolidé	**33 485**	34 235	2,2%

2.5.1.1. Définition du ratio de solvabilité

Depuis le 1er janvier 2014, la réglementation Bâle 3 est entrée en vigueur. Les ratios de solvabilité sont ainsi présentés selon cette réglementation pour les exercices 2018 et 2019.

Les définitions ci-après sont issues de la réglementation Bâle 3 dont les dispositions ont été reprises dans la directive européenne 2013/36/EU (CRDIV) et le règlement n°575/2013 (CRR) du Parlement européen et du Conseil. Tous les établissements de crédit de l'Union Européenne sont soumis au respect des exigences prudentielles définies dans ces textes depuis le 1er janvier 2014.

Les établissements de crédit assujettis sont tenus de respecter en permanence :
- Un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ou Common Equity Tier 1 (ratio CET1) ;
- Un ratio de fonds propres de catégorie 1 (ratio T1), correspondant au CET1 complété des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) ;
- Un ratio de fonds propres globaux, correspondant au Tier 1 complété des fonds propres de catégorie 2 (Tier 2).

Auxquels viennent s'ajouter les coussins de capital soumis à discrétion nationale du régulateur. Ils comprennent :
- Un coussin de conservation ;
- Un coussin contra cyclique ;
- Un coussin pour les établissements d'importance systémique.

A noter, les deux premiers coussins cités concernent tous les établissements sur base individuelle ou consolidée.

Les ratios sont égaux au rapport entre les fonds propres et la somme :
- Du montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et de dilution ;
- Des exigences en fonds propres au titre de la surveillance prudentielle des risques de marché et du risque opérationnel multipliées par 12,5.

Pour faciliter la mise en conformité des établissements de crédit avec la CRDIV, des assouplissements ont été consentis à titre transitoire :
- Ratios de fonds propres avant coussins : depuis 2015, le ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1) est de 4,5 %. De même, le ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 (ratio T1) est de 6 %. Enfin, le ratio minimum de fonds propres globaux (ratio global) est de 8 %.
- Coussins de fonds propres : leur mise en application est progressive annuellement à partir de 2016 jusqu'en 2019 :
  - Le coussin de conservation de fonds propres de base de catégorie 1 est désormais égal à 2,5 % du montant total des expositions au risque
  - Le coussin contra cyclique est égal à une moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque (EAD) des coussins définis au niveau de chaque pays d'implantation de l'établissement. Le Haut Conseil de stabilité financière a fixé le taux du coussin contra cyclique de la France à 0,25 % pour l'année 2019.
  - Pour l'année 2019, les ratios minimum de fonds propres à respecter sont ainsi de 7,25 % pour le ratio CET1, 8,75 % pour le ratio Tier 1 et 10,75 % pour le ratio global l'établissement.
- Nouveaux éléments relatifs à Bâle 3, clause de maintien des acquis et déductions :
  - La nouvelle réglementation supprime la majorité des filtres prudentiels et plus particulièrement celui concernant les plus et moins-values sur les instruments de capitaux propres et les titres de dettes disponibles à la vente. Depuis 2015, les plus-values latentes ont été intégrées progressivement chaque année par tranche de 20 % aux fonds propres de base de catégorie 1. Les moins-values sont, quant à elles, intégrées depuis 2014.

- La partie écrêtée ou exclue des intérêts minoritaires est déduite progressivement de chacune des catégories de fonds propres par tranche de 20 % chaque année à partir de 2014.
- Les impôts différés actifs (IDA) résultant de bénéfices futurs liés à des déficits reportables étaient déduits progressivement par tranche de 10 % depuis 2015. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) n°2016/445 de la BCE du 14 mars 2016, ces derniers sont désormais déduits à hauteur de 40 % sur 2016, 60 % en 2017 puis 80 % en 2018 afin d'être intégralement déduits en 2019.
- La clause du maintien des acquis : certains instruments ne sont plus éligibles en tant que fonds propres du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Conformément à la clause de maintien des acquis, ces instruments sont progressivement exclus sur une période de 8 ans, avec une diminution de 10 % par an.

2.5.1.2. Responsabilité en matière de solvabilité

En premier lieu, en tant qu'établissement de crédit, chaque entité est responsable de son niveau de solvabilité, qu'elle doit maintenir au-delà de la norme minimale réglementaire. Chaque établissement dispose à cette fin de différents leviers : émission de parts sociales, mises en réserves lors de l'affectation du résultat annuel, emprunts subordonnés, gestion des risques pondérés.
En second lieu, du fait de son affiliation à l'organe central du groupe, sa solvabilité est également garantie par BPCE SA (*cf. code monétaire et financier, art. L511-31*). Ainsi, le cas échéant, l'établissement peut bénéficier de la mise en œuvre du système de garantie et de solidarité propre au Groupe BPCE (*cf. code monétaire et financier, art. L512-107 al. 6*), lequel fédère les fonds propres de l'ensemble des établissements des réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne.

2.5.2. COMPOSITION DES FONDS PROPRES

Les fonds propres globaux de l'établissement sont, selon leur définition réglementaire, ordonnancés en trois catégories : des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1), des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) et des fonds propres de catégorie 2 (T2) ; catégories desquelles sont déduites des participations dans d'autres établissements bancaire (pour l'essentiel, sa participation au capital de BPCE SA). Au 31 décembre 2019, les fonds propres globaux de l'établissement s'établissent à 3 955 millions d'euros.

2.5.2.1. Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)

Les fonds propres de base de catégorie 1 « Common Equity Tier 1, CET1 » de l'établissement correspondent pour l'essentiel au capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves et aux résultats non distribués. Ils tiennent compte des déductions liées notamment aux actifs incorporels, aux impôts différés dépendant de bénéfices futurs, aux filtres prudentiels, aux montants négatifs résultant d'un déficit de provisions par rapport aux pertes attendues et aux participations sur les institutions bancaires, financières et assurance éligibles en suivant les règles relatives à leurs franchises et à la période transitoire.

Au 31 décembre 2019, les fonds propres CET1 après déductions de l'établissement se montent à 2 993 millions d'euros :

- les capitaux propres de l'établissement s'élève à 3 973 millions d'euros au 31 décembre 2019 avec une progression de 224 millions d'euros sur l'année ;
- les déductions s'élèvent à 1 072 millions d'euros au 31 décembre 2019. Notamment, l'établissement étant actionnaire de BPCE SA, le montant des titres détenus vient en déduction de ses fonds propres au motif qu'un même euro de fonds propres ne peut couvrir des risques dans deux établissements différents.

2.5.2.2. Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 « Additional Tier 1, AT1 » sont composés des instruments subordonnés émis respectant les critères restrictifs d'éligibilité, les primes d'émission relatives aux éléments de l'AT1 et les déductions des participations sur les institutions bancaires, financières et assurance éligibles en suivant les règles relatives à leurs franchises et à la période transitoire.

A fin 2019, l'établissement ne dispose pas de fonds propres de catégorie AT1.

2.5.2.3. Fonds propres de catégorie 2 (T2)

Les fonds propres de catégorie 2 correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans.
A fin 2019, l'établissement ne dispose pas de fonds propres Tier 2.

2.5.2.4. Circulation des Fonds Propres

Le cas échéant, l'établissement a la possibilité de solliciter BPCE SA pour renforcer ses fonds propres complémentaires (Tier 2), par la mise en place de prêts subordonnés, remboursables (PSR) ou à durée indéterminée (PSDI).

2.5.2.5. Gestion du ratio de l'établissement

Fonds Propres IFRS consolidé (en millions d'euros)	2018	2019	Var. 2019/2018
Fonds Propres bruts (yc OCI)	3 735	3 995	7,0%
Déductions des fonds propres	-870	969	-211,4%
Eléments admis en fonds propres	12	7	-41,7%
Fonds propres pour calcul du ratio de solvabilité	**2 877**	**2 993**	4,0%

2.5.3. EXIGENCES DE FONDS PROPRES

2.5.3.1. Définition des différents types de risques

Pour les besoins du calcul réglementaire de solvabilité, trois types de risques doivent être mesurés : les risques de crédit, les risques de marché et les risques opérationnels. Ces risques sont calculés respectivement à partir des encours de crédit, du portefeuille de négociation et du produit net bancaire de l'établissement.

En appliquant à ces données des méthodes de calcul réglementaires, on obtient des montants de risques dits « pondérés ». Les fonds propres globaux doivent représenter au minimum 8 % du total de ces risques pondérés.

A fin 2019, les risques pondérés de l'établissement étaient de 11 750 millions d'euros selon la réglementation Bâle 3.
A noter, la réglementation Bâle 3 a introduit un montant d'exigences en fonds propres supplémentaire :

- Au titre de la Crédit Value Adjustement (CVA) : la CVA est une correction comptable du Mark to Market des dérivés pour intégrer le coût du risque de contrepartie qui varie avec l'évolution de la qualité de crédit de la contrepartie (changement de spreads ou de ratings). La réglementation Bâle 3 prévoit une exigence supplémentaire de fonds propres destinée à couvrir le risque de volatilité de l'évaluation de crédit.
- Au titre des paramètres de corrélation sur les établissements financiers : la crise financière de 2008 a mis en exergue, entre autres, les interdépendances des établissements bancaires entre eux (qui ont ainsi transmis les chocs au sein du système financier et à l'économie réelle de façon plus globale). La réglementation Bâle 3 vise aussi à réduire cette interdépendance entre établissements de grande taille, au travers de l'augmentation, dans la formule de calcul du RWA, du coefficient de corrélation (passant de 1 à 1,25) pour certaines entités financières (entités du secteur financier et entités financières non réglementées de grande taille).
- Au titre des Chambres de Compensation Centralisées (CCP) : afin de réduire les risques systémiques, le régulateur souhaite généraliser l'utilisation des CCP sur le marché des dérivés de gré à gré tout en encadrant la gestion des risques de ces CCP avec des pondérations relativement peu élevées.
- Les établissements sont exposés aux CCP de deux manières :
  - Pondération de 2 % pour les opérations qui passent par les CCP (pour les produits dérivés et IFT)
  - Pour les entités membres compensateurs de CCP, exigences en fonds propres pour couvrir l'exposition sur le fonds de défaillance de chaque CCP.
- Au titre des franchises relatives aux IDA correspondant aux bénéfices futurs liés à des différences temporelles et aux participations financières supérieures à 10 %. Comme précisé précédemment, les éléments couverts par la franchise sont pondérés à 250 %.

2

Le détail figure dans le tableau ci-après.

Exigences par Catégorie d'Exposition (en millions d'euros)	2018	2019	Var. 2019/2018
AdM. Centrales et banques centrales	57,1	53,3	-12,5%
Entités du secteur public	11,4	10,7	-7,0%
Etablissements	0,5	0,7	40,0%
Entreprises	271,7	282,3	30,9%
Clientèle de détail	195,7	224,9	-6,4%
Actions	170,5	172,7	2,1%
Autres actifs	22,6	20,6	-13,1%
Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel	78,0	85,6	-7,1%
Risque au titre du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit	0,0	0,0	NS
Exigence globale de fonds propres	**807,5**	**850,8**	**4,5%**

2.5.4. RATIO DE LEVIER

2.5.4.1. Définition du ratio de levier

Le ratio de levier a pour objectif principal de servir de mesure de risque complémentaire aux exigences de Fonds Propres.
Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et les expositions, qui correspondent aux éléments d'actifs et de hors bilan, après retraitements sur les instruments dérivés, les opérations de financement et les éléments déduits des fonds propres.
Le niveau de ratio minimal à respecter est de 3 %.

Ce ratio fait l'objet d'une publication obligatoire depuis le 1er janvier 2015. Une intégration au dispositif d'exigences de Pilier I n'est pas prévue avant 2021 (mise en œuvre de CRR2).

L'article 429 du CRR, précisant les modalités relatives au ratio de levier, a été modifié par le règlement délégué (UE) 2015/62 de la Commission Européenne du 10 octobre 2014.

Au 31 décembre 2019, le ratio de levier sur la base des fonds propres de catégorie 1 tenant compte des dispositions transitoires est de 8,17 %

Le détail figure dans le tableau ci-après.

2.5.4.2. Tableau de composition du ratio de levier

Ratio de Levier (en millions d'euros)	2019
Valeurs exposées au risque	
Expositions sur opérations de financement sur titres traitées conformément aux articles 429 (5) et 429 (8) de la CRR	
Opérations de financement sur titres : Add-on sur risque de crédit de contrepartie	1 193 576
Dérivés : Cout de remplacement	7 681
Dérivés : Majoration pour méthode de l'évaluation au prix de marché	16 777
Eléments de hors bilan avec un CCF de 10% CCF conformément à l'artiche 429 (10) de la CRR	38 006
Engagements de financement	38 006
Eléments de hors bilan avec un CCF de 20% CCF conformément à l'artiche 429 (10) de la CRR	97 005
Engagements de financement	71 680
Engagements de garantie	24 995
Autres	371
Eléments de hors bilan avec un CCF de 50% CCF conformément à l'artiche 429 (10) de la CRR	1 017 540
Engagements de financement	950 786
Engagements de garantie	55 631
Autres	11 123
Eléments de hors bilan avec un CCF de 100% CCF conformément à l'artiche 429 (10) de la CRR	768 145
Engagements de financement	3 500
Engagements de garantie	761 995
Autres	2 650
Autres actifs	34 551 234
(-) Créances sur appels de marge pour les transactions sur dérivés	-244 400
(-) Montant des actifs déduit - Fonds propres de catégorie 1 - Définition définitive	-795 999
(-) Montant des actifs déduit - Fonds propres de catégorie 1 - Définition transitoire	-824 706
(-) Exposition totale aux fins du ratio de levier - selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1	36 649 566
(-) Exposition totale aux fins du ratio de levier - selon définition transitoire des fonds propres de catégorie 1	36 620 859
Capital	
Fonds propres de catégorie 1 - Définition définitive	2 992 976
Fonds propres de catégorie 1 - Définition transitoire	2 992 976
Leverage ratio	
Ratio de levier - selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1	8,17%
Ratio de levier - selon définition transitoire des fonds propres de catégorie 1	8,17%

2.6. ORGANISATION ET ACTIVITÉ DU CONTRÔLE INTERNE

Trois niveaux de contrôle
Conformément à la réglementation bancaire, aux saines pratiques de gestion et aux normes du Groupe BPCE, le dispositif de contrôle de l'établissement repose sur trois niveaux de contrôle : deux niveaux de contrôle permanent et un niveau de contrôle périodique.
Ce dispositif fonctionne en filières, intégrées à l'établissement. Ces filières sont principalement animées par deux directions de l'organe central :

- la direction des Risques ;
- le Secrétariat Général, en charge de la Conformité et des Contrôles Permanents ;
- la direction de l'Inspection générale groupe, en charge du contrôle périodique.

Un lien fonctionnel fort entre l'établissement et l'organe central
Les fonctions de contrôle permanent et périodique localisées au sein de l'établissement (et de ses filiales) sont rattachées, dans le cadre de filières de contrôle intégrées par un lien fonctionnel fort, aux directions centrales de contrôle de BPCE correspondantes. Ce lien recouvre en particulier :

- un avis conforme sur les nominations et retraits des responsables des fonctions de contrôle permanent ou périodique dans l'établissement ;
- des obligations de reporting, d'information et d'alerte ;
- l'édiction de normes par l'organe central consignées dans des chartes ;
- la définition ou l'approbation de plans de contrôle.
- L'ensemble de ce dispositif a été approuvé par le directoire de BPCE le 7 décembre 2009 et présenté au comité d'audit du 16 décembre 2009 et au conseil de surveillance de BPCE. La charte des risques a été revue début 2017 et le corpus normatif est maintenant composé de trois chartes groupe couvrant l'ensemble des activités :
- la charte du contrôle interne groupe : charte faîtière s'appuyant sur deux chartes spécifiques qui sont :
  - la charte de la filière d'audit interne ;
  - et la charte des risques, de la conformité et des contrôles permanents.

Une organisation adaptée aux spécificités locales
Au niveau de l'établissement, le Président du Directoire (Président du comité de Direction Générale) définit la structure organisationnelle. Il répartit les responsabilités et les moyens de manière optimale pour assurer, conformément aux orientations définies par le conseil de surveillance, la couverture des risques, leur évaluation et leur gestion.
La responsabilité du contrôle permanent de premier niveau incombe au premier chef aux Directions opérationnelles ou fonctionnelles ; les contrôles permanents de deuxième niveau et l'audit interne sont assurés par des Directions fonctionnelles centrales indépendantes dont les responsables au sens des articles 16 à 20 et 28 à 34 de l'arrêté A 2014-11-03 sur le contrôle interne sont directement rattachés aux dirigeants effectifs au sens de l'article 10 du même arrêté.
Conformément à l'article 30 de cet arrêté, il est admis que le responsable du contrôle de la conformité puisse être rattaché au Directeur des Risques, dénommé alors Directeur Risques, Conformité et Contrôle Permanents et qui est lui-même rattaché au Président du Directoire.

2.6.1. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE PERMANENT

Le contrôle permanent dit hiérarchique (niveau 1), premier maillon du contrôle interne est assuré par les services opérationnels ou fonctionnels sous le contrôle de leur hiérarchie. Ces services sont responsables des risques qu'ils génèrent à travers les opérations qu'ils réalisent.

Ceux-ci sont notamment responsables :

- de la mise en œuvre des autocontrôles formalisés, tracés et reportables ;
- de la formalisation et de la vérification du respect des procédures de traitement des opérations, détaillant la responsabilité des acteurs et les types de contrôle effectués ;
- de la vérification de la conformité des opérations ;
- de la mise en œuvre des préconisations rédigées par les fonctions de contrôle de niveau 2 sur le dispositif de contrôles de niveau 1 ;
- de rendre compte et d'alerter les fonctions de contrôle de niveau 2.

En fonction des situations et activités et, le cas échéant, conjointement, ces contrôles de niveau 1 sont réalisés soit de préférence par une unité de contrôle ad hoc de type middle office ou entité de contrôle comptable, soit par les opérateurs eux-mêmes.
Les contrôles de niveau 1 font l'objet d'un reporting formalisé aux directions ou fonctions de contrôle permanent dédiées concernées.

Contrôle permanent par des entités dédiées (niveau 2)
Les contrôles de second niveau sont du ressort de la seconde ligne de défense et sont assurés par des fonctions indépendantes des activités opérationnelles. Les contrôles de second niveau ne peuvent pas se substituer aux contrôles de premier niveau.
Le contrôle permanent de niveau 2 est assuré par la direction des Risques, Conformité et Contrôles permanents. D'autres fonctions centrales sont également des acteurs essentiels du dispositif de contrôle permanent en particulier : le département révision comptable et réglementaire rattaché hiérarchiquement au membre du comité de direction générale en charge du pôle Finance et Engagements et fonctionnellement au directeur Risques, Conformité et Contrôles permanents, le responsable des plans de continuité des activités et le responsable de la sécurité des personnes et des biens rattachés au pôle Talent, Culture & Environnement.

Les fonctions de contrôle permanent de second niveau sont notamment responsables :

- de la documentation du plan annuel de contrôles de niveau 2 et du pilotage de sa mise en œuvre ;
- de l'exhaustivité et de la mise à jour des référentiels de contrôles sur le périmètre dans le cadre des risques à piloter et des nécessités réglementaires ;
- de la réalisation des contrôles permanents du socle commun groupe ;
- de l'existence, de l'analyse des résultats et du reporting notamment en lien avec les résultats des contrôles de premier niveau ;
- de la sollicitation du contrôle permanent de niveau 1 sur la mise en œuvre des préconisations ;
- du suivi de la mise en œuvre des plans d'actions correctifs notamment ceux définis au niveau du Groupe et ceux priorisés par l'Etablissement au niveau 2.

Comité de coordination du contrôle interne
Le Président du Directoire est chargé d'assurer la cohérence et l'efficacité du contrôle permanent. Un Comité de Coordination de Contrôle Interne et Conformité (3CIC) se réunit trimestriellement sous la présidence du Président du Directoire.
Ce comité a vocation à traiter l'ensemble des questions relatives à la cohérence et à l'efficacité du dispositif de contrôle interne de l'établissement, ainsi que les résultats issus des travaux de maîtrise des risques et de contrôle interne et des suites qui leur sont données.

Il a notamment pour objet :

- d'informer régulièrement l'exécutif sur l'évolution du dispositif de contrôle de l'établissement ;
- de mettre en évidence les zones de risques émergents ou récurrents, qu'elles aient pour origine l'évolution de l'activité, les mutations de l'environnement ou l'état des dispositifs de contrôle ;
- de remonter au niveau de l'exécutif les dysfonctionnements significatifs observés ;
- d'examiner les modalités de mise en œuvre des principales évolutions réglementaires, et leurs éventuelles implications sur le dispositif et les outils de contrôle ;
- de s'assurer de la bonne prise en compte des conclusions des travaux de contrôle, d'examiner les mesures correctrices décidées, de les prioriser et de suivre leur réalisation ;
- de décider des mesures à mettre en place afin de renforcer le niveau de sécurité de l'établissement et d'assurer, en tant que de besoin, la coordination des actions développées par les fonctions de contrôle permanent.

Participent à ce comité :

- Le Président du Directoire (Président du Comité de Direction Générale) ;
- Le Membre du Directoire (membre du Comité de Direction Générale) en charge du Pôle Finance et Engagements ;
- Le Membre du Directoire (membre du Comité de Direction Générale) en charge du Pôle Banque de Détail ;
- Le Membre du Directoire (membre du Comité de Direction Générale) en charge du Pôle Entreprises, Institutionnels et Belgique ;
- Le Directeur Général Adjoint membre du Comité de Direction Générale en charge du Pôle Supports et Opérations Clients ;
- Le Directeur Général Adjoint membre du Comité de Direction Générale en charge du Pôle Talent, Culture et Environnement ;
- Le Directeur du Développement Banque de Détail ;
- Le Directeur des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents ;
- Le Directeur de la Conformité et des Contrôles Permanents ;
- Le Directeur de l'Audit interne.

Sont invités en fonction des sujets traités :
- Le responsable département conformité, services d'investissements, fraude interne ;
- Le responsable département sécurité financière ;
- Le responsable département risques opérationnels et contrôles permanents ;
- Le responsable département risque et contrôle EIB ;
- Le responsable animation risques contrôles niveau 1 BDD ;
- Le responsable Sécurité Système d'Information ;
- Le responsable PUPA ;
- Le responsable de la révision comptable ;
- Le Délégué à la protection des données ;
- Tout autre expert (Direction Juridique, Qualité,...) pourra être convié en fonction des sujets traités.

Il convient de souligner que la charte de ce comité a été revue en février 2019. Le 3CIC est le résultat de la fusion entre le comité de coordination du contrôle interne d'une part et le comité des risques de non-conformité d'autre part.
Le dispositif Groupe de gestion et de contrôle permanent des risques et son articulation avec les filières en établissement est développé plus précisément dans la partie 1.10 de ce rapport.

2.6.2. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Le contrôle périodique est assuré par l'Audit interne sur toutes les activités, y compris le contrôle permanent.
Dans le cadre des responsabilités définies par l'article 17 de l'arrêté A-2014-11-03 sur le contrôle interne, l'Audit interne s'assure de la qualité, l'efficacité, la cohérence et le bon fonctionnement du dispositif de contrôle permanent et de la maîtrise des risques. Son périmètre d'intervention couvre tous les risques et toutes les activités de l'établissement, y compris celles qui sont externalisées. Il s'étend également à ses filiales et à sa succursale belge.
Ses objectifs prioritaires sont d'évaluer et de rendre compte aux dirigeants effectifs et à l'organe de surveillance de l'établissement :
- de la qualité de la situation financière ;
- du niveau des risques effectivement encourus ;
- de la qualité de l'organisation et de la gestion ;
- de la cohérence, de l'adéquation et du bon fonctionnement des dispositifs d'évaluation et de maîtrise des risques ;
- de la fiabilité et de l'intégrité des informations comptables et des informations de gestion ;
- du respect des lois, des règlements, des règles du Groupe ou de chaque entreprise ;
- de la mise en œuvre effective des recommandations des missions antérieures et des régulateurs.

Rattaché directement au Président du Directoire, l'Audit interne exerce ses missions de manière indépendante des Directions opérationnelles et de contrôle permanent. Ses modalités de fonctionnement, sont précisées dans une charte d'audit Groupe approuvée par le Directoire de BPCE le 7 décembre 2009, qui s'applique à l'établissement, charte elle-même déclinée en normes thématiques (ressources d'audit, audit du réseau commercial, missions, suivi des recommandations,...). Elle a été mise à jour au mois de juillet 2018.

Les programmes pluriannuel et annuel de la Direction de l'Audit Interne sont arrêtés en accord avec l'Inspection générale groupe ; celle-ci est tenue régulièrement informée de leur réalisation ou de toute modification de périmètre et du risk assessment afférent. L'Inspection générale groupe s'assure que la Direction de l'Audit Interne des entreprises dispose des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission et la bonne couverture du plan pluriannuel d'audit. L'Inspection générale groupe s'assure de la diversité des compétences, de la bonne réalisation des parcours de formation et de l'équilibre entre les auditeurs senior et junior au sein des équipes d'Audit Interne des établissements. Enfin, l'Inspection générale groupe émet un avis formalisé dans un courrier et éventuellement des réserves sur le plan pluriannuel d'audit, la qualité des travaux et rapports d'audit qui lui ont été communiqués ainsi que sur les moyens alloués tant en nombre que sur les compétences. Le courrier du Directeur de l'Inspection générale groupe est adressé au Président du Directoire de l'établissement avec copie au Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance et doit être communiqué au Comité des Risques et au Conseil d'Orientation et de Surveillance.

A l'issue de ses investigations, la mission d'audit émet un pré-rapport qui contient notamment ses recommandations et auquel l'unité auditée doit répondre. Chaque recommandation est hiérarchisée en fonction de son importance. Le rapport définitif intègre la réponse des audités à chaque recommandation ; celle-ci inclut des plans d'action et des engagements sur des dates de mise en œuvre. Ce rapport est transmis, outre les responsables de l'unité auditée, aux dirigeants de l'établissement.

Le management opérationnel est responsable de la mise en œuvre des recommandations. Il met en place des plans d'action adaptés et informe de leur taux d'avancement au moins semestriellement à l'Audit Interne. Celui-ci en assure un reporting régulier au comité de coordination du contrôle interne et de conformité et au comité des risques.

L'Audit Interne, en vertu de son devoir d'alerte, saisit le comité des risques en cas de non mise en place des actions correctrices dans les délais prévus.

Dans le cadre des responsabilités qui lui sont dévolues, l'inspection générale Groupe mène également de façon périodique des missions de contrôle au sein de l'établissement.

2.6.3. GOUVERNANCE

La gouvernance du dispositif de contrôle interne repose sur :
- **Le comité de direction générale** qui définit et met en œuvre les organisations et moyens permettant d'assurer de manière exhaustive, optimale et saine la correcte évaluation et gestion des risques, et de disposer d'un pilotage adapté à la situation financière à la stratégie et à l'appétit au risque de l'établissement et du Groupe BPCE. Il est responsable de la maîtrise au quotidien des risques et en répond devant l'organe de surveillance. Il définit la tolérance aux risques au travers d'objectifs généraux en matière de surveillance et gestion des risques, dont la pertinence est régulièrement évaluée ; il assure un suivi régulier de la mise en œuvre des politiques et stratégies définies. Il informe régulièrement le Comité des risques et le conseil de surveillance des éléments essentiels et principaux enseignements tirés de l'analyse et du suivi des risques associés à l'activité et aux résultats de l'établissement.
- **Le conseil de surveillance** qui approuve le dispositif dédié à l'appétit aux risques proposé par le comité de direction générale et il veille à la maîtrise des principaux risques encourus, approuve les limites globales (plafonds), arrête les principes de la politique de rémunération et évalue le dispositif de contrôle interne. A cette fin le conseil prend appui sur les comités suivants :
- **Le comité des risques** qui assiste l'organe de surveillance et, dans ce cadre, veille à la qualité de l'information délivrée et, plus généralement, assure les missions prévues par l'arrêté A-2014-11-03 sur le contrôle interne. Son rôle est ainsi de :
  - examiner l'exposition globale des activités aux risques et donner un avis sur les limites de risques présentées au conseil de surveillance ;
  - assurer l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques ;
  - porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques, et proposer, si nécessaire, des actions complémentaires à ce titre ;
  - examiner les rapports prévus par les articles 258 à 265 de l'arrêté A-2014-11-03 sur le contrôle interne ;
  - veiller au suivi des conclusions des missions de l'Audit interne, de l'inspection générale et des régulateurs, et examiner le programme annuel de l'audit.
- En application des dispositions de l'article L.823-19 du Code de commerce, l'organe de surveillance s'est également doté d'un **comité d'audit** pour assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Son rôle est ainsi de :
  - vérifier la clarté des informations fournies et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes individuels et consolidés ;
  - émettre un avis sur le choix ou le renouvellement des commissaires aux comptes de l'établissement et examiner leur programme d'intervention, les résultats de leurs vérifications et leurs recommandations ainsi que toutes les suites données à ces dernières.
- **Un comité des rémunérations** assiste par ailleurs l'organe de surveillance dans la définition des principes de la politique de rémunération au sein de l'établissement dans le respect des dispositions du chapitre VIII du titre IV de l'arrêté A-2014-11-03 sur le contrôle interne. À ce titre, en application de l'article 266 de ce même arrêté, il procède notamment chaque année à un examen :
  - des principes de la politique de rémunération de l'entreprise ;
  - des rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux de l'entreprise ;
  - de la politique de rémunération de la population régulée.
- Enfin, l'organe de surveillance a également créé **un comité des nominations** chargé, en application des dispositions des articles L.511-98 à 101 du Code monétaire et financier, de s'assurer des bonnes conditions de direction et de surveillance de l'établissement. Dans ce cadre, son rôle est notamment de :
  - s'assurer de l'adéquation des personnes nommées au sein de l'organe de surveillance,
  - et d'examiner la politique de recrutement des dirigeants effectifs et des responsables en charge du contrôle et de la gestion des risques.

2

2.7. GESTION DES RISQUES

2.7.1. DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES ET DE LA CONFORMITÉ

2.7.1.1. Dispositif Groupe BPCE

La fonction de gestion des risques et celle de certification de la conformité assurent, entre autres missions, le contrôle permanent des risques et de la conformité.
La Direction des Risques et de la conformité veille à l'efficacité du dispositif de maîtrise des risques. Elle assure l'évaluation et la prévention des risques, l'élaboration de la politique risque intégrée aux politiques de gestion des activités opérationnelles et la surveillance permanente des risques.
Au sein de l'organe central BPCE, la Direction des Risques et le Secrétariat Général en charge de la conformité et des contrôles permanents assurent la cohérence, l'homogénéité, l'efficacité, et l'exhaustivité de la mesure, de la surveillance et de la maîtrise des risques. Ces Directions sont en charge du pilotage consolidé des risques du Groupe.
Les missions de ces dernières sont conduites de manière indépendante des directions opérationnelles. Leurs modalités de fonctionnement, notamment en filières, sont précisées entre autres dans la Charte des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents Groupe, approuvée par le directoire de BPCE le 7 décembre 2009 et dont la dernière mise à jour date de début 2017, en lien avec l'arrêté du 3 novembre 2014 dédié au contrôle interne. La Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents de la Caisse d'Epargne Hauts de France leur est rattachée par un lien fonctionnel fort.

2.7.1.2. Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents

La Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents de la Caisse d'Epargne Hauts de France, est rattachée hiérarchiquement au Président du Comité de Direction Générale et fonctionnellement à la Direction des Risques et au Secrétariat Général en charge de la conformité et des contrôles permanents Groupe.
La Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents couvre l'ensemble des risques : risques de crédit, risques financiers, risques opérationnels, risques de non conformité ainsi que des activités transverses de pilotage et de contrôle des risques. Elle assure conformément à l'article 75 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, la mesure, la surveillance et la maîtrise des risques.
Pour assurer son indépendance, les fonctions risques et conformité, distinctes des autres filières de contrôle interne, sont des fonctions indépendantes de toutes les fonctions effectuant des opérations commerciales, financières ou comptables.

Dans le cadre de la fonction de gestion des risques, les principes définis dans la Charte des Risques, de la Conformité et des Contrôles permanents Groupe sont tous déclinés au sein de l'établissement. Ainsi, de manière indépendante, la Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents contrôle la bonne application des normes et des méthodes de mesure des risques, notamment les dispositifs de limites et les schémas délégataires. Elle s'assure que les principes de la politique des risques sont respectés dans le cadre de ses contrôles permanents de deuxième niveau.

Les Dirigeants Effectifs veillent à ce que les systèmes de gestion des risques mis en place soient appropriés au profil de risque et à la stratégie commerciale de l'établissement, conformément à l'article 435 1 e) du Règlement (UE) n°575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR).

• Périmètre couvert par la Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents
La Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents assure la mesure, la surveillance et la maîtrise des risques sur le périmètre consolidé de la Caisse d'Epargne Hauts de France. Ce périmètre intègre la succursale Belge située à Bruxelles.
Les tableaux de bord intégrés à ce rapport sont établis sur l'ensemble du périmètre consolidé de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

• Principales attributions de la fonction de gestion des Risques et de certification de la conformité de notre établissement
La Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents :
- est force de proposition de la politique des risques de l'établissement, dans le respect des politiques des risques du Groupe (limites, plafonds...) ;
- identifie les risques, en établit la macro-cartographie avec une liste des risques prioritaires et pilote le process annuel de révision du dispositif d'appétit au risque et du plan annuel de contrôle ;
- contribue à l'élaboration des dispositifs de maîtrise des risques, des politiques de gestion des activités opérationnelles (limites quantitatives, schéma délégataire, analyse a priori des nouveaux produits ou des nouvelles activités) ;
- valide et assure le contrôle de second niveau du périmètre (normes de valorisation des opérations, provisionnement, dispositifs de maîtrise des risques) ;
- contribue à la définition des normes de contrôle permanent de premier niveau des risques et/ou conformité et veille à leur bonne application (la définition des normes et méthodes Groupe étant une mission de l'organe central) ;
- assure la surveillance de tous les risques, y compris de non-conformité, notamment la fiabilité du système de détection des dépassements de limites et le suivi et contrôle de leur résolution ;
- évalue et contrôle le niveau des risques (stress scenarii...) ;
- élabore les reportings risques à destination des instances dirigeantes (les Dirigeants Effectifs et l'Organe de Surveillance), contribue aux rapports légaux ou réglementaires et alerte les Dirigeants Effectifs et l'Organe de Surveillance en cas d'incident significatif (art. 98 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne).

Organisation et moyens dédiés
La Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents comprend 53 collaborateurs répartis en 7 départements :
- Risque de Crédit,
- Risques Financiers,
- Pilotage Transversal des Risques,
- Sécurité des Systèmes d'Information,
- Sécurité Financière,
- Risques Opérationnels et Contrôles Permanents.
- Conformité Bancaire et Services d'Investissements.

Le Délégué à la Protection des données est directement rattaché au Directeur des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents.

L'organisation de la Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents décline principalement trois fonctions spécialisées par domaine de risques : les risques de crédit, les risques financiers et les risques opérationnels et de non-conformité.
Les décisions structurantes en matière de risque et de conformité sont prises par le Comité Exécutif des Risques et le Comité de Coordination du Contrôle Interne et de Conformité. Il est responsable de la définition des grandes orientations risques de l'établissement (limites, politiques de risques, chartes délégataires...). Il examine régulièrement les principaux risques de crédit, opérationnels et financiers de notre établissement.

Les évolutions intervenues en 2019
Au cours de l'année 2019, la Caisse d'Epargne Hauts de France a développé de nouvelles activités dans les domaines de la banque judiciaire et de l'agriculture. La Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents a participé aux phases projet et intègre ces nouvelles activités dans son dispositif de surveillance et de mesure des risques.

2.7.1.3. Principaux Risques de l'année 2019

Le profil global de risque de la Caisse d'Epargne Hauts de France correspond à celui d'une banque de réseau. Les risques sont concentrés essentiellement sur l'activité de crédit, afin de soutenir et de financer l'économie.

2

La répartition des Risques pondérés de la Caisse d'Epargne Hauts de France au 31/12/2019 est la suivante :

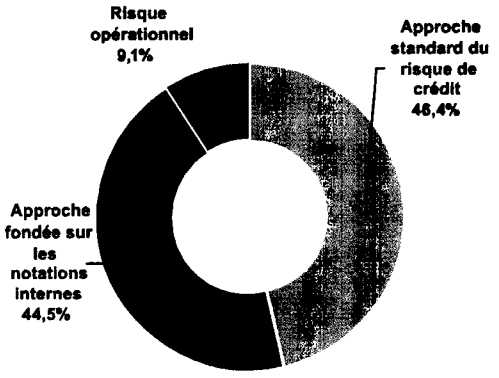

2.7.1.4. Culture Risques et conformité

Pour mener à bien leurs différents travaux, les établissements du Groupe BPCE s'appuient notamment sur la charte du Contrôle interne et la charte des Risques, de la Conformité et des Contrôles permanents du Groupe. Cette dernière précise notamment que l'Organe de Surveillance et les Dirigeants Effectifs de chaque établissement promeuvent la culture du risque et de la conformité à tous les niveaux de leur organisation et que les fonctions de gestion des risques et de conformité coordonnent la diffusion de la culture risque et conformité auprès de l'ensemble des collaborateurs, en coordination avec l'ensemble des autres filières et/ou fonctions de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

D'une manière globale, la Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents :

- participe à des journées d'animation des fonctions de gestion des risques et de conformité, moments privilégiés d'échanges sur les problématiques risques, de présentation des travaux menés par les différentes fonctions, de formation et de partages de bonnes pratiques entre établissements qui se déclinent également par domaine : crédits, financiers, opérationnels, non-conformité associant tous les établissements du Groupe. Des groupes de travail dédiés viennent compléter ce dispositif ;
- enrichit son expertise réglementaire, notamment via la réception et la diffusion de documents réglementaires pédagogiques ;
- effectue des interventions régulières dans les différentes filières de l'Etablissement (fonctions commerciales, fonctions supports,...) pour promouvoir la culture du risque et de la conformité ;
- est représentée par son Directeur des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents à des audioconférences avec l'organe central ou des réunions régionales réunissant les Directeurs des Risques et de la Conformité des réseaux et des filiales du Groupe BPCE autour de sujets d'actualité ;
- contribue, via ses Dirigeants ou son Directeur des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents, aux décisions prises dans les comités dédiés à la fonction de gestion des risques au niveau Groupe. (A ajuster selon la participation (ou non) en 2019 de l'Etablissement aux comités Groupe, exemples : CNM DRCCP, CRMG, CROG, CRC,...) ;
- bénéficie, pour le compte de ses collaborateurs, d'un programme de formation annuel diffusé par BPCE et complété par des formations internes ;
- réalise la macro-cartographie des risques de l'établissement, évaluant ainsi son profil de risque et identifiant ses principaux risques prioritaires ;
- pilote la revue annuelle des indicateurs d'appétit au risque de l'établissement dans le cadre du dispositif mis en place par le Groupe ;
- s'inscrit dans le plan de formation de la Direction des Ressources Humaines et intervient dans plusieurs modules de formation ;
- s'attache à la diffusion de la culture risque et conformité et à la mise en commun des meilleures pratiques avec les autres établissements du Groupe BPCE.

Plus spécifiquement, pour coordonner les chantiers transverses, la Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents de notre établissement s'appuie sur la Direction des Risques et le Secrétariat Général en charge de la conformité et des contrôles permanents du Groupe BPCE qui contribuent à la bonne coordination de la fonction de gestion des risques et de certification de la conformité et pilotent la surveillance globale des risques y compris ceux inhérents à la conformité au sein du Groupe.

Macro-cartographie des risques de l'Etablissement :

La macro-cartographie des risques de la Caisse d'Epargne Hauts de France répond à la réglementation, en particulier à l'arrêté du 3 novembre 2014 dédié au contrôle interne qui indique dans ses articles 100, 101 et 102 (reprenant des dispositions contenues dans le CRBF 97-02) la nécessité de disposer d'une « cartographie des risques qui identifie et évalue les risques encourus au regard de facteurs internes et externes » ainsi qu'aux guidelines de l'EBA « orientations sur la gouvernance interne » publiés le 1er juillet 2018. La Caisse d'Epargne Hauts de France répond à cette obligation avec le dispositif de la « macro-cartographie des risques » qui a été développé par le Groupe BPCE.

Cette macro-cartographie a pour objectif de sécuriser les activités des établissements, de conforter leur rentabilité financière et leur développement dans la durée. Grâce à l'identification et à la cotation de ses risques, chaque établissement du groupe dispose de son profil de risque et de ses risques prioritaires. Cette approche par les risques via une cotation du dispositif de maitrise des risques permet la mise en œuvre et le suivi de plans d'action ciblés.

La macro-cartographie des risques a un rôle central dans le dispositif global de gestion des risques :

- elle est en lien fort avec le dispositif dédié à l'appétit aux risques de la Caisse d'Epargne Hauts de France, en établissant son profil de risques, en déterminant quels sont ses risques prioritaires et le plan annuel de contrôle ;
- le dispositif de maitrise des risques qui est évalué dans la macro-cartographie des risques tient notamment compte des résultats du dispositif de contrôle interne (contrôle permanent et contrôle périodique) et l'identification des zones de risques permet de le faire évoluer ;
- ses résultats, notamment l'établissement d'une liste des risques prioritaires associés à des plans d'actons le cas échéant, et ses conclusions sont validés par le Comité Exécutif des Risques de la Caisse d'Epargne Hauts de France. Ils sont consolidés au niveau du Groupe BPCE et la synthèse est intégrée dans divers documents du Groupe : rapport annuel de contrôle interne, rapport Internal capital adequacy assessment process (ICAAP), réunions avec la Banque Centrale Européenne, principalement.

2.7.1.5. Appétit au risque

Rappel du contexte

L'appétit au risque du Groupe BPCE est défini par le niveau de risques que le Groupe accepte, dans un contexte donné, pour dégager un résultat récurrent et résilient en offrant le meilleur service à ses clients et en préservant sa solvabilité, sa liquidité et sa réputation.

Le dispositif s'articule autour :

- de la définition du profil de risque du Groupe (ou Risk Appetit Statement) qui assure la cohérence entre l'ADN du Groupe, son modèle de coût et de revenus, son profil de risque et sa capacité d'absorption des pertes ainsi que son dispositif de gestion des risques ;
- d'indicateurs couvrant l'ensemble des risques majeurs auxquels le Groupe est exposé et complété de limites ou seuils déclenchant des actions et une gouvernance spécifique en cas de dépassement ;
- d'une gouvernance intégrée aux instances de gouvernance du Groupe pour sa constitution et revue ainsi qu'en cas de survenance d'un incident majeur ; ainsi qu'une déclinaison de l'ensemble des principes à chaque établissement du Groupe ;
- d'une pleine insertion opérationnelle avec les dispositifs transverses de planification financière.

Profil d'appétit au risque

L'appétit au risque se définit selon 5 critères propres à notre Groupe :

- son ADN ;
- son modèle de coûts et de revenus ;
- son profil de risque ;
- sa capacité d'absorption des pertes ;
- et son dispositif de gestion des risques.

L'ADN du Groupe BPCE et de la Caisse d'Epargne Hauts de France

L'ADN du Groupe BPCE

Groupe coopératif décentralisé et solidaire, le Groupe BPCE organise son activité autour d'un capital logé majoritairement localement dans ses établissements régionaux et d'un refinancement de marché centralisé optimisant les ressources apportées aux entités. De par sa nature mutualiste, le Groupe BPCE a pour objectif d'apporter le meilleur service à ses clients, dans la durée, tout en dégageant un résultat pérenne.

2

Le Groupe BPCE :

- doit préserver la solvabilité, la liquidité et la réputation de chacune des entités du Groupe, mission dont l'organe central est en charge à travers un pilotage des risques consolidés, une politique des risques et des outils communs ;
- est constitué d'entités et de banques régionales, détenant la propriété du Groupe et de ses filiales. Au-delà de la gestion normale, en cas de crise, des mécanismes de solidarité entre les entités du groupe assurent la circulation du capital et permettent d'éviter le défaut d'une entité ou de l'organe central ;
- se focalise sur les risques structurants de son modèle d'affaires de banque universelle avec une composante prépondérante en banque de détail en France, tout en intégrant d'autres métiers nécessaires au service de l'ensemble des clientèles ;
- diversifie ses expositions en développant certaines activités en ligne avec son plan stratégique :
  - développement de la bancassurance et de la gestion d'actifs,
  - développement international (majoritairement Banque de Grande Clientèle et gestion d'actifs et de manière plus ciblée sur la banque de détail).

En termes de profil de risques, le Groupe BPCE assume des risques intrinsèquement liés à ses métiers de banque de détail et à ses activités de Banque de Grande Clientèle.

L'ADN de la Caisse d'Epargne Hauts de France
La Caisse d'Epargne Hauts de France est maison mère du Groupe BPCE et intervient principalement sur le territoire de la région des Hauts de France et de la Belgique via sa succursale implantée à Bruxelles.

Elle est indépendante et effectue son activité de banque de plein exercice.

La Caisse d'Epargne Hauts de France est un établissement coopératif dans lequel les sociétaires (394 455 au 31 décembre 2019), également clients cœurs de la banque, sont les détenteurs de parts sociales. Notre responsabilité et notre succès dépendent donc de notre capacité structurelle à maintenir une réputation de Caisse responsable auprès de nos clients et sociétaires.

La Caisse d'Epargne Hauts de France est un établissement bancaire universel c'est-à-dire effectuant des opérations de banque classiques et proposant des produits et services bancaires et d'assurance dédiés à des clientèles essentiellement de détail et PME locales.

À ce titre la Caisse déploie l'ensemble du dispositif lié à la protection de la clientèle ou aux lois, règlements, arrêtés et bonnes pratiques qui s'appliquent aux banques françaises.

Le refinancement de marché de la Caisse d'Epargne Hauts de France est effectué de manière centralisée au niveau du Groupe.

De par son statut coopératif, la Caisse d'Epargne Hauts de France a pour objectif d'apporter le meilleur service à ses clients, dans la durée, tout en dégageant un résultat pérenne.

Modèle d'affaires
Le Groupe BPCE se focalise sur les risques structurants de son modèle d'affaires de bancassureur avec une composante prépondérante en banque de détail en France, tout en intégrant d'autres métiers nécessaires au service des clients du Groupe.

Il est fondamentalement une banque universelle, disposant d'une forte composante de banque de détail en France, sur l'ensemble des segments et marchés et présent sur tout le territoire à travers deux réseaux concurrents dont les entités régionales ont une compétence territoriale définie par leur région d'activité. Afin de renforcer cette franchise et d'offrir une palette complète de services à ses clients, le Groupe BPCE développe une activité de financement de l'économie, essentiellement à destination des PME, des professionnels et des particuliers.

Certaines activités (notamment services financiers spécialisés, banque de grande clientèle, gestion d'actifs, assurance) sont logées dans des filiales spécialisées.
Enfin, compte tenu du contexte d'évolution des taux dans lequel le Groupe BPCE évolue d'une part, et de l'engagement de dégager un résultat résilient et récurrent d'autre part, le Groupe maintient un équilibre entre la recherche de rentabilité et les risques liés à ses activités.

Profil de risque
L'équilibre entre la recherche de rentabilité et le niveau de risque accepté se traduit dans le profil de risque du Groupe BPCE et se décline dans les politiques de gestion des risques du Groupe.

Notre établissement assume des risques intrinsèquement liés à ses métiers de banque de détail.

Du fait de notre modèle d'affaires, nous assumons les risques suivants :

- le risque de crédit et de contrepartie induit par notre activité prépondérante de crédit aux particuliers, aux professionnels et aux entreprises est encadré via des politiques de risques Groupe, reprises dans notre politique de risques, des limites de concentration par contrepartie, par pays et par secteur et un système délégataire adéquat complété de suivis des portefeuilles et d'un dispositif de surveillance ;
- le risque de taux structurel est notamment lié à notre activité d'intermédiation et de transformation en lien fort avec notre activité de crédits immobiliers à taux fixes et aux ressources réglementées. Il est encadré par des normes Groupe communes et des limites au niveau de Caisse ;
- le risque de liquidité est piloté au niveau du Groupe qui alloue à notre Caisse la liquidité complétant les ressources clientèle levées localement. La Caisse d'Epargne Hauts de France est responsable de la gestion de sa réserve de liquidité dans le cadre des règles Groupe ;
- les risques non financiers sont encadrés par des normes qui couvrent les risques de non-conformité, de fraude, de sécurité des systèmes d'information, les risques de conduite (conduct risk), les risques juridiques ainsi que d'autres risques opérationnels. Pour ce faire, il est mis en œuvre :
  - un référentiel commun de collecte des données pour l'ensemble des établissements du Groupe et d'outils permettant la cartographie annuelle et la remontée des pertes et des incidents au fil de l'eau,
  - un suivi des risques majeurs et des risques à piloter retenus par notre Caisse,
  - des plans d'actions sur des risques spécifiques et d'un suivi renforcé des risques naissants.

Enfin, l'alignement des exigences de nos clients particuliers (porteurs de parts sociales constitutifs de nos fonds propres) et de nos investisseurs crédit impose une aversion très forte au risque de réputation.

Nous concentrons sur des périmètres spécifiques le risque de marché.

L'évolution de notre modèle d'affaires étend notre exposition à certaines natures de risques, notamment des risques liés à la gestion d'actifs et au développement des activités à l'international.
Nous nous interdisons de nous engager sur des activités que nous ne maitrisons pas ou de trading pour compte propre.
Les activités aux profils de risque et à la rentabilité élevés sont strictement encadrées.
Quelles que soient les activités, entités ou géographies, nous avons vocation à fonctionner au plus haut niveau d'éthique, de conduite et selon les meilleurs standards d'exécution et de sécurité des opérations.

La gestion des risques est encadrée par :

- une gouvernance avec des comités dédiés permettant de suivre l'ensemble des risques ;
- des documents cadre (référentiels, politiques, normes,...) et des chartes ;
- un dispositif de contrôle permanent.

Capacité d'absorption des pertes
Le Groupe BPCE possède un niveau élevé de liquidité et de solvabilité traduisant, le cas échéant, sa capacité à absorber la manifestation d'un risque au niveau des entités ou du Groupe.

En termes de solvabilité le Groupe est en capacité d'absorber durablement le risque via sa structure en capital.

Au niveau de la liquidité, le Groupe dispose d'une réserve significative composée de cash et de titres permettant de faire face aux besoins réglementaires, de satisfaire les exercices de stress tests et également d'accéder aux dispositifs non-conventionnels de financement auprès des banques centrales. Il dispose également d'actifs de bonne qualité éligibles aux dispositifs de refinancement de marché et à ceux proposés par la BCE.

Le Groupe assure la robustesse de ce dispositif par la mise en œuvre de stress tests globaux réalisés régulièrement. Ils sont destinés à vérifier la capacité de résistance du Groupe notamment en cas de crise grave.

La Caisse d'Epargne Hauts de France possède un solide ratio de solvabilité et un niveau d'absorption du risque de liquidité satisfaisant.

2

Dispositif de gestion des risques
La mise en œuvre de l'appétit au risque s'articule autour de quatre composantes essentielles : (i) la définition de référentiels communs, (ii) l'existence d'un jeu de limites en adéquation avec celles définies par la réglementation, (iii) la répartition des expertises et responsabilités entre local et central et (iv) le fonctionnement de la gouvernance au sein du Groupe et des différentes entités, permettant une application efficace et résiliente du dispositif d'appétit au risque.

Notre établissement :
- est responsable en premier niveau de la gestion de ses risques dans son périmètre et dispose, à ce titre, de responsable(s) de contrôles permanents dédié(s) ;
- décline la gestion des composantes de l'appétit au risque via un ensemble de normes et référentiels issus de chartes dédiées au contrôle interne conçus au niveau Groupe ;
- Enfin, notre établissement a adopté un ensemble de limites applicables aux différents risques et déclinées au niveau du Groupe.

Le dispositif d'appétit au risque du Groupe ainsi que celui de notre établissement sont mis à jour régulièrement. Tout dépassement de limites quantitatives définies dans le dispositif d'appétit au risque fait l'objet d'une alerte et d'un plan de remédiation approprié pouvant être arrêté par le directoire et communiqué en Conseil de Surveillance en cas de besoin.

2.7.2. FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risque présentés ci-dessous concernent le Groupe BPCE dans son ensemble, y compris la Caisse d'Epargne Hauts de France, et sont complétement décrits dans le rapport annuel du Groupe BPCE.

L'environnement bancaire et financier dans lequel la Caisse d'Epargne Hauts de France et plus largement le Groupe BPCE évolue l'expose à de nombreux risques et le contraint à la mise en œuvre d'une politique de maîtrise et de gestion de ces risques toujours plus exigeante et rigoureuse.
Certains des risques auxquels la Caisse d'Epargne Hauts de France est confronté sont identifiés ci-dessous. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de l'ensemble des risques de la Caisse d'Epargne Hauts de France ni de ceux du Groupe BPCE (se reporter au Document de Référence annuel) pris dans le cadre de son activité ou en considération de son environnement.
Les risques présentés ci-dessous, ainsi que d'autres risques non identifiés à ce jour, ou considérés aujourd'hui comme non significatifs par le Groupe BPCE, pourraient avoir une incidence défavorable majeure sur son activité, sa situation financière et/ou ses résultats.

Des événements imprévus pourraient provoquer une interruption des activités du Groupe BPCE et entraîner des pertes ainsi que des coûts supplémentaires.

Des événements imprévus tels qu'une catastrophe naturelle grave, des évènements liés au risque climatique (risque physique lié directement au changement climatique), une pandémie, des attentats ou toute autre situation d'urgence, pourraient provoquer une brusque interruption des activités des entités du Groupe BPCE et notamment affecter les principales lignes métiers critiques du Groupe BPCE (en particulier la liquidité, les moyens de paiement, les titres, les crédits aux particuliers et aux entreprises, ainsi que le fiduciaire) et entraîner des pertes substantielles dans la mesure où elles ne seraient pas, ou insuffisamment, couvertes par une police d'assurance

RISQUES DE CREDIT ET DE CONTREPARTIE

Risques de défaut et de contrepartie
Une augmentation substantielle des charges pour dépréciations d'actifs comptabilisées au titre du portefeuille de prêts et de créances du Groupe BPCE pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses résultats et sa situation financière.

Dans le cadre de ses activités de prêt, le Groupe BPCE, dont la Caisse d'Epargne Hauts de France, passe régulièrement des charges pour dépréciations d'actifs pour refléter, si nécessaire, les pertes réelles ou potentielles au titre de son portefeuille de prêts et de créances, qui sont comptabilisées dans son compte de résultat au poste « coût du risque ». Le niveau global des charges pour dépréciations d'actifs du Groupe BPCE repose sur l'évaluation par le groupe de l'historique de pertes sur prêts, les volumes et les types de prêts accordés, les normes du secteur, les crédits en arriérés, la conjoncture économique et d'autres facteurs liés au degré de recouvrement des divers types de prêts.

Bien que les entités du Groupe BPCE, dont la Caisse d'Epargne Hauts de France, s'efforcent de constituer un niveau suffisant de charges pour dépréciations d'actifs, leurs activités de prêt pourraient les conduire à augmenter leurs charges pour pertes sur prêts en raison d'une augmentation des actifs non performants ou d'autres raisons, comme la détérioration des conditions de marché ou des facteurs affectant certains pays. Toute augmentation substantielle des charges pour pertes sur prêts, ou évolution significative de l'estimation par le Groupe BPCE du risque de perte inhérent à son portefeuille de prêts, ou toute perte sur prêts supérieure aux charges passées à cet égard, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur les résultats et la situation financière du Groupe BPCE.

Une dégradation de la solidité financière et de la performance d'autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur le Groupe BPCE.

La capacité du Groupe BPCE à effectuer ses opérations pourrait être affectée par une dégradation de la solidité financière d'autres institutions financières et acteurs du marché. Les établissements financiers sont étroitement interconnectés, en raison notamment de leurs activités de trading, de compensation, de contrepartie et de financement. La défaillance d'un acteur du secteur, voire de simples rumeurs ou interrogations concernant un ou plusieurs établissements financiers ou l'industrie financière de manière plus générale, peuvent conduire à une contraction généralisée de la liquidité sur le marché et entraîner par la suite des pertes ou défaillances supplémentaires.

Le Groupe BPCE est exposé à diverses contreparties financières, de manière directe ou indirecte, telles que des prestataires de services d'investissement, des banques commerciales ou d'investissement, des chambres de compensation et des contreparties centrales, des fonds communs de placement, des fonds spéculatifs (hedge funds), ainsi que d'autres clients institutionnels, avec lesquelles il conclut de manière habituelle des transactions, dont la défaillance ou le manquement à l'un quelconque de ses engagements auraient un effet défavorable sur la situation financière du Groupe BPCE. De plus, le Groupe BPCE pourrait être exposé au risque lié à l'implication croissante dans son secteur d'activité d'acteurs peu ou non réglementés et à l'apparition de nouveaux produits peu ou non réglementés (notamment, les plateformes de financement participatifs ou de négociation).

Ce risque serait exacerbé si les actifs détenus en garantie par le Groupe BPCE ne pouvaient pas être cédés, ou si leur prix ne permettait pas de couvrir l'intégralité de l'exposition du Groupe BPCE au titre des prêts ou produits dérivés en défaut, ou dans le cadre d'une défaillance d'un acteur de marché significatif telle une contrepartie centrale.

Le Groupe BPCE pourrait être vulnérable aux environnements politiques, macroéconomiques et financiers ou aux situations particulières des pays où il conduit ses activités.

Certaines entités du Groupe BPCE sont exposées au risque pays, qui est le risque que les conditions économiques, financières, politiques ou sociales d'un pays étranger, notamment dans lequel il peut exercer une activité, affectent leurs intérêts financiers.

Les activités du Groupe BPCE et les revenus tirés des opérations et des transactions réalisées hors de l'Union européenne et des États-Unis, bien que limitées, sont exposées au risque de perte résultant d'évolutions politiques, économiques et légales défavorables, notamment les fluctuations des devises, l'instabilité sociale, les changements de politique gouvernementale ou de politique des banques centrales, les expropriations, les nationalisations, la confiscation d'actifs ou les changements de législation relatifs à la propriété locale.

De par son activité, la Caisse d'Epargne Hauts de France est particulièrement sensible à l'environnement économique national et du territoire sur lequel elle intervient (principalement la région des Hauts de France et la Belgique).

RISQUES FINANCIERS

Le Groupe BPCE est dépendant de son accès au financement et à d'autres sources de liquidité, lesquels peuvent être limités pour des raisons indépendantes de sa volonté, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses résultats.

D'importantes variations de taux d'intérêt pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le produit net bancaire et nuire à la rentabilité du Groupe BPCE.

Le montant des produits d'intérêts nets encaissés par la Caisse d'Epargne Hauts de France, au cours d'une période donnée influe de manière significative sur le produit net bancaire et la rentabilité de cette période. En outre, des changements significatifs dans les spreads de crédit peuvent influer sur les résultats du Groupe BPCE.

2

Les taux d'intérêt sont très sensibles à de nombreux facteurs pouvant échapper au contrôle du Groupe BPCE. Durant la dernière décennie, les taux d'intérêts ont été généralement bas, mais ceux-ci pourraient remonter et le Groupe BPCE pourrait ne pas être capable de répercuter immédiatement cette évolution.

Les variations des taux d'intérêt du marché peuvent affecter les taux d'intérêt pratiqués sur les actifs productifs d'intérêts différemment des taux d'intérêt payés sur les passifs portant intérêt.

Toute évolution défavorable de la courbe des taux pourrait entraîner une baisse des produits d'intérêts nets provenant des activités de prêt et de refinancements associés, et ainsi avoir un effet défavorable significatif sur le produit net bancaire et nuire à la rentabilité de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

L'évolution à la baisse des notations de crédit pourrait avoir un impact négatif sur le coût de refinancement, la rentabilité et la poursuite des activités de BPCE.

L'évolution à la baisse de ces notations de crédit pourrait avoir un impact négatif sur le refinancement de BPCE et de ses sociétés affiliées qui interviennent sur les marchés financiers, dont la Caisse d'Epargne Hauts de France.

Un abaissement des notations pourrait affecter la liquidité et la position concurrentielle du Groupe BPCE, augmenter leurs coûts d'emprunt, limiter l'accès aux marchés financiers et déclencher des obligations dans certains contrats bilatéraux sur des opérations de trading, de dérivés et de contrats de financement collatéralisés, et par conséquent avoir un impact négatif sur sa rentabilité et la poursuite de ses activités.

Les variations des taux de change pourraient impacter défavorablement le produit net bancaire ou le résultat net du Groupe BPCE.
Les entités du Groupe BPCE exercent une partie significative de leurs activités dans des devises autres que l'euro, notamment en dollar américain, et pourraient voir leur produit net bancaire et leurs résultats affectés défavorablement par des variations des taux de change. L'exposition de la Caisse d'Epargne Hauts de France au risque de change est faible et est liée à des opérations clients.

Les baisses prolongées des marchés peuvent réduire la liquidité de ces derniers et rendre difficile la vente de certains actifs et ainsi, entraîner des pertes.

RISQUES NON FINANCIERS

Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques du Groupe BPCE ou de tiers pourrait entraîner des pertes, notamment commerciales et pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les résultats du Groupe BPCE.

Comme la plupart de ses concurrents, le Groupe BPCE dépend fortement de ses systèmes de communication et d'information, ses activités exigeant de traiter un grand nombre d'opérations de plus en plus complexes. Toute panne, interruption ou défaillance dans ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de transactions et/ou de traitement des prêts. Si, par exemple, le Groupe BPCE connaissait une défaillance de ses systèmes d'information, même sur une courte période, les entités affectées seraient incapables de répondre aux besoins de leurs clients dans les délais et pourraient ainsi perdre des opportunités de transactions. De même, une panne temporaire des systèmes d'information du Groupe BCPE, en dépit des systèmes de secours et des plans d'urgence, pourrait avoir comme conséquence des coûts considérables en termes de récupération et de vérification d'informations, voire une baisse de ses activités pour compte propre si, par exemple, une telle panne intervenait lors de la mise en place d'opérations de couverture. L'incapacité des systèmes du Groupe BPCE à s'adapter à un volume croissant d'opérations pourrait aussi limiter sa capacité à développer ses activités et entrainer des pertes, notamment commerciales, et pourrait par conséquent, avoir un effet défavorable significatif sur les résultats du Groupe BPCE.

Le Groupe BPCE est aussi exposé au risque d'une défaillance ou d'une interruption opérationnelle de l'un de ses agents de compensation, marchés des changes, chambres de compensation, dépositaires ou autres intermédiaires financiers ou prestataires extérieurs qu'il utilise pour réaliser ou faciliter ses transactions sur des titres financiers. Dans la mesure où l'interconnectivité avec ses clients augmente, le Groupe BPCE peut aussi être de plus en plus exposé au risque d'une défaillance opérationnelle des systèmes d'information de ses clients. Les systèmes de communication et d'information du Groupe BPCE et ceux de ses clients, prestataires de services et contreparties peuvent également faire l'objet de dysfonctionnements ou d'interruptions résultant d'actes cybercriminels ou cyberterroristes.

Le Groupe BPCE ne peut garantir que de tels dysfonctionnements ou interruptions dans ses systèmes ou dans ceux d'autres parties ne se produiront pas ou, s'ils se produisent, qu'ils seront résolus de manière adéquate.

Les risques de réputation et juridique pourraient avoir un effet défavorable sur la rentabilité et les perspectives d'activité du Groupe BPCE.

La réputation du Groupe BPCE est capitale pour séduire et fidéliser ses clients. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services, une gestion inadéquate des conflits d'intérêts potentiels, des exigences légales et réglementaires, des problèmes éthiques, des lois en matière de blanchiment d'argent, des exigences de sanctions économiques, des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux ventes et aux transactions, pourraient entacher la réputation du Groupe BPCE.

Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un salarié du Groupe BPCE, ou toute fraude, détournement de fonds ou autre malversation commise par des acteurs du secteur financier en général auxquels le Groupe BPCE est exposé ou toute décision de justice ou action réglementaire à l'issue potentiellement défavorable.

Tout préjudice porté à la réputation du Groupe BPCE pourrait avoir un effet défavorable sur sa rentabilité et ses perspectives d'activité.

Une gestion inadéquate de ces aspects pourrait également accroître le risque juridique du Groupe BPCE, le nombre d'actions judiciaires et le montant des dommages réclamés au Groupe BPCE, ou encore l'exposer à des sanctions des autorités réglementaires

Des événements imprévus pourraient provoquer une interruption des activités du Groupe BPCE et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires

L'échec ou l'inadéquation des politiques, procédures et stratégies de gestion et de couverture des risques du Groupe BPCE est susceptible d'exposer ce dernier à des risques non identifiés ou non anticipés et d'entraîner des pertes imprévues.

Les politiques, procédures et stratégies de gestion et de couverture des risques du Groupe BPCE pourraient ne pas réussir à limiter efficacement son exposition à tout type d'environnement de marché ou à tout type de risques, voire être inopérantes pour certains risques que le Groupe BPCE n'aurait pas su identifier ou anticiper. Les techniques et les stratégies de gestion des risques utilisées par le Groupe BPCE peuvent ne pas non plus limiter efficacement son exposition au risque et ne garantissent pas un abaissement effectif du niveau de risque global.

Les valeurs finalement constatées pourraient être différentes des estimations comptables retenues pour établir les états financiers du Groupe BPCE, ce qui pourrait l'exposer à des pertes non anticipées.

Conformément aux normes et interprétations IFRS en vigueur à ce jour, le Groupe BPCE, dont la Caisse d'Epargne Hauts de France, doit utiliser certaines estimations lors de l'établissement de ses états financiers, notamment des estimations comptables relatives à la détermination des provisions sur les prêts et créances non performants, des provisions relatives à des litiges potentiels, et de la juste valeur de certains actifs et passifs, etc.
Si les valeurs retenues pour ces estimations par le Groupe BPCE s'avéraient significativement inexactes, notamment en cas de tendances de marché, importantes et/ou imprévues, ou si les méthodes relatives à leur détermination venaient à être modifiées dans le cadre de normes ou interprétations IFRS à venir, le Groupe BPCE pourrait s'exposer, le cas échéant, à des pertes non anticipées.

RISQUES STRATÉGIQUE, D'ACTIVITÉ ET D'ECOSYSTÈME

Une dégradation de l'environnement économique pourrait avoir un effet défavorable sur la rentabilité et sur la situation financière du Groupe BPCE.

Les résultats publiés du Groupe BPCE sont susceptibles de différer des objectifs du plan stratégique 2018-2020 pour diverses raisons, y compris la matérialisation d'un ou de plusieurs des facteurs de risques décrits dans le présent chapitre. Si le Groupe BPCE n'atteint pas ses objectifs définis dans le plan stratégique 2018-2020, sa situation financière et la valeur de ses instruments financiers pourraient en être affectées de manière défavorable.

2

Le Groupe BPCE mettra en œuvre un plan stratégique sur la période 2018-2020 qui se concentrera sur (i) la transformation numérique afin de saisir les opportunités créées par la révolution technologique en cours, (ii) l'engagement envers ses clients, collaborateurs et sociétaires, et (iii) la croissance de l'ensemble des métiers cœurs du Groupe BPCE. Le présent document contient des informations prospectives qui sont par nature soumises à des incertitudes. En particulier, en relation avec le plan stratégique 2018-2020, le Groupe BPCE a annoncé certains objectifs financiers, dont des synergies de revenus entre les réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne et les métiers de Natixis ainsi que des objectifs de réduction des coûts.
En outre, le Groupe BPCE a également publié des objectifs relatifs aux ratios de fonds propres et TLAC, des initiatives et priorités stratégiques, ainsi que la gestion de la charge du risque rapportée aux encours de crédit. Établis essentiellement en vue de planifier et d'allouer les ressources, les objectifs financiers reposent sur diverses hypothèses et ne constituent pas des projections ou des prévisions de résultats futurs. Les résultats publiés du Groupe BPCE sont susceptibles de différer de ces objectifs pour diverses raisons, y compris la matérialisation d'un ou de plusieurs des facteurs de risques décrits dans le présent chapitre.
Si le Groupe BPCE n'atteint pas ses objectifs, sa situation financière et la valeur de ses instruments financiers pourraient en être affectées de manière défavorable.

La concurrence intense, tant en France, son principal marché, qu'à l'international, est susceptible de peser sur les revenus nets et la rentabilité du Groupe BPCE.

Les principaux métiers du Groupe BPCE sont tous confrontés à une vive concurrence, que ce soit en France ou dans d'autres parties du monde où il exerce des activités importantes. La consolidation, que ce soit sous la forme de fusions et d'acquisitions ou d'alliances et de coopération, renforce cette concurrence. La consolidation a créé un certain nombre d'entreprises, qui, à l'image du Groupe BPCE, ont la capacité d'offrir une large gamme de produits et de services, qui vont de l'assurance, aux prêts et aux dépôts en passant par le courtage, la banque d'investissement et la gestion d'actifs.
Le Groupe BPCE, dont la Caisse d'Epargne Hauts de France, est en concurrence avec d'autres entités sur la base d'un certain nombre de facteurs, incluant l'exécution des produits et services offerts, l'innovation, la réputation et le prix. Si le Groupe BPCE ne parvenait pas à maintenir sa compétitivité en France ou sur ses autres principaux marchés en proposant une gamme de produits et de services à la fois attractifs et rentables, il pourrait perdre des parts de marché dans certains métiers importants ou subir des pertes dans tout ou partie de ses activités.
Par ailleurs, tout ralentissement de l'économie mondiale ou des économies dans lesquelles se situent les principaux marchés du Groupe BPCE est susceptible d'accroître la pression concurrentielle, notamment à travers une intensification de la pression sur les prix et une contraction du volume d'activité du Groupe BPCE et de ses concurrents.
Pourraient également faire leur entrée sur le marché de nouveaux concurrents plus compétitifs, soumis à une réglementation distincte ou plus souple, ou à d'autres exigences en matière de ratios prudentiels. Ces nouveaux entrants seraient ainsi en mesure de proposer une offre de produits et services plus compétitive. Les avancées technologiques et la croissance du commerce électronique ont permis aux établissements autres que des institutions dépositaires d'offrir des produits et services qui étaient traditionnellement des produits bancaires, et aux institutions financières et à d'autres sociétés de fournir des solutions financières électroniques et fondées sur Internet, incluant le commerce électronique de titres. Ces nouveaux entrants pourraient exercer des pressions à la baisse sur les prix des produits et services du Groupe BPCE ou affecter la part de marché du Groupe BPCE.
Les avancées technologiques pourraient entraîner des changements rapides et imprévus sur les marchés sur lesquels le Groupe BPCE est présent. La position concurrentielle, les résultats nets et la rentabilité du Groupe BPCE pourraient en pâtir s'il ne parvenait pas à adapter ses activités ou sa stratégie de manière adéquate pour répondre à ces évolutions.

Le Groupe BPCE est soumis à une importante réglementation en France et dans plusieurs autres pays où il opère ; les mesures réglementaires et leur évolution sont susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur l'activité et sur les résultats du Groupe BPCE.

L'activité et les résultats des entités du Groupe BPCE pourraient être sensiblement touchés par les politiques et les mesures prises par les autorités de réglementation françaises, d'autres États de l'Union européenne, des États-Unis, de gouvernements étrangers et des organisations internationales.
Ces contraintes pourraient limiter la capacité des entités du Groupe BPCE, dont la Caisse d'Epargne Hauts de France, à développer leurs activités ou à exercer certaines d'entre elles. La nature et l'impact de l'évolution future de ces politiques et de ces mesures réglementaires sont imprévisibles et hors du contrôle du Groupe BPCE.

Par ailleurs, l'environnement politique général a évolué de manière défavorable pour les banques et le secteur financier, ce qui s'est traduit par des pressions supplémentaires contraignant les organes législatifs et réglementaires à adopter des mesures réglementaires renforcées, bien que celles-ci puissent pénaliser le crédit et d'autres activités financières, ainsi que l'économie. Étant donné l'incertitude persistante liée aux nouvelles mesures législatives et réglementaires, il est impossible de prédire leur impact sur le Groupe BPCE, mais celui-ci pourrait être significativement défavorable. Ces changements pourraient inclure, mais sans s'y limiter, les aspects suivants :

- les politiques monétaires, de taux d'intérêt et d'autres mesures des banques centrales et des autorités de réglementation ;
- une évolution générale des politiques gouvernementales ou des autorités de réglementation susceptibles d'influencer sensiblement les décisions des investisseurs, en particulier sur les marchés où le Groupe BPCE opère ;
- une évolution générale des exigences réglementaires, notamment des règles prudentielles relatives au cadre d'adéquation des fonds propres ;
- une évolution des règles et procédures relatives au contrôle interne ;
- une évolution de l'environnement concurrentiel et des prix ;
- une évolution des règles de reporting financier ;
- l'expropriation, la nationalisation, le contrôle des prix, le contrôle des changes, la confiscation d'actifs et une évolution de la législation sur les droits relatifs aux participations étrangères ;
- et toute évolution négative de la situation politique, militaire ou diplomatique engendrant une instabilité sociale ou un contexte juridique incertain, susceptible d'affecter la demande de produits et services proposés par le Groupe BPCE.

Les détenteurs de titres BPCE pourraient subir des pertes si BPCE devait faire l'objet de procédures de résolution.

Une procédure de résolution peut être initiée à l'encontre du Groupe BPCE si (i) la défaillance du groupe est avérée ou prévisible, (ii) qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure puisse empêcher cette défaillance dans un délai raisonnable et (iii) qu'une mesure de résolution est requise pour atteindre les objectifs de la résolution : (a) garantir la continuité des fonctions critiques, (b) éviter les effets négatifs importants sur la stabilité financière, (c) protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours aux soutiens financiers publics exceptionnels et (d) protéger les fonds et actifs des clients, notamment ceux des déposants. Un établissement est considéré défaillant lorsqu'il ne respecte pas les conditions de son agrément, qu'il est dans l'incapacité de payer ses dettes ou autres engagements à leur échéance, qu'il sollicite un soutien financier public exceptionnel (sous réserve d'exceptions limitées) ou que la valeur de son passif est supérieure à celle de son actif.
Outre le pouvoir de renflouement interne, les autorités de résolution sont dotées de pouvoirs élargis afin de mettre en œuvre d'autres mesures de résolution eu égard aux établissements défaillants ou, dans certaines circonstances, à leurs groupes, pouvant inclure, entre autres : la vente intégrale ou partielle de l'activité de l'établissement à une tierce partie ou à un établissement-relais, la séparation des actifs, le remplacement ou la substitution de l'établissement en tant que débiteur des instruments de dette, les modifications des modalités des instruments de dette (y compris la modification de l'échéance et/ou du montant des intérêts payables et/ou la suspension provisoire des paiements), la suspension de l'admission à la négociation ou à la cote officielle des instruments financiers, le renvoi des dirigeants ou la nomination d'un administrateur provisoire (administrateur spécial) et l'émission de capital ou de fonds propres.

L'exercice des pouvoirs décrits ci-dessus par les autorités de résolution pourrait entraîner la dépréciation ou la conversion intégrale ou partielle des instruments de fonds propres et des créances émises par BPCE ou est susceptible d'affecter significativement les ressources dont dispose BPCE pour effectuer le paiement de tels instruments et par conséquent, les détenteurs de titres BPCE pourraient subir des pertes.

La législation fiscale et son application en France et dans les pays où le Groupe BPCE poursuit ses activités sont susceptibles d'avoir un impact défavorable sur les résultats du Groupe BPCE.

En tant que groupe bancaire multinational menant des opérations internationales complexes et importantes, le Groupe BPCE (et particulièrement Natixis) est soumis aux législations fiscales d'un grand nombre de pays à travers le monde, et structure son activité en se conformant aux règles fiscales applicables.
La modification des régimes fiscaux par les autorités compétentes dans ces pays pourrait avoir un impact défavorable sur les résultats du Groupe BPCE.
Le Groupe BPCE gère ses activités dans l'optique de créer de la valeur à partir des synergies et des capacités commerciales de ses différentes entités. Il s'efforce également de structurer les produits financiers vendus à ses clients de manière fiscalement efficiente.
Les structures des opérations intra-groupe et des produits financiers vendus par les entités du Groupe BPCE sont fondées sur ses propres interprétations des lois et réglementations fiscales applicables, généralement sur la base

d'avis rendus par des conseillers fiscaux indépendants, et, en tant que de besoin, de décisions ou d'interprétations spécifiques des autorités fiscales compétentes. Il ne peut être exclu que les autorités fiscales, à l'avenir, remettent en cause certaines de ces interprétations, à la suite de quoi les positions fiscales des entités du Groupe BPCE pourraient être contestées par les autorités fiscales, ce qui pourraient donner lieu à des redressements fiscaux, et en conséquence, pourrait avoir un impact défavorable sur les résultats du Groupe BPCE.

La capacité du Groupe BPCE dont la Caisse d'Epargne Hauts de France à attirer et retenir des salariés qualifiés est cruciale pour le succès de son activité et tout échec à ce titre pourrait affecter sa performance.

2.7.3. RISQUES DE CRÉDIT ET DE CONTREPARTIE

2.7.3.1. Définition

Le risque de crédit est le risque encouru en cas de défaillance d'un débiteur ou d'une contrepartie, ou de débiteurs ou de contreparties considérés comme un même groupe de clients liés conformément au point 39 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 ; ce risque peut également se traduire par la perte de valeur de titres émis par la contrepartie défaillante.
Le risque de contrepartie se définit comme le risque que la contrepartie d'une opération fasse défaut avant le règlement définitif de l'ensemble des flux de trésorerie liés à l'opération.

2.7.3.2. Organisation du suivi et de la surveillance des risques de crédit et de contrepartie

La fonction de gestion des risques de crédit de l'établissement dans le cadre de son dispositif d'appétit au risque :

- propose aux Dirigeants Effectifs, en lien avec la Direction des Engagements, des systèmes délégataires d'engagement des opérations, prenant en compte des niveaux de risque ainsi que les compétences et expériences des équipes ;
- participe à la fixation des normes de tarification de l'établissement en veillant à la prise en compte du niveau de risque, dans le respect de la norme Groupe ;
- effectue des analyses contradictoires sur certains dossiers de crédit hors délégation pour décision du comité ;
- analyse les risques de concentration, les risques sectoriels et les risques géographiques ;
- contrôle périodiquement les notes et s'assure du respect des limites ;
- alerte les Dirigeants Effectifs et notifie aux responsables opérationnels en cas de dépassement d'une limite ;
- inscrit en Watchlist les dossiers de qualité préoccupante et dégradée, selon les normes Groupe ;
- contrôle la mise en œuvre des plans de réduction des risques et participe à la définition des niveaux de provisionnement nécessaires si besoin ;
- met en œuvre le dispositif de contrôle permanent de 2nd niveau dédié aux risques de crédit via l'outil Groupe PRISCOP ;
- contribue aux travaux du Groupe.

Le Comité Exécutif des Risques de la Caisse d'Epargne Hauts de France, en lien avec la définition de son appétit au risque, valide la politique de l'établissement en matière de risque de crédit, statue sur les plafonds internes et les limites de crédit, valide le cadre délégataire de l'établissement, examine les expositions importantes et les résultats de la mesure des risques.

Plafonds et limites
Au niveau de l'Organe Central, la Direction des Risques et le Secrétariat Général en charge de la conformité et des contrôles permanents du Groupe réalise pour le Comité des Risques et Conformité Groupe la mesure et le contrôle du respect des plafonds réglementaires. Le dispositif de plafonds internes des établissements, qui se situe à un niveau inférieur aux plafonds réglementaires, est appliqué pour l'ensemble des entités du Groupe. Un dispositif de limites Groupe est également mis en place sur les principales classes d'actifs et sur les principaux groupes de contrepartie dans chaque classe d'actif.
Les dispositifs de plafonds internes et de limites groupe font l'objet de reportings réguliers aux instances.
Enfin une déclinaison sectorielle de la surveillance des risques est organisée, au travers de dispositifs qui se traduisent en préconisations pour les établissements du Groupe, sur certains secteurs sensibles. Plusieurs politiques sectorielles sont en place (agro-alimentaire, automobile, BTP, communication et médias, énergies renouvelables, etc.). Ces politiques tiennent compte des risques Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Politique de notation
La mesure des risques de crédit et de contrepartie repose sur des systèmes de notations adaptés à chaque typologie de clientèle ou d'opérations, dont la Direction des Risques et de la Conformité assure le contrôle de performance.
La notation est un élément fondamental de l'appréciation du risque.
Dans le cadre du contrôle permanent, la Direction des risques du Groupe a, notamment, mis en œuvre un monitoring central dont l'objectif est de contrôler la qualité des données et la bonne application des normes Groupe en termes de segmentations, de notations, de garanties, de défauts et de pertes.

2.7.3.3. Suivi et mesure des risques de crédit et de contrepartie

La fonction de gestion des risques est indépendante des filières opérationnelles, en particulier elle ne dispose pas de délégation d'octroi de crédit et n'assure pas l'analyse métier des demandes d'engagement.

Elle met en application le Référentiel Risques de Crédit mis à jour et diffusé régulièrement par la Direction des Risques de BPCE. Ce Référentiel Risques de Crédit rassemble les normes et bonnes pratiques à décliner dans chacun des établissements du Groupe BPCE et les normes de gestion et de reporting fixées par le Conseil de Surveillance ou le Directoire de BPCE sur proposition du Comité des Risques et Conformité Groupe. Il est un outil de travail pour les intervenants de la fonction de gestion des risques au sein du Groupe et constitue un élément du dispositif de contrôle permanent des établissements du Groupe.
La Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents de la Caisse d'Epargne Hauts de France est en lien fonctionnel fort avec la Direction des Risques Groupe qui est en charge de :

- la définition des normes risque de la clientèle ;
- l'évaluation des risques (définition des concepts) ;
- l'élaboration des méthodologies, modèles et systèmes de notation du risque (scoring ou systèmes experts) ;
- la conception et le déploiement des dispositifs de monitoring, des normes et de la qualité des données ;
- la réalisation des tests de performance des systèmes de notation (back-testing) ;
- la réalisation des scenarii de stress de risque de crédit (ceux-ci sont éventuellement complétés de scenarii complémentaires définis en local) ;
- la validation des normes d'évaluation, de contrôle permanent et de reporting.

Par ailleurs, BPCE centralise le suivi des contrôles de la fonction de gestion des risques.
La surveillance des risques de la Caisse d'Epargne Hauts de France porte sur la qualité des données et la qualité des expositions. Elle est pilotée au travers d'indicateurs, pour chaque classe d'actif.
Le Groupe BPCE applique la norme IFRS 9 « Instruments financiers » qui définit les nouvelles règles de classement et d'évaluation des actifs et des passifs financiers, la nouvelle méthodologie de dépréciation pour risque de crédit des actifs financiers ainsi que le traitement des opérations de couverture.
La fonction de gestion des risques de la Caisse d'Epargne Hauts de France s'assure que toute opération est conforme aux référentiels Groupe et procédures en vigueur en matière de contreparties autorisées. Elle propose au comité compétent les inscriptions en WatchList des dossiers de qualité préoccupante ou dégradée, selon les normes Groupe. Cette mission est du ressort de la fonction de gestion des risques de notre établissement sur son propre périmètre et du ressort de la Direction des Risques du Groupe BPCE au niveau consolidé.

Appréciation de la qualité des encours et politique de dépréciation

- **Gouvernance du dispositif**
  - D'un point de vue réglementaire, l'article 118 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne précise que « les entreprises assujetties doivent procéder, à tout le moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements ». Cet examen doit notamment permettre de déterminer, pour les opérations dont l'importance est significative, les reclassements éventuellement nécessaires au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque de crédit, ainsi que, en tant que de besoin, les affectations dans les rubriques comptables de créances douteuses et les niveaux appropriés de provisionnement.
  - La mise en watchlist (WL) au sein du Groupe BPCE, que ce soit au niveau WL locale ou WL groupe, consiste à exercer une surveillance renforcée (WL sain) ou à prendre des décisions de provisionnement sur certaines contreparties (WL défaut).
  - Les provisions statistiques sur encours sains, calculées au niveau groupe pour les réseaux selon les exigences de la norme IFRS 9, sont évaluées selon une méthodologie validée par la comitologie modèle du groupe (revue par une direction indépendante et validée en comité modèles groupe et en comité normes et méthodes groupe). Ces provisions intègrent des scénarios d'évolution de la conjoncture économique déterminés annuellement par la recherche économique du groupe, associés à des probabilités d'occurrence revues trimestriellement par le comité watchlist et provisions groupe.

- Les provisions sur encours en défaut sont calculées aux bornes de chaque établissement, à l'exception des encours en défaut partagés dont le montant est supérieur à vingt millions d'euros et qui font l'objet d'une coordination centrale décidée par le comité watchlist et provisions groupe trimestriel. Le provisionnement affecté est calculé en prenant en compte la valeur actuelle des garanties dans une approche prudente, sans haircut systématique à ce stade : une méthodologie visant à déployer une politique de haircut a été définie fin 2019 et déployée dans le cadre de la mise en œuvre de la guidance NPL.
- Toute exposition en défaut qui ne serait pas provisionnée doit faire l'objet d'une justification renforcée pour expliquer l'absence de provisionnement.

- **Compensation d'opérations au bilan et hors bilan**

Méthodes de provisionnement et dépréciations sous IFRS 9

- Méthodes de provisionnement

Les instruments de dette classés en actifs financiers au coût amorti ou en actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres, les engagements de financement et les contrats de garantie financière donnée qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par résultat ainsi que les créances résultant de contrats de location et les créances commerciales font systématiquement l'objet d'une dépréciation ou d'une provision pour perte de crédit attendue (Expected Credit Losses ou ECL).
Les dépréciations sont constatées, pour les actifs financiers n'ayant pas fait l'objet d'indications objectives de pertes à titre individuel, à partir d'historique de pertes observées mais aussi de prévisions raisonnables et justifiables des flux futurs de trésorerie actualisés.
Les instruments financiers sont répartis en trois catégories (statuts) selon la dégradation du risque de crédit observée depuis leur comptabilisation initiale. À chaque catégorie d'encours correspond une modalité spécifique d'évaluation du risque de crédit :

1. Statut 1 (stage 1 ou S1)	2. Statut 2 (stage 2 ou S2)	3. Statut 3 (stage 3 ou S3)
Encours sains pour lesquels il n'y a pas d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier. La dépréciation ou la provision pour risque de crédit correspond aux pertes de crédit attendues à un an	encours sains pour lesquels une augmentation significative du risque de crédit est constatée depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, sont transférés dans cette catégorie. La dépréciation ou la provision pour risque de crédit est alors déterminée sur la base des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) :	Encours dépréciés (ou impaired) au sens de la norme IFRS 9 pour lesquels il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement qui caractérise un risque de crédit avéré (par exemple non-remboursement d'un prêt à son échéance normale, procédure collective, impayée subie par le client, impossibilité de financer un investissement de renouvellement…) et qui intervient après la comptabilisation initiale de l'instrument concerné. Cette catégorie recouvre les créances pour lesquelles a été identifié un événement de défaut tel que défini à l'article 178 du règlement européen du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit.

Une politique de provisionnement sur la clientèle entreprises du groupe est mise en œuvre. Elle décrit les fondements du calcul de la dépréciation des créances et la méthodologie de détermination de la dépréciation individuelle à dire d'expert. Elle définit également les notions (mesure du risque de crédit, principes comptables de dépréciation des créances clients en IFRS et en normes françaises) et les données devant être contenues dans un dossier douteux et dans un dossier contentieux, ainsi que les éléments indispensables à présenter dans une fiche de provisionnement.
Dans la partie dédiée à la méthodologie de détermination de la dépréciation individuelle à dire d'expert, elle définit des approches de dépréciation going concern, gone concern, approche mixte.
Le Groupe BPCE applique le principe de contagion : l'application de ce principe se réalise notamment dans le cadre de l'identification des groupes de contreparties clients, au travers des liens de grappages dans ces groupes.

- Dépréciations sous IFRS 9

La dépréciation pour risque de crédit est égale aux pertes attendues à un an ou à terminaison selon le niveau de dégradation du risque de crédit depuis l'octroi (actif en Statut 1 ou en Statut 2). Un ensemble de critères qualitatifs et quantitatifs permettent d'évaluer cette dégradation du risque.
L'augmentation significative du risque de crédit s'apprécie sur une base individuelle en tenant compte de toutes les informations raisonnables et justifiables et en comparant le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de clôture avec le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de la comptabilisation initiale. Cette dégradation devra être constatée avant que la transaction ne soit dépréciée (Statut 3).
Afin d'apprécier la dégradation significative, le groupe a mis en œuvre un processus fondé sur des règles et des critères qui s'imposent à l'ensemble des entités du groupe :

- sur les portefeuilles de particuliers, professionnels et petites et moyennes entreprises, le critère quantitatif s'appuie sur la mesure de la variation de la probabilité de défaut à 12 mois depuis l'octroi (probabilité de défaut mesurée en moyenne de cycle) ;
- sur les portefeuilles de grandes entreprises, banques et financements spécialisés, il s'appuie sur la variation de la notation depuis l'octroi ;
- ces critères quantitatifs s'accompagnent d'un ensemble de critères qualitatifs, dont la présence d'impayés de plus de 30 jours, le classement du contrat en note sensible, l'identification d'une situation de forbearance ou l'inscription du dossier en watchlist ;
- les expositions notées par le moteur dédié aux grandes entreprises, banques et financements spécialisés sont également dégradées en statut 2 en fonction du rating sectoriel et du niveau de risque pays.

Les actifs financiers pour lesquels il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement qui caractérise un risque de contrepartie et qui intervient après leur comptabilisation initiale seront considérés comme dépréciés et relèveront du Statut 3. Les critères d'identification des actifs dépréciés sont similaires à ceux prévalant selon IAS 39 et sont alignés sur celui du défaut. Le traitement des restructurations pour difficultés financières reste analogue à celui prévalant selon IAS 39.

Les pertes de crédit attendues des instruments financiers en statut 1 ou en statut 2 sont évaluées comme le produit de plusieurs paramètres :	- flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, actualisés en date de valorisation – ces flux étant déterminés en fonction des caractéristiques du contrat, de son taux d'intérêt effectif et du niveau de remboursement anticipé attendu sur le contrat ; - taux de perte en cas de défaut (LGD, *Loss Given Default*) ; - probabilités de défaut (PD), sur l'année à venir dans le cas des instruments financiers en statut 1, jusqu'à la maturité du contrat dans le cas des instruments financiers en statut 2.

Pour définir ces paramètres, le groupe s'appuie sur les concepts et les dispositifs existants, notamment sur les modèles internes développés dans le cadre du calcul des exigences réglementaires en fonds propres et sur les modèles de projections utilisés dans le dispositif de stress tests. Des ajustements spécifiques sont réalisés pour se mettre en conformité avec les spécificités de la norme IFRS 9.

Les paramètres IFRS 9 :	- visent ainsi à estimer de façon juste les pertes de crédit attendues dans un cadre de provisionnement comptable, tandis que les paramètres prudentiels sont dimensionnés de façon prudente dans un cadre réglementaire. Plusieurs marges de prudence appliquées sur les paramètres prudentiels sont en conséquence retraitées ; - doivent permettre d'estimer les pertes de crédit attendues jusqu'à la maturité du contrat, tandis que les paramètres prudentiels sont définis afin d'estimer les pertes attendues sur un horizon d'un an. Les paramètres à un an sont donc projetés sur des horizons longs ; - doivent tenir compte de la conjoncture économique anticipée sur l'horizon de projection (forward-looking), tandis que les paramètres prudentiels correspondent à des estimations moyenne de cycle (pour la PD) ou bas de cycle (pour la LGD et les flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier). Les paramètres prudentiels de PD et de LGD sont donc également ajustés selon ces anticipations sur la conjoncture économique.

L'ajustement des paramètres à la conjoncture économique se fait via la définition de trois scénarios économiques définis sur un horizon de trois ans. Les variables définies dans chacun de ces scénarios permettent la déformation des paramètres de PD et de LGD et le calcul d'une perte de crédit attendue pour chacun des scénarios économiques. La projection des paramètres sur les horizons supérieurs à trois ans se fait sur le principe d'un retour progressif à leur moyenne long-terme. Les modèles utilisés pour déformer les paramètres de PD et de LGD s'appuient sur ceux développés dans le dispositif de stress tests dans un objectif de cohérence. Ces scénarios économiques sont associés à des probabilités d'occurrence, permettant in fine le calcul d'une perte moyenne probable utilisée comme montant de dépréciation IFRS 9.
La définition de ces scénarios suit la même organisation et gouvernance que celle définie pour le processus budgétaire, avec une revue annuelle sur la base de propositions de la recherche économique. À des fins de cohérence avec le scénario budgétaire, le scénario central correspond au scénario budgétaire. Deux variantes – une vision optimiste du scénario et une vision pessimiste – sont également définies autour de ce scénario. Les probabilités d'occurrence des scénarios sont quant à elles revues trimestriellement par le comité watchlist et provisions du groupe. Les paramètres ainsi définis permettent l'évaluation des pertes de crédit attendues de l'ensemble des expositions notées, qu'elles appartiennent à un périmètre homologué en méthode interne ou qu'elles soient traitées en standard pour le calcul des actifs pondérés en risques. Dans le cas d'expositions non notées, des règles par défaut prudentes s'appliquent (enjeux peu significatifs pour le groupe).
Le dispositif de validation des paramètres IFRS 9 s'intègre pleinement dans le dispositif de validation des modèles déjà en vigueur au sein du groupe. La validation des paramètres suit ainsi un processus de revue par une cellule indépendante de validation interne des modèles, la revue de ces travaux en comité modèle groupe et un suivi des préconisations émises par la cellule de validation.

Forbearance, performing et non perfomin exposures

L'existence d'une forbearance résulte de la combinaison d'une concession et de difficultés financières et peut concerner des contrats sains (performing) ou dépréciés (non performing).
Le passage de forbearance performing à forbearance non performing suit des règles spécifiques distinctes de celles du défaut (existence d'une nouvelle concession ou d'un impayé de plus de 30 jours) et sont soumises, comme la sortie de la forbearance, à des périodes probatoires.
Une situation de restructuration forcée, une situation de procédure de surendettement ou toute situation de défaut au sens de la norme groupe impliquant une mesure de forbearance, telle que définie précédemment, constituent une forbearance non performing.
Les informations relatives aux expositions forbearance, performing et non performing s'ajoutent néanmoins à celles déjà fournies sur le défaut et l'impairment.

2

Les périodes probatoires liées à la sortie des situations de forbearance sont embarquées dans le projet nouveau défaut.

RÉPARTITION DES EXPOSITIONS BRUTES PAR CATÉGORIES (RISQUES DE CRÉDIT DONT RISQUES DE CONTREPARTIE)

Comparatif des expositions brutes * (en millions d'euros)	31/12/2018			31/12/2019		
	Standard	IRB	Exposition	Standard	IRB	Exposition
Souverains	8 799	0	8 799	8 942	0	8 942
Etablissements	2 703	0	2 703	2 728	0	2 728
Entreprises	5 085	0	5 085	5 749	425	6 174
Clientèle de détail	8	17 323	17 331	9	17 844	17 854
Titrisation	7	0	7	4	0	4
Actions	15	612	627	3	623	626
Autres Actifs	1 078	0	1 078	885	0	885
Garanties par une hypothèque	732	0	732	717	0	717
TOTAL	18 427	17 936	36 362	19 040	18 892	37 932

*Hors expositions en défaut, obligations sécurisées et hors risque opérationnel

Les expositions brutes de la Caisse d'Epargne Hauts de France sont composées essentiellement des encours sur la clientèle « de détail » et « souverains ».

Exposition brute et RWA* (en millions d'euros)	31/12/2018		31/12/2019		Variation	
	Exposition brute	RWA	Exposition brute	RWA	Exposition brute	RWA
Souverains	8 799	859	8 942	800	143	-59
Etablissements	2 703	6	2 728	8	26	2
Entreprises	5 085	3 396	6 174	4 539	1 089	1 142
Clientèle de détail	17 331	2 446	17 854	2 491	523	45
Titrisation	7	4	4	0	-3	-4
Actions	627	2 175	626	2 102	-1	-73
Autres actifs	1 078	282	885	257	-193	-25
Garanties par une hypothèque	732	316	717	306	-15	-10
Total	36 362	9 486	37 932	10 504	1 570	1 018

*Hors expositions en défaut, obligations sécurisées et hors risque opérationnel

L'exposition brute totale évolue de 1 570 M€ sur l'année 2019 et dans le même temps les RWA augmentent de 1 018 M€. Cette augmentation concerne principalement les entreprises. Elle s'explique principalement par la mise en place de nouveaux concours sur l'année 2019. Les RWA augmentent en lien avec l'augmentation de l'exposition brute mais également suite à la mise en application des articles 4-79 et 128 de la CRR qui précisent la définition et la pondération associée en RWA (150 % en Standard) qui régissent le « financement spéculatif de biens immobiliers ».

Suivi du risque de concentration par contrepartie
Le suivi des taux de concentration est réalisé à partir des encours bilan et hors bilan.
Le tableau suivant détaille les 20 contreparties ou groupes de contreparties déclarés dans le cadre de l'état réglementaire Large Exposure en date du 31/12/2019 :

Groupes de contrepartie	2019 encours brut (M€)*
Contrepartie 1	3519,6
Contrepartie 2	251,0
Contrepartie 3	236,1
Contrepartie 4	186,8
Contrepartie 5	109,1
Contrepartie 6	86,9
Contrepartie 7	65,0
Contrepartie 8	60,7
Contrepartie 9	60,0
Contrepartie 10	59,7
Contrepartie 11	58,0
Contrepartie 12	57,4
Contrepartie 13	55,5
Contrepartie 14	55,4
Contrepartie 15	55,0
Contrepartie 16	54,5
Contrepartie 17	51,8
Contrepartie 18	51,3
Contrepartie 19	50,4
Contrepartie 20	50,1

colonne 210 du reporting Large Exposure

PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS

Couverture des encours douteux

En millions d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Encours bruts de crédit clientèle et établissements de crédit	25 779	27 337
Dont encours S3	496	496
Taux encours douteux / encours bruts	1,92 %	1,81 %
Total dépréciations constituées S3	236	229
Dépréciations constituées / encours douteux	47,69 %	46,28 %

Les actifs présentant des arriérés de paiement sont des actifs financiers sains présentant des incidents de paiement.
À titre d'exemple :
- un instrument de dette peut présenter un arriéré lorsque l'émetteur obligataire ne paie plus son coupon ;
- un prêt est considéré comme étant en arriéré de paiement si une des échéances ressort comptablement impayée ;
- un compte ordinaire débiteur déclaré sur la ligne « prêts et avances » est considéré comme étant en arriéré de paiement si l'autorisation de découvert, en durée ou en montant, est dépassée à la date de l'arrêté.

Les montants présentés dans le tableau n'incluent pas les impayés techniques, c'est-à-dire notamment les impayés résultant d'un décalage entre la date de valeur et la date de comptabilisation au compte du client.
Les actifs présentant des arriérés de paiement (capital restant dû et intérêts courus pour les crédits et montant total du découvert pour les comptes ordinaires) se répartissent par ancienneté de l'arriéré de la façon suivante :

2

AGE DE EXPOSITIONS SOUFFRANCE

(En M€)	Valeurs comptables brutes		
	≤ 30 jours	> 30 jours ≤ 90 jours	> 90 jours
Prêts	409	10	2
Encours de titres de créances	0	0	0
Expositions totales	**409**	**10**	**2**

QUALITÉ DES EXPOSITIONS PERFORMANTES ET NON PERFORMANTES PAR MATURITÉ

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l
		Valeur comptable brute											
		Expositions performantes			Expositions non performantes								
(En M€)			Sain ou en souffrance <= 30 jours	en souffrance > 30 jours <= 90 jours		Probabilité improbable pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	en souffrance > 90 jours <= 180 jours	en souffrance > 180 jours <= 1 an	en souffrance > 1 an <= 2 ans	en souffrance > 2 ans <= 5 ans	en souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	Dont: en défaut
1	Prêts et avances	38 769	38 769	10	495	494	22	22		35	1		471
9	Titres de créances	1 647	1 647	-	0	0	-	-		-	-		0
16	Expositions Hors Bilan	3 614			27								16
22	Total	35 522	32 297	10	511	494	22	22		35	1		487

VARIATION DES STOCKS DE RISQUES DE CRÉDIT GÉNÉRAL ET SPÉCIFIQUE

(En M€)	Montant cumulé des ajustements pour risque de crédit spécifique	Montant cumulé des ajustements pour risque de crédit général
Solde initial	287	
Accroissements dus aux montants provisionnés pour pertes probables sur prêts au cours de l'exercice	9	
Réductions dues à des montants repris pour pertes probables sur prêts au cours de l'exercice	- 3	
Réductions du stock d'ajustements pour risque de crédit	- 28	
Transferts entre ajustements pour risque de crédit	- 25	
Impact des écarts de change	-	
Regroupements d'entreprises, y compris acquisitions et cessions de filiales	-	
Autres ajustements	30	
Solde de clôture	270	
Recouvrements sur les ajustements pour risque de crédit enregistrés directement dans le compte de résultat 11	-	
Ajustements pour risque de crédit spécifique enregistrés directement dans le compte de résultat	-	

Suivi du risque géographique

L'exposition géographique des encours de crédit porte essentiellement sur la zone euro et plus particulièrement sur la France pour 94,8 % au 31/12/2019.

Simulation de crise relative aux risques de crédit

La Direction des risques du Groupe BPCE réalise des simulations de crise relatives au risque de crédit du Groupe BPCE et, par suite, incluant l'ensemble des établissements dont la Caisse d'Epargne Hauts de France. Les tests de résistance ont pour objectif de mesurer la sensibilité des différents portefeuilles à une situation dégradée, en termes de coût du risque, d'actifs pondérés et de perte attendue.

Les tests de résistance sont réalisés sur la base des expositions consolidées du Groupe. Ils tiennent compte, au niveau des calibrages des paramètres de risques, des spécificités de chaque grand bassin du Groupe (Natixis, CFF, Réseau Banque Populaire, Réseau Caisse d'Epargne). Ils couvrent l'ensemble des portefeuilles soumis aux risques de crédit et de contrepartie, quelle que soit l'approche retenue pour le calcul des encours pondérés (approche standard ou IRB). Leur réalisation se fonde sur des informations détaillées et cadrées avec celles alimentant le reporting prudentiel Groupe COREP et les analyses de risque sur les portefeuilles.

Trois types de stress-tests sont réalisés :

- le stress-test EBA, produit tous les 2 ans, vise à tester la résistance des établissements de crédit face à des chocs simulés et à les comparer entre eux ;
- le stress-test interne annuel au Groupe BPCE. Il comporte davantage de scénarios que le stress test EBA et inclut l'évolution de l'ensemble du bilan sur les projections ;
- des stress-tests spécifiques peuvent être réalisés sur demande externe (superviseur) ou interne.

Le stress test de l'EBA confirme la solidité financière et la qualité de la politique de risques du Groupe BPCE.

Techniques de réduction des risques

Les techniques de réduction du risque de crédit sont couramment utilisées au sein du groupe et se distinguent entre sûretés réelles et sûretés personnelles.
La distinction est faite entre les garanties ayant effectivement un effet sur le recouvrement en cas de difficultés et celles étant par ailleurs reconnues par le superviseur dans la pondération des expositions permettant de réduire la consommation de fonds propres. À titre d'exemple, une caution personnelle et solidaire d'un dirigeant d'entreprise cliente en bonne et due forme et recueillie dans les règles de l'art pourra se révéler efficace sans toutefois être éligible en tant que facteur de réduction de risque statistique.
Dans certains cas, les établissements du groupe choisissent d'adjoindre à leur utilisation de techniques de réduction des risques des opportunités de cession de portefeuilles contentieux, notamment lorsque les techniques utilisées sont moins performantes ou absentes.
Une utilisation des dérivés de crédit est également réalisée comme technique de réduction du risque et concerne quasi exclusivement la classe d'actif « entreprises » et principalement Natixis.

Définition des sûretés

La sûreté réelle est une garantie portant sur un ou plusieurs biens meubles ou immeubles, dont la valeur a été appréciée solidement, appartenant au débiteur ou à un tiers consistant à conférer un droit réel au créancier sur ce bien (hypothèque immobilière, gage immobilier, gages sur titres cotés et liquides, gage sur marchandises cotées et liquides avec ou sans dessaisicement, nantissement, caution hypothécaire).
Cette sûreté a pour effet de :

- réduire le risque de crédit encouru sur une exposition compte tenu du droit de l'établissement assujetti en cas de défaut ou en cas d'autres événements de crédit spécifiques relatifs à la contrepartie ;
- obtenir le transfert ou la propriété de certains montants ou actifs.

La sûreté personnelle est une sûreté ayant pour effet de réduire le risque de crédit encouru sur une exposition, compte tenu de l'engagement d'un tiers à payer un montant en cas de défaut de la contrepartie ou en cas d'autres événements spécifiques.

Modalités de prise en compte selon l'approche standard ou IRB

Sur le périmètre standard :	Sur le périmètre traité en IRB :	Sur le périmètre clientèle de détail traité en IRBA :
Les sûretés personnelles et réelles sont prises en compte, sous réserve de leur éligibilité, par une pondération bonifiée sur la part garantie de l'exposition. Les sûretés réelles de type cash ou collatéral liquide viennent en diminution de l'exposition brute.	Hors clientèle de détail, les sûretés réelles sont prises en compte sous réserve de leur éligibilité sous la forme d'une diminution du paramètre de « perte en cas de défaut » applicable aux transactions. Les sûretés personnelles sont prises en compte sous réserve de leur éligibilité sous la forme d'une substitution de PD du tiers par celle du garant	Les sûretés personnelles et réelles sont prises en compte sous réserve de leur éligibilité sous la forme d'une diminution du paramètre de « perte en cas de défaut » applicable aux transactions concernées.

2

Conditions à remplir pour prise en compte des sûretés

Les articles 207 à 210 du règlement no 575/2013 du *Capital Requirements Regulation* (CRR) précisent les conditions nécessaires pour la prise en compte des sûretés, notamment :

La qualité de crédit du débiteur et la valeur de l'instrument ne sont pas corrélées positivement de manière significative. Les titres de créance émis par le débiteur ne sont pas éligibles ;
La sûreté est dûment documentée en termes de description et de valorisation et elle est assortie d'une procédure rigoureuse autorisant un recouvrement rapide ;
La banque dispose de procédures, dûment documentées, adaptées aux différents types et montants d'instruments utilisés ;
La banque détermine la valeur de marché de l'instrument et la réévalue en conséquence, notamment en période de détérioration significative de cette valeur de marché.

La division des risques constitue une technique d'atténuation du risque de crédit. Elle se traduit dans les dispositifs de plafonds et de limites individuelles ou thématiques et permet de réduire la sensibilité des établissements face à des risques unitairement ou sectoriellement jugés trop importants à porter en cas de survenance d'incidents majeurs.
Les activités de surveillance des risques peuvent amener une réduction des expositions au risque si celui-ci est considéré trop élevé et sont ainsi contributrices à une bonne division du risque.

Fournisseurs de protection

La prise en compte des garanties (ou techniques de réduction de risque) constitue un des facteurs importants de réduction de l'exigence en fonds propres.
Pour le réseau Caisse d'Epargne :
Le réseau Caisse d'Epargne a principalement recours pour ses crédits à l'habitat aux services de CEGC, au Fonds de garantie à l'accession sociale ou « FGAS » et plus marginalement au Crédit Logement (établissement financier, filiale de la plupart des réseaux bancaires français) ; ces établissements sont spécialisés dans le cautionnement des prêts bancaires, principalement les prêts à l'habitat.
Le Fonds de garantie à l'accession sociale permet d'apporter une garantie de l'État français aux prêts conventionnés. La pondération est de 0 % concernant les crédits pour lesquels la couverture a été signée avant le 31 décembre 2006 et de 15 % pour ceux octroyés postérieurement à cette date
Crédit Logement bénéficie d'une note long terme Aa3 par Moody's, perspective stable.
Pour leurs prêts à l'habitat, les réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne sollicitent par ailleurs plusieurs mutuelles telles que la MGEN, la Mutuelle de la Gendarmerie, etc.
Pour les professionnels et les entreprises, le recours à la Banque Publique d'Investissement par l'ensemble du groupe se poursuit et le Fonds Européen d'Investissement ou la Banque Européenne d'Investissement sont sollicités sur des enveloppes de garanties permettant de réduire très sensiblement le risque de crédit.
Dans certains cas, les organismes de type Auxiga permettent d'organiser la dépossession du stock et son transfert de propriété à la banque en garantie d'engagements consentis en cas de difficultés.
Enfin, ponctuellement, Natixis recourt pour certaines opérations et dans certaines circonstances à des achats de protections de type assurance-crédit, à des agences de réassurance privées (SCOR) ou publiques (Coface, Hermes, autres agences souveraines) et recourt aussi à l'utilisation de *Credit Default Swaps* (CDS).
Les opérations dérivées de crédit de type couverture de devise ou de taux sont confiées aux chambres de compensation agréées en Europe ou aux USA pour les activités de Natixis dans ce pays.

Hiérarchisation des enjeux en termes de concentration de volumes de garanties

Par type de garant :	- Sur les expositions de crédit immobilier, les garanties utilisées sont concentrées sur les hypothèques (risque divisé par définition et renforcé par l'approche en mesure d'octroi fondé sur la capacité de remboursement du client), des organismes de cautions en logique assurancielle de type CEGC (organisme captif Groupe BPCE sur lequel des stress tests sont régulièrement réalisés) Crédit logement (organisme de place interbancaire soumis aux mêmes contraintes) FGAS (organisme contrôlé par l'Etat Français assimilable à un risque souverain) La garantie Casden, octroyée aux personnels de la fonction publique, présente à ce jour une bonne capacité de résilience selon un modèle basé sur la capacité de remboursement forte de cette clientèle.
	- Sur les expositions de type professionnels, les garanties les plus utilisées sont les cautions de type Banque Publique d'Investissement (BPI), soumises à un respect de forme strict, et les hypothèques. Les cautions d'organisme de type Socama, dont la solvabilité relève des établissements de crédit du Groupe BPCE, sont également utilisées.
	- Concernant la clientèle corporate, les principales garanties utilisées sont les hypothèques et les cautions de la Banque Publique d'Investissement.
Par fournisseurs de dérivés de crédit :	- La réglementation impose l'utilisation des chambres de compensation pour le risque de taux sur le nouveau flux. Cet adossement ne couvre toutefois pas le risque de défaillance de la contrepartie qui est un risque granulaire. La concentration sur les chambres de compensation, qui va s'accroître progressivement constitue un risque réglé et surveillé.
	- Le risque lié aux devises est couvert au niveau de chaque contrat avec la mise en place d'appels de marge à fréquence adaptée au risque. L'adossement sur ces opérations est réalisé sur des contreparties interbancaires spécialisées sur ce type d'opérations, dans le cadre de limites individuelles autorisées en comité de crédit et contreparties groupe.
Par secteur d'activité de crédit :	- Les dispositifs sectoriels en place au sein du groupe permettent d'orienter la politique de garantie en fonction des secteurs d'activité. Des préconisations sont émises auprès des établissements dans ce cadre.
Par zone géographique :	- Le Groupe BPCE est principalement exposé en France et de façon moins importante, via Natixis, à l'étranger. De fait, les garanties sont donc principalement localisées en France.

Valorisation et gestion des instruments constitutifs de sûretés réelles

Le Groupe BPCE dispose d'un outil de revalorisation automatique des garanties immobilières pour l'ensemble des réseaux.
Le réseau Caisse d'Epargne utilise pour sa part le moteur de revalorisation pour les garanties immobilières, sur l'ensemble de ses segments de risque.
Au sein du groupe, les cautions des organismes de cautionnement reconnues comme fournisseurs de sûretés d'effet équivalent à une garantie hypothécaire par le superviseur sont traitées sur la base d'une évaluation de type assurancielle.
Un processus groupe d'évaluation renforcé a été mis en place pour l'évaluation des garanties immobilières supérieures à certains montants. La certification obtenue par Crédit Foncier Expertise, filiale de BPCE depuis la décision de mise en gestion extinctive du CFF permet de renforcer les synergies du groupe.
Pour les garanties autres que celles citées ci-dessus, la base utilisée pour apprécier et valider ces sûretés est une évaluation systématique de ces garanties soit selon une valeur de marché lorsque ces sûretés sont cotées sur des marchés liquides (par exemple des titres cotés), soit sur la base d'une expertise permettant de démontrer la valeur de la garantie utilisée en couverture des risques (par exemple la valeur de transactions récentes sur des aéronefs ou des navires selon leurs caractéristiques, la valeur d'un stock de matière première, la valeur d'un gage sur marchandise donnée ou encore la valeur d'un fonds de commerce selon son emplacement, etc.).
Le dispositif de contrôle de la prise des garanties, de leur validité, de leur enregistrement et de leur valorisation relève de la responsabilité de notre Etablissement. L'enregistrement des garanties suit les procédures en vigueur, communes à notre réseau. Nous assurons la conservation et l'archivage de nos garanties, conformément aux procédures en vigueur.

Les services en charge de la prise des garanties (Direction des Financements) sont responsables des contrôles de 1er niveau.
La Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents effectue permanents de second niveau sur la validité et l'enregistrement des garanties au travers, en particulier des travaux relatifs au plan de contrôles, au traitement des dossiers intégrés à la Watch list et dans le cadre des dossiers des différents Comités (Engagements, Gestion financière, Filiale immobilière...) qu'elle contre analyse.

Effets des techniques de réduction du risque de crédit

En 2019, la prise en compte des collatéraux reçus au titre des garanties et des sûretés obtenues par l'établissement dans le cadre de son activité de crédit, et la prise en compte des achats de protection, ont permis de réduire l'exposition de l'établissement au risque de crédit et, par conséquent, l'exigence en fonds propres.

2.7.3.4. Travaux réalisés en 2019

Comme les années précédentes, les limites, les seuils d'alerte, la Politique Risques Générale, les Politiques Risques de Crédit par marché et les schémas délégataires ont été actualisés en concertation avec les Directions de Marché et la Direction des Engagements, afin de tenir compte de l'évolution des risques de crédit de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

La Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents a suivi de manière opérationnelle les engagements de la Caisse d'Epargne Hauts de France et établi un reporting trimestriel sur les niveaux de consommations des limites et des seuils d'alertes. Elle a également suivi les principaux indicateurs de mesure et de surveillance des risques de crédit (indicateurs du dispositif d'appétit au risque, évolution des encours et des provisions, taux de douteux, charge de risque, etc.).

Faits marquants de la période en matière de risques de crédits :

- Sur l'exercice 2019, les encours globaux du portefeuille commercial (bilan et hors bilan) ont progressé de 6 % et atteignent 27 337 M€. Les encours douteux sont restés stables à 496 M€. La charge de risque clientèle s'élève à 22 M€ (18 M€ au 31 décembre 2018).
- Le plan de contrôles 2019 du Département Risques de Crédit de la Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents s'est inscrit dans le dispositif de contrôle permanent qui impose la transversalité et des synergies intra et inter Directions (Risques – Conformité – Audit – Engagements – Marchés).

Il s'est inséré dans la logique de la macro-cartographie et la criticité des risques par classes d'actifs et marchés qui en résulte et dans, pour une grande partie, dans celle des échantillons aléatoires avec la prise en compte de la norme « Bernouilli ».
Il a orienté une partie des contrôles en fonction des foyers d'alerte identifiés.

- Le plan de contrôles 2019 a dès lors répondu aux objectifs suivants :
  - Des contrôles d'échantillons aléatoires ou ciblés sur des zones de risque et de fragilité ;

- Une activité prégnante sur le marché des Professionnels et sur les marchés de l'EIB en cohérence avec l'identification des risques prioritaires de la macro cartographie ;
- Des contrôles axés résolument sur une production récente à des fins de réactivité ;
- La prise en compte concrète des constats et le renforcement de la pédagogie dans le cadre de l'animation des formations ;
- Un suivi prégnant des plans d'actions mis en place à l'issue des missions de contrôle (dans le cadre de la procédure contradictoire) ;
- Des actions sur des thématiques non traitées dans le cadre d'un contrôle de 1er niveau ;
- Un reporting aux différentes instances (Comité de Coordination du Contrôle Interne, Comité des Risques de Crédit) concis intégrant les évolutions et plans d'actions correctrices.

• La Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents a été partie prenante dans les décisions d'octroi liées à l'organisation du Comité des Engagements en tant que membre.
• La Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents a, par ailleurs, animé 4 Comités Watch List et Provisions.
• Le Département Risques de Crédit de la Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents a été particulièrement impliqué dans le dispositif de formation avec au global 51 sessions pour 641 collaborateurs formés sur l'année.

2.7.4. RISQUES DE MARCHÉ

2.7.4.1. Définition

Les risques de marché se définissent comme les risques de pertes liés aux variations des paramètres de marché.
Les risques de marché comprennent trois composantes principales :
• **le risque de taux d'intérêt** : risque que fait courir au porteur d'une créance ou d'un titre de dette, une variation des taux d'intérêt ; ce risque peut être spécifique à un émetteur particulier ou à une catégorie particulière d'émetteurs dont la qualité de la signature est dégradée (risque de spread de crédit) ;
• **le risque de change** : risque qui affecte les créances et les titres libellés en devises détenus dans le cadre des activités de marché, du fait des variations du prix de ces devises exprimé en monnaie nationale ;
• **le risque de variation de cours** : risque de prix sur la position détenue sur un actif financier déterminé, en particulier une action.

2.7.4.2. Organisation du suivi des risques de marché

Le périmètre concerné par le suivi des risques de marché porte sur l'ensemble des activités de marché, c'est-à-dire les opérations de trésorerie, ainsi que les opérations de placements à moyen ou à long terme sur des produits générant des risques de marché, quel que soit leur classement comptable.
Depuis le 31/12/2014 et en respect des exigences réglementaires de la loi bancaire française de séparation et de régulation des activités bancaires, le Groupe BPCE a clôturé les Portefeuilles de Négociation des Réseaux des Etablissements du Réseau des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires (hors BRED).
Les activités de ce périmètre ne sont pas intégrées à la fonction de gestion de bilan.

Sur ce périmètre, la fonction risques de marchés de l'établissement assure notamment les missions suivantes telles que définies dans la Charte des risques, de la conformité et des contrôles permanents Groupe :
• l'identification des différents facteurs de risques et l'établissement d'une cartographie des produits et instruments financiers tenue à jour, recensant les risques de marché ;
• la mise en œuvre du système de mesure des risques de marché ;
• l'instruction des demandes de limites globales et opérationnelles, de la liste des produits de marché autorisés soumises au comité des risques compétent ;
• le contrôle de cohérence des positions et de leur affectation dans le correct compartiment de gestion (normes segmentation métiers Groupe) ;
• l'analyse transversale des risques de marché et leur évolution au regard de l'orientation de l'activité arrêtée par les instances dirigeantes et des politiques de gestion des activités opérationnelles ;
• le contrôle de la mise en œuvre des plans d'actions de réduction des risques, le cas échéant.

Ces missions sont menées en lien avec la Direction des Risques du Groupe. Cette dernière prend notamment en charge :
• la définition du système de mesure des risques de marché (VaR, Stress tests...) ;
• l'évaluation des performances de ce système (back-testing) notamment dans le cadre des revues de limites annuelles ;
• la norme du reporting de suivi des risques de marché consolidés aux différents niveaux du Groupe ;
• l'instruction des sujets portés en comité des risques et conformité Groupe.

2.7.4.3. Loi de séparation et de régulation des activités bancaires

La cartographie des activités de marché pour compte propre du Groupe BPCE est régulièrement actualisée. Le Groupe BPCE calcule, à fréquence trimestrielle, les indicateurs requis conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 2014. Parallèlement aux travaux relatifs à la loi de régulation et de séparation bancaire, le Groupe BPCE a déployé un dispositif de conformité à la loi Volcker renforcé au sein de BPCE SA et de ses filiales. Dans une approche plus large que la loi française, ce programme vise à cartographier l'ensemble des activités du petit groupe, financières et commerciales, afin de s'assurer notamment que celles-ci respectent les deux interdictions majeures portées par la réglementation Volcker que sont l'interdiction des activités de Proprietary Trading, et l'interdiction de certaines activités en lien avec des entités couvertes au sens de la loi américaine, dites Covered Funds. Le dispositif Volcker donne lieu à la délivrance d'une attestation de certification le 31 mars de chaque année à destination des régulateurs US.

La cartographie des unités internes, de documentation et de contrôle des mandats a été réalisée en 2019 au sein de chacun des établissements. Au 31/12/2019, la cartographie des activités pour compte propre de l'établissement fait apparaître 4 unités internes faisant l'objet d'une exception au sens de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Ces unités internes sont encadrées par un mandat qui retrace les caractéristiques d'une gestion saine et prudente.

2.7.4.4. Mesure et surveillance des risques de marché

Les limites globales de risque de marché sont fixées et revues, autant que nécessaire et au moins une fois par an, par les Dirigeants Effectifs et, le cas échéant, par l'Organe de Surveillance en tenant compte des fonds propres de l'entreprise et, si besoin, des fonds propres consolidés et de leur répartition au sein du Groupe adaptée aux risques encourus.
De manière générale, la consommation des limites de marché est calculée par la Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents Groupe, à ce dispositif s'ajoute un suivi d'indicateurs calculés localement.
Le suivi des limites est présenté mensuellement en Comité de Gestion Financière ou trimestriellement en Comité des Participations mais également trimestriellement au Comité Exécutif des Risques et au Comité des Risques.
En cas de dépassement de limite, le Département Risques Financiers notifie le dépassement de la limite concernée au Directeur des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents mais également à la Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents Groupe, au Directeur de la Gestion Financière et au Responsable de l'activité concernée.
La Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents demande à la Direction de la Gestion Financière la justification du dépassement et un plan d'actions de retour dans la limite. Ces éléments sont également transmis à l'ensemble des personnes informées du dépassement. Une présentation est ensuite faite aux Comités compétents. Le Département Risques Financiers assure le suivi du plan d'actions.
Le dispositif de suivi des risques de marché est fondé sur des indicateurs de risques qualitatifs et quantitatifs. La fréquence de suivi de ces indicateurs varie en fonction du produit financier contrôlé.
Les **indicateurs qualitatifs** sont composés notamment de la liste des produits autorisés et de la WatchList. Le terme WatchList est utilisé pour dénommer la liste des contreparties, fonds, titres... sous surveillance.
Pour compléter cette surveillance qualitative, le suivi du risque de marché est réalisé au travers du calcul d'**indicateurs quantitatifs** complémentaires.

2.7.4.5. Simulation de crise relative aux risques de marché

Le stress test consiste à simuler sur le portefeuille de fortes variations des paramètres de marché afin de percevoir la perte, en cas d'occurrence de telles situations.
Depuis 2009, la Direction des Risques de BPCE s'est attachée à définir et à mettre en œuvre des stress scenarii, en collaboration avec les entités du Groupe.
Les stress tests sont calibrés selon les niveaux de sévérité et d'occurrence cohérents avec les intentions de gestion des portefeuilles.
Les stress tests appliqués sur le trading book sont calibrés sur un horizon 10 jours et une probabilité d'occurrence 10 ans. Ils sont fondés sur :
• des scénarios historiques reproduisant les variations de paramètres de marché observées sur des périodes de crises passées, leurs impacts sur les positions actuelles et les pertes et profits. Ils permettent de juger de l'exposition du périmètre à des scenarii connus. Douze stress historiques sont en place depuis 2010.
• des scénarios hypothétiques consistent à simuler des variations de paramètres de marché sur l'ensemble des activités, en s'appuyant sur des hypothèses plausibles de diffusion d'un choc initial. Ces chocs sont déterminés par des scenarii définis en fonction de critères économiques (crise de l'immobilier, crise économique...), de considérations géopolitiques (attaques terroristes en Europe, renversement d'un régime au Moyen-Orient...) ou autres (grippe aviaire...). Le groupe compte sept stress tests théoriques depuis 2010.

Des stress tests appliqués au banking book calibrés sur des horizons plus longs (3 mois) en cohérence avec les horizons de gestion du banking book :

- stress test de crédit obligataire calibré selon une approche mixte hypothétique et historique reproduisant un stress sur les souverains européens (similaire à la crise 2011) ;
- stress test de crédit obligataire calibré selon une approche mixte hypothétique et historique reproduisant un stress sur le corporate (similaire à la crise 2008) ;
- stress test action calibré sur la période historique de 2011 appliqués aux investissements actions dans le cadre de la réserve de liquidité ;
- stress test Private Equity et immobiliers, calibrés sur la période historique de 2008, appliqués aux portefeuilles de Private Equity et immobiliers.

Ces stress sont définis et appliqués de façon commune à l'ensemble du Groupe afin que la Direction des Risques BPCE puisse en réaliser un suivi consolidé.
De plus, des stress scenarii spécifiques complètent ce dispositif. Soit au niveau du Groupe, soit par entité afin de refléter au mieux le profil de risque spécifique de chacun des portefeuilles.

2.7.4.6. Travaux réalisés en 2019

La Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents dispose d'outils spécifiques pour le suivi des risques de marchés :

- 3RC : pour les notations des contreparties en portefeuille financier ;
- Chrome avec des requêtes propres pour le suivi des encours en portefeuille.

Ainsi, la Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents a mené des travaux de contrôles de manière indépendante de la Direction de la Gestion Financière tout au long de l'année.

Les travaux réalisés ont porté sur le suivi des limites de contreparties et de marché, l'éligibilité LCR des titres du portefeuille financier, le suivi des contreparties en Watch List locale mais également sur des contrôles de second niveau (contrôle des cours des titres illiquides, des OPCVM, rapprochement du résultat calculé par le Front avec la comptabilité, contrôle de l'exhaustivité et de l'adéquation des dossiers de couverture).

La Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents s'assure également du respect du dispositif de limites et des règles d'encadrement des investissements.

La fonction gestion des risques réalise des contrôles spécifiques, répondant notamment aux bonnes pratiques du rapport Lagarde. Le suivi des points recommandés dans ce rapport est présenté trimestriellement au comité des risques de marché Groupe après travaux de consolidation et de suivi des plans d'actions par la Direction des Risques du Groupe.

2.7.5. RISQUES STRUCTURELS DE BILAN

2.7.5.1. Définition

Les risques structurels de bilan se traduisent par un risque de perte, immédiat ou futur, lié aux variations des paramètres commerciaux ou financiers et à la structure du bilan sur les activités de portefeuille bancaire, hors opérations pour compte propre.
Les risques structurels de bilan ont trois composantes principales :

- **le risque de liquidité** est le risque pour l'établissement de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable. *(Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne)* ;

Le risque de liquidité est également associé à l'incapacité de transformer des avoirs illiquides en avoirs liquides.

La liquidité de la Caisse d'Epargne Hauts de France est gérée en lien fort avec l'organe central du Groupe BPCE, qui assure notamment la gestion centralisée du refinancement.

- **le risque de taux d'intérêt global** est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché *(arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne)* ;
- **le risque de change est le risque** qui affecte les créances et les titres libellés en devises, il est dû aux variations du prix de ces devises exprimé en monnaie nationale.

2.7.5.2. Organisation du suivi des risques de gestion de bilan

La fonction risques financiers assure le contrôle de second niveau des risques structurels de bilan.
À ce titre, elle est notamment en charge des missions suivantes :

- l'instruction des demandes de limites ALM internes, en respectant les limites définies au niveau du Groupe ;
- la définition des stress scenarii complémentaires aux stress scenarii Groupe le cas échéant ;
- le contrôle des indicateurs calculés aux normes du référentiel gap Groupe ;
- le contrôle du respect des limites à partir des remontées d'informations prescrites ;
- le contrôle de la mise en œuvre de plans d'action de retour dans les limites le cas échéant.

Notre établissement formalise ses contrôles dans un reporting de contrôles des risques de second niveau. Il comprend des données qualitatives sur le dispositif d'encadrement des risques, le respect des limites et le suivi du retour dans les limites, si nécessaire, ainsi que l'analyse de l'évolution de bilan et des indicateurs de risques.
Ces missions sont menées en lien avec la Direction des Risques Groupe, qui est avec la Direction Finance Groupe, en charge de la revue critique ou de la validation :

- des conventions d'ALM soumises au comité de gestion de bilan (lois d'écoulement, séparation trading / banking books, définition des instruments admis en couverture des risques de bilan) ;
- des indicateurs de suivi, des règles et périodicités de reporting au comité de gestion de bilan ;
- des conventions et processus de remontées d'informations ;
- des normes de contrôle portant sur la fiabilité des systèmes d'évaluation, sur les procédures de fixation des limites et de gestion des dépassements, sur le suivi des plans d'action de retour dans les limites ;
- du choix du modèle retenu pour l'évaluation des besoins de fonds propres économiques du Groupe concernant les risques structurels de bilan – le cas échéant.

2.7.5.3. Suivi et mesure des risques de liquidité et de taux

Notre établissement est autonome dans sa gestion de bilan, dans le cadre normalisé du Référentiel GAP Groupe, défini par le Comité GAP Groupe opérationnel et validé par un Comité des Risques et conformité Groupe ou par le Comité GAP Groupe stratégique.
Les établissements du Groupe BPCE partagent les mêmes indicateurs de gestion, les mêmes modélisations de risques intégrant la spécificité de leurs activités et les mêmes règles de limites permettant une consolidation de leurs risques.
Ainsi, les limites suivies par notre établissement sont conformes à celles qui figurent dans le Référentiel Gestion Actif-Passif Groupe.
L'élaboration de scenarii est nécessaire à la bonne évaluation des risques de taux et de liquidité encourus par l'établissement considéré individuellement, et par le Groupe dans son ensemble.
Afin de permettre la consolidation des informations sur des bases homogènes, il a été convenu de développer des scenarii « Groupe » appliqués par tous les établissements.

Au niveau de notre Etablissement

Le Comité de Gestion de Bilan et le Comité de Gestion Financière traitent du risque de liquidité. Le suivi du risque de liquidité et les décisions de financement sont prises par ces comités.
Notre Etablissement dispose de plusieurs sources de refinancement de l'activité clientèle (crédits) :

- L'épargne de nos clients sur les livrets bancaires non centralisés, les plans et comptes d'épargne ainsi que les comptes à terme ;
- Les comptes de dépôts de nos clients ;
- Les émissions de certificats de dépôt négociables ;
- Les emprunts émis par BPCE ;
- Le cas échant, les refinancements de marché centralisés au niveau Groupe optimisant les ressources apportées à la Caisse d'Epargne Hauts de France.

2

Au 31/12/2019, elles se répartissent comme suit :

Sources de refinancement au 31/12/2019

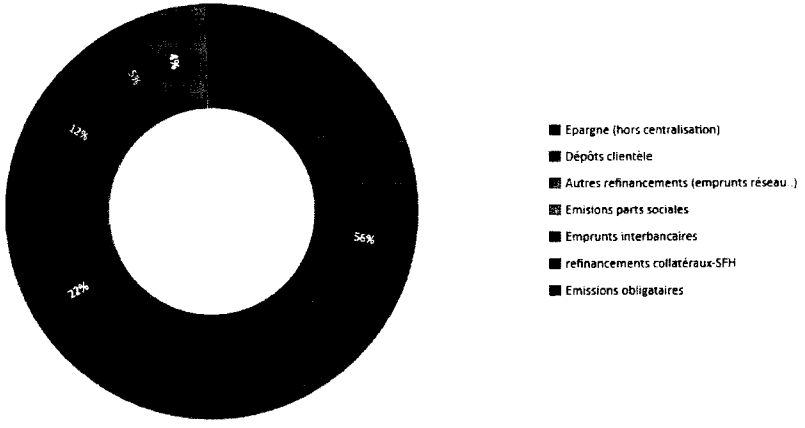

Sur l'année 2019, les émissions de parts sociales nettes de rachats s'élèvent à 73 M€ (154 M€ de souscription). En 2019, l'accroissement de l'encours des crédits de la Caisse d'Epargne Hauts de France de 647 M€ sur les 9 premiers mois de l'année 2019 a été couvert à hauteur de 361 M€ par l'épargne et les dépôts à vue.

Suivi du risque de liquidité :

Le risque de liquidité en statique est mesuré par le gap de liquidité ou impasse qui a pour objectif la mesure des besoins ou des excédents de liquidité aux dates futures.

L'observation de cette impasse d'une période à une autre permet d'apprécier la déformation (en liquidité) du bilan d'un établissement.
L'encadrement de l'impasse de liquidité au niveau établissement se réalise via la déclinaison des limites fixées au niveau groupe. Pour rappel, les principes de calibrage des limites sur la partie court terme visent à assurer la capacité du groupe à évoluer dans différents contextes :

- en situation de stress fort à 2 mois, avec défense d'un niveau cible minimum de LCR ;
- en situation de stress modéré à 5 mois ;
- en situation normale à 11 mois.

En complément des limites sur le CT, un seuil à 5 ans vise à encadrer le risque de transformation en liquidité à MLT.
Au cours de l'exercice écoulé, notre établissement a respecté ses limites.
Le risque de liquidité en dynamique est mesuré par exercice de stress de liquidité. Celui-ci a pour objectif de mesurer la résilience du groupe à 2 intensités de stress (fort/catastrophe) sur un horizon de 3 mois, en rapportant le besoin de liquidité résultant de cette crise de liquidité au montant de collatéral disponible.

Dans le stress groupe, sont modélisés :

- le non renouvellement d'une partie des tombées de marché
- une fuite de la collecte
- des tirages additionnels de hors-bilan
- des impacts de marché (appels de marge, rating triggers, repos...).

L'organisation du Groupe BPCE, au travers de la centralisation de l'accès au marché et des collatéraux, implique qu'un stress de liquidité n'a de sens qu'en vision consolidée, du fait du mécanisme de solidarité et en tenant compte du rôle de BPCE SA de prêteur en dernier ressort.

Suivi du risque de taux
Notre établissement calcule :

Un indicateur interne de sensibilité de la valeur économique des fonds propres
Le calibrage de la limite sur cet indicateur repose sur le double constat suivant : le modèle de banque de détail ne peut pas conduire à une position structurelle de détransformation (risque majeur sur le replacement des DAV), ni à afficher une position directionnelle générant des gains en cas de baisse de 200 bps des taux d'intérêt. Le système de limites se doit d'être indépendant des anticipations de taux d'intérêt de manière à permettre à la banque d'être résiliente en cas de choc de taux inattendu et de forte ampleur, ce qui constitue une réflexion distincte de celle des couvertures à mettre en place.
La limite de sensibilité de la valeur économique des capitaux propres en approche interne s'applique à 6 scénarios.

Un indicateur réglementaire soumis à limite : l'indicateur S.O.T (supervisory outlier test)
Il est utilisé pour la communication financière (benchmark de place). Cet indicateur n'a pas été retenu comme un indicateur de gestion même si la limite règlementaire de 20 % le concernant doit être respectée.

Deux indicateurs de gestion du risque de taux soumis à limites :

- En statique, un dispositif de limite en impasse de taux fixé.
  La position de transformation de l'établissement est mesurée et bornée. En premier lieu, l'analyse porte sur les opérations de bilan et de hors bilan en vie à la date d'arrêté, dans le cadre d'une approche statique ;
- En dynamique, la sensibilité de la marge d'intérêt (MI) est mesurée sur les quatre prochaines années glissantes.

Sur un horizon de gestion, en quatre années glissantes, nous mesurons la sensibilité de nos résultats aux aléas de taux, de prévisions d'activité (activité nouvelle et évolution des comportements de la clientèle) et de marge commerciale.

Au cours de l'exercice écoulé, la Caisse d'Epargne Hauts de France a respecté ses limites sur l'ensemble des indicateurs statiques. Concernant les indicateurs dynamiques, au 30/06/2019, un léger dépassement de limite a été constaté concernant la sensibilité de la MNI en année 2. Cette limite est à nouveau respectée au 30/09/2019.

2.7.5.4. Travaux réalisés en 2019

Le GAP, rattaché à la Direction Financière, en charge de la gestion des risques structurels de taux, de liquidité et de change, effectue des contrôles de 1er niveau. Le Département Risques Financiers assure le contrôle de 2ème niveau des risques structurels de bilan (suivi des limites, analyse de l'évolution du bilan et des indicateurs de risque, etc.).
Des travaux sur le contrôle du LCR et le collateral ont également été réalisés en 2019.

2.7.6. RISQUES OPÉRATIONNELS

2.7.6.1. Définition

La définition du risque opérationnel est donnée au point 52 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé. Il s'agit du risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe définis à l'article 324 du règlement (UE) n°575/2013 susvisé, et les risques liés au modèle.

2.7.6.2. Organisation du suivi des risques opérationnels

Le Dispositif de gestion des Risques Opérationnels s'inscrit dans les dispositifs Risk Assessment Statement (RAS) et Risk Assessment Framework (RAF) définis par le Groupe. Ces dispositifs et indicateurs sont déclinés aux bornes de chaque établissement et filiale du Groupe.

La filière Risques Opérationnels intervient :

a) Sur l'ensemble des structures consolidées ou contrôlées par l'établissement ou la filiale (bancaires, financières, assurances,...) ;
b) Sur l'ensemble des activités comportant des risques opérationnels, y compris les activités externalisées au sens de l'article 10 q et de l'article 10 r de l'arrêté du 3/11/2014 « activités externalisées et prestations de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes ».

Le Département Risques Opérationnels et Contrôles permanents de notre établissement s'appuie sur un dispositif centralisé. Le Département Risques Opérationnels et Contrôles permanents anime et forme ses correspondants risques opérationnels.

2

Le département est en charge des missions suivantes :
- assurer le déploiement, auprès des utilisateurs, des méthodologies et outils du Groupe ;
- garantir la qualité des données enregistrées dans l'outil R. O ;
- veiller à l'exhaustivité des données collectées, notamment en effectuant les rapprochements périodiques entre les incidents de la base R.O. et notamment :
  - les déclarations de sinistres aux assurances
  - les pertes et provisions de litiges RH, litiges juridiques, fraudes et incidents fiscaux.
- effectuer une revue périodique, à partir de l'outil de gestion des risques opérationnels, du statut des incidents, de l'état d'avancement des actions correctives, de leur enregistrement dans l'outil RO ;
- contrôler les différents métiers et fonctions, la mise en œuvre des actions correctives, la formalisation de procédures et contrôles correspondants ;
- s'assurer de la mise à jour régulière des indicateurs de risques et suivre leur évolution afin, le cas échéant, de déclencher les actions nécessaires en cas de dégradation ;
- mettre à jour périodiquement la cartographie des risques pour présentation au Comité ;
- produire les reportings (disponibles dans l'outil R.O. ou en provenance du DRO Groupe) ;
- animer le comité en charge des Risques Opérationnels ;
- participer, selon les cas, à des comités associant d'autres fonctions transverses ou métiers (qualité, monétique...).

La fonction de gestion des Risques Opérationnels de l'établissement, par son action et son organisation contribue à la performance financière et à la réduction des pertes, en s'assurant que le dispositif de maîtrise des risques opérationnels est fiable et efficace au sein de l'établissement.

Au sein de la Caisse d'Epargne Hauts de France, les lignes directrices et règles de gouvernance ont été déclinées de la manière suivante :
- Le dispositif de gestion des risques opérationnels est piloté par le département Risques Opérationnels et Contrôles permanents et est relayé par la nomination de correspondants sur l'ensemble du périmètre de la CE HDF dans ses différents métiers et fonctions supports.
- La dernière mise à jour de la politique Risques Opérationnels de la Caisse d'Epargne Hauts de France a été présentée et validée lors du comité Risques Opérationnels et Contrôles Permanents du 20 décembre 2018.
- Le comité exécutif des risques au sein duquel siègent l'ensemble des dirigeants effectifs de la CEHDF, s'assure de la déclinaison de la politique de maîtrise des risques opérationnels et de la pertinence et de l'efficacité du dispositif.

Il prend connaissance des incidents majeurs et récurrents et valide les actions correctives à mener. Il se prononce, à partir du Top 10 des risques (exposition VaR 99,9 %, VaR 95 % et pertes attendues), sur sa tolérance aux risques, valide la cartographie locale et décide des actions correctives proactives destinées à réduire l'exposition aux risques jugés excessifs.

Il prend connaissance des indicateurs de risque en dépassement, décide des actions correctives à mener et effectue le suivi de l'état d'avancement des actions de réductions des risques post incidents graves ou bien de risques jugés excessifs (issus de l'exercice de cartographie) ou décidés après dépassement du seuil de KRI. Il est alerté en cas de dépassement excessif des délais de mise en œuvre des actions correctives.

Il examine les contrôles permanents réalisés au titre de la filière Risques Opérationnels et notamment les délais excessifs de mise en œuvre des actions correctives.

Il définit l'organisation du réseau des Correspondants Risque Opérationnel, effectue le suivi des actions de sensibilisation et de formation et le suivi des actions de sensibilisation auprès du métier ou de la fonction concerné(e).

Il examine, a minima semestriellement, les incidents pouvant donner lieu à déclaration de sinistres (rapprochement de la base Incidents RO et des bases sinistres locales et du groupe) afin de mettre en évidence la perte nette résiduelle après application de la couverture assurance.
Au cours du 4e trimestre 2019, un comité « sécurité et risques opérationnels » a par ailleurs été créé afin de suivre les plans d'actions liés à la sécurité et aux risques opérationnels.
Les Dirigeants effectifs sont responsables :
- de la validation du dispositif et des objectifs de diminution des risques opérationnels de l'établissement et de ses structures, au travers de la définition des actions correctrices ;
- de l'adéquation des moyens mis en œuvre pour assurer le pilotage du dispositif des risques opérationnels au regard des activités ;
- de la bonne fin en comité exécutif des risques des plans d'actions portant sur les risques à réduire ;
- de la validation de la pertinence des solutions retenues au regard des travaux issus des cartographies, incidents, indicateurs prédictifs et reportings ;
- du respect de l'application des règles et normes contenues dans les chartes et référentiels des normes groupe ;
- du respect de la diffusion de l'information relative aux incidents graves de risques opérationnels, dont incidents significatifs relevant de l'article 98, et de leur suivi à BPCE et à l'organe de Surveillance de l'établissement.

Le Responsable des Risques Opérationnels s'assure :
- de la mise en place des circuits d'alimentation des indicateurs de risques au sein de son établissement ou produit lui-même certains indicateurs le cas échéant ;
- du respect de la mise à jour périodique de ces indicateurs ;
- de la qualité et de la fiabilité de l'information renseignée.

Il analyse l'évolution des indicateurs, les apprécie au regard de niveaux acceptables et critiques internes fixés et en assure la diffusion, sur une base régulière ou au cas par cas, notamment lorsqu'une dégradation constatée l'impose. En cas de dégradation forte, il alerte et demande le cas échéant un plan d'action de réduction des risques.
L'établissement utilise l'outil OSIRISK afin d'appliquer les méthodologies diffusées par la DRCCP Groupe et de collecter les informations nécessaires à la bonne gestion des risques opérationnels.

Cet outil permet :
- l'identification et l'évaluation au fil de l'eau des risques opérationnels, permettant de définir le profil de risque de la CE Hauts de France ;
- la collecte et la gestion au quotidien des incidents générant ou susceptibles de générer une perte ;
- la mise à jour des cotations des risques dans la cartographie et le suivi des plans d'actions.

La Caisse d'Epargne Hauts de France dispose également d'éléments de reporting, issus du datamart alimenté par cet outil, et d'un tableau de bord Risques Opérationnels trimestriel.
Enfin, dans le cadre du calcul des exigences en fonds propres, le Groupe BPCE applique la méthode standard Bâle II. À ce titre, les reportings réglementaires Corep sont produits.
Au 31/12/2019 l'exigence en fonds propres à allouer au titre de la couverture du risque opérationnel s'élève à 85.6 M€.
Les missions du Département Risques opérationnels et Contrôles permanents de notre établissement sont menées en lien avec la DRCCP Groupe qui veille à l'efficacité des dispositifs déployés au sein du Groupe et analyse les principaux risques avérés et potentiels identifiés dans les établissements, notamment lors du Comité des Risques Opérationnels Groupe.

2.7.6.3. Système de mesure des risques opérationnels

Conformément à la Charte Risque Groupe, la fonction de gestion « risques opérationnels » de la Caisse d'Epargne Hauts de France est responsable de :
- L'élaboration de dispositifs permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler le risque opérationnel ;
- La définition des politiques et des procédures de maîtrise et de contrôle du risque opérationnel ;
- La conception et la mise en œuvre du dispositif d'évaluation du risque opérationnel ;
- La conception et la mise en œuvre du système de reporting des risques opérationnels.

Les missions de la fonction risques opérationnels de notre établissement sont :
- L'identification des risques opérationnels ;
- L'élaboration d'une cartographie de ces risques par processus et sa mise à jour, en collaboration avec les métiers concernés dont la conformité ;
- La collecte et la consolidation des incidents opérationnels et l'évaluation de leurs impacts, en coordination avec les métiers, en lien avec la cartographie utilisée par les filières de contrôle permanent et périodique ;
- La mise en œuvre des procédures d'alerte, et notamment l'information des responsables opérationnels en fonction des plans d'actions mis en place ;
- Le suivi des plans d'actions correcteurs définis et mis en œuvre par les unités opérationnelles concernées en cas d'incident notable ou significatif.

2.7.6.4. Coût du risque de l'établissement sur les risques opérationnels

Sur l'année 2019, le montant annuel comptabilisé des pertes s'élève à 6 326 214 €.

2.7.6.5. Travaux réalisés en 2019

La cartographie des RO permet de mesurer l'exposition aux risques des activités pour l'année à venir dans le but de définir en Comité dédié la tolérance au risques non financiers. Elle permet d'identifier, d'évaluer et de classer les risques encourus au regard des facteurs internes et externes. Le montant global de l'exposition est mis en perspective du capital réglementaire alloué au RO en méthode standard.

La cartographie est organisée autour de la cotation de 3 catégories de risques :

- 13 risques dit globaux (GLB) valorisés en central, ils peuvent interrompre les métiers de la CE HDF, ils affectent la disponibilité soit des employés, soit de locaux soit des systèmes d'information.
- 109 risques génériques (RGE) un risque est dit générique s'il est identifié dans plusieurs établissements du groupe. La liste de ces risques est préétablie par le DRO Groupe.
- 12 risques de non-conformité (RNC) cotés lors de la dernière cartographie des risques de non-conformité réalisée en février 2019.

Au 31 octobre 2019, l'ensemble des situations de risques (globaux, génériques et de non-conformité) avait été coté (fréquence et impact).
Les dispositifs de maitrise des risques de prévention ont été calculés à partir d'une grille d'analyse fondée sur des critères de contrôle, procédures, humains et culture RO des collaborateurs et des managers ; le résultat a pu toutefois être ajusté à dire d'expert.
Pour les situations de risques ne s'étant jamais produites, la DRG a recommandé la saisie d'une fréquence rare 1/25 ans, c'est-à-dire 0,04 si le DMR est <75 %, ou 1/50 ans, c'est-à-dire 0,02 si le DMR > 75 %.
Pour chaque situation de risques, ces cotations permettent de calculer à horizon 1 an des métriques d'exposition au risque opérationnel avec un intervalle de confiance (1 %, 50 %, 95 % et 99,9 %).
Classées par degré de gravité elles déterminent la stratégie à adopter pour réduire ou transférer ces risques (actions correctives DMR, ou transfert Assurances dans le cas où le risque est effectivement assurable).
Les résultats de la cartographie des risques opérationnels 2019 ont été présentés lors du Comité exécutif des risques du 18 novembre 2019.
En 2019, 13 858 incidents ont été déclarés pour un montant de 6 300K€.
La fraude externe représente plus de la moitié des pertes et provisions enregistrées. La fraude liée au chèques falsifiés ou volés représente près de 70 % de la fraude externe. Des groupes de travail (local et national) réfléchissent actuellement sur la façon d'améliorer nos systèmes de protection contre ce type de fraude ; dans l'attente de leurs conclusions, des mesures conservatoires ont été mises en place localement.
La procédure d'alerte sur les incidents graves, applicable à l'ensemble du périmètre du Groupe BPCE, vise à compléter et renforcer le système de collecte des pertes au sein du Groupe.
Un incident de risque opérationnel est considéré comme grave lorsque l'impact financier brut potentiel au moment de la détection est supérieur à 300 K€ pour la Caisse d'Epargne Hauts de France. Est également considéré comme grave tout incident de risques opérationnels ayant un impact fort sur l'image et la réputation du Groupe ou de ses filiales.
Trois incidents graves ont été déclarés en 2019 pour un total de 1.5 M€ dont deux incidents concernent la fraude externe.
Cette procédure est complétée de celles dédiées aux incidents graves Groupe et aux incidents significatifs au sens de l'article 98 de l'arrêté du 3 novembre 2014, dont le seuil de dépassement minimum est fixé à 0,5 % des fonds propres Core Tier One.
Aucun incident significatif n'a nécessité une déclaration au titre de l'article 98 en 2019.

2.7.6.6. Coût du risque de l'établissement aux risques opérationnels

Sur l'année 2019, le montant annuel comptabilisé des pertes s'élève à 6 326 214 €.

2.7.7. RISQUES JURIDIQUES / FAITS EXCEPTIONNELS ET LITIGES

Les litiges en cours au 31 décembre 2019 susceptibles d'avoir une influence négative sur le patrimoine de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts De France (CEHDF) ont fait l'objet de provisions qui correspondent à la meilleure estimation de CEHDF sur la base des informations dont elle dispose.
Il n'existe actuellement aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la CEHDF a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la CEHDF et/ou du groupe.

2.7.8. RISQUES DE NON-CONFORMITÉ

2.7.8.1. Organisation de la fonction conformité

Le risque de non-conformité est défini à l'article 10-p de l'arrêté du 3 novembre 2014 comme étant le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations de l'organe de surveillance.

Au sein de l'organe central, la fonction conformité est exercée par le Département Conformité et sécurité. Ce dernier exerce ses responsabilités dans le cadre d'un fonctionnement en filière métier. Il joue un rôle d'orientation et d'impulsion auprès des responsables des différentes Directions de la conformité des établissements. Les responsables de la conformité nommés dans les différents affiliés, dont ses maisons mères les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne et les filiales directes soumises au dispositif réglementaire de surveillance bancaire et financière, lui sont rattachés au travers d'un lien fonctionnel fort.

Il conduit toute action de nature à renforcer la conformité dans l'ensemble du groupe. Dans ce cadre, il édicte des normes, partage des bonnes pratiques et anime des groupes de travail composés de représentants des filières.

La diffusion de la culture de la maîtrise du risque et de la prise en compte de l'intérêt légitime des clients se traduit également par la formation des collaborateurs des établissements. En conséquence, le Département Conformité et sécurité de BPCE :

- construit le contenu des supports des formations pour le Groupe ;
- contribue à la formation des acteurs des filières, notamment par des séminaires annuels spécialisés (sécurité financière, conformité déontologie, conformité bancaire, pilotage du contrôle permanent de conformité, cybersécurité...) ;
- coordonne la formation des directeurs / responsables de la conformité par un dispositif dédié ;
- anime les filières conformité, sécurité et risques opérationnels des établissements notamment grâce à des journées nationales ;
- s'appuie sur les filières conformité des établissements via des groupes de travail thématiques.

La Direction Conformité et contrôles permanents est rattachée hiérarchiquement au Directeur des risques, de la conformité et des contrôles permanents lui-même rattaché au président du Directoire.

Elle est dotée d'un effectif de 27 personnes et ses missions sont en adéquation avec la Charte Risque conformité et contrôles permanents du Groupe.

Animée par un Directeur, elle comprend fin 2019 :

- un Département Risques Opérationnels et Contrôles Permanents (8 p)
- un Département Sécurité Financière (11 p),
- un Département Conformité Services d'investissements (8 p)

Dans le cadre de l'organisation et des comités dédiés (Comité de coordination du Contrôle Interne et de conformité, Comité Exécutif des Risques), la Direction de la Conformité et des Contrôles Permanents rend compte de ses travaux à l'organe exécutif ainsi qu'à l'organe délibérant au travers de sa participation au comité des Risques.

2.7.8.2. Suivi des risques de non-conformité

Les risques de non-conformité, conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014, sont analysés, mesurés, surveillés et maîtrisés en :

- Disposant en permanence d'une vision de ces risques et du dispositif mis en place pour les prévenir ou les réduire avec la mise à jour de leur recensement dans le cadre de la cartographie des risques de non-conformité ;
- S'assurant pour les risques les plus importants qu'ils font, si besoin, l'objet de contrôles et de plans d'action visant à mieux les encadrer.

La maitrise du risque de non-conformité au sein du Groupe BPCE s'appuie sur la réalisation d'une cartographie des risques de non-conformité et le déploiement de contrôles de conformité de niveau 1 et 2 obligatoires et communs à l'ensemble des établissements en banque de détail du groupe.

2

PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

La conformité des produits et des services commercialisés par la Caisse d'Epargne Hauts De France et la qualité des informations fournies renforcent la confiance des clients et fondent la réputation du groupe. Pour maintenir cette confiance, la fonction conformité place la notion de protection de la clientèle au cœur de ses activités.

A cette fin, les collaborateurs du groupe sont régulièrement formés sur les sujets touchant à la protection de la clientèle afin de maintenir le niveau d'exigence requis en termes de qualité de service. Les formations visent en premier lieu à transmettre une culture de conformité et de protection de la clientèle aux nouveaux entrants et/ou collaborateurs de la force commerciale. De plus une formation à la déontologie a été mise en place pour l'ensemble des collaborateurs du Groupe intitulée « Les incontournables de l'éthique professionnelle ».

SÉCURITÉ FINANCIÈRE

La prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes au sein du Groupe BPCE repose sur :

- **Une culture d'entreprise**

Cette culture, diffusée à tous les niveaux hiérarchiques, a pour socle :

- des principes de relations avec la clientèle visant à prévenir les risques, qui sont formalisés et font l'objet d'une information régulière du personnel ;
- un dispositif harmonisé de formation des collaborateurs du groupe, avec une périodicité bisannuelle, et des formations spécifiques à la filière sécurité financière.

- **Une organisation**

Conformément aux chartes du Groupe BPCE, les établissements disposent tous d'un pôle ou d'une unité dédiée à la sécurité financière.

En CEHDF, le Département Sécurité Financière a en charge le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme d'une part, et la prévention et la coordination de la fraude externe d'autre part.

Au sein de l'organe central de BPCE, un pôle dédié anime la filière relative à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, définit la politique en matière de sécurité financière pour l'ensemble du groupe, élabore les différentes normes et référentiels et garantit la cohérence d'ensemble des décisions prises au niveau de chaque projet. Ce pôle assure également une veille réglementaire sur les typologies d'opérations concernées, et s'assure de la prise en compte des risques de blanchiment et de financement du terrorisme lors de la procédure d'agrément des nouveaux produits et services commerciaux par BPCE.

- **Des traitements adaptés**

Conformément à la réglementation relative à l'organisation du contrôle interne au sein des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les établissements disposent de moyens de détection des opérations atypiques adaptés à leur classification des risques, permettant d'effectuer, le cas échéant, les examens renforcés et les déclarations nécessaires auprès du service Tracfin (traitement et action contre les circuits financiers clandestins) dans les délais les plus brefs. La classification des risques du groupe intègre la problématique des pays « à risques » (listés par le GAFI, le Forum mondial OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, *Transparency international*, la direction générale du Trésor s'agissant des zones contrôlées par des organisations terroristes...).

S'agissant du respect des mesures restrictives liées aux sanctions internationales, les établissements du groupe sont informés par le pôle Sécurité financière groupe de BPCE et dotés d'outils de filtrage qui génèrent des alertes sur les clients (gel des avoirs de certaines personnes ou entités) et sur les flux internationaux (gel des avoirs et pays faisant l'objet d'un embargo européen et/ou américain).

- **Une supervision de l'activité**

La prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes donne lieu à un reporting interne à destination des dirigeants et des organes et à destination de l'organe central.

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La corruption, qui se définit comme l'agissement par lequel une personne propose ou consent un avantage indu à une personne en échange d'un acte relevant de la fonction de cette dernière, est un comportement frauduleux, contraire à l'éthique et passible de lourdes sanctions pénales et administratives.

Le Groupe BPCE condamne la corruption sous toutes ses formes et en toutes circonstances. Dans ce cadre, il est signataire du Global Compact (pacte mondial des Nations Unies) dont le dixième principe concerne l'action « contre la corruption sous toutes ses formes y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin ».

Il dispose d'un Code de Conduite et d'Ethique et chaque collaborateur du Groupe BPCE doit effectuer une formation obligatoire pour s'approprier les valeurs et les règles de ce Code.

La prévention de la corruption s'effectue de plusieurs façons :

- à travers la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, la surveillance des « personnes politiquement exposées », le respect des embargos ;
- grâce au respect par les collaborateurs des règles de déontologie et d'éthique professionnelles en appliquant les politiques de prévention des conflits d'intérêts, le respect des politiques de cadeaux, avantages et invitations, les principes de confidentialité et de secret professionnel. Des sanctions disciplinaires sont prévues pour manquement au respect des règles professionnelles régissant les activités des entreprises du groupe ;
- avec la vigilance apportée aux contributions politiques ou à des agents publics, les donations, le mécénat et le sponsoring, ainsi que le lobbying ;
- par l'encadrement des relations avec les intermédiaires et les apporteurs d'affaires : contrats standardisés dans le groupe décrivant les prestations et obligations réciproques et fixation contractuelle des rémunérations ;
- au moyen de la cartographie d'exposition aux risques de corruption des activités des entités du Groupe ;
- grâce à une formation réglementaire relative aux règles de l'éthique professionnelles et de lutte contre la corruption sous forme d'e-learning.

Un dispositif de recueil d'alertes est à la disposition des collaborateurs et intégré aux règlements intérieurs. Une procédure de mise en oeuvre de la faculté d'alerte professionnelle et de recueil des signalements est mise à disposition des collaborateurs.

Le groupe dispose par ailleurs de normes et procédures encadrant la connaissance client et des diligences de classification et de surveillance des clients. Dans le cadre de l'organisation du contrôle interne, des outils d'alertes, de détection et des plans de contrôle permanent contribuent à la sécurité du dispositif.

BPCE dispose également de normes et procédures comptables conformes aux standards professionnels. Le dispositif de contrôle interne groupe relatif à l'information comptable vise à vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de l'information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit au sens l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne. Ce dispositif de contrôle participe au plan de prévention et de détection de fraude et aux faits de corruption ou de trafic d'influence.

Plus globalement, ces dispositifs sont formalisés et détaillés dans la charte faîtière relative à l'organisation du contrôle interne groupe et la charte des risques, de la conformité et des contrôles permanents du Groupe. Ces chartes sont adoptées par les affiliés maisons mères et toutes les filiales de BPCE.

2.7.8.3. Travaux réalisés en 2019

La Direction de la Conformité et des Contrôles permanents de la CEHDF élabore chaque année une cartographie des risques de non-conformité qui lui permet d'identifier les risques forts ou critiques de l'entreprise et de déterminer des plans d'actions pour y remédier. Une attention particulière est portée sur la connaissance client, la protection de la clientèle, la qualité de traitement des alertes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la prévention de la fraude externe sur moyens de paiement.

La Direction de la Conformité et des Contrôles Permanents est associée aux travaux et projets touchant à la conformité et s'assure de la déclinaison locale des dispositifs réglementaires (recueil et traitement des alertes professionnelles, réglementations MIFII, DDA, PRIIP's...).

- *Conformité bancaire*

L'examen et la validation des nouveaux produits Groupe, des modalités et supports de vente sont effectués au niveau de BPCE. En CEHDF, la fonction conformité s'assure de la bonne mise en marché des nouveaux produits dans le cadre d'une démarche formalisée. Un Comité de Conformité et de Mise en Marché a été mis en place à cet effet.

La thématique de la préservation des intérêts de la clientèle est rappelée régulièrement lors de séances de formation sur les offres de produits ou lors de campagnes promotionnelles. Elle peut également faire l'objet d'une alerte et donner lieu à des actions correctrices en cas de détection d'incidents en la matière (réclamations, contentieux, survenance d'un évènement de risque opérationnel).

2

La direction de la Conformité et des Contrôles permanents pilote le dispositif de contrôle interne du risque de non-conformité et participe au contrôle permanent de second niveau dans le cadre, notamment, du référentiel de contrôle mis en œuvre par BPCE.

La Conformité assure le suivi des indicateurs de connaissance client, en fait le reporting aux instances dirigeantes et accompagne les réseaux dans la définition et la mise en place de leurs plans d'actions.

- Conformité financière (RCSI) – Déontologie

Le pôle Conformité des services d'investissement du Groupe assure le pilotage des fonctions de Conformité auprès des Prestataires de Services d'Investissement du Groupe BPCE.
Il réalise ses missions dans quatre domaines principaux :

- La veille réglementaire et le maintien du dispositif normatif Groupe en matière de conformité des services d'investissement
- La validation des nouveaux produits et services dits « nationaux » et des communications relatives à la commercialisation des instruments financiers,
- Le pilotage et l'animation de la filière RCSI
- La gestion et la participation à des projets réglementaires pour le Groupe

En CEHDF, cette activité est gérée au sein du Département Conformité Services d'Investissement.
Les travaux de contrôle permanent sont en grande partie tracés dans l'outil de contrôle PRISCOP.
Les notes de commercialisation des services d'investissement sont systématiquement validées préalablement par la Direction de la Conformité et des Contrôles Permanents. La Conformité s'assure notamment que les inconvénients liés aux produits proposés sont bien exprimés de façon à ce que le conseil soit objectif.

Les alertes « abus de marché » sont traitées à partir d'un applicatif Groupe.

- Conformité Assurances

Le pôle Conformité Assurances de BPCE veille au suivi de l'immatriculation des établissements du Groupe en qualité d'intermédiaires en assurance et rappelle les conditions d'inscription annuelle à l'ORIAS. Il est chargé de veiller à la bonne commercialisation des produits d'assurances dans le cadre de la protection de la clientèle. Il participe au contrôle des processus de vente et à la formation des collaborateurs.

Le département Conformité Services d'Investissement de la CEHDF s'assure de la bonne commercialisation des produits d'assurance au travers du Comité de Conformité et de Mise en Marché. Il valide également les communications au réseau commercial et les envois à la clientèle.

Les modalités d'inscription et de mises à jour à l'ORIAS sont prises en charge par le Département Juridique.

Les vérifications du niveau de capacité et de l'honorabilité des commerciaux sont prises en charge par la Direction des Ressources Humaines.

2.7.9. GESTION DE LA CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

2.7.9.1. Organisation et pilotage de la continuité d'activité

- La gestion du Plan d'Urgence et Poursuite d'Activité du Groupe BPCE est organisée en filière, pilotée par la continuité d'activité groupe, au sein du Département Conformité et Sécurité du Secrétariat Général Groupe.
- Le Responsable de la Continuité d'Activité (RCA) Groupe, assure le pilotage de la filière continuité d'activité, regroupant les Responsables Plan d'Urgence et Poursuite d'Activité (RPUPA) des Banques Populaires, des Caisses d'Epargne, des structures informatiques, de BPCE SA, de Natixis, et des autres filiales.
- Les RPUPA des établissements du groupe sont rattachés fonctionnellement au RCA groupe et les nominations des RPUPA lui sont notifiées.
- Le cadre de référence de la Caisse d'Epargne Hauts de France a été décliné et validé par le « Comité Risques Opérationnels et Contrôles Permanents » en 2017.

La Direction Continuité d'Activité Groupe définit, met en œuvre et fait évoluer autant que de besoin la politique de continuité d'activité Groupe, dont la dernière version a été diffusée en Janvier 2019 pour une mise en application dans les Etablissments dans les 2 ans. Elle propose une approche visant à renforcer l'efficacité du dispositif par une analyse de la cohérence des solutions déployées au sein de chaque entité et entre entités.

Il définit la gouvernance de la filière, assurée par trois niveaux d'instances, mobilisées selon la nature des orientations à prendre ou des validations à opérer :

- les instances de décision et de pilotage Groupe auxquelles participe le RCA-Groupe pour valider les grandes orientations et obtenir les arbitrages nécessaires ;
- le comité filière de continuité d'activité, instance de coordination opérationnelle ;
- la plénière de continuité d'activité Groupe, instance plénière nationale de partage d'informations et de recueil des attentes.

Description de l'organisation mise en œuvre pour assurer la continuité des activités :
Le RPCA a pour principales missions de :

- élaborer, organiser, piloter et enrichir les Plans de Continuité des Opérations (PCO) ainsi que les plans transverses (gestion de crise, moyens logistiques et informatiques, communication) ;
- organiser et animer le Plan de Maintien en Condition Opérationnelle (PMCO) ;
- assurer la couverture progressive du PCA à l'ensemble des processus critiques de l'entreprise pour l'ensemble des scénarii de crise ;
- assurer l'interface de notre PCA avec les PCA des prestataires ;
- contribuer à la réalisation des tests et exercices visant à garantir l'efficacité des dispositifs de secours, y compris dans le cadre de l'interopérabilité des PCA communautaires et nationaux ;
- alimenter les outils support du PCA ;
- sensibiliser le personnel aux problématiques de continuité d'activités ;
- participer au Comité Sécurité et Risques Opérationnels (CSRO ;
- organiser et gérer les Cellules d'Incidents Avérés, et des crises ;
- vérifier le respect du process de « Gestion des Incivilités » et le coordonner.

Le RPCA occupe un poste à temps plein. Il est rattaché au Directeur Sécurité Assurances et Fiduciaire lui-même rattaché au Directeur Général Adjoint du Pôle Talent, Culture et Environnement (dénommé auparavant Pôle Ressources).
Le suppléant RPCA/RPUPA (Directeur Sécurité, Assurances et Fiduciaire) de la Caisse d'Epargne Hauts de France assure une suppléance de niveau 2 (gestion d'incident avéré et de crise).

Du 01/01/2018 au 31/12/2019, suite à la fusion des caisses Nord France Europe et Picardie, un chef de projet était en mission sur la continuité d'activité à la Direction Sécurité, Assurances et Fiduciaire pour réaliser :

- en collaboration avec les Directions, mise à jour des Plan de Continuité Métiers critiques au sens de la continuité d'activité ;
- la mise en place des nouveaux outils de suivi et de gestion du PCA et des alertes : GoPCA et CrisisAlert.

Des correspondants PCA sont identifiés dans chacune des Directions métier : les Responsables de Plan de Continuité des Opérations (RPCO). Il s'agit des responsables de département ou d'unité des directions supports qui ont en charge la rédaction et la mise à jour régulière des PCO qui leurs sont rattachés. Un suppléant RPCO est également défini.

Le PCA se compose d'un ensemble de plans d'actions constitué de plans métiers et de plans transverses, dont l'objectif global est de traduire les options de continuité retenues en matière d'organisation et de moyens humains, financiers, immobiliers et techniques, permettant de réduire les conséquences d'un sinistre qui serait subi par l'établissement quelle qu'en soit l'origine.

Le PCA est architecturé de la façon suivante :

- 6 plans transverses décrivant :
  - L'organisation de la gestion de crise (PGC) ;
  - La communication de crise (PCOM) ;
  - Le plan de reprise informatique locale (PRA) ;
  - Le plan d'hébergement externe (PHE) ;
  - Le plan de repeuplement externe (PRE) ;
  - Le plan de gestion des ressources Humaines (PGRH).
- Des Plans de Continuité des Opérations (PCO) pour secourir chaque processus critique sur chaque scénario de sinistre,

Les 111 Plans de Continuité Opérationnel identifiés critiques au 31/12/2019 par la CEHDF doivent être révisés et testés annuellement. Chaque PCO est rattaché à un process ou à une procédure, la mise à jour d'un process ou d'une procédure implique la mise à jour du (ou des) PCO(s) correspondant(s) par le RPCO.
Chaque processus critique a conduit à une étude de besoins (BIA : Business Impact Analysis) permettant de définir les risques encourus, le Délai Maximal d'Interruption Admissible (DMIA), les flux, les acteurs, les données et ressources techniques nécessaires au traitement, ainsi que les compétences en termes de personnel.

2

Une mise à jour est prévue à minima une fois par an pour les Plans Transverses et les processus critiques. Le Responsable de Plan de Continuité des Opérations ou le Responsable de Plan Transverse maîtrise ainsi les changements fonctionnels ou techniques qui surviennent dans le fonctionnement des processus critiques. Il peut alors faire adapter les solutions de secours.

La CEHDF dispose de :

- 4 sites de repli de niveau 1 (totalement équipé en poste de travail complet) : Amiens Cordeliers, Béthune, Hazebrouck, Lens République permettant d'héberger les intervenants nécessaires à la reprise des activités liées à des processus critiques ;

2.7.9.2. Travaux réalisés en 2019

S'agissant du plan de Continuité d'Activité, l'année 2019 a été marquée par la finalisation de la construction du PCA de la nouvelle entité CEHDF :

- avec mise en place des nouveaux outils :
  - GoPCA pour la gestion des Plans de Continuité Opérationnel, et la mise à disposition de la valise de crise ;
  - Crisis Alert pour la gestion des convocations de crise et suivi d'une cellule de crise.
- mise à jour des différents Plans Transverses
- Test avec les Directions-métier de leurs PCO sur les sites de repli pour en vérifier leurs opérationnalité et procéder aux éventuels ajustements.

Les principales actions de l'année 2019 ont portées sur :

- **Thème 1 : Assurer la pérennité du PCA par le Maintien en Condition Opérationnelle du dispositif :**
  - Test et révision des 111 PCO critiques pour le 31/12/2019 ;
  - Mise à jour des documents constituant la valise de crise reprise sur l'outil GoPCA et sur CrisisCare Alert ;
  - Organisation et pilotage des comités PCA ;
    - CROS : Comité Risques Opérationnels et Sécurité qui succède au CROCP : Comité Risques Opérationnels et Contrôles Permanents
    - 3CIC : Comité de Coordination Contrôles Internes et de la Conformité qui succède au CCCI : Comité de Coordination des Contrôles Internes.

- **Thème 2 : Assurer la solidité du dispositif par le développement du PCA :**
  - Tests techniques (TGBT : simulation d'une coupure électrique générale sur site administratif) sur les sites de repli Lens République, Lille Willy Brandt, Amiens Vadé/Amiens Cordeliers avec définitition d'un plan d'actions pour assurer la continuité.

- **Thème 3 : Gérer l'activité courante liée au PCA :**
  - Reporting (rapports réglementaires, suivi BPCE...) ;
  - Préparation du budget, plan d'actions et de tests de 2020 ;
  - Participation aux plénières, groupes de travail BPCE et IT-CE.

Tous les contrôles permanents COPERSI (vérification des sites de repli, des outils de communciation en cas de crise,...) et PRISCOP comprenant 42 points de contrôle sur :

- la gouvernance ;
- l'analyse de risque ;
- la mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité ;
- et en contrôles de conformité de niveau 2, sur le suivi des fournisseurs y compris Prestataires Essentiels Critiques ou Importants (PECI) ; ont été effectués et ont fait l'objet, pour ceux en anomalie, d'un plan d'action.

Gestion d'incidents avérés et de crise :

Plusieurs événements réels ont permis de consolider le dispositif PCA. Aucune activation du dispositif de continuité d'activité en 2019 n'a été nécessaire.
Par contre, des incidents avérés ont conduit à la mise en place de cellule de crise (Manifestations « Gilets Jaunes »), ou l'affectation de collaborateurs sur site de repli (grèves, évènements climatiques) :

- 02/2019 : Incident RGPD : perte de documents-clients dans une Agence
  - mise en place de mesure curative : refonte du process de destruction des documents confidentiels ;
- 04/2019 : Incident RGPD : problème de confidentialité d'informations sur les relevés multi-produits entre ex-conjoints
  - Mise à jour du stock des RMP de comptes désolidarisés ;
  - Centralisation du process de mise en place d'une désolidarisation de compte (impact RMP, impact procuration, impact Direct Ecureuil Internet) ;
- 05/2019 : Incident médiatique suite dysfonctionnement récurrent de GABs ;
- 06/2019 : Participation au test de Groupe et de Place ;
- En 2019 : Incident RGPD suite vol d'ordinateurs portables ;
  - Rappel des consignes de sécurité en cas de perte/vol d'ordinateurs, de clé USB ou de documents confidentiels ;
- En 2019 : Ouverture d'un site de repli (Lens République) suite grèves SNCF (difficulté d'accès au site Lille Willy Brandt) ;

En 2019 : Mise en place d'une veille pour le suivi des impacts « Manifestations Gilets Jaunes » avec rappel des consignes de sécurité en cas de manifestation devant un site CEHDF.

2.7.10. SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

2.7.10.1. Travaux réalisés en 2019.

La sécurité des systèmes d'information du Groupe BPCE est organisée en filière, pilotée par le Département Conformité et Sécurité au sein du Secrétariat Général Groupe. Cette Direction est rattachée au Secrétariat Général du Groupe. Elle définit, met en œuvre et fait évoluer les politiques SSI Groupe.

Dans ce cadre, elle :

- anime la filière SSI regroupant : les RSSI des affiliées maisons mères, des filiales et des GIE informatiques ;
- assure le contrôle permanent de niveau 2 et le contrôle consolidé de la filière SSI ainsi qu'une veille technique et réglementaire, en liaison avec les autres départements de la Direction Risques et du Secrétariat Général de BPCE ;
- initie et coordonne les projets groupe de réduction des risques sur son domaine ;
- représente le Groupe auprès des instances de place interbancaires ou des pouvoirs publics dans son domaine.

Les RSSI de la Caisse d'Epargne Hauts de France et plus largement de tous les affiliés maisons mères, des filiales directes et des GIE informatiques sont rattachés fonctionnellement au RSSI Groupe. Ce lien fonctionnel implique notamment que :

- toute nomination de RSSI soit notifiée au RSSI Groupe ;
- la politique sécurité des systèmes d'information Groupe soit adoptée au sein des établissements et que chaque politique SSI locale soit soumise à l'avis du RSSI Groupe préalablement à sa déclinaison dans l'établissement ;
- un reporting concernant le niveau de conformité des établissements à la politique SSI Groupe, le contrôle permanent SSI, le niveau de risques SSI, les principaux incidents SSI et les actions engagées soient transmis au RSSI Groupe.

Le Département Sécurité des Systèmes d'Information de la Caisse d'Epargne Hauts de France est rattaché à la Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents. L'effectif de ce département est de 2 collaborateurs, le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information et un Chargé de Sécurité des SI
Il est en charge de mener les contrôles permanents liés à la sécurité des systèmes d'information et fait état de ses contrôles à la Direction des Risques, de la Conformité et des Contrôles Permanents et présente également les reportings aux deux comités suivants :

- Le Comité de Coordination du Contrôle Interne et de Conformité (présidé par le Président du Comité de Direction Générale)
- Le Comité Risques Opérationnels et Sécurité (présidé par le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Transformation Service Clients).

Les tableaux de bord présentés reflètent le résultat des contrôles planifiés et réalisés, les constatations ainsi que le plan d'action correctif prévu le cas échéant.
Globalement, le RSSI pilote et anime le domaine SSI via la déclinaison de la politique locale et le contrôle de sa bonne application. Pour se faire, il assure des actions de sensibilisation, conseil et assistance aux métiers.
En parallèle, il mène des travaux d'évaluations des risques. Parmi ces travaux figurent les revues de contrats ainsi que les analyses de risques de sécurité des notes de lancements de tous les projets significatifs de l'Entreprise.
La sécurité opérationnelle (gestion des habilitations et des paramétrages) est rattachée à la Direction Digital et Système d'Information (DDSI). Le RSSI en contrôle le bon fonctionnement via les contrôles permanents de niveau 2.
Un budget spécifique est attribué aux missions du RSSI à hauteur de 40 k€ pour l'année 2019 et principalement dédié à des missions d'expertise telles que tests d'intrusions, analyse de risques, expertise des logs systèmes, sensibilisations, etc.

2.7.10.2. Suivi des risques liés à la sécurité des systèmes d'information

Le Groupe BPCE a élaboré une politique de sécurité des systèmes d'information Groupe (PSSI-G), adossée à la charte risques, conformité et contrôle permanent Groupe. Cette politique définit les principes directeurs en matière de protection des systèmes d'information (SI) et précise les dispositions à respecter d'une part, par l'ensemble des établissements du Groupe en France et à l'étranger et, d'autre part, au travers de conventions, par toute entité tierce dès lors qu'elle accède aux SI d'un ou plusieurs établissements du Groupe.

Elle se compose d'un cadre SSI de 389 règles, détaillées le cas échéant en un cadre d'application opérationnelle, classées en 19 thématiques et 3 documents d'instructions organisationnelles. Elle fait l'objet d'une révision annuelle dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces documents et leurs révisions ont été régulièrement approuvés par le Comité Normes et Méthodes Risques Conformité et Contrôle Permanent Groupe puis circularisés à l'ensemble des établissements.

À ce chapitre, la Caisse d'Epargne Hauts de France est dotée d'un référentiel de documents de réglementation interne décliné comme suit :

- Une Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information signée par le Directoire.
- Une déclinaison de cette politique appelée « Politique niveau 2 : Exigences de Sécurité du Système d'Information » à considérer comme la déclinaison opérationnelle de la politique sous forme d'un ensemble d'exigences techniques ou organisationnelles et en cohérence totale avec les exigences de la politique Groupe.
- Une Charte d'utilisation des systèmes d'information et de communication elle-même annexée au règlement intérieur et traduisant en termes applicables pour chaque collaborateur les termes de la Politique et des exigences de Sécurité du SI.
- Un Règlement Intérieur associé à chaque contrat de travail et à ce titre opposable à tout collaborateur.

A fin 2019, ce corpus documentaire hérité de la Caisse absorbante dans le cadre de la fusion régionale, c'est-à-dire celui de l'ex Caisse d'Epargne de Picardie, a été actualisé, présenté par le RSSI en Comité Risques Opérationnels et Sécurité et est en cours de validation par le Comité de Direction Générale pour mise en application début 2020.

La charte d'utilisation des systèmes d'information validée par le Comité de Direction Générale a été diffusée à l'ensemble des collaborateurs via un système de traçabilité des accusés réception. Les articles significatifs sont toujours rappelés lors des attributions de moyens spécifiques (ex : carte d'authentification forte) par le biais d'un bordereau que les collaborateurs concernés doivent signer et retourner au support utilisateurs de la Direction Informatique qui en assure la centralisation.
Cette politique de sécurité locale, sur ses 3 niveaux de documentation, fait l'objet d'une relecture et le cas échéant actualisation pour conformité aux évolutions légales et réglementaires, pour mise en conformité avec la Politique Groupe, les jurisprudences, la norme ISO et l'évolution des usages et apparition de nouvelles technologies.

Par ailleurs la Caisse d'Epargne Hauts de France a identifié, sous la validation de BPCE, les 389 règles de la PSSI-G applicables à son contexte (détourage) et a évalué sa conformité à chacune de ces règles.
Conformément à ce détourage, ont été mis en place et réalisés les contrôles permanents afférents.
Dans le cadre du programme Groupe de mise en conformité aux exigences du règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), un dispositif d'accompagnement RGPD des projets (y compris les projets digitaux) est en place avec un fonctionnement adapté au cycle de développement agile.

Le Groupe BPCE est également particulièrement vigilant en matière de lutte contre la cybercriminalité. À ce titre, plusieurs actions ont été poursuivies en 2019, afin de renforcer les dispositifs de lutte contre la cybercriminalité :

- Renforcement de la détection des flux et des événements atypiques au sein des systèmes d'information (détection des cyberattaques) :
  - Constitution d'un Security Operation Center (SOC) groupe unifié intégrant un niveau 1, fonctionnant en 24x7 ;
  - Intégration du CERT (Computer Emergency Response Team) Groupe BPCE à la communauté InterCERT-FR animée par l'ANSSI et à la communauté européenne TF-CSIRT ;
  - Élargissement en 2019 de la communauté VIGIE, dispositif collectif de vigilance du groupe, aux Banques Populaires et Caisses d'Epargne pour améliorer les échanges et la veille concernant les SI privatifs de ces établissements.

- Sensibilisation des collaborateurs à la cybersécurité :

Outre le maintien du socle commun groupe de sensibilisation des collaborateurs à la SSI, l'année 2019 a été marquée par la mise en œuvre d'un nouveau plan de formation/sensibilisation SSI et par la participation au « mois européen de la cybersécurité ».
Sur le périmètre de BPCE SA, dans le cadre des travaux sur les habilitations, 168 applications sont désormais intégrées dans le périmètre de revue des droits et des procédures de gestion des habilitations. À ces revues applicatives, s'ajoutent les revues de droits sur les ressources du SI (listes de diffusion, boîtes aux lettres partagées, dossiers partagés, etc.).

- De nouvelles campagnes de sensibilisation et de formation des collaborateurs ont par ailleurs été menées :
  - Parcours de formation RGPD pour les chefs de projets et responsables d'offre ;
  - Test de phishing et campagne de sensibilisation au phishing ;
  - Participation aux réunions d'accueil des nouveaux collaborateurs.

Par ailleurs, la remontée des incidents SSI est opérée dans le cadre strict des règles énoncées par le « Plan de Gestion des Incidents Graves Groupe » I2G.

2.7.11. RISQUES ÉMERGENTS

Le Groupe BPCE porte une attention particulière à l'anticipation et à la maîtrise des risques émergents compte tenu de l'évolution permanente de l'environnement.

L'environnement géopolitique international reste une zone d'attention sous vigilance, les différentes tensions géopolitiques continuant de peser sur le contexte économique global et alimentant les incertitudes.

Le contexte de taux négatifs continue de peser sur la rentabilité des activités de banque commerciale, en lien avec la part significative des prêts habitats à taux fixe et les activités d'assurance vie.

La poursuite de la digitalisation de l'économie et des services financiers s'accompagne d'une vigilance constante des banques face aux cyber risques. La sophistication des attaques et les éventuelles vulnérabilités des systèmes IT des banques sont deux enjeux majeurs pour le Groupe BPCE en lien avec les attentes du régulateur.

L'environnement réglementaire continue de constituer une zone de surveillance permanente, avec un planning réglementaire chargé et une supervision constante du régulateur. Les banques du Groupe exercent leurs activités en intégrant les impacts de ce renforcement réglementaire, particulièrement sur les nouvelles normes de provisionnement, les guidelines sur les prêts non performants et en particulier la nouvelle définition du défaut et la finalisation de Bâle 3.

Les changements climatiques et la responsabilité sociale sont des thèmes de plus en plus présents dans la politique de gestion des risques. La gestion du risque climatique est également mentionnée dans les lignes directrices de la réglementation CRR2-CRD5.

Les risques opérationnels liés aux risques de pandémie, avec l'apparition régulière de virus au niveau international, et particulièrement aujourd'hui du coronavirus Covid-19, font l'objet d'une attention soutenue avec notamment l'application des dispositifs de gestion de crise quand nécessaire.

2.7.12. RISQUES CLIMATIQUES

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et de sa contribution à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, le Groupe BPCE a poursuivi, en 2019, son implication et ses investissements en matière de pilotage et de gestion du risque climatique.

2

Le groupe participe :

Le groupe participe :		
- A la commission Climat et Finance Durable de l'AMF, créé le 2 juillet 2019, dont le rôle est de faire évoluer les pratiques, accroître la transparence et faciliter la prise en compte des enjeux de durabilité et la mobilisation des capitaux au profit des activités plus durables ;	- A la commission Climat de l'ACPR qui procède au suivi régulier et à l'évaluation des engagements pris par les banques et les assurances et veille de la cohérence de ces engagements avec les orientations stratégiques des établissements. Elle assure également le lien avec les travaux conduits dans le cadre du réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier (NGFS), créé par la France et qui compte désormais près de 50 superviseurs banques centrales et organisations internationales ;	- A la commission Climat de la FBF, présidée par Laurent Mignon, Président du Directoire du Groupe BPCE. La FBF incite ses membres à adopter une stratégie charbon et de poursuivre des travaux méthodologiques en collaboration avec les autorités de supervision sur l'évaluation de l'exposition des portefeuilles aux risques climatiques et sur l'alignement des portefeuilles d'investissement avec un scénario 2°C.

Le 23 septembre 2019, NATIXIS et le Groupe BPCE ont signé les Principes pour une Banque Responsable, qui définissent le rôle et la responsabilité de l'industrie bancaire dans la construction d'un avenir durable, et ce dans le prolongement des objectifs des Nations Unies et de l'accord de Paris de 2015 sur le climat.

Le Groupe BPCE contribue également aux travaux des associations bancaires européennes, de Net Zéro Initiative, afin de progresser dans sa stratégie de gestion des risques liés au climat et renforcer son expertise environnementale.

En cohérence avec les principes du groupe de travail sur les divulgations financières liées au climat, suite au G20 d'avril 2015, « *Task Force on Related Financial Disclosures* », le Groupe BPCE a mis en œuvre les travaux suivants en 2019, répartis en quatre items :

GOUVERNANCE

- Dans le cadre du plan stratégique 2018-2020 « Financer une économie responsable », les enjeux des risques climatiques sont abordés dans les comités de suivi.
- Création d'un **Pôle Risques climatiques** au sein du département Gouvernance Risques de la direction des Risques depuis le 1er janvier 2019 en collaboration avec le pôle RSE de la Direction BPA de BPCE SA.
- Représentation de l'expertise risques climatiques et RSE dans les comités des risques de veille sectorielle.

STRATÉGIE

- Objectifs stratégiques mis en place par le chantier « financer une économie responsable » :
  - Baisse des émissions carbone du groupe ;
  - Accroissement du financement de la transition énergétique ;
  - Augmentation de l'encours d'épargne responsable ;
  - Développement de l'intermédiation des financements *sustainable* (green ou social).
- Engagement de Natixis Assurance à aligner ses financements sur les objectifs de l'Accord de Paris et un scénario à 2°C.

GESTION DU RISQUE

- Intégration systématique des critères ESG dans les politiques de risques de crédit
- Intégration du risque climatique dans le référentiel interne des risques groupe et dans la macro-cartographie des risques.
- Elaboration sur le périmètre Natixis de politiques sectorielles transparentes sur les activités controversées, avec l'actualisation de la politique charbon.
- Mise en place de l'outil « *Green Weighting Factor* », 1ère mondiale créé par Natixis, pour ajuster analytiquement les risques pondérés des financements de Natixis selon leur impact sur le climat.

INDICATEURS ET METRIQUES

- Définition en cours d'indicateurs de performances ESG spécifiques à chaque secteur.
- Construction d'une taxonomie permettant d'identifier les actifs verts dans les systèmes d'informations.
- Outil de mesure de l'empreinte carbone pour évaluer l'impact carbone des stratégies des fonds chez Mirova
- Outil dédié à l'établissement du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du groupe.
- Participation aux travaux de place sur l'élaboration de stress tests climatiques prenant en compte le risque de transition et physique.

2.8. EVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE ET PERSPECTIVES

2.8.1. LES ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Natixis a annoncé le 25 février 2020 la signature d'un protocole d'accord pour la cession de 29,5 % de sa participation dans la Coface pour un prix unitaire par action de 10,70 euros. Cette annonce se traduira à compter de cette date par une dépréciation de l'écart d'acquisition relatif à cette participation, estimée à environ 100 millions d'euros sur la base des données au 31 décembre 2019. A l'issue de la cession, qui pourrait intervenir plusieurs mois après cette annonce compte tenu des autorisations réglementaires nécessaires à sa réalisation, Natixis ne sera plus représentée au conseil d'administration de la Coface.

À propos de la propagation de l'épidémie de pneumonie virale du Covid-19, l'activité semble désormais s'orienter plutôt vers la récession, dans un contexte de grande incertitude, au moins au 1er semestre dans de nombreux pays. En particulier, les restrictions à la mobilité dans les zones touchées, l'impact manifeste sur les chaînes de valeur de l'interruption économique prolongée dans les zones impactées et la diffusion de la crise sanitaire au secteur des services (recettes touristiques, transport aérien, ventes locales...) devraient se traduire par un affaissement de la conjoncture au moins au premier semestre 2020.

2.8.2. LES PERSPECTIVES ET ÉVOLUTIONS PRÉVISIBLES

Prévisions pour 2020 : Vers la recession ?

En 2020, l'économie mondiale, par ailleurs en fin de cycle, davantage endettée qu'en 2007-2008 et toujours en récession industrielle depuis le quatrième trimestre 2018, devait s'inscrire sur un sentier de progression modérée avant le mois de février. L'activité semble désormais s'orienter plutôt vers la récession, dans un contexte de grande incertitude, au moins au 1er semestre dans de nombreux pays, du fait de la propagation de l'épidémie de pneumonie virale du Covid-19 à partir de la Chine depuis janvier. En effet, la généralisation des processus de confinement obligatoire – pour éviter l'engorgement des systèmes de santé –, qui provoque une paralysie temporaire de l'activité notamment aux États-Unis, en Europe et en France, fait peser un risque de retournement sévère, dont on ignore encore l'ampleur et la durée. Cette mise en « quarantaine » entraine une perturbation mondiale majeure et croissante des chaînes d'approvisionnement et de production, tout en se diffusant au secteur des services (recettes touristiques, transport aérien ou ventes locales), ce qui devrait retarder ensuite le rythme, voire l'ampleur mécanique de la reprise attendue probablement au second semestre, une fois la crise sanitaire passée. De plus, les prix du pétrole se sont effondrés en début mars vers moins de 30 dollars le baril, en raison d'un double choc de demande (impact du Covid-19) et d'offre (lié à la guerre des prix pour les parts de marché entre producteurs), phénomène pouvant créer un sur-approvisionnement record. L'extension du confinement et la chute des cours de l'or noir ont induit une panique boursière historique depuis 1929 au cours du mois de mars, le CAC 40 effaçant 7 ans de hausse en moins de 4 semaines.

Ce choc imprévisible a imposé aux banques centrales et aux gouvernements de la plupart des pays touchés une riposte extrêmement rapide, « sans précédent » et « quoi qu'il en coûte », en regard des règles d'orthodoxie budgétaires et monétaires de l'histoire économique. Ces derniers tendent ainsi à adopter un véritable comportement de « prêteur en dernier ressort », à l'exemple de la Fed, de la BCE et des Etats allemands et français. Il s'agit notamment pour eux d'éviter l'enclenchement d'une spirale de défiance entre agents économiques et que les problèmes transitoires de liquidité se transforment en problèmes de solvabilité, impliquant alors des défaillances en chaîne d'entreprises saines.

En particulier, la Fed a abaissé de manière inattendue la fourchette des Fed Funds à un niveau plancher de 0 à 0,25 % le 15 mars, après la baisse de 50 points déjà effectuée le 3 mars. Elle a également relancé en urgence un programme d'achats de bons du Trésor et de prêts immobiliers titrisés pour un montant de 700 Md$ au cours des prochains mois. Elle a enfin réalisé des injections de liquidités massives auprès des banques et abaissé leur ratio de réserves obligatoires. De même, comme lors de la crise de 2008, elle a remis en place des lignes de swaps en dollars avec cinq autres banques centrales, afin d'assurer la liquidité en billets verts de l'économie mondiale. Quant à la BCE, qui dispose de moindres marges de manœuvre et qui a évité, dans un premier temps, l'écueil d'une nouvelle baisse de ses taux directeurs, elle a lancé de généreuses opérations de refinancement le 12 mars. Elle devrait intensifier encore son action – comme elle l'a fait le 18 mars avec le lancement d'un nouveau programme temporaire d'urgence pandémique d'achat d'actifs publics et privés de 750 Md€ (PEPP) au moins jusqu'à la fin de 2020 –, en renforçant notamment son engagement d'empêcher un élargissement des écarts entre taux souverains de la zone euro. De plus, le superviseur bancaire européen (SSM) a accordé un allégement des capitaux et les gouvernements ont annoncé des garanties pour les prêts aux entreprises. Ces mesures complémentaires devraient progressivement être efficaces pour soutenir les flux de liquidité et de crédit.

Cet activisme monétaire devrait maintenir les taux longs à des niveaux durablement très faibles, inférieurs ou proches de zéro pour l'OAT 10 ans, même s'ils devaient rebondir modérément avec la reprise mécanique de l'activité au second semestre à partir du palier extrêmement bas de quasi déflation atteint pendant la période de confinement obligatoire. La question de l'apparition d'une prime de risque se pose cependant, compte tenu de l'ampleur des plans budgétaires de soutien, voire d'une remontée ultérieure de l'inflation, liée à une offre plus contrainte que la demande.

L'activité américaine, qui bénéficie d'un objectif implicite de soutien avant l'élection présidentielle de novembre, pourrait pourtant entrer en récession, en dépit d'un rebond mécanique probablement vif au second semestre. L'économie chinoise, qui pâtirait très nettement au premier semestre de l'impact du Covid-19, ralentirait fortement, en dépit des politiques publiques et monétaires de soutien de la demande intérieure. La zone euro, dont les signaux de fin de cycle étaient déjà nombreux, entrerait également en récession, même si elle connaissait elle-aussi une reprise vigoureuse au second semestre. En effet, une fois la crise sanitaire passée, elle bénéficierait de mesures en faveur du pouvoir d'achat des ménages, de prix du pétrole encore à des niveaux très modérés autour de 40 dollars le baril et de politiques monétaire et budgétaire exceptionnellement accommodantes.

Malgré un rebond très vigoureux de l'activité au second semestre, le PIB français pourrait potentiellement subir une contraction comprise entre -2,5 % et -5 % en 2020, si on anticipe un confinement strict d'une durée d'un mois et demi, du 16 mars à fin avril. Le gouvernement l'estime encore à seulement -1 %, contre une prévision antérieure de +0,8 %. L'intensité de la récession dépendra naturellement de la durée du confinement et de l'ampleur des mécanismes de repli sur soi, créant ainsi les conditions d'un violent double choc d'offre et de demande. Le déroulement serait le suivant :

un recul pouvant atteindre 10 % du PIB au premier semestre, lié à la paralysie de l'économie dès le 16 mars, suivi d'un rebond de même ampleur au second semestre, lié à l'activisme budgétaire extraordinaire de près de 300 Md€ (environ 13 % du PIB), avec des mesures très ciblées et temporaires, visant notamment à limiter les problèmes de trésorerie des petites et moyennes entreprises.

2.9. ELÉMENTS COMPLÉMENTAIRES

2.9.1. INFORMATION SUR LES PARTICIPATIONS, LISTE DES FILIALES IMPORTANTES, LISTE DES SUCCURSALES

Prises de contrôle de la Caisse d'Epargne Hauts de France :

- Souscription au capital de la SCI FLANDRES 6 lors de sa constitution à hauteur de 40 parts représentant 1 % du capital de la société pour un montant de 40.000 euros (le complément soit 3.960 parts représentant 99 % du capital de la société pour 4.000.000 euros a été souscrit par la FONCIERE CEPTENTRION filiale de la Caisse d'Epargne Hauts de France).
- Création de la société CEPENTRION AM société au capital de 100.000 € en tant qu'associé unique
- Souscription au capital de la SAS SHAKE INVEST' lors de l'augmentation de capital décidé lors d'une décision unanime des associés en date du 20 novembre 2019 à hauteur de 49.500€ (le complément soit la somme de 4.900.500 € a été apporté par la FONCIERE CEPTENTRION filiale de la Caisse d'Epargne Hauts de France)
- Souscription à l'augmentation de capital de BPCE à hauteur de 67.604.144,36 euros représentant 121 014 actions
- Souscription à l'augmentation de capital de PICARDIE HABITAT à hauteur de 189.999 euros représentant 12.258 actions
- Souscription au capital de la NOVAXIA SELECT 2 lors de sa constitution à hauteur de 15 000 actions représentant 5 % du capital de la société pour un montant de 15.000 euros.

2.9.2. ACTIVITÉS ET RÉSULTATS DES PRINCIPALES FILIALES

La Caisse d'Epargne Hauts de France est, au 31 Décembre 2019, au capital des structures suivantes :

Filiales consolidées :

Nom de la société	SCI AVENUE WILLY BRANDT
Date de création	18-juil-06
Capital	9 000 000 €
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Activité	Acquisition, administration et gestion par location ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers
% de capital détenu par la CEHDF	100,00 %

Nom de la société	NSAVADE
Date de création	04-nov-09
Capital	7 000 000 €
Forme juridique	Société par Action Simplifiée
Activité	Acquérir par tous moyens (achat, échange, apport ou autrement) directement ou indirectement, tous biens ou droits immobiliers. Gérer, mettre en valeur, administrer et exploiter par bail, location ou autrement tous biens et droits immobiliers. Grever et réaliser, par tous moyens (vente, échange, apport ou autrement), directement ou indirectement tous biens ou droits immobiliers. La prise de participations dans toutes sociétés, groupements, entreprises ou entités juridiques
% de capital détenu par la CEHDF	100,00 %

Filiales non consolidées :

Les filiales et sous filiales non consolidées sont implantées sur le territoire régional ou national :

Nom de la société	SCPI ATREAM
Date de création	20-sept-16
Capital	197 563 000 €
Forme juridique	SCPI à Capital Variable
Activité	Placement immobilier
% de capital détenu par la CEHDF	2,75 %

Nom de la société	Cottage Social de Flandres
Date de création	31-oct-58
Capital	40 000 €
Forme juridique	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Activité	Construire, acquérir, aménager, assainir, réparer, gérer, en vue de la location et de l'accession à la propriété, dans les conditions prévues par la législation sur les HLM
% de capital détenu par la CEHDF	10 %

Nom de la société	Novaxia Foncier Select
Date de création	23-mars-07
Capital	16 673 360 €
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées
Activité	Constitution puis la gestion d'un portefeuille de participations dans toute société exerçant en France
% de capital détenu par la CEHDF	5,00 %

Nom de la société	Picardie Habitat (absorbée par Clésence – en attente d'élément complémentaire)
Date de création	08-déc-98
Capital	34 155 521 €
Forme juridique	Société Anonyme d'HLM à Directoire et Conseil de Surveillance
Activité	Construction, acquisition, aménagement, assainissement, réparation, gestion, locations d'habitations collectives ou individuelles, réalisations à titre accessoire de toute opération de prestations de services prévues par la législation sur les HLM
% de capital détenu par la CEHDF	5,01 %

Nom de la société	SIGH
Date de création	04-sept-54
Capital	1 488 200 €
Forme juridique	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Activité	Location d'habitations acquisition, construction, vente et location d'habitation à bon marché. Application de la législation à loyer modéré
% de capital détenu par la CEHDF	33,34 %

Nom de la société	HISA
Date de création	22-déc-97
Capital	4 570 944 €
Forme juridique	Société Anonyme
Activité	Holding Financière
% de capital détenu par la CEHDF	21,53 %

Nom de la société	FONCIERE CEPTENTRION (ex IMMOBILIERE NORD FRANCE EUROPE – INFE)
Date de création	09-déc-10
Capital	6 750 000 €
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée Universelle
Activité	Prise de participations au capital de toutes Sociétés existantes ou nouvelles dans le cadre de la gestion immobilière
% de capital détenu par la CEHDF	100 %

Nom de la société	GIE NORD OUEST RECOUVREMENT
Date de création	08-nov-10
Capital	300 €
Forme juridique	Groupement d'Intérêt Economique
Activité	Traitement du recouvrement amiable et du surendettement à destination de la clientèle des membres du groupement
% de capital détenu par la CEHDF	33,33 %

Nom de la société	IMMOBILIERE FAIDHERBE
Date de création	14-sept-95
Capital	94 878 €
Forme juridique	SAS
Activité	Activité de marchand de biens
% de capital détenu par la CEHDF	100,00 %

Nom de la société	CENFI
Date de création	20-mai-14
Capital	150 000 €
Forme juridique	Société par Action Simplifiée
Activité	Prise de participations au capital de toutes Sociétés existantes ou nouvelles. Toutes prestations de services de conseil au bénéfice des filiales et participations qu'elle détient
% de capital détenu par la CEHDF	41,65 %

Nom de la société	BATIXIA
Date de création	20-nov-02
Capital	15 000 000 €
Forme juridique	Société Anonyme
Activité	Assurer tout ou partie de financements d'opérations de restructuration, d'aménagement et de développement des sites urbains en difficulté, cession de toutes études menées dans le cadre de l'objet social
% de capital détenu par la CEHDF	23,00 %

Nom de la société	BEAUVAISLOG
Date de création	20-mars-13
Capital	1 500 000 €
Forme juridique	Société par Action Simplifiée
Activité	Acquisition, détention et location d'un ensemble immobilier à usage de plateforme logistique
% de capital détenu par la CEHDF	34 % (via CEHDF PROMOTION)

Nom de la société	DOMAINE VIRIDIS
Date de création	03-juin-09
Capital	1 500 €
Forme juridique	Société Civile de construction vente
Activité	
% de capital détenu par la CEHDF	20 % (via Picardie Foncière)

Nom de la société	CEHDF CAPITAL
Date de création	01-juil-13
Capital	150 000 €
Forme juridique	Société par Action Simplifiée
Activité	Prise de participations ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou achet de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement
% de capital détenu par la CEHDF	36,75 %

Nom de la société	CEHDF PROMOTION
Date de création	05-oct-09
Capital	4 000 000 €
Forme juridique	Société par Action Simplifiée
Activité	Prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés, groupements, entreprises ou entités juridiques de tous types, acquisition, mise en valeur, gestion, réalisation de tous immeubles
% de capital détenu par la CEHDF	100,00 %

2

Nom de la société	CEHDF MEZZANINE
Date de création	24-juin-14
Capital	50 000 €
Forme juridique	Société par Action Simplifiée
Activité	Prise de participation ou d'intérêts par tous moyens dans toutes sociétés, groupements, entreprises ou entités juridiques de tout type
% de capital détenu par la CEHDF	100,00 %

Nom de la société	SCI CHÂTEAU REMPART
Date de création	20-déc-10
Capital	1 000 €
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Activité	Propriété d'ensemble immobiliers, gestion et administration desdits biens
% de capital détenu par la CEHDF	10 % (+90 % via Foncière Ceptentrion)

Nom de la société	SCI HARRISON
Date de création	30-mars-12
Capital	1 000 €
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Activité	Propriété d'ensembles immobiliers, prise de participations au capital de sociétés existantes et gestion des participations
% de capital détenu par la CEHDF	10 % (+90 % via Foncière Ceptentrion)

Nom de la société	SAS EUROISSY PARC
Date de création	11-juil-12
Capital	1 200 000 €
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Activité	Acquisition et gestion de tous biens immobiliers, Administration par bail ou autrement emprunts de tous fonds
% de capital détenu par la CEHDF	Indirectement 66,66 % (via Foncière Ceptentrion)

Nom de la société	SCI D'ATHENES
Date de création	08-janv-14
Capital	10 000 €
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Activité	Acquisition de tous immeubles bâtis et non bâtis, construction d'immeubles, réalisation de travaux et aménagement des immeubles, pris de participations au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles ainsi que la gestion de ces participations
% de capital détenu par la CEHDF	0,10 % (+99,90 % via Foncière Ceptentrion)

Nom de la société	MIDI FONCIERE3
Date de création	09-août-13
Capital	3 500 000 €
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Activité	Acquisitions biens immobiliers, gestion, administration, construction, prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés poursuivant une ou plusieurs des activités ci-dessus
% de capital détenu par la CEHDF	Indirectement 14,28 % (via Foncière Ceptentrion)

Nom de la société	SAS BOLIVAR
Date de création	06-déc-12
Capital	10 000 €
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Activité	Acquisition en son nom, à titre habituel et en vue de la revente, en tout ou en partie, d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, la souscription en son nom, à titre habituel et en vue de la revente, en tout ou en partie, d'actions ou parts créés ou émises par des sociétés immobilières.
% de capital détenu par la CEHDF	Indirectement 80 % (via Foncière Ceptentrion)

Nom de la société	SCI RUE HEGEL
Date de création	20-févr-15
Capital	10 000 €
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Activité	Acquisition de tous immeubles bâtis et non bâtis, construction d'immeubles, réalisation de travaux et aménagement des immeubles, pris de participations au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles ainsi que la gestion de ces participations
% de capital détenu par la CEHDF	0,10 % (+99,90 % via Foncière Ceptentrion)

Nom de la société	SCI DES SAULES
Date de création	09-sept-15
Capital	10 000 €
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Activité	Acquisition des immeubles bâtis et non bâtis, réalisation de travaux
% de capital détenu par la CEHDF	1 % (+99 % via Foncière Ceptentrion)

Nom de la société	SPIL KATELIJNEINVEST
Date de création	24-févr-16
Capital	18 550 €
Forme juridique	Société Privée à Responsabilité Limitée
Activité	La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire ci-après, toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens et/ou à tous droits immobiliers, par nature, par incorporation ou par destination et à tous biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières qui s'y rapportent directement ou indirectement, comme, à titre d'exemple, l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la gestion, la transformation, la construction et la distribution de biens immobiliers.
% de capital détenu par la CEHDF	Indirectement 100 % via Foncière Ceptentrion

Nom de la société	PASSAGE DE L'ARSENAL
Date de création	15-déc-16
Capital	1 850 000 €
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Activité	Acquisition, vente, location de tous biens meubles ou immeubles bâtis ou non bâtis
% de capital détenu par la CEHDF	Indirectement 100 % via Foncière Ceptentrion

Nom de la société	SCI CIMAISE J
Date de création	15-déc-16
Capital	10 000 €
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Activité	Acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis
% de capital détenu par la CEHDF	1 % (+99 % via Foncière Ceptentrion)

Nom de la société	SAS SAINT HUBERT
Date de création	24-juin-16
Capital	1 000 €
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Activité	Acquisition et la détention de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers et mobiliers, bâtis ou non bâtis en vue de leur location et notamment un lot de volume à construire à usage d'hôtel dépendant d'un ensemble immobilier à édifier situé à Lille (Nord) à l'angle de l'avenue Le Corbusier et de la rue des Canonniers
% de capital détenu par la CEHDF	Indirectement 100 % via Foncière Ceptentrion

Nom de la société	SCI HAZEBROUCK LIBERTE
Date de création	28-juin-17
Capital	10 000 €
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Activité	Acquisition de tous immeubles, bâtis ou non
% de capital détenu par la CEHDF	1 % (+99 % via Foncière Ceptentrion)

Nom de la société	SCI PEUPLIERS LESQUIN
Date de création	28-juin-17
Capital	10 000 €
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Activité	Acquisition de tous immeubles, bâtis ou non
% de capital détenu par la CEHDF	1 % (+99 % via Foncière Ceptentrion)

Nom de la société	SCI RUE DE LA VALLEE
Date de création	05-juil-17
Capital	500 000 €
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Activité	Acquisition d'un immeuble et la réalisation de travaux
% de capital détenu par la CEHDF	51 % (via Foncière Ceptentrion)

Nom de la société	SAS SHAKE INVEST'
Date de création	27 Novembre 2018
Capital	50 000 € (Variable)
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Activité	Acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de locaux à usage commercial, d'habitation ou autres
% de capital détenu par la CEHDF	1 % (+99 % via Foncière Ceptentrion)

Nom de la société	SCI SHAKE HDF
Date de création	27 Novembre 2018
Capital	25 000 000 €
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Activité	Acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de locaux à usage commercial, d'habitation ou autres
% de capital détenu par la CEHDF	99 % (+1 % via SCI Avenue Willy Brandt)

Nom de la société	SCI JAURES CONSTANT
Date de création	27 Décembre 2018
Capital	2 340 000 €
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Activité	Acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de locaux à usage commercial, d'habitation ou autres
% de capital détenu par la CEHDF	1 % (+99 % via Foncière Ceptentrion)

Nom de la société	SCI NOYELLES
Date de création	12/12/2001
Capital	5 718 378 €
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Activité	Gestion, opérations immobilières
% de capital détenu par la CEHDF	81,29 %

2

Nom de la société	BCL IMMO INVEST
Date de création	29/05/2018
Capital	1 000 €
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Activité	Acquisition directe ou indirecte de tous biens ou droits immobiliers bâtis ou non bâtis
% de capital détenu par la CEHDF	Indirectement 20 % via Foncière Ceptentrion

Nom de la société	WINLIT
Date de création	28/08/2018
Capital	16 500 000 €
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Activité	Acquisition en l'état futur d'achèvement d'un immeuble
% de capital détenu par la CEHDF	Indirectement 20 % via Foncière Ceptentrion

Nom de la société	NOVAXIA SELECT 2
Date de création	12/04/2019
Capital	300 000 €
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Activité	Constitution et gestion d'un portefeuille de participations dans toutes société dédiées à un projet immobiliers
% de capital détenu par la CEHDF	5 %

Nom de la société	CEPTENTRION AM
Date de création	20/08/2019
Capital	100 000 €
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique
Activité	Gestion immobilière, conseil en transaction immobilière
% de capital détenu par la CEHDF	100 %

Nom de la société	SCI FLANDRES 6
Date de création	31/12/2019
Capital	4 000 000 €
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Activité	Acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de locaux à usage commercial, d'habitation ou autres
% de capital détenu par la CEHDF	1 % (+99 % via Foncière Ceptentrion)

SUCCURSALE

Nom de la société	Caisse d'Epargne Hauts de France – Succursale à Bruxelles 240 – Avenue Louise à 1050 Bruxelles
Date de création	25 avril 2017
Agrément	Agréée par la BCE en Libre Etablissement (LE) le 30 janvier 2017 et déclaration de Libre Prestation de Service (LPS)
Numéro d'Entreprise	0674 826 723 – Enregistrée au Carrefour des Entreprises
Activité	Bancarisation (CCE), crédits, Collecte (DAT), facturation
Date de démarrage d'activité	1er mai 2017

2.9.3. TABLEAU DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Quatre exercices compte tenu de la création de la Caisse d'Epargne Hauts de France en 2017.

NATURE DES INDICATIONS (en millions d'euros)	2016	2017	2018	2019
Total du bilan	**32 281,6**	**32 223,6**	**33 224,0**	34235,0
dont crédits clientèle	**17 530,8**	18 140,4	18 927,0	19956,0
dont portefeuille de placement et d'investissement	**4 614,6**	5 104,2	5 119,7	5036,1
Capital social	**766,2**	**766,2**	**766,0**	1000,0
Nombre de parts sociales	**38 307,8**	38 307,8	38 307,8	50000,0
Nombre de certificats coopératifs d'investissement	**0,0**	0,0	0,0	0,0
Capitaux propres (y compris FRBG)	**2 979,2**	**3 113,6**	**3 222,3**	3594,3
Produit net bancaire	**741,5**	**674,1**	**643,0**	640,8
Résultat courant avant impôt	**284,5**	**185,7**	**0,2**	199,4
Bénéfice net	**218,3**	**149,1**	**120,2**	150,6
Capacité bénéficiaire (*)	**218,3**	**149,1**	**120,2**	150,6
Coefficient d'exploitation publiable	**59,22%**	**70,8%**	**67,6%**	65,0%
Nombre de salariés (effectif moyen équivalent temps plein)	**3 321**	**3 355**	**3 304**	2 980
Ratio COREP		**N/A en French**	**N/A en French**	**N/A en French**

(*) : résultat net comptable +/- dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées

2.9.4. DÉLAI DE RÈGLEMENT DES CLIENTS ET DES FOURNISSEURS

Les informations sur les délais de règlement des clients et des fournisseurs n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes.

	Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
Décomposition du solde de dettes fournisseurs par échéance (en milliers d'euros)	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées						460
Montant total des factures concernées TTC	3 837	202	83	26	1 116	1 427
Pourcentage du montant total des achats TTC de l'exercice	2,40%	0,13%	0,05%	0,02%	0,70%	0,90%
Pourcentage du chiffre d'affaires HT de l'exercice						
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre des factures exclues						
Montant total des factures exclues						

(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L 441-6 ou article L. 443-1 du code du commerce)

Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement — Délais légaux : 45 jours de facture

Décomposition du solde de créances clients par échéance (en milliers d'euros)	Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	34					73
Montant total des factures concernées TTC	1 144	351	259	104	583	1297
Pourcentage du montant total des achats TTC de l'exercice	6,42%	1,97%	1,45%	0,58%	3,27%	7,27%
Pourcentage du chiffre d'affaires HT de l'exercice						
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre des factures exclues						
Montant total des factures exclues						
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L 441-6 ou article L. 443-1 du code du commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais légaux : 45 jours de factures					

2.9.5. INFORMATIONS RELATIVES À LA POLITIQUE ET AUX PRATIQUES DE RÉMUNÉRATION (ARTICLE L.511-102 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

2.9.5.1. Description de la politique de rémunération en vigueur dans l'entreprise

Organes exécutifs :
Les principales caractéristiques de la politique de rémunération sont les suivantes :

- *Rémunération fixe :*

La rémunération fixe du Président du Directoire et des membres de Directoire fait l'objet de préconisations de l'organe central BPCE SA.

- *Rémunération variable :*

Le dispositif est basé sur des critères qui se décomposent en :
- 35 % de critères Groupe BPCE et 65 % de critères entreprises,
- 50 % de critères nationaux communs et 50 % de critères à l'initiative du Comité des Rémunérations.

Reposant sur un minimum de critères qui assure l'équité, il a pour but de rémunérer les performances, les efforts d'amélioration, la croissance ainsi que la maîtrise des risques.

2.9.5.2. Processus décisionnel

- *Rémunérations*

Le Comité des Rémunérations prépare les décisions du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur les modalités de rémunération.

À ce titre, le Comité des Rémunérations est chargé de formuler des propositions au Conseil d'Orientation et de Surveillance concernant :
- Le niveau et les modalités de rémunération des membres du Directoire de la Caisse d'Epargne, dans le cadre des barèmes et modalités fixés par BPCE.

À ce titre, le Comité des Rémunérations tient compte des objectifs de l'année en cours ainsi que des éventuelles incidences sur le risque et la gestion des risques au sein de la Caisse d'Epargne Hauts de France. En outre, le Comité est tenu d'apprécier le niveau d'atteinte des objectifs et critères permettant de valider l'attribution de la part variable et de formuler des propositions au Conseil d'Orientation et de Surveillance :
- Les modalités de répartition des indemnités compensatrices à allouer aux membres du Conseil et, le cas échéant, aux membres des Comités du Conseil, ainsi que le montant de l'enveloppe globale soumis à la décision de l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne Hauts de France, et ce dans le cadre des barèmes fixés par BPCE.

Par ailleurs, le Comité des Rémunérations :
- Procède à un examen annuel :
  - Des principes de la politique de rémunération de la Caisse Hauts de France ;
  - Des rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux de la Caisse d'Epargne Hauts de France ;
  - De la politique de rémunération des salariés qui gèrent des OPCVM, de certains FIA[*] et des catégories de personnel, incluant les membres du Directoire, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Caisse d'Epargne Hauts de France.
- Contrôle directement la rémunération du responsable de la fonction de gestion des risques mentionné à l'article L. 511-64 du Code Monétaire et Financier et, le cas échéant, du Responsable de la Conformité ;
- Rend régulièrement compte de ses travaux au Conseil d'Orientation et de Surveillance ;
- Examine et émet un avis sur les assurances contractées par la Caisse d'Epargne en matière de Responsabilité des Dirigeants.

** Fonds d'investissements à vocation générale et Alternatifs.*

Plus généralement, il examine toute question que lui soumettrait le Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance et relative aux sujets visés ci-dessus.

- *Nominations*

Le Comité des Nominations prépare les décisions du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur les modalités de sélection des membres du Directoire de la Caisse d'Epargne Hauts de France et, plus particulièrement, formule des propositions et des recommandations au Conseil d'Orientation et de Surveillance concernant leur nomination, leur révocation et leur remplacement.

En cas de vacance d'un siège au Conseil d'Orientation et de Surveillance dédié à la représentation des Sociétés Locales d'Epargne, le Comité des Nominations émet un avis portant sur l'honorabilité et les incompatibilités éventuelles des candidatures reçues et proposées à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Orientation et de Surveillance en cas de cooptation.

Par ailleurs, le Comité des Nominations :
- Evalue l'équilibre et la diversité des connaissances, des compétences et des expériences dont disposent individuellement et collectivement les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance ;
- Précise les missions et les qualifications nécessaires aux fonctions exercées au sein du Conseil d'Orientation et de Surveillance et évalue le temps à consacrer à ces fonctions ;
- Fixe un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'Orientation et de Surveillance et élabore une politique ayant pour objet d'atteindre cet objectif ;
- Evalue périodiquement et au moins une fois par an :
  - La structure, la taille, la composition et l'efficacité du Conseil d'Orientation et de Surveillance au regard des missions qui lui sont assignées et soumet à ce conseil toutes recommandations utiles ;
  - Les connaissances, les compétences et l'expérience des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance, tant individuellement que collectivement, et lui en rend compte ;
- Examine périodiquement les politiques du Conseil d'Orientation et de Surveillance en matière de sélection et de nomination des membres de Directoire et du responsable de la fonction de gestion des risques et formule des recommandations en la matière ;
- S'assure que le Conseil d'Orientation et de Surveillance n'est pas dominé par une personne ou un petit groupe de personnes dans des conditions préjudiciables aux intérêts de la Caisse d'Epargne Nord France Europe.

Composition du Comité des Rémunérations et du Comité des Nominations :
Le Comité des Rémunérations se compose de 8 membres, ayant voix délibérative, choisis parmi les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance, au regard de leur compétence et de leurs expériences professionnelles. Il s'est réuni à six reprises en 2019.

Par ailleurs, les censeurs du COS sont membres du Comité des Rémunérations avec voix consultative

Monsieur Philippe LAMBLIN
Monsieur Dominique AERTS (Censeur)
Monsieur Antoine BEDOY
Monsieur Bernard BELIN
Madame Nathalie BETOURNE
Monsieur Louis FLATRES
Monsieur Jacky LENTREBECQ (jusqu'au 25 avril 2019)
Madame Nathalie PISCHEDDA
Monsieur Stéphane POTTEZ

Le Comité des Nominations se compose de 8 membres, ayant voix délibérative, choisis parmi les membres du COS, au regard de leur compétence et de leurs expériences professionnelles. Il s'est réuni à quatre reprises en 2019.

2

Par ailleurs, les censeurs du COS sont membres du Comité des Nominations avec voix consultative

Philippe LAMBLIN
Monsieur Dominique AERTS (Censeur)
Monsieur Antoine BEDOY
Monsieur Bernard BELIN
Madame Nathalie BETOURNE
Monsieur Louis FLATRES
Monsieur Jacky LENTREBECQ (jusqu'au 25 avril 2019)
Madame Nathalie PISCHEDDA
Monsieur Stéphane POTTEZ

Ces comités sont composés exclusivement de membres indépendants. En outre, ils sont membres de l'organe délibérant mais ne sont pas membres de l'organe exécutif au sein de l'entreprise.

Mandat du Comité des Rémunérations :
Le Comité des Rémunérations réuni sur le sujet au moins une fois par an, procède à un examen des rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux de l'entreprise.

Le Comité des Rémunérations rapporte le résultat de ses travaux au Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Recours à des consultants externes :
En 2019, dans ses travaux, le comité n'a pas été assisté par les consultants externes.

2.9.5.3. Description de la politique de rémunération

Composition de la population régulée
Pour l'année 2019, sur la base des nouvelles règles fixées par les Directives CRD III et CRD IV, définition par l'Autorité Bancaire Européenne des critères d'appartenance à la population régulée (règlement délégué publié en juin 2014), et en lien avec les directions principalement concernées par ce dispositif, les collaborateurs sont identifiés comme régulés par 17 critères qualitatifs et 3 critères quantitatifs, ciblant leur niveau :

- de responsabilité et leur fonction,
- de délégation en termes de risques de crédit ou de risque de marché,
- de rémunération totale accordée l'année précédente.

La qualification au titre d'un de ces 20 critères induit l'appartenance à la population régulée :

Pour la période du 01/01 au 31/12/2019 pour la Caisse d'Epargne Hauts de France :

- **4 mandataires sociaux et 2 Directeurs Généraux Adjoints**
- **33 membres du COS (hors censeurs).**
- **4 cadres salariés assurant la responsabilité des fonctions de contrôle (Directeur de l'Audit, Directeur de la Conformité et Contrôles Permanents, et Directeur des Risques Conformité et Contrôles Permanents) et leurs 10 N-1.**
- **11 cadres salariés assurant la responsabilité des fonctions de support**
- **5 cadres salariés assurant la responsabilité des fonctions commerciales**

2.9.6. INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPTES INACTIFS (ARTICLES L312-19, L312-20 ET R312-21 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

	À la date du 31 décembre 2019
Nombre de comptes inactifs ouverts dans les livres de l'établissement	197 110 comptes
Encours des dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs dénombrés	82 290 000 €

	Au cours de l'exercice 2019
Nombre de comptes dont les avoirs sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations	30 115 comptes
Montant total des fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations	7 293 392.07 €

3. ETATS FINANCIERS

3.1. Comptes consolidés

COMPTES CONSOLIDÉS IFRS DE LA CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE AU 31 DÉCEMBRE 2019

3.1.1.1. Compte de résultat consolidé

en milliers d'euros	***Notes***	**Exercice 2019**	**Exercice 2018**
Intérêts et produits assimilés	*4.1*	652 361	677 970
Intérêts et charges assimilées(1)	*4.1*	(327 260)	(351 375)
Commissions (produits)	*4.2*	316 865	319 260
Commissions (charges)	*4.2*	(43 968)	(39 840)
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat	*4.3*	7 271	12 346
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	*4.4*	34 681	34 232
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation **d'actifs financiers au coût amorti**	*4.5*		
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs **financiers au coût amorti en actifs financiers à la juste** valeur par résultat	*5.6*		
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs **financiers à la juste valeur par capitaux propres en actifs financiers à la juste valeur par résultat**	*5.6*		
Produits des autres activités	*4.6*	10 504	10 207
Charges des autres activités	*4.6*	(6 036)	(6 176)
Produit net bancaire		**644 418**	**656 624**
Charges générales d'exploitation	*4.7*	(396 312)	(419 649)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles(1)		(22 417)	(24 103)
Résultat brut d'exploitation		**225 689**	**212 872**
Coût du risque de crédit	*7.1.1*	(22 746)	(19 202)
Résultat d'exploitation		**202 943**	**193 670**
Quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence	*12.4.2*	744	1 169
Variations de valeur des écarts d'acquisition	*3.5.2*		
Résultat avant impôts		**203 687**	**194 839**
Impôts sur le résultat	*11.1*	(52 448)	(56 970)
Résultat net d'impôts des activités abandonnées			
Résultat net		**151 239**	**137 869**
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE		**151 239**	**137 869**

(1) Les informations 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1er janvier 2019 sont présentés en note 2.2.

3.1.1.2. Résultat global

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice 2018
Résultat net	**151 239**	**137 869**
Eléments recyclables en résultat	**10 882**	**(5 500)**
Écarts de conversion		
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	11 820	(10 839)
Réévaluation des actifs disponibles à la vente de l'activité d'assurance		
Réévaluation des instruments dérivés de couverture d'éléments recyclables	2 764	3 735
Quote-part des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres des entreprises mises en équivalence		
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres recyclables		
Impôts liés	(3 702)	1 604
Eléments non recyclables en résultat	**7 595**	**(5 902)**
Réévaluation des immobilisations		
Réévaluation (ou écarts actuariels) au titre des régimes à prestations définies	(2 502)	1 299
Réévaluation du risque de crédit propres des passifs financiers ayant fait l'objet d'une option de comptabilisation à la juste valeur par résultat		
Réévaluation des actifs financiers de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres	9 240	(6 845)
Quote-part des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres des entreprises mises en équivalence		
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres d'éléments non recyclables		
Impôts liés	857	(356)
Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	**18 477**	**(11 402)**
RESULTAT GLOBAL	**169 716**	**126 467**
Part du groupe	169 716	126 467

Les informations 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1er janvier 2019 sont présentés en note 2.2.

3.1.1.3. Bilan consolidé

ACTIF

en milliers d'euros	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Caisse, banques centrales	5.1	122 955	134 872
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	5.2.1	241 078	255 795
Instruments dérivés de couverture	5.3	14 219	7 074
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	5.4	2 195 760	2 113 615
Titres au coût amorti	5.6.1	526 662	565 134
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	5.6.2	7 247 230	6 906 735
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	5.6.3	23 602 119	22 582 107
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		70 423	57 945
Actifs d'impôts courants		15 312	14 753
Actifs d'impôts différés	5.9	72 349	78 084
Comptes de régularisation et actifs divers	5.10	307 293	644 016
Actifs non courants destinés à être cédés			
Participation aux bénéfices différée			
Participations dans les entreprises mises en équivalence			
Immeubles de placement	5.12	2 326	2 256
Immobilisations corporelles	5.13	154 942	119 812
Immobilisations incorporelles	5.13	584	2 971
Écarts d'acquisition			
TOTAL DES ACTIFS		**34 573 252**	**33 485 169**

(1) Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1er janvier 2019 (droits d'utilisation comptabilisés au titre des contrats de location preneur). Ces impacts sont décrits en note 2.2.

PASSIF

en milliers d'euros	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Banques centrales			
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	5.2.2	23 003	22 092
Instruments dérivés de couverture	5.3	232 572	230 348
Dettes représentées par un titre	5.11	125 217	77 515
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	5.12.1	5 225 709	5 407 214
Dettes envers la clientèle	5.12.2	24 452 954	23 226 183
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux			
Passifs d'impôts courants		1 966	131
Passifs d'impôts différés			
Comptes de régularisation et passifs divers[1]	5.13	410 565	648 392
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés			
Provisions[2]	5.14	128 630	124 038
Dettes subordonnées			
Capitaux propres		**3 972 636**	**3 749 256**
Capitaux propres part du groupe		**3 972 636**	**3 749 256**
Capital et primes liées	5.16.1	2 352 196	2 118 352
Réserves consolidées		1 655 253	1 697 564
Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global		(186 052)	(204 529)
Résultat de la période		151 239	137 869
TOTAL DES PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES		**34 573 252**	**33 485 169**

(1) Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1er janvier 2019 (passifs locatifs comptabilisés au titre des contrats de location preneur). Ces impacts sont décrits en note 2.2 ;

(2) Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la 1ère application de l'interprétation d'IFRIC 23. Les impacts de la 1ère application de la norme sur le bilan au 1er janvier 2019 sont présentés en note 2.2.

3.1.1.4. Tableau de variation des capitaux propres

en milliers d'euros	Capital et primes liées		Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres						Résultat net part du groupe	Total capitaux propres part du groupe	Capitaux propres part des minoritaires	Total capitaux propres consolidés
			Recyclables		Non recyclables							
	Capital (Note 5.16.1)	Primes (Note 5.16.1)	Réserves consoli-dées	Instruments dérivés de couverture	Réévaluation des actifs financiers à la JV par capitaux propres recyclables	Réévaluation des actifs financiers propres comptabilisés à la JV par capitaux propres	Réévaluation (écarts actuariels) des régimes à prestations définies					
Capitaux propres au 1er janvier 2018	**766 156**	**1 352 196**	**1 682 727**	**(5 284)**	**15 235**	**(200 182)**	**(2 896)**			**3 607 952**		**3 607 952**
Distribution			(17 499)							**(17 499)**		**(17 499)**
Augmentation de capital des SLE			114 175							**114 175**		**114 175**
Réduction de capital des SLE			(76 700)							**(76 700)**		**(76 700)**
Entrées périmètre de consolidation			(5 139)							**(5 139)**		**(5 139)**
Gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres (Note 5.18)				2 352	(7 852)	(6 866)	964			**(11 402)**		**(11 402)**
Résultat									137 869	**137 869**		**137 869**
Capitaux propres au 31 décembre 2018	**766 156**	**1 352 196**	**1 697 564**	**(2 932)**	**7 383**	**(207 048)**	**(1 932)**		**137 869**	**3 749 256**	**0**	**3 749 256**
Affectation du résultat de l'exercice 2018			137 869						(137 869)	**0**		**0**
Capitaux propres au 1er janvier 2019	**766 156**	**1 352 196**	**1 835 433**	**(2 932)**	**7 383**	**(207 048)**	**(1 932)**		**0**	**3 749 256**	**0**	**3 749 256**
Distribution			(18 143)							**(18 143)**		**(18 143)**
Augmentation de capital	233 844		(54 697)							**179 147**		**179 147**
Réduction de capital			(80 953)							**(80 953)**		**(80 953)**
Entrée périmètre de consolidation			(25 000)							**(25 000)**		**(25 000)**
Autres variations			(1 387)							**(1 387)**		**(1 387)**
Gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres (Note 5.18)				2 050	8 832	9 451	(1 856)			**18 477**		**18 477**
Résultat									151 239	**151 239**		**151 239**
Capitaux propres au 31 décembre 2019	**1 000 000**	**1 352 196**	**1 655 253**	**(882)**	**16 215**	**(197 597)**	**(3 788)**		**151 239**	**3 972 636**	**0**	**3 972 636**

3.1.1.5. Tableau des flux de trésorerie

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice 2018
Résultat avant impôts	**203 687**	**194 839**
Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	22 533	24 359
Dotations nettes aux provisions et aux dépréciations (y compris provisions techniques d'assurance)	(14 801)	(39 065)
Pertes nettes/gains nets sur activités d'investissement	(46 340)	(51 573)
Autres mouvements	(105 551)	56 986
Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts	**(144 159)**	**(9 293)**
Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit	11 447	215 968
Flux liés aux opérations avec la clientèle	232 510	(187 659)
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs et passifs financiers	31 735	107 722
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs et passifs non financiers	59 872	3 315
Impôts versés	(49 723)	(25 262)
Augmentation/(Diminution) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	**285 841**	**114 084**
Flux nets de trésorerie générés par l'activité opérationnelle (A) - Activités poursuivies	**345 369**	**299 630**
Flux liés aux actifs financiers et aux participations	14 691	(174 122)
Flux liés aux immeubles de placement	432	246
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	(44 451)	(10 997)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement (B) - Activités poursuivies	**(29 328)**	**(184 873)**
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	215 701	(17 499)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement (C) - Activités poursuivies	**215 701**	**(17 499)**
FLUX NETS DE TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE (A+B+C)	**531 742**	**97 258**
Caisse et banques centrales	**134 872**	**116 003**
Caisse et banques centrales (actif)	134 872	116 003
Opérations à vue avec les établissements de crédit	**599 954**	**521 565**
Comptes ordinaires débiteurs[1]	627 635	551 102
Comptes créditeurs à vue	(27 681)	(29 537)
Trésorerie à l'ouverture	**734 826**	**637 568**
Caisse et banques centrales	**122 955**	**134 872**
Caisse et banques centrales (actif)	122 955	134 872
Opérations à vue avec les établissements de crédit	**1 143 613**	**599 954**
Comptes ordinaires débiteurs[1]	1 179 793	627 635
Comptes créditeurs à vue	(36 180)	(27 681)
Trésorerie à la clôture	**1 266 568**	**734 826**
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE	**531 742**	**97 258**

(1) Les comptes ordinaires débiteurs ne comprennent pas les fonds du Livret A, du LDD et du LEP centralisés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

3 ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS DE LA CAISSE D'EPARGNE HAUTS DEFRANCE

NOTE 1 CADRE GÉNÉRAL 188

1.1 Le Groupe BPCE 188
1.2 Mécanisme de garantie 189
1.3 Événements significatifs 189
1.4 Événements postérieurs à la clôture 189

NOTE 2 NORMES COMPTABLES APPLICABLES ET COMPARABILITÉ 190

2.1 Cadre réglementaire 190
2.2 Référentiel 190
2.3 Recours à des estimations et jugements 194
2.4 Présentation des états financiers consolidés et date de clôture 192
2.5 Principes comptables généraux et méthodes d'évaluation 196
2.5.1 Classement et évaluation des actifs financiers 196
2.5.2 Opérations en devises 196

NOTE 3 CONSOLIDATION 200

3.1 Entité consolidante 200
3.2 Périmètre de consolidation - méthodes de consolidation et de valorisation 200
3.2.1 Entités contrôlées par le groupe 200
3.2.2 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises 201
3.2.3 Participations dans des activités conjointes 202
3.3 Règles de consolidation 202
3.3.1 Conversion des comptes des entités étrangères 202
3.3.2 Élimination des opérations réciproques 202
3.3.3 Regroupements d'entreprises 202
3.3.4 Engagements de rachat accordés à des actionnaires minoritaires de filiales consolidées par intégration globale 203
3.3.5 Date de clôture de l'exercice des entités consolidées 204
3.4 Évolution du périmètre de consolidation au cours de l'exercice 2019 204

NOTE 4 NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RÉSULTAT 205

4.1 Intérêts, produits et charges assimilés 205
4.2 Produits et charges de commissions 207
4.3 Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat 208
4.4 Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres 208
4.5 Gains ou pertes nets sur instruments financiers au cout amorti 209
4.6 Produits et charges des autres activités 210
4.7 Charges générales d'exploitation 210
4.8 Gains ou pertes sur autres actifs 211

NOTE 5 NOTES RELATIVES AU BILAN 212

5.1 Caisse, banques centrales 212
5.2 Actifs et passifs financiers à la juste valeur par résultat 212
5.2.1 Actifs financiers à la juste valeur par résultat 212
5.2.2 Passifs financiers à la juste valeur par résultat 214
5.2.3 Instruments dérivés de transaction 215
5.3 Instruments dérivés de couverture 216
5.4 Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres 221
5.5 Actifs au coût amorti 223
5.5.1 Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti 224
5.5.2 Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti 225
5.6 Comptes de régularisation et actifs divers 225
5.7 Immeubles de placement 226
5.8 Immobilisations 226
5.9 Dettes représentées par un titre 228
5.10 Dettes envers les établissements de crédit et assimiles et la clientèle 228
5.10.1 Dettes envers les établissements de crédit et assimilés 229
5.10.2 Dettes envers la clientèle 229
5.11 Comptes de régularisation et passifs divers 229
5.12 Provisions 230
5.12.1 Encours collectés au titre de l'épargne-logement 231
5.12.2 Encours de crédits octroyés au titre de l'épargne-logement 231
5.12.3 Provisions constituées au titre de l'épargne-logement 231
5.13 Dettes subordonnées 232
5.14 Actions ordinaires et instruments de capitaux propres émis 232
5.14.1 Parts sociales 232
5.14.2 Titres supersubordonnés à durée indéterminée classés en capitaux propres 233
5.15 Participations ne donnant pas le contrôle 233
5.16 Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres 233
5.17 Compensation d'actifs et de passifs financiers 234
5.17.1 Actifs financiers 234
5.17.2 Passifs financiers 235
5.18 Actifs financiers transférés, autres actifs financiers donnés en garantie et actifs reçus en garantie dont l'entité peut disposer 235
5.18.1 Actifs financiers transférés non intégralement décomptabilisés et autres actifs financiers donnés en garantie 236
5.18.2 Actifs financiers intégralement décomptabilisés pour lesquels le groupe conserve une implication continue 238

NOTE 6 ENGAGEMENTS 239

6.1 Engagements de financement 239
6.2 Engagements de garantie 239

NOTE 7 EXPOSITIONS AUX RISQUES 240

7.1 Risque de crédit 240
7.1.1 Coût du risque de crédit 240
7.1.2 Variation des valeurs brutes comptables et des pertes de crédit attendues des actifs financiers et des engagements 241
7.1.2.1 Variation des valeurs brutes comptables et des dépréciations pour pertes de crédit attendues des actifs financiers 245
7.1.2.2 Variation des valeurs brutes comptables et des provisions pour pertes des engagements 247

7.1.3 Mesure et gestion du risque de crédit 248
7.1.4 Garanties reçues sur des instruments dépréciés sous IFRS 9 248
7.1.5 Garanties reçues sur des instruments non soumis aux règles de dépréciation IFRS 9 248
7.1.6 Mécanismes de réduction du risque de crédit : actifs obtenus par prise de possession de garantie 248
7.1.7 Actifs financiers modifiés depuis le début de l'exercice, dont la dépréciation était calculée sur la base des pertes de crédit attendues à maturité au début de l'exercice 249
7.1.8 Actifs financiers modifiés depuis leur comptabilisation initiale, dont la dépréciation avait été calculée sur la base des pertes de crédit attendues à maturité, et dont la dépréciation a été réévaluée sur la base des pertes de crédit attendues à un an depuis le début de l'exercice 249
7.1.9 Encours restructurés 249
7.2 Risque de marché 250
7.3 Risque de taux d'intérêt global et risque de change 250
7.4 Risque de liquidité 250

NOTE 8 AVANTAGES DU PERSONNEL ET ASSIMILÉS 253
8.1 Charges de personnel 253
8.2 Engagements sociaux 254
8.2.1 Analyse des actifs et passifs sociaux inscrits au bilan 254
8.2.2 Variation des montants comptabilisés au bilan 255
8.2.3 Coûts des régimes à prestations définies et autres avantages à long terme 256
8.2.4 Autres informations 256

NOTE 9 JUSTE VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS 258
9.1 Juste valeur des actifs et passifs financiers 261
9.1.1 Hiérarchie de la juste valeur des actifs et passifs financiers 261
9.1.2 Analyse des actifs et passifs financiers classés en niveau 3 de la hiérarchie de juste valeur 265
9.1.3 Analyse des transferts entre niveaux de la hiérarchie de juste valeur 268
9.1.4 Sensibilité de la juste valeur de niveau 3 aux variations des principales hypothèses 268
9.2 Juste valeur des actifs et passifs financiers au coût amorti 269

NOTE 11 IMPÔTS 270
11.1 Impôts sur le résultat 270
11.2 Impôts différés 271

NOTE 12 AUTRES INFORMATIONS 272
12.1 Information sectorielle 272
12.2 Informations sur les opérations de location 272
12.2.1 Opérations de location en tant que bailleur 272
12.2.2 Opérations de location en tant que preneur 273
12.3 Transactions avec les parties liées 275
12.3.1 Transactions avec les sociétés consolidées 275
12.3.2 Transactions avec les dirigeants 276
12.4 Intérêts dans les entités structurées non consolidées 276
12.4.1 Nature des intérêts dans les entités structurées non consolidées 276
12.4.2 Nature des risques associés aux intérêts détenus dans les entités structurées non consolidées 278
12.4.3 Revenus et valeur comptable des actifs transférés dans les entités structurées non consolidées sponsorisées 279
12.5 Implantations par pays 279
12.6 Honoraires des commissaires aux comptes 279

NOTE 14 DÉTAIL DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION 280
14.1 Opérations de titrisation 280
14.2 Périmetre de consolidation au 31 decembre 2019 280
14.3 Entreprises non consolidéEs au 31 décembre 2019 281

3 NOTE 1. CADRE GÉNÉRAL

1.1. Le Groupe BPCE

Le Groupe BPCE comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, l'organe central BPCE et ses filiales.

LES DEUX RÉSEAUX BANQUE POPULAIRE ET CAISSE D'EPARGNE

Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Epargne comprend les Caisses d'Epargne et les sociétés locales d'épargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.

Le capital des Caisses d'Epargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Epargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

BPCE

Organe central au sens de la Loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du groupe.

Le réseau et les principales filiales de BPCE, dont Natixis société cotée détenue à 70,6831 %, sont organisés autour de trois grands pôles métiers :

- la Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, le pôle Solutions & Expertises Financières (comprenant l'affacturage, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les cautions & garanties financières et l'activité « Titres Retail »), les pôles Paiements et Assurance de Natixis et les Autres Réseaux (essentiellement Banque Palatine) ;
- la Gestion d'actifs et de fortune ;
- et la Banque de Grande Clientèle.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe.

1.2. Mécanisme de garantie

Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L. 511-31 et L. 512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qui les lie.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux, notamment en mettant en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en créant un fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux déjà existants ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Epargne et met en place le Fonds de Garantie Mutuel.

Le **Fonds réseau Banque Populaire** est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds réseau Caisse d'Epargne** fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds de Garantie Mutuel** est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 179 millions d'euros au 31 décembre 2019.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Epargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité de cette dernière avec laquelle elles sont agréées collectivement en application de l'article R.515-1 du Code monétaire et financier.

La liquidité et la solvabilité des sociétés locales d'épargne sont garanties au premier niveau pour chaque société locale d'épargne considérée, par la Caisse d'Epargne dont la société locale d'épargne concernée est l'actionnaire.

Le directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu, sur la base d'autorisations préalables délivrées à BPCE par les contributeurs.

1.3. Événements significatifs

Le 02 décembre, la Caisse d'Epargne Hauts de France a constaté une augmentation de son capital pour un montant de 233 844 000 d'euros par incorporation des comptes des SLE le portant le capital à 1 000 000 000 euros.

La Caisse d'Epargne Hauts de France a réalisé une fusion de Sociétés Locales d'Epargne portant leur nombre de 31 à 20 au 31 décembre 2019.

1.4. Événements postérieurs à la clôture

Le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'a pas constaté d'évènement significatif postérieur à la clôture.

3 NOTE 2. NORMES COMPTABLES APPLICABLES ET COMPARABILITÉ

2.1. Cadre réglementaire

Les comptes consolidés de la Caisse d'Epargne Hauts de France ont été établis en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) tel qu'adopté par l'Union européenne et applicable à cette date, excluant certaines dispositions de la norme IAS 39 concernant la comptabilité de couverture.

2.2. Référentiel

Les normes et interprétations utilisées et décrites dans les états financiers annuels au 31 décembre 2018 ont été complétées par les normes, amendements et interprétations dont l'application est obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.

Pour rappel, la nouvelle norme IFRS 9 « Instruments financiers », adoptée par la Commission européenne le 22 novembre 2016, est applicable de façon rétrospective à compter du 1er janvier 2018.

La norme IFRS 9 remplace IAS 39 et définit les nouvelles règles de classement et d'évaluation des actifs et des passifs financiers, la nouvelle méthodologie de dépréciation pour risque de crédit des actifs financiers ainsi que le traitement des opérations de couverture, à l'exception des opérations de macro-couverture pour lesquelles un projet de norme séparée est en cours d'étude par l'IASB.

La Caisse d'Epargne Hauts de France a choisi l'option offerte par la norme IFRS 9 de ne pas appliquer les dispositions de la norme relatives à la comptabilité de couverture et de continuer à appliquer la norme IAS 39 pour la comptabilisation de ces opérations, telle qu'adoptée par l'Union européenne, c'est-à-dire excluant certaines dispositions concernant la macro-couverture. Compte-tenu du volume limité des reclassements opérés à l'actif, l'essentiel des opérations documentées en comptabilité de couverture selon IAS 39 reste documenté de la même façon en couverture à partir du 1er janvier 2018. En revanche, la norme IFRS 7 amendée par IFRS 9 requière des informations complémentaires en annexe relatives à la comptabilité de couverture.

Par ailleurs, le 3 novembre 2017, la Commission européenne a adopté l'amendement à la norme IFRS 4 portant sur l'application conjointe de la norme IFRS 9 « Instruments financiers » avec la norme IFRS 4 « Contrats d'assurance » avec des dispositions spécifiques pour les conglomérats financiers, applicable depuis le 1er janvier 2018. Le règlement européen permet ainsi aux conglomérats financiers européens d'opter pour le report d'application de la norme IFRS 9 pour leur secteur de l'assurance jusqu'au 1er janvier 2021 (date d'application de la nouvelle norme IFRS 17 Contrats d'assurance) sous conditions :

- de ne pas transférer d'instruments financiers entre le secteur de l'assurance et les autres secteurs du conglomérat (à l'exception des instruments financiers à la juste valeur par le résultat pour les deux secteurs concernés par le transfert) ;
- d'indiquer les entités d'assurance qui appliquent la norme IAS 39 ;
- d'apporter des informations complémentaires spécifiques en note annexes.

Lors de sa réunion du 14 novembre 2018, l'IASB a décidé de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17 « contrats d'assurance » au 1er janvier 2022. Il a également décidé d'aligner l'échéance de l'exemption temporaire d'IFRS 9 pour les assureurs afin de l'aligner avec IFRS 17 au 1er janvier 2022.

Conformément au règlement d'adoption du 3 novembre 2017, le groupe a pris les dispositions nécessaires pour interdire tout transfert d'instruments financiers entre son secteur d'assurance et le reste du groupe qui aurait un effet décomptabilisant pour l'entité cédante, cette restriction n'étant toutefois pas requise pour les transferts d'instruments financiers évalués en juste valeur par résultat par les deux secteurs impliqués.

Le règlement (UE) 2017/2395 du 12 décembre 2017 relatif aux dispositions transitoires prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et pour le traitement des grands risques de certaines expositions du secteur public a été publié au JOUE le 27 décembre 2017. Pour rappel, le Groupe BPCE a décidé de ne pas opter pour la neutralisation transitoire des impacts d'IFRS 9 au niveau prudentiel du fait des impacts modérés liés à l'application de la norme.

NORME IFRS 16

La norme IFRS 16 « Contrats de location » remplace la norme IAS 17 « Contrats de location » et les interprétations relatives à la comptabilisation de tels contrats. Adoptée par la Commission européenne le 31 octobre 2017, elle est applicable depuis le 1er janvier 2019.

IFRS 16 s'applique aux contrats qui, quel que soit leur dénomination juridique, répondent à la définition d'un contrat de location telle qu'établie par la norme. Celle-ci implique d'une part, l'identification d'un actif et d'autre part, le contrôle par le preneur du droit d'utilisation de cet actif déterminé. Le contrôle est établi lorsque le preneur détient tout au long de la durée d'utilisation les deux droits suivants :

- Le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation du bien,
- Le droit de décider de l'utilisation du bien.

IFRS 16 affecte la comptabilisation en tant que preneur des contrats dits de location simple ou opérationnelle pour lesquels les loyers afférents étaient enregistrés en résultat. Du point de vue du bailleur, les dispositions retenues restent inchangées par rapport à l'ancienne norme IAS 17.

La norme IFRS 16 impose au locataire, à l'exception de certaines exemptions prévues par la norme, la comptabilisation au bilan des contrats de location sous la forme d'un droit d'utilisation de l'actif loué présenté, à l'actif parmi les immobilisations, et d'un passif locatif présenté parmi les passifs divers.

Les principes comptables appliqués par le Groupe BPCE sont détaillés en note 12.2.2.

Des précisions sur l'application d'IFRS 16 ont été apportées par la décision du Comité d'interprétation des normes comptables IFRS (IFRS IC) le 27 novembre 2019. Des travaux sont en cours pour analyser leurs effets. Elles pourraient amener le groupe à revoir sa déclinaison des principes comptables tel qu'appliqués au 31 décembre 2019, notamment pour la détermination de la durée des contrats de location.

Le Groupe BPCE a choisi de retenir les exceptions prévues par la norme en ne modifiant pas le traitement comptable des contrats de location de courte durée (inférieure à 12 mois) ou portant sur des actifs sous-jacents de faible valeur qui resteront comptabilisés en charge de la période parmi les charges générales d'exploitation.

Le Groupe BPCE a également retenu l'option de ne pas appliquer, en tant que preneur, la norme IFRS 16 aux contrats portant sur des immobilisations incorporelles. Compte tenu de l'effet très marginal de la prise en compte des contrats de location portant sur des véhicules, le groupe a décidé de ne pas modifier leur traitement comptable.

Pour les contrats reconnus au bilan, la charge relative au passif locatif figure en marge d'intérêt au sein du produit net bancaire alors que la charge d'amortissement du droit d'utilisation est comptabilisée en dotations aux amortissements des immobilisations au sein du résultat brut d'exploitation.

Eu égard aux activités du Groupe BPCE, la mise en œuvre de la norme IFRS 16 porte dans une très large mesure sur les actifs immobiliers loués pour les besoins de l'exploitation à titre de bureaux et d'agences commerciales.

Pour la première application de cette norme, le groupe a choisi la méthode rétrospective modifiée. Cette méthode consiste à évaluer, à cette date, le montant des passifs locatifs sur la base des paiements résiduels en utilisant les taux d'actualisation afférents aux durées résiduelles des contrats. En particulier, l'option de ne pas reconnaître au bilan les contrats portant sur des biens de faible valeur et les contrats d'une durée résiduelle inférieure à 12 mois (concernant en particulier les baux en situation de tacite prolongation au 1er janvier 2019) a été appliquée.

Le montant des passifs locatifs ainsi déterminé au 1er janvier 2019 s'élève à 9.932 milliers d'euros présenté au sein du poste « Comptes de régularisation et passifs divers ». Il correspond à la valeur actualisée des paiements locatifs restant à payer sur la durée des contrats de location (au sens IFRS 16) au 1er janvier 2019. Le taux moyen pondéré retenu à cette date est de s'élève à 1,8%.

Ce montant peut être rapproché des informations présentées en note annexe 12.2.2 relatives aux paiements minimaux futurs au titre des opérations de location en tant que preneur du document de référence 2018, en intégrant les écarts suivants :

- les paiements minimaux futurs portant sur des contrats pour lesquels le groupe est engagé mais dont les biens sous-jacents ne sont pas encore mis à disposition, ne sont pas reconnus au bilan suivant IFRS 16 avant leur date de mise à disposition et ne sont ainsi pas inclus dans le montant des passifs locatifs,

- les passifs locatifs sont déterminés en excluant la TVA (y compris TVA non récupérable) alors que l'information fournie au 31 décembre 2018 l'inclut,
- les passifs locatifs sont initialement déterminés en actualisant les loyers sur la durée des contrats conformément à IFRS 16. Les loyers compris dans les engagements hors bilan au 31 décembre 2018 ne sont pas actualisés. Le montant d'effet d'actualisation constaté au 1er janvier 2019 s'élève à 144 milliers d'euros,
- Outre la période contractuelle non résiliable, la durée retenue pour l'évaluation des passifs locatifs comprend les périodes couvertes par des options que le preneur est raisonnablement certain d'exercer ou de ne pas exercer,
- les contrats portant sur des biens de faible valeur et les contrats de courte durée (y compris les contrats de courte durée en date de transition à IFRS 16) sont exclus du calcul des passifs locatifs conformément aux exemptions prévues par IFRS 16.

(en milliers d'euros)	01/01/2019
Paiements minimaux futurs sur contrats de location simple au 31 décembre 2018	**20 541**
Exemption des contrats à court terme	(10 455)
Exemption des contrats de faible valeur	(67)
Ecarts de méthode (appréciation de la durée des contrats, TVA et autres effets)	(87)
Valeur brute des passifs locatifs au 1er janvier 2019 portant sur des contrats de location simple	**9 933**
Passifs locatifs comptabilisés au bilan au 1er janvier 2019	**9 933**

Les droits d'utilisation sont évalués en référence au montant des passifs locatifs déterminés à cette date et ajustés des éléments afférents aux contrats de location déjà inscrits au bilan avant l'entrée en vigueur d'IFRS 16.

Le montant correspondant présenté parmi les immobilisations corporelles au 1er janvier 2019 s'élève à 9.932 miliers d'euros.

L'application de la norme FRS 16 est sans effet sur le montant des capitaux propres d'ouverture au 1er janvier 2019 du Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France ni d'impact significatif sur son résultat.

IFRIC 23

La norme IAS 12 « Impôts sur le résultat » ne donnant pas de précision particulière sur la façon dont les conséquences fiscales liées au caractère incertain de l'impôt devaient être prises en compte en comptabilité, l'interprétation IFRIC 23 « Incertitudes relative aux traitements fiscaux » adoptée par la Commission européenne le 23 octobre 2018 et applicable de manière obligatoire au 1er janvier 2019, est venue préciser le traitement à retenir.

Cette interprétation clarifie les modalités de comptabilisation et d'évaluation de l'impôt exigible et différé lorsqu'une incertitude existe concernant le traitement fiscal appliqué. S'il y a un doute sur l'acceptation du traitement fiscal par l'administration fiscale en vertu de la législation fiscale, alors ce traitement fiscal est un traitement fiscal incertain. Dans l'hypothèse où il serait probable que l'administration fiscale n'accepte pas le traitement fiscal retenu, IFRIC 23 indique que le montant de l'incertitude à refléter dans les états financiers doit être estimé selon la méthode qui fournira la meilleure prévision du dénouement de l'incertitude. Pour déterminer ce montant, deux approches peuvent être retenues : la méthode du montant le plus probable ou bien la méthode de la valeur attendue (c'est à dire la moyenne pondérée des différents scénarios possibles). IFRIC 23 demande, par ailleurs, qu'un suivi de l'évaluation des incertitudes fiscales soit réalisé.

Les incertitudes fiscales sont inscrites suivant leur sens et suivant qu'elles portent sur un impôt exigible ou différé dans les rubriques du bilan « Actifs d'impôts différés », « Actifs d'impôts courants », « Passifs d'impôts différés » et « Passifs d'impôts courant ».

L'application au 1er janvier 2019 de l'interprétation IFRIC 23 n'a pas eu d'impact sur le montant des capitaux propres d'ouverture du Groupe BPCE. L'impact est uniquement en termes de présentation dans les états financiers des incertitudes relatives aux traitements fiscaux qui sont désormais, pour l'ensemble des entités du groupe, classées aux postes « Actifs et passifs d'impôts » et non plus au poste « Provisions » conformément à IFRIC update de septembre 2019.

Le processus de collecte, d'analyse et de suivi des incertitudes a cependant été revu pour permettre de mieux documenter la conformité des modalités de comptabilisation et d'évaluation appliquées par le Groupe BPCE avec les exigences prévues par l'interprétation.

AMENDEMENT À IAS 12 DE DÉCEMBRE 2017 APPLICABLE AU 1er JANVIER 2019

L'IASB a publié en décembre 2017 un amendement à la norme IAS 12 précisant si les effets d'impôts sur des distributions liés à des instruments et des coupons versés comptabilisés en capitaux propres selon IAS 32 devaient être comptabilisés en résultat, parmi les autres éléments du résultat global (OCI) ou en capitaux propres, selon l'origine des montants distribués. Ainsi, si les montants s'assimilent à des dividendes (au sens d'IFRS 9), les effets d'impôt doivent être comptabilisés au compte de résultat, lors de la comptabilisation du passif constitutif de l'obligation de payer les dividendes. S'ils ne s'assimilent pas à des dividendes, les effets d'impôts seront comptabilisés en capitaux propres.

L'exercice du jugement étant nécessaire, le groupeBPCE a été amené à appliquer la définition de dividendes aux intérêts sur les émissions de titres super subordonnés à durée indéterminée (TSSDI) dus à compter du 1er janvier 2019.

Le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'a pas émis de TSSDI.

AMENDEMENT À IAS 39 ET IFRS 9 : RÉFORME DES TAUX DE RÉFÉRENCE

L'IASB a publié en septembre 2019 des amendements à IFRS 9 et IAS 39 visant à sécuriser la comptabilité de couverture durant la phase de pré-implémentation de la réforme des taux de référence. Ces amendements ont été adoptés par la Commission européenne le 16 janvier 2020. Sa date d'application a été fixée au 1er janvier 2020 avec application anticipée possible. Le Groupe BPCE a choisi d'opter pour une application anticipée au 31/12/2019.

Ils permettent de considérer que :

- les transactions désignées comme éléments couverts en couverture de flux de trésorerie sont « hautement probables », les flux couverts n'étant pas considérés comme altérés par la réforme
- les tests d'efficacité prospectifs de couverture de juste valeur et de couverture de flux de trésorerie ne sont pas remis en cause par les effets de la réforme, en particulier la comptabilité de couverture peut être maintenue si les tests rétrospectifs sortent des bornes 80-125% pendant cette période transitoire, l'inefficacité des relations de couverture continuant toutefois à devoir être reconnue au compte de résultat
- la composante de risque couvert, lorsqu'elle est désignée sur la base d'un taux de référence, est considérée comme identifiable séparément.

Ces amendements s'appliquent jusqu'à la disparition des incertitudes liées à la réforme ou lorsque la relation de couverture cesse d'exister.

Le Groupe BPCE considère que tous ses contrats de couverture, qui ont une composante BOR ou EONIA, sont concernés par la réforme et peuvent ainsi bénéficier de ces amendements tant qu'il existe une incertitude sur les modifications contractuelles à effectuer du fait de la réglementation ou sur l'indice de substitution à utiliser ou sur la durée de la période d'application de taux provisoires. Le Groupe BPCE est principalement exposé sur ses contrats de dérivés et ses contrats de prêts et emprunts au taux EURIBOR, au taux EONIA et au taux LIBOR US. Les opérations de couvertures sont présentées dans le note 5.3.

Les incertitudes liées à la réforme des taux de référence et l'organisation mise en place dans le groupe BPCE sont présentés en note 2.3. Le degré d'incertitude associé aux instruments dérivés ou éléments couverts indexés aux taux EURIBOR ou EONIA qui concernent la majorité des relations de couverture du Groupe BPCE est moindre que sur l'index LIBOR.

Les autres normes, amendements et interprétations adoptés par l'Union européenne n'ont pas d'impact significatif sur les états financiers du groupe.

NOUVELLES NORMES PUBLIÉES ET NON ENCORE APPLICABLES

Norme IFRS 17

La norme IFRS 17 « Contrats d'assurance » a été publiée par l'IASB le 18 mai 2017 remplacera la norme IFRS 4 « Contrats d'assurance ». Initialement applicable au 1er janvier 2021 avec un comparatif au 1er janvier 2020, cette norme ne devrait entrer en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2022. En effet, lors de sa réunion du 14 novembre 2018, l'IASB a décidé de reporter d'un an son application, des clarifications restant à apporter sur des points structurants de la norme. Il a également été décidé d'aligner l'échéance de l'exemption temporaire de la norme IFRS 9 pour les assureurs afin de coïncider avec l'application d'IFRS 17 au 1er janvier 2022. Un projet d'amendement « Exposure Draft ED/2019/4 Amendments to IFRS 17 » a été publié le 26 juin 2019.

La norme IFRS 17 pose les principes de reconnaissance, d'évaluation, de présentation et d'informations à fournir relatifs aux contrats d'assurance et aux contrats d'investissement avec participation discrétionnaire dans le champ d'application de la norme.

Valorisées aujourd'hui au coût historique, les obligations aux contrats devront être comptabilisées, en application de la norme IFRS 17, à la valeur actuelle. Pour cela, les contrats d'assurance seront valorisés en fonction des flux de trésorerie qu'ils vont générer dans le futur, en incluant une marge de risques afin de prendre en compte l'incertitude relative à ces flux. D'autre part, la norme IFRS 17 introduit la notion de marge de service contractuelle. Celle-ci représente le bénéfice non acquis par l'assureur et sera libérée au fil du temps, en fonction du service rendu par l'assureur à l'assuré. La norme demande un niveau de granularité des calculs plus détaillé qu'auparavant puisqu'elle requiert des estimations par groupe de contrats.

Ces changements comptables pourraient modifier le profil du résultat de l'assurance (en particulier celui de l'assurance vie) et introduire également plus de volatilité dans le résultat.

En dépit des incertitudes pesant encore sur la norme (date d'application, actions en cours pour infléchir certaines positions, exposure draft publié le 26 juin 2019), les entités d'assurance du groupe BPCE se sont dotées de structures projet à la hauteur des changements induits par la norme et poursuivent les travaux de préparation : instruction et documentation des choix normatifs, modélisation, adaptation des systèmes et des organisations, production des comptes et stratégie de bascule, communication financière et conduite du changement.

2.3. Recours à des estimations et jugements

La préparation des états financiers exige dans certains domaines la formulation d'hypothèses et d'estimations qui comportent des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur.

Ces estimations utilisant les informations disponibles à la date de clôture font appel à l'exercice du jugement des préparateurs des états financiers.

Les résultats futurs définitifs peuvent être différents de ces estimations.

Au cas particulier de l'arrêté au 31 décembre 2019, les estimations comptables qui nécessitent la formulation d'hypothèses sont utilisées principalement pour les évaluations suivantes :

- la juste valeur des instruments financiers déterminée sur la base de techniques de valorisation (note 10) ;
- le montant des pertes de crédit attendues des actifs financiers ainsi que des engagements de financement et de garantie (note 7.1) ;
- les provisions enregistrées au passif du bilan et, plus particulièrement, la provision épargne-logement (note 5.15) et les provisions relatives aux contrats d'assurance (note 9) ;
- les calculs relatifs aux charges liées aux prestations de retraite et avantages sociaux futurs (note 8.2) ;
- les impôts différés (note 11) ;

Par ailleurs, l'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion ainsi que le caractère basique d'un instrument financier. Les modalités sont précisées dans les paragraphes concernés (note 2.5.1).

L'application de la norme IFRS 16 a conduit le Groupe BPCE à étendre son recours au jugement pour estimer la durée des contrats de location à retenir pour la comptabilisation des droits d'utilisation et des passifs locatifs.(note 12.2.2)

- Brexit : accord de sortie au 31 janvier 2020 et ouverture de la période de transition

Le 23 juin 2016, à l'issue d'un référendum, les britanniques ont choisi de quitter l'Union européenne (Brexit). A la suite du déclenchement de l'article 50 du traité de l'Union européenne, le 29 mars 2017, le Royaume-Uni et les 27 autres pays membres de l'Union européenne se sont donnés deux ans pour préparer la sortie effective du pays. Cette échéance a été reportée à 3 reprises, pour finalement s'établir au 31 janvier 2020. Le parlement britannique a récemment approuvé l'accord de sortie négocié avec Bruxelles, la ratification par le parlement européen étant attendue pour le 29 janvier 2020. A l'issue, une période de transition s'ouvrira jusqu'au 31 décembre 2020, période pendant laquelle les futurs accords commerciaux de biens et services seront négociés alors que les règles européennes actuelles continueront de s'appliquer.

Les conséquences politiques et économiques du Brexit sont dorénavant suspendus aux accords qui seront conclus durant cette année 2020, sachant que les parlementaires européens considèrent d'ores et déjà ce calendrier excessivement serré.

Dans ce contexte, le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France a anticipé différents scénarios de sortie possibles, et suivra de près les conclusions des négociations afin de les intégrer, le cas échéant, dans les hypothèses et estimations retenues dans la préparation des comptes consolidés. Le risque sur la non reconnaissance des CCP britanniques par la règlementation européenne n'est plus un risque à court terme

- Incertitudes liées à l'application de certaines dispositions du règlement BMR

Le règlement européen (UE) n°2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indice de référence (« le Règlement Benchmark » ou « BMR ») instaure un cadre commun visant à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indice de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, ou comme mesure de la performance de fonds d'investissements dans l'Union européenne.

Le Règlement Benchmark a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Union Européenne. Il prévoit une période transitoire dont bénéficient les administrateurs qui ont jusqu'au 1er janvier 2022 pour être agréés ou enregistrés. A compter de cette date, l'utilisation par des entités supervisées par l'UE d'indices de référence d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés) sera interdite.

Au titre de BMR, les indices de référence de taux d'intérêt EURIBOR, LIBOR et EONIA ont été déclarés comme étant des indices de référence d'importance critique.

En zone euro, au cours du premier semestre 2019, les incertitudes relatives à la définition des nouveaux taux benchmark ont été en partie levées. En effet, les travaux pour proposer de nouveaux indices ont été finalisés pour l'EONIA qui, à compter, du 1er octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 deviendra un tracker du taux €ster. Ce dernier se substituera à l'EONIA dit « recalibré » à compter du 1er janvier 2022. Concernant l'EURIBOR, une nouvelle méthodologie de calcul visant à passer à un EURIBOR dit « Hybride », reconnue par le régulateur belge conforme aux exigences prévues par le règlement Benchmark, a été finalisée en novembre 2019. La valorisation des contrats indexés Euribor peut également être affectée par les modifications de la rémunération des accords de collatéralisation (habituellement indexés sur l'EONIA).

En revanche, s'agissant du LIBOR, à ce stade, des taux alternatifs dits « risk free rates » ont été définis pour le LIBOR GBP, UK, CHF et Yen cependant, des travaux sont toujours en cours pour proposer des structures à terme qui seront basées sur ces taux alternatifs. Des incertitudes plus importantes subsistent donc pour les opérations utilisant l'indice LIBOR.

Depuis le premier semestre 2018, le Groupe BPCE s'est doté d'une structure projet chargée d'anticiper les impacts associés à la réforme des indices de référence, d'un point de vue juridique, commercial, financier et comptable. Concernant ce dernier aspect, des amendements aux normes IFRS 9, IAS 39 et IFRS 7 ont été publiés par l'IASB au mois de septembre 2019 sur les sujets liés à la couverture. Les amendements aux normes IAS 39 et IFRS 9 présentés prévoient des exceptions applicables de façon temporaire aux exigences prévues par ces normes en matière de comptabilité de couverture, tandis que les amendements à la norme IFRS 7 exigent, pour les relations de couverture auxquelles sont appliquées ces exceptions, des informations sur l'exposition des entités à la réforme IBORs, sur leur façonde gérer la transition aux taux de référence alternatifs ainsi que sur les hypothèses ou jugements importants qu'elles ont retenus pour appliquer ces amendements. L'objectif visé par l'IASB est de permettre aux entités d'éviter la rupture de relations de couvertures résultant des incertitudes associées à la réforme IBORs.

Des discussions sont en cours à l'IASB concernant les sujets post-réforme IBORs. Aucun projet de texte n'a encore été publié à ce stade. Une attention particulière reste donc à porter sur les effets éventuels de la réforme en termes de décomptabilisation des actifs et passifs financiers indexés IBORs, sur les sujets de juste valeur, d'application du critère SPPI et de relations de couverture dans le cadre de la transition.

- Incertitudes relatives aux traitements fiscaux portant sur les impôts sur le résultat

Le groupe reflète dans ses états financiers les incertitudes relatives aux traitements fiscaux retenus portant sur les impôts sur le résultat dès lors qu'il estime probable que l'administration fiscale ne les acceptera pas. Pour apprécier si une position fiscale est incertaine et en évaluer son effet sur le montant de ses impôts, le groupe suppose que l'administration fiscale contrôlera tous les montants déclarés en ayant l'entière connaissance de toutes les informations disponibles. Il base son jugement notamment sur la doctrine administrative, la jurisprudence ainsi que sur

3

l'existence de rectifications opérées par l'administration portant sur des incertitudes fiscales similaires. Le groupe revoit l'estimation du montant qu'il s'attend à payer ou recouvrer auprès de l'administration fiscale au titre des incertitudes fiscales, en cas de survenance de changements dans les faits et circonstances qui y sont associés, ceux-ci pouvant résulter (sans toutefois s'y limiter), de l'évolution des législations fiscales, de l'atteinte d'un délai de prescription, de l'issue des contrôles et actions menés par les autorités fiscales.

2.4. Présentation des états financiers consolidés et date de clôture

En l'absence de modèle imposé par le référentiel IFRS, le format des états de synthèse utilisé est conforme au format proposé par la recommandation n° 2017-02 du 2 juin 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

Les comptes consolidés sont établis à partir des comptes au 31 décembre 2019. Les états financiers consolidés du groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été arrêtés par le directoire du 03 février 2020.

Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 30 avril 2020.

Les montants présentés dans les états financiers et dans les notes annexes sont exprimés en millions d'euros, sauf mention contraire. Les effets d'arrondis peuvent générer, le cas échéant, des écarts entre les montants présentés dans les états financiers et ceux présentés dans les notes annexes.

2.5. Principes comptables généraux et méthodes d'évaluation

La norme IFRS 9 est applicable au Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France.

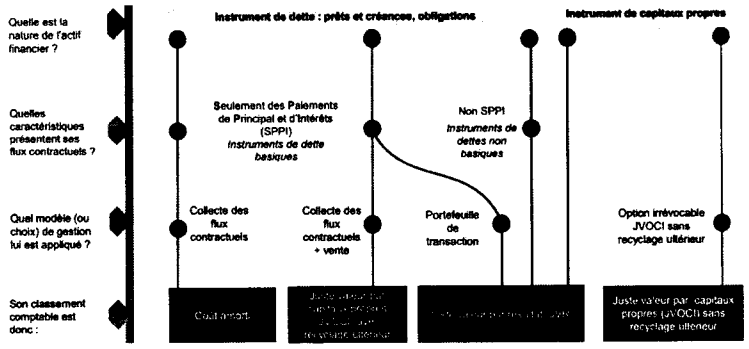

2.5.1. CLASSEMENT ET ÉVALUATION DES ACTIFS FINANCIERS

La norme IFRS 9 est applicable au Groupe BPCE hors filiales d'assurance qui appliquent toujours IAS 39.

Lors de la comptabilisation initiale, les actifs financiers sont classés en coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres ou à la juste valeur par résultat en fonction de la nature de l'instrument (dette ou capitaux propres), des caractéristiques de leurs flux contractuels et de la manière dont l'entité gère ses instruments financiers (modèle de gestion ou *business model*).

Modèle de gestion ou business model

Le *business model* de l'entité représente la manière dont elle gère ses actifs financiers afin de produire des flux de trésorerie. L'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion.

La détermination du modèle de gestion doit tenir compte de toutes les informations sur la façon dont les flux de trésorerie ont été réalisés dans le passé, de même que de toutes les autres informations pertinentes.

A titre d'exemple, peuvent être cités :

- la façon dont la performance des actifs financiers est évaluée et présentée aux principaux dirigeants ;
- les risques qui ont une incidence sur la performance du modèle de gestion et, en particulier, la façon dont ces risques sont gérés ;
- la façon dont les dirigeants sont rémunérés (par exemple, si la rémunération est fondée sur la juste valeur des actifs gérés ou sur les flux de trésorerie contractuels perçus) ;
- la fréquence, le volume et le motif de ventes.

Par ailleurs, la détermination du modèle de gestion doit s'opérer à un niveau qui reflète la façon dont les groupes d'actifs financiers sont collectivement gérés en vue d'atteindre l'objectif économique donné. Le modèle de gestion n'est donc pas déterminé instrument par instrument mais à un niveau de regroupement supérieur, par portefeuille.

La norme retient trois modèles de gestion :

- un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels (« modèle de collecte »). Ce modèle dont la notion de détention est assez proche d'une détention jusqu'à maturité n'est toutefois pas remis en question si des cessions interviennent dans les cas de figure suivants :
  - les cessions résultent de l'augmentation du risque de crédit ;
  - les cessions interviennent peu avant l'échéance et à un prix reflétant les flux de trésorerie contractuels restant dus ;
  - les autres cessions peuvent être également compatibles avec les objectifs du modèle de collecte des flux contractuels si elles ne sont pas fréquentes (même si elles sont d'une valeur importante) ou si elles ne sont pas d'une valeur importante considérées tant isolément que globalement (même si elles sont fréquentes).

  Pour le Groupe BPCE, le modèle de collecte s'applique notamment aux activités de financement (hors activité de syndication) exercées au sein des pôles Banque de proximité, Banque de Grande Clientèle et Services Financiers Spécialisés ;
- un modèle de gestion mixte dans lequel les actifs sont gérés avec l'objectif à la fois de percevoir les flux de trésorerie contractuels et de céder les actifs financiers (« modèle de collecte et de vente »).
  Le Groupe BPCE applique le modèle de collecte et de vente essentiellement à la partie des activités de gestion du portefeuille de titres de la réserve de liquidité qui n'est pas gérée exclusivement selon un modèle de collecte ;
- un modèle propre aux autres actifs financiers, notamment de transaction, dans lequel la collecte des flux contractuels est accessoire. Ce modèle de gestion s'applique à l'activité de syndication (pour la part de l'encours à céder identifiée dès l'engagement) et aux activités de marché mises en œuvre essentiellement par la Banque de Grande Clientèle.

Caractéristique des flux contractuels : détermination du caractère basique ou SPPI (Solely Payments of Principal and Interest)

Un actif financier est dit « basique » si les termes contractuels de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements du principal et à des intérêts calculés sur le capital restant dû. La détermination du caractère basique est à réaliser pour chaque actif financier lors de sa comptabilisation initiale.

Le principal est défini comme la juste valeur de l'actif financier à sa date d'acquisition. Les intérêts représentent la contrepartie de la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associé au principal, mais également d'autres risques comme le risque de liquidité, les coûts administratifs et la marge de négociation.

Pour évaluer si les flux de trésorerie contractuels sont uniquement des paiements de principal et d'intérêts, il faut considérer les termes contractuels de l'instrument. Cela implique d'analyser tout élément qui pourrait remettre en cause la représentation exclusive de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit. A titre d'exemple :

- les événements qui changeraient le montant et la date de survenance des flux de trésorerie ;
  Toute modalité contractuelle qui générerait une exposition à des risques ou à une volatilité des flux sans lien avec un contrat de prêt basique, comme par exemple, une exposition aux variations de cours des actions ou d'un indice boursier, ou encore l'introduction d'un effet de levier ne permettrait pas de considérer que les flux de trésorerie contractuels revêtent un caractère basique.
- les caractéristiques des taux applicables (par exemple, cohérence entre la période de refixation du taux et la période de calcul des intérêts) ;
  Dans les cas où une analyse qualitative ne permettrait pas d'obtenir un résultat précis, une analyse quantitative (*benchmark test*) consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié avec les flux de trésorerie contractuels d'un actif de référence, est effectuée.
- les modalités de remboursement anticipé et de prolongation.

La modalité contractuelle, pour l'emprunteur ou le prêteur, de rembourser par anticipation l'instrument financier demeure compatible avec le caractère basique des flux de trésorerie contractuels dès lors que le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents ainsi que, le cas échéant, une indemnité compensatoire raisonnable.

3

Dans les cas où une analyse qualitative ne permettrait pas d'obtenir un résultat précis, une analyse quantitative (*benchmark test*) consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié avec les flux de trésorerie contractuels d'un actif de référence, est effectuée.

Par ailleurs, bien que ne remplissant pas strictement les critères de rémunération de la valeur temps de l'argent, certains actifs comportant un taux réglementé sont considérés comme basiques dès lors que ce taux d'intérêt réglementé fournit une contrepartie qui correspond dans une large mesure au passage du temps et sans exposition à un risque incohérent avec un prêt basique. C'est le cas notamment des actifs financiers représentatifs de la partie de la collecte des livrets A qui est centralisée auprès du fonds d'épargne de la CDC.

Les actifs financiers basiques sont des instruments de dettes qui incluent notamment : les prêts à taux fixe, les prêts à taux variable sans différentiel (*mismatch*) de taux ou sans indexation à une valeur ou un indice boursier et des titres de dettes à taux fixe ou à taux variable.

Les actifs financiers non-basiques incluent notamment : les parts d'OPCVM, les instruments de dettes convertibles ou remboursables en un nombre fixe d'actions et les prêts structurés consentis aux collectivités locales.

Pour être qualifiés d'actifs basiques, les titres détenus dans un véhicule de titrisation doivent répondre à des conditions spécifiques. Les termes contractuels de la tranche doivent remplir les critères basiques. Le pool d'actifs sous-jacents doit remplir les conditions basiques. Le risque inhérent à la tranche doit être égal ou plus faible que l'exposition aux actifs sous-jacents de la tranche.

Un prêt sans recours (exemple : financement de projet de type financement d'infrastructures) est un prêt garanti uniquement par sûreté réelle. En l'absence de recours possible sur l'emprunteur, pour être qualifié d'actif basique, il faut examiner la structure des autres recours possibles ou des mécanismes de protection du prêteur en cas de défaut : reprise de l'actif sous-jacent, collatéraux apportés (dépôt de garanti, appel de marge, etc.), rehaussements apportés.

Catégories comptables

Les instruments de dettes (prêts, créances ou titres de dettes) peuvent être évalués au coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres recyclables ou à la juste valeur par résultat.

Un instrument de dettes est évalué au coût amorti s'il satisfait les deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est la collecte des flux de trésorerie contractuels, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Un instrument de dettes est évalué à la juste valeur par capitaux propres seulement s'il répond aux deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est à la fois la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Les instruments de capitaux propres sont par défaut enregistrés à la juste valeur par résultat sauf en cas d'option irrévocable pour une évaluation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables (sous réserve que ces instruments ne soient pas détenus à des fins de transaction et classés comme tels parmi les actifs financiers à la juste valeur par résultat) sans reclassement ultérieur en résultat. En cas d'option pour cette dernière catégorie, les dividendes restent enregistrés en résultat.

Tous les autres actifs financiers sont classés à la juste valeur par résultat. Ces actifs financiers incluent notamment les actifs financiers détenus à des fins de transaction, les actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat et les actifs non basiques (non SPPI). La désignation à la juste valeur par résultat sur option pour les actifs financiers ne s'applique que dans le cas d'élimination ou de réduction significative d'un décalage de traitement comptable. Cette option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

Les dérivés incorporés ne sont plus comptabilisés séparément des contrats hôtes lorsque ces derniers sont des actifs financiers de sorte que l'ensemble de l'instrument hybride doit être désormais enregistré en juste valeur par résultat lorsqu'il n'a pas la nature de dette basique.

Concernant les passifs financiers, les règles de classement et d'évaluation figurant dans la norme IAS 39 sont reprises sans modification dans la norme IFRS 9, à l'exception de celles applicables aux passifs financiers que l'entité choisit d'évaluer en juste valeur par résultat (option juste valeur) pour lesquels les écarts de réévaluation liés aux variations du risque de crédit propre sont enregistrés parmi les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sans reclassement ultérieur en résultat.

Les dispositions de la norme IAS 39 relatives à la décomptabilisation des actifs et passifs financiers sont reprises sans modification dans la norme IFRS 9.L'amendement IFRS 9 du 12 octobre 2017 a clarifié le traitement sous IFRS 9 des modifications de passifs comptabilisés au coût amorti, dans le cas où la modification ne donne pas lieu à décomptabilisation : le gain ou la perte résultant de la différence entre les *cash-flow* d'origine et les *cash-flow* modifiés actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine doit être enregistré en résultat.

2.5.2. OPÉRATIONS EN DEVISES

Les règles d'enregistrement comptable dépendent du caractère monétaire ou non monétaire des éléments concourant aux opérations en devises réalisées par le groupe.

À la date d'arrêté, les actifs et les passifs monétaires libellés en devises sont convertis au cours de clôture dans la monnaie fonctionnelle de l'entité du groupe au bilan de laquelle ils sont comptabilisés. Les écarts de change résultant de cette conversion sont comptabilisés en résultat. Cette règle comporte toutefois deux exceptions :

- seule la composante de l'écart de change calculée sur le coût amorti des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres est comptabilisée en résultat, le complément est enregistré en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » ;
- les écarts de change sur les éléments monétaires désignés comme couverture de flux de trésorerie ou faisant partie d'un investissement net dans une entité étrangère sont comptabilisés en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Les actifs non monétaires comptabilisés au coût historique sont évalués au cours de change du jour de la transaction. Les actifs non monétaires comptabilisés à la juste valeur sont convertis en utilisant le cours de change à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée. Les écarts de change sur les éléments non monétaires sont comptabilisés en résultat si le gain ou la perte sur l'élément non monétaire est enregistré en résultat et en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres »si le gain ou la perte sur l'élément non monétaire est enregistré en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » .

3 NOTE 3. CONSOLIDATION

3.1. Entité consolidante

La Caisse d'Epargne Hauts de France est l'entité consolidante du Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France.

3.2. Périmètre de consolidation - méthodes de consolidation et de valorisation

Les états financiers du groupe incluent les comptes de toutes les entités dont la consolidation a un impact significatif sur les comptes consolidés du groupe et sur lesquelles l'entité consolidante exerce un contrôle ou une influence notable.

Le périmètre des entités consolidées par le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France figure en note 14 – Détail du périmètre de consolidation.

3.2.1. ENTITÉS CONTRÔLÉES PAR LE GROUPE

Les filiales contrôlées par le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France sont consolidées par intégration globale.

Définition du contrôle

Le contrôle existe lorsque le groupe détient le pouvoir de diriger les activités pertinentes d'une entité, qu'il est exposé ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité et a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité de manière à influer sur le montant des rendements qu'il obtient.

Pour apprécier le contrôle exercé, le périmètre des droits de vote pris en considération intègre les droits de vote potentiels dès lors qu'ils sont à tout moment exerçables ou convertibles. Ces droits de vote potentiels peuvent résulter, par exemple, d'options d'achat d'actions ordinaires existantes sur le marché, ou de la conversion d'obligations en actions ordinaires nouvelles, ou encore de bons de souscription d'actions attachés à d'autres instruments financiers. Toutefois, les droits de vote potentiels ne sont pas pris en compte dans la détermination du pourcentage d'intérêt.

Le contrôle exclusif est présumé exister lorsque le groupe détient directement ou indirectement, soit la majorité des droits de vote de la filiale, soit la moitié ou moins des droits de vote d'une entité et dispose de la majorité au sein des organes de direction, ou est en mesure d'exercer une influence dominante.

Cas particulier des entités structurées

Sont qualifiées d'entités structurées, les entités conçues de telle manière que les droits de vote ne constituent pas un critère clé permettant de déterminer qui a le contrôle. C'est notamment le cas lorsque les droits de vote concernent uniquement des tâches administratives et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contractuels.

Une entité structurée présente souvent certaines ou l'ensemble des caractéristiques suivantes :
(a) des activités bien circonscrites ;
(b) un objectif précis et bien défini, par exemple : mettre en œuvre un contrat de location bénéficiant d'un traitement fiscal spécifique, mener des activités de recherche et développement, fournir une source de capital ou de financement à une entité, ou fournir des possibilités de placement à des investisseurs en leur transférant les risques et avantages associés aux actifs de l'entité structurée ;
(c) des capitaux propres insuffisants pour permettre à l'entité structurée de financer ses activités sans recourir à un soutien financier subordonné ;
(d) un financement par l'émission, auprès d'investisseurs, de multiples instruments liés entre eux par contrat et créant des concentrations de risque de crédit ou d'autres risques (« tranches »).

Le groupe retient ainsi, entre autres, comme entités structurées, les organismes de placement collectif au sens du code monétaire et financier et les organismes équivalents de droit étranger.

Méthode de l'intégration globale

L'intégration globale d'une filiale dans les comptes consolidés du groupe intervient à la date à laquelle le groupe prend le contrôle et cesse le jour où le groupe perd le contrôle de cette entité.

La part d'intérêt qui n'est pas attribuable directement ou indirectement au groupe correspond aux participations ne donnant pas le contrôle.

Les résultats et chacune des composantes des autres éléments du résultat global (gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres) sont répartis entre le groupe et les participations ne donnant pas le contrôle. Le résultat global des filiales est réparti entre le groupe et les participations ne donnant pas le contrôle, y compris lorsque cette répartition aboutit à l'attribution d'une perte aux participations ne donnant pas le contrôle.

Les modifications de pourcentage d'intérêt dans les filiales qui n'entraînent pas de changement de contrôle sont appréhendées comme des transactions portant sur les capitaux propres.

Les effets de ces transactions sont comptabilisés en capitaux propres pour leur montant net d'impôt et n'ont donc pas d'impact sur le résultat consolidé part du groupe.

Exclusion du périmètre de consolidation

Les entités contrôlées non significatives sont exclues du périmètre conformément au principe indiqué en note 14.5.

Les caisses de retraite et mutuelles des salariés du groupe sont exclues du périmètre de consolidation dans la mesure où la norme IFRS 10 ne s'applique ni aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique IAS 19 « Avantages du personnel ».

De même, les participations acquises en vue d'une cession ultérieure à brève échéance sont classées comme détenues en vue de la vente et comptabilisées selon les dispositions prévues par la norme IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées ».

3.2.2. PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET DES COENTREPRISES

Définitions

Une entreprise associée est une entité dans laquelle le groupe exerce une influence notable. L'influence notable se caractérise par le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques. Elle est présumée si le groupe détient, directement ou indirectement plus de 20% des droits de vote.

Une coentreprise est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entité ont des droits sur l'actif net de celle-ci.

Le contrôle conjoint est caractérisé par le partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.

Méthode de la mise en équivalence

Les résultats, les actifs et les passifs des participations dans des entreprises associées ou des coentreprises sont intégrés dans les comptes consolidés du groupe selon la méthode de la mise en équivalence.

La participation dans une entreprise associée ou dans une coentreprise est initialement comptabilisée au coût d'acquisition puis ajustée ultérieurement de la part du groupe dans le résultat et les autres éléments du résultat de l'entreprise associée ou de la coentreprise.

La méthode de la mise en équivalence est appliquée à compter de la date à laquelle l'entité devient une entreprise associée ou une coentreprise. Lors de l'acquisition d'une entreprise associée ou d'une coentreprise, la différence entre le coût de l'investissement et la part du groupe dans la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de l'entité est comptabilisée en écarts d'acquisition. Dans le cas où la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de l'entité est supérieure au coût de l'investissement, la différence est comptabilisée en résultat.

Les quotes-parts de résultat net des entités mises en équivalence sont intégrées dans le résultat consolidé du groupe.

Lorsqu'une entité du groupe réalise une transaction avec une coentreprise ou une entreprise associée du groupe, les profits et pertes résultant de cette transaction sont comptabilisés à hauteur des intérêts détenus par des tiers dans l'entreprise associée ou la coentreprise.

3

La participation nette dans une entreprise associée ou une coentreprise est soumise à un test de dépréciation s'il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de la participation nette et que ces événements ont un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de la participation nette, qui peut être estimé de façon fiable. Dans un tel cas, la valeur comptable totale de la participation (y compris écarts d'acquisition) fait l'objet d'un test de dépréciation selon les dispositions prévues par la norme IAS 36 « dépréciation d'actifs ».

Exception à la méthode de mise en équivalence

Lorsque la participation est détenue par un organisme de capital-risque, un fonds de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité similaire telle qu'un fonds d'investissement d'actifs d'assurance, l'investisseur peut choisir de ne pas comptabiliser sa participation selon la méthode de la mise en équivalence. En effet, IAS 28 « Participations dans des entreprises associées » révisée autorise, dans ce cas, l'investisseur à comptabiliser sa participation à la juste valeur (avec constatation des variations de juste valeur en résultat) conformément à IFRS 9.

Ces participations sont dès lors classées dans le poste « Actifs financiers à la juste valeur par résultat ».

3.2.3. PARTICIPATIONS DANS DES ACTIVITÉS CONJOINTES

Définition

Une activité conjointe est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entité ont des droits directs sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci.

Mode de comptabilisation des activités conjointes

Une participation dans une entreprise conjointe est comptabilisée en intégrant l'ensemble des intérêts détenus dans l'activité commune, c'est-à-dire sa quote-part dans chacun des actifs et des passifs et éléments du résultat auquel il a droit. Ces intérêts sont ventilés en fonction de leur nature sur les différents postes du bilan consolidé, du compte de résultat consolidé et de l'état du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres.

3.3. Règles de consolidation

Les états financiers consolidés sont établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions similaires dans des circonstances semblables. Les retraitements significatifs nécessaires à l'harmonisation des méthodes d'évaluation des entités consolidées sont effectués.

3.3.1. CONVERSION DES COMPTES DES ENTITÉS ÉTRANGÈRES

La devise de présentation des comptes de l'entité consolidante est l'euro.

Le bilan des filiales et succursales étrangères dont la monnaie fonctionnelle est différente de l'euro est converti en euros au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice. Les postes du compte de résultat sont convertis au cours moyen de la période, valeur approchée du cours de transaction en l'absence de fluctuations significatives.

Les écarts de conversion résultent de la différence :
- de valorisation du résultat de l'exercice entre le cours moyen et le cours de clôture ;
- de conversion des capitaux propres (hors résultat) entre le cours historique et le cours de clôture.

Ils sont inscrits, pour la part revenant au groupe, dans les capitaux propres dans le poste « Réserves de conversion » et pour la part des tiers dans le poste « Participations ne donnant pas le contrôle ».

3.3.2. ÉLIMINATION DES OPÉRATIONS RÉCIPROQUES

L'effet des opérations internes au groupe sur le bilan et le compte de résultat consolidés ont été éliminés. Les dividendes et les plus ou moins-values de cessions d'actifs entre les entreprises intégrées sont également éliminés. Le cas échéant, les moins-values de cession d'actifs qui traduisent une dépréciation effective sont maintenues.

3.3.3. REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

En application des normes IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » et IAS 27 « Etats financiers et individuels » révisées :

- les regroupements entre entités mutuelles sont inclus dans le champ d'application de la norme IFRS 3 ;
- les coûts directement liés aux regroupements d'entreprises sont comptabilisés dans le résultat de la période ;
- les contreparties éventuelles à payer sont intégrées dans le coût d'acquisition pour leur juste valeur à la date de prise de contrôle, y compris lorsqu'ils présentent un caractère éventuel. Selon le mode de règlement, les contreparties transférées sont comptabilisées en contrepartie :
  - des capitaux propres et les révisions de prix ultérieures ne donneront lieu à aucun enregistrement,
  - ou des dettes et les révisions ultérieures sont comptabilisées en contrepartie du compte de résultat (dettes financières) ou selon les normes appropriées (autres dettes ne relevant pas de la norme IFRS 9) ;
- en date de prise de contrôle d'une entité, le montant des participations ne donnant pas le contrôle peut être évalué :
  - soit à la juste valeur (méthode se traduisant par l'affectation d'une fraction de l'écart d'acquisition aux participations ne donnant pas le contrôle) ;
  - soit à la quote-part dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables de l'entité acquise (méthode semblable à celle applicable aux opérations antérieures au 31 décembre 2009).

Le choix entre ces deux méthodes est effectué pour chaque regroupement d'entreprises.

Quel que soit le choix retenu lors de la prise de contrôle, les augmentations du pourcentage d'intérêt dans une entité déjà contrôlée sont systématiquement comptabilisées en capitaux propres :
- en date de prise de contrôle d'une entité, l'éventuelle quote-part antérieurement détenue par le groupe doit être réévaluée à la juste valeur en contrepartie du compte de résultat. De fait, en cas d'acquisition par étapes, l'écart d'acquisition est déterminé par référence à la juste valeur à la date de la prise de contrôle ;
- lors de la perte de contrôle d'une entreprise consolidée, la quote-part éventuellement conservée par le groupe doit être réévaluée à sa juste valeur en contrepartie du compte de résultat.

Les regroupements d'entreprises réalisés antérieurement à la révision des normes IFRS 3 et IAS 27 sont comptabilisés selon la méthode de l'acquisition, à l'exception cependant des regroupements impliquant des entités mutuelles et des entités sous contrôle commun qui étaient explicitement exclus du champ d'application.

3.3.4. ENGAGEMENTS DE RACHAT ACCORDÉS À DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES DE FILIALES CONSOLIDÉES PAR INTÉGRATION GLOBALE

Le groupe a consenti à des actionnaires minoritaires de certaines filiales du groupe consolidées par intégration globale des engagements de rachat de leurs participations. Ces engagements de rachat correspondent pour le groupe à des engagements optionnels (ventes d'options de vente). Le prix d'exercice de ces options peut être un montant fixé contractuellement, ou bien peut être établi selon une formule de calcul prédéfinie lors de l'acquisition des titres de la filiale tenant compte de l'activité future de cette dernière, ou être fixé comme devant être la juste valeur des titres de la filiale au jour de l'exercice des options.

Ces engagements sont traités comptablement comme suit :
- en application des dispositions de la norme IAS 32, le groupe enregistre un passif financier au titre des options de vente vendues aux actionnaires minoritaires des entités contrôlées de manière exclusive. Ce passif est comptabilisé initialement pour la valeur actualisée du prix d'exercice estimé des options de vente dans la rubrique « Autres passifs » ;
- l'obligation d'enregistrer un passif alors même que les options de vente ne sont pas exercées conduit, par cohérence, à retenir le même traitement comptable que celui appliqué aux transactions relatives aux participations ne donnant pas le contrôle. En conséquence, la contrepartie de ce passif est enregistrée en diminution des « Participations ne donnant pas le contrôle » sous-jacentes aux options et pour le solde en diminution des « Réserves consolidées - Part du groupe » ;
- les variations ultérieures de ce passif liées à l'évolution du prix d'exercice estimé des options et de la valeur comptable des « Participations ne donnant pas le contrôle » sont intégralement comptabilisées dans les « Réserves consolidées - Part du groupe » ;
- si le rachat est effectué, le passif est dénoué par le décaissement de trésorerie lié à l'acquisition des intérêts des actionnaires minoritaires dans la filiale concernée. En revanche, à l'échéance de l'engagement, si le rachat n'est pas effectué, le passif est annulé, en contrepartie des « Participations ne donnant pas le contrôle » et des « Réserves consolidées - Part du groupe » pour leurs parts respectives ;
- tant que les options ne sont pas exercées, les résultats afférents aux participations ne donnant pas le contrôle faisant l'objet d'options de vente sont présentés dans la rubrique « Participations ne donnant pas le contrôle » au compte de résultat consolidé.

3.3.5. DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE DES ENTITÉS CONSOLIDÉES

Les entités incluses dans le périmètre de consolidation voient leur exercice comptable se clôturer au 31 décembre.

Par exception, les sociétés locales d'épargne (SLE) clôturent leurs comptes au 31 mai. Ces entités sont en conséquence consolidées sur la base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre.

3.4. Évolution du périmètre de consolidation au cours de l'exercice 2019

Les principales évolutions du périmètre de consolidation au cours de l'exercice 2019 sont les suivantes :

Le périmètre de consolidation du Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France a évolué au cours de l'exercice 2019, par l'entrée en périmètre de sa quote-part respective dans chacune des deux nouvelles entités ad hoc (deux Fonds Communs de Titrisation ou « FCT ») mentionnées en note 14 : BPCE Home Loans FCT 2019 et BPCE Home Loans FCT 2019 Demut.

En effet, compte-tenu du montage de l'opération, le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France contrôle et en conséquence consolide, une portion de chacune de ces deux entités correspondant à sa quote-part dans l'opération, conformément aux paragraphes B76-B79 de la norme IFRS 10.

A noter que depuis le 31 mars 2019, le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France consolide la SCI Shake HDF.

NOTE 4. NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RÉSULTAT

L'essentiel

Le produit net bancaire (PNB) regroupe :
- les produits et charges d'intérêts
- les commissions
- les gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat
- les gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres
- les gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti
- le produit net des activités d'assurance
- les produits et charges des autres activités

4.1. Intérêts, produits et charges assimilés

Principes comptables

Les produits et charges d'intérêts sont comptabilisés dans le compte de résultat pour tous les instruments financiers évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, à savoir les prêts et emprunts sur les opérations interbancaires et sur les opérations clientèle, le portefeuille de titres au coût amorti, les dettes représentées par un titre, les dettes subordonnées ainsi que les passifs locatifs. Sont également enregistrés les coupons courus et échus des titres à revenu fixe comptabilisés dans le portefeuille d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres et des dérivés de couverture, étant précisé que les intérêts courus des dérivés de couverture de flux de trésorerie sont portés en compte de résultat symétriquement aux intérêts courus de l'élément couvert.

Les produits d'intérêts comprennent également les intérêts des instruments de dettes non basiques non détenus dans un modèle de transaction ainsi que les intérêts des couvertures économiques associées (classées par défaut en instruments à la juste valeur par résultat).

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier, de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

Le calcul de ce taux tient compte des coûts et revenus de transaction, des primes et décotes. Les coûts et revenus de transaction faisant partie intégrante du taux effectif du contrat, tels que les frais de dossier ou les commissions d'apporteurs d'affaires, s'assimilent à des compléments d'intérêt.

Le groupe a choisi l'option suivante concernant la comptabilisation des intérêts négatifs :
- lorsque la rémunération d'un actif financier instrument de dettes est négative, elle est présentée au compte de résultat en diminution des produits d'intérêts ;
- lorsque la rémunération d'un passif financier instrument de dettes est positive, elle est présentée au compte de résultat en diminution des charges d'intérêts.

	Exercice 2019		
en milliers d'euros	Produits d'intérêt	Charges d'intérêt	Net
Prêts ou créances sur les établissements de crédit	69 144	///	69 144
Prêts ou créances sur la clientèle	546 688	///	546 688
Titres de dettes	12 047	///	12 047
Total actifs financiers au coût amorti (hors opérations de location-financement)	**627 879**		**627 879**
Opérations de location-financement		///	
Charges locatifs	///	(25)	(25)
Titres de dettes	11 468	///	11 468

en milliers d'euros	Exercice 2019 Produits d'intérêt	Charges d'intérêt	Net
Total actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**11 468**	///	**11 468**
Actifs financiers non standards qui ne sont pas détenus à des fins de transaction	**2 054**	///	**2 054**
Dettes envers les établissements de crédit	///	(27 569)	(27 569)
Dettes envers la clientèle	///	(235 465)	(235 465)
Dettes représentées par un titre et dettes subordonnées	///	(115)	(115)
Total passifs financiers au coût amorti	**///**	**(263 149)**	**(263 149)**
Instruments dérivés de couverture	**8 333**	**(59 301)**	**(50 968)**
Instruments dérivés pour couverture économique	**2 627**	**(4 785)**	**(2 158)**
Total des produits et charges d'intérêt	**652 361**	**(327 260)**	**325 101**

en milliers d'euros	Exercice 2018 Produits d'intérêt	Charges d'intérêt	Net
Prêts ou créances sur les établissements de crédit[1]	78 310	///	78 310
Prêts ou créances sur la clientèle	555 614	///	555 614
Tittres de dettes	14 917	///	14 917
Total actifs financiers au coût amorti (hors opérations de location-financement)	**648 841**		**648 841**
Opérations de location-financement		///	
Charges locatifs	///		
Titres de dettes	15 730	///	15 730
Total actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**15 730**	**///**	**15 730**
Actifs financiers non standards qui ne sont pas détenus à des fins de transaction	**2 181**	**///**	**2 181**
Dettes envers les établissements de crédit	///	(34 095)	(34 095)
Dettes envers la clientèle	///	(239 194)	(239 194)
Dettes représentées par un titre et dettes subordonnées	///	(97)	(97)
Passif locatif[2]	///	///	(4671)
Total passifs financiers au coût amorti	**///**	**(273 386)**	**(273 386)**
Instruments dérivés de couverture	**7 959**	**(72 392)**	**(64 433)**
Instruments dérivés pour couverture économique	**3 259**	**(5 597)**	**(2 338)**
Total des produits et charges d'intérêt	**677 970**	**(351 375)**	**326 595**

(1) Les produits d'intérêts sur prêts et créances avec les établissements de crédit comprennent 51 758 milliers d'euros (49 533 milliers d'euros en 2018) au titre de la rémunération des fonds du Livret A, du LDD et du LEP centralisés à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

(2) Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1er janvier 2019 sont présentés en note 2.2.

Les charges ou produits d'intérêts sur les comptes d'épargne à régime spécial comprennent 5 051 milliers d'euros au titre de la dotation nette à la provision épargne logement (1 976 milliers d'euros au titre de l'exercice 2018).

en milliers d'euros	Exercice 2019 Produits d'intérêt	Charges d'intérêt	Net	Exercice 2018 Produits d'intérêt	Charges d'intérêt	Net
Total actifs financiers au coût amorti yc opérations de location-financement	**627 879**	(25)	**627 854**	**648 841**		**648 841**
dont actifs financiers au coût amorti avec indicateur de risque de crédit avéré	6 351		6 351	6 428		6 428
Total actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	11 468		11 468	**15 730**		**15 730**
dont actifs financiers basiques à la juste valeur par capitaux propres avec indicateur de risque de crédit avéré						

4.2. Produits et charges de commissions

Principes comptables

En application de norme IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients », la comptabilisation du produit des activités ordinaires reflète le transfert du contrôle des biens et services promis aux clients pour un montant correspondant à la contrepartie que l'entité s'attend à recevoir en échange de ces biens et services. La démarche de comptabilisation du revenu s'effectue en cinq étapes :

- identification des contrats avec les clients ;
- identification des obligations de performance (ou éléments) distinctes à comptabiliser séparément les unes des autres ;
- détermination du prix de la transaction dans son ensemble ;
- allocation du prix de la transaction aux différentes obligations de performance distinctes ;
- comptabilisation des produits lorsque les obligations de performance sont satisfaites.

Cette approche s'applique aux contrats qu'une entité conclut avec ses clients à l'exception, notamment, des contrats de location (couverts par la norme IFRS 16), des contrats d'assurance (couverts par la norme IFRS 4) et des instruments financiers (couverts par la norme IFRS 9). Si des dispositions spécifiques en matière de revenus ou de coûts des contrats sont prévues dans une autre norme, celles-ci s'appliquent en premier lieu.

Eu égard aux activités du groupe, sont principalement concernés par cette méthode :

- les produits de commissions, en particulier ceux relatifs aux prestations de service bancaires lorsque ces produits ne sont pas intégrés dans le taux d'intérêt effectif, ou ceux relatifs à la gestion d'actif ou aux prestations d'ingénierie financière
- les produits des autres activités, (cf note 4.6) notamment en cas de prestations de services intégrées au sein de contrats de location
- les prestations de services bancaires rendues avec la participation de partenaires groupe.

Il en ressort donc que les commissions sont enregistrées en fonction du type de service rendu et du mode de comptabilisation des instruments financiers auxquels le service rendu est rattaché.

Ce poste comprend notamment les commissions rémunérant des services continus (commissions sur moyens de paiement, droits de garde sur titres en dépôts, etc.), des services ponctuels (commissions sur mouvements de fonds, pénalités sur incidents de paiements, etc.), l'exécution d'un acte important ainsi que les commissions afférentes aux activités de fiducie et assimilées, qui conduisent le groupe à détenir ou à placer des actifs au nom de la clientèle.

En revanche, les commissions assimilées à des compléments d'intérêt et faisant partie intégrante du taux effectif du contrat figurent dans la marge d'intérêt.

Commissions sur prestations de service
Les commissions sur prestations de service font l'objet d'une analyse pour identifier séparément les différents éléments (ou obligations de performance) qui les composent et attribuer à chaque élément la part

de revenu qui lui revient. Puis chaque élément est comptabilisé en résultat, en fonction du type de services rendus et du mode de comptabilisation des instruments financiers auxquels le service rendu est rattaché :

- les commissions rémunérant des services continus sont étalées en résultat sur la durée de la prestation rendue (commissions sur moyens de paiement, droits de garde sur titres en dépôts, etc.) ;
- les commissions rémunérant des services ponctuels sont intégralement enregistrées en résultat quand la prestation est réalisée (commissions sur mouvements de fonds, pénalités sur incidents de paiements, etc.) ;
- les commissions rémunérant l'exécution d'un acte important sont intégralement comptabilisées en résultat lors de l'exécution de cet acte.

Lorsqu'une incertitude demeure sur l'évaluation du montant d'une commission (commission de performance en gestion d'actif, commission variable d'ingénierie financière, etc.), seul le montant auquel le groupe est déjà assuré d'avoir droit compte-tenu des informations disponibles à la clôture est comptabilisé.

Les commissions faisant partie intégrante du rendement effectif d'un instrument telles que les commissions d'engagements de financement donnés ou les commissions d'octroi de crédits sont comptabilisées et amorties comme un ajustement du rendement effectif du prêt sur la durée de vie estimée de celui-ci. Ces commissions figurent donc parmi les « Produits d'intérêts » et non au poste « Commissions ».

Les commissions de fiducie ou d'activité analogue sont celles qui conduisent à détenir ou à placer des actifs au nom des particuliers, de régime de retraite ou d'autres institutions. La fiducie recouvre notamment les activités de gestion d'actif et de conservation pour compte de tiers.

en milliers d'euros	Exercice 2019			Exercice 2018		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations interbancaires et de trésorerie	2 057	(15)	2 042	2 598	(21)	2 577
Opérations avec la clientèle	79 725	(6)	79 719	94 228	(54)	94 174
Prestation de services financiers	10 643	(15 179)	(4 536)	10 512	(13 713)	(3 201)
Vente de produits d'assurance vie	100 268	///	100 268	93 647	///	93 647
Moyens de paiement	71 560	(23 841)	47 719	67 803	(21 527)	46 276
Opérations sur titres	4 647	(83)	4 564	5 308	(196)	5 112
Activités de fiducie	2 808	(3 788)	(980)	2 976	(4 092)	(1 116)
Opérations sur instruments financiers et de hors-bilan	16 931	(912)	16 019	14 663	(237)	14 426
Autres commissions	28 226	(144)	28 082	27 525		27 525
TOTAL DES COMMISSIONS	**316 865**	**(43 968)**	**272 897**	**319 260**	**(39 840)**	**279 420**

4.3. Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat

Principes comptables

Le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » enregistre les gains et pertes des actifs et passifs financiers de transaction, ou comptabilisés sur option à la juste valeur par résultat y compris les intérêts générés par ces instruments.

Les « Résultats sur opérations de couverture » comprennent la réévaluation des dérivés en couverture de juste valeur ainsi que la réévaluation symétrique de l'élément couvert, la contrepartie de la réévaluation en juste valeur du portefeuille macro couvert et la part inefficace des couvertures de flux de trésorerie.

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice 2018
Résultats sur instruments financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par résultat[1]	7 075	11 774
Résultats sur opérations de couverture	8	391
- Inefficacité de la couverture de flux trésorerie (CFH)	*34*	*372*
- Inefficacité de la couverture de juste valeur (FVH)	*(26)*	*19*
Variation de la couverture de juste valeur	*(1 169)*	*15 957*
Variation de l'élément couvert	*1 143*	*(15 938)*
Résultats sur opérations de change	188	181
Total des gains ou pertes nets sur les instruments financiers à la juste valeur par résultat	**7 271**	**12 346**

(1) y compris couverture économique de change

4.4. Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres

Principes comptables

Les instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres comprennent :

- les instruments de dettes basiques gérés en modèle de gestion de collecte et de vente à la juste valeur par capitaux propres recyclables en résultat. En cas de cession, les variations de juste valeur sont transférées en résultat.
- les instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables en résultat. En cas de cession, les variations de juste valeur ne sont pas transférées en résultat mais directement dans le poste réserves consolidés en capitaux propres. Seuls les dividendes affectent le résultat dès lors qu'ils correspondent à un retour sur l'investissement.

Les variations de valeur des instruments de dettes basiques gérés en modèle de gestion de collecte et de vente à la juste valeur par capitaux propres recyclables regroupent :

- les produits et charges comptabilisés en marge net d'intérêts
- les gains ou pertes nets sur actifs financiers de dettes à la juste valeur par capitaux propres décomptabilisés
- les dépréciations/reprises comptabilisées en coût du risque
- les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice 2018
Gains ou pertes nets sur instruments de capitaux propres (dividendes)	34 681	34 232
Total des profits ou pertes sur les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**34 681**	**34 232**

4.5. Gains ou pertes nets sur instruments financiers au cout amorti

Principes comptables

Ce poste comprend les gains ou pertes nets sur instruments financiers au coût amorti résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti (prêts ou créances, titres de dettes) et de passifs financiers au coût amorti.

Aucun gains ou pertes sur actifs financiers au coût amorti n'a été comptabilisés sur les exercices 2019 et 2018.

4.6. Produits et charges des autres activités

Principes comptables

Les produits et charges des autres activités enregistrent notamment :

- les produits et charges des immeubles de placement (loyers et charges, résultats de cession, amortissements et dépréciations) ;
- les produits et charges des opérations de locations opérationnelles ;
- les produits et charges de l'activité de promotion immobilière (chiffre d'affaires, achats consommés).

	Exercice 2019			Exercice 2018		
en milliers d'euros	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Produits et charges sur opérations de location	764		764			
Produits et charges sur immeubles de placement	1 159	(118)	1 041	705	(256)	449
Quote-part réalisée sur opérations faites en commun	*7 198*	*(6 711)*	*487*	*6 986*	*(6 487)*	*499*
Charges refacturées et produits rétrocédés		*(26)*	*(26)*	*806*	*(46)*	*760*
Autres produits et charges divers d'exploitation	*1 383*	*(1 911)*	*(528)*	*1 710*	*(7 262)*	*(5 552)*
Dotations et reprises de provisions aux autres produits et charges d'exploitation		*2 730*	*2 730*		*7 875*	*7 875*
Autres produits et charges d'exploitation bancaire	8 581	(5 918)	2 663	9 502	(5 920)	3 582
Total des produits et charges des autres activités	10 504	(6 036)	4 468	10 207	(6 176)	4 031

4.7. Charges générales d'exploitation

Principes comptables

Les charges générales d'exploitation comprennent essentiellement les frais de personnel, dont les salaires et traitements nets de refacturation, les charges sociales ainsi que les avantages du personnel (tels que les charges de retraite). Ce poste comprend également l'ensemble des frais administratifs et services extérieurs.

Contributions aux mécanismes de résolution

Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution ont été modifiées par un arrêté du 27 octobre 2015. Pour le fonds de garantie des dépôts, le montant cumulé des contributions versées par le groupe à la disposition du fonds au titre des mécanismes de dépôts, cautions et titres représente 4 783 milliers d'euros. Il n'y a pas eu de cotisation sur l'année 2019. Les contributions versées sous forme de certificats d'associé ou d'association et de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan s'élèvent à 47 830 milliers d'euros.

La directive 2014/59/UE dite BRRD (*Bank Recovery and Resolution Directive*) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le règlement européen 806/2014 (règlement MRU) ont instauré la mise en place d'un fonds de résolution à partir de 2015. En 2016, ce fonds est devenu un Fonds de résolution unique (FRU) entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement de la résolution à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique). Celle-ci pourra faire appel à ce fonds dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions *ex-ante* aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2019. Le montant des contributions versées par le groupe représente pour l'exercice 4 529 milliers d'euros dont 3 850 milliers d'euros comptabilisés en charge et 679 milliers d'euros sous forme de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan (15 % des appels de fonds constitués sous forme de dépôts de garantie espèces). Le cumul des contributions qui sont inscrites à l'actif du bilan s'élèvent à 2 737 milliers d'euros au 30 juin 2019.

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice 2018
Charges de personnel	(234 055)	(252 806)
Impôts, taxes et contributions réglementaires[1]	(16 932)	(16 053)
Services extérieurs et autres charges générales d'exploitation	(145 325)	(150 790)
Autres frais administratifs	(162 257)	(166 843)
Total Des Charges Générales D'exploitation	(396 312)	(419 649)

(1) Les impôts, taxes et contributions réglementaires incluent notamment la cotisation au FRU (Fonds de Résolution Unique) pour un montant annuel de 3 850 milliers d'euros (contre 1 069 milliers d'euros en 2018) et la Taxe de risque systémique des banques (TSB) pour un montant annuel de 476 milliers d'euros (contre 1 451 milliers d'euros en 2018).

La décomposition des charges de personnel est présentée dans la note 8.1.

4.8. Gains ou pertes sur autres actifs

Principes comptables

Les gains ou pertes sur autres actifs enregistrent les résultats de cession des immobilisations corporelles et incorporelles d'exploitation et les plus ou moins-values de cession des titres de participation consolidés.

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice 2018
Gains ou pertes sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles d'exploitation	744	1 169
Gains ou pertes sur cessions des participations consolidées		
TOTAL DES GAINS OU PERTES SUR AUTRES ACTIFS	744	1 169

3 NOTE 5. NOTES RELATIVES AU BILAN

5.1. Caisse, banques centrales

Principes comptables

Ce poste comprend principalement la caisse et les avoirs auprès des banques centrales au coût amorti.

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Caisse	122 453	132 027
Banques centrales	502	2 845
TOTAL CAISSE, BANQUES CENTRALES	**122 955**	**134 872**

5.2. Actifs et passifs financiers à la juste valeur par résultat

Principes comptables

Les actifs et passifs financiers à la juste valeur par résultat sont constitués des opérations négociées à des fins de transaction, y compris les instruments financiers dérivés, de certains actifs et passifs que le groupe a choisi de comptabiliser à la juste valeur, dès la date de leur acquisition ou de leur émission, au titre de l'option offerte par la norme IFRS 9 et des actifs non basiques.

Date d'enregistrement des titres
Les titres sont inscrits au bilan à la date de règlement-livraison.

Les opérations de cession temporaire de titre sont également comptabilisées en date de règlement livraison.

Lorsque les opérations de prise en pension et de mise en pension de titres sont comptabilisées dans les « Actifs et passifs à la juste valeur par résultat », l'engagement de mise en place de la pension est comptabilisé comme un instrument dérivé ferme de taux.

En cas de cession partielle d'une ligne de titres, la méthode « premier entré, premier sorti » est retenue, sauf cas particuliers.

5.2.1. ACTIFS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR RÉSULTAT

Principes comptables

Les actifs financiers à la juste valeur par résultat sont :
- les actifs financiers détenus à des fins de transaction, c'est-à-dire acquis ou émis dès l'origine avec l'intention de les revendre à brève échéance ;
- les actifs financiers que le groupe a choisi de comptabiliser dès l'origine à la juste valeur par résultat, en application de l'option offerte par la norme IFRS 9. Les conditions d'application de cette option sont décrites ci-dessus ;
- les instruments de dettes non basiques ;
- les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par résultat par défaut (qui ne sont pas détenus à des fins de transaction).

Ces actifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêté.

Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, dividendes, gains ou pertes de cessions sur ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » à l'exception des actifs financiers de dettes non basiques dont les intérêts sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts ».

Les actifs financiers du portefeuille de transaction comportent notamment les opérations sur titres réalisées pour compte propre, les pensions et les instruments financiers dérivés négociés dans le cadre des activités de gestion de position du groupe.

	31/12/2019			31/12/2018		
	Actifs financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par résultat			Actifs financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par résultat		
en milliers d'euros	Actifs financiers relevant d'une activité de transaction	Autres actifs financiers devant être obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat[2]	Total	Actifs financiers relevant d'une activité de transaction	Autres actifs financiers devant être obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat[1]	Total
Obligations et autres titres de dettes		107 033	107 033		116 530	116 530
Titres de dettes		**107 033**	**107 033**		**116 530**	**116 530**
Prêts aux établissements de crédit hors opérations de pension		70 857	70 857		71 127	71 127
Prêts à la clientèle hors opérations de pension		54 049	54 049		60 974	60 974
Prêts		**124 906**	**124 906**		**132 101**	**132 101**
Instruments de capitaux propres		**1 340**	**1 340**		**291**	**291**
Dérivés de transaction	**7 799**	///	**7 799**	**6 873**	///	**6 873**
TOTAL DES ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR RESULTAT	**7 799**	**233 279**	**241 078**	**6 873**	**248 922**	**255 795**

(1) inclus les actifs non basiques qui ne relèvent pas d'une activité de transaction dont les parts de fonds et les actions non désignées en juste valeur par capitaux propres non recyclables.

Le poste « Dérivés de transaction » inclut les dérivés dont la juste valeur est positive et qui sont soit des dérivés détenus à des fins de transaction soit des dérivés de couverture économique qui ne répondent pas aux critères de couverture restrictifs requis par la norme IFRS 9.

Le montant de ce poste est également diminué de celui des ajustements de valeur de l'ensemble du portefeuille de dérivés (de transaction et de couverture) au titre de la CVA (*Credit Valuation Adjustement*).

Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option et risque de crédit
L'exposition au risque de crédit peut représenter une part essentielle de la juste valeur des prêts ou créances désignés à la juste valeur par résultat figurant au bilan. Lorsque des achats de protection ont été effectués en lien avec la mise en place de ces prêts, la juste valeur des dérivés de crédit liés est présentée.

	31/12/2019	31/12/2018
en milliers d'euros	Exposition au risque de crédit	Exposition au risque de crédit
Prêts aux établissements de crédit	70 857	71 127
Prêts à la clientèle	54 049	60 974
TOTAL	**124 906**	**132 101**

3

Le groupe ne couvre pas, par des achats de protection, le risque de crédit des prêts ou créances classés dans les instruments à la juste valeur par résultat sur option au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2018.

5.2.2. PASSIFS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR RÉSULTAT

Principes comptables

Les passifs financiers à la juste valeur par résultat comprennent des passifs financiers détenus à des fins de transaction ou classés dans cette catégorie de façon volontaire dès leur comptabilisation initiale en application de l'option ouverte par la norme IFRS 9. Le portefeuille de transaction est composé de dettes liées à des opérations de vente à découvert, d'opérations de pension et d'instruments financiers dérivés. Les conditions d'application de cette option sont décrites ci-dessus.

Ces passifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêté.

Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, gains ou pertes liés à ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat », à l'exception des variations de juste valeur attribuables à l'évolution du risque de crédit propre pour les passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option qui sont enregistrées, depuis le 1er janvier 2016, dans le poste « Réévaluation du risque de crédit propre des passifs financiers désignés à la juste valeur par résultat »au sein des « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » . En cas de décomptabilisation du passif avant son échéance (par exemple, rachat anticipé), le gain ou la perte de juste valeur réalisé, attribuable au risque de crédit propre, est transférée directement dans le poste réserves consolidées en capitaux propres.

Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option

La norme IFRS 9 permet, lors de la comptabilisation initiale, de désigner des passifs financiers comme devant être comptabilisés à la juste valeur par résultat, ce choix étant irrévocable.

Le respect des conditions fixées par la norme doit être vérifié préalablement à toute inscription d'un instrument en option juste valeur.

L'application de cette option est en effet réservée aux situations suivantes :

Élimination ou réduction significative d'un décalage de traitement comptable
L'application de l'option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

Alignement du traitement comptable sur la gestion et la mesure de performance
L'option s'applique dans le cas de passifs géré et évalué à la juste valeur, à condition que cette gestion repose sur une politique de gestion des risques ou une stratégie d'investissement documentée et que le suivi interne s'appuie sur une mesure en juste valeur.

Instruments financiers composés comportant un ou plusieurs dérivés incorporés
Un dérivé incorporé est la composante d'un contrat hybride, financier ou non, qui répond à la définition d'un produit dérivé. Il doit être extrait du contrat hôte et comptabilisé séparément dès lors que l'instrument hybride n'est pas évalué en juste valeur par résultat et que les caractéristiques économiques et les risques associés du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés au contrat hôte.

L'application de l'option juste valeur à un passif financier est possible dans le cas où le dérivé incorporé modifie substantiellement les flux du contrat hôte et que la comptabilisation séparée du dérivé incorporé n'est pas spécifiquement interdite par la norme IFRS 9 (exemple d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un instrument de dettes). L'option permet d'évaluer l'instrument à la juste valeur dans son intégralité, ce qui permet de ne pas extraire ni comptabiliser ni évaluer séparément le dérivé incorporé.

Ce traitement s'applique en particulier à certaines émissions structurées comportant des dérivés incorporés significatifs.

Au passif, le portefeuille de transaction est composé de d'instruments financiers dérivés.

	31/12/2019	31/12/2018
en milliers d'euros	Passifs financiers émis à des fins de transaction	Passifs financiers émis à des fins de transaction
Dérivés de transaction	23 003	22 092
TOTAL DES PASSIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR RESULTAT	**23 003**	**22 092**

Les informations sont présentées en tenant compte des effets de la compensation réalisée conformément à la norme IAS 32 (cf. note 5.20).

Le poste « Dérivés de transaction » inclut les dérivés dont la juste valeur est négative et qui sont soit des dérivés détenus à des fins de transaction soit des dérivés de couverture économique qui ne répondent pas aux critères de couverture restrictifs requis par la norme IFRS 9.

Le montant de ce poste est également diminué de celui des ajustements de valeur de l'ensemble du portefeuille de dérivés (de transaction et de couverture) au titre de la DVA (*Debit Valuation Adjustement*).

5.2.3. INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE TRANSACTION

Principes comptables

Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat qui présente les trois caractéristiques suivantes :
- sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non-financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat ;
- il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ;
- il est réglé à une date future.

Tous les instruments financiers dérivés sont comptabilisés au bilan en date de négociation pour leur juste valeur à l'origine de l'opération. À chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur juste valeur quelle que soit l'intention de gestion qui préside à leur détention (transaction ou couverture).

Les dérivés de transaction sont inscrits au bilan en « Actifs financiers à la juste valeur par résultat » et en « Passifs financiers à la juste valeur par résultat ». Les gains et pertes réalisés et latents sont portés au compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Le montant notionnel des instruments financiers ne constitue qu'une indication du volume de l'activité et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments. Les justes valeurs positives ou négatives représentent la valeur de remplacement de ces instruments. Ces valeurs peuvent fortement fluctuer en fonction de l'évolution des paramètres de marché.

en milliers d'euros	31/12/2019			31/12/2018		
	Notionnel	Juste valeur positive	Juste valeur négative	Notionnel	Juste valeur positive	Juste valeur négative
Instruments de taux	965 947	7 799	23 003	743 664	6 859	22 074
Opérations fermes	**965 947**	**7 799**	**23 003**	**743 664**	**6 859**	**22 074**
Instruments de taux	11 982			28 952	14	18
Opérations conditionnelles	**11 982**			**28 952**	**14**	**18**
TOTAL DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE TRANSACTION	**977 929**	**7 799**	**23 003**	**772 616**	**6 873**	**22 092**
dont opérations de gré à gré	977 929	7 799	23 003	*772 616*	*6 873*	*22 092*

3

5.3. Instruments dérivés de couverture

Principes comptables

Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non-financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat ;
- il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ;
- il est réglé à une date future.

Tous les instruments financiers dérivés sont comptabilisés au bilan en date de négociation pour leur juste valeur à l'origine de l'opération. À chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur juste valeur quelle que soit l'intention de gestion qui préside à leur détention (transaction ou couverture).

À l'exception des dérivés qualifiés comptablement de couverture de flux de trésorerie ou d'investissement net libellé en devises, les variations de juste valeur sont comptabilisées au compte de résultat de la période.

Les dérivés qualifiés de couverture sont ceux qui respectent, dès l'initiation de la relation de couverture et sur toute sa durée, les conditions requises par la norme IAS 39 et notamment la documentation formalisée de l'existence d'une efficacité des relations de couverture entre les instruments dérivés et les éléments couverts, tant de manière prospective que de manière rétrospective.

Les couvertures de juste valeur correspondent principalement à des swaps de taux d'intérêt assurant une protection contre les variations de juste valeur des instruments à taux fixe imputables à l'évolution des taux de marché. Ces couvertures transforment des actifs ou passifs à taux fixe en éléments à taux variable. Les couvertures de juste valeur comprennent notamment la couverture de prêts, de titres, de dépôts et de dettes subordonnées à taux fixe.

La couverture de juste valeur est également utilisée pour la gestion globale du risque de taux.

Les couvertures de flux de trésorerie permettent de figer ou d'encadrer la variabilité des flux de trésorerie liés à des instruments portant intérêt à taux variable. La couverture de flux de trésorerie est également utilisée pour la gestion globale du risque de taux.

Le montant notionnel des instruments financiers ne constitue qu'une indication du volume de l'activité et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments.

Afin de pouvoir qualifier comptablement un instrument dérivé d'instrument de couverture, il est nécessaire de documenter la relation de couverture dès l'initiation (stratégie de couverture, nature du risque couvert, désignation et caractéristiques de l'élément couvert et de l'instrument de couverture). Par ailleurs, l'efficacité de la couverture doit être démontrée à l'origine et vérifiée rétrospectivement.

Les dérivés conclus dans le cadre de relations de couverture sont désignés en fonction de l'objectif poursuivi.

Le Groupe BPCE a choisi l'option offerte par la norme IFRS 9 de ne pas appliquer les dispositions de la norme relatives à la comptabilité de couverture et de continuer à appliquer la norme IAS 39 pour la comptabilisation de ces opérations, telle qu'adoptée par l'Union européenne, c'est-à-dire excluant certaines dispositions concernant la macro-couverture.

Couverture de juste valeur
La couverture de juste valeur a pour objectif de réduire le risque de variation de juste valeur d'un actif ou d'un passif du bilan ou d'un engagement ferme (notamment, couverture du risque de taux des actifs et passifs à taux fixe).

La réévaluation du dérivé est inscrite en résultat symétriquement à la réévaluation de l'élément couvert, et ce à hauteur du risque couvert. L'éventuelle inefficacité de la couverture est comptabilisée au compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Les intérêts courus du dérivé de couverture sont portés au compte de résultat symétriquement aux intérêts courus de l'élément couvert.

S'agissant de la couverture d'un actif ou d'un passif identifié, la réévaluation de la composante couverte est présentée au bilan dans le même poste que l'élément couvert.

L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralisés est prise en compte dans les calculs d'efficacité.

En cas d'interruption de la relation de couverture (décision de gestion, non-respect des critères d'efficacité ou vente de l'élément couvert avant échéance), le dérivé de couverture est transféré en portefeuille de transaction. Le montant de la réévaluation inscrit au bilan au titre de l'élément couvert est amorti sur la durée de vie résiduelle de la couverture initiale. Si l'élément couvert est vendu avant l'échéance ou remboursé par anticipation, le montant cumulé de la réévaluation est inscrit au compte de résultat de la période.

Couverture de flux de trésorerie
Les opérations de couverture de flux de trésorerie ont pour objectif la couverture d'éléments exposés aux variations de flux de trésorerie imputables à un risque associé à un élément de bilan ou à une transaction future (couverture du risque de taux sur actifs et passifs à taux variable, couverture de conditions sur des transactions futures - taux fixes futurs, prix futurs, change, etc.).

La partie efficace des variations de juste valeur du dérivé est inscrite sur une ligne spécifique des « Gains ou pertes comptabilisés directement en capitaux propres », la partie inefficace est comptabilisée au compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Les intérêts courus du dérivé de couverture sont portés au compte de résultat dans la marge d'intérêt, symétriquement aux intérêts courus de l'élément couvert.

Les instruments couverts restent comptabilisés selon les règles applicables à leur catégorie comptable.

En cas d'interruption de la relation de couverture (non-respect des critères d'efficacité ou vente du dérivé ou disparition de l'élément couvert), les montants cumulés inscrits en capitaux propres sont transférés au fur et à mesure en résultat lorsque la transaction couverte affecte elle-même le résultat ou rapportés immédiatement en résultat en cas de disparition de l'élément couvert.

Cas particuliers de couverture de portefeuilles (macrocouverture)
Documentation en couverture de flux de trésorerie
Certains établissements du groupe documentent leur macrocouverture du risque de taux d'intérêt en couverture de flux de trésorerie (couverture de portefeuilles de prêts ou d'emprunts).

Dans ce cas, les portefeuilles d'encours pouvant être couverts s'apprécient, pour chaque bande de maturité, en retenant :

- des actifs et passifs à taux variable ; l'entité supporte en effet un risque de variabilité des flux futurs de trésorerie sur les actifs ou les passifs à taux variable dans la mesure où elle ne connaît pas le niveau des prochains fixings ;
- des transactions futures dont le caractère peut être jugé hautement probable (prévisions) : dans le cas d'une hypothèse d'encours constant, l'entité supporte un risque de variabilité des flux futurs de trésorerie sur un futur prêt à taux fixe dans la mesure où le niveau de taux auquel le futur prêt sera octroyé n'est pas connu ; de la même manière, l'entité peut considérer qu'elle supporte un risque de variabilité des flux futurs de trésorerie sur un refinancement qu'elle devra réaliser dans le marché.

La norme IAS 39 ne permet pas la désignation d'une position nette par bande de maturité. L'élément couvert est donc considéré comme étant équivalent à une quote-part d'un ou plusieurs portefeuilles d'instruments à taux variable identifiés (portion d'un encours d'emplois ou de ressources à taux variable) ; l'efficacité des couvertures est mesurée en constituant pour chaque bande de maturité un instrument hypothétique, dont les variations de juste valeur depuis l'origine sont comparées à celles des dérivés documentés en couverture.

Les caractéristiques de cet instrument modélisent celles de l'élément couvert. Le test d'efficacité est effectué en comparant les variations de valeur de l'instrument hypothétique et du dérivé de couverture. La méthode utilisée passe par la construction d'un échéancier avec bande de maturité.

L'efficacité de la couverture doit être démontrée de manière prospective et rétrospective.

Le test prospectif est vérifié si, pour chaque bande de maturité de l'échéancier cible, le montant nominal des éléments à couvrir est supérieur au montant notionnel des dérivés de couverture.

Le test rétrospectif permet de calculer l'efficacité rétrospective de la couverture mise en place aux différentes dates d'arrêté.

Dans ce cadre, à chaque arrêté, les variations de juste valeur pied de coupon des dérivés de couverture sont comparées avec celles des instruments hypothétiques. Le rapport de leurs variations respectives doit être compris entre 80 et 125 %.

Lors de la cession de l'instrument couvert ou si la transaction future n'est plus hautement probable, les gains ou pertes latents cumulés inscrits en capitaux propres sont transférés en résultat immédiatement.

Lors de l'arrêt de la relation de couverture, si l'élément couvert figure toujours au bilan, ou si sa survenance est toujours hautement probable, il est procédé à l'étalement linéaire des gains ou pertes latents cumulés inscrits en capitaux propres. Si le dérivé n'a pas été résilié, il est reclassé en dérivé de transaction et ses variations de juste valeur ultérieures seront enregistrées en résultat.

Documentation en couverture de juste valeur
Certains établissements du groupe documentent leur macrocouverture du risque de taux d'intérêt en couverture de juste valeur, en appliquant les dispositions de la norme IAS 39 telle qu'adoptée par l'Union européenne (dite *carve-out*).

La version de la norme IAS 39 adoptée par l'Union européenne ne reprend pas certaines dispositions concernant la comptabilité de couverture qui apparaissent incompatibles avec les stratégies de réduction du risque de taux d'intérêt global mises en œuvre par les banques européennes. Le *carve-out* de l'Union européenne permet en particulier de mettre en œuvre une comptabilité de couverture du risque de taux interbancaire associée aux opérations à taux fixe réalisées avec la clientèle (crédits, comptes d'épargne, dépôts à vue de la clientèle). Les instruments de macrocouverture utilisés par le groupe sont, pour l'essentiel, des swaps de taux simples désignés dès leur mise en place en couverture de juste valeur des ressources ou des emplois à taux fixe.

Le traitement comptable des dérivés de macrocouverture se fait selon les mêmes principes que ceux décrits précédemment dans le cadre de la microcouverture de juste valeur.

Dans le cas d'une relation de macrocouverture, la réévaluation de la composante couverte est portée globalement dans le poste « Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux », à l'actif du bilan en cas de couverture d'un portefeuille d'actifs financiers, au passif du bilan en cas de couverture d'un portefeuille de passifs financiers.

L'efficacité des couvertures est assurée lorsque les dérivés compensent le risque de taux du portefeuille de sous-jacents à taux fixe couverts. L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralités est prise en compte.

Deux tests d'efficacité sont réalisés :
- un test d'assiette : pour les swaps simples désignés de couverture dès leur mise en place, il est vérifié en date de désignation de la relation de couverture, de manière prospective, puis à chaque arrêté, de manière rétrospective, qu'il n'existe pas de sur-couverture ;
- un test quantitatif : pour les autres swaps, la variation de juste valeur du swap réel doit compenser la variation de juste valeur d'un instrument hypothétique reflétant parfaitement la composante couverte du sous-jacent. Ces tests sont réalisés en date de désignation, de manière prospective, puis à chaque arrêté, de manière rétrospective.

En cas d'interruption de la relation de couverture, cet écart est amorti linéairement sur la durée de couverture initiale restant à courir si le sous-jacent couvert n'a pas été décomptabilisé. Il est constaté directement en résultat si les éléments couverts ne figurent plus au bilan. Les dérivés de macrocouverture peuvent notamment être déqualifiés lorsque le nominal des instruments couverts devient inférieur au notionnel des couvertures, du fait notamment des remboursements anticipés des prêts ou des retraits de dépôts.

Couverture d'un investissement net libellé en devises
L'investissement net dans une activité à l'étranger est le montant de la participation de l'entité consolidante dans l'actif net de cette activité.

La couverture d'un investissement net libellé en devises a pour objet de protéger l'entité consolidante contre des variations de change d'un investissement dans une entité dont la monnaie fonctionnelle est différente de la monnaie de présentation des comptes consolidés. Ce type de couverture est comptabilisé de la même façon que les couvertures de flux de trésorerie.

Les gains ou pertes latents comptabilisés en capitaux propres sont transférés en résultat lors de la cession (ou de la cession partielle avec perte de contrôle) de tout ou partie de l'investissement net.

Les couvertures de juste valeur correspondent principalement à des swaps de taux d'intérêt assurant une protection contre les variations de juste valeur des instruments à taux fixe imputables à l'évolution des taux de marché. Ces couvertures transforment des actifs ou passifs à taux fixe en éléments à taux variable.

La macrocouverture de juste valeur est utilisée pour la gestion globale du risque de taux notamment pour couvrir :
- les portefeuilles de prêts à taux fixe
- les dépôts à vue
- les dépôts liés au PEL
- la composante inflation du Livret A

La microcouverture de juste valeur est utilisée notamment pour couvrir :
- un passif à taux fixe
- les titres de la réserve de liquidité à taux fixe et des titres indexés inflation

Les couvertures de flux de trésorerie permettent de figer ou d'encadrer la variabilité des flux de trésorerie liés à des instruments portant intérêt à taux variable. La couverture de flux de trésorerie est également utilisée pour la gestion globale du risque de taux.

Les couvertures de flux de trésorerie sont utilisées notamment pour :
- la couverture de passif à taux variable
- la couverture du risque de variation de valeur des flux futurs variables de la dette
- la macro couverture d'actifs à taux variable

Les principales sources d'inefficacité des couvertures sont liées à :
- l'inefficacité « bi-courbes » :la valorisation des dérivés collatéralisés (faisant l'objet d'appels de marge rémunérés à EONIA) est basée sur la courbe d'actualisation EONIA, alors que l'évaluation de la composante couverte des éléments couverts en juste valeur est calculée sur une courbe d'actualisation Euribor
- la valeur temps des couvertures optionnelles
- la surcouverture dans le cadre des tests d'assiette en macro couverture (montants des notionnels de dérivés de couverture supérieurs au nominal des éléments couverts, notamment dans le cas où les éléments couverts ont fait l'objet de remboursements anticipés plus importants que prévus)
- les ajustements valorisation liés au risque de crédit et au risque de crédit propres sur dérivés (Credit Value adjustment et Debit Value ajustement)
- des décalages de fixing des flux entre l'élément couvert et sa couverture.

Le montant notionnel des instruments financiers ne constitue qu'une indication du volume de l'activité et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments.

	31/12/2019			31/12/2018		
en milliers d'euros	Notionnel	Juste valeur positive	Juste valeur négative	Notionnel	Juste valeur positive	Juste valeur négative
Instruments de taux	4 184 385	14 219	230 406	4 517 801	7 074	225 669
Opérations fermes	**4 184 385**	**14 219**	**230 406**	**4 517 801**	**7 074**	**225 669**
Couverturede juste valeur	**4 184 385**	**14 219**	**230 406**	**4 517 801**	**7 074**	**225 669**
Instruments de taux	46 053		2 166	127 751		4 679
Opérations fermes	**46 053**		**2 166**	**127 751**		**4 679**
Couverture de flux de trésorerie	**46 053**		**2 166**	**127 751**		**4 679**
TOTAL DES INSTRUMENTS DÉRIVES DE COUVERTURE	**4 230 438**	**14 219**	**232 572**	**4 645 552**	**7 074**	**230 348**

3

Tous les instruments dérivés de couverture sont présentés dans le poste « Instruments de dérivés de couverture » à l'actif et au passif du bilan soit détenus à des fins de transaction.

Echéancier du notionnel des instruments dérivés de couverture au 31 décembre 2019

en milliers d'euros	inf à 1 an	de 1 à 5 ans	de 6 à 10 ans	sup à 5 ans
Couverture de taux d'intérêts	**686 245**	**2 589 679**	**644 024**	**310 490**
Instruments de couverture de flux de trésorerie	20 000	15 000		11 053
Instruments de couverture de juste valeur	666 245	2 574 679	644 024	299 437
Total	**686 245**	**2 589 679**	**644 024**	**310 490**

ELÉMENTS COUVERTS

Couverture de juste valeur

	Couverture de juste valeur		
	Au 31 décembre 2019		
	Couverture du risque de taux		
En milliers d'euros	Valeur comptable	dont réévaluation de la composante couverte[1]	Composante couverte restant à étaler
ACTIFS			
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**503 424**	**19 290**	
Titres de dette	503 424	19 290	
Actifs financiers au coût amorti	**1 184 262**	**83 264**	
Prêts ou créances sur les établissements de crédit	229 219	4 466	
Prêts ou créances sur la clientèle	590 669	66 347	
Titres de dette	364 374	12 451	
PASSIFS			
Passifs financiers au coût amorti	**562 484**	**12 885**	
Dettes envers les établissements de crédit	562 484	12 885	
Total	**1 125 202**	**89 669**	

(1) Intérêts courus exclus

L'inefficacité de la couverture de la période est présentée en note 4.3 « Gains ou pertes sur actifs financiers et passifs financiers à la juste valeur par résultat » ou en note « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » pour les instruments de capitaux propres classés en juste valeur par capitaux propres non recyclables

COUVERTURE DE FLUX DE TRÉSORERIE – COUV ERTURE D'INVESTISSEMENTS NETS EN DEVISES

	31/12/2019				
En milliers d'euros	Juste valeur du dérivé de couverture	Dont partie efficace des couvertures non échues[1]	Dont partie inefficace	Solde des couvertures échues restant à étaler	Juste valeur de l'élément couvert (dérivé hypothétique)
PASSIFS					
Couverture de risque de taux	2 166	1 189			(1 189)
Total -Couverture de flux de trésorerie et d'investissements nets en devises	**2 166**	**1 189**			**(1 189)**

(1) Déqualification, fin de la relation de couverture

L'inefficacité de la couverture est comptabilisée dans le compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes sur actifs financiers et passifs financiers à la juste valeur par résultat » en note 4.3.

La réserve « Couverture de flux de trésorerie » correspond à la partie efficace des couvertures non échues et le solde des couvertures échues restant à étaler, avant impôt, y compris la part des participations ne donnant pas le contrôle.

Le recyclage en résultat de la réserve « Couverture de flux de trésorerie » est inclus soit dans la marge nette d'intérêt soit dans le résultat de décomptabilisation de l'élément couvert par symétrie avec le poste impacté par l'élément couvert.

COUVERTURE DE FLUX DE TRÉSORERIE ET COUVERTURE D'INVESTISSEMENTS NETS EN DEVISES - ANALYSE DES AUTRES ÉLÉMENTS COMPTABILISÉS EN CAPITAUX PROPRES

Cadrage des OCI *En milliers d'euros*	01/01/2019	Variation de la part efficace	Reclassement en résultat de part efficace	Basis adjustment - élément non financier (*)	Elément couvert partiellement ou totalement éteint	31/12/2019
Montant des capitaux propres pour les opérations en CFH	(3 953)	2 730	34			(1 189)
dont couverture de taux	*(3 953)*	*2 730*	*34*			*(1 189)*
Total	**(3 953)**	**2 730**	**34**			**(1 189)**

5.4. Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

Principes comptables

Les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres sont initialement comptabilisés pour leur juste valeur augmentée des frais de transaction.

- Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres recyclables

En date d'arrêté, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur (pied de coupon) sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables (les actifs en devises étant monétaires, les variations de juste valeur pour la composante change affectent le résultat). Les principes de détermination de la juste valeur sont décrits en note 10.

Ces instruments sont soumis aux exigences d'IFRS 9 en matière de dépréciation.Les informations relatives au risque de crédit sont présentées en note 7.1. En cas de cession, ces variations de juste valeur sont transférées en résultat.

Les revenus courus ou acquis sur les instruments de dettes sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts et assimilés » selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE). Cette méthode est décrite dans la note 5.5 – Actifs au coût amorti.

- Instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables

En date d'arrêté, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables (les actifs en devise étant non monétaires, les variations de juste valeur pour la composante change n'affectent pas le résultat). Les principes de détermination de la juste valeur sont décrits en note 10.

La désignation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables est une option irrévocable qui s'applique instrument par instrument uniquement aux instruments de capitaux propres non détenus à des fins de transaction. Les pertes de valeur latentes et réalisées restent constatées en capitaux propres sans jamais affecter le résultat. Ces actifs financiers ne font pas l'objet de dépréciations.

En cas de cession, ces variations de juste valeur ne sont pas transférées en résultat mais directement dans le poste réserves consolidés en capitaux propres.

Seuls les dividendes affectent le résultat dès lors qu'ils correspondent à un retour sur l'investissement.Ils sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres » (note 4.4).

en milliers d'euros	31/12/2019			31/12/2018		
	Instruments financiers de dettes basiques détenus dans un modèle de collecte et de vente	Instruments financiers de capitaux propres désignés à la juste valeur par capitaux propres	Total	Instruments financiers de dettes basiques détenus dans un modèle de collecte et de vente	Instruments financiers de capitaux propres désignés à la juste valeur par capitaux propres	Total
Titres de dettes	913 471	///	913 471	877 052	///	877 052
Titres de participation	///	1 225 372	1 225 372	///	1 184 113	1 184 113
Actions et autres titres de capitaux propres[1]	///	56 917	56 917	///	52 450	52 450
Juste valeur des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**913 471**	**1 282 289**	**2 195 760**	**877 052**	**1 236 563**	**2 113 615**
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	*(53)*	///	*(53)*	*(51)*	///	*(51)*
Dont gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres (avant impôts)	*21 844*	*(196 473)*	*(174 629)*	*10 024*	*(205 713)*	*(195 689)*

(1) Le détail est donné dans la note 5.6

INSTRUMENTS DE CAPITAUX PROPRES DÉSIGNÉS COMME ÉTANT À LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

Principes comptables

Les instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres peuvent être :

- des titres de participations
- des actions et autres titres de capitaux propres

Lors de la comptabilisation initiale, Les instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres sont évalués à la juste valeur majorée des coûts de transaction. Lors des arrêtés suivants, les variations de juste valeur de l'instrument sont comptabilisées en capitaux propres (OCI). Les variations de juste valeur ainsi accumulées en capitaux propres ne seront pas reclassées en résultat au cours d'exercices ultérieurs (OCI non recyclables).

Seuls les dividendes sont comptabilisés en résultat lorsque les conditions sont remplies.

En milliers d'euros	31/12/2019		31/12/2018	
	Juste valeur	Dividendes comptabilisés sur la période	Juste valeur	Dividendes comptabilisés sur la période
		Instruments de capitaux propres détenus à la fin de la période		Instruments de capitaux propres détenus à la fin de la période
Titres de participations	1 225 372	32 571	1 184 113	34 047
Actions et autres titres de capitaux propres	56 917	2 110	52 450	185
TOTAL	**1 282 289**	**34 681**	**1 236 563**	**34 232**

Les titres de participations comprennent les participations stratégiques, les entités « outils » (l'informatique par exemple) et certains titres de capital investissement à long terme. Ces titres de participation n'ayant pas vocation à être cédés, un classement en instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres est adapté à cette nature de participation.

5.5. Actifs au coût amorti

Principes comptables

Les actifs au coût amorti sont des actifs financiers basiques détenus dans un modèle de collecte. La grande majorité des crédits accordés par le groupe est classée dans cette catégorie. Les informations relatives au risque de crédit sont présentées en note 7.1.

Les actifs financiers au coût amorti incluent les prêts et créances consentis aux établissements de crédit et à la clientèle ainsi que les titres au coût amorti tels que les effets publics ou les obligations.

Les prêts et créances sont enregistrés initialement à leur juste valeur augmentée des coûts et diminuée des produits directement attribuables, selon le cas, à la mise en place du crédit ou à l'émission.

Lorsque les prêts sont octroyés à des conditions inférieures aux conditions de marché, une décote correspondant à l'écart entre la valeur nominale du prêt et la somme des flux de trésorerie futurs, actualisés au taux de marché, est comptabilisée en diminution de la valeur nominale du prêt. Le taux de marché est le taux qui est pratiqué par la grande majorité des établissements de la place à un moment donné, pour des instruments et des contreparties ayant des caractéristiques similaires.

Lors des arrêtés ultérieurs, ces actifs financiers sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE).

Le TIE est le taux qui actualise les flux de trésorerie futurs à la valeur comptable initiale du prêt. Ce taux inclut les décotes, constatées lorsque les prêts sont octroyés à des conditions inférieures aux conditions de marché, ainsi que les produits et coûts externes de transaction directement liés à la mise en place des prêts et analysés comme un ajustement du rendement effectif du prêt. Aucun coût interne n'est pris en compte dans le calcul du coût amorti.

Renégociations et restructurations

Lorsque des contrats font l'objet de modifications, la norme IFRS 9 requiert l'identification des actifs financiers renégociés, restructurés ou réaménagés en présence ou non de difficultés financières et ne donnant pas lieu à décomptabilisation. Le profit ou la perte résultant de la modification d'un contrat est comptabilisé en résultat en cas de modification. La valeur comptable brute de l'actif financier est alors recalculée pour être égale à la valeur actualisée, au taux d'intérêt effectif initial, des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés. Une analyse du caractère substantiel des modifications est cependant à mener au cas par cas.

Sous IFRS 9, le traitement des restructurations ayant pour origine des difficultés financières reste semblable à celui qui prévalait selon IAS 39 : en cas de restructuration suite à un événement générateur de pertes de crédit avéré, le prêt est considéré comme un encours déprécié (au Statut 3) et fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêt suite à la restructuration. Le taux d'actualisation retenu est le taux d'intérêt effectif initial. Cette décote est inscrite au résultat dans le poste « Coût du risque de crédit » et au bilan en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat dans la marge d'intérêt selon un mode actuariel sur la durée du prêt. En l'absence de significativité de la décote, le TIE du prêt restructuré est ajusté et aucune décote n'est constatée.

Le prêt restructuré est réinscrit en encours sain (non déprécié, au Statut 1 ou au Statut 2) quand il n'y a plus d'incertitude sur la capacité de l'emprunteur à honorer ses engagements.

Lorsque la restructuration est substantielle (par exemple la conversion en tout ou partie d'un prêt en un instrument de capitaux propres), les nouveaux instruments sont comptabilisés à leur juste valeur. La différence entre la valeur comptable du prêt (ou de la partie du prêt) décomptabilisé(e) et la juste valeur des actifs reçus en échange est inscrite en résultat dans le poste « Coût du risque de crédit ». La dépréciation éventuelle précédemment constituée sur le prêt est ajustée. Elle est entièrement reprise en cas de conversion totale du prêt en nouveaux actifs.

Frais et commissions
Les coûts directement attribuables à la mise en place des prêts sont des coûts externes qui consistent essentiellement en commissions versées à des tiers tel que les commissions aux apporteurs d'affaires.

Les produits directement attribuables à l'émission des nouveaux prêts sont principalement composés des frais de dossier facturés aux clients, des refacturations de coûts et des commissions d'engagement de financement (s'il est plus probable qu'improbable que le prêt se dénoue). Les commissions perçues sur des engagements de financement qui ne donneront pas lieu à tirage sont étalées de manière linéaire sur la durée de l'engagement.

Les charges et produits relatifs à des prêts d'une durée initiale inférieure à un an sont étalés *prorata temporis* sans recalcul du TIE. Pour les prêts à taux variable ou révisable, le TIE est recalculé à chaque refixation du taux.

Date d'enregistrement
Les titres sont inscrits au bilan à la date de règlement-livraison.

Les opérations de cession temporaire de titre sont également comptabilisées en date de règlement livraison.

En cas de cession partielle d'une ligne de titres, la méthode « premier entré, premier sorti » est retenue, sauf cas particuliers.

Pour les opérations de prise en pension, un engagement de financement donné est comptabilisé entre la date de transaction et la date de règlement livraison.

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Effets publics et valeurs assimilées	508 808	535 397
Obligations et autres titres de dettes	18 015	29 921
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(161)	(184)
TOTAL DES TITRES AU COUT AMORTI	**526 662**	**565 134**

La juste valeur des titres est présentée en note 10.

La segmentation des encours et des dépréciations pour pertes de crédit par statut est présentée dans la note 7.1.

5.5.1. PRÊTS ET CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS AU COÛT AMORTI

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Comptes ordinaires débiteurs	1 179 446	627 425
Comptes et prêts[1]	5 822 773	6 038 616
Autres prêts ou créances sur établissements de crédit et assimilés		3
Dépôts de garantie versés	245 028	240 707
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(17)	(16)
TOTAL	**7 247 230**	**6 906 735**

(1) Les fonds du Livret A, du LDD et du LEP centralisés à la Caisse des Dépôts et Consignations et présentés sur la ligne « Comptes et prêts » s'élèvent à 4 674 287 milliers d'euros au 31 décembre 2019 contre 4 382 708 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

La juste valeur des prêts et créances sur établissement de crédit et assimilés est présentée en note 10.

La segmentation des encours et des dépréciations pour pertes de crédit par statut est présentée dans la note 7.1.

Les créances sur opérations avec le réseau s'élèvent à 2 314 026 milliers d'euros au 31 décembre 2019 (2 268 835 milliers d'euros au 31 décembre 2018).

5.5.2. PRÊTS ET CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE AU COÛT AMORTI

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Comptes ordinaires débiteurs	**265 178**	**207 693**
Autres concours à la clientèle	**23 599 755**	**22 648 316**
- Prêts à la clientèle financière	*132 704*	61 144
- Crédits de trésorerie	*2 293 310*	2 106 724
- Crédits à l'équipement	*6 469 331*	6 240 498
- Crédits au logement	*14 561 883*	14 106 382
- Crédits à l'exportation	*12*	48
- Opérations de location- financement	*253*	4
- Prêts subordonnés	*40 239*	40 241
- Autres crédits	*102 023*	93 275
Autres prêts ou créances sur la clientèle	**7 254**	**13 016**
Prêts et créances bruts sur la clientèle	**23 872 187**	**22 869 025**
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(270 068)	(286 918)
TOTAL	**23 602 119**	**22 582 107**

La juste valeur des prêts et créances sur la clientèle est présentée en note 10.

La segmentation des encours et des dépréciations pour pertes de crédit par statut est présentée dans la note 7.1.

5.6. Comptes de régularisation et actifs divers

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Comptes d'encaissement	75 848	398 931
Charges constatées d'avance	808	920
Produits à recevoir	56 455	49 677
Autres comptes de régularisation	38 158	50 098
Comptes de régularisation - actif	**171 269**	**499 626**
Comptes de règlement débiteurs sur opérations sur titres	148	232
Dépôts de garantie versés	26 059	24 893
Débiteurs divers	109 817	119 265
Actifs divers	**136 024**	**144 390**
TOTAL DES COMPTES DE RÉGULARISATION ET ACTIFS DIVERS	**307 293**	**644 016**

Modification de l'adressage des comptes d'encaissement de valeurs au bilan :

Au 31 décembre 2019, les comptes d'échanges de flux ont été compensés pour 323M€.

5.7. Immeubles de placement

PRINCIPES COMPTABLES

Conformément à la norme IAS 40, les immeubles de placement sont des biens immobiliers détenus dans le but d'en retirer des loyers et de valoriser le capital investi.

Le traitement comptable des immeubles de placement est identique à celui des immobilisations corporelles pour les entités du groupe à l'exception de certaines entités d'assurance qui comptabilisent leurs immeubles représentatifs de placements d'assurance à la juste valeur avec constatation de la variation en résultat. La juste valeur est le résultat d'une approche multicritères par capitalisation des loyers au taux du marché et comparaison avec le marché des transactions.

La juste valeur des immeubles de placement du groupe est communiquée à partir des résultats d'expertises régulières sauf cas particulier affectant significativement la valeur du bien.

Les biens immobiliers en location simple peuvent avoir une valeur résiduelle venant en déduction de la base amortissable.

Les plus ou moins-values de cession d'immeubles de placement sont inscrites en résultat sur la ligne « Produits ou charges nets des autres activités » à l'exception des activités d'assurance classées en « Produits des activités d'assurance ».

en milliers d'euros	31/12/2019			31/12/2018		
	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette
Immeubles comptabilisés à la juste valeur	///	///		///	///	
Immeubles comptabilisés au coût historique	9 599	(7 273)	2 326	9 829	(7 573)	2 256
TOTAL DES IMMEUBLES DE PLACEMENT			**2 326**			**2 256**

La juste valeur des immeubles de placement s'élève à 10 489 milliers d'euros au 31 décembre 2019 (10 267 milliers d'euros au 31 décembre 2018).

La juste valeur des immeubles de placement est classée en niveau 3 dans la hiérarchie des justes valeurs de la norme IFRS 13.

5.8. Immobilisations

Principes comptables

Ce poste comprend les immobilisations corporelles d'exploitation, les biens mobiliers acquis en vue de la location simple, les immobilisations acquises en location-financement et les biens mobiliers temporairement non loués dans le cadre d'un contrat de location-financement.

Conformément aux normes IAS 16 et IAS 38, une immobilisation corporelle ou incorporelle est comptabilisée en tant qu'actif si :

- il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entreprise ;
- le coût de cet actif peut être évalué de manière fiable.

Les immobilisations d'exploitation sont enregistrées pour leur coût d'acquisition éventuellement augmenté des frais d'acquisition qui leur sont directement attribuables. Les logiciels créés, lorsqu'ils remplissent les critères d'immobilisation, sont comptabilisés à leur coût de production, incluant les dépenses externes et les frais de personnel directement affectables au projet.

La méthode de comptabilisation des actifs par composants est appliquée à l'ensemble des constructions.

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur. La base amortissable tient compte de la valeur résiduelle, lorsque celle-ci est mesurable et significative.

Les immobilisations sont amorties en fonction de la durée de consommation des avantages économiques attendus, qui correspond en général à la durée de vie du bien. Lorsqu'un ou plusieurs composants d'une immobilisation ont une utilisation différente ou procurent des avantages économiques différents, ces composants sont amortis sur leur propre durée d'utilité.

Les durées d'amortissement suivantes ont été retenues pour les Caisses d'Epargne

- constructions : 20 à 50 ans ;
- aménagements : 5 à 20 ans ;
- mobiliers et matériels spécialisés : 4 à 10 ans ;
- matériels informatiques : 3 à 5 ans ;
- logiciels : maximum 5 ans.

Pour les autres catégories d'immobilisations corporelles, la durée d'utilité se situe en général dans une fourchette de 5 à 10 ans.

Les immobilisations font l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture d'éventuels indices de pertes de valeur sont identifiés. Dans l'affirmative, la nouvelle valeur recouvrable de l'actif est comparée à la valeur nette comptable de l'immobilisation. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en résultat.

Cette dépréciation est reprise en cas de modification de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de perte de valeur.

Les actifs donnés en location simple sont présentés à l'actif du bilan parmi les immobilisations corporelles lorsqu'il s'agit de biens mobiliers.

en milliers d'euros	31/12/2019			31/12/2018		
	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette
Immobilisations corporelles	**503 631**	**(361 650)**	**141 981**	**469 175**	**(349 363)**	**119 812**
Biens immobiliers	183 232	(115 937)	67 295	181 891	(110 258)	71 633
Biens mobiliers	320 399	(245 713)	74 686	287 284	(239 105)	48 179
Droits d'utilisation au titre de contrats de location[1]	**15 127**	**(2 166)**	**12 961**			
Portant sur des biens immobiliers	15 127	(2 166)	12 961			
dont contractés sur la période	3 208	(172)	3 036			
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**518 758**	**(363 816)**	**154 942**	**469 175**	**(349 363)**	**119 812**
Immobilisations incorporelles	**8 209**	**(7 625)**	**584**	**10 084**	**(7 113)**	**2 971**
Droit au bail				2 513		2 513
Logiciels	8 209	(7 625)	584	7 571	(7 113)	458
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**8 209**	**(7 625)**	**584**	**10 084**	**(7 113)**	**2 971**

(1) Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1er janvier 2019 (droits d'utilisation comptabilisés au titre des contrats de location preneur). Ces impacts sont décrits en note 2.2.

5.9. Dettes représentées par un titre

Principes comptables

Les dettes émises qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre.

Les dettes représentées par un titre sont ventilées selon la nature de leur support, à l'exclusion des titres subordonnés classés au poste « Dettes subordonnées ».

Les titres sont inscrits au bilan à la date de règlement-livraison.

En cas de cession partielle d'une ligne de titres, la méthode « premier entré, premier sorti » est retenue, sauf cas particuliers.

Une nouvelle catégorie de passifs éligibles au numérateur du TLAC (exigence en Total Loss Absorbing Capacity) a été introduite par la loi française et désignée communément « senior non préférée ». Ces passifs ont un rang intermédiaire entre celui des fonds propres et des autres dettes dites « senior préférées ».

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Emprunts obligataires	122 380	67 700
Autres dettes représentées par un titre qui ne sont ni non préférées ni subordonnées	2 545	9 340
Total	**124 925**	**77 040**
Dettes rattachées	292	475
TOTAL DES DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	**125 217**	**77 515**

La juste valeur des dettes représentées par un titre est présentée en note 10.

5.10. Dettes envers les établissements de crédit et assimiles et la clientèle

Principes comptables

Les dettes, qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat, font l'objet d'une comptabilisation selon la méthode du coût amorti et sont enregistrées au bilan en « Dettes envers les établissements de crédit » ou en « Dettes envers la clientèle ».

Les dettes émises (qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres) sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre (note 5.11).

Les opérations de cession temporaire de titre sont comptabilisées en date de règlement livraison.

Pour les opérations de mise en pension de titres, un engagement de financement reçu est comptabilisé entre la date de transaction et la date de règlement livraison lorsque ces opérations sont comptabilisées en « Dettes ».

5.10.1. DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Comptes à vue	36 180	27 681
Dettes rattachées	56	2
Dettes à vue envers les établissements de crédit et assimilés	**36 236**	**27 683**
Emprunts et comptes à terme	5 151 171	5 328 079
Opérations de pension	25 188	36 067
Dettes rattachées	13 114	15 385
Dettes à termes envers les établissements de crédit et assimilés	**5 189 473**	**5 379 531**
TOTAL DES DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILES	**5 225 709**	**5 407 214**

La juste valeur des dettes envers les établissements de crédit est présentée en note 10.

Les dettes sur opérations avec le réseau s'élèvent à 5 120 996 milliers d'euros au 31 décembre 2019 (5 260 113milliers d'euros au 31 décembre 2018).

5.10.2. DETTES ENVERS LA CLIENTÈLE

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Comptes ordinaires créditeurs	**5 812 623**	**5 116 423**
Livret A	7 268 668	7 124 548
Plans et comptes épargne-logement	5 424 665	5 433 626
Autres comptes d'épargne à régime spécial	4 163 408	4 113 938
Dettes rattachées	97	106
Comptes d'épargne à régime spécial	**16 856 838**	**16 672 218**
Comptes et emprunts à vue	14 375	11 545
Comptes et emprunts à terme	1 701 063	1 352 240
Dettes rattachées	68 055	73 757
Autres comptes de la clientèle	**1 783 493**	**1 437 542**
TOTAL DES DETTES ENVERS LA CLIENTÈLE	**24 452 954**	**23 226 183**

La juste valeur des dettes envers la clientèle est présentée en note 10.

5.11. Comptes de régularisation et passifs divers

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Comptes d'encaissement[2]	43 805	342 739
Produits constatés d'avance	1 735	1 822
Charges à payer	77 094	74 074
Autres comptes de régularisation créditeurs	77 196	88 245
Comptes de régularisation - passif	**199 830**	**506 880**
Comptes de règlement créditeurs sur opérations sur titres	32 225	33 658
Créditeurs divers	168 390	107 854
Passifs locatifs[1]	10 120	
Passifs divers	**210 735**	**141 512**
TOTAL DES COMPTES DE RÉGULARISATION ET PASSIFS DIVERS	**410 565**	**648 392**

(1) Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1er janvier 2019 (passifs locatifs comptabilisés au titre des contrats de location preneur). Ces impacts sont décrits en note 2.2.

(2) Modification de l'adressage des comptes d'encaissement de valeurs au bilan :
Au 31 décembre 2019, les comptes d'échanges de flux ont été compensés pour 323M€.

5.12. Provisions

Principes comptables

Les provisions autres que celles relatives aux engagements sociaux et assimilés, aux provisions épargne-logement, aux risques d'exécution des engagements par signature et aux contrats d'assurance concernent essentiellement les litiges, amendes, risques fiscaux (autres que l'impôt sur le résultat) et restructurations.

Les provisions sont des passifs dont l'échéance ou le montant est incertain mais qui peuvent être estimés de manière fiable. Elles correspondent à des obligations actuelles (juridiques ou implicites), résultant d'un événement passé, et pour lesquelles une sortie de ressources sera probablement nécessaire pour les régler.

Le montant comptabilisé en provision correspond à la meilleure estimation de la dépense nécessaire au règlement de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Les provisions sont actualisées dès lors que l'effet d'actualisation est significatif.

Les dotations et reprises de provisions sont enregistrées en résultat sur les lignes correspondant à la nature des dépenses futures couvertes.

Engagements sur les contrats d'épargne-logement

Les comptes épargne-logement (CEL) et les plans épargne-logement (PEL) sont des produits d'épargne proposés aux particuliers dont les caractéristiques sont définies par la loi de 1965 sur l'épargne-logement et les décrets pris en application de cette loi.

Le régime d'épargne-logement génère des engagements de deux natures pour les établissements qui le commercialisent :

- l'engagement de devoir, dans le futur, accorder à la clientèle des crédits à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats CEL ;
- l'engagement de devoir rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée pour les PEL ou à un taux fixé chaque semestre en fonction d'une formule d'indexation fixée par la loi pour les contrats de CEL.

Les engagements présentant des conséquences potentiellement défavorables sont évalués pour chacune des générations de plans d'épargne-logement, d'une part et pour l'ensemble des comptes épargne-logement, d'autre part.

Les risques attachés à ces engagements sont couverts par une provision dont le montant est déterminé par l'actualisation des résultats futurs dégagés sur les encours en risques :

- l'encours d'épargne en risque correspond au niveau d'épargne futur incertain des plans existant à la date de calcul de la provision. Il est estimé statistiquement en tenant compte du comportement des souscripteurs épargnants, pour chaque période future, par différence entre les encours d'épargne probables et les encours d'épargne minimum attendus ;
- l'encours de crédit en risque correspond aux encours de crédit déjà réalisés mais non encore échus à la date de calcul et des crédits futurs estimés statistiquement en tenant compte du comportement de la clientèle et des droits acquis et projetés attachés aux comptes et plans d'épargne-logement.

Les engagements sont estimés par application de la méthode « Monte-Carlo » pour traduire l'incertitude sur les évolutions potentielles des taux et leurs conséquences sur les comportements futurs modélisés des clients et sur les encours en risque. Sur cette base, une provision est constituée sur une même génération de contrats en cas de situation potentiellement défavorable pour le groupe, sans compensation entre générations.

La provision est inscrite au passif du bilan et les variations sont enregistrées en produits et charges d'intérêts.

Les provisions sont détaillées dans le tableau de variations ci-dessous, à l'exception des provisions pour pertes de crédit attendues sur les engagements de financement et de garantie qui sont détaillées à la note 7.

en milliers d'euros	31/12/2018	Augmentation	Utilisation	Reprises non utilisées	Autres mouvements[1]	31/12/2019
Provisions pour engagements sociaux	11 896	3 835	(482)		2 502	17 751
Risques légaux et fiscaux	44 611	8 911	(113)	(16 023)		37 386
Engagements de prêts et garanties	21 961	14 165		(3 731)		32 395
Provisions pour activité d'épargne-logement	44 725			(5 051)		39 674
Autres provisions d'exploitation	845	662		(83)		1 424
TOTAL DES PROVISIONS	**124 038**	**27 573**	**(595)**	**(24 888)**	**2 502**	**128 630**

(1) Les autres mouvements comprennent la variation de l'écart de réévaluation sur les passifs sociaux (2 502 milliers d'euros avant impôts) ainsi que les impacts relatifs aux variations de périmètre et à la conversion.

5.12.1. ENCOURS COLLECTÉS AU TITRE DE L'ÉPARGNE-LOGEMENT

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Encours collectés au titre des Plans d'épargne logement (PEL)		
- ancienneté de moins de 4 ans	156 059	530 807
- ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	2 962 635	3 661 538
- ancienneté de plus de 10 ans	1 941 890	880 208
Encours collectés au titre des plans épargne-logement	**5 060 584**	**5 072 553**
Encours collectés au titre des comptes épargne-logement	**364 083**	**361 073**
TOTAL DES ENCOURS COLLECTES AU TITRE DE L'EPARGNE-LOGEMENT	**5 424 667**	**5 433 626**

5.12.2. ENCOURS DE CRÉDITS OCTROYÉS AU TITRE DE L'ÉPARGNE-LOGEMENT

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Encours de crédits octroyés au titre des plans épargne-logement	3 152	4 485
Encours de crédits octroyés au titre des comptes épargne-logement	7 109	10 651
TOTAL DES ENCOURS DE CREDITS OCTROYES AU TITRE DE L'EPARGNE-LOGEMENT	**10 261**	**15 136**

5.12.3. PROVISIONS CONSTITUÉES AU TITRE DE L'ÉPARGNE-LOGEMENT

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Provisions constituées au titre des PEL		
- ancienneté de moins de 4 ans	3 293	8 035
- ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	12 714	17 930
- ancienneté de plus de10 ans	22 276	15 204
Provisions constituées au titre des plans épargne logement	**38 283**	**41 170**
Provisions constituées au titre des comptes épargne logement	**1 391**	**3 555**
TOTAL DES PROVISIONS CONSTITUÉES AU TITRE DE L'ÉPARGNE LOGEMENT	**39 674**	**44 725**

5.13. Dettes subordonnées

Principes comptables

Les dettes subordonnées se distinguent des créances ou des obligations émises en raison du remboursement qui n'interviendra qu'après le désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts et titres participatifs et des titres supersubordonnés.

Les dettes subordonnées que l'émetteur est tenu de rembourser sont classées en dettes et initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Le groupe Caisse d'Epargne Hauts de France ne détient pas de dettes subordonnées au passif de son bilan

5.14. Actions ordinaires et instruments de capitaux propres émis

Principes comptables

Les instruments financiers émis sont qualifiés d'instruments de dettes ou de capitaux propres selon qu'il existe ou non une obligation contractuelle pour l'émetteur de remettre des liquidités ou un autre actif financier ou encore d'échanger des instruments dans des conditions potentiellement défavorables. Cette obligation doit résulter de clauses et de conditions propres au contrat et pas seulement de contraintes purement économiques.

Par ailleurs, lorsqu'un instrument est qualifié de capitaux propres :

- Sa rémunération affecte les capitaux propres. En revanche, l'effet impôt sur ces distributions peut être comptabilisé selon l'origine des montants distribués, en réserves consolidées, en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ou en résultat, conformément à l'amendement à IAS 12 de décembre 2017 applicable au 1er janvier 2019. Ainsi, lorsque la distribution répond à la notion de dividendes au sens d'IFRS 9, l'effet impôt est inscrit en résultat. Cette disposition trouve à s'appliquer aux intérêts relatifs aux émissions de titres super subordonnés à durée indéterminée considérés comme des dividendes d'un point de vue comptable ;
- l'instrument ne peut être un sous-jacent éligible à la comptabilité de couverture ;
- si l'émission est en devises, elle est figée à sa valeur historique résultant de sa conversion en euros à sa date initiale d'inscription en capitaux propres.

Enfin, lorsque ces instruments sont émis par une filiale, ils sont présentés parmi les « Participations ne donnant pas le contrôle ». Lorsque leur rémunération est à caractère cumulatif, elle est imputée sur le « Résultat part du groupe », pour venir augmenter le résultat des « Participations ne donnant pas le contrôle ». En revanche, lorsque leur rémunération n'a pas de caractère cumulatif, elle est prélevée sur les réserves consolidées part du groupe.

5.14.1. PARTS SOCIALES

Principes comptables

L'interprétation IFRIC 2, consacrée au traitement des parts sociales et instruments assimilés des entités coopératives, précise les dispositions de la norme IAS 32, en rappelant que le droit contractuel d'un membre de demander le remboursement de ses parts ne crée pas automatiquement une obligation pour l'émetteur. La classification comptable est dès lors déterminée après examen des conditions contractuelles.

Selon cette interprétation, les parts de membres sont des capitaux propres si l'entité dispose d'un droit inconditionnel de refuser le remboursement ou s'il existe des dispositions légales ou statutaires interdisant ou limitant fortement le remboursement.

En raison des dispositions statutaires existantes, relatives en particulier au niveau de capital minimum, les parts sociales émises par les entités concernées dans le groupe sont classées en capitaux propres.

Les sociétés locales d'épargne (SLE) étant considérées comme des entités structurées intégrées globalement, leur consolidation impacte les réserves consolidées.

Au 31 décembre 2019, le capital se décompose comme suit :

- 1 000 000 milliers d'euros de parts sociales entièrement souscrites par les sociétaires des Caisses d'Epargne (766 156 milliers d'euros au 31 décembre 2018) ;

Les SLE étant considérées comme des entités structurées intégrées globalement, leur consolidation impacte les réserves consolidées. En conséquence, les informations fournies au titre des parts sociales correspondent à celles de la Caisse d'Epargne des Hauts de France.

5.14.2.TITRES SUPERSUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE CLASSÉS EN CAPITAUX PROPRES

Le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France ne détient pas de titres supersubordonnés classés en capitaux propres.

5.15. Participations ne donnant pas le contrôle

Au 31 décembre 2019, le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France ne détient pas d'entités consolidées ne lui donnant pas le contrôle.

5.16. Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

Principes comptables

Pour les actifs financiers de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres, en cas de cession, les variations de juste valeur ne sont pas transférées en résultat. On parle d'éléments non recyclables en résultat.

	Exercice 2019			Exercice 2018		
en milliers d'euros	**Brut**	**Impôt**	**Net**	**Brut**	**Impôt**	**Net**
Réévaluation (ou écarts actuariels) au titre des régimes à prestations définies	-2 502	646	-1 856	1 299	-335	964
Réévaluation des actifs financiers de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres	9 240	211	9 451	-6 845	-21	-6 866
Éléments non recyclables en résultat	**6 738**	**857**	**7 595**	**-5 546**	**-356**	**-5 902**
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	11 820	-2 988	8 832	-10 839	2 987	-7 852
Réévaluation des instruments dérivés de couverture d'éléments recyclables en résultat net	2 764	-714	2 050	3 735	-1 383	2 352
Éléments recyclables en résultat	**14 584**	**-3 702**	**10 882**	**-7 104**	**1 604**	**-5 500**
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres (nets d'impôts)	**21 322**	**-2 845**	**18 477**	**-12 650**	**1 248**	**-11 402**
Part du groupe	21 322	-2 845	18 477	-12 650	1 248	-11 402

5.17. Compensation d'actifs et de passifs financiers

Le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'opère pas de compensation d'actifs et de passifs financiers au bilan en application des règles de compensation d'IAS 32.

Principes comptables

Les actifs et passifs financiers sous accord de compensation ne peuvent faire l'objet d'une compensation comptable que s'ils satisfontaux critères de compensation restrictifs de la norme IAS 32.

Dans le cas où les dérivés ou d'encours de pensions livrées de gré à gré faisant l'objet de conventions cadres au ne respectent pas les critères du règlement net ou si la réalisation d'un règlement simultané de l'actif et du passif ne peut être démontré ou si le droit à compenser ne peut être exercé qu'en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite de l'une ou l'autre des parties au contrat, la compensation comptable ne peut être réalisée. Néanmoins l'effet de ces conventions sur la réduction de l'exposition est matérialisé dans le second tableau.

Pour ces instruments, les colonnes « Actifs financiers associés et instruments financiers reçus en garantie » et « Passifs financiers associés et instruments financiers donnés en garantie » comprennent notamment :

- pour les opérations de pension,
- pour les opérations de dérivés, les justes valeurs de sens inverse avec la même contrepartie, ainsi que les appels de marge sous forme de titres.

Les appels de marge reçus ou versés en trésorerie figurent dans les colonnes « Appels de marge reçus (*cash collateral*) » et « Appels de marge versés (*cash collateral*) ».

5.17.1. ACTIFS FINANCIERS

Effets des accords de compensation non pris en compte comptablement sur les actifs financiers

	31/12/2019				31/12/2018			
en milliers d'euros	Montant net des actifs financiers présentés au bilan	Passifs financiers associés et instruments financiers reçus en garantie	Appels de marge reçus (cash collateral)	Exposition nette	Montant net des actifs financiers présentés au bilan	Passifs financiers associés et instruments financiers reçus en garantie	Appels de marge reçus (cash collateral)	Exposition nette
Dérivés	14 919	14 919	0	0	7 023	7 023	0	0
Opérations de pension								
Autres actifs								
TOTAL	**14 919**	**14 919**	**0**	**0**	**7 023**	**7 023**	**0**	**0**

L'exposition nette n'est donc pas le reflet de la position comptable, car elle prend en compte la réduction de l'exposition liée aux accords qui ne répondent aux critères de compensation restrictifs de la normes IAS 32.

5.17.2. PASSIFS FINANCIERS

Effets des accords de compensation non pris en compte comptablement sur les passifs financiers

	31/12/2019				31/12/2018			
en milliers d'euros	Montant net des passifs financiers présentés au bilan	Actifs financiers associés et instruments financiers donnés en garantie	Appels de marge versés (cash collateral)	Exposition nette	Montant net des passifs financiers présentés au bilan	Actifs financiers associés et instruments financiers donnés en garantie	Appels de marge versés (cash collateral)	Exposition nette
Dérivés	254 851	14 919	244 400	0	252 159	7 203	240 100	5 110
Opérations de pension	25 203	25 203		0	36 094	36 094		0
Autres passifs								
TOTAL	**280 054**	**40 122**	**244 400**	**0**	**288 253**	**43 297**	**240 100**	**5 110**

L'exposition nette n'est donc pas le reflet de la position comptable, car elle prend en compte la réduction de l'exposition liée aux accords qui ne répondent aux critères de compensation restrictifs de la normes IAS 32.

5.18. Actifs financiers transférés, autres actifs financiers donnés en garantie et actifs reçus en garantie dont l'entité peut disposer

Principes comptables

Un actif financier (ou un groupe d'actifs similaires) est décomptabilisé lorsque les droits contractuels aux flux futurs de trésorerie de l'actif ont expiré ou lorsque ces droits contractuels ainsi que la quasi-totalité des risques et avantages liés à la propriété de cet actif ont été transférés à un tiers. Dans pareil cas, tous les droits et obligations éventuellement créés ou conservés lors du transfert sont comptabilisés séparément en actifs et passifs financiers.

Lors de la décomptabilisation d'un actif financier, un gain ou une perte de cession est enregistré dans le compte de résultat pour un montant égal à la différence entre la valeur comptable de cet actif et la valeur de la contrepartie reçue.

Dans les cas où le groupe n'a ni transféré, ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages, mais qu'il a conservé le contrôle de l'actif, ce dernier reste inscrit au bilan dans la mesure de l'implication continue du groupe dans cet actif.

Dans les cas où le groupe n'a ni transféré, ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages, mais qu'il n'a pas conservé le contrôle de l'actif, ce dernier est décomptabilisé et tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert sont comptabilisés séparément en actifs et passifs financiers.

Si l'ensemble des conditions de décomptabilisation n'est pas réuni, le groupe maintient l'actif à son bilan et enregistre un passif représentant les obligations nées à l'occasion du transfert de l'actif.

Un passif financier (ou une partie de passif financier) est décomptabilisé seulement lorsqu'il est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est éteinte, annulée ou arrivée à expiration.

Opérations de pension livrée

Chez le cédant, les titres ne sont pas décomptabilisés. Un passif représentatif de l'engagement de restitution des espèces reçues (titres donnés en pension livrée) est identifié. Cette dette constitue un passif financier enregistré au coût amorti ou à la juste valeur par résultat lorsque ce passif relève d'un modèle de gestion de transaction.

Chez le cessionnaire, les actifs reçus ne sont pas comptabilisés mais une créance sur le cédant représentative des espèces prêtées est enregistrée. Le montant décaissé à l'actif est inscrit en titres reçus en pension livrée. Lors des arrêtés suivants, les titres continuent à être évalués chez le cédant suivant les règles de leur catégorie d'origine. La créance est valorisée selon les modalités propres à sa catégorie : coût amorti si elle a été classée en « Prêts et créances », ou juste valeur par résultat si elle relève d'un modèle de gestion de transaction.

Opérations de prêts de titres secs
Les prêts de titres secs ne donnent pas lieu à une décomptabilisation des titres prêtés chez le cédant. Ils restent comptabilisés dans leur catégorie comptable d'origine et valorisés conformément à celle-ci. Pour l'emprunteur, les titres empruntés ne sont pas comptabilisés.

Opérations entraînant une modification substantielle d'actifs financiers
Lorsque l'actif fait l'objet de modifications substantielles (notamment suite à une renégociation ou à un réaménagement en présence de difficultés financières) il y a décomptabilisation, dans la mesure où les droits aux flux de trésorerie initiaux ont en substance expiré. Le groupe considère que sont notamment considérées comme ayant provoqué des modifications substantielles :

- les modifications ayant entraîné un changement de la contrepartie, notamment lorsque la nouvelle contrepartie a une qualité de crédit très différente de l'ancienne ;
- des modifications visant à passer d'une indexation très structurée à une indexation basique, dans la mesure où les deux actifs ne sont pas sujets aux mêmes risques.

Opérations entraînant une modification substantielle de passifs financiers
Une modification substantielle des termes d'un instrument d'emprunt existant doit être comptabilisée comme l'extinction de la dette ancienne et son remplacement par une nouvelle dette. L'amendement IFRS 9 du 12 octobre 2017 a clarifié le traitement sous IFRS 9 des modifications de passifs comptabilisés au coût amorti, dans le cas où la modification ne donne pas lieu à décomptabilisation : le gain ou la perte résultant de la différence entre les cash flow d'origine et les cash flow modifiés actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine doit être enregistré en résultat. Pour juger du caractère substantiel de la modification, la norme IFRS 9 fixe un seuil de 10 % sur la base des flux de trésorerie actualisés intégrant les frais et honoraires éventuels : dans le cas où la différence est supérieure ou égale à 10 %, tous les coûts ou frais encourus sont comptabilisés en profit ou perte lors de l'extinction de la dette.

Le groupe considère que d'autres modifications peuvent par ailleurs être considérées comme substantielles, comme par exemple le changement d'émetteur (même à l'intérieur d'un même groupe) ou le changement de devises.

5.18.1. ACTIFS FINANCIERS TRANSFÉRÉS NON INTÉGRALEMENT DÉCOMPTABILISÉS ET AUTRES ACTIFS FINANCIERS DONNÉS EN GARANTIE

	Valeur nette comptable				
en milliers d'euros	Prêts de titres « secs »	Pensions	Actifs cédés ou affectés en garantie	Titrisations	31/12/2019
Instruments de dettes	**735 720**	**32 634**			**768 354**
Prêts sur les établissements de crédit					
Prêts sur la clientèle					
Titres de dettes	735 720	32 634			768 354
Instruments de capitaux propres					
Titres de participation					
Actions et autres titres de capitaux propres					
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**735 720**	**32 634**			**768 354**

	Valeur nette comptable				
en milliers d'euros	Prêts de titres « secs »	Pensions	Actifs cédés ou affectés en garantie	Titrisations	31/12/2019
Prêts ou créances sur les établissements de crédit					
Prêts ou créances sur la clientèle			6 263 546	3 139 585	9 403 131
Titres de dettes	419 231				419 231
Autres					
Actifs financiers au coût amorti	**440 297**		**6 147 323**	**3 161 825**	**9 822 362**
TOTAL DES ACTIFS FINANCIERS DONNES EN GARANTIES	**1 154 951**	**32 634**	**4 599 432**	**3 139 585**	**10 590 716**
dont actifs financiers transférés non intégralement décomptabilisés	*1 154 951*	*32 634*	*4 599 432*	*3 139 585*	*8 926 602*

Le montant du passif associé aux actifs financiers donnés en garantie dans le cadre des pensions s'élève à 32 634 milliers d'euros au 31 décembre 2019 (50 302 milliers d'euros au 31 décembre 2018).

La juste valeur des actifs données en garantie dans le cadre d'opérations de titrisation non déconsolidantes est de 3 139 585 milliers d'euros au 31 décembre 2019 (3 161 825 milliers d'euros au 31 décembre 2018).

Par ailleurs, conformément au cadre légal français, les garanties intrinsèques attachées aux émissions d'obligations sécurisées ne sont pas comptabilisées en engagements de garantie donnés. Les obligations sécurisées émises par BPCE SFH et la Compagnie de Financement Foncier bénéficient d'un privilège légal constitué d'actifs éligibles.

	Valeur nette comptable				
en milliers d'euros	Prêts de titres « secs »	Pensions	Actifs cédés ou affectés en garantie	Titrisations	31/12/2018
Instruments de dettes	**684 548**	**50 302**			**734 850**
Prêts sur les établissements de crédit					
Prêts sur la clientèle					
Titres de dettes	684 548	50 302			734 850
Instruments de capitaux propres					
Titres de participation					
Actions et autres titres de capitaux propres					
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**684 548**	**50 302**			**734 850**
Prêts ou créances sur les établissements de crédit					
Prêts ou créances sur la clientèle			6 147 323	3 161 825	9 309 148
Titres de dettes	440 297				440 297
Autres					
Actifs financiers au coût amorti	**440 297**		**6 147 323**	**3 161 825**	**9 749 445**
TOTAL DES ACTIFS FINANCIERS DONNES EN GARANTIES	**1 124 845**	**50 302**	**6 147 323**	**3 161 825**	**10 484 295**
dont actifs financiers transférés non intégralement décomptabilisés	*1 124 845*	*50 302*	*4 467 791*	*3 161 825*	*8 804 763*

5.18.1.1. *Commentaires sur les actifs financiers transférés*

Mises en pension et prêts de titres
Le Groupe Caisse D'Epargne Hauts de France réalise des opérations de mise en pension, ainsi que des prêts de titres.

Selon les termes des conventions, le titre peut être cédé de nouveau par le cessionnaire durant la durée de l'opération de pension ou de prêt. Le cessionnaire doit néanmoins le restituer au cédant, à maturité de l'opération. Les flux de trésorerie générés par le titre sont également transmis au cédant.

Le groupe considère avoir conservé la quasi-totalité des risques et avantages des titres mis en pension ou prêtés. Par conséquent, ces derniers n'ont pas été décomptabilisés. Un financement a été enregistré au passif en cas de mises en pension ou de prêts de titres financés.

Ces opérations incluent notamment les titres apportés à BPCE pour mobilisation au nom du groupe auprès de la Banque centrale européenne (BCE), dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du Groupe BPCE.

Cessions de créances
Le Groupe Caisse D'Epargne Hauts de France cède des créances à titre de garantie (articles L. 211-38 ou L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier) dans le cadre de refinancements garantis, notamment auprès de la banque centrale. Ce type de cession à titre de garantie emporte transfert juridique des droits contractuels, et donc « transfert d'actifs » au sens de l'amendement à IFRS 7. Le groupe reste néanmoins exposé à la quasi-totalité des risques et avantages, ce qui se traduit par le maintien des créances au bilan.

Titrisations consolidées
Les titrisations consolidées avec investisseurs externes constituent un transfert d'actifs au sens de l'amendement à IFRS 7.

En effet, le groupe a une obligation contractuelle indirecte de remettre aux investisseurs externes les flux de trésorerie des actifs cédés au fonds de titrisation (bien que ces actifs figurent au bilan du groupe via la consolidation du fonds).

Les opérations de titrisation réalisées par BPCE en 2014 (BPCE Master Homeloans), 2016 (BPCE Consumer loans 2016_5) et 2017 (BPCE Home Loans 2017_5) étaient totalement auto-souscrites alors que les parts seniors des opérations de titrisation BPCE Home loans FCT 2018 et BPCE Home loans FCT 2019 sont souscrites par des investisseurs externes (note 14).

Au 31 décembre 2019, 3 017 205 milliers d'euros d'obligations des FCT BPCE Master Homeloans, BPCE Consumer loans 2016_5, et BPCE Home Loans 2017_5, auto-souscrites par le groupe et éliminées en consolidation, ont été prêtées à BPCE dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du Groupe BPCE.

En regard de ce montant, aucun refinancement n'a été reçus, le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'en ayant pas exprimé le besoin auprès de la trésorerie centrale du Groupe BPCE.

5.18.1.2. Commentaires sur les actifs financiers donnés en garantie mais non transférés

Les actifs financiers donnés en garantie mais non transférés sont généralement affectés en garantie sous forme de nantissements. Les principaux dispositifs concernés sont BPCE SFH ou encore les titres et les prêts apportés en nantissement de refinancement obtenu auprès de la Banque centrale européenne (BCE). Par ailleurs, conformément au cadre légal français, les garanties intrinsèques attachées aux émissions d'obligations sécurisées ne sont pas comptabilisées en engagements de garantie donnés.

5.18.1.3. Actifs financiers reçus en garantie dont l'entité peut disposer

Le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'a reçu sur l'année 2019, aucun actifs financiers dont l'entité peut disposer

5.18.2. ACTIFS FINANCIERS INTÉGRALEMENT DÉCOMPTABILISÉS POUR LESQUELS LE GROUPE CONSERVE UNE IMPLICATION CONTINUE

Le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'a effectué sur l'année 2019, aucune cession de créances décomptabilisantes

NOTE 6. ENGAGEMENTS

Principes comptables

Les engagements se caractérisent par l'existence d'une obligation contractuelle et sont irrévocables.

Les engagements figurant dans ce poste ne doivent pas être susceptibles d'être qualifiés d'instruments financiers entrant dans le champ d'application d'IFRS 9 au titre du classement et de l'évaluation. En revanche, les engagements de financements et de garanties données sont soumis aux règles de provision d'IFRS 9 tels que présentés dans la note 7.

Les effets des droits et obligations de ces engagements sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. Ces engagements sont ventilés en :
- Engagements de financement (ouverture de crédit confirmé ou accord de refinancement) ;
- Engagement de garantie (engagements par signature ou actifs reçus en garantie).

Les montants communiqués correspondent à la valeur nominale des engagements donnés.

6.1. Engagements de financement

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Engagements de financement donnés en faveur :		
des établissements de crédit	6 000	318
de la clientèle	2 713 991	2 399 695
- Ouvertures de crédit confirmées	*2 693 703*	*2 386 863*
- Autres engagements	*20 288*	*12 832*
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNES	**2 719 991**	**2 400 013**
Engagements de financement reçus :		
d'établissements de crédit		2 325
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS		**2 325**

6.2. Engagements de garantie

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Engagements de garantie donnés :		
d'ordre des établissements de crédit	15 000	7 045
d'ordre de la clientèle	903 860	669 438
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNES	**918 860**	**676 483**
Engagements de garantie reçus :		
d'établissements de crédit	115 306	116 513
de la clientèle	14 412 499	14 142 240
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE RECUS	**14 527 805**	**14 258 753**

Les engagements de garantie sont des engagements par signature ainsi que des actifs reçus en garantie tels que des suretés réelles autres que celles liées aux actifs financiers reçus en garantie et dont l'entité peut disposer.

3 NOTE 7. EXPOSITIONS AUX RISQUES

Les expositions aux risques abordés ci-après sont représentés par le risque de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de change et de liquidité.

L'information relative à la gestion du capital et aux ratios réglementaires est présentée dans la partie « Gestion des risques ».

7.1. Risque de crédit

L'essentiel

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

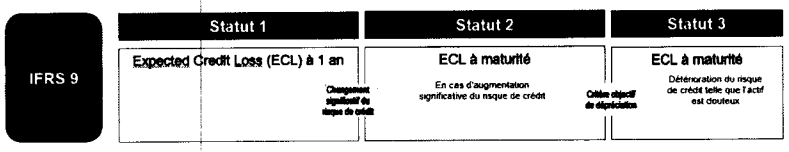

Certaines informations relatives à la gestion des risques requises par la norme IFRS 7 sont également présentées dans le rapport sur la gestion des risques. Elles incluent :

- la répartition des expositions brutes par catégories et par approches avec distinction du risque de crédit et du risque de contrepartie ;
- la répartition des expositions brutes par zone géographique ;
- la concentration du risque de crédit par emprunteur ;
- la répartition des expositions par qualité de crédit.

Ces informations font partie intégrante des comptes certifiés par les commissaires aux comptes.

7.1.1. COÛT DU RISQUE DE CRÉDIT

Principes comptables

Le coût du risque porte sur les instruments de dette classés parmi les actifs financiers au coût amorti ou les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables ainsi que sur les engagements de financement et les contrats de garantie financière donnée non comptabilisés à la juste valeur par résultat. Il concerne également les créances résultant de contrats de location, les créances commerciales et les actifs sur contrats.

Ce poste recouvre ainsi la charge nette des dépréciations et des provisions constituées au titre du risque de crédit.

Les pertes de crédit liées à d'autres types d'instruments (dérivés ou titres comptabilisés à la juste valeur sur option) constatées suite à la défaillance d'établissements de crédit figurent également dans ce poste.

Les créances irrécouvrables non couvertes par des dépréciations sont des créances qui ont acquis un caractère de perte définitive avant d'avoir fait l'objet d'un provisionnement en Statut 3.

Coût du risque de crédit de la période

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice2018
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	(21 301)	(14 486)
Récupérations sur créances amorties	1 837	1 345
Créances irrécouvrables non couvertes par des dépréciations	(3 282)	(6 061)
TOTAL COÛT DU RISQUE DE CREDIT	**(22 746)**	**(19 202)**

7.1.1.1. Coût du risque de crédit de la période par nature d'actifs

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice2018
Opérations interbancaires		868
Opérations avec la clientèle	(22 286)	(20 530)
Autres actifs financiers	(460)	460
TOTAL COÛT DU RISQUE DE CREDIT	**(22 746)**	**(19 202)**

7.1.2. VARIATION DES VALEURS BRUTES COMPTABLES ET DES PERTES DE CRÉDIT ATTENDUES DES ACTIFS FINANCIERS ET DES ENGAGEMENTS

Principes comptables

Les pertes de crédit attendues sont représentées par des dépréciations sur les actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres, et des provisions sur les engagements de financement et de garantie.
Dès la date de première comptabilisation les instruments financiers concernés (voir 7.1.1) font l'objet d'une dépréciation ou d'une provision pour pertes de crédit attendues (*Expected Credit Losses* ou ECL).

Lorsque les instruments financiers n'ont pas fait l'objet d'indications objectives de pertes à titre individuel, les dépréciations ou provisions pour pertes de crédit attendues sont évaluées à partir d'historique de pertes et de prévisions raisonnables et justifiables des flux futurs de trésorerie actualisés.

Les instruments financiers sont répartis en trois catégories (statuts) selon la dégradation du risque de crédit observée depuis leur comptabilisation initiale. A chaque catégorie d'encours correspond une modalité spécifique d'évaluation du risque de crédit :

Statut 1 (*stage 1* ou S1)

- **il s'agit des encours sains pour lesquels il n'y a pas d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier ;**
- **la dépréciation ou la provision pour risque de crédit correspond aux pertes de crédit attendues à un an ;**
- **les produits d'intérêts sont reconnus en résultat selon la méthode du taux d'intérêt effectif appliquée à la valeur comptable brute de l'instrument avant dépréciation.**

Statut 2 (*stage 2* ou S2)

- les encours sains pour lesquels une augmentation significative du risque de crédit est constatée depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, sont transférés dans cette catégorie ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est alors déterminée sur la base des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) ;
- les produits d'intérêts sont reconnus en résultat, comme pour les encours de statut 1, selon la méthode du taux d'intérêt effectif appliquée à la valeur comptable brute de l'instrument avant dépréciation.

Statut 3 (*stage 3* ou S3)

- s'agit des encours pour lesquels il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement qui caractérise un risque de crédit avéré et qui intervient après la comptabilisation initiale de l'instrument concerné. Cette catégorie recouvre, comme sous IAS 39, les créances pour lesquelles a été identifié un évènement de défaut tel que défini à l'article 178 du règlement européen du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est calculée à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables;
- les produits d'intérêts sont alors reconnus en résultat selon la méthode du taux d'intérêt effectif appliquée à la valeur nette comptable de l'instrument après dépréciation.

- Relèvent aussi du statut 3 des actifs financiers acquis ou créés et dépréciés au titre du risque de crédit dès leur comptabilisation initiale, l'entité ne s'attendant pas à recouvrer l'intégralité des flux de trésorerie contractuels *(purchased originated credit impaired ou POCI)*. Ces actifs peuvent être transférés en Statut 2 en cas d'amélioration du risque de crédit.

Pour les créances résultant de contrats de location simple ou de contrats de location financière – qui relèvent d'IFRS 16, le groupe a décidé de ne pas retenir la possibilité d'appliquer la méthode simplifiée proposée par IFRS 9 §5.5.15.

Méthodologie d'évaluation de la dégradation du risque de crédit et des pertes de crédit attendues
Les principes d'évaluation de la dégradation du risque de crédit et des pertes de crédit attendues s'appliquant à la très grande majorité des expositions du groupe sont décrits ci-dessous.

L'augmentation significative du risque de crédit s'apprécie sur une base individuelle, pour chaque instrument, en tenant compte de toutes les informations raisonnables et justifiables et en comparant le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de clôture avec le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de la comptabilisation initiale. Une approche par contrepartie (avec application du principe de contagion à tous les encours sur la contrepartie considérée) est possible notamment au regard du critère qualitatif Watch List. A noter qu'un encours d'une contrepartie Watch List qui vient d'être originé ne sera pas contagionné et restera donc initialement en Statut 1. L'appréciation de la détérioration repose sur la comparaison des probabilités de défaut ou des notations en date de comptabilisation initiale des instruments financiers avec celles existant en date de clôture. Les mêmes principes sont appliqués pour l'amélioration de la dégradation significative du risque de crédit.

Par ailleurs, il existe selon la norme une présomption réfutable d'augmentation significative du risque de crédit associé à un actif financier depuis la comptabilisation initiale lorsque les paiements contractuels subissent un retard de plus de 30 jours.

Augmentation significative du risque de crédit
L'évaluation de l'augmentation significative du risque de crédit est faite au niveau de chaque instrument en se basant sur des indicateurs et des seuils qui varient selon la nature de l'exposition et le type de contrepartie.

Plus précisément, l'évaluation de la variation du risque de crédit s'effectue sur la base des critères suivants :
- Sur les portefeuilles de Particuliers, Professionnels, Petites et Moyennes Entreprises, Secteur Public et Logement Social : la mesure de la dégradation du risque de crédit repose sur une combinaison de critères quantitatifs et qualitatifs. Le critère quantitatif s'appuie sur la mesure de la variation de la probabilité de défaut à un an (en moyenne de cycle) depuis la comptabilisation initiale. Les critères qualitatifs complémentaires permettent de classer en Statut 2 l'ensemble des contrats présentant des impayés de plus de 30 jours (la présomption d'impayés de 30 jours n'est donc pas réfutée), en note sensible, en situation de réaménagements en présence de difficultés financières (forbearance) ;
- Sur les portefeuilles de Grandes Entreprises, Banques et Souverains : le critère quantitatif s'appuie sur le niveau de variation de la notation depuis la comptabilisation initiale. Les mêmes critères qualitatifs que sur les Particuliers, Professionnels et Petites et Moyennes Entreprises s'appliquent, ainsi que des critères complémentaires fonction de l'évolution de la notation sectorielle et du niveau de risque pays ;
- Sur les Financements Spécialisés : les critères appliqués varient selon les caractéristiques des expositions et le dispositif de notation afférent. Les expositions notées sous le moteur dédié aux expositions de taille importante sont traitées de la même manière que les Grandes Entreprises ; les autres expositions sont traitées à l'instar des Petites et Moyennes Entreprises.

Pour l'ensemble de ces portefeuilles, les notations sur lesquelles s'appuie la mesure de la dégradation du risque correspondent aux notations issues des systèmes internes lorsque celles-ci sont disponibles, ainsi que sur des notes externes, notamment en l'absence de notation interne.

La norme permet de considérer que le risque de crédit d'un instrument financier n'a pas augmenté de façon significative depuis la comptabilisation initiale si ce risque est considéré comme faible à la date de clôture. Cette disposition est appliquée pour les titres de dette notés *investment grades* détenus par la Banque de Grande Clientèle.

Mesure des pertes de crédit attendues
Les pertes de crédit attendues sont définies comme étant une estimation des pertes de crédit (c'est à dire la valeur actuelle des déficits de trésorerie) pondérées par la probabilité d'occurrence de ces pertes au cours de la durée de vie attendue des instruments financiers. Elles sont calculées de manière individuelle, pour chaque exposition.

En pratique, pour les instruments financiers classés en Statut 1 ou en Statut 2, les pertes de crédit attendues sont calculées comme le produit de plusieurs paramètres :
- Flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, actualisés en date de valorisation - ces flux étant déterminés en fonction des caractéristiques du contrat, de son taux d'intérêt effectif et, pour les crédits immobiliers, du niveau de remboursement anticipé attendu sur le contrat ;
- Taux de perte en cas de défaut (LGD, Loss Given Default) ;
- Probabilités de défaut (PD), sur l'année à venir dans le cas des instruments financiers en Statut 1, jusqu'à la maturité du contrat dans le cas des instruments financiers en Statut 2.

La méthodologie développée s'appuie sur les concepts et les dispositifs existants notamment sur les modèles internes développés dans le cadre du calcul des exigences réglementaires en fonds propres (dispositif bâlois) et sur les modèles de projections utilisés dans le dispositif de *stress tests*. Des ajustements spécifiques sont réalisés pour se mettre en conformité avec les spécificités de la norme IFRS 9 :
- Les paramètres IFRS 9 visent ainsi à estimer de façon juste les pertes de crédit attendues dans un cadre de provisionnement comptable, tandis que les paramètres prudentiels sont dimensionnés de façon prudente dans un cadre réglementaire. Plusieurs marges de prudence appliquées sur les paramètres prudentiels sont en conséquence retraitées ;
- Les paramètres IFRS 9 doivent permettre d'estimer les pertes de crédit attendues jusqu'à la maturité du contrat, tandis que les paramètres prudentiels sont définis afin d'estimer les pertes attendues sur un horizon d'un an. Les paramètres à un an sont donc projetés sur des horizons longs ;
- Les paramètres IFRS 9 doivent tenir compte de la conjoncture économique anticipée sur l'horizon de projection (forward-looking), tandis que les paramètres prudentiels correspondent à des estimations moyenne de cycle (pour la PD) ou bas de cycle (pour la LGD et les flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier). Les paramètres prudentiels de PD et de LGD sont donc également ajustés selon ces anticipations sur la conjoncture économique.

Prise en compte des informations de nature prospective
Le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France prend en compte des informations prospectives à la fois dans l'estimation de l'augmentation significative du risque de crédit et dans la mesure des pertes de crédit attendues.

Le montant des pertes de crédit attendues est calculé sur la base d'une moyenne des ECL parscénarios pondérés par la probabilité d'occurrence de ces scénarios, tenant compte des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions raisonnables et justifiables de la conjoncture économique.

S'agissant de la détermination de l'augmentation significative du risque de crédit, au-delà des règles basées sur la comparaison des paramètres de risque entre la date de comptabilisation initiale et la date de reporting, celle-ci est complétée par la prise en compte d'informations prospectives comme des paramètres macro-économiques sectoriels ou géographiques, susceptibles d'augmenter le montant de pertes de crédit attendues de certaines expositions. Ainsi, les établissements du groupe évaluent les expositions considérées au regard des caractéristiques locales et sectorielles de leur portefeuille. Les quelques portefeuilles non couverts par les méthodologies décrites ci-avant (non matériels à l'échelle du groupe) peuvent également donner lieu à des évaluations sur la base de ces informations prospectives.

S'agissant de la mesure des pertes de crédit attendues, l'ajustement des paramètres à la conjoncture économique se fait via la définition de trois scénarios économiques définis sur un horizon de trois ans :
- le scénario central, en ligne avec le scénario utilisé dans le cadre du processus budgétaire ;
- un scénario pessimiste, correspondant à une réalisation plus dégradée des variables macro-économiques dans le cadre du scénario central ;
- un scénario optimiste, correspondant à une réalisation plus favorable des variables macro-économiques dans le cadre du scénario central.

Les variables définies dans chacun de ces scénarios permettent la déformation des paramètres de PD et de LGD et le calcul d'une perte de crédit attendue pour chacun des scénarios économiques. La projection des paramètres sur les horizons supérieurs à 3 ans se fait sur le principe d'un retour progressif à leur moyenne long-terme. Les modèles utilisés pour déformer les paramètres de PD et de LGD s'appuient sur ceux développés dans le dispositif de *stress tests* dans un objectif de cohérence. Ces scénarios économiques sont associés à des probabilités d'occurrence, permettant in fine le calcul d'une perte moyenne probable utilisée comme montant de la perte de crédit attendue IFRS 9.

La définition et la revue de ces scénarios suit la même organisation et gouvernance que celle définie pour le processus budgétaire, avec une revue annuelle sur la base de propositions de la recherche économique et une validation par le Comité de Direction Générale. Les probabilités d'occurrence des scénarios sont quant à elles revues trimestriellement par le Comité *Watch List* et Provisions du groupe. Les paramètres ainsi définis permettent l'évaluation des pertes de crédit attendues de l'ensemble des expositions, qu'elles appartiennent à un périmètre homologué en méthode interne ou traité en standard pour le calcul des actifs pondérés en risques.

en milliers d'euros		Solde au 01/01/2019	Nouveaux contrats originés ou acquis	Variations liées à l'évolution des paramètres du risque de crédit (hors transferts)	Contrats intégralement remboursés ou cédés au cours de la période	Réduction de valeur (passage en pertes)	Transferts			Autres mouvements	Solde au 31/12/2019
							Transferts vers S1	Transferts vers S2	Transferts vers S3		
Prêts et créances aux établissements de crédit											
Exposition brute	Statut 1	6 906 751		211 006	(5)					129 496	7 247 247
	Statut 2										
	Statut 3										
TOTAL Exposition brute		**6 906 751**		**211 006**	**(5)**					**129 496**	**7 247 247**
Dépréciation pour pertes de crédit attendues	Statut 1	(16)		16						(17)	(17)
	Statut 2			(17)						17	0
	Statut 3										
TOTAL Dépréciations pour pertes de crédit attendues		**(16)**		**(1)**							**(17)**
Prêts et créances à la clientèle											
Exposition brute	Statut 1	21 252 241	2 522 928	(1 100 920)	(171 614)		464 295	(635 099)	(76 678)	(45 589)	22 209 564
	Statut 2	1 224 335	12 400	(114 981)	(45 180)		(464 358)	651 212	(51 453)	5 243	1 217 216
	Statut 3	450 394		(81 951)		(31 402)	(7 362)	(32 572)	128 226	20 074	445 407
TOTAL Exposition brute		**22 926 970**	**2 535 327**	**(1 297 852)**	**(216 794)**	**(31 402)**	**(7 426)**	**(16 458)**	**95**	**(20 273)**	**23 872 187**
Dépréciation pour pertes de crédit attendues	Statut 1	(14 625)	-8 912	(13 321)	331		(851)	13 686	7 350	(9 471)	(25 813)
	Statut 2	(53 605)	-449	15 721	2 745		3 058	(20 787)	9 829	5 729	(37 759)
	Statut 3	(218 688)		29 793		28 120	159	2 891	(22 900)	(25 871)	(206 496)
TOTAL Dépréciations pour pertes de crédit attendues		**-286 919**	**-9 361**	**32 193**	**3 076**	**28 120**	**2 366**	**(4 211)**	**(5 721)**	**(29 612)**	**(270 068)**

7.1.2.2. Variation des valeurs brutes comptables et des provisions pour pertes des engagements

en milliers d'euros		Solde au 01/01/2019	Nouveaux engagements originés ou acquis	Variations liées à l'évolution des paramètres du risque de crédit (hors transferts)	Engagements intégralement transférés, appelés ou arrivés à maturité au cours de la période	Transferts			Autres mouvements	Solde au 31/12/2019
						Transferts vers S1	Transferts vers S2	Transferts vers S3		
Engagements de financement donnés										
Exposition brute	Statut 1	2 260 124	1 053 239	(522 656)	(86 122)	33 594	(62 605)	(2 711)	(110 007)	2 562 855
	Statut 2	127 057	18 374	(27 853)	(106 869)	(33 067)	56 130	(1 201)	104 277	136 848
	Statut 3	12 832		(1 811)		(1 681)	(707)	4 634	7 021	20 288
TOTAL Exposition brute		**2 400 013**	**1 071 613**	**(552 320)**	**(192 991)**	**(1 154)**	**(7 182)**	**722**	**1 291**	**2 719 991**
Provision pour pertes de crédit attendues	Statut 1	2 664	1 961	24	(86)	74	(796)		(217)	3 624
	Statut 2	2 518	73	(555)	(150)	(141)	1 605		(616)	2 734
	Statut 3	6 026		61	-	(58)	(3)		2 467	8 493
TOTAL Provision pour pertes de crédit attendues		**11 208**	**2 034**	**(470)**	**(236)**	**(125)**	**806**	**0**	**1 634**	**14 851**
Engagements de garantie donnés										
Exposition brute	Statut 1	652 143	213 471	58 613	(96 228)	9 989	(16 935)	(3 121)	22 793	840 725
	Statut 2	30 435	111 975	(52 095)	(5 211)	(5 291)	17 135	(4 406)	(35 760)	56 782
	Statut 3	27 905		(3 321)		(25)	(943)	8 644	(10 907)	21 353
TOTAL Exposition brute		**710 483**	**325 446**	**3 197**	**(101 439)**	**4 673**	**(743)**	**1 117**	**(23 874)**	**918 860**
Provision pour pertes de crédit attendues	Statut 1	464	324	730	(137)	20	(161)		110	1 350
	Statut 2	1 541	1 066	(245)	(82)	(57)	328		(226)	2 325
	Statut 3	8 748		32					5 089	13 869
TOTAL Provision pour pertes de crédit attendues		**10 753**	**1 390**	**517**	**(219)**	**(37)**	**167**	**0**	**4 973**	**17 544**

Le dispositif de validation des modèles IFRS 9 s'intègre pleinement dans le dispositif de validation déjà en vigueur au sein du groupe. La validation des modèles suit ainsi un processus de revue par une cellule indépendante de validation interne, la revue de ces travaux en comité modèle groupe et un suivi des préconisations émises par la cellule de validation.

Modalités d'évaluation des encours qui relèvent du Statut 3

Les prêts et créances sont considérés comme dépréciés et relèvent du Statut 3 si les deux conditions suivantes sont réunies :

- il existe des indices objectifs de dépréciation sur base individuelle ou sur base de portefeuilles : il s'agit « d'événements déclenchant » ou « événements de pertes » qui caractérisent un risque de contrepartie et qui interviennent après la comptabilisation initiale des prêts concernés. Constituent notamment un indice objectif de dépréciation, la survenance d'un impayé depuis trois mois au moins ou, indépendamment de tout impayé, l'observation de difficultés financières de la contrepartie amenant à considérer que tout ou partie des sommes dues ne seront pas recouvrées, ou la mise en œuvre de procédures contentieuses ;
- ces événements sont susceptibles d'entraîner la constatation de pertes de crédit avérées (*incurred credit losses*), c'est-à-dire de pertes de crédit attendues (*expected credit losses*) pour lesquelles la probabilité d'occurrence est devenue certaine.

Les titres de dettes tels que les obligations ou les titres issus d'une titrisation (ABS, CMBS, RMBS, CDO cash), sont considérés comme dépréciés et relèvent du Statut 3 lorsqu'il existe un risque de contrepartie avéré.

Les indicateurs de dépréciation utilisés pour les titres de dettes au Statut 3 sont, quel que soit leur portefeuille de destination, identiques à ceux retenus dans l'appréciation sur base individuelle du risque avéré des prêts et créances. Pour les titres supersubordonnés à durée indéterminée (TSSDI) répondant à la définition de passifs financiers au sens de la norme IAS 32, une attention particulière est également portée lorsque l'émetteur peut, sous certaines conditions, ne pas payer le coupon ou proroger l'émission au-delà de la date de remboursement prévue.

Les dépréciations pour pertes de crédit attendues des actifs financiers au Statut 3 sont déterminées par différence entre le coût amorti et le montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire, la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables, que ces flux de trésorerie proviennent de l'activité de la contrepartie ou qu'ils proviennent de l'activation éventuelle des garanties. Pour les actifs à court terme (durée inférieure à un an), il n'est pas fait recours à l'actualisation des flux futurs. La dépréciation se détermine de manière globale sans distinction entre intérêts et capital. Les pertes de crédit attendues relatives aux engagements hors bilan au Statut 3 sont prises en compte au travers de provisions comptabilisées au passif du bilan. Elles se calculent sur la base d'échéanciers, déterminés selon les historiques de recouvrement constatés par catégorie de créances.

Aux fins de l'évaluation des pertes de crédit attendues, il est tenu compte dans l'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues, des biens affectés en garantie ainsi que des autres rehaussements de crédit qui font partie intégrante des modalités contractuelles de l'instrument et que l'entité ne comptabilise pas séparément.

Comptabilisation des dépréciations sur les actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres et des provisions sur les engagements de financement et de garantie

Pour les instruments de dette comptabilisés au bilan dans la catégorie des actifs financiers au coût amorti, les dépréciations constatées viennent corriger le poste d'origine de l'actif présenté au bilan pour sa valeur nette (quel que soit le statut de l'actif : S1, S2 ou S3). Les dotations et reprises de dépréciation sont comptabilisées au compte de résultat au poste « Coût du risque de crédit ».

Pour les instruments de dette comptabilisés au bilan dans la catégorie des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres, les dépréciations sont portées au passif du bilan au niveau des capitaux propres recyclables, en contrepartie du poste « Coût du risque de crédit » au compte de résultat (quel que soit le statut de l'actif : S1, S2 ou S3).

Pour les engagements donnés de financement et de garantie financière, les provisions sont inscrites dans le poste « Provisions » au passif du bilan (indépendamment du statut de l'engagement donné : S1, S2 ou S3). Les dotations et reprises de provisions sont comptabilisées au compte de résultat au poste « Coût du risque de crédit ».

7.1.2.1. Variation des valeurs brutes comptables et des dépréciations pour pertes de crédit attendues des actifs financiers

en milliers d'euros		Solde au 01/01/2019	Nouveaux contrats originés ou acquis	Variations liées à l'évolution des paramètres du risque de crédit (hors transferts)	Contrats intégralement remboursés ou cédés au cours de la période	Réduction de valeur (passage en pertes)	Transferts			Autres mouvements	Solde au 31/12/2019
							Transferts vers S1	Transferts vers S2	Transferts vers S3		
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres											
Instruments de dettes											
Exposition brute	Statut 1	877 103	51 735	(15 259)						(55)	913 524
	Statut 2										
	Statut 3										
TOTAL Exposition brute		**877 103**	**51 735**	**(15 259)**						**(55)**	**913 524**
Dépréciation pour pertes de crédit attendues	Statut 1	51	5	(2)							53
	Statut 2										
	Statut 3										
TOTAL Dépréciations pour pertes de crédit attendues		**51**	**5**	**(2)**							**53**
Actifs financiers au coût amorti											
Instruments de dettes											
Exposition brute	Statut 1	565 162		(37 779)						(716)	526 667
	Statut 2										
	Statut 3	156									156
TOTAL Exposition brute		**565 318**		**-37 779**						**(716)**	**526 823**
Dépréciation pour pertes de crédit attendues	Statut 1	(28)		24							(5)
	Statut 2										
	Statut 3	(156)									(156)
TOTAL Dépréciations pour pertes de crédit attendues		**(184)**		**24**							**(161)**

Analyse des encours bruts

en milliers d'euros	Exercice 2019 Prêts et créances	Exercice 2019 Engagements hors bilan	Exercice 2019 Total	Exercice 2018 Prêts et créances	Exercice 2018 Engagements hors bilan	Exercice 2018 Total
Réaménagement : modifications des termes et conditions	57 849		57 849	88 730		88 730
Réaménagement : refinancement	99 457		99 457	106 525		106 525
TOTAL DES ENCOURS RESTRUCTURÉS	**157 306**		**157 306**	**195 255**		**195 255**

Zone géographique de la contrepartie

en milliers d'euros	Exercice 2019 Prêts et créances	Exercice 2019 Engagements hors bilan	Exercice 2019 Total	Exercice 2018 Prêts et créances	Exercice 2018 Engagements hors bilan	Exercice 2018 Total
France	157 024		157 024	194 961		194 961
Autres pays	282		282	294		294
TOTAL DES ENCOURS RESTRUCTURÉS	**157 306**		**157 306**	**195 255**		**195 255**

7.2. Risque de marché

Le risque de marché représente le risque pouvant engendrer une perte financière due à des mouvements de paramètres de marché, notamment :

- les taux d'intérêt : le risque de taux correspond au risque de variation de juste valeur ou au risque de variation de flux de trésorerie futurs d'un instrument financier du fait de l'évolution des taux d'intérêt ;
- les cours de change ;
- les prix : le risque de prix résulte des variations de prix de marché, qu'elles soient causées par des facteurs propres à l'instrument ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments négociés sur le marché. Les titres à revenu variable, les dérivés actions et les instruments financiers dérivés sur matières premières sont soumis à ce risque ;
- et plus généralement, tout paramètre de marché intervenant dans la valorisation des portefeuilles.

Les systèmes de mesure et de surveillance des risques de marché sont communiqués dans le rapport sur la gestion des risques.

L'information relative à la gestion des risques de marché requise par la norme IFRS 7, est présentée dans le rapport sur la gestion des risques.

7.3. Risque de taux d'intérêt global et risque de change

Le risque de taux représente pour la banque l'impact sur ses résultats annuels et sa valeur patrimoniale d'une évolution défavorable des taux d'intérêt. Le risque de change est le risque de voir la rentabilité affectée par les variations du cours de change.

La gestion du risque de taux d'intérêt global et la gestion du risque de change sont présentées dans le rapport sur la gestion des risques – Risque de liquidité, de taux et de change ».

7.4. Risque de liquidité

Le risque de liquidité représente pour la banque l'impossibilité de faire face à ses engagements ou à ses échéances à un instant donné.

Les procédures de refinancement et les modalités de gestion du risque de liquidité sont communiquées dans le rapport sur la gestion des risques.

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité requises par la norme IFRS 7 sont présentées dans le rapport sur la gestion des risques – Risque de liquidité, de taux et de change ».

Le tableau ci-après présente les montants par date d'échéance contractuelle.

Les instruments financiers en valeur de marché par résultat relevant du portefeuille de transaction, les actifs financiers disponibles à la vente à revenu variable, les encours douteux, les instruments dérivés de couverture et les écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux sont positionnés dans la colonne « Non déterminé ». En effet, ces instruments financiers sont :

- soit destinés à être cédés ou remboursés avant la date de leur maturité contractuelle ;
- soit destinés à être cédés ou remboursés à une date non déterminable (notamment lorsqu'ils n'ont pas de maturité contractuelle) ;
- soit évalués au bilan pour un montant affecté par des effets de revalorisation.

Les intérêts courus non échus sont présentés dans la colonne « inférieur à 1 mois ».

Les montants présentés sont les montants contractuels hors intérêts prévisionnels.

	Inférieur à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Non déterminé	Total au 31/12/2019
Caisse, banques centrales	122 955						122 955
Actifs financiers à la juste valeur par résultat						241 078	241 078
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	14 459	6 000	63 914	322 392	465 624	1 323 371	2 195 760
Instruments dérivés de couverture						14 219	14 219
Titres au coût amorti	3 890		115 371	241 738	153 212	12 451	526 662
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	6 484 855	3 619	221 655	94 501	193 106	249 494	7 247 230
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	890 280	377 697	1 865 812	7 729 656	12 672 327	66 347	23 602 119
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux						70 423	70 423
ACTIFS FINANCIERS PAR ÉCHÉANCE	**7 516 439**	**387 316**	**2 266 752**	**8 388 287**	**13 484 269**	**1 977 383**	34 020 446
Passifs financiers à la juste valeur par résultat						23 003	23 003
Instruments dérivés de couverture						232 572	232 572
Dettes représentées par un titre	8 608	120	20 716	68 888	26 885		125 217
Dettes envers les établissements de crédti et assimilés	494 734	857 272	1 089 997	1 380 102	1 390 719	12 885	5 225 709
Dettes envers la clientèle	19 895 360	242 616	856 278	2 425 424	1 033 276		24 452 954
PASSIFS FINANCIERS PAR ÉCHÉANCE	**20 398 702**	**1 100 008**	**1 966 991**	**3 874 414**	**2 450 880**	**268 460**	30 059 455

7.1.3. MESURE ET GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT

Le risque de crédit se matérialise lorsqu'une contrepartie est dans l'incapacité de faire face à ses obligations et peut se manifester par la migration de la qualité de crédit voire par le défaut de la contrepartie.

Les engagements exposés au risque de crédit sont constitués de créances existantes ou potentielles et notamment de prêts, titres de créances ou de propriété ou contrats d'échange de performance, garanties de bonne fin ou engagements confirmés ou non utilisés.

Les procédures de gestion et les méthodes d'évaluation des risques de crédit, la concentration des risques, la qualité des actifs financiers sains, l'analyse et la répartition des encours sont communiquées dans le rapport sur la gestion des risques.

7.1.4. GARANTIES REÇUES SUR DES INSTRUMENTS DÉPRÉCIÉS SOUS IFRS 9

Le tableau ci-dessous présente l'exposition de l'ensemble des actifs financiers du Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France au risque de crédit et de contrepartie. Cette exposition au risque de crédit (déterminée sans tenir compte de l'effet des compensations non comptabilisées et des collatéraux) et au risque de contrepartie correspond à la valeur nette comptable des actifs financiers.

En milliers d'euros	Exposition maximale au risque[2]	Dépréciations	Exposition maximale nette de dépréciation[3]	Garanties
Classe d'instruments financiers dépréciés (S3) (1)				
Titres de dettes au coût amorti	156	(156)		
Prêts et créances à la clientèle au coût amorti	445 407	(206 496)	238 911	226 510
Engagements de financement	20 288	8 493	11 795	
Engagements de garantie	21 353	13 869	7 484	
Total	**487 204**	**(184 290)**	**258 190**	**226 510**

(1) Actifs dépréciés postérieurement à leur origination/acquisition (Statut 3) ou dès leur origination / acquisition
(2) Valeur brute comptable
(3) Valeur comptable au bilan

7.1.5. GARANTIES REÇUES SUR DES INSTRUMENTS NON SOUMIS AUX RÈGLES DE DÉPRÉCIATION IFRS 9

En milliers d'euros	Exposition maximale au risque[1]	Garanties
Actifs financiers à la juste valeur par résultat		
Titres de dettes	107 033	
Prêts	124 906	13 968
Dérivés de transaction	7 799	
Total	**239 738**	**13 968**

(1) Valeur comptable au bilan

7.1.6. MÉCANISMES DE RÉDUCTION DU RISQUE DE CRÉDIT : ACTIFS OBTENUS PAR PRISE DE POSSESSION DE GARANTIE

Le tableau suivant recense, par nature, la valeur comptable des actifs (titres, immeubles, etc.) obtenus au cours de la période par prise de garantie ou d'une mobilisation d'autres formes de rehaussement de crédit.

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice 2018
Actifs non courants détenus en vue de la vente		
Immeubles de placement	30	25
Instruments de capitaux propres et de dettes		
Autres		
TOTAL DES ACTIFS OBTENUS PAR PRISE DE POSSESSION DE GARANTIE	**30**	**25**

7.1.7. ACTIFS FINANCIERS MODIFIÉS DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE, DONT LA DÉPRÉCIATION ÉTAIT CALCULÉE SUR LA BASE DES PERTES DE CRÉDIT ATTENDUES À MATURITÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE

Principes comptables

Les contrats modifiés sont des actifs financiers renégociés, restructurés ou réaménagés en présence ou non de difficultés financières et ne donnant pas lieu à décomptabilisation en l'absence du caractère substantiel des modifications apportées.

Un profit ou une perte sont à comptabiliser en résultat dans le poste « Coût du risque de crédit » en cas de modification.

La valeur comptable brute de l'actif financier doit être recalculée de manière à ce qu'elle soit égale à la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés au taux d'intérêt effectif initial.

Certains actifs financiers dont la dépréciation était calculée sur la base des pertes de crédit attendues à maturité, ont été modifiés depuis le début de l'exercice. Cependant, ces actifs financiers sont non significatifs au regard du bilan et du compte de résultat de l'entité.

7.1.8. ACTIFS FINANCIERS MODIFIÉS DEPUIS LEUR COMPTABILISATION INITIALE, DONT LA DÉPRÉCIATION AVAIT ÉTÉ CALCULÉE SUR LA BASE DES PERTES DE CRÉDIT ATTENDUES À MATURITÉ, ET DONT LA DÉPRÉCIATION A ÉTÉ RÉÉVALUÉE SUR LA BASE DES PERTES DE CRÉDIT ATTENDUES À UN AN DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE

Certains actifs financiers dont la dépréciation avait été calculée sur la base des pertes de crédit attendues à maturité, ont été modifiés depuis leur comptabilisation initiale et ont vu leur dépréciation réévaluée sur la base des pertes de crédit attendues à un an depuis le début de l'exercice du fait d'une amélioration de leur risque de crédit. Cependant, ces actifs financiers sont non significatifs au regard du bilan de l'entité.

7.1.9. ENCOURS RESTRUCTURÉS

Réaménagements en présence de difficultés financières

	Exercice 2019			Exercice 2018		
en milliers d'euros	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total
Encours restructurés dépréciés	121 499		121 499	145 773		145 773
Encours restructurés sains	35 807		35 807	49 482		49 482
TOTAL DES ENCOURS RESTRUCTURÉS	**157 306**		**157 306**	**195 255**		**195 255**
Dépréciations	**(52 170)**		**(52 169)**	**(60 830)**	**7**	**(60 824)**
Garanties reçues	**96 642**		**96 642**	**116 037**		**116 037**

	Inférieur à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Non déterminé	Total au 31/12/2019
Engagements de financement donnés en faveur des ets de crédit					6000		6 000
Engagements de financement donnés en faveur de la clientèle	167 705	48 573	511 444	1 986 269			2 713 991
TOTAL ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNES	**167 705**	**48 573**	**511 444**	**1 986 269**	**6000**		**2 719 991**
Engagements de garantie en faveur des éts de crédit					15000		15 000
Engagements de garantie en faveur de la clientèle	1 704	54 105	42 585	219 300	586 166		903 860
TOTAL ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNES	**1 704**	**54 105**	**42 585**	**219 300**	**601 166**		**918 860**

NOTE 8. AVANTAGES DU PERSONNEL ET ASSIMILÉS

Principes comptables

Les avantages du personnel sont classés en quatre catégories :

- **Les avantages à court terme**, tels que les salaires, congés annuels, primes, la participation et l'intéressement dont le règlement est attendu dans les douze mois de la clôture de l'exercice et se rattachant à cet exercice sont comptabilisés en charges.
- Les avantages postérieurs à l'emploi bénéficiant au personnel retraité se décomposent en deux catégories : les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies.

Les régimes à cotisations définies tels que les régimes nationaux français sont ceux pour lesquels l'obligation du Groupe BPCE se limite uniquement au versement d'une cotisation et ne comportent aucune obligation de l'employeur sur un niveau de prestation. Les cotisations versées au titre de ces régimes sont comptabilisées en charges de l'exercice.

Les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies désignent les régimes pour lesquels le Groupe BPCE s'est engagé sur un montant ou un niveau de prestations.

Les régimes à prestations définies font l'objet d'une provision déterminée à partir d'une évaluation actuarielle de l'engagement prenant en compte des hypothèses démographiques et financières. Lorsque ces régimes sont financés par des fonds externes répondant à la définition d'actifs du régime, la provision est diminuée de la juste valeur de ces actifs.

Le coût des régimes à prestations définies comptabilisé en charge de la période comprend : le coût des services rendus (représentatif des droits acquis par les bénéficiaires au cours de la période), le coût des services passés (écart de réévaluation de la dette actuarielle suite à une modification ou réduction de régime), le coût financier net (effet de désactualisation de l'engagement net des produits d'intérêts générés par les actifs de couverture) et l'effet des liquidations de régime.

Les écarts de réévaluation de la dette actuarielle liés aux changements d'hypothèses démographiques et financières et aux effets d'expérience sont enregistrés en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables en résultat net.

- Les autres avantages à long terme comprennent les avantages versés à des salariés en activité et réglés au-delà de douze mois de la clôture de l'exercice. Ils comprennent notamment les primes pour médaille du travail.

Ils sont évalués selon une méthode actuarielle identique à celle utilisée pour les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies. Leur mode de comptabilisation diffère sur les écarts de réévaluation de la dette actuarielle qui sont comptabilisés en charges.

- Les indemnités de cessation d'emploi sont accordées aux salariés lors de la résiliation de leur contrat de travail avant le départ en retraite, que ce soit en cas de licenciement ou d'acceptation d'une cessation d'emploi en échange d'une indemnité. Elles font l'objet d'une provision. Celles dont le règlement n'est pas attendu dans les douze mois de la clôture donnent lieu à actualisation.

8.1. Charges de personnel

Les charges de personnel comprennent l'ensemble des charges liées au personnel et les charges sociales et fiscales afférentes.

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice 2018
Salaires et traitements	(131 029)	(140 131)
Charges des régimes cotisations définies	(20 405)	(21 095)
Charges des régimes à prestations définies	(781)	950
Autres charges sociales et fiscales[1]	(73 245)	(76 519)
Intéressement et participation	(9 476)	(16 011)
TOTAL DES CHARGES DE PERSONNEL	**(234 055)**	**(252 806)**

L'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles est le suivant : 960 cadres et 2 290 non cadres, soit un total de 3 250 salariés.

(1) Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) imputé en déduction des charges de personnel s'élève à 4.264 milliers d'euros au titre de l'exercice 2018. Il a été supprimé et transformé en un allègement de cotisations sociales au 1er janvier 2019 .

8.2. Engagements sociaux

Le Groupe BPCE accorde à ses salariés différents types d'avantages sociaux.

Le régime fermé de retraite (dit de maintien de droits) des Caisses d'Epargne, anciennement géré au sein de la Caisse Générale de Retraite des Caisses d'Epargne (CGRCE) est désormais intégré à la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne (CGP. Les droits ont été cristallisés à la date de fermeture du régime soit le 31 décembre 1999. Les orientations stratégiques de la gestion des fonds du régime de maintien de droits des Caisses d'Epargne sont arrêtées par le Conseil d'administration de la CGP sur la base d'études actif/passif présentées préalablement à un Comité Paritaire de Gestion. Le Comité de Suivi des Passifs Sociaux du Groupe BPCE est également destinataire de ces études pour information.

Le régime CGP est présenté parmi les « Compléments de retraite et autres régimes

La part de l'obligataire dans l'actif du régime est déterminante : en effet, la maîtrise du risque de taux pousse la CGP à répliquer à l'actif les flux prévus au passif à travers une démarche d'adossement. Les contraintes de passif poussent à détenir des actifs longs pour avoir une duration aussi proche que possible de celle du passif. Le souhait de revalorisation annuelle des rentes, bien que restant à la main du Conseil d'administration de la CGP pousse à détenir une part élevée d'obligations indexées inflation.

Les autres avantages sociaux incluent également :
- retraites et assimilés : indemnités de fin de carrière et avantages accordés aux retraités ;
- autres : bonification pour médailles d'honneur du travail et autres avantages à long terme.

8.2.1. ANALYSE DES ACTIFS ET PASSIFS SOCIAUX INSCRITS AU BILAN

	Régimes postérieurs		Autres avantages	31/12/2019	31/12/2018
	à l'emploi à prestations définies		à long terme		
en milliers d'euros	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail		
Dette actuarielle	628 300	20 166	4 594	653 060	572 710
Juste valeur des actifs du régime	(718 835)	(14 692)		(733 527)	(673 617)
Juste valeur des droits à remboursement					
Effet du plafonnement d'actifs	94 481	5 474		99 955	112 803
Solde net au bilan	**3 946**	**10 948**	**4 594**	**19 488**	**11 896**
Engagements sociaux passifs	3 946	10 948	4 594	19 488	11896

La dette actuarielle est représentative de l'engagement accordé par le Groupe aux bénéficiaires. Elle est évaluée par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédits projetés en prenant en compte des hypothèses démographiques et financière revues périodiquement et à minima une fois par an.

Lorsque ces régimes sont financés par des actifs de couverture répondant à la définition d'actifs du régime, le montant de la provision correspond à la dette actuarielle diminuée de la juste valeur de ces actifs.

Les actifs de couverture ne répondant pas à la définition d'actifs du régime.

8.2.2. VARIATION DES MONTANTS COMPTABILISÉS AU BILAN

Variation de la dette actuarielle

	Régimes postérieurs		Autres avantages	Exercice 2019	Exercice 2018
	à l'emploi à prestations définies		à long terme		
en milliers d'euros	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail		
Dette actuarielle en début de période	**549 951**	**17 795**	**4 964**	**572 710**	**612 467**
Coût des services rendus	113	872	209	1 194	1 290
Coût des services passés				0	
Coût financier	9 886	256	51	10 193	9 423
Prestations versées	(13 326)	(1 162)	(285)	(14 773)	(14 311)
Autres	27	221	(363)	(115)	(140)
Écarts de réévaluation - Hypothèses démographiques	12	95		107	(209)
Écarts de réévaluation - Hypothèses financières	87 455	2 605		90 060	(27 007)
Écarts de réévaluation - Effets d'expérience	(5 818)	(523)		(6 341)	(8 779)
Écarts de conversion				0	
Autres		**744**	**18**	**762**	**(24)**
Dette actuarielle en fin de période	**628 300**	**20 903**	**4 594**	**653 797**	**572 710**

Variation des actifs de couverture

	Régimes postérieurs		Exercice 2019	Exercice 2018
	à l'emploi à prestations définies			
en milliers d'euros	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière		
Juste valeur des actifs en début de période	**659 227**	**14 390**	**673 617**	**677 961**
Produit financier	11 890	203	12 093	10 535
Cotisations reçues				
Prestations versées	(13 130)		(13 130)	(12 420)
Autres				
Écarts de réévaluation - Rendement des actifs du régime	61 209	99	61 308	(2 460)
Écarts de conversion				
Autres				
Juste valeur des actifs en fin de période	**719 196**	**14 692**	**733 888**	**673 616**

3

Les prestations versées en trésorerie aux bénéficiaires faisant valoir leurs droits viennent éteindre à due concurrence le montant provisionné à cet effet.Elles ont été prélevées à hauteur 13 130 milliers d'euros sur les actifs de couverture des régimes.

Le produit financier sur les actifs de couverture est calculé en appliquant le même taux que celui utilisé pour actualiser les engagements. L'écart entre le rendement réel à la clôture et le produit financier ainsi déterminé constitue un écart de réévaluation enregistré pour les avantages postérieurs à l'emploi en capitaux propres non recyclables.

8.2.3. COÛTS DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES ET AUTRES AVANTAGES À LONG TERME

Charge des régimes à prestations définies et autres avantages à long terme

Les différentes composantes de la charge constatée au titre des régimes à prestations définies sont comptabilisées dans le poste « Charges de personnel ».

en milliers d'euros	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme	Exercice 2019	Exercice 2018
Coût des services	985	209	1 194	1 290
Coût financier net	(1 951)	51	(1 900)	(1 112)
Autres (dont plafonnement par résultat)	2 055		2 055	1 252
Total de la Charge de l'exercice	**1 089**	**260**	**1 349**	**1 430**

Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres des régimes à prestations définies

en milliers d'euros	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Exercice 2019	Exercice 2018
Écarts de réévaluation cumulés en début de période	**2 404**	**204**	**2 608**	**3 906**
Écarts de réévaluation générés sur la période	20 440	2 078	22 518	(33 535)
Ajustements de plafonnement des actifs	(20 017)		(20 017)	32 237
Écarts de réévaluation cumulés en fin de période	**2 827**	**2 282**	**5 109**	**2 608**

8.2.4. AUTRES INFORMATIONS

Principales hypothèses actuarielles

	31/12/2019	31/12/2018
	CGP-CE	CGP-CE
Taux d'actualisation	0,86%	1,82%
Taux d'inflation	1,60%	1,70%
Table de mortalité utilisée	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05
Duration	18 ans	18 ans

(1) Le mode de calcul de la duration a été modifié en 2016 pour le contrat CGP-CE

Sensibilité de la dette actuarielle aux variations des principales hypothèses

Au 31 décembre 2019, une variation de 0,5 % du taux d'actualisation et du taux d'inflation aurait les impacts suivants sur la dette actuarielle :

	31/12/2019		31/12/2018	
	CGP-CE		CGP-CE	
en % et milliers d'euros	%	montant	%	montant
variation de +0,5% du taux d'actualisation	-8,48%	(52 926)	-8,07%	(44 096)
variation de -0,5% du taux d'actualisation	9,68%	60 424	9,17%	50 107
variation de +0,5% du taux d'inflation	7,77%	48 500	7,62%	41 638
variation de -0,5% du taux d'inflation	-7,03%	(43 874)	-6,90%	(37 703)

Échéancier des paiements – flux (non actualisés) de prestations versés aux bénéficiaires

	31/12/2019	31/12/2018
en milliers d'euros	CGP-CE	CGP-CE
N+1 à N+5	784 937	752 565
N+6 à N+10	900 097	882 199
N+11 à N+15	931 902	933 042
N+16 à N+20	870 347	886 132
> N+20	2 368 309	2 527 585

Ventilation de la juste valeur des actifs des régimes

	31/12/2019		31/12/2018	
	CGP-CE		CGP-CE	
en % et milliers d'euros	Poids par catégories	Juste valeur des actifs	Poids par catégories	Juste valeur des actifs
Trésorerie	1,10%	80 640	0,40%	26 906
Actions	9,00%	659 786	9,31%	625 555
Obligations	87,90%	6 443 910	88,29%	5 932 685
Immobilier	2,00%	146 766	2,00%	134 528
Dérivés				
Fonds de placement				
Total	**100,00%**	**7 331 102**	**100,00%**	**6 719 674**

3 NOTE 9. JUSTE VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS

L'essentiel

La présente note vise à présenter les principes d'évaluation de la juste valeur des instruments financiers tels que définis par la norme IFRS 13 « Evaluation de la juste valeur » et à préciser certaines modalités de valorisation retenues au sein des entités du Groupe BPCE pour la valorisation de leurs instruments financiers.

Les actifs et passifs financiers sont évalués au bilan soit à la juste valeur soit au coût amorti. Une indication de la juste valeur des éléments évalués au coût amorti est cependant présentée en annexe.

Pour les instruments qui se négocient sur un marché actif faisant l'objet de prix de cotation, la juste valeur est égale au prix de cotation, correspondant au niveau 1 dans la hiérarchie des niveaux de juste valeur.

Pour les autres types d'instruments financiers, non cotés sur un marché actif, incluant notamment les prêts, les emprunts et les dérivés négociés sur les marchés de gré à gré, la juste valeur est déterminée en utilisant des techniques de valorisation privilégiant les modèles de place et les données observables, ce qui correspond au niveau 2 dans la hiérarchie des niveaux de juste valeur. A défaut, dans le cas où des données internes ou des modèles propriétaires sont utilisés (niveau 3 de juste valeur), des contrôles indépendants sont mis en place pour valider la valorisation.

Détermination de la juste valeur

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La juste valeur correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation.
Le groupe évalue la juste valeur d'un actif ou d'un passif à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif. Parmi ces hypothèses, figurent notamment pour les dérivés, une évaluation du risque de contrepartie (ou CVA – Credit Valuation Adjustement) et du risque de non-exécution (DVA - Debit Valuation Adjustement). L'évaluation de ces ajustements de valorisation se fonde sur des paramètres de marché.
Par ailleurs, les valorisations des dérivés traités avec une contrepartie membre du mécanisme de solidarité du Groupe BPCE (cf. note 1.2.) ne font pas l'objet de calcul de CVA ni de DVA dans les comptes du groupe.

JUSTE VALEUR EN DATE DE COMPTABILISATION INITIALE

Pour la majorité des transactions conclues par le groupe, le prix de négociation des opérations (c'est-à-dire la valeur de la contrepartie versée ou reçue) donne la meilleure évaluation de la juste valeur de l'opération en date de comptabilisation initiale. Si tel n'est pas le cas, le groupe ajuste le prix de transaction. La comptabilisation de cet ajustement est décrite dans le paragraphe « Comptabilisation de la marge dégagée à l'initiation (Day one profit) ».

HIÉRARCHIE DE LA JUSTE VALEUR

Juste valeur de niveau 1 et notion de marché actif

Pour les instruments financiers, les prix cotés sur un marché actif (« juste valeur de niveau 1 ») constituent l'indication la plus fiable de la juste valeur. Dans la mesure où de tels prix existent, ils doivent être utilisés sans ajustement pour évaluer la juste valeur.
Un marché actif est un marché sur lequel ont lieu des transactions sur l'actif ou le passif selon une fréquence et un volume suffisants.
La baisse du niveau d'activité du marché peut être révélée par des indicateurs tels que :

- une baisse sensible du marché primaire pour l'actif ou le passif financier concerné (ou pour des instruments similaires) ;
- une baisse significative du volume des transactions ;
- une faible fréquence de mise à jour des cotations ;
- une forte dispersion des prix disponibles dans le temps entre les différents intervenants de marché ;
- une perte de la corrélation avec des indices qui présentaient auparavant une corrélation élevée avec la juste valeur de l'actif ou du passif ;
- une hausse significative des cours ou des primes de risque de liquidité implicites, des rendements ou des indicateurs de performance (par exemple des probabilités de défaut et des espérances de pertes implicites) par rapport à l'estimation que fait le groupe des flux de trésorerie attendus, compte tenu de toutes les données de marché disponibles au sujet du risque de crédit ou du risque de non-exécution relatif à l'actif ou au passif ;
- des écarts très importants entre le prix vendeur (bid) et le prix acheteur (ask) (fourchette très large).

Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif (niveau 1)
Il s'agit essentiellement d'actions, d'obligations d'Etat ou de grandes entreprises, de certains dérivés traités sur des marchés organisés (par exemple, des options standards sur indices CAC 40 ou Eurostoxx).
Par ailleurs, pour les OPCVM, la juste valeur sera considérée comme de niveau 1 si la valeur liquidative est quotidienne, et s'il s'agit d'une valeur sur laquelle il est possible de passer un ordre.

Juste valeur de niveau 2

En cas d'absence de cotation sur un marché actif, la juste valeur peut être déterminée par une méthodologie appropriée, conforme aux méthodes d'évaluation communément admises sur les marchés financiers, favorisant les paramètres de valorisation observables sur les marchés (« Juste valeur de niveau 2 »).
Si l'actif ou le passif a une échéance spécifiée (contractuelle), une donnée d'entrée de niveau 2 doit être observable pour la quasi-totalité de la durée de l'actif ou du passif. Les données d'entrée de niveau 2 comprennent notamment :

- les cours sur des marchés, actifs ou non, pour des actifs ou des passifs similaires ;
- les données d'entrée autres que les cours du marché qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple :
  - les taux d'intérêt et les courbes de taux observables aux intervalles usuels,
  - les volatilités implicites,
  - les «spreads » de crédit ;
- les données d'entrée corroborées par le marché, c'est-à-dire qui sont obtenues principalement à partir de données de marché observables ou corroborées au moyen de telles données, par corrélation ou autrement.

Instruments valorisés à partir de modèles reconnus et faisant appel à des paramètres directement ou indirectement observables (niveau 2)

- **Instruments dérivés de niveau 2**

Seront en particulier classés dans cette catégorie :

- les swaps de taux standards ou CMS ;
- les accords de taux futurs (FRA) ;
- les swaptions standards ;
- les caps et floors standards ;
- les achats et ventes à terme de devises liquides ;
- les swaps et options de change sur devises liquides ;
- les dérivés de crédit liquides sur un émetteur particulier (single name) ou sur indices Itraax, Iboxx...

- **Instruments non dérivés de niveau 2**

Certains instruments financiers complexes et / ou d'échéance longue sont valorisés avec un modèle reconnu et utilisent des paramètres de marché calibrés à partir de données observables (telles que les courbes de taux, les nappes de volatilité implicite des options), de données résultant de consensus de marché ou à partir de marchés actifs de gré à gré.
Pour l'ensemble de ces instruments, le caractère observable du paramètre a pu être démontré. Au plan méthodologique, l'observabilité des paramètres est fondée sur quatre conditions indissociables :

- le paramètre provient de sources externes (via un contributeur reconnu) ;
- le paramètre est alimenté périodiquement ;
- le paramètre est représentatif de transactions récentes ;
- les caractéristiques du paramètre sont identiques à celles de la transaction.

La marge dégagée lors de la négociation de ces instruments financiers est immédiatement comptabilisée en résultat.
Figurent notamment en niveau 2 :

- les titres non cotés sur un marché actif dont la juste valeur est déterminée à partir de données de marché observables (ex : utilisation de données de marché issues de sociétés comparables cotées ou méthode de multiple de résultats) ;
- les parts d'OPCVM dont la valeur liquidative n'est pas calculée et communiquée quotidiennement, mais qui fait l'objet de publications régulières ou pour lesquelles on peut observer des transactions récentes;

- les dettes émises valorisées à la juste valeur sur option (uniquement à compléter si concerné, et dans ce cas, donner des éléments sur la valorisation de la composante risque émetteur, et préciser, en cas de modification du mode de calcul de la composante risque émetteur, les raisons de cette modification et ses impacts).

Juste valeur de niveau 3

Enfin, s'il n'existe pas suffisamment de données observables sur les marchés, la juste valeur peut être déterminée par une méthodologie de valorisation reposant sur des modèles internes (« juste valeur de niveau 3 ») utilisant des données non observables. Le modèle retenu doit être calibré périodiquement en rapprochant ses résultats des prix de transactions récentes.

Instruments de gré à gré valorisés à partir de modèles peu répandus ou utilisant une part significative de paramètres non observables (niveau 3)

Lorsque les valorisations obtenues ne peuvent s'appuyer sur des paramètres observables ou sur des modèles reconnus comme des standards de place, la valorisation obtenue sera considérée comme non observable.
Les instruments valorisés à partir de modèles spécifiques ou utilisant des paramètres non observables incluent plus particulièrement :

- les actions non cotées, ayant généralement la nature de « participations « : BPCE ;
- certains OPCVM, lorsque la valeur liquidative est une valeur indicative (en cas d'illiquidité, en cas de liquidation...) et qu'il n'existe pas de prix pour étayer cette valeur ;
- les FCPR : la valeur liquidative est fréquemment une valeur indicative puisqu'il n'est souvent pas possible de sortir ;
- des produits structurés action multi-sous-jacents, d'option sur fonds, des produits hybrides de taux, des swaps de titrisation, de dérivés de crédit structurés, de produits optionnels de taux ;
- les tranches de titrisation pour lesquelles il n'existe pas de prix coté sur un marché actif. Ces instruments sont fréquemment valorisés sur la base de prix contributeurs (structureurs par exemple).

Transferts entre niveaux de juste valeur

Les informations sur les transferts entre niveaux de juste valeur sont indiquées en note 5.5.3. Les montants figurant dans cette note sont les valeurs calculées en date de dernière valorisation précédant le changement de niveau.

Comptabilisation de la marge dégagée à l'initiation (Day one profit)

Au 31 décembre 2019, le groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'a aucun « Day *one profit* « à étaler.

Cas particuliers

JUSTE VALEUR DES TITRES DE BPCE

La valeur des titres de l'organe central, classées en titres de participation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables, a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE.
Les principales filiales de BPCE sont valorisées à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires issus des plans stratégiques des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance jugés raisonnables. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées ont été prises en considération dans l'exercice de valorisation.
L'actif net réévalué de BPCE intègre les actifs incorporels détenus par BPCE, qui ont fait l'objet d'un exercice de valorisation par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure de l'organe central.
Cette juste valeur est classée au niveau 3 de la hiérarchie.
Au 31 décembre 2019, la valeur nette comptable s'élève à 1 071 582 milliers d'euros pour les titres BPCE.

JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS COMPTABILISÉS AU COÛT AMORTI (TITRES)

Pour les instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur au bilan, les calculs de juste valeur sont communiqués à titre d'information, et doivent être interprétés comme étant uniquement des estimations. En effet, dans la majeure partie des cas, les valeurs communiquées n'ont pas vocation à être réalisées, et ne pourraient généralement pas l'être en pratique.
Les justes valeurs ainsi calculées l'ont été uniquement pour des besoins d'information en annexe aux états financiers. Ces valeurs ne sont pas des indicateurs utilisés pour les besoins de pilotage des activités de banque commerciale, dont le modèle de gestion est principalement un modèle d'encaissement des flux de trésorerie contractuels.
Par conséquent, les hypothèses simplificatrices suivantes ont été retenues :

Dans un certain nombre de cas, la valeur comptable est jugée représentative de la juste valeur

Il s'agit notamment :

- des actifs et passifs financiers à court terme (dont la durée initiale est inférieure ou égale à un an), dans la mesure où la sensibilité au risque de taux et au risque de crédit est non significative sur la période ;
- des passifs exigibles à vue ;
- des prêts et emprunts à taux variable ;
- des opérations relevant d'un marché réglementé (en particulier, les produits d'épargne réglementés) pour lesquelles les prix sont fixés par les pouvoirs publics.

Juste valeur du portefeuille de crédits à la clientèle

La juste valeur des crédits est déterminée à partir de modèles internes de valorisation consistant à actualiser les flux futurs recouvrables de capital et d'intérêt sur la durée restant à courir. Sauf cas particulier, seule la composante taux d'intérêt est réévaluée, la marge de crédit étant figée à l'origine et non réévaluée par la suite. Les options de remboursement anticipé sont prises en compte sous forme d'un ajustement du profil d'amortissement des prêts.

Juste valeur des crédits interbancaires

La juste valeur des crédits est déterminée à partir de modèles internes de valorisation consistant à actualiser les flux futurs recouvrables de capital et d'intérêt sur la durée restant à courir. Ces flux sont actualisés sur une courbe qui tient compte du risque associé à la contrepartie, qui est observable sur le marché directement ou qui est reconstitué à partir d'autres données observables (par exemple les titres émis et cotés par cette contrepartie). Les options de remboursement anticipé sont modélisées par des swaptions fictives qui permettraient à leur détenteur de sortir de l'instrument.

Juste valeur des dettes interbancaires

Pour les dettes à taux fixe envers les établissements de crédit et la clientèle de durée supérieure à un an, la juste valeur est présumée correspondra à la valeur actualisée des flux futurs au taux d'intérêt observé à la date de clôture rehaussé du spread de crédit du groupe BPCE.

9.1. Juste valeur des actifs et passifs financiers

9.1.1. HIÉRARCHIE DE LA JUSTE VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS

La répartition des instruments financiers par nature de prix ou modèles de valorisation est donnée dans le tableau ci-dessous :

	31/12/2019			
en milliers d'euros	Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)	TOTAL
ACTIFS FINANCIERS				
Instruments dérivés		7 799		7 799
Dérivés de taux		7 799		7 799
Actifs financiers à la juste valeur par résultat – Couverture économique		7 799		7 799
Instruments de dettes	3 004	25	228 910	231 939
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle			124 906	124 906
Titres de dettes	3 004	25	104 004	107 033
Actifs financiers à la juste valeur par résultat – Non standard	3 004	25	228 910	231 939
Instruments de capitaux propres			1 340	1 340
Actions et autres titres de capitaux propres			1 340	1 340

en milliers d'euros	31/12/2019 Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)	TOTAL
Actifs financiers à la juste valeur par résultat – Hors transaction			**1 340**	**1 340**
Instruments de dettes	**871 962**	**38 679**	**2 830**	**913 471**
Titres de dettes	871 962	38 679	2 830	913 471
Instruments de capitaux propres		**56 917**	**1 225 372**	**1 282 289**
Actions et autres titres de capitaux propres		56 917	1 225 372	1 282 289
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**871 962**	**95 596**	**1 228 202**	**2 195 760**
Dérivés de taux		14 219		14 219
Instruments dérivés de couverture		**14 219**		**14 219**

en milliers d'euros	31/12/2019 Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)	TOTAL
PASSIFS FINANCIERS				
Instruments dérivés		**341**		**341**
– Dérivés de taux		341		341
Passifs financiers à la juste valeur par résultat – Détenus à des fins de transaction (1)		341		**341**
Instruments dérivés		**22 662**		**22 662**
Dérivés de taux		22 662		22 662
Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique		**22 662**		**22 662**
Dérivés de taux		232 572		232 572
Instruments dérivés de couverture		**232 572**		**232 572**

(1) hors couverture économique

en milliers d'euros	31/12/2018 Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)	TOTAL
ACTIFS FINANCIERS				
Instruments dérivés		**91**		**91**
Dérivés de taux		91		91
Actifs financiers à la juste valeur par résultat – Détenus à des fins de transaction (1)		**91**		**91**
Instruments dérivés		**6 782**		**6 782**
Dérivés de taux		6 782		6 782
Actifs financiers à la juste valeur par résultat – Couverture économique		**6 782**		**6 782**
Instruments de dettes		**15 180**	**233 451**	**248 631**
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle			132 101	132 101
Titres de dettes		15 180	101 350	116 530
Actifs financiers à la juste valeur par résultat – Non standard		**15 180**	**233 451**	**248 631**
Instruments de capitaux propres			**291**	**291**
Actions et autres titres de capitaux propres			291	291
Actifs financiers à la juste valeur par résultat – Hors transaction			**291**	**291**
Instruments de dettes	**781 437**	**91 766**	**3 849**	**877 052**
Titres de dettes	781 437	91 766	3 849	877 052
Instruments de capitaux propres		**39 615**	**1 196 948**	**1 236 563**
Actions et autres titres de capitaux propres		39 615	1 196 948	1 236 563
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**781 437**	**131 381**	**1 200 797**	**2 113 615**
Dérivés de taux		7 074		7 074
Instruments dérivés de couverture		**7 074**		**7 074**

en milliers d'euros	31/12/2018		
	Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)	TOTAL
PASSIFS FINANCIERS				
Instruments dérivés		**117**		**117**
– Dérivés de taux		117		117
Passifs financiers à la juste valeur par résultat – Détenus à des fins de transaction [1]		**117**		**117**
Instruments dérivés		**21 975**		**21 975**
Dérivés de taux		21 975		21 975
Passifs financiers à la juste valeur par résultat – Couverture économique		**21 975**		**21 975**
Dérivés de taux		230 348		230 348
Instruments dérivés de couverture		**230 348**		**230 348**

(1) hors couverture économique

9.1.2. ANALYSE DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS CLASSÉS EN NIVEAU 3 DE LA HIÉRARCHIE DE JUSTE VALEUR

Au 31 décembre 2019

en milliers d'euros	01/01/2019	Gains et pertes comptabilisés au cours de la période			Evénements de gestion de la période		Transferts de la période		31/12/2019
		Au compte de résultat (1)							
		Sur les opérations en vie à la clôture	Sur les opérations sorties du bilan à la clôture	en capitaux propres	Achats / Emissions	Ventes / Remboursements	vers une autre catégorie comptable	de et vers un autre niveau	
ACTIFS FINANCIERS									
Instruments de dettes	**233 451**	5 292			11 220	(21 053)			228 910
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	132 101	650				(7 845)			124 906
Titres de dettes	101 350	4 642			11 220	(13 208)			104 004
Actifs financiers à la juste valeur par résultat – Non standard	233 451	5 292			11 220	(21 053)			228 910
Instruments de capitaux propres	291	899			150				1 340
Actions et autres titres de capitaux propres	291	899			150				1 340
Actifs financiers à la juste valeur par résultat – Hors transaction	291	899			150				1 340
Instruments de dettes	**3 849**	36				(37)		(1 018)	2 830
Titres de dettes	3 849	36				(37)		(1 018)	2 830
Instruments de capitaux propres	**1 196 948**	32 571		9 239	82 397	(57 948)	(25 000)	(12 835)	1 225 372
Actions et autres titres de capitaux propres	1 196 948	32 571		9 239	82 397	(57 948)	(25 000)	(12 835)	1 225 372
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	1 200 797	32 607		9 239	82 397	(57 985)	(25 000)	(13 853)	1 228 202

(1) Les principaux impacts comptabilisés en compte de résultat sont mentionnés en notes 4.3 et 4.4

en milliers d'euros	01/01/2018	Gains et pertes comptabilisés au cours de la période			Evénements de gestion de la période		Transferts de la période		31/12/2018
		Au compte de résultat (1)							
		Sur les opérations en vie à la clôture	Sur les opérations sorties du bilan à la clôture	en capitaux propres	Achats / Emissions	Ventes / Remboursements	vers une autre catégorie comptable	de et vers un autre niveau	
ACTIFS FINANCIERS									
Instruments de dettes	**228 876**	**11 232**				**(26 393)**		**19 736**	**233 451**
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	144 018	9 618				(21 535)			132 101
Titres de dettes	84 858	1 614				(4 858)		19 736	101 350
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non standard	**228 876**	**11 232**				**(26 393)**		**19 736**	**233 451**
Instruments de capitaux propres	**6 735**	**7**			**291**	**(6 742)**			**291**
Actions et autres titres de capitaux propres	6 735	7			291	(6 742)			291
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Hors transaction	**6 735**	**7**			**291**	**(6 742)**			**291**
Instruments de dettes	**7 020**	**57**				**(3 228)**			**3 849**
Titres de dettes	7 020	57				(3 228)			3 849
Instruments de capitaux propres	**1 179 812**	**34 047**		**(7 305)**	**46 062**	**(35 548)**	**(20 120)**		**1 196 948**
Actions et autres titres de capitaux propres	1 179 812	34 047		(7 305)	46 062	(35 548)	(20 120)		1 196 948
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**1 186 832**	**34 104**		**(7 305)**	**46 062**	**(38 776)**	**(20 120)**		**1 200 797**

en milliers d'euros	01/01/2018	Gains et pertes comptabilisés au cours de la période			Evénements de gestion de la période		Transferts de la période		31/12/2018
		Au compte de résultat (1)							
		Sur les opérations en vie à la clôture	Sur les opérations sorties du bilan à la clôture	en capitaux propres	Achats / Emissions	Ventes / Remboursements	vers une autre catégorie comptable	de et vers un autre niveau	
PASSIFS FINANCIERS									
Instruments dérivés	**10 967**					**(10 967)**			
Dérivés de taux	10 967					(10 967)			
Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique	**10 967**					**(10 967)**			

(1) Les principaux impacts comptabilisés en compte de résultat sont mentionnés en notes 4.3 et 4.4

3

Au 31 décembre 2019, les instruments financiers évalués selon une technique utilisant des données non observables comprennent plus particulièrement les titres des crédits structurés acordés aux collectivités locales et des titres de participation.
Au cours de l'exercice, 38 798 milliers d'euros de gains et pertes ont été comptabilisés au compte de résultat au titre des actifs et passifs financiers classés en niveau 3.
Ces gains et pertes impactent entièrement le produit net bancaire.
Au cours de l'exercice, 9 239 milliers d'euros de gains et pertes ont été comptabilisés directement en capitaux propres au titre d'actifs financiers classés en niveau 3.

9.1.3. ANALYSE DES TRANSFERTS ENTRE NIVEAUX DE LA HIÉRARCHIE DE JUSTE VALEUR

Le montant des transferts indiqué dans ce tableau est celui de la dernière valorisation précédant le changement de niveau.

Analyse des transferts entre niveaux de la hiérarchie de juste valeur

		Exercice 31/12/2019					
en milliers d'euros	De	niveau 1	niveau 1	niveau 2	niveau 2	niveau 3	niveau 3
	Vers	niveau 2	niveau 3	niveau 1	niveau 3	niveau 1	niveau 2
ACTIFS FINANCIERS							
Instruments de dettes				15 157			
Titres de dettes				15 157			
Actifs financiers à la juste valeur par résultat – Non standard				15 157			
Instruments de dettes				37 429			1 018
Titres de dettes				37 429			1 018
Instruments de capitaux propres							12 835
Actions et autres titres de capitaux propres							12 835
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres				37 429			13 853

Le montant des transferts indiqué dans ce tableau est celui de la dernière valorisation précédant le changement de niveau.

Analyse des transferts entre niveaux de la hiérarchie de juste valeur

		Exercice 31/12/2018					
en milliers d'euros	De	niveau 1	niveau 1	niveau 2	niveau 2	niveau 3	niveau 3
	Vers	niveau 2	niveau 3	niveau 1	niveau 3	niveau 1	niveau 2
ACTIFS FINANCIERS							
Instruments de dettes			19 736				
Titres de dettes			19 736				
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non standard			19 736				

9.1.4. SENSIBILITÉ DE LA JUSTE VALEUR DE NIVEAU 3 AUX VARIATIONS DES PRINCIPALES HYPOTHÈSES

Le principal instrument évalué à la juste valeur de niveau 3 au bilan du groupe Caisse d'Epargne Hauts de France est sa participation dans l'organe central BPCE.

Cette participation est classée en « juste valeur par capitaux propres ».
Les modalités d'évaluation de la juste valeur du titre BPCE SA sont décrites dans la note 10 relative à la détermination de la juste valeur. La méthode de valorisation utilisée est la méthode de l'actif net réévalué, qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE.
Ce modèle de valorisation repose sur des paramètres internes. Le taux de croissance à l'infini et le taux d'actualisation figurent parmi les paramètres les plus significatifs.
Une baisse du taux de croissance à l'infini de 0,25 % conduirait à une baisse de la juste valeur du titre BPCE de 17 464 milliers d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait négativement les « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».
Une hausse du taux de croissance à l'infini de 0,25 % conduirait à une hausse de la juste valeur du titre BPCE de 18 704 milliers d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait positivement les « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».
Une baisse du taux d'actualisation de 0,25 % conduirait à une hausse de la juste valeur du titre BPCE de 42 365 milliers d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait positivement les «Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».
Une hausse du taux d'actualisation de 0,25 % conduirait à une baisse de la juste valeur du titre BPCE de 39 774 milliers d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait négativement les « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Le groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'a pas d'autre instrument significatif évalué à la juste valeur de niveau 3 en annexe.

9.2. Juste valeur des actifs et passifs financiers au coût amorti

Pour les instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur au bilan, les calculs de juste valeur sont communiqués à titre d'information et doivent être interprétés comme étant uniquement des estimations.
En effet, dans la majeure partie des cas, les valeurs communiquées n'ont pas vocation à être réalisées et ne pourraient généralement pas l'être en pratique.
Les justes valeurs ainsi calculées l'ont été uniquement pour des besoins d'information en annexe aux états financiers.
Ces valeurs ne sont pas des indicateurs utilisés pour les besoins de pilotage des activités de banque de proximité dont le modèle de gestion est un modèle d'encaissement des flux de trésorerie attendus.
Les hypothèses simplificatrices retenues pour évaluer la juste valeur des instruments au coût amorti sont présentées en note 10.1.

	31/12/2019				31/12/2018			
en milliers d'euros	Juste valeur	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Juste valeur	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
ACTIFS FINANCIERS AU COUT AMORTI	**31 357 288**	**335 316**	**2 832 629**	**28 189 343**	**30 441 137**	**310 169**	**2 938 978**	**27 191 990**
Prêts et créances sur les établissements de crédit	7 257 448		2 312 300	4 945 148	6 930 057		2 269 288	4 660 769
Prêts et créances sur la clientèle	23 556 572		312 377	23 244 195	22 934 095		403 744	22 530 351
Titres de dettes	543 268	335 316	207 952		576 985	310 169	265 946	870
PASSIFS FINANCIERS AU COUT AMORTI	**29 861 158**		**22 827 175**	**7 033 983**	**28 696 444**		**21 991 097**	**6 705 347**
Dettes envers les établissements de crédit	5 281 699		5 165 986	115 713	5 460 462		5 338 878	121 584
Dettes envers la clientèle	24 452 954		17 537 494	6 915 460	23 226 183		16 652 219	6 573 964
Dettes représentées par un titre	126 505		123 695	2 810	9 799			9 799

3 NOTE 11. IMPÔTS

11.1. Impôts sur le résultat

Principes comptables

Les impôts sur le résultat incluent tous les impôts nationaux et étrangers dus sur la base des bénéfices imposables. Les impôts sur le résultat incluent aussi les impôts, tels que les retenues à la source, qui sont payables par une filiale, une entreprise associée ou un partenariat sur ses distributions de dividendes à l'entité présentant les états financiers. La CVAE (contribution sur la valeur ajoutée des entreprises) n'est pas retenue comme un impôt sur le résultat.

Les impôts sur le résultat regroupent :

- d'une part, les impôts courants, qui sont le montant de l'impôt exigible (récupérable) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'une période. Ils sont calculés sur la base des résultats fiscaux d'une période de chaque entité fiscale consolidée en appliquant les taux et règles d'imposition en vigueur établis par les administrations fiscales et sur la base desquelles l'impôt doit être payé (recouvré).
- d'autre part, les impôts différés (voir 11.2).

Lorsque qu'il est probable qu'une position fiscale du groupe ne sera pas acceptée par les autorités fiscales, cette situation est reflétée dans les comptes lors de la comptabilisation de l'impôt courant (exigible ou recouvrable) et de l'impôt différé (actif ou passif).

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Impôts courants	(50 999)	(35 982)
Impôts différés	(1 449)	(20 988)
IMPÔTS SUR LE RESULTAT	**(52 448)**	**(56 970)**

Rapprochement entre la charge d'impôts comptabilisée et la charge d'impôts théorique

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Résultat net (part du groupe)	151 239	137 869
Impôts	(52 448)	(56 970)
RÉSULTAT COMPTABLE AVANT IMPÔTS ET VARIATIONS DE VALEUR DES ÉCARTS D'ACQUISITION (A)	203 687	194 839
Taux d'imposition de droit commun français (B)	34,43%	34,43%
Charge (produit) d'impôts théorique au taux en vigueur en France (A*B)	(70 129)	(67 083)
Effet des différences permanentes	9 579	10 904
Impôts à taux réduit et activités exonérées	(21)	(50)
Impôts sur exercices antérieurs, crédits d'impôts et autres impôts	4 632	5 651
Effet des changements de taux d'imposition	1 628	(5 042)
Autres éléments	1 863	(1 350)
CHARGE (PRODUIT) D'IMPÔTS COMPTABILISÉE	(52 448)	(56 970)
TAUX EFFECTIF D'IMPÔT (CHARGE D'IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT RAPPORTÉE AU RÉSULTAT TAXABLE)	25,75%	29,24%

11.2. Impôts différés

Principes comptables

Des impôts différés sont comptabilisés lorsqu'il existe des différences temporelles entre la valeur comptable et la valeur fiscale d'un actif ou d'un passif et quelle que soit la date à laquelle l'impôt deviendra exigible ou récupérable.

Le taux d'impôt et les règles fiscales retenus pour le calcul des impôts différés sont ceux résultant des textes fiscaux en vigueur et qui seront applicables lorsque l'impôt deviendra exigible ou récupérable.

Les impositions différées sont compensées entre elles au niveau de chaque entité fiscale. L'entité fiscale correspond soit à l'entité elle-même, soit au groupe d'intégration fiscale s'il existe. Les actifs d'impôts différés ne sont pris en compte que s'il est probable que l'entité concernée puisse les récupérer sur un horizon déterminé.

Les impôts différés sont comptabilisés comme un produit ou une charge d'impôt dans le compte de résultat, à l'exception de ceux afférant :

- aux écarts de revalorisation sur les avantages postérieurs à l'emploi ;
- aux gains et pertes latents sur les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres ;
- aux variations de juste valeur des dérivés désignés en couverture des flux de trésorerie ;

pour lesquels les impôts différés correspondants sont enregistrés en gains et pertes latents comptabilisés directement en capitaux propres.

Les dettes et créances d'impôts différés ne font pas l'objet d'une actualisation.

Les impôts différés déterminés sur les différences temporelles reposent sur les sources de comptabilisation détaillées dans le tableau suivant (les actifs d'impôts différés sont signés en positif, les passifs d'impôts différés figurent en négatif) :

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Plus-values latentes sur OPCVM	752	965
Provisions pour passifs sociaux	2 560	1 742
Provisions pour activité d'épargne-logement	10 841	12 238
Provisions non déductibles au titre du risque de crédit	7 620	8 147
Autres provisions non déductibles	8 761	10 545
Juste valeur des instruments financiers dont la variation est inscrite en réserves	(6 447)	(3 671)
Autres sources de différences temporelles	48 262	48 118
Impôts différés liés aux décalages temporels	**72 349**	**78 084**
IMPÔTS DIFFÉRÉS NETS	**72 349**	**78 084**
Comptabilisés		
- À l'actif du bilan	72 349	78 084
- Au passif du bilan		

3 NOTE 12. AUTRES INFORMATIONS

12.1. Information sectorielle

Conformément à la norme IFRS8 – secteurs opérationnels, les informations présentées sont fondées sur le reporting interne utilisé par le Comité de Direction Générale pour le pilotage du groupe Caisse d'Epargne Hauts de France, l'évaluation régulière de ses performances et l'affectation des ressources aux secteurs identifiés. De ce fait, les activités de la Caisse d'Epargne Hauts de France s'inscrivent pleinement dans le secteur Banque de proximité et Assurance du Groupe BPCE.

Information par secteur opérationnel :
Le groupe Caisse d'Epargne Hauts de France exerçant l'essentiel de ses activités dans un seul secteur opérationnel, la production de tableaux détaillés n'est pas nécessaire.

Information sectorielle par zone géographique :
L'analyse géographique des indicateurs sectoriels repose sur le lieu d'enregistrement comptable des activités.
Le groupe Caisse d'Epargne Hauts de France réalise essentiellement ses activités en France.

12.2. Informations sur les opérations de location

12.2.1. OPÉRATIONS DE LOCATION EN TANT QUE BAILLEUR

Principes comptables

Les contrats de location sont analysés selon leur substance et leur réalité financière et relèvent selon le cas d'opérations de location simple ou d'opérations de location-financement.

Contrats de location-financement
Un contrat de location-financement se définit comme un contrat de location qui a pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété du bien sous-jacent.

La norme IFRS 16 relative aux contrats de location présente notamment cinq exemples de situations qui permettent, individuellement ou collectivement, de distinguer un contrat de location-financement d'un contrat de location simple :

- le contrat de location transfère la propriété du bien sous-jacent au preneur au terme de la durée du contrat de location ;
- le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter le bien sous-jacent à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option devient exerçable pour que, dès le commencement du contrat de location, le preneur ait la certitude raisonnable d'exercer l'option ;
- la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique du bien sous-jacent même s'il n'y a pas transfert de propriété ;
- au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements locatifs s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur du bien sous-jacent ; et
- les biens loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut l'utiliser sans leur apporter de modifications majeures.

La norme IFRS 16 donne également trois indicateurs de situations qui, individuellement ou collectivement, peuvent conduire à un classement en location-financement :

- si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur, relatives à la résiliation, sont à la charge du preneur ;
- les profits ou les pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle sont à la charge du preneur ;
- le preneur a la faculté de prolonger la location moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix de marché.

À la date de début du contrat, les biens objets d'un contrat de location-financement sont comptabilisés au bilan du bailleur sous forme d'une créance d'un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location. L'investissement net correspond à la valeur actualisée au taux implicite du contrat des paiements de loyer à recevoir, du locataire, augmentés de toute valeur résiduelle non garantie du bien sous-jacent revenant au bailleur. Les loyers retenus pour l'évaluation de l'investissement net comprennent plus spécifiquement les paiements fixes déduction faite des avantages incitatifs à la location à payer et les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux.

Conformément à la norme IFRS 16, les valeurs résiduelles non garanties font l'objet d'une révision régulière. Une diminution de la valeur résiduelle estimée non garantie entraîne une modification du profil d'imputation des revenus sur toute la durée du contrat. Dans ce cas un nouveau plan d'amortissement est établi et une charge est enregistrée afin de corriger le montant des produits financiers déjà constatés.

Les dépréciations éventuelles au titre du risque de contrepartie des créances relatives aux opérations de location-financement sont déterminées conformément à IFRS 9 et selon la même méthode que pour les actifs financiers au coût amorti (note 4.1.10). Leur incidence sur le compte de résultat figure en Coût du risque de crédit.

Les revenus des contrats de location-financement sont retenus comme des produits financiers comptabilisés au compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés ». Ces produits financiers sont reconnus sur la base du taux d'intérêt implicite (TII) qui traduit un taux de rentabilité périodique constant sur l'encours d'investissement net du bailleur. Le TII est le taux d'actualisation qui permet de rendre égales :

- l'investissement net ;
- et la valeur d'entrée du bien (juste valeur à l'initiation augmentée des coûts directs initiaux constitués des coûts encourus spécifiquement par le bailleur pour la mise en place d'un contrat de location).

Contrats de location simple
Un contrat qui n'est pas qualifié de contrat de location-financement est un contrat de location simple.

Les actifs donnés en location simple sont présentés parmi les immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'il s'agit de biens mobiliers et parmi les immeubles de placement lorsqu'il s'agit d'immeubles. Les loyers issus des contrats de location simple sont comptabilisés de façon linéaire sur la durée du bail au poste « Produits et charges des autres activités ».

Produits des contrats de location – bailleur

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice 2018
Paiements de loyers variables non inclus dans l'évaluation de l'investissement net	764	513
Location simple	**764**	**513**

Echéancier des créances de location simple

en milliers d'euros	31/12/2019							31/12/2018			
	Durée résiduelle							Durée résiduelle			
	< 1 an	1 an < 2 ans	2 ans < 3 ans	3 ans < 4 ans	4 ans < 5 ans	> 5 ans	Total	< 1 an	> ou égal à 1 an à < 5 ans	> 5 ans	Total
Contrats de location simple											
Paiements de loyers	323	281	214	129	103	187	1237	298	980	569	1847

12.2.2. OPÉRATIONS DE LOCATION EN TANT QUE PRENEUR

Principes comptables

IFRS 16 s'applique aux contrats qui, quelle que soit leur dénomination juridique, répondent à la définition d'un contrat de location telle qu'établie par la norme. Celle-ci implique d'une part, l'identification d'un actif et d'autre part, le contrôle par le preneur du droit d'utilisation de cet actif déterminé. Le contrôle est établi lorsque le preneur détient tout au long de la durée d'utilisation les deux droits suivants :

- le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation du bien,
- le droit de décider de l'utilisation du bien.

L'existence d'un actif identifié est notamment conditionnée par l'absence, pour le bailleur, de droits substantiels de substitution du bien loué, cette condition étant appréciée au regard des faits et circonstances existant au commencement du contrat. La faculté pour le bailleur de substituer librement le bien loué confère au contrat un caractère non-locatif, son objet étant alors la mise à disposition d'une capacité et non d'un actif.

L'actif peut être constitué d'une portion d'un actif plus large, tel qu'un étage au sein d'un immeuble. Au contraire, une partie d'un bien qui n'est pas physiquement distinct au sein d'un ensemble sans localisation prédéfinie, ne constitue pas un actif identifié.

La norme IFRS 16 impose au locataire, à l'exception de certaines exemptions prévues par la norme, la comptabilisation au bilan des contrats de location sous la forme d'un droit d'utilisation de l'actif loué présenté, à l'actif parmi les immobilisations, et d'un passif locatif présenté parmi les passifs divers.

En date de comptabilisation initiale, aucun impôt différé n'est constaté dans la mesure où la valeur de l'actif est égale à celle du passif. Les différences temporelles nettes ultérieures résultant des variations des montants comptabilisés au titre du droit d'utilisation et du passif locatif entraînent la constatation d'un impôt différé.

Le passif locatif est évalué en date de prise d'effet du contrat de location à la valeur actualisée des paiements dus au bailleur sur la durée du contrat de location et qui n'ont pas encore été versés.

Ces paiements incluent les loyers fixes ou fixes en substance, les loyers variables calculés sur un indice ou un taux retenus sur la base du dernier indice ou taux en vigueur, les éventuelles garanties de valeur résiduelle ainsi que le cas échéant toute somme à régler au bailleur au titre des options dont l'exercice est raisonnablement certain.

Sont exclus des paiements locatifs pris en compte pour déterminer le passif locatif, les paiements variables non basés sur un indice ou un taux, les taxes telle que la TVA, que celle-ci soit récupérable ou non, et la taxe d'habitation.

Le droit d'utilisation est comptabilisé à l'actif en date de prise d'effet du contrat de location pour une valeur égale au montant du passif locatif à cette date, ajusté des paiements versés au bailleur avant ou à cette date et ainsi non pris en compte dans l'évaluation du passif locatif, sous déduction des avantages incitatifs reçus. Le cas échéant ce montant est ajusté des coûts directs initiaux engagés par le preneur et d'une estimation des coûts de démantèlement et de remise en état dans la mesure où les termes et les conditions du contrat de location l'exigent, que la sortie de ressource soit probable et puisse être déterminée de manière suffisamment fiable.

Le droit d'utilisation sera amorti linéairement et le passif locatif actuariellement sur la durée du contrat de location en retenant comme taux d'actualisation le taux d'emprunt marginal des preneurs à mi-vie du contrat.

Le montant du passif locatif est ultérieurement réajusté pour tenir compte des variations d'indices ou de taux sur lesquels sont indexés les loyers. Cet ajustement ayant pour contrepartie le droit d'utilisation, n'a pas d'effet sur le compte de résultat.

Pour les entités faisant partie du mécanisme de solidarité financier qui centralisent leurs refinancements auprès de la Trésorerie Groupe, ce taux est déterminé au niveau du groupe et ajusté, le cas échéant, dans la devise applicable au preneur.

La durée de location correspond à la période non résiliable pendant laquelle le preneur a le droit d'utiliser le bien sous-jacent à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, les périodes couvertes par des options de prolongation dont le preneur juge son exercice raisonnablement certain et les périodes couvertes par des options de résiliation que le preneur a la certitude raisonnable de ne pas exercer.

Pour les baux commerciaux français dits « 3/6/9 », la durée retenue est en général de 9 ans. L'appréciation du caractère raisonnablement certain de l'exercice ou non des options portant sur la durée du contrat est réalisée en tenant compte de la stratégie de gestion immobilière des établissements du groupe.

A l'issu du bail, le contrat n'est plus exécutoire, preneur et bailleur ayant chacun le droit de le résilier sans la permission de l'autre partie et en ne s'exposant qu'à une pénalité négligeable.

Les contrats non renouvelés ni résiliés à ce terme, dits « en tacite prolongation » sont considérés avoir une durée résiduelle de 9 mois, correspondant à la période en cours à laquelle s'ajoute la période de préavis de résiliation.

Pour les contrats reconnus au bilan, la charge relative au passif locatif figure en marge d'intérêt au sein du produit net bancaire alors que la charge d'amortissement du droit d'utilisation est comptabilisée en dotations aux amortissements des immobilisations au sein du résultat brut d'exploitation.

Les contrats de location non reconnus au bilan, ainsi que les paiements variables exclu de la détermination du passif locatif sont présentés en charges de la période parmi les charges générales d'exploitation.

Effets au compte de résultat des contrats de location - preneur

en milliers d'euros	Exercice 2019
Charge d'intérêt sur passifs locatifs	(25)
Dotation aux amortissements au titre de droits d'utilisation	(2 226)
Paiements locatifs variables non pris en compte dans dans l'évaluation des passifs locatifs	
CHARGES DE LOCATION RELATIVES AUX CONTRATS DE LOCATION RECONNUS AU BILAN	**(2 251)**

en milliers d'euros	Exercice 2019
Charges de location au titre des contrats de courtes durée	(1 460)
CHARGES DE LOCATION RELATIVES AUX CONTRATS DE LOCATION NON RECONNUS AU BILAN	**(1 460)**

Echéancier des passifs locatifs

en milliers d'euros	31/12/2019				
	Montants des paiements futurs non actualisés				
	< 6 mois	6 mois < 1 an	1 an < 5 ans	> 5 ans	Total
Passifs locatifs	1 176	1 077	5 924	1 943	10 120

12.3. Transactions avec les parties liées

Les parties liées au groupe sont les sociétés consolidées, y compris les sociétés mises en équivalence, les Sociétés locales d'épargne, BPCE, les centres informatiques et les principaux dirigeants du groupe.

12.3.1. TRANSACTIONS AVEC LES SOCIÉTÉS CONSOLIDÉES

Les transactions réalisées au cours de l'exercice et les encours existants en fin de période entre les sociétés du groupe consolidées par intégration globale sont totalement éliminés en consolidation.
Dans ces conditions, figurent dans les transactions avec les parties liées les opérations réciproques avec :
Dans ces conditions, sont renseignées ci-après les opérations réciproques avec :

- l'organe central BPCE ;
- les co-entreprises qui sont mises en équivalence ;
- les entités sur lesquelles le groupe exerce une influence notable et qui sont mises en équivalence (entreprises associées) ;
- les entités qui sont des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi au bénéfice des salariés ou des parties liées du groupe (*CGP*) ;
- les autres parties liées correspondent aux entités contrôlées par les Caisses d'Epargne prises dans leur ensemble (tel que BPCE Achats) et les centres informatiques (tels que IT-CE, BPCE-Services Financiers...).

en milliers d'euros	CEHDF 31/12/2019 Organe Central	CEHDF 31/12/2019 Autres parties liées	CEHDF 31/12/2018 Organe Central	CEHDF 31/12/2018 Autres parties liées
Crédits	1 854 248	6 913	1 511 066	19 137
Autres actifs financiers	1 133 497	84 290	1 080 512	113 809
Autres actifs	15 057		11 727	
Total des actifs avec les entités liées	**3 002 802**	**91 203**	**2 603 305**	**132 946**
Dettes	3 948 736	5 907	4 177 373	177
Autres passifs financiers				
Autres passifs	1 971		1 255	
Total des passifs envers les entités liées	**3 950 707**	**5 907**	**4 178 628**	**177**
Intérêts, produits et charges assimilés	948,0	(620,0)	5 053	652
Commissions	(5 184,0)	342,0	(2 131)	303
Résultat net sur opérations financières	18 775,0	5 609,0	19 391	7 719
Produits nets des autres activités				
Total du PNB réalisé avec les entités liées	**14 539**	**5 331**	**22 313**	**8 674**
Engagements donnés	583 577	63 054	586 756	33 510
Engagements reçus		63 983	2 325	29 883
Engagements sur instruments financiers à terme				
Total des engagements avec les entités liées	**583 577**	**127 037**	**589 081**	**63 393**

La liste des filiales consolidées par intégration globale est communiquée en note 18 - Périmètre de consolidation ».

12.3.2. TRANSACTIONS AVEC LES DIRIGEANTS

Les principaux dirigeants sont les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

Avantages à court terme

Les avantages à court terme versés aux dirigeants du groupe s'élèvent à 3 673 milliers d'euros au titre de 2019 (contre 3 658 milliers d'euros au titre de 2018).
Ils comprennent les rémunérations, jetons de présence et avantages versés aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance.

Autres transactions avec les dirigeants mandataires sociaux

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice 2018
Montant global des prêts accordés	2636	4 094

12.4. Intérêts dans les entités structurées non consolidées

12.4.1. NATURE DES INTÉRÊTS DANS LES ENTITÉS STRUCTURÉES NON CONSOLIDÉES

Une entité structurée non consolidée est une entité structurée qui n'est pas contrôlée et donc pas comptabilisée selon la méthode de l'intégration globale. En conséquence, les intérêts détenus dans une coentreprise ou une entreprise associée qui ont le caractère d'entité structurée relèvent du périmètre de cette annexe.

Il en est de même des entités structurées contrôlées et non consolidées pour des raisons de seuils.
Sont concernées toutes les entités structurées dans lesquelles le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France détient un intérêt et intervient avec l'un ou plusieurs des rôles suivants :

- originateur/structureur/arrangeur ;
- agent placeur ;
- gestionnaire ;
- ou, tout autre rôle ayant une incidence prépondérante dans la structuration ou la gestion de l'opération (exemple : octroi de financements, de garanties ou de dérivés structurants, investisseur fiscal, investisseur significatif, etc.).

Au cas particulier de la gestion d'actifs, les investissements dans des structures de capital-investissement / risque ou des fonds immobiliers sont présentés sauf caractère non significatif pour le groupe Caisse d'Epargne Hauts de France.

Un intérêt dans une entité correspond à toute forme de lien contractuel ou non contractuel exposant le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France à un risque de variation des rendements associés à la performance de l'entité. Les intérêts dans une autre entité peuvent être attestés, entre autres, par la détention d'instruments de capitaux propres ou de titres de créances, ainsi que, par d'autres formes de liens, telles qu'un financement, un crédit de trésorerie, un rehaussement de crédit, l'octroi de garanties ou des dérivés structurés.
Le groupe Caisse d'Epargne Hauts de France restitue dans la note 18.2 l'ensemble des opérations enregistrées à son bilan au titre des risques associés aux intérêts détenus dans les entités structurées retenues dans le périmètre ci-avant.

Les entités structurées avec lesquelles le groupe est en relation peuvent être regroupées en quatre familles : les entités mises en œuvre dans l'activité de gestion d'actif, les véhicules de titrisation, les entités créées dans le cadre d'un financement structuré et les entités mises en place pour d'autres natures d'opérations.

Gestion d'actifs

La gestion d'actifs financiers (aussi appelée gestion de portefeuille ou *Asset Management*) consiste à gérer des capitaux ou des fonds confiés par des investisseurs en investissant dans les actions, les obligations, les SICAV de trésorerie, les *hedge funds* etc.

L'activité de gestion d'actifs qui fait appel à des entités structurées est représentée par la gestion collective ou gestion de fonds. Elle regroupe plus spécifiquement les organismes de placement collectif au sens du code monétaire et financier (autres que les structures de titrisation) ainsi que les organismes équivalents de droit étranger. Il s'agit en particulier d'entités de type OPCVM, fonds immobiliers et fonds de capital investissement.

Titrisation

Les opérations de titrisation sont généralement constituées sous la forme d'entités structurées dans lesquelles des actifs ou des dérivés représentatifs de risques de crédit sont cantonnés.
Ces entités ont pour vocation de diversifier les risques de crédit sous-jacents et de les scinder en différents niveaux de subordination (tranches) en vue, le plus souvent, de leur acquisition par des investisseurs qui recherchent un certain niveau de rémunération, fonction du niveau de risque accepté.
Les actifs de ces véhicules et les passifs qu'ils émettent sont notés par les agences de notation qui surveillent l'adéquation du niveau de risque supporté par chaque tranche de risque vendue avec la note attribuée.
Les formes de titrisation rencontrées et faisant intervenir des entités structurées sont les suivantes :

- Les opérations par lesquelles le groupe (ou une filiale) cède pour son propre compte à un véhicule dédié, sous une forme « cash » ou synthétique, le risque de crédit relatif à l'un de ses portefeuilles d'actifs ;
- les opérations de titrisation menées pour le compte de tiers. Ces opérations consistent à loger dans une structure dédiée (en général un fonds commun de créances (FCC) des actifs d'une entreprise tierce. Le FCC émet des parts qui peuvent dans certains cas être souscrites directement par des investisseurs, ou bien être souscrites par un conduit multi-cédants qui refinance l'achat de ses parts par l'émission de « notes » de faible maturité (billets de trésorerie ou « commercial *paper* »).

Financements (d'actifs) structurés

Le financement structuré désigne l'ensemble des activités et produits mis en place pour apporter des financements aux acteurs économiques tout en réduisant le risque grâce à l'utilisation de structures complexes. Il s'agit de financements d'actifs mobiliers (afférents aux transports aéronautiques, maritimes ou terrestres, télécommunication...), d'actifs immobiliers et d'acquisition de sociétés cibles (financements en LBO).

Le groupe peut être amené à créer une entité structurée dans laquelle est logée une opération de financement spécifique pour le compte d'un client. Il s'agit d'organisation contractuelle et structurelle. Les spécificités de ces financements se rattachent à la gestion des risques, avec le recours à des notions telles que le recours limité ou la renonciation à recours,

la subordination conventionnelle et/ou structurelle et l'utilisation de véhicules juridiques dédiés appelés en particulier à porter un contrat unique de crédit-bail représentatif du financement accordé.

Autres activités
Il s'agit d'un ensemble regroupant le restant des activités.

12.4.2. NATURE DES RISQUES ASSOCIÉS AUX INTÉRÊTS DÉTENUS DANS LES ENTITÉS STRUCTURÉES NON CONSOLIDÉES

Les actifs et passifs comptabilisés dans les différents postes du bilan du groupe au titre des intérêts détenus dans les entités structurées non consolidées contribuent à la détermination des risques associés à ces entités.

Les valeurs recensées à ce titre à l'actif du bilan, complétées des engagements de financement et de garantie donnés sous déduction des engagements de garantie reçus et des provisions enregistrées au passif, sont retenues pour apprécier l'exposition maximale au risque de perte.
Le poste « notionnel des dérivés » correspond au notionnel des ventes d'options vis-à-vis des entités structurées.
Les données sont présentées ci-dessous, agrégées sur la base de leur typologie d'activité.

Au 31 décembre 2019

en milliers d'euros	Titrisation	Gestion d'actifs	Financements structurés	Autres activités
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	744	89 492		5
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non basique	744	89 492		5
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	2 830			49 213
Actifs financiers au coût amorti	452			
Total actif	4 026	89 492		49 218
Exposition maximale au risque de perte	4 026	89 492		49 218
Taille des entités structurées	52 800	909 036		266 854

Au 31 décembre 2018

en milliers d'euros	Titrisation	Gestion d'actifs	Financements structurés	Autres activités
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	**2 809**	**68 129**	**0**	**6 435**
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non basique	2 809	68 129	0	6 435
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**2 831**	**56**	**0**	**47 997**
Actifs financiers au coût amorti	**1 268**	**0**	**0**	**601**
Total actif	**6 908**	**68 185**	**0**	**55 033**
Exposition maximale au risque de perte	**6 908**	**68 185**	**0**	**55 033**
Taille des entités structurées	**52 800**	**1 369 773**	**0**	**266 854**

Le critère de la taille retenu varie en fonction de l'activité des entités structurées :
- Titrisation, le montant total des émissions au passif des entités ;
- Gestion d'actifs, l'actif net des organismes de placement collectif (autre que titrisation);
- Financements structurés, le montant total des encours de financement restant dû par les entités à l'ensemble des banques ;
- Autres activités, le total bilan.

Au cours de la période le groupe n'a pas accordé sans obligation contractuelle ou aider à obtenir, de soutien financier aux entités structurées non consolidés dans lesquelles il détient des intérêts.

12.4.3. REVENUS ET VALEUR COMPTABLE DES ACTIFS TRANSFÉRÉS DANS LES ENTITÉS STRUCTURÉES NON CONSOLIDÉES SPONSORISÉES

Le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'est pas sponsor.

12.5. Implantations par pays

Néant

12.6. Honoraires des commissaires aux comptes

Montants en milliers d'euros	PWC				KPMG				TOTAL			
	Montant		%		Montant		%		Montant(2)		%	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Certification des comptes	**161**	**201**	**86 %**	**88 %**	**173**	**189**	**94 %**	**95 %**	**334**	**390**	**90 %**	**91 %**
- Emetteur	*161*	*201*			*173*	*189*			*334*	*390*		
- Filiales intégrées globalement		*0*				*0*			*0*	*0*		
Services autres que la certification des comptes(1)	**26**	**28**	**14 %**	**12 %**	**11**	**10**	**6 %**	**5 %**	**37**	**38**	**10 %**	**9 %**
- Emetteur	*26*	*28*			*11*	*10*			*37*	*38*		
- Filiales intégrées globalement		*0*				*0*			*0*	*0*		
TOTAL	**187**	**229**	**100 %**	**100 %**	**184**	**199**	**100 %**	**100 %**	**371**	**428**	**100 %**	**100 %**
Variation (%)	***-18 %***				***-8 %***				***-15 %***			

Les montants portent sur les prestations figurant dans le compte de résultat de l'exercice y compris notamment, la TVA non récupérable.

(1) En 2019, les services autres que la certification des comptes intègrent d'une part, les honoraires relatifs à des travaux requis par la loi, notamment ceux relatifs aux attestations requises par la réglementation pour PWC et KPMG d'autre part, les travaux relatifs à la vérification des informations incluses dans la déclaration de performance extra-financière par PWC.

3 NOTE 14. DÉTAIL DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

14.1. Opérations de titrisation

Principes comptables

La titrisation est un montage financier qui permet à une entité d'améliorer la liquidité de son bilan. Techniquement, des actifs sélectionnés en fonction de la qualité de leurs garanties sont regroupés dans une société *ad hoc* qui en fait l'acquisition en se finançant par l'émission de titres souscrits par des investisseurs.

Les entités spécifiques créées dans ce cadre sont consolidées lorsque le groupe en a le contrôle. Le contrôle est apprécié au regard des critères de la norme IFRS 10 et rappellés en 3.2.1.

14.1.1. OPÉRATION DE TITRISATION INTERNE AU GROUPE BPCE

En 2019, deux nouvelles entités *ad hoc* (deux Fonds Communs de Titrisation ou « FCT ») ont été consolidées au sein du Groupe BPCE : BPCE Home Loans FCT 2019 et BPCE Home Loans FCT 2019 Demut, toutes deux nées d'une opération de titrisation interne au groupe réalisée par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne le 29 octobre 2019.

Cette opération s'est traduite par une cession de prêts immobiliers (1,1 milliard d'euros) à BPCE Home Loans FCT 2019 et, une souscription par des investisseurs externes des titres seniors émis par le FCT (1,0 milliard d'euros). Cette opération, malgré un placement sur le marché, n'est pas déconsolidante puisque les établissements ayant cédé les crédits ont souscrit aux titres subordonnés et aux parts résiduelles. Ils conservent ainsi le contrôle au sens d'IFRS 10.

Elle succède aux précédentes opérations de titrisation : BPCE Master Home Loans, BPCE Consumer Loans 2016 (titrisation de prêts personnels), BPCE Home Loans FCT 2017_5 (titrisation prêts immobiliers) et BPCE Home Loans FCT 2018 (titrisation prêts immobiliers). Il s'agit de la seconde opération avec un placement des titres senior sur les marchés.

14.2. Périmetre de consolidation au 31 decembre 2019

Les entités dont la contribution aux états financiers consolidés n'est pas significative n'ont pas vocation à entrer dans le périmètre de consolidation. Pour les entités répondant à la définition d'entités du secteur financier du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (dit « CRR »), les seuils de consolidation comptable sont alignés, à compter du 31 décembre 2017, sur ceux retenus pour le périmètre de consolidation prudentielle. L'article 19 du CRR fait référence à un seuil de 10 millions d'euros de total bilan et de hors bilan. Pour les entités du secteur non financier, le caractère significatif est apprécié au niveau des entités consolidées. Selon le principe de la significativité ascendante, toute entité incluse dans un périmètre de niveau inférieur est incluse dans les périmètres de consolidation de niveaux supérieurs, même si elle n'est pas significative pour ceux-ci.
Pour chacune des entités du périmètre est indiqué le pourcentage d'intérêt. Le pourcentage d'intérêt exprime la part de capital détenue par le groupe, directement et indirectement, dans les entreprises du périmètre. Le pourcentage d'intérêt permet de déterminer la part du groupe dans l'actif net de la société détenue.

Sociétés	Implantation (1)	Taux d'intérêt	Méthode (2)
20 SLE	France	100 %	IG
SILO Crédits immobilier – 2014_5	France	100 %	IG
SILO Crédits consommation – 2016_5	France	100 %	IG
SILO Crédits immobilier – 2017_5	France	100 %	IG
SILO Crédits immobilier – 2018_10	France	100 %	IG
SILO Crédits immobilier – 2019_10	France	100 %	IG
SCI Willy Brandt	France	100 %	IG
SAS NSAVADE	France	100 %	IG
SCI SHAKE HDF	France	100 %	IG

(1) Pays d'implantation
(2) Méthode d'intégration globale (I.G.), activité conjointe (A.C.) et méthode de valorisation par mise en équivalence (M.E.E.).

14.3. Entreprises non consolidées au 31 décembre 2019

Le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2016-09 du 2 décembre 2016 impose aux sociétés qui établissent leurs comptes consolidés selon les normes internationales telles qu'adoptées par l'Union européenne la publication d'informations complémentaires relatives aux entreprises non incluses dans leur périmètre de consolidation ainsi qu'aux titres de participation présentant un caractère significatif.
Les entreprises non consolidées sont constituées :
- d'une part, des participations significatives qui n'entrent pas dans le périmètre de consolidation et,
- d'autre part, des entreprises exclues de la consolidation en raison des leur intérêt non significatif.

Les principales participations significatives qui n'entrent pas dans le périmètre de consolidation sont les suivantes, avec pour chacune, l'indication de la part de capital détenue par le groupe, directement et indirectement :

Sociétés	Implantation(1)	Part de capital détenue	Motif de non consolidation(2)	Montant des capitaux propres(3)M€	Montant du résultat(3)M€
CE HOLDING PARTICIPATION	France	11,27 %	Absence de contrôle, de contrôle conjoint ou d'influence notable	296	0
LE COTTAGE SOCIAL DES FLANDRES	France	10,00 %	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)	106	7
HABITAT DU NORD SA	France	15,00 %	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)	181	9
SOLIHA « BATISSEUR DE LOGEMENT D'INSERTION » HAUTS DE FRANCE	France	19,36 %	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)	59	0
SIP	France	16,56 %	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)	172	7
STE H.L.M DEPARTEMENT DE LOISE	France	26,80 %	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)	130	5
SIGH	France	33,34 %	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)	469	18

(1) Pays d'implantation
(2) Absence de contrôle, de contrôle conjoint ou d'influence notable (hors périmètre : H.P.), régime d'avantage postérieur à l'emploi ou régime d'avantage à long terme du personnel exclu du scope d'IFRS 10 (Pers.), participation acquise en vue d'une cession ultérieure à brève échéance classée en actif détenu en vue de la vente (IFRS 5), etc.
(3) Montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice connu à la date de clôture et selon le référentiel comptable applicable en fonction du pays d'implantation.

Les entreprises exclues du périmètre de consolidation en raison de leur caractère non significatif sont les suivantes, avec pour chacune l'indication de la part de capital détenue par le groupe, directement et indirectement :

Sociétés	Implantation(1)	Part de capital détenue	Motif de non consolidation(2)
BATIXIAÂ	France	23,00 %	Participation non consolidée car non significative
CENF INVEST	France	41,65 %	Participation non consolidée car non significative
CHACUN CHEZ SOI	France	47,81 %	Participation non consolidée car non significative
SCI DU PONT DE L ABBAYE	France	26,32 %	Participation non consolidée car non significative
GIP Pas de Calais Actif	France	23,42 %	Participation non consolidée car non significative

Sociétés	Implantation[1]	Part de capital détenue	Motif de non consolidation[2]
GROUPE ALTEREOS	France	23,55 %	Participation non consolidée car non significative
SCI HARISSON	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
HAZEBROUCK LIBERTE	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
Hotel Rés Dev (HRD)	France	25,00 %	Participation non consolidée car non significative
IMMO FAIDHERBE	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
FONCIERE CEPTENTRION (ex INFE)	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
SCI LAVOISIER ECUREUIL	France	32,22 %	Participation non consolidée car non significative
MARCEL PAUL ECUREUIL	France	32,22 %	Participation non consolidée car non significative
ND OUEST RECOUVREMT	France	33,33 %	Participation non consolidée car non significative
SCI PEUPLIERS LESQUIN	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
CEHDF CAPITAL (Ex PICARDIE CAPITAL)	France	36,75 %	Participation non consolidée car non significative
CEHDF PROMOTION (ex PICARDIE FONCIERE)	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
PICARDIE INVEST	France	30,03 %	Participation non consolidée car non significative
PICARDIE INVEST GEST	France	22,23 %	Participation non consolidée car non significative
PICARDIE MARIT HABIT	France	45,98 %	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)
PICARDIE MEZZANINE	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
BEAUVAISLOG	France	34,00 %	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)
SCI CHATEAU REMPARTS	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
SCI CIMAISE J	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
SCI D ATHENES	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
SCI JAURES CONSTANT	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
SCI LES SAULES	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
SCI NOYELLES	France	81,39 %	Participation non consolidée car non significative
SCI RUE HEGEL	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
SCI TERTIEL	France	25,00 %	Participation non consolidée car non significative
SHAKE INVEST	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
KATELIJNEINVEST	Belgique	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
PASSAGE DE L'ARSENAL	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
SAS BOLIVAR	France	80,00 %	Participation non consolidée car non significative
EUROISSY PARC	France	66,67 %	Participation non consolidée car non significative
SAS SAINT HUBERT	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
SCI RUE DE LA VALLEE	France	51,00 %	Participation non consolidée car non significative
HI SA	France	21,53 %	Participation non consolidée car non significative
SCI COROT	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
SAIEM	France	22,00 %	Participation non consolidée car non significative
CEPTENTRION AM	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative

Sociétés	Implantation[1]	Part de capital détenue	Motif de non consolidation[2]
SCCV DOMAINE VIRIDIS	France	20,00 %	Participation non consolidée car non significative
SEP NEDIM - CHATEAU REMPARTS	Belgique	33,33 %	Participation non consolidée car non significative
SCI FLANDRES 6	France	100,00 %	Participation non consolidée car non significative
SCPI TOURISME ET LITTORAL	France	33,07 %	Participation non consolidée car non significative
SIIC SELECTIRENTE	France	0,83 %	Participation non consolidée car non significative
IT-CE	France	6,42 %	Participation non consolidée car non significative
GIE BPCE SERVICE FINANCIERS	France	1,69 %	Participation non consolidée car non significative
GIE BPCE SOLUTIONS CREDIT	France	0,93 %	Participation non consolidée car non significative
GIE BPCE ACHATS	France	1,87 %	Participation non consolidée car non significative
GIE BPCE TRADE	France	28,57 %	Participation non consolidée car non significative
GIE CE SYNDICATION RISQUE	France	3,68 %	Participation non consolidée car non significative
GIE ECOLOCALE	France	6,25 %	Participation non consolidée car non significative
GIE GCE MOBILIZ	France	3,73 %	Participation non consolidée car non significative
GIE NEUILLY CONTENTIEUX	France	0,40 %	Participation non consolidée car non significative
GIE NORD OUEST RECOUVREMENT	France	6,42 %	Participation non consolidée car non significative

(1) Pays d'implantation
(2) Absence de contrôle, de contrôle conjoint ou d'influence notable (hors périmètre : H.P.), non significativité (N.S.), régime d'avantage postérieur à l'emploi ou régime d'avantage à long terme du personnel exclu du scope d'IFRS 10 (Pers.), participation acquise en vue d'une cession ultérieure à brève échéance classée en actif détenu en vue de la vente (IFRS 5), etc.

3 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS (EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019)

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été arrêtés par le directoire le 3 février 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie «Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les changements de méthode comptable relatifs à la première application de la norme IFRS 16 sur les contrats de location et de l'interprétation IFRIC 23 sur les incertitudes relatives aux traitements fiscaux, exposés dans la note 2 de l'annexe des comptes consolidés.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.
Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Dépréciation des prêts et créances (statuts 1, 2 et 3)

Risque identifié

Le groupe Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France est exposé aux risques de crédit et de contrepartie. Ces risques résultant de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers, portent notamment sur ses activités de prêts à la clientèle.

Conformément au volet « dépréciation » de la norme IFRS 9, le groupe Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France constitue des dépréciations et provisions destinées à couvrir les risques attendus (encours en statuts 1 et 2) ou avérés (encours en statut 3) de pertes.

Les règles de dépréciation des pertes attendues imposent la constitution d'un premier statut de dépréciation matérialisant une perte attendue à 1 an dès l'origination d'un nouvel actif financier ; et d'un second statut matérialisant une perte attendue à maturité, en cas de dégradation significative du risque de crédit.

Ces dépréciations pour pertes attendues sont complétées le cas échéant par des dotations sur base sectorielle au regard de spécificités locales.

Les encours de crédits supportant un risque de contrepartie avéré (statut 3) font l'objet de dépréciations déterminées essentiellement sur base individuelle. Ces dépréciations sont évaluées par la direction de votre Caisse en fonction des flux futurs recouvrables estimés tenant compte des garanties disponibles sur chacun des crédits concernés.

Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituait un point clé de l'audit étant donné que les provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes et font appel au jugement de la direction tant dans le rattachement des encours de crédits aux différents statuts et dans la détermination des paramètres et modalités de calculs des dépréciations pour les encours en statuts 1 et 2 que dans l'appréciation du niveau de provisionnement individuel des encours de crédits en statut 3.

En particulier dans le contexte de coût du risque qui demeure à un niveau bas que connait votre Caisse sur son marché principal, nous avons considéré que l'appréciation de l'adéquation du niveau de couverture des risques de crédit par des provisions et le niveau du coût du risque associé constituent une zone d'attention particulière pour l'exercice 2019.

Notre réponse

Dépréciation des encours de crédits en statuts 1 et 2

Nos travaux ont principalement consisté :

- à nous assurer de l'existence d'un dispositif de contrôle interne permettant une actualisation à une fréquence appropriée des notations des différents encours de crédits,
- en une revue critique des travaux des auditeurs de la consolidation du groupe BPCE qui, en lien avec leurs experts et spécialistes :
  - se sont assurés de l'existence d'une gouvernance revoyant à une fréquence appropriée le caractère adéquat des modèles de dépréciations, les paramètres utilisés pour le calcul des dépréciations, et analysant les évolutions des dépréciations au regard des règles IFRS 9 ;
  - ont apprécié le niveau approprié de ces paramètres utilisés pour les calculs des dépréciations au 31 décembre 2019,
  - ont effectué des contre-calculs sur les principaux portefeuilles de crédits ;
  - ont réalisé des contrôles sur le dispositif informatique dans son ensemble mis en place par le Groupe BPCE avec notamment une revue des contrôles généraux informatiques, des interfaces et des contrôles embarqués au titre des données spécifiques visant à traiter l'information relative à IFRS 9.

Par ailleurs, nous nous sommes enfin assurés de la correcte documentation et justification des provisions sectorielles comptabilisées dans votre Caisse.

Dépréciation des encours de crédit en statut 3

Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes sur base individuelle.
Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses ; du processus de revue de crédit ; du dispositif de valorisation des garanties. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de provisions.

Nous avons également revu l'information détaillée en annexe requise par la nouvelle norme IFRS 9 au titre du volet « dépréciation » au 31 décembre 2019.

Les expositions aux risques de crédit et de contrepartie représentent plus de 94% du total bilan du Groupe Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France au 31 décembre 2019 (90% et 31,1 Mds€ pour l'encours brut des seuls prêts et créances).

Le stock de dépréciations sur les encours de crédits et assimilés s'élève à 270,2 M€ dont 25,8 M€ au titre du statut 1, 37,8 M€ au titre du statut 2 et 206,7 M€ au titre du statut 3. Le coût du risque sur l'exercice 2019 s'élève à 22,7 M€ (en augmentation de 18,5 % sur l'exercice).

Pour plus de détail sur les principes comptables et les expositions, se référer à la note 7.1 de l'annexe.

3 Valorisation des titres BPCE

Risque identifié

Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

La valeur des titres de l'organe central, classés en titres à la juste valeur par OCI non recyclables, est déterminée sur la base de l'actif net réévalué, qui intègre la réévaluation des titres des principales filiales de BPCE.

Les principales filiales de BPCE sont valorisées principalement à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires issus des plans stratégiques des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées sont également prises en considération dans l'exercice de valorisation.

L'actif net réévalué de BPCE intègre, en outre, la valorisation de l'organe central lui-même, au travers des coûts de structure et de la trésorerie centrale, valorisés sur la base de données prévisionnelles, ainsi que les marques Caisse d'Epargne et Banque Populaire qui ont fait l'objet d'un exercice de valorisation par un expert indépendant.

Cette juste valeur est classée au niveau 3 de la hiérarchie.

Nous avons considéré que la valeur des titres BPCE S.A. constitue un point clé de l'audit en raison de la significativité de cette ligne de titre au sein du bilan consolidé de votre Caisse ainsi que de la sensibilité sur la valorisation de ce titre de certains paramètres dont l'estimation fait appel au jugement de la direction.

Notre réponse

Les travaux de valorisation des titres BPCE sont réalisés par les équipes d'évaluation de l'organe central. De ce fait, les procédures d'audit nécessaires à la validation de ces travaux sont menées à notre demande par le collège des auditeurs de l'organe central, dont nous revoyons les conclusions pour les besoins de notre audit.

Ainsi, à réception des conclusions, nous nous assurons de la démarche d'audit qu'ils ont mise en oeuvre et faisons une revue critique de ces conclusions. Dans le cadre des travaux réalisés, les auditeurs de l'organe central font appel à l'expertise des équipes Evaluation et Modèles de chaque cabinet.

Les travaux menés ont consisté principalement en :

- la réalisation d'une valorisation indépendante et contradictoire des principales contributions à l'actif net réévalué de BPCE. Cela se traduit par l'obtention et la revue critique des Plans Moyen Terme des filiales et principales participations (Natixis, Crédit Foncier de France, BPCE International, Banque Palatine) et l'analyse des taux d'actualisation, de croissance et de rémunération des fonds propres retenus en fonction du profil de chaque entité,
- la validation des paramètres et hypothèses retenus pour déterminer les éléments constitutifs des coûts de structure et de la trésorerie centrale relatifs à l'activité de l'organe central BPCE S.A. valorisés sur la base de données prévisionnelles,
- l'appréciation de l'absence d'indices / d'éléments factuels susceptibles de remettre en cause significativement la valorisation des marques Caisse d'Epargne et Banque Populaire déterminée par un expert indépendant en 2016, dont le rapport avait fait l'objet d'une prise de connaissance et d'une revue critique lors d'un précédent exercice.

La juste valeur des titres BPCE s'élève à 1 072 M€ au 31 décembre 2019.

Pour plus de détail sur les principes comptables, se référer à la note 9 de l'annexe.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion arrêté le 3 février 2020 du directoire. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France par l'assemblée générale du 14 avril 2015 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et du 14 avril 2015 pour le cabinet KPMG Audit FS I.

Au 31 décembre 2019, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 29ème année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit FS I dans la 5ème année de sa mission sans interruption.

Par ailleurs, la société KPMG S.A., membre du réseau KPMG était précédemment commissaire aux comptes de l'entité de 2003 à 2014.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en oeuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en oeuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les Commissaires aux comptes

Marie-Christine Jolys
Signature numérique de Marie-Christine Jolys
Date : 2020.04.10 21:05:15 +02'00'

KPMG Audit FS I
Marie-Christine Jolys
Associée

2020.04.10 20:13:35 +02'00'

PricewaterhouseCoopers Audit
Nicolas Wilfart
Associé

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en oeuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les Commissaires aux comptes

Marie-Christine Jolys
Signature numérique de Marie-Christine Jolys
Date : 2020.04.10 21:05:15 +02'00'

KPMG Audit FS I
Marie-Christine Jolys
Associée

2020.04.10 20:13:35 +02'00'

PricewaterhouseCoopers Audit
Nicolas Wilfart
Associé

3.2. Comptes individuels

3.2.1 COMPTES INDIVIDUELS ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2019

3.2.1.1. Compte de résultat

en milliers d'euros	***Notes***	**Exercice 2019**	**Exercice 2018**
Intérêts et produits assimilés	*3.1*	632 080	668 393
Intérêts et charges assimilées	*3.1*	(325 869)	(360 477)
Revenus des titres à revenu variable	*3.3*	40 719	37 621
Commissions (produits)	*3.4*	324 928	335 460
Commissions (charges)	*3.4*	(43 848)	(39 877)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	*3.5*	188	181
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	*3.6*	7 480	(2 510)
Autres produits d'exploitation bancaire	*3.7*	40 013	26 022
Autres charges d'exploitation bancaire	*3.7*	(34 834)	(21 778)
Produit net bancaire		**640 857**	**643 035**
Charges générales d'exploitation	*3.8*	(401 501)	(422 034)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles		(18 329)	(22 189)
Résultat brut d'exploitation		**221 027**	**198 812**
Coût du risque	*3.9*	(23 236)	(40 218)
Résultat d'exploitation		**197 791**	**158 594**
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	*3.10*	1 569	(2 219)
Résultat courant avant impôt		**199 360**	**156 375**
Impôt sur les bénéfices	*11.1*	(52 448)	(56 970)
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE		**150 641**	**120 222**

CAISSE D'EPARGNE
HAUTS DE FRANCE

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
À L'ORIGINAL

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE
Philippe BAILLY
Secrétaire Général

STATUTS DE LA

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2004,
par décision du Directoire du 9 juillet 2004
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2004,
par décision du Directoire du 22 janvier 2007
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2006,
par l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2007,
par décision du Directoire du 14 janvier 2008
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2006,
par décision du Directoire du 30 décembre 2008
statuant sur délégations de compétence des Assemblées Générales Mixte
et Extraordinaire des 13 novembre 2006 et 25 octobre 2008,
par l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,
par décision du Directoire du 29 décembre 2009
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,
par l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2010
et par décision du Directoire du 27 décembre 2010
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,
par l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2012,
par décision du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 15 juin 2012,
par l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2013,
par décision du Président du Directoire du 6 août 2013,
statuant sur délégation de pouvoirs du Directoire du 19 juillet 2013,
lui-même statuant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2013,
par décision du Directoire du 16 décembre 2013
statuant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2013,
par l'Assemblée Générale Mixte du 16 avril 2014,
par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2015,
par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2016,
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2017
par l'Assemblée Générale Mixte du 25 Avril 2019
et par décision du Directoire du 2 décembre 2019
statuant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 25 Avril 2019
par l'Assemblée Générale Mixte du 30 Avril 2020

SOMMAIRE

TITRE FORME - OBJET – DENOMINATION SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL - DUREE 4

Article 1 : Forme 4

Article 2 : Objet 4

Article 3 : Dénomination sociale 4

Article 4 : Siège et ressort territorial 5

Article 5 : Durée 5

TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES 5

Article 6 : Capital social 5

Article 7 : Augmentation du capital 5

Article 8 : Réduction du capital 6

Article 9 : Compte courant d'associés - Compte de dépôts 6

Article 10 : Libération des parts sociales 6

Article 11 : Forme et transmission des parts sociales 6

Article 12 : Droits et obligations attachés aux parts sociales 7

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE 8

I - DIRECTOIRE 8

Article 13 : Nombre de membres et qualité 8

Article 14 : Nomination 8

Article 15 : Révocation - Retrait d'agrément - Suspension et cessation des fonctions - Vacance 9

Article 16 : Nomination du président du directoire et des directeurs généraux 9

Article 17 : Fonctionnement du directoire 10

Article 18 : Pouvoirs et obligations du directoire 10

II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE 11

Article 19 : Composition et qualité 11

Article 20 : Membres représentant les salariés 12

Article 21 : Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires 14

Article 22 : Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées 15

Article 23 : Election des membres du COS par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance 16

Article 24 : Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation 16

Article 25 : Révocation collective des membres du COS par BPCE 18

Article 26 : Présidence et vice-présidence 18

Article 27 : Réunions du conseil 19

Article 28 : Quorum et majorité 19

Article 29 : Registre de présence - Procès-verbaux 19

Article 30 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance 20

Article 31 : Comités spécifiques 20

Article 32 : Indemnités compensatrices du temps passé 21
Article 33 : Conventions entre la société et l'un des membres du COS ou du directoire 21
Article 34 : Secret professionnel et obligation de discrétion 21
Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire 21

III - DELEGUE BPCE 22
Article 36 : Nomination et pouvoirs du Délégué BPCE 22

TITRE IV REVISION COOPERATIVE 22
Article 37 : Révision Coopérative 22

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES 23
Article 38 : Nomination et pouvoirs 23

TITRE VI ASSEMBLEES 23
SECTION I : Dispositions applicables à toutes les assemblées 23
Article 39 : Convocation des assemblées 23
Article 40 : Représentation des sociétaires 24
Article 41 : Bureau des assemblées 24
Article 42 - Feuille de présence 24
Article 43 : Procès-verbaux des délibérations 24
SECTION II : Assemblées générales de sociétaires 24
Article 44 : Assemblées générales ordinaires 24
Article 45 : Assemblées Générales Extraordinaires 25
Article 46 : Droit de vote 26

TITRE VII DUREE DE L'EXERCICE COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS 26
Article 47 : Durée de l'exercice - Comptes annuels 26
Article 48 : Détermination et affectation des résultats 26

TITRE VIII TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION 27
Article 49 : Transformation – Fusion - Création 27
Article 50 : Dissolution - Liquidation 27

TITRE IX REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE 28
Article 51 : Règlement d'administration intérieure 28

TITRE X CONTESTATIONS 28
Article 52 : Compétence et élection de domicile 28
Article 53 : Action en responsabilité 28

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL - DUREE

Article 1 : Forme

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France (ci-après désignée la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou la Société) est une banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance (ci-après désigné le C.O.S.) régie par le code monétaire et financier, et en particulier par les articles L.512-85 et suivants, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.

Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.

Dans le cadre de l'article L.512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.

Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.

Elle se conforme aux décisions prises par BPCE, dans le cadre des attributions de celle-ci

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance » ou « S.A. coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son sigle est CEP (ou Caisse d'Epargne) Hauts de France.

Article 4 : Siège et ressort territorial

Le siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé à Euralille (59777), 135 pont des Flandres.

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du conseil d'orientation et de surveillance (sur proposition du directoire) sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé par BPCE.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la mention de sa transformation en SA coopérative au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II
APPORTS
CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 000 €.

Il est divisé en 50 000 000 parts sociales, de valeur nominale de 20 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toute opération portant sur l'augmentation et la réduction du capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doit être autorisée par BPCE.

Article 7 : Augmentation du capital

7.1 Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires, par émission de parts sociales.

7.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider du montant de l'augmentation de capital, mais elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et modalités selon les dispositions légales et réglementaires.

7.3 Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves, dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.

7.4 En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 8 : Réduction du capital

Le capital peut être réduit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs à effet de la réaliser. En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre sociétaires.

L'Assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération, peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer que dans les conditions prévues par la loi.

L'achat par la société de ses propres parts sociales est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 9 : Compte courant d'associés - Compte de dépôts

Les Sociétés Locales d'Epargne, affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, doivent déposer sur un compte courant d'associé ouvert à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance les sommes correspondant à la différence positive entre le montant du produit net des souscriptions de leurs parts sociales et le montant de leur participation dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des dites Sociétés Locales d'Epargne sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au nom de chaque Société Locale d'Epargne.

En cas de mesures de résolution bancaire ou liquidation judiciaire, il est procédé à l'intégration du montant du produit net des souscriptions de parts sociales disponible sur le compte courant d'associés au capital de la Caisse d'Epargne.

Article 10 : Libération des parts sociales

En cas d'augmentation de capital, les parts sociales de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du directoire, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Article 11 : Forme et transmission des parts sociales

11.1 Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites, par la société ou son mandataire, en compte nominatif pur dans les conditions légales et règlementaires.

Leur cession s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La signature du cessionnaire peut être exigée, si les parts sociales ne sont pas entièrement libérées.

A la demande du sociétaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

11.2 Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Pour être définitive, la cession doit être agréée par le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et par le Directoire de BPCE.

A cet effet, le Cédant porte à la connaissance du Président du COS et du Président du Directoire de BPCE par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession en indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et les modalités de la cession.

En aucun cas, le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et le directoire de BPCE, ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus éventuel. Leur décision doit être notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois de la réception de la notification du projet de cession. A défaut, l'agrément est réputé donné.

En cas de refus d'agrément, le Cédant demeure associé.

Par cession, on entend toute transmission de parts sociales, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou dans le cadre de la dissolution d'un sociétaire et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

12. 1 Chaque part sociale donne droit à un intérêt dans les conditions prévues par les présents statuts et à l'attribution de parts gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

12.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts nécessaires.

12.3 A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale toutes les parts reçoivent la même somme nette.

12.4 Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

12.5 Les créanciers d'un sociétaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

TITRE III
DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

Article 13 : Nombre de membres et qualité

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance est dirigée par un directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, désignés par le COS qui exerce le contrôle du directoire conformément à la loi et aux présents statuts.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

Article 14 : Nomination

14.1 Le président et les autres membres du directoire sont nommés par le COS après agrément du Conseil de surveillance de BPCE dans les conditions indiquées ci-après.

A cet effet, le COS propose les membres du directoire à BPCE. Le Directoire de BPCE s'assure, dans les conditions prévues par celle-ci, qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour la fonction de président ou celle de membre de directoire, et les soumet à l'agrément du Conseil de surveillance de BPCE.

Enfin, le COS procède à la nomination des membres du directoire, en les choisissant parmi les candidats agréés, dans les conditions précitées par le Conseil de surveillance de BPCE.

14.2 Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions légales lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du conseil d'orientation et de surveillance de la société ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.

14.3 Le conseil d'orientation et de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire lors de leur nomination, suivant un barème et des modalités arrêtés par BPCE.

14.4 Le directoire est nommé pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance d'un siège de membre de directoire, le remplaçant, qui doit être agréé dans les conditions ci-dessus, est nommé pour la durée du mandat du directoire restant à courir.

Le mandat vient à échéance au 5ème anniversaire de la nomination du directoire, le directoire dont le mandat est échu restant en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directoire.

Par exception, dès lors que le mandat du président prendra fin, pour quelque raison que ce soit, (y compris en tant que membre), le COS pourra décider de mettre fin au mandat des autres membres pour assurer le renouvellement du directoire. Le COS procédera alors à la nomination du nouveau directoire pour un mandat de cinq ans.

Les membres du directoire sont rééligibles dans les conditions fixées par BPCE.

14.5 La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le COS pourvoit à son remplacement.

14.6 La composition du directoire s'efforce de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 15 : Révocation - Retrait d'agrément - Suspension et cessation des fonctions - Vacance

15.1 Tout membre du directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du COS ou par le COS, au cas de l'exception prévue par l'article 14, point 4 (4ème alinéa) en vue de procéder au renouvellement du directoire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

15.2 L'agrément d'un membre du directoire peut être retiré par le conseil de surveillance de BPCE sur proposition de son directoire et, sur demande ou après consultation du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Le retrait d'agrément ainsi décidé emporte révocation de plein droit et immédiat du mandat de l'intéressé.

15.3 En cas de péril grave pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, la suspension d'un ou plusieurs membres du directoire peut être décidée, à titre conservatoire, par le directoire de BPCE, sur demande ou après consultation du COS.

15.4 Si un siège de membre du directoire est vacant, par suite de démission ou décès, le COS doit le pourvoir dans le délai de deux mois en respectant la procédure prévue à l'article 14 ci-dessus.

15.5 Au cas où le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou règlementaires relatives aux activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par BPCE, BPCE peut procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ainsi qu'à la révocation collective des membres du directoire et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires.

Article 16 : Nomination du président du directoire et des directeurs généraux

16.1 Le COS confère à l'un des membres du directoire, la qualité de président du directoire, sous réserve de l'agrément de BPCE, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Le président du directoire a qualité pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Si le COS décide, sur proposition du président du directoire, et sous réserve de l'agrément de BPCE, d'attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général », il sollicite préalablement l'agrément de BPCE sur les personnes concernées.

16.2 Le président du directoire et un membre du directoire représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de l'assemblée générale de la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP.

16.3 Le président du directoire ou le directeur général a tout pouvoir pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour représenter la Société, pour traiter, transiger et recourir à l'arbitrage.

Article 17 : Fonctionnement du directoire

17.1 Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et normalement au moins deux fois par mois, sur la convocation de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, de la moitié au moins de ses membres.

17.2 Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être au moins égal à 2 membres ou à 3 si le directoire est composé de 5 membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président du directoire est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le président.

Article 18 : Pouvoirs et obligations du directoire

18.1 Pouvoirs

Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le directoire gère la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de BPCE.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations font l'objet d'une autorisation du COS. Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par BPCE, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.

Le directoire informe annuellement le COS de la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements.

18.2 Obligations

Le directoire propose au COS :

- Les orientations générales de la Société,
- Le plan de développement pluriannuel,
- Le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements,
- Le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP.

Le directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment :

- Il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice,

- Il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance,

- Il veille à la mise en œuvre des décisions de BPCE et à la demande de celle-ci informe le COS.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de BPCE, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par BPCE en application des articles L.511-31, L.512-107-6° et L.512-86-1 du code monétaire et financier.

Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par BPCE.

De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des cotisations appelées par BPCE pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement.

II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Article 19 : Composition et qualité

Le COS est composé de 17 membres, auxquels s'ajoutent les membres représentant les salariés en application de l'article L. 225-79 ou L. 225-79-2 du Code de commerce. Parmi les 17 membres figurent :

- 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret.

- 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.

Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une SLE affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Réseau Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de ses filiales est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par BPCE.

Une personne ayant exercé la fonction de membre du Directoire au sein de la Caisse d'Epargne ou de BPCE ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions.

Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.

Les membres du COS sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée membre du COS, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.

L'ensemble des catégories de membres du COS, à l'exception des membres représentants les salariés en vertu de l'article L. 225-79 ou L. 225-79-2 du Code de commerce, sont pris en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %. Toute élection ou cooptation intervenue en violation du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du COS est nulle.

Article 20 : Membres représentant les salariés

20.1 Jusqu'à l'expiration des mandats en cours à la date de l'assemblée générale ayant modifié le présent article, le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.

Les modalités de scrutin non définies par l'article L.225-79 précité sont fixées par BPCE.

Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.

Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté.

20.2 A compter de l'expiration du mandat du COS en cours, en vertu de l'article L. 225-79 précité, soit à l'issue de l'assemblée générale de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Conseil comprend, outre les 17 membres mentionnés à l'article 19 des statuts, deux membres représentants des salariés élus, dans les conditions prévues par les articles L. 225-79-2 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts

20.3 Les membres du COS représentant les salariés sont élus par les salariés

Les salariés de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes dont le siège social est en France élisent deux membres du COS représentant les salariés parmi les candidats présentés par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du travail.

Les salariés sont divisés en deux collèges électoraux votant séparément pour chaque siège. Le premier collège comprend les cadres et le second collège les non-cadres.

Un siège sera dévolu au premier collège, le second au deuxième collège.

Un seul siège étant à pourvoir dans chaque collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans chaque collège.

Les modalités de scrutin non définies par les articles L. 225-79-2 et L. 225-28 du Code de commerce sont fixées par BPCE.

Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.

Les modalités de l'élection figurent dans le règlement d'administration intérieure.

20.4 Dispositions générales.

Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du COS, il faut avoir un crédit incontesté.

Le mandat des deux membres du COS représentant les salariés est soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente, à l'instar des autres membres de COS.

La durée du mandat des membres du COS représentant les salariés est de 6 ans à compter de la date de prise d'effet de l'élection. Elle expire à l'issue de l'assemblée générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat est renouvelable.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de la date de prise d'effet de l'élection, soit jusqu'à l'assemblée générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce, selon lequel la proportion des membres du COS de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %.

Article 21 : Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires

Les sièges afférents aux membres élus par l'assemblée générale sont répartis par le directoire de la Caisse d'épargne et de prévoyance, de la manière indiquée dans le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 51 des statuts. Cette répartition des sièges est effectuée au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à renouveler l'ensemble des membres du COS et est immédiatement notifiée à chaque Société Locale d'Epargne par le Président du directoire. La répartition ainsi faite reste inchangée pendant la durée de six (6) ans du mandat des membres du COS.

Le (ou les) siège(s) de droit réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats, présentés par la Société Locale d'Epargne concernée ou par les Sociétés Locales d'Epargnes constituant un groupe ou par un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne. Le (ou les autres) siège(s) non réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe, ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par toutes les Sociétés Locales d'Epargne.

A défaut pour une Société Locale d'Epargne, ou pour un groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou pour un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, d'avoir présenté des candidats dans les conditions ci-dessous, l'assemblée générale doit pourvoir le (ou les) siège(s) correspondant par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne.

L'assemblée générale pourvoira d'abord les sièges réservés, puis le cas échéant les autres sièges.

A cet effet, le président du conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du COS vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection, l'identité des candidats de la Société Locale d'Epargne, pour le ou les sièges à pourvoir. Lesdits candidats sont choisis par le conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne, au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection.

Chaque Société Locale d'Epargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, soit un de chaque sexe, qu'il s'agisse d'un candidat personne physique ou du représentant permanent d'une personne morale. Le premier des candidats qui aura obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir.

Seuls peuvent être candidats et rester membre du COS, les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou/et leurs administrateurs autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Les candidats seront soumis au suffrage de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus.

Article 22 : Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées

L'élection des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, est réalisée dans les conditions prévues par les présents statuts et par le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 51 des statuts.

Tous les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance qui détiennent des parts d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, directement ou dans le cadre du Plan d'épargne Groupe, sont électeurs et éligibles.

Sont électeurs les salariés dont le contrat de travail est antérieur de six mois à la date de l'élection.

Sont éligibles les salariés dont le contrat de travail est antérieur d'un an à la date de l'élection.

S'il y a un seul siège à pourvoir, le membre est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des salariés sociétaires. Dans ce cas, toute déclaration de candidature pour être recevable doit comporter la désignation d'un suppléant répondant aux mêmes conditions d'éligibilité que le candidat, sachant que nul ne peut être suppléant de plusieurs candidats. Elle doit mentionner les noms, prénoms et adresse du candidat et de son suppléant et être signée par le candidat et son suppléant.

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, les membres sont élus par les salariés sociétaires, au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne. Dans ce cas, pour être recevable, chaque liste doit comporter deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir et préciser l'ordre de présentation des candidats. Elle doit comporter noms, prénoms et adresses des candidats et être signée par chacun d'entre eux.

Toute candidature ou liste de candidatures, pour être recevable, doit être notifiée au président du directoire de la Caisse d'épargne ou au délégataire au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date les élections.

Le président du directoire ou le délégataire arrête la ou les listes de candidats. Cette ou ces listes, selon le cas, sont affichées au siège de la Caisse d'épargne et de Prévoyance, et au siège des Sociétés Locales d'Epargne ou envoyées aux électeurs 15 jours calendaires au moins avant la date de l'élection.

Chaque électeur dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts de Société Locale d'Epargne détenues.

Le vote a lieu par correspondance adressée au siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou vote électronique.

En cas de scrutin uninominal, est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité des suffrages valablement exprimés et au deuxième tour le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité des suffrages valablement exprimés, est déclaré élu le candidat ayant la plus grande ancienneté dans la Caisse d'épargne.

En cas de scrutin de liste proportionnel, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

S'il reste un ou des sièges à pourvoir, le ou les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Article 23 : Election des membres du COS par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires sont élus, dans les conditions prévues par décret, par un collège unique constitué par les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents des conseils généraux et régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes, au scrutin uninominal à deux tours, s'il n'y a qu'un siège à pourvoir, et au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne, dans les autres cas.

Article 24 - Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation

24.1 Limite d'âge

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.

En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du COS est fixé à 70 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

24.2 Vacance – démission – révocation de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des Sociétaires

Toute personne physique ou toute personne morale membre du COS, qui perd la qualité d'administrateur d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est réputée de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Lorsque la perte de la qualité d'administrateur de la Société Locale d'Epargne survient du fait du renouvellement complet des conseils d'administration des Sociétés Locales d'Epargne, le mandat de l'intéressé expire à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires, le COS est tenu de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance dans les conditions prévues par la loi en respectant la répartition des sièges effectuées conformément à l'article 21 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

En cas de révocation d'un membre du COS par l'Assemblée Générale des Sociétaires, celle-ci doit procéder à son remplacement dans les trois (3) mois en respectant la répartition des sièges effectuée conformément à l'article 21 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

Il est procédé à la cooptation par le COS ou l'élection du ou des remplaçants en suivant les mêmes règles que celles visées à l'article 21 ci-dessus s'agissant du dépôt des candidatures et de la présentation des candidats au suffrage des électeurs.

A cet effet, la Société Locale d'Epargne ou les Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou formant un ensemble qui viendrait(ent) à ne plus être suffisamment représentée(s) au COS est(sont) tenue(s) de notifier au Président du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les trente (30) jours de la vacance ou de la révocation l'identité de ses (leurs) candidats pour le ou les sièges à pourvoir lui (leur) revenant.

24.3 Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret et dans le respect des dispositions de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.

Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée.

24.4 Vacance – démission – révocation des membres du COS représentant les salariés et salariés sociétaires

24.4.1 Membres du COS représentants des salariés

Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal judiciaire, selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la majorité des membres du COS.

En cas de vacance par décès, démission, révocation, rupture ~~résiliation~~ du contrat de travail, ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège de membre de COS élu par les salariés, le siège vacant est pourvu par le remplaçant, l'élection ayant eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

24.4.2 Membres de COS représentant les salariés sociétaires

Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et/ou de sociétaire d'une Société Locale d'Epargne y affiliée est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Les membres du COS élus par les salariés sociétaires ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, dans les mêmes conditions que pour la révocation des représentants des collectivités territoriales.

En cas de vacance par décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité et révocation, le représentant des salariés sociétaires est remplacé, dans le respect de l'article L 225-69-1 du code de commerce, selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, s'il a été élu au scrutin de liste.

Lorsque les dispositions ci-dessus ne permettent plus de pourvoir à une vacance, il est procédé en vue d'y pourvoir, à l'élection d'un membre par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts et dans le respect de l'article L 225-69-1 du code de commerce.

24.5 Dispositions générales

Si, par suite de décès, démission ou révocation, le COS est composé de moins de dix-sept (17) membres, il peut valablement délibérer jusqu'à l'entrée en fonction du (ou des) remplaçants.

Dans tous les cas, le remplaçant n'est désigné que pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 25 – Révocation des membres du COS par BPCE

Au cas où le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou règlementaires relatives aux activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par BPCE, BPCE peut procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ainsi qu'à la révocation collective des membres du COS et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires.

Article 26 : Présidence et vice-présidence

26.1. Le COS élit en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée de six ans et au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS.

Nul ne peut être nommé président de COS s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de président sans atteindre la limite d'âge de 70 ans visée à l'article 24.1 ci-avant.

Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion.

Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS et conclues en application des articles L.225-88 et suivants du code de commerce.

Le président du COS et deux membres du COS désignés par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de l'assemblée générale de la FNCEP.

26.2. Le COS peut désigner, en plus du Vice-président visé au 26.1 ci-dessus, jusqu'à 2 Vice-présidents.

Seul le Vice-président désigné en vertu du 26.1 ci-dessus, Premier Vice-président, dispose des pouvoirs énumérés à ce même article 26.1 et par la règlementation en vigueur.

26.3. Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles.

Article 27 : Réunions du conseil

Le COS se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour, sur proposition ou après consultation du directoire.

Le COS est obligatoirement convoqué par le président ou en son absence par le vice-président lorsque la demande en est faite sur un ordre du jour déterminé, par un tiers au moins de ses membres, ou par un membre du directoire. Dans ce cas, le conseil doit être réuni dans les quinze jours.

A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont adressées aux membres du COS et du directoire, par lettre simple, par télécopie ou par tout moyen télématique, 8 jours au moins avant la réunion, sauf urgence.

Le COS désigne un secrétaire choisi parmi ou en dehors des membres du COS.

Les membres du directoire assistent aux réunions du COS, sauf pour les questions qui les concernent personnellement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout membre du conseil peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont également applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du COS.

Article 28 : Quorum et majorité

Le COS ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés et pour l'établissement des rapports de gestion.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 29 : Registre de présence - Procès-verbaux

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du COS présents, excusés ou absents.

Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion pour les personnes présentes à la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du COS. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux membres du COS.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 30 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance

Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.

Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.

Il examine le rapport trimestriel du directoire.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.

Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de BPCE et des décisions de BPCE.

Il examine le bilan social de la société.

Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie.

Il donne son avis au directoire :

- Sur la création d'une Société Locale d'Epargne.

Il arrête, sur proposition du directoire :

- Les orientations générales de la société,
- Le plan de développement pluriannuel,
- Le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements
- Le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP.

Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.

Article 31 : Comités spécifiques

Le COS fixe la composition des comités spécifiques dont la création, les règles de fonctionnement et les attributions sont fixées par BPCE.

Article 32 : Indemnités compensatrices du temps passé

Le COS répartit, dans le respect des barèmes fixés par BPCE, entre les membres du COS et éventuellement les censeurs nommés par l'Assemblée Générale, le montant global alloué au titre des indemnités compensatrices du temps passé à l'exercice des fonctions de membre de COS déterminé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 33 : Conventions entre la société et l'un des membres du COS ou du directoire

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du COS, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du COS.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des membres du directoire ou du COS est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du CS de ladite entreprise.

Ces conventions conclues sont soumises à l'approbation la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Ces dispositions ne sont, en application de l'article L.225-87 du code de commerce, applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis.

Article 34 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Tout membre du Conseil et toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion, dans les conditions prévues par les articles L.511-33 du code monétaire et financier, et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales.

Des manquements répétés ou présentant une certaine gravité sont susceptibles de constituer une faute dans l'exercice du mandat.

Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire

Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.

Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'âge limite pour l'exercice du mandat de censeur est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 30 Avril 2020.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du COS auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.

En cas de décès ou démission d'un censeur, le COS peut, entre deux assemblées, coopter un nouveau censeur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Par exception et en conséquence de la fusion par absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie intervenue le 29 avril 2017, le nombre de censeurs pourra être supérieur à 6 jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

III - DELEGUE BPCE

Article 36 : Nomination et pouvoirs du Délégué BPCE

Le directoire de BPCE désigne un délégué BPCE (le Délégué) auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance.

Le Délégué est chargé de veiller au respect par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE dans le cadre de ses attributions.

Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'épargne et de prévoyance ; il est invité à toutes les réunions du comité d'audit, du comité des risques, du comité des nominations et du comité des rémunérations. Il est invité à ces réunions dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances. Il est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis.

Le Délégué assiste également aux assemblées générales de la Caisse d'épargne et de prévoyance.

Dans l'exercice de sa mission, et compte tenu de la solidarité financière existant entre les entreprises du Groupe, le Délégué peut demander une seconde délibération du conseil d'orientation et de surveillance, s'il considère qu'une délibération est contraire à une disposition législative ou réglementaire, ou aux règles Groupe édictées par BPCE. Dans ce cas, le Délégué saisit sans délai BPCE de cette question.

La seconde délibération ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération.

TITRE IV
REVISION COOPERATIVE

Article 37 : Révision Coopérative

La Société se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.

Le rapport établi par le réviseur est transmis aux Directoire et COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, à BPCE ainsi qu'à la FNCE. Le rapport est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une assemblée générale qui en prend acte.

Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 38 : Nomination et pouvoirs

38.1 Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilités. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

38.2 Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

38.3 Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.

38.4 Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée de sociétaires au plus tard lors de la convocation des sociétaires.

38.5 Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du directoire. Le délai de convocation est de trois jours au moins avant la réunion.

38.6 Les commissaires aux comptes peuvent être également convoqués à toute réunion du COS où leur présence paraît opportune en même temps que les membres du COS.

38.7 La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE VI
ASSEMBLEES

SECTION I : Dispositions applicables à toutes les assemblées.

Article 39 : Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour et le texte corrélatif des résolutions sont établis par l'auteur de la convocation.

Article 40 : Représentation des sociétaires

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, le sociétaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Donner une procuration à un autre sociétaire s'il s'agit d'une Assemblée Générale de sociétaires
- Voter par correspondance,
- Adresser une procuration à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sans indication de mandataire.

Et ce dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 41 : Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par le président du COS ou, en son absence, par le vice-président et en l'absence du président et du vice-président, par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Article 42 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Celle-ci est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 43 : Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du COS ou par un membre du directoire.

Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

SECTION II : Assemblées générales de sociétaires

Article 44 : Assemblées générales ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui prennent les décisions ne modifiant pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire, notamment :

- Affecte, sur proposition du directoire, les résultats de l'exercice social dans les conditions prévues par la loi,
- Fixe l'intérêt versé aux parts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, éventuellement et avec l'accord de BPCE par prélèvement sur les réserves conformément à l'article 17 de la loi de 1947.
- Fixe le niveau de rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.
- Procède à la nomination ou au renouvellement des mandats des commissaires aux comptes et des membres du COS élus par elle.
- Statue sur les conventions visées à l'article L.225-86 du code de commerce.
- Détermine, dans le respect des barèmes fixés par BPCE, le montant global des indemnités compensatrices des membres de COS et des censeurs visés à l'article 35.
- Nomme le réviseur coopératif ;
- Prend acte, après discussion, du rapport établi par le réviseur coopératif et des observations formulées, le cas échéant, par le directoire.

L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de quatre mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 45 : Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de la Société ou sa fusion avec une autre société.

Les modifications statutaires nécessitent l'approbation de BPCE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote suffit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 46 : Droit de vote

Le nombre de voix dont dispose chaque Société Locale d'Epargne affiliée est fonction du nombre de parts dont elle est titulaire, sans qu'une même Société Locale d'Epargne puisse disposer de plus de 30 % du total des droits de vote dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires à l'Assemblée Générale et sans que le pourcentage des voix pouvant globalement être détenues par les Sociétés Locales d'Epargne composées majoritairement de personnes morales puisse dépasser 49 % des voix dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires de l'Assemblée.

Lorsque la part de capital que détient une Société Locale d'Epargne affiliée ou que détiennent les Sociétés Locales d'Epargne affiliées excède, selon le cas, 30 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacune d'entre elles est réduit à due proportion.

TITRE VII
DUREE DE L'EXERCICE
COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 47 : Durée de l'exercice - Comptes annuels

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes individuels annuels, des comptes consolidés, des documents financiers et le cas échéant des situations intermédiaires respectent les instructions de BPCE.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance transmet à BPCE, dans les délais voulus, tous les documents et informations que cette dernière juge nécessaires à l'exercice de sa fonction d'organe central.

Les comptes individuels annuels, les comptes consolidés et les documents financiers sont tenus à disposition, publiés et déposés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents mis à la disposition des sociétaires ainsi que ceux destinés à l'information des déposants ou plus généralement des tiers sont établis et publiés conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions de BPCE.

Article 48 : Détermination et affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice (résultat net comptable).

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour la dotation à la réserve légale et 5 % pour la dotation à la réserve statutaire tant que le total de la réserve légale et le total de la réserve statutaire n'atteignent pas chacun le montant du capital social.

Le solde après les prélèvements ci-dessus, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue les sommes disponibles qui seront réparties conformément à la loi et à la réglementation fixée par BPCE.

Le paiement de l'intérêt des parts sociales a lieu dans un délai maximum d'un mois après l'approbation des comptes.

Les modalités de paiement sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau.

TITRE VIII
TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 49 : Transformation – Fusion - Création

49.1 Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf si les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 sont réunies.

Cette modification est soumise à l'autorisation préalable de BPCE après avis du conseil supérieur de la coopération.

49.2 Après en avoir informé l'Autorité de Contrôle, le Conseil de Surveillance de BPCE, sur proposition du directoire de celle-ci, peut, lorsque la situation financière de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider la fusion de celle-ci avec une ou plusieurs personnes morales affiliées à BPCE, la cession totale ou partielle du fonds de commerce ainsi que la dissolution de celle-ci. Le COS et le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doivent au préalable avoir été consultés par le directoire de BPCE. Ce dernier est chargé de la liquidation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de la cession totale ou partielle du fonds de commerce de celle-ci.

49.3 La création ou la suppression de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance notamment par voie de fusion de deux ou plusieurs Caisses d'Epargne et de Prévoyance doit être approuvée par le Conseil de Surveillance de BPCE.

Article 50 : Dissolution - Liquidation

50.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque, sur proposition du directoire, et après autorisation de BPCE, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

En tout état de cause, l'actif de la société doit excéder effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit le passif dont elle est tenue envers les tiers.

50.2 La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est prononcée, sauf le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du code civil et sauf fusion ou scission.

L'Assemblée Générale règle, sur proposition du directoire, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des membres du directoire et du Conseil d'Orientation et de Surveillance et non à celui des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE IX
REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE

Article 51 : Règlement d'administration intérieure

Les présents statuts sont complétés par un règlement d'administration intérieure conforme au modèle approuvé par BPCE. Il est adopté et modifié, après approbation de BPCE, dans les mêmes conditions que les présents statuts.

TITRE X
CONTESTATIONS

Article 52 : Compétence et élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les sociétaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Toutefois, toutes les contestations qui peuvent s'élever, au sujet des affaires de la caisse, entre le directoire et le COS seront soumises préalablement à la conciliation de BPCE. Tous les litiges susceptibles de naître avec une autre Caisse d'Epargne et de Prévoyance et notamment, ceux relatifs à la délimitation de leurs ressorts territoriaux respectifs, seront soumis préalablement à l'arbitrage organisé par BPCE.

Article 53 : Action en responsabilité

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du directoire ou contre l'un ou plusieurs des membres du COS.

L'action en responsabilité contre les membres du directoire, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action de prescrit par dix ans.

L'action en responsabilité contre les membres du COS se prescrit dans les mêmes conditions.

Lille, le 30 Avril 2020
Copie certifiée conforme à l'original

Philippe BAILLY
Secrétaire Général

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
À L'ORIGINAL

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE
Philippe BAILLY
Secrétaire Général

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France

Société Anonyme

135, Pont de Flandres
59777 Euralille

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2019

KPMG Audit FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue du Villiers
92200 Neuilly-Sur-Seine
France

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France

Société Anonyme

135, Pont de Flandres
59777 Euralille

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2019

Aux sociétaires,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été arrêtés par le directoire le 3 février 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie «Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les changements de méthode comptable relatifs à la première application de la norme IFRS 16 sur les contrats de location et de l'interprétation IFRIC 23 sur les incertitudes relatives aux traitements fiscaux, exposés dans la note 2 de l'annexe des comptes consolidés.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Dépréciation des prêts et créances (statuts 1, 2 et 3)

Risque identifié	***Notre réponse***
Le groupe Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France est exposé aux risques de crédit et de contrepartie. Ces risques résultant de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers, portent notamment sur ses activités de prêts à la clientèle. Conformément au volet « dépréciation » de la norme IFRS 9, le groupe Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France constitue des dépréciations et provisions destinées à couvrir les risques attendus (encours en statuts 1 et 2) ou avérés (encours en statut 3) de pertes. Les règles de dépréciation des pertes attendues imposent la constitution d'un premier statut de dépréciation matérialisant une perte attendue à 1 an dès l'origination d'un nouvel actif financier ; et d'un second statut matérialisant une perte attendue à maturité, en cas de dégradation significative du risque de crédit. Ces dépréciations pour pertes attendues sont complétées le cas échéant par des dotations sur base sectorielle au regard de spécificités locales. Les encours de crédits supportant un risque de contrepartie avéré (statut 3) font l'objet de dépréciations déterminées essentiellement sur base individuelle. Ces dépréciations sont évaluées par la direction de votre Caisse en fonction des flux futurs recouvrables estimés tenant compte des garanties disponibles sur chacun des crédits concernés. Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituait un point clé de l'audit étant donné que les provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes et font appel au jugement de la direction tant dans le rattachement des encours de crédits aux différents statuts et dans la détermination des paramètres et modalités de calculs des dépréciations pour les encours en statuts 1 et 2 que dans l'appréciation du niveau de provisionnement individuel des encours de crédits en statut 3. En particulier dans le contexte de coût du risque qui demeure à un niveau bas que connait votre Caisse sur son marché principal, nous avons considéré que l'appréciation de l'adéquation du niveau de couverture des risques de crédit par des provisions et le niveau du coût du risque associé constituent une zone d'attention particulière pour l'exercice 2019. *Les expositions aux risques de crédit et de contrepartie représentent plus de 94% du total bilan du Groupe Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France au 31 décembre 2019 (90% et 31,1 Mds€ pour l'encours brut des seuls prêts et créances).* *Le stock de dépréciations sur les encours de crédits et assimilés s'élève à 270,2 M€ dont 25,8 M€ au titre du statut 1, 37,8 M€ au titre du statut 2 et 206,7 M€ au titre du statut 3. Le coût du risque sur l'exercice 2019 s'élève à 22,7 M€ (en augmentation de 18,5 % sur l'exercice).* *Pour plus de détail sur les principes comptables et les expositions, se référer à la note 7.1 de l'annexe.*	*Dépréciation des encours de crédits en statuts 1 et 2* Nos travaux ont principalement consisté : - à nous assurer de l'existence d'un dispositif de contrôle interne permettant une actualisation à une fréquence appropriée des notations des différents encours de crédits, - en une revue critique des travaux des auditeurs de la consolidation du groupe BPCE qui, en lien avec leurs experts et spécialistes : • se sont assurés de l'existence d'une gouvernance revoyant à une fréquence appropriée le caractère adéquat des modèles de dépréciations, les paramètres utilisés pour le calcul des dépréciations, et analysant les évolutions des dépréciations au regard des règles IFRS 9 ; • ont apprécié le niveau approprié de ces paramètres utilisés pour les calculs des dépréciations au 31 décembre 2019, • ont effectué des contre-calculs sur les principaux portefeuilles de crédits ; • ont réalisé des contrôles sur le dispositif informatique dans son ensemble mis en place par le Groupe BPCE avec notamment une revue des contrôles généraux informatiques, des interfaces et des contrôles embarqués au titre des données spécifiques visant à traiter l'information relative à IFRS 9. Par ailleurs, nous nous sommes enfin assurés de la correcte documentation et justification des provisions sectorielles comptabilisées dans votre Caisse. *Dépréciation des encours de crédit en statut 3* Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes sur base individuelle. Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses ; du processus de revue de crédit ; du dispositif de valorisation des garanties. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de provisions. Nous avons également revu l'information détaillée en annexe requise par la nouvelle norme IFRS 9 au titre du volet « dépréciation » au 31 décembre 2019.

Valorisation des titres BPCE

Risque identifié	***Notre réponse***
Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe. La valeur des titres de l'organe central, classés en titres à la juste valeur par OCI non recyclables, est déterminée sur la base de l'actif net réévalué, qui intègre la réévaluation des titres des principales filiales de BPCE. Les principales filiales de BPCE sont valorisées principalement à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires issus des plans stratégiques des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées sont également prises en considération dans l'exercice de valorisation. L'actif net réévalué de BPCE intègre, en outre, la valorisation de l'organe central lui-même, au travers des coûts de structure et de la trésorerie centrale, valorisés sur la base de données prévisionnelles, ainsi que les marques Caisse d'Epargne et Banque Populaire qui ont fait l'objet d'un exercice de valorisation par un expert indépendant. Cette juste valeur est classée au niveau 3 de la hiérarchie. Nous avons considéré que la valeur des titres BPCE S.A. constitue un point clé de l'audit en raison de la significativité de cette ligne de titre au sein du bilan consolidé de votre Caisse ainsi que de la sensibilité sur la valorisation de ce titre de certains paramètres dont l'estimation fait appel au jugement de la direction. *La juste valeur des titres BPCE s'élève à 1 072 M€ au 31 décembre 2019.* *Pour plus de détail sur les principes comptables, se référer à la note 9 de l'annexe.*	Les travaux de valorisation des titres BPCE sont réalisés par les équipes d'évaluation de l'organe central. De ce fait, les procédures d'audit nécessaires à la validation de ces travaux sont menées à notre demande par le collège des auditeurs de l'organe central, dont nous revoyons les conclusions pour les besoins de notre audit. Ainsi, à réception des conclusions, nous nous assurons de la démarche d'audit qu'ils ont mise en œuvre et faisons une revue critique de ces conclusions. Dans le cadre des travaux réalisés, les auditeurs de l'organe central font appel à l'expertise des équipes Evaluation et Modèles de chaque cabinet. Les travaux menés ont consisté principalement en : - la réalisation d'une valorisation indépendante et contradictoire des principales contributions à l'actif net réévalué de BPCE. Cela se traduit par l'obtention et la revue critique des Plans Moyen Terme des filiales et principales participations (Natixis, Crédit Foncier de France, BPCE International, Banque Palatine) et l'analyse des taux d'actualisation, de croissance et de rémunération des fonds propres retenus en fonction du profil de chaque entité, - la validation des paramètres et hypothèses retenus pour déterminer les éléments constitutifs des coûts de structure et de la trésorerie centrale relatifs à l'activité de l'organe central BPCE S.A. valorisés sur la base de données prévisionnelles, - l'appréciation de l'absence d'indices / d'éléments factuels susceptibles de remettre en cause significativement la valorisation des marques Caisse d'Epargne et Banque Populaire déterminée par un expert indépendant en 2016, dont le rapport avait fait l'objet d'une prise de connaissance et d'une revue critique lors d'un précédent exercice.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion arrêté le 3 février 2020 du directoire. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France par l'assemblée générale du 14 avril 2015 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et du 14 avril 2015 pour le cabinet KPMG Audit FS I.

Au 31 décembre 2019, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 29ème année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit FS I dans la 5ème année de sa mission sans interruption.

Par ailleurs, la société KPMG S.A., membre du réseau KPMG était précédemment commissaire aux comptes de l'entité de 2003 à 2014.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.
En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;

- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit FS I

Marie-Christine Jolys

Signature numérique de Marie-Christine Jolys
Date : 2020.04.10 21:05:15 +02'00'

Marie-Christine Jolys
Associée

PricewaterhouseCoopers Audit

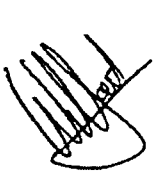

2020.04.10 20:13:35 +02'00'

Nicolas Wilfart
Associé

5 RAPPORT FINANCIER

5.1 Comptes consolidés IFRS de la Caisse d'Epargne Hauts de France au 31 décembre 2019

5.1.1 Compte de résultat consolidé

en milliers d'euros	***Notes***	**Exercice 2019**	**Exercice 2018**
Intérêts et produits assimilés	*4.1*	652 361	677 970
Intérêts et charges assimilées (1)	*4.1*	(327 260)	(351 375)
Commissions (produits)	*4.2*	316 865	319 260
Commissions (charges)	*4.2*	(43 968)	(39 840)
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat	*4.3*	7 271	12 346
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	*4.4*	34 681	34 232
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti	*4.5*		
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs financiers au coût amorti en actifs financiers à la juste valeur par résultat	*5.6*		
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres en actifs financiers à la juste valeur par résultat	*5.6*		
Produits des autres activités	*4.6*	10 504	10 207
Charges des autres activités	*4.6*	(6 036)	(6 176)
Produit net bancaire		**644 418**	**656 624**
Charges générales d'exploitation	*4.7*	(396 312)	(419 649)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles (1)		(22 417)	(24 103)
Résultat brut d'exploitation		**225 689**	**212 872**
Coût du risque de crédit	*7.1.1*	(22 746)	(19 202)
Résultat d'exploitation		**202 943**	**193 670**
Quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence	*12.4.2*	744	1 169
Gains ou pertes sur autres actifs	*4.8*	744	1 169
Variations de valeur des écarts d'acquisition	*3.5.2*		
Résultat avant impôts		**203 687**	**194 839**
Impôts sur le résultat	*11.1*	(52 448)	(56 970)
Résultat net d'impôts des activités abandonnées			
Résultat net		**151 239**	**137 869**
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE		**151 239**	**137 869**

(1) Les informations 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1er janvier 2019 sont présentés en note 2.2.

5.1.2 Résultat global

en milliers d'euros	**Exercice 2019**	**Exercice 2018**
Résultat net	**151 239**	**137 869**
Eléments recyclables en résultat	**10 882**	**(5 500)**
Écarts de conversion		
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	11 820	(10 839)
Réévaluation des actifs disponibles à la vente de l'activité d'assurance		
Réévaluation des instruments dérivés de couverture d'éléments recyclables	2 764	3 735
Quote-part des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres des entreprises mises en équivalence		
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres recyclables		
Impôts liés	(3 702)	1 604
Eléments non recyclables en résultat	**7 595**	**(5 902)**
Réévaluation des immobilisations		
Réévaluation (ou écarts actuariels) au titre des régimes à prestations définies	(2 502)	1 299
Réévaluation du risque de crédit propres des passifs financiers ayant fait l'objet d'une option de comptabilisation à la juste valeur par résultat		
Réévaluation des actifs financiers de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres	9 240	(6 845)
Quote-part des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres des entreprises mises en équivalence		
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres d'éléments non recyclables		
Impôts liés	857	(356)
Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	**18 477**	**(11 402)**
RESULTAT GLOBAL	**169 716**	**126 467**
Part du groupe	169 716	126 467

Les informations 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1er janvier 2019 sont présentés en note 2.2.

5.1.3 Bilan consolidé

ACTIF

en milliers d'euros	***Notes***	**31/12/2019**	**31/12/2018**
Caisse, banques centrales	*5.1*	122 955	134 872
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	*5.2.1*	241 078	255 795
Instruments dérivés de couverture	*5.3*	14 219	7 074
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	*5.4*	2 195 760	2 113 615
Titres au coût amorti	*5.6.1*	526 662	565 134
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	*5.6.2*	7 247 230	6 906 735
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	*5.6.3*	23 602 119	22 582 107
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		70 423	57 945
Actifs d'impôts courants		15 312	14 753
Actifs d'impôts différés	*5.9*	72 349	78 084
Comptes de régularisation et actifs divers	*5.10*	307 293	644 016
Actifs non courants destinés à être cédés			
Participation aux bénéfices différée			
Participations dans les entreprises mises en équivalence			
Immeubles de placement	*5.12*	2 326	2 256
Immobilisations corporelles	*5.13*	154 942	119 812
Immobilisations incorporelles	*5.13*	584	2 971
Écarts d'acquisition			
TOTAL DES ACTIFS		**34 573 252**	**33 485 169**

(1) Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1er janvier 2019 (droits d'utilisation comptabilisés au titre des contrats de location preneur). Ces impacts sont décrits en note 2.2.

PASSIF

en milliers d'euros	***Notes***	**31/12/2019**	**31/12/2018**
Banques centrales			
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	*5.2.2*	23 003	22 092
Instruments dérivés de couverture	5.3	232 572	230 348
Dettes représentées par un titre	*5.11*	125 217	77 515
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	*5.12.1*	5 225 709	5 407 214
Dettes envers la clientèle	*5.12.2*	24 452 954	23 226 183
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux			
Passifs d'impôts courants		1 966	131
Passifs d'impôts différés			
Comptes de régularisation et passifs divers (1)	*5.13*	410 565	648 392
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés			
Provisions (2)	*5.14*	128 630	124 038
Dettes subordonnées			
Capitaux propres		**3 972 636**	**3 749 256**
Capitaux propres part du groupe		**3 972 636**	**3 749 256**
Capital et primes liées	*5.16.1*	*2 352 196*	2 118 352
Réserves consolidées		*1 655 253*	1 697 564
Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global		*(186 052)*	(204 529)
Résultat de la période		*151 239*	137 869
TOTAL DES PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES		**34 573 252**	**33 485 169**

(1) Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1er janvier 2019 (passifs locatifs comptabilisés au titre des contrats de location preneur). Ces impacts sont décrits en note 2.2 ;

(2) Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la 1ère application de l'interprétation d'IFRIC 23. Les impacts de la 1ère application de la norme sur le bilan au 1er janvier 2019 sont présentés en note 2.2.

5.1.4 Tableau de variation des capitaux propres

en milliers d'euros	Capital et primes liées			Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres							
				Recyclables		Non recyclables					
	Capital (Note 5.16.1)	Primes (Note 5.16.1)	Réserves consolidées	Instruments dérivés de couverture	Réévaluation des acitfs financiers à la JV par capitaux propres recyclables	Réévaluation des acitfs financiers de capitaux propres comptabilisés à la JV par capitaux propres	Réévaluation (écarts actuariels) des régimes à prestations définies	Résultat net part du groupe	Total capitaux propres part du groupe	Capitaux propres part des minoritaires	Total capitaux propres consolidés
Capitaux propres au 1er janvier 2018	**766 156**	**1 352 196**	**1 682 727**	**(5 284)**	**15 235**	**(200 182)**	**(2 896)**				
Distribution			(17 499)								
Augmentation de capital des SLE			114 175								
Réduction de capital des SLE			(76 700)								
Entrées périmètre de consolidation			(5 139)								
Gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres (Note 5.18)				2 352	(7 852)	(6 866)	964				
Résultat								137 869			
Capitaux propres au 31 décembre 2018	**766 156**	**1 352 196**	**1 697 564**	**(2 932)**	**7 383**	**(207 048)**	**(1 932)**	**137 869**	**3 749 256**	**0**	**3 749 256**
Affectation du résultat de l'exercice 2018			137 869					(137 869)			
Capitaux propres au 1er janvier 2019	**766 156**	**1 352 196**	**1 835 433**	**(2 932)**	**7 383**	**(207 048)**	**(1 932)**	**0**	**3 749 256**	**0**	**3 749 256**
Distribution			(18 143)								
Augmentation de capital	233 844		(54 697)								
Réduction de capital			(80 953)								
Entrée périmètre de consolidation			(25 000)								
Autres variations			(1 387)								
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres (Note 5.18)				2 050	8 832	9 451	(1 856)				
Résultat								151 239			
Capitaux propres au 31 décembre 2019	**1 000 000**	**1 352 196**	**1 655 253**	**(882)**	**16 215**	**(197 597)**	**(3 788)**	**151 239**	**3 972 636**	**0**	**3 749 636**

5.1.5 Tableau des flux de trésorerie

en milliers d'euros	[redacted]	Exercice 2018
Résultat avant impôts	**203 687**	**194 839**
Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	22 533	24 359
Dotations nettes aux provisions et aux dépréciations (y compris provisions techniques d'assurance)	(14 801)	(39 065)
Pertes nettes/gains nets sur activités d'investissement	(46 340)	(51 573)
Autres mouvements	(105 551)	56 986
Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts	***(144 159)***	***(9 293)***
Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit	11 447	215 968
Flux liés aux opérations avec la clientèle	232 510	(187 659)
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs et passifs financiers	31 735	107 722
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs et passifs non financiers	59 872	3 315
Impôts versés	(49 723)	(25 262)
Augmentation/(Diminution) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	***285 841***	***114 084***
Flux nets de trésorerie générés par l'activité opérationnelle (A) - Activités poursuivies	**345 369**	**299 630**
Flux liés aux actifs financiers et aux participations	14 691	(174 122)
Flux liés aux immeubles de placement	432	246
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	(44 451)	(10 997)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement (B) - Activités poursuivies	**(29 328)**	**(184 873)**
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	215 701	(17 499)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement (C) - Activités poursuivies	**215 701**	**(17 499)**
FLUX NETS DE TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE (A+B+C)	**531 742**	**97 258**
Caisse et banques centrales	**134 872**	**116 003**
Caisse et banques centrales (actif)	134 872	116 003
Opérations à vue avec les établissements de crédit	**599 954**	**521 565**
Comptes ordinaires débiteurs [1]	627 635	551 102
Comptes créditeurs à vue	(27 681)	(29 537)
Trésorerie à l'ouverture	**734 826**	**637 568**
Caisse et banques centrales	**122 955**	**134 872**
Caisse et banques centrales (actif)	122 955	134 872
Opérations à vue avec les établissements de crédit	**1 143 613**	**599 954**
Comptes ordinaires débiteurs [1]	1 179 793	627 635
Comptes créditeurs à vue	(36 180)	(27 681)
Trésorerie à la clôture	**1 266 568**	**734 826**
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE	**531 742**	**97 258**

[1] Les comptes ordinaires débiteurs ne comprennent pas les fonds du Livret A, du LDD et du LEP centralisés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

5.1.6 Annexe aux états financiers de la Caisse d'Epargne Hauts de France

NOTE 1 CADRE GENERAL 7

1.1 LE GROUPE BPCE 7
1.2 MECANISME DE GARANTIE 7
1.3 ÉVENEMENTS SIGNIFICATIFS 8
1.4 ÉVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE 8

NOTE 2 NORMES COMPTABLES APPLICABLES ET COMPARABILITE 9

2.1 CADRE REGLEMENTAIRE 9
2.2 REFERENTIEL 9
2.3 RECOURS A DES ESTIMATIONS ET JUGEMENTS 13
2.4 PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES ET DATE DE CLOTURE 14
2.5 PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX ET METHODES D'EVALUATION 14
2.5.1 Classement et évaluation des actifs financiers *15*
2.5.2 Opérations en devises *17*

NOTE 3 CONSOLIDATION 18

3.1 ENTITE CONSOLIDANTE 18
3.2 PERIMETRE DE CONSOLIDATION - METHODES DE CONSOLIDATION ET DE VALORISATION 18
3.2.1 Entités contrôlées par le groupe *18*
3.2.2 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises *19*
3.2.3 Participations dans des activités conjointes *19*
3.3 REGLES DE CONSOLIDATION 20
3.3.1 Conversion des comptes des entités étrangères *20*
3.3.2 Élimination des opérations réciproques *20*
3.3.3 Regroupements d'entreprises *20*
3.3.4 Engagements de rachat accordés à des actionnaires minoritaires de filiales consolidées par intégration globale *21*
3.3.5 Date de clôture de l'exercice des entités consolidées *21*
3.4 ÉVOLUTION DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION AU COURS DE L'EXERCICE 2019 21

NOTE 4 NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT 22

4.1 INTERETS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES 22
4.2 PRODUITS ET CHARGES DE COMMISSIONS 23
4.3 GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR RESULTAT 25
4.4 GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES 25
4.5 GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS AU COUT AMORTI 26
4.6 PRODUITS ET CHARGES DES AUTRES ACTIVITES 26
4.7 CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION 27
4.8 GAINS OU PERTES SUR AUTRES ACTIFS 27

NOTE 5 NOTES RELATIVES AU BILAN 28

5.1 CAISSE, BANQUES CENTRALES 28
5.2 ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR RESULTAT 28
5.2.1 Actifs financiers à la juste valeur par résultat *28*
5.2.2 Passifs financiers à la juste valeur par résultat *29*

5.2.3 Instruments dérivés de transaction *30*
5.3 INSTRUMENTS DERIVES DE COUVERTURE 31
5.4 ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES 36
5.5 ACTIFS AU COUT AMORTI 37
5.5.1 *38*
5.5.2 Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti *38*
5.5.3 Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti *39*
5.6 COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS 39
5.7 IMMEUBLES DE PLACEMENT 40
5.8 IMMOBILISATIONS 40
5.9 DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE 42
5.10 DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES ET LA CLIENTELE 43
5.10.1 Dettes envers les établissements de crédit et assimilés *43*
5.10.2 Dettes envers la clientèle *43*
5.11 COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS 44
5.12 PROVISIONS 44
5.12.1 Encours collectés au titre de l'épargne-logement *45*
5.12.2 Encours de crédits octroyés au titre de l'épargne-logement *45*
5.12.3 Provisions constituées au titre de l'épargne-logement *46*
5.13 DETTES SUBORDONNEES 46
5.14 ACTIONS ORDINAIRES ET INSTRUMENTS DE CAPITAUX PROPRES EMIS 46
5.14.1 Parts sociales *47*
5.14.2 Titres supersubordonnés à durée indéterminée classés en capitaux propres *47*
5.15 PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTROLE 47
5.16 VARIATION DES GAINS ET PERTES COMPTABILISES DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES 47
5.17 COMPENSATION D'ACTIFS ET DE PASSIFS FINANCIERS 48
5.17.1 Actifs financiers *48*
5.17.2 Passifs financiers *49*
5.18 ACTIFS FINANCIERS TRANSFERES, AUTRES ACTIFS FINANCIERS DONNES EN GARANTIE ET ACTIFS REÇUS EN GARANTIE DONT L'ENTITE PEUT DISPOSER 49
5.18.1 Actifs financiers transférés non intégralement décomptabilisés et autres actifs financiers donnés en garantie *50*
5.18.2 Actifs financiers intégralement décomptabilisés pour lesquels le groupe conserve une implication continue *52*
NOTE 6 ENGAGEMENTS 53
6.1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT 53
6.2 ENGAGEMENTS DE GARANTIE 53
NOTE 7 EXPOSITIONS AUX RISQUES 54
7.1 RISQUE DE CREDIT 54
7.1.1 Coût du risque de crédit *54*
7.1.2 Variation des valeurs brutes comptables et des pertes de crédit attendues des actifs financiers et des engagements *55*
7.1.2.1 Variation des valeurs brutes comptables et des dépréciations pour pertes de crédit attendues des actifs financiers *58*

7.1.2.2 Variation des valeurs brutes comptables et des provisions pour pertes des engagements ... 59
7.1.3 Mesure et gestion du risque de crédit ... 59
7.1.4 Garanties reçues sur des instruments dépréciés sous IFRS 9 ... 60
7.1.5 Garanties reçues sur des instruments non soumis aux règles de dépréciation IFRS 9 ... 60
7.1.6 Mécanismes de réduction du risque de crédit : actifs obtenus par prise de possession de garantie ... 60
7.1.7 Actifs financiers modifiés depuis le début de l'exercice, dont la dépréciation était calculée sur la base des pertes de crédit attendues à maturité au début de l'exercice ... 61
7.1.8 Actifs financiers modifiés depuis leur comptabilisation initiale, dont la dépréciation avait été calculée sur la base des pertes de crédit attendues à maturité, et dont la dépréciation a été réévaluée sur la base des pertes de crédit attendues à un an depuis le début de l'exercice ... 61
7.1.9 Encours restructurés ... 61
7.2 RISQUE DE MARCHE ... 62
7.3 RISQUE DE TAUX D'INTERET GLOBAL ET RISQUE DE CHANGE ... 62
7.4 RISQUE DE LIQUIDITE ... 62

NOTE 8 AVANTAGES DU PERSONNEL ET ASSIMILES ... 64

8.1 CHARGES DE PERSONNEL ... 65
8.2 ENGAGEMENTS SOCIAUX ... 65
8.2.1 Analyse des actifs et passifs sociaux inscrits au bilan ... 66
8.2.2 Variation des montants comptabilisés au bilan ... 67
8.2.3 Coûts des régimes à prestations définies et autres avantages à long terme 68
8.2.4 Autres informations ... 68

NOTE 9 JUSTE VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS ... 70

9.1 JUSTE VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS ... 73
9.1.1 Hiérarchie de la juste valeur des actifs et passifs financiers ... 73
9.1.2 Analyse des actifs et passifs financiers classés en niveau 3 de la hiérarchie de juste valeur ... 75
9.1.3 Analyse des transferts entre niveaux de la hiérarchie de juste valeur ... 76
9.1.4 Sensibilité de la juste valeur de niveau 3 aux variations des principales hypothèses ... 77
9.2 JUSTE VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS AU COUT AMORTI ... 77

NOTE 11 IMPOTS ... 78

11.1 IMPOTS SUR LE RESULTAT ... 78
11.2 IMPOTS DIFFERES ... 79

NOTE 12 AUTRES INFORMATIONS ... 80

12.1 INFORMATION SECTORIELLE ... 80
12.2 INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS DE LOCATION ... 80
12.2.1 Opérations de location en tant que bailleur ... 80
12.2.2 Opérations de location en tant que preneur ... 82
12.3 TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIEES ... 83
12.3.1 Transactions avec les sociétés consolidées ... 83
12.3.2 Transactions avec les dirigeants ... 84

12.4 INTERETS DANS LES ENTITES STRUCTUREES NON CONSOLIDEES 85
12.4.1 Nature des intérêts dans les entités structurées non consolidées *85*
12.4.2 Nature des risques associés aux intérêts détenus dans les entités structurées non consolidées *86*
12.4.3 Revenus et valeur comptable des actifs transférés dans les entités structurées non consolidées sponsorisées *87*
12.5 IMPLANTATIONS PAR PAYS 87
12.6 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 87

NOTE 14 DETAIL DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION 89

13.1 OPERATIONS DE TITRISATION 89
13.2 PERIMETRE DE CONSOLIDATION AU 31 DECEMBRE 2019 90
13.3 ENTREPRISES NON CONSOLIDEES AU 31 DECEMBRE 2019 91

Note 1 Cadre général

1.1 LE GROUPE BPCE

Le Groupe BPCE comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, l'organe central BPCE et ses filiales.

Les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne

Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Epargne comprend les Caisses d'Epargne et les sociétés locales d'épargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.

Le capital des Caisses d'Epargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Epargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

BPCE

Organe central au sens de la Loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du groupe.

Le réseau et les principales filiales de BPCE, dont Natixis société cotée détenue à 70,6831 %, sont organisés autour de trois grands pôles métiers :

- la Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, le pôle Solutions & Expertises Financières (comprenant l'affacturage, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les cautions & garanties financières et l'activité « Titres Retail »), les pôles Paiements et Assurance de Natixis et les Autres Réseaux (essentiellement Banque Palatine) ;
- la Gestion d'actifs et de fortune ;
- et la Banque de Grande Clientèle.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe.

1.2 MECANISME DE GARANTIE

Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L. 511-31 et L. 512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qui les lie.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux, notamment en mettant en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en créant un fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux déjà existants ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Epargne et met en place le Fonds de Garantie Mutuel.

Le **Fonds réseau Banque Populaire** est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds réseau Caisse d'Epargne** fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds de Garantie Mutuel** est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 179 millions d'euros au 31 décembre 2019.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Epargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité de cette dernière avec laquelle elles sont agréées collectivement en application de l'article R.515-1 du Code monétaire et financier.

La liquidité et la solvabilité des sociétés locales d'épargne sont garanties au premier niveau pour chaque société locale d'épargne considérée, par la Caisse d'Epargne dont la société locale d'épargne concernée est l'actionnaire.

Le directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu, sur la base d'autorisations préalables délivrées à BPCE par les contributeurs.

1.3 ÉVENEMENTS SIGNIFICATIFS

Le 2 décembre, la Caisse d'Epargne Hauts de France a constaté une augmentation de son capital pour un montant de 233 844 000 d'euros par incorporation partiel des comptes courants des SLE. Le capital social de la Caisse d'Epargne Hauts De France s'élève à 1 000 000 000 euros.

Les Assemblées Générales des 18 SLE de la Somme, l'Aisne et l'Oise, ont décidé de se rapprocher en fusionnant. Le nombre total de Sociétés Locales d'Epargne s'élève donc au 31 décembre 2019 à 20 (versus 31 au 31 décembre 2018).

1.4 ÉVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'a pas constaté d'évènement significatif postérieur à la clôture.

Note 2 Normes comptables applicables et comparabilité

2.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Les comptes consolidés de la Caisse d'Epargne Hauts de France ont été établis en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) tel qu'adopté par l'Union européenne et applicable à cette date, excluant certaines dispositions de la norme IAS 39 concernant la comptabilité de couverture.

2.2 REFERENTIEL

Les normes et interprétations utilisées et décrites dans les états financiers annuels au 31 décembre 2018 ont été complétées par les normes, amendements et interprétations dont l'application est obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.

Pour rappel, la nouvelle norme IFRS 9 « Instruments financiers », adoptée par la Commission européenne le 22 novembre 2016, est applicable de façon rétrospective à compter du 1er janvier 2018.

La norme IFRS 9 remplace IAS 39 et définit les nouvelles règles de classement et d'évaluation des actifs et des passifs financiers, la nouvelle méthodologie de dépréciation pour risque de crédit des actifs financiers ainsi que le traitement des opérations de couverture, à l'exception des opérations de macro-couverture pour lesquelles un projet de norme séparée est en cours d'étude par l'IASB.

La Caisse d'Epargne Hauts de France a choisi l'option offerte par la norme IFRS 9 de ne pas appliquer les dispositions de la norme relatives à la comptabilité de couverture et de continuer à appliquer la norme IAS 39 pour la comptabilisation de ces opérations, telle qu'adoptée par l'Union européenne, c'est-à-dire excluant certaines dispositions concernant la macro-couverture. Compte-tenu du volume limité des reclassements opérés à l'actif, l'essentiel des opérations documentées en comptabilité de couverture selon IAS 39 reste documenté de la même façon en couverture à partir du 1er janvier 2018. En revanche, la norme IFRS 7 amendée par IFRS 9 requière des informations complémentaires en annexe relatives à la comptabilité de couverture.

Par ailleurs, le 3 novembre 2017, la Commission européenne a adopté l'amendement à la norme IFRS 4 portant sur l'application conjointe de la norme IFRS 9 « Instruments financiers » avec la norme IFRS 4 « Contrats d'assurance » avec des dispositions spécifiques pour les conglomérats financiers, applicable depuis le 1er janvier 2018. Le règlement européen permet ainsi aux conglomérats financiers européens d'opter pour le report d'application de la norme IFRS 9 pour leur secteur de l'assurance jusqu'au 1er janvier 2021 (date d'application de la nouvelle norme IFRS 17 Contrats d'assurance) sous conditions :

- de ne pas transférer d'instruments financiers entre le secteur de l'assurance et les autres secteurs du conglomérat (à l'exception des instruments financiers à la juste valeur par le résultat pour les deux secteurs concernés par le transfert) ;
- d'indiquer les entités d'assurance qui appliquent la norme IAS 39 ;
- d'apporter des informations complémentaires spécifiques en note annexes.

Lors de sa réunion du 14 novembre 2018, l'IASB a décidé de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17 « contrats d'assurance » au 1er janvier 2022. Il a également décidé d'aligner l'échéance de l'exemption temporaire d'IFRS 9 pour les assureurs afin de l'aligner avec IFRS 17 au 1er janvier 2022.

Conformément au règlement d'adoption du 3 novembre 2017, le groupe a pris les dispositions nécessaires pour interdire tout transfert d'instruments financiers entre son secteur d'assurance et le reste du groupe qui aurait un effet décomptabilisant pour l'entité cédante, cette restriction n'étant toutefois pas requise pour les transferts d'instruments financiers évalués en juste valeur par résultat par les deux secteurs impliqués.

Le règlement (UE) 2017/2395 du 12 décembre 2017 relatif aux dispositions transitoires prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et pour le traitement des grands risques de certaines expositions du secteur public a été publié au JOUE le 27 décembre 2017. Pour rappel, le Groupe BPCE a décidé de ne pas opter pour la neutralisation transitoire des impacts d'IFRS 9 au niveau prudentiel du fait des impacts modérés liés à l'application de la norme.

Norme IFRS 16

La norme IFRS 16 « Contrats de location » remplace la norme IAS 17 « Contrats de location » et les interprétations relatives à la comptabilisation de tels contrats. Adoptée par la Commission européenne le 31 octobre 2017, elle est applicable depuis le 1er janvier 2019.

IFRS 16 s'applique aux contrats qui, quel que soit leur dénomination juridique, répondent à la définition d'un contrat de location telle qu'établie par la norme. Celle-ci implique d'une part, l'identification d'un actif et d'autre part, le contrôle par le preneur du droit d'utilisation de cet actif déterminé. Le contrôle est établi lorsque le preneur détient tout au long de la durée d'utilisation les deux droits suivants :

- Le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation du bien,
- Le droit de décider de l'utilisation du bien.

IFRS 16 affecte la comptabilisation en tant que preneur des contrats dits de location simple ou opérationnelle pour lesquels les loyers afférents étaient enregistrés en résultat. Du point de vue du bailleur, les dispositions retenues restent inchangées par rapport à l'ancienne norme IAS 17.

La norme IFRS 16 impose au locataire, à l'exception de certaines exemptions prévues par la norme, la comptabilisation au bilan des contrats de location sous la forme d'un droit d'utilisation de l'actif loué présenté, à l'actif parmi les immobilisations, et d'un passif locatif présenté parmi les passifs divers.

Les principes comptables appliqués par le Groupe BPCE sont détaillés en note 12.2.2.

Des précisions sur l'application d'IFRS 16 ont été apportées par la décision du Comité d'interprétation des normes comptables IFRS (IFRS IC) le 27 novembre 2019. Des travaux sont en cours pour analyser leurs effets. Elles pourraient amener le groupe à revoir sa déclinaison des principes comptables tel qu'appliqués au 31 décembre 2019, notamment pour la détermination de la durée des contrats de location.

Le Groupe BPCE a choisi de retenir les exceptions prévues par la norme en ne modifiant pas le traitement comptable des contrats de location de courte durée (inférieure à 12 mois) ou portant sur des actifs sous-jacents de faible valeur qui resteront comptabilisés en charge de la période parmi les charges générales d'exploitation.
Le Groupe BPCE a également retenu l'option de ne pas appliquer, en tant que preneur, la norme IFRS 16 aux contrats portant sur des immobilisations incorporelles. Compte tenu de l'effet très marginal de la prise en compte des contrats de location portant sur des véhicules, le groupe a décidé de ne pas modifier leur traitement comptable.

Pour les contrats reconnus au bilan, la charge relative au passif locatif figure en marge d'intérêt au sein du produit net bancaire alors que la charge d'amortissement du droit d'utilisation est comptabilisée en dotations aux amortissements des immobilisations au sein du résultat brut d'exploitation.

Eu égard aux activités du Groupe BPCE, la mise en œuvre de la norme IFRS 16 porte dans une très large mesure sur les actifs immobiliers loués pour les besoins de l'exploitation à titre de bureaux et d'agences commerciales.

Pour la première application de cette norme, le groupe a choisi la méthode rétrospective modifiée. Cette méthode consiste à évaluer, à cette date, le montant des passifs locatifs sur la base des paiements résiduels en utilisant les taux d'actualisation afférents aux durées résiduelles des contrats. En particulier, l'option de ne pas reconnaître au bilan les contrats portant sur des biens de faible valeur et les contrats d'une durée résiduelle inférieure à 12 mois (concernant en particulier les baux en situation de tacite prolongation au 1er janvier 2019) a été appliquée.

Le montant des passifs locatifs ainsi déterminé au 1er janvier 2019 s'élève à 9.932 milliers d'euros présenté au sein du poste « Comptes de régularisation et passifs divers ». Il correspond à la valeur actualisée des paiements locatifs restant à payer sur la durée des contrats de location (au sens IFRS 16) au 1er janvier 2019. Le taux moyen pondéré retenu à cette date est de s'élève à 1,8%.

Ce montant peut être rapproché des informations présentées en note annexe 12.2.2 relatives aux paiements minimaux futurs au titre des opérations de location en tant que preneur du document de référence 2018, en intégrant les écarts suivants :

- les paiements minimaux futurs portant sur des contrats pour lesquels le groupe est engagé mais dont les biens sous-jacents ne sont pas encore mis à disposition, ne sont pas reconnus au bilan suivant IFRS 16 avant leur date de mise à disposition et ne sont ainsi pas inclus dans le montant des passifs locatifs,
- les passifs locatifs sont déterminés en excluant la TVA (y compris TVA non récupérable) alors que l'information fournie au 31 décembre 2018 l'inclut,
- les passifs locatifs sont initialement déterminés en actualisant les loyers sur la durée des contrats conformément à IFRS 16. Les loyers compris dans les engagements hors bilan au 31 décembre 2018 ne sont pas actualisés. Le montant d'effet d'actualisation constaté au 1er janvier 2019 s'élève à 144 milliers d'euros,
- Outre la période contractuelle non résiliable, la durée retenue pour l'évaluation des passifs locatifs comprend les périodes couvertes par des options que le preneur est raisonnablement certain d'exercer ou de ne pas exercer,
- les contrats portant sur des biens de faible valeur et les contrats de courte durée (y compris les contrats de courte durée en date de transition à IFRS 16) sont exclus du calcul des passifs locatifs conformément aux exemptions prévues par IFRS 16.

(en milliers d'euros)	
Paiements minimaux futurs sur contrats de location simple au 31 décembre 2018	**20 541**
Exemption des contrats à court terme	(10 455)
Exemption des contrats de faible valeur	(67)
Ecarts de méthode (appréciation de la durée des contrats, TVA et autres effets)	(87)
Valeur brute des passifs locatifs au 1er janvier 2019 portant sur des contrats de location simple	**9 933**
Passifs locatifs comptabilisés au bilan au 1er janvier 2019	**9 933**

Les droits d'utilisation sont évalués en référence au montant des passifs locatifs déterminés à cette date et ajustés des éléments afférents aux contrats de location déjà inscrits au bilan avant l'entrée en vigueur d'IFRS 16.

Le montant correspondant présenté parmi les immobilisations corporelles au 1er janvier 2019 s'élève à 9.933 miliers d'euros.

L'application de la norme FRS 16 est sans effet sur le montant des capitaux propres d'ouverture au 1er janvier 2019 du Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France ni d'impact significatif sur son résultat.

IFRIC 23

La norme IAS 12 « Impôts sur le résultat » ne donnant pas de précision particulière sur la façon dont les conséquences fiscales liées au caractère incertain de l'impôt devaient être prises en compte en comptabilité, l'interprétation IFRIC 23 « Incertitudes relative aux traitements fiscaux » adoptée par la Commission européenne le 23 octobre 2018 et applicable de manière obligatoire au 1er janvier 2019, est venue préciser le traitement à retenir.

Cette interprétation clarifie les modalités de comptabilisation et d'évaluation de l'impôt exigible et différé lorsqu'une incertitude existe concernant le traitement fiscal appliqué. S'il y a un doute sur l'acceptation du traitement fiscal par l'administration fiscale en vertu de la législation fiscale, alors ce traitement fiscal est un traitement fiscal incertain. Dans l'hypothèse où il serait probable que l'administration fiscale n'accepte pas le traitement fiscal retenu, IFRIC 23 indique que le montant de l'incertitude à refléter dans les états financiers doit être estimé selon la méthode qui fournira la meilleure prévision du dénouement de l'incertitude. Pour déterminer ce montant, deux approches peuvent être retenues : la méthode du montant le plus probable ou bien la méthode de la valeur attendue (c'est à dire la moyenne pondérée des différents scénarios possibles). IFRIC 23 demande, par ailleurs, qu'un suivi de l'évaluation des incertitudes fiscales soit réalisé.

Les incertitudes fiscales sont inscrites suivant leur sens et suivant qu'elles portent sur un impôt exigible ou différé dans les rubriques du bilan « Actifs d'impôts différés », « Actifs d'impôts courants », « Passifs d'impôts différés » et « Passifs d'impôts courant ».

L'application au 1er janvier 2019 de l'interprétation IFRIC 23 n'a pas eu d'impact sur le montant des capitaux propres d'ouverture du Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France. L'impact est uniquement en termes de présentation dans les états financiers des incertitudes relatives aux traitements fiscaux qui sont désormais, pour l'ensemble des entités du groupe, classées aux postes « Actifs et passifs d'impôts » et non plus au poste « Provisions » conformément à IFRIC update de septembre 2019.

Le processus de collecte, d'analyse et de suivi des incertitudes a cependant été revu pour permettre de mieux documenter la conformité des modalités de comptabilisation et d'évaluation appliquées par le Groupe BPCE avec les exigences prévues par l'interprétation.

Amendement à IAS 12 de décembre 2017 applicable au 1er janvier 2019

L'IASB a publié en décembre 2017 un amendement à la norme IAS 12 précisant si les effets d'impôts sur des distributions liés à des instruments et des coupons versés comptabilisés en capitaux propres selon IAS 32 devaient être comptabilisés en résultat, parmi les autres éléments du résultat global (OCI) ou en capitaux propres, selon l'origine des montants distribués. Ainsi, si les montants s'assimilent à des dividendes (au sens d'IFRS 9), les effets d'impôt doivent être comptabilisés au compte de résultat, lors de la comptabilisation du passif constitutif de l'obligation de payer les dividendes. S'ils ne s'assimilent pas à des dividendes, les effets d'impôts seront comptabilisés en capitaux propres.

L'exercice du jugement étant nécessaire, le groupe BPCE a été amené à appliquer la définition de dividendes aux intérêts sur les émissions de titres super subordonnés à durée indéterminée (TSSDI) dus à compter du 1er janvier 2019.
Le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'a pas émis de TSSDI.

Amendement à IAS 39 et IFRS 9 : réforme des taux de référence

L'IASB a publié en septembre 2019 des amendements à IFRS 9 et IAS 39 visant à sécuriser la comptabilité de couverture durant la phase de pré-implémentation de la réforme des taux de référence. Ces amendements ont été adoptés par la Commission européenne le 16 janvier 2020. Sa date d'application a été fixée au 1er janvier 2020 avec application anticipée possible. Le Groupe BPCE a choisi d'opter pour une application anticipée au 31/12/2019.

Ils permettent de considérer que :

- les transactions désignées comme éléments couverts en couverture de flux de trésorerie sont « hautement probables », les flux couverts n'étant pas considérés comme altérés par la réforme
- les tests d'efficacité prospectifs de couverture de juste valeur et de couverture de flux de trésorerie ne sont pas remis en cause par les effets de la réforme, en particulier la comptabilité de couverture peut être maintenue si les tests rétrospectifs sortent des bornes 80-125% pendant cette période transitoire, l'inefficacité des relations de couverture continuant toutefois à devoir être reconnue au compte de résultat
- la composante de risque couvert, lorsqu'elle est désignée sur la base d'un taux de référence, est considérée comme identifiable séparément.

Ces amendements s'appliquent jusqu'à la disparition des incertitudes liées à la réforme ou lorsque la relation de couverture cesse d'exister.

Le Groupe BPCE considère que tous ses contrats de couverture, qui ont une composante BOR ou EONIA, sont concernés par la réforme et peuvent ainsi bénéficier de ces amendements tant qu'il existe une incertitude sur les modifications contractuelles à effectuer du fait de la réglementation ou sur l'indice de substitution à utiliser ou sur la durée de la période d'application de taux provisoires. Le Groupe BPCE est principalement exposé sur ses contrats de dérivés et ses contrats de prêts et emprunts au taux EURIBOR, au taux EONIA et au taux LIBOR US. Les opérations de couvertures sont présentées dans le note 5.3.

Les incertitudes liées à la réforme des taux de référence et l'organisation mise en place dans le groupe BPCE sont présentés en note 2.3. Le degré d'incertitude associé aux instruments dérivés ou éléments couverts indexés aux taux EURIBOR ou EONIA qui concernent la majorité des relations de couverture du Groupe BPCE est moindre que sur l'index LIBOR.

Les autres normes, amendements et interprétations adoptés par l'Union européenne n'ont pas d'impact significatif sur les états financiers du groupe.

Nouvelles normes publiées et non encore applicables

Norme IFRS 17

La norme IFRS 17 « Contrats d'assurance » a été publiée par l'IASB le 18 mai 2017 remplacera la norme IFRS 4 « Contrats d'assurance ». Initialement applicable au 1er janvier 2021 avec un comparatif au 1er janvier 2020, cette norme ne devrait entrer en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2022. En effet, lors de sa réunion du 14 novembre 2018, l'IASB a décidé de reporter d'un an son application, des clarifications restant à apporter sur des points structurants de la norme. Il a également été décidé d'aligner l'échéance de l'exemption temporaire de la norme IFRS 9 pour les assureurs afin de coïncider avec l'application d'IFRS 17 au 1er janvier 2022. Un projet d'amendement « Exposure Draft ED/2019/4 Amendments to IFRS 17 » a été publié le 26 juin 2019.

La norme IFRS 17 pose les principes de reconnaissance, d'évaluation, de présentation et d'informations à fournir relatifs aux contrats d'assurance et aux contrats d'investissement avec participation discrétionnaire dans le champ d'application de la norme.

Valorisées aujourd'hui au coût historique, les obligations aux contrats devront être comptabilisées, en application de la norme IFRS 17, à la valeur actuelle. Pour cela, les contrats d'assurance seront valorisés en fonction des flux de trésorerie qu'ils vont générer dans le futur, en incluant une marge de risques afin de prendre en compte l'incertitude relative à ces flux. D'autre part, la norme IFRS 17 introduit la notion de marge de service contractuelle. Celle-ci représente le bénéfice non acquis par l'assureur et sera libérée au fil du temps, en fonction du service rendu par l'assureur à l'assuré. La norme demande un niveau de granularité des calculs plus détaillé qu'auparavant puisqu'elle requiert des estimations par groupe de contrats.

Ces changements comptables pourraient modifier le profil du résultat de l'assurance (en particulier celui de l'assurance vie) et introduire également plus de volatilité dans le résultat.

En dépit des incertitudes pesant encore sur la norme (date d'application, actions en cours pour infléchir certaines positions, exposure draft publié le 26 juin 2019), les entités d'assurance du groupe BPCE se sont dotées de structures projet à la hauteur des changements induits par la norme et poursuivent les travaux de préparation : instruction et documentation des choix normatifs, modélisation, adaptation des systèmes et des organisations, production des comptes et stratégie de bascule, communication financière et conduite du changement.

2.3 RECOURS A DES ESTIMATIONS ET JUGEMENTS

La préparation des états financiers exige dans certains domaines la formulation d'hypothèses et d'estimations qui comportent des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur.

Ces estimations utilisant les informations disponibles à la date de clôture font appel à l'exercice du jugement des préparateurs des états financiers.

Les résultats futurs définitifs peuvent être différents de ces estimations.

Au cas particulier de l'arrêté au 31 décembre 2019, les estimations comptables qui nécessitent la formulation d'hypothèses sont utilisées principalement pour les évaluations suivantes :

- la juste valeur des instruments financiers déterminée sur la base de techniques de valorisation (note 10) ;
- le montant des pertes de crédit attendues des actifs financiers ainsi que des engagements de financement et de garantie (note 7.1) ;
- les provisions enregistrées au passif du bilan et, plus particulièrement, la provision épargne-logement (note 5.15) et les provisions relatives aux contrats d'assurance (note 9) ;
- les calculs relatifs aux charges liées aux prestations de retraite et avantages sociaux futurs (note 8.2) ;
- les impôts différés (note 11) ;

Par ailleurs, l'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion ainsi que le caractère basique d'un instrument financier. Les modalités sont précisées dans les paragraphes concernés (note 2.5.1).

L'application de la norme IFRS 16 a conduit le Groupe BPCE à étendre son recours au jugement pour estimer la durée des contrats de location à retenir pour la comptabilisation des droits d'utilisation et des passifs locatifs.(note 12.2.2)

- Brexit : accord de sortie au 31 janvier 2020 et ouverture de la période de transition

Le 23 juin 2016, à l'issue d'un référendum, les britanniques ont choisi de quitter l'Union européenne (Brexit). A la suite du déclenchement de l'article 50 du traité de l'Union européenne, le 29 mars 2017, le Royaume-Uni et les 27 autres pays membres de l'Union européenne se sont donnés deux ans pour préparer la sortie effective du pays. Cette échéance a été reportée à 3 reprises, pour finalement s'établir au 31 janvier 2020. Le parlement britannique a récemment approuvé l'accord de sortie négocié avec Bruxelles, la ratification par le parlement européen étant attendue pour le 29 janvier 2020. A l'issue, une période de transition s'ouvrira jusqu'au 31 décembre 2020, période pendant laquelle les futurs accords commerciaux de biens et services seront négociés alors que les règles européennes actuelles continueront de s'appliquer.

Les conséquences politiques et économiques du Brexit sont dorénavant suspendus aux accords qui seront conclus durant cette année 2020, sachant que les parlementaires européens considèrent d'ores et déjà ce calendrier excessivement serré.

Dans ce contexte, le Groupe BPCE a anticipé différents scénarios de sortie possibles, et suivra de près les conclusions des négociations afin de les intégrer, le cas échéant, dans les hypothèses et estimations retenues dans la préparation des comptes consolidés. Le risque sur la non reconnaissance des CCP britanniques par la règlementation européenne n'est plus un risque à court terme

- Incertitudes liées à l'application de certaines dispositions du règlement BMR

Le règlement européen (UE) n°2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indice de référence (« le Règlement Benchmark » ou « BMR ») instaure un cadre commun visant à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indice de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, ou comme mesure de la performance de fonds d'investissements dans l'Union européenne.

Le Règlement Benchmark a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Union Européenne. Il prévoit une période transitoire dont bénéficient les administrateurs qui ont jusqu'au 1er janvier 2022 pour être agréés ou enregistrés.

A compter de cette date, l'utilisation par des entités supervisées par l'UE d'indices de référence d'administrateurs non agrées ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés) sera interdite.

Au titre de BMR, les indices de référence de taux d'intérêt EURIBOR, LIBOR et EONIA ont été déclarés comme étant des indices de référence d'importance critique.

En zone euro, au cours du premier semestre 2019, les incertitudes relatives à la définition des nouveaux taux benchmark ont été en partie levées. En effet, les travaux pour proposer de nouveaux indices ont été finalisés pour l'EONIA qui, à compter, du 1er octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 deviendra un tracker du taux €ster. Ce dernier se substituera à l'EONIA dit « recalibré » à compter du 1er janvier 2022. Concernant l'EURIBOR, une nouvelle méthodologie de calcul visant à passer à un EURIBOR dit « Hybride », reconnue par le régulateur belge conforme aux exigences prévues par le règlement Benchmark, a été finalisée en novembre 2019. La valorisation des contrats indexés Euribor peut également être affectée par les modifications de la rémunération des accords de collatéralisation (habituellement indexés sur l'EONIA).

En revanche, s'agissant du LIBOR, à ce stade, des taux alternatifs dits « risk free rates » ont été définis pour le LIBOR GBP, UK, CHF et Yen cependant, des travaux sont toujours en cours pour proposer des structures à terme qui seront basées sur ces taux alternatifs. Des incertitudes plus importantes subsistent donc pour les opérations utilisant l'indice LIBOR.

Depuis le premier semestre 2018, le Groupe BPCE s'est doté d'une structure projet chargée d'anticiper les impacts associés à la réforme des indices de référence, d'un point de vue juridique, commercial, financier et comptable. Concernant ce dernier aspect, des amendements aux normes IFRS 9, IAS 39 et IFRS 7 ont été publiés par l'IASB au mois de septembre 2019 sur les sujets liés à la couverture. Les amendements aux normes IAS 39 et IFRS 9 présentés prévoient des exceptions applicables de façon temporaire aux exigences prévues par ces normes en matière de comptabilité de couverture, tandis que les amendements à la norme IFRS 7 exigent, pour les relations de couverture auxquelles sont appliquées ces exceptions, des informations sur l'exposition des entités à la réforme IBORs, sur leur façon de gérer la transition aux taux de référence alternatifs ainsi que sur les hypothèses ou jugements importants qu'elles ont retenus pour appliquer ces amendements. L'objectif visé par l'IASB est de permettre aux entités d'éviter la rupture de relations de couvertures résultant des incertitudes associées à la réforme IBORs.

Des discussions sont en cours à l'IASB concernant les sujets post-réforme IBORs. Aucun projet de texte n'a encore été publié à ce stade. Une attention particulière reste donc à porter sur les effets éventuels de la réforme en termes de décomptabilisation des actifs et passifs financiers indexés IBORs, sur les sujets de juste valeur, d'application du critère SPPI et de relations de couverture dans le cadre de la transition.

- Incertitudes relatives aux traitements fiscaux portant sur les impôts sur le résultat

Le groupe reflète dans ses états financiers les incertitudes relatives aux traitements fiscaux retenus portant sur les impôts sur le résultat dès lors qu'il estime probable que l'administration fiscale ne les acceptera pas. Pour apprécier si une position fiscale est incertaine et en évaluer son effet sur le montant de ses impôts, le groupe suppose que l'administration fiscale contrôlera tous les montants déclarés en ayant l'entière connaissance de toutes les informations disponibles. Il base son jugement notamment sur la doctrine administrative, la jurisprudence ainsi que sur l'existence de rectifications opérées par l'administration portant sur des incertitudes fiscales similaires. Le groupe revoit l'estimation du montant qu'il s'attend à payer ou recouvrer auprès de l'administration fiscale au titre des incertitudes fiscales, en cas de survenance de changements dans les faits et circonstances qui y sont associés, ceux-ci pouvant résulter (sans toutefois s'y limiter), de l'évolution des législations fiscales, de l'atteinte d'un délai de prescription, de l'issue des contrôles et actions menés par les autorités fiscales.

2.4 PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES ET DATE DE CLOTURE

En l'absence de modèle imposé par le référentiel IFRS, le format des états de synthèse utilisé est conforme au format proposé par la recommandation n° 2017-02 du 2 juin 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

Les comptes consolidés sont établis à partir des comptes au 31 décembre 2019. Les états financiers consolidés du groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été arrêtés par le directoire du 3 février 2020.

Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 30 avril 2020.

2.5 PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX ET METHODES D'EVALUATION

La norme IFRS 9 est applicable au Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France.

2.5.1 Classement et évaluation des actifs financiers

La norme IFRS 9 est applicable au Groupe BPCE hors filiales d'assurance qui appliquent toujours IAS 39.

Lors de la comptabilisation initiale, les actifs financiers sont classés en coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres ou à la juste valeur par résultat en fonction de la nature de l'instrument (dette ou capitaux propres), des caractéristiques de leurs flux contractuels et de la manière dont l'entité gère ses instruments financiers (modèle de gestion ou *business model*).

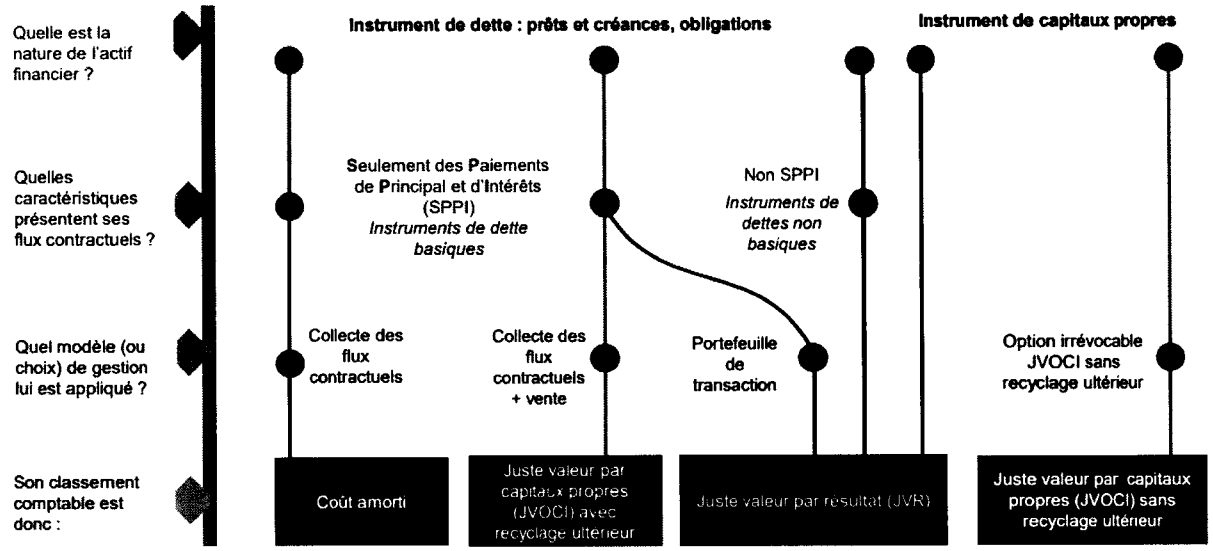

Modèle de gestion ou business model

Le *business model* de l'entité représente la manière dont elle gère ses actifs financiers afin de produire des flux de trésorerie. L'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion.

La détermination du modèle de gestion doit tenir compte de toutes les informations sur la façon dont les flux de trésorerie ont été réalisés dans le passé, de même que de toutes les autres informations pertinentes.

A titre d'exemple, peuvent être cités :

- la façon dont la performance des actifs financiers est évaluée et présentée aux principaux dirigeants ;
- les risques qui ont une incidence sur la performance du modèle de gestion et, en particulier, la façon dont ces risques sont gérés ;
- la façon dont les dirigeants sont rémunérés (par exemple, si la rémunération est fondée sur la juste valeur des actifs gérés ou sur les flux de trésorerie contractuels perçus) ;
- la fréquence, le volume et le motif de ventes.

Par ailleurs, la détermination du modèle de gestion doit s'opérer à un niveau qui reflète la façon dont les groupes d'actifs financiers sont collectivement gérés en vue d'atteindre l'objectif économique donné. Le modèle de gestion n'est donc pas déterminé instrument par instrument mais à un niveau de regroupement supérieur, par portefeuille.

La norme retient trois modèles de gestion :

- un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels (« modèle de collecte »). Ce modèle dont la notion de détention est assez proche d'une détention jusqu'à maturité n'est toutefois pas remis en question si des cessions interviennent dans les cas de figure suivants :
  - les cessions résultent de l'augmentation du risque de crédit ;
  - les cessions interviennent peu avant l'échéance et à un prix reflétant les flux de trésorerie contractuels restant dus ;
  - les autres cessions peuvent être également compatibles avec les objectifs du modèle de collecte des flux contractuels si elles ne sont pas fréquentes (même si elles sont d'une valeur importante) ou si elles ne sont pas d'une valeur importante considérées tant isolément que globalement (même si elles sont fréquentes).

  Pour le Groupe BPCE, le modèle de collecte s'applique notamment aux activités de financement (hors activité de syndication) exercées au sein des pôles Banque de proximité, Banque de Grande Clientèle et Services Financiers Spécialisés ;
- un modèle de gestion mixte dans lequel les actifs sont gérés avec l'objectif à la fois de percevoir les flux de trésorerie contractuels et de céder les actifs financiers (« modèle de collecte et de vente »).
  Le Groupe BPCE applique le modèle de collecte et de vente essentiellement à la partie des activités de gestion du portefeuille de titres de la réserve de liquidité qui n'est pas gérée exclusivement selon un modèle de collecte ;
- un modèle propre aux autres actifs financiers, notamment de transaction, dans lequel la collecte des flux contractuels est accessoire. Ce modèle de gestion s'applique à l'activité de syndication (pour la part de l'encours à

céder identifiée dès l'engagement) et aux activités de marché mises en œuvre essentiellement par la Banque de Grande Clientèle.

Caractéristique des flux contractuels : détermination du caractère basique ou SPPI (Solely Payments of Principal and Interest)

Un actif financier est dit « basique » si les termes contractuels de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements du principal et à des intérêts calculés sur le capital restant dû. La détermination du caractère basique est à réaliser pour chaque actif financier lors de sa comptabilisation initiale.

Le principal est défini comme la juste valeur de l'actif financier à sa date d'acquisition. Les intérêts représentent la contrepartie de la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associé au principal, mais également d'autres risques comme le risque de liquidité, les coûts administratifs et la marge de négociation.

Pour évaluer si les flux de trésorerie contractuels sont uniquement des paiements de principal et d'intérêts, il faut considérer les termes contractuels de l'instrument. Cela implique d'analyser tout élément qui pourrait remettre en cause la représentation exclusive de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit. A titre d'exemple :

- les événements qui changeraient le montant et la date de survenance des flux de trésorerie ;

  Toute modalité contractuelle qui générerait une exposition à des risques ou à une volatilité des flux sans lien avec un contrat de prêt basique, comme par exemple, une exposition aux variations de cours des actions ou d'un indice boursier, ou encore l'introduction d'un effet de levier ne permettrait pas de considérer que les flux de trésorerie contractuels revêtent un caractère basique.

- les caractéristiques des taux applicables (par exemple, cohérence entre la période de refixation du taux et la période de calcul des intérêts) ;

  Dans les cas où une analyse qualitative ne permettrait pas d'obtenir un résultat précis, une analyse quantitative (*benchmark test*) consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié avec les flux de trésorerie contractuels d'un actif de référence, est effectuée.

- les modalités de remboursement anticipé et de prolongation.

La modalité contractuelle, pour l'emprunteur ou le prêteur, de rembourser par anticipation l'instrument financier demeure compatible avec le caractère basique des flux de trésorerie contractuels dès lors que le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents ainsi que, le cas échéant, une indemnité compensatoire raisonnable.

Dans les cas où une analyse qualitative ne permettrait pas d'obtenir un résultat précis, une analyse quantitative (*benchmark test*) consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié avec les flux de trésorerie contractuels d'un actif de référence, est effectuée.

Par ailleurs, bien que ne remplissant pas strictement les critères de rémunération de la valeur temps de l'argent, certains actifs comportant un taux réglementé sont considérés comme basiques dès lors que ce taux d'intérêt réglementé fournit une contrepartie qui correspond dans une large mesure au passage du temps et sans exposition à un risque incohérent avec un prêt basique. C'est le cas notamment des actifs financiers représentatifs de la partie de la collecte des livrets A qui est centralisée auprès du fonds d'épargne de la CDC.

Les actifs financiers basiques sont des instruments de dettes qui incluent notamment : les prêts à taux fixe, les prêts à taux variable sans différentiel (*mismatch*) de taux ou sans indexation à une valeur ou un indice boursier et des titres de dettes à taux fixe ou à taux variable.

Les actifs financiers non-basiques incluent notamment : les parts d'OPCVM, les instruments de dettes convertibles ou remboursables en un nombre fixe d'actions et les prêts structurés consentis aux collectivités locales.

Pour être qualifiés d'actifs basiques, les titres détenus dans un véhicule de titrisation doivent répondre à des conditions spécifiques. Les termes contractuels de la tranche doivent remplir les critères basiques. Le pool d'actifs sous-jacents doit remplir les conditions basiques. Le risque inhérent à la tranche doit être égal ou plus faible que l'exposition aux actifs sous-jacents de la tranche.

Un prêt sans recours (exemple : financement de projet de type financement d'infrastructures) est un prêt garanti uniquement par sûreté réelle. En l'absence de recours possible sur l'emprunteur, pour être qualifié d'actif basique, il faut examiner la structure des autres recours possibles ou des mécanismes de protection du prêteur en cas de défaut : reprise de l'actif sous-jacent, collatéraux apportés (dépôt de garanti, appel de marge, etc.), rehaussements apportés.

Catégories comptables

Les instruments de dettes (prêts, créances ou titres de dettes) peuvent être évalués au coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres recyclables ou à la juste valeur par résultat.

Un instrument de dettes est évalué au coût amorti s'il satisfait les deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est la collecte des flux de trésorerie contractuels, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Un instrument de dettes est évalué à la juste valeur par capitaux propres seulement s'il répond aux deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est à la fois la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Les instruments de capitaux propres sont par défaut enregistrés à la juste valeur par résultat sauf en cas d'option irrévocable pour une évaluation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables (sous réserve que ces instruments ne soient pas détenus à des fins de transaction et classés comme tels parmi les actifs financiers à la juste valeur par résultat) sans reclassement ultérieur en résultat. En cas d'option pour cette dernière catégorie, les dividendes restent enregistrés en résultat.

Tous les autres actifs financiers sont classés à la juste valeur par résultat. Ces actifs financiers incluent notamment les actifs financiers détenus à des fins de transaction, les actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat et les actifs non basiques (non SPPI). La désignation à la juste valeur par résultat sur option pour les actifs financiers ne s'applique que dans le cas d'élimination ou de réduction significative d'un décalage de traitement comptable. Cette option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

Les dérivés incorporés ne sont plus comptabilisés séparément des contrats hôtes lorsque ces derniers sont des actifs financiers de sorte que l'ensemble de l'instrument hybride doit être désormais enregistré en juste valeur par résultat lorsqu'il n'a pas la nature de dette basique.

Concernant les passifs financiers, les règles de classement et d'évaluation figurant dans la norme IAS 39 sont reprises sans modification dans la norme IFRS 9, à l'exception de celles applicables aux passifs financiers que l'entité choisit d'évaluer en juste valeur par résultat (option juste valeur) pour lesquels les écarts de réévaluation liés aux variations du risque de crédit propre sont enregistrés parmi les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sans reclassement ultérieur en résultat.

Les dispositions de la norme IAS 39 relatives à la décomptabilisation des actifs et passifs financiers sont reprises sans modification dans la norme IFRS 9. L'amendement IFRS 9 du 12 octobre 2017 a clarifié le traitement sous IFRS 9 des modifications de passifs comptabilisés au coût amorti, dans le cas où la modification ne donne pas lieu à décomptabilisation : le gain ou la perte résultant de la différence entre les *cash-flow* d'origine et les *cash-flow* modifiés actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine doit être enregistré en résultat.

2.5.2 Opérations en devises

Les règles d'enregistrement comptable dépendent du caractère monétaire ou non monétaire des éléments concourant aux opérations en devises réalisées par le groupe.

À la date d'arrêté, les actifs et les passifs monétaires libellés en devises sont convertis au cours de clôture dans la monnaie fonctionnelle de l'entité du groupe au bilan de laquelle ils sont comptabilisés. Les écarts de change résultant de cette conversion sont comptabilisés en résultat. Cette règle comporte toutefois deux exceptions :

- seule la composante de l'écart de change calculée sur le coût amorti des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres est comptabilisée en résultat, le complément est enregistré en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » ;
- les écarts de change sur les éléments monétaires désignés comme couverture de flux de trésorerie ou faisant partie d'un investissement net dans une entité étrangère sont comptabilisés en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Les actifs non monétaires comptabilisés au coût historique sont évalués au cours de change du jour de la transaction. Les actifs non monétaires comptabilisés à la juste valeur sont convertis en utilisant le cours de change à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée. Les écarts de change sur les éléments non monétaires sont comptabilisés en résultat si le gain ou la perte sur l'élément non monétaire est enregistré en résultat et en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » si le gain ou la perte sur l'élément non monétaire est enregistré en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » .

Note 3 Consolidation

3.1 ENTITE CONSOLIDANTE

La Caisse d'Epargne Hauts de France est l'entité consolidante du Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France.

3.2 PERIMETRE DE CONSOLIDATION - METHODES DE CONSOLIDATION ET DE VALORISATION

Les états financiers du groupe incluent les comptes de toutes les entités dont la consolidation a un impact significatif sur les comptes consolidés du groupe et sur lesquelles l'entité consolidante exerce un contrôle ou une influence notable.

Le périmètre des entités consolidées par le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France figure en note 14 - Détail du périmètre de consolidation.

3.2.1 Entités contrôlées par le groupe

Les filiales contrôlées par le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France sont consolidées par intégration globale.

Définition du contrôle

Le contrôle existe lorsque le groupe détient le pouvoir de diriger les activités pertinentes d'une entité, qu'il est exposé ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité et a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité de manière à influer sur le montant des rendements qu'il obtient.

Pour apprécier le contrôle exercé, le périmètre des droits de vote pris en considération intègre les droits de vote potentiels dès lors qu'ils sont à tout moment exerçables ou convertibles. Ces droits de vote potentiels peuvent résulter, par exemple, d'options d'achat d'actions ordinaires existantes sur le marché, ou de la conversion d'obligations en actions ordinaires nouvelles, ou encore de bons de souscription d'actions attachés à d'autres instruments financiers. Toutefois, les droits de vote potentiels ne sont pas pris en compte dans la détermination du pourcentage d'intérêt.

Le contrôle exclusif est présumé exister lorsque le groupe détient directement ou indirectement, soit la majorité des droits de vote de la filiale, soit la moitié ou moins des droits de vote d'une entité et dispose de la majorité au sein des organes de direction, ou est en mesure d'exercer une influence dominante.

Cas particulier des entités structurées

Sont qualifiées d'entités structurées, les entités conçues de telle manière que les droits de vote ne constituent pas un critère clé permettant de déterminer qui a le contrôle. C'est notamment le cas lorsque les droits de vote concernent uniquement des tâches administratives et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contractuels.

Une entité structurée présente souvent certaines ou l'ensemble des caractéristiques suivantes :

(a) des activités bien circonscrites ;

(b) un objectif précis et bien défini, par exemple : mettre en œuvre un contrat de location bénéficiant d'un traitement fiscal spécifique, mener des activités de recherche et développement, fournir une source de capital ou de financement à une entité, ou fournir des possibilités de placement à des investisseurs en leur transférant les risques et avantages associés aux actifs de l'entité structurée ;
(c) des capitaux propres insuffisants pour permettre à l'entité structurée de financer ses activités sans recourir à un soutien financier subordonné ;
(d) un financement par l'émission, auprès d'investisseurs, de multiples instruments liés entre eux par contrat et créant des concentrations de risque de crédit ou d'autres risques (« tranches »).

Le groupe retient ainsi, entre autres, comme entités structurées, les organismes de placement collectif au sens du code monétaire et financier et les organismes équivalents de droit étranger.

Méthode de l'intégration globale

L'intégration globale d'une filiale dans les comptes consolidés du groupe intervient à la date à laquelle le groupe prend le contrôle et cesse le jour où le groupe perd le contrôle de cette entité.

La part d'intérêt qui n'est pas attribuable directement ou indirectement au groupe correspond aux participations ne donnant pas le contrôle.

Les résultats et chacune des composantes des autres éléments du résultat global (gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres) sont répartis entre le groupe et les participations ne donnant pas le contrôle. Le résultat global des filiales est réparti entre le groupe et les participations ne donnant pas le contrôle, y compris lorsque cette répartition aboutit à l'attribution d'une perte aux participations ne donnant pas le contrôle.

Les modifications de pourcentage d'intérêt dans les filiales qui n'entraînent pas de changement de contrôle sont appréhendées comme des transactions portant sur les capitaux propres.
Les effets de ces transactions sont comptabilisés en capitaux propres pour leur montant net d'impôt et n'ont donc pas d'impact sur le résultat consolidé part du groupe.

Exclusion du périmètre de consolidation

Les entités contrôlées non significatives sont exclues du périmètre conformément au principe indiqué en note 14.5.

Les caisses de retraite et mutuelles des salariés du groupe sont exclues du périmètre de consolidation dans la mesure où la norme IFRS 10 ne s'applique ni aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique IAS 19 « Avantages du personnel ».

De même, les participations acquises en vue d'une cession ultérieure à brève échéance sont classées comme détenues en vue de la vente et comptabilisées selon les dispositions prévues par la norme IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées ».

3.2.2 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

Définitions

Une entreprise associée est une entité dans laquelle le groupe exerce une influence notable. L'influence notable se caractérise par le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques. Elle est présumée si le groupe détient, directement ou indirectement plus de 20% des droits de vote.

Une coentreprise est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entité ont des droits sur l'actif net de celle-ci.

Le contrôle conjoint est caractérisé par le partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.

Méthode de la mise en équivalence

Les résultats, les actifs et les passifs des participations dans des entreprises associées ou des coentreprises sont intégrés dans les comptes consolidés du groupe selon la méthode de la mise en équivalence.

La participation dans une entreprise associée ou dans une coentreprise est initialement comptabilisée au coût d'acquisition puis ajustée ultérieurement de la part du groupe dans le résultat et les autres éléments du résultat de l'entreprise associée ou de la coentreprise.

La méthode de la mise en équivalence est appliquée à compter de la date à laquelle l'entité devient une entreprise associée ou une coentreprise. Lors de l'acquisition d'une entreprise associée ou d'une coentreprise, la différence entre le coût de l'investissement et la part du groupe dans la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de l'entité est comptabilisée en écarts d'acquisition. Dans le cas où la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de l'entité est supérieure au coût de l'investissement, la différence est comptabilisée en résultat.

Les quotes-parts de résultat net des entités mises en équivalence sont intégrées dans le résultat consolidé du groupe.

Lorsqu'une entité du groupe réalise une transaction avec une coentreprise ou une entreprise associée du groupe, les profits et pertes résultant de cette transaction sont comptabilisés à hauteur des intérêts détenus par des tiers dans l'entreprise associée ou la coentreprise.

La participation nette dans une entreprise associée ou une coentreprise est soumise à un test de dépréciation s'il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de la participation nette et que ces événements ont un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de la participation nette, qui peut être estimé de façon fiable. Dans un tel cas, la valeur comptable totale de la participation (y compris écarts d'acquisition) fait l'objet d'un test de dépréciation selon les dispositions prévues par la norme IAS 36 « dépréciation d'actifs ».

Exception à la méthode de mise en équivalence

Lorsque la participation est détenue par un organisme de capital-risque, un fonds de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité similaire telle qu'un fonds d'investissement d'actifs d'assurance, l'investisseur peut choisir de ne pas comptabiliser sa participation selon la méthode de la mise en équivalence. En effet, IAS 28 « Participations dans des entreprises associées » révisée autorise, dans ce cas, l'investisseur à comptabiliser sa participation à la juste valeur (avec constatation des variations de juste valeur en résultat) conformément à IFRS 9.

Ces participations sont dès lors classées dans le poste « Actifs financiers à la juste valeur par résultat ».

3.2.3 Participations dans des activités conjointes

Définition

Une activité conjointe est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entité ont des droits directs sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci.

Mode de comptabilisation des activités conjointes

Une participation dans une entreprise conjointe est comptabilisée en intégrant l'ensemble des intérêts détenus dans l'activité commune, c'est-à-dire sa quote-part dans chacun des actifs et des passifs et éléments du résultat auquel il a droit. Ces intérêts sont ventilés en fonction de leur nature sur les différents postes du bilan consolidé, du compte de résultat consolidé et de l'état du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres.

3.3 REGLES DE CONSOLIDATION

Les états financiers consolidés sont établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions similaires dans des circonstances semblables. Les retraitements significatifs nécessaires à l'harmonisation des méthodes d'évaluation des entités consolidées sont effectués.

3.3.1 Conversion des comptes des entités étrangères

La devise de présentation des comptes de l'entité consolidante est l'euro.

Le bilan des filiales et succursales étrangères dont la monnaie fonctionnelle est différente de l'euro est converti en euros au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice. Les postes du compte de résultat sont convertis au cours moyen de la période, valeur approchée du cours de transaction en l'absence de fluctuations significatives.

Les écarts de conversion résultent de la différence :

- de valorisation du résultat de l'exercice entre le cours moyen et le cours de clôture ;
- de conversion des capitaux propres (hors résultat) entre le cours historique et le cours de clôture.

Ils sont inscrits, pour la part revenant au groupe, dans les capitaux propres dans le poste « Réserves de conversion » et pour la part des tiers dans le poste « Participations ne donnant pas le contrôle ».

3.3.2 Élimination des opérations réciproques

L'effet des opérations internes au groupe sur le bilan et le compte de résultat consolidés ont été éliminés. Les dividendes et les plus ou moins-values de cessions d'actifs entre les entreprises intégrées sont également éliminés. Le cas échéant, les moins-values de cession d'actifs qui traduisent une dépréciation effective sont maintenues.

3.3.3 Regroupements d'entreprises

En application des normes IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » et IAS 27 « Etats financiers et individuels » révisées :

- les regroupements entre entités mutuelles sont inclus dans le champ d'application de la norme IFRS 3 ;
- les coûts directement liés aux regroupements d'entreprises sont comptabilisés dans le résultat de la période ;
- les contreparties éventuelles à payer sont intégrées dans le coût d'acquisition pour leur juste valeur à la date de prise de contrôle, y compris lorsqu'ils présentent un caractère éventuel. Selon le mode de règlement, les contreparties transférées sont comptabilisées en contrepartie :
    - des capitaux propres et les révisions de prix ultérieures ne donneront lieu à aucun enregistrement,
    - ou des dettes et les révisions ultérieures sont comptabilisées en contrepartie du compte de résultat (dettes financières) ou selon les normes appropriées (autres dettes ne relevant pas de la norme IFRS 9) ;
- en date de prise de contrôle d'une entité, le montant des participations ne donnant pas le contrôle peut être évalué :
    - soit à la juste valeur (méthode se traduisant par l'affectation d'une fraction de l'écart d'acquisition aux participations ne donnant pas le contrôle) ;
    - soit à la quote-part dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables de l'entité acquise (méthode semblable à celle applicable aux opérations antérieures au 31 décembre 2009).

Le choix entre ces deux méthodes est effectué pour chaque regroupement d'entreprises.

Quel que soit le choix retenu lors de la prise de contrôle, les augmentations du pourcentage d'intérêt dans une entité déjà contrôlée sont systématiquement comptabilisées en capitaux propres :

- en date de prise de contrôle d'une entité, l'éventuelle quote-part antérieurement détenue par le groupe doit être réévaluée à la juste valeur en contrepartie du compte de résultat. De fait, en cas d'acquisition par étapes, l'écart d'acquisition est déterminé par référence à la juste valeur à la date de la prise de contrôle ;
- lors de la perte de contrôle d'une entreprise consolidée, la quote-part éventuellement conservée par le groupe doit être réévaluée à sa juste valeur en contrepartie du compte de résultat.

Les regroupements d'entreprises réalisés antérieurement à la révision des normes IFRS 3 et IAS 27 sont comptabilisés selon la méthode de l'acquisition, à l'exception cependant des regroupements impliquant des entités mutuelles et des entités sous contrôle commun qui étaient explicitement exclus du champ d'application.

3.3.4 Engagements de rachat accordés à des actionnaires minoritaires de filiales consolidées par intégration globale

Le groupe a consenti à des actionnaires minoritaires de certaines filiales du groupe consolidées par intégration globale des engagements de rachat de leurs participations. Ces engagements de rachat correspondent pour le groupe à des engagements optionnels (ventes d'options de vente). Le prix d'exercice de ces options peut être un montant fixé contractuellement, ou bien peut être établi selon une formule de calcul prédéfinie lors de l'acquisition des titres de la filiale tenant compte de l'activité future de cette dernière, ou être fixé comme devant être la juste valeur des titres de la filiale au jour de l'exercice des options.

Ces engagements sont traités comptablement comme suit :

- en application des dispositions de la norme IAS 32, le groupe enregistre un passif financier au titre des options de vente vendues aux actionnaires minoritaires des entités contrôlées de manière exclusive. Ce passif est comptabilisé initialement pour la valeur actualisée du prix d'exercice estimé des options de vente dans la rubrique « Autres passifs » ;
- l'obligation d'enregistrer un passif alors même que les options de vente ne sont pas exercées conduit, par cohérence, à retenir le même traitement comptable que celui appliqué aux transactions relatives aux participations ne donnant pas le contrôle. En conséquence, la contrepartie de ce passif est enregistrée en diminution des « Participations ne donnant pas le contrôle » sous-jacentes aux options et pour le solde en diminution des « Réserves consolidées - Part du groupe » ;
- les variations ultérieures de ce passif liées à l'évolution du prix d'exercice estimé des options et de la valeur comptable des « Participations ne donnant pas le contrôle » sont intégralement comptabilisées dans les « Réserves consolidées - Part du groupe » ;
- si le rachat est effectué, le passif est dénoué par le décaissement de trésorerie lié à l'acquisition des intérêts des actionnaires minoritaires dans la filiale concernée. En revanche, à l'échéance de l'engagement, si le rachat n'est pas effectué, le passif est annulé, en contrepartie des « Participations ne donnant pas le contrôle » et des « Réserves consolidées - Part du groupe » pour leurs parts respectives ;
- tant que les options ne sont pas exercées, les résultats afférents aux participations ne donnant pas le contrôle faisant l'objet d'options de vente sont présentés dans la rubrique « Participations ne donnant pas le contrôle » au compte de résultat consolidé.

3.3.5 Date de clôture de l'exercice des entités consolidées

Les entités incluses dans le périmètre de consolidation voient leur exercice comptable se clôturer au 31 décembre.

Par exception, les sociétés locales d'épargne (SLE) clôturent leurs comptes au 31 mai. Ces entités sont en conséquence consolidées sur la base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre.

3.4 ÉVOLUTION DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION AU COURS DE L'EXERCICE 2019

Les principales évolutions du périmètre de consolidation au cours de l'exercice 2019 sont les suivantes :

Le périmètre de consolidation du Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France a évolué au cours de l'exercice 2019, par l'entrée en périmètre de sa quote-part respective dans chacune des deux nouvelles entités ad hoc (deux Fonds Communs de Titrisation ou « FCT ») mentionnées en note 14 : BPCE Home Loans FCT 2019 et BPCE Home Loans FCT 2019 Demut.

En effet, compte-tenu du montage de l'opération, le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France contrôle et en conséquence consolide, une portion de chacune de ces deux entités correspondant à sa quote-part dans l'opération, conformément aux paragraphes B76-B79 de la norme IFRS 10.

A noter que depuis le 31 mars 2019, le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France consolide la SCI Shake HDF.

Note 4 Notes relatives au compte de résultat

L'essentiel

Le produit net bancaire (PNB) regroupe :

- les produits et charges d'intérêts
- les commissions
- les gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat
- les gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres
- les gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti
- le produit net des activités d'assurance
- les produits et charges des autres activités

4.1 INTERETS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES

Principes comptables

Les produits et charges d'intérêts sont comptabilisés dans le compte de résultat pour tous les instruments financiers évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, à savoir les prêts et emprunts sur les opérations interbancaires et sur les opérations clientèle, le portefeuille de titres au coût amorti, les dettes représentées par un titre, les dettes subordonnées ainsi que les passifs locatifs. Sont également enregistrés les coupons courus et échus des titres à revenu fixe comptabilisés dans le portefeuille d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres et des dérivés de couverture, étant précisé que les intérêts courus des dérivés de couverture de flux de trésorerie sont portés en compte de résultat symétriquement aux intérêts courus de l'élément couvert.

Les produits d'intérêts comprennent également les intérêts des instruments de dettes non basiques non détenus dans un modèle de transaction ainsi que les intérêts des couvertures économiques associées (classées par défaut en instruments à la juste valeur par résultat).

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier, de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

Le calcul de ce taux tient compte des coûts et revenus de transaction, des primes et décotes. Les coûts et revenus de transaction faisant partie intégrante du taux effectif du contrat, tels que les frais de dossier ou les commissions d'apporteurs d'affaires, s'assimilent à des compléments d'intérêt.

Le groupe a choisi l'option suivante concernant la comptabilisation des intérêts négatifs :

- lorsque la rémunération d'un actif financier instrument de dettes est négative, elle est présentée au compte de résultat en diminution des produits d'intérêts ;
- lorsque la rémunération d'un passif financier instrument de dettes est positive, elle est présentée au compte de résultat en diminution des charges d'intérêts.

en milliers d'euros			
Prêts ou créances sur les établissements de crédit (1)	69 144	///	69 144
Prêts ou créances sur la clientèle	546 688	///	546 688
Tittres de dettes	12 047	///	12 047
Total actifs financiers au coût amorti (hors opérations de location-financement)	**627 879**		**627 879**
Opérations de location-financement		///	
Titres de dettes	11 468	///	11 468
Total actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**11 468**	///	**11 468**
Actifs financiers non standards qui ne sont pas détenus à des fins de transaction	**2 054**	///	**2 054**
Dettes envers les établissements de crédit	///	(27 569)	(27 569)
Dettes envers la clientèle	///	(235 465)	(235 465)
Dettes représentées par un titre et dettes subordonnées	///	(115)	(115)
Passifs locatifs (2)		(25)	(25)
Total passifs financiers au coût amorti	///	**(263 149)**	**(263 149)**
Instruments dérivés de couverture	**8 333**	**(59 301)**	**(50 968)**
Instruments dérivés pour couverture économique	**2 627**	**(4 785)**	**(2 158)**
Total des produits et charges d'intérêt	**652 361**	**(327 260)**	**325 101**

en milliers d'euros	Exercice 2018		
	Produits d'intérêt	**Charges d'intérêt**	**Net**
Prêts ou créances sur les établissements de crédit (1)	78 310	///	78 310
Prêts ou créances sur la clientèle	555 614	///	555 614
Tittres de dettes	14 917	///	14 917
Total actifs financiers au coût amorti (hors opérations de location-financement)	**648 841**		**648 841**
Opérations de location-financement		///	
Charges locatifs	///		
Titres de dettes	15 730	///	15 730
Total actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**15 730**	///	**15 730**
Actifs financiers non standards qui ne sont pas détenus à des fins de transaction	**2 181**	///	**2 181**
Dettes envers les établissements de crédit	///	(34 095)	(34 095)
Dettes envers la clientèle	///	(239 194)	(239 194)
Dettes représentées par un titre et dettes subordonnées	///	(97)	(97)
Total passifs financiers au coût amorti	///	**(273 386)**	**(273 386)**
Instruments dérivés de couverture	**7 959**	**(72 392)**	**(64 433)**
Instruments dérivés pour couverture économique	**3 259**	**(5 597)**	**(2 338)**
Total des produits et charges d'intérêt	**677 970**	**(351 375)**	**326 595**

(1) *Les produits d'intérêts sur prêts et créances avec les établissements de crédit comprennent 51 758 milliers d'euros (49 533 milliers d'euros en 2018) au titre de la rémunération des fonds du Livret A, du LDD et du LEP centralisés à la Caisse des Dépôts et Consignations ;*

(2) *Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1er janvier 2019 sont présentés en note 2.2.*

Les charges ou produits d'intérêts sur les comptes d'épargne à régime spécial comprennent 5 051 milliers d'euros au titre de la dotation nette à la provision épargne logement (1 976 milliers d'euros au titre de l'exercice 2018).

en milliers d'euros	Exercice 2019			Exercice 2018		
	Produits d'intérêt	**Charges d'intérêt**	**Net**	**Produits d'intérêt**	**Charges d'intérêt**	**Net**
Total actifs financiers au coût amorti yc opérations de location-financement	**627 879**	(25)	**627 854**	**648 841**		**648 841**
dont actifs financiers au coût amorti avec indicateur de risque de crédit avéré	6 351		6 351	6 428		6 428
Total actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	11 468		11 468	**15 730**		**15 730**
dont actifs financiers basiques à la juste valeur par capitaux propres avec indicateur de risque de crédit avéré						

4.2 PRODUITS ET CHARGES DE COMMISSIONS

Principes comptables

En application de norme IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients », la comptabilisation du produit des activités ordinaires reflète le transfert du contrôle des biens et services promis aux clients pour un montant correspondant à la contrepartie que l'entité s'attend à recevoir en échange de ces biens et services. La démarche de comptabilisation du revenu s'effectue en cinq étapes :

- identification des contrats avec les clients ;
- identification des obligations de performance (ou éléments) distinctes à comptabiliser séparément les unes des autres ;
- détermination du prix de la transaction dans son ensemble ;
- allocation du prix de la transaction aux différentes obligations de performance distinctes ;
- comptabilisation des produits lorsque les obligations de performance sont satisfaites.

Cette approche s'applique aux contrats qu'une entité conclut avec ses clients à l'exception, notamment, des contrats de location (couverts par la norme IFRS 16), des contrats d'assurance (couverts par la norme IFRS 4) et des instruments financiers (couverts par la norme IFRS 9). Si des dispositions spécifiques en matière de revenus ou de coûts des contrats sont prévues dans une autre norme, celles-ci s'appliquent en premier lieu.

Eu égard aux activités du groupe, sont principalement concernés par cette méthode :

- les produits de commissions, en particulier ceux relatifs aux prestations de service bancaires lorsque ces produits ne sont pas intégrés dans le taux d'intérêt effectif, ou ceux relatifs à la gestion d'actif ou aux prestations d'ingénierie financière
- les produits des autres activités, (cf note 4.6) notamment en cas de prestations de services intégrées au sein de contrats de location
- les prestations de services bancaires rendues avec la participation de partenaires groupe.

Il en ressort donc que les commissions sont enregistrées en fonction du type de service rendu et du mode de comptabilisation des instruments financiers auxquels le service rendu est rattaché.
Ce poste comprend notamment les commissions rémunérant des services continus (commissions sur moyens de paiement, droits de garde sur titres en dépôts, etc.), des services ponctuels (commissions sur mouvements de fonds, pénalités sur incidents de paiements, etc.), l'exécution d'un acte important ainsi que les commissions afférentes aux activités de fiducie et assimilées, qui conduisent le groupe à détenir ou à placer des actifs au nom de la clientèle.
En revanche, les commissions assimilées à des compléments d'intérêt et faisant partie intégrante du taux effectif du contrat figurent dans la marge d'intérêt.

Commissions sur prestations de service

Les commissions sur prestations de service font l'objet d'une analyse pour identifier séparément les différents éléments (ou obligations de performance) qui les composent et attribuer à chaque élément la part de revenu qui lui revient. Puis chaque élément est comptabilisé en résultat, en fonction du type de services rendus et du mode de comptabilisation des instruments financiers auxquels le service rendu est rattaché :

- les commissions rémunérant des services continus sont étalées en résultat sur la durée de la prestation rendue (commissions sur moyens de paiement, droits de garde sur titres en dépôts, etc.) ;
- les commissions rémunérant des services ponctuels sont intégralement enregistrées en résultat quand la prestation est réalisée (commissions sur mouvements de fonds, pénalités sur incidents de paiements, etc.) ;
- les commissions rémunérant l'exécution d'un acte important sont intégralement comptabilisées en résultat lors de l'exécution de cet acte.

Lorsqu'une incertitude demeure sur l'évaluation du montant d'une commission (commission de performance en gestion d'actif, commission variable d'ingénierie financière, etc.), seul le montant auquel le groupe est déjà assuré d'avoir droit compte-tenu des informations disponibles à la clôture est comptabilisé.
Les commissions faisant partie intégrante du rendement effectif d'un instrument telles que les commissions d'engagements de financement donnés ou les commissions d'octroi de crédits sont comptabilisées et amorties comme un ajustement du rendement effectif du prêt sur la durée de vie estimée de celui-ci. Ces commissions figurent donc parmi les « Produits d'intérêts » et non au poste « Commissions ».
Les commissions de fiducie ou d'activité analogue sont celles qui conduisent à détenir ou à placer des actifs au nom des particuliers, de régime de retraite ou d'autres institutions. La fiducie recouvre notamment les activités de gestion d'actif et de conservation pour compte de tiers.

en milliers d'euros				**Exercice 2018**		
				Produits	**Charges**	**Net**
Opérations interbancaires et de trésorerie	2 057	(15)	2 042	2 598	(21)	2 577
Opérations avec la clientèle	79 725	(6)	79 719	94 228	(54)	94 174
Prestation de services financiers	10 643	(15 179)	(4 536)	10 512	(13 713)	(3 201)
Vente de produits d'assurance vie	100 268	///	100 268	93 647	///	93 647
Moyens de paiement	71 560	(23 841)	47 719	67 803	(21 527)	46 276
Opérations sur titres	4 647	(83)	4 564	5 308	(196)	5 112
Activités de fiducie	2 808	(3 788)	(980)	2 976	(4 092)	(1 116)
Opérations sur instruments financiers et de hors-bilan	16 931	(912)	16 019	14 663	(237)	14 426
Autres commissions	28 226	(144)	28 082	27 525		27 525
TOTAL DES COMMISSIONS	**316 865**	**(43 968)**	**272 897**	**319 260**	**(39 840)**	**279 420**

4.3 GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR RESULTAT

Principes comptables

Le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » enregistre les gains et pertes des actifs et passifs financiers de transaction, ou comptabilisés sur option à la juste valeur par résultat y compris les intérêts générés par ces instruments.

Les « Résultats sur opérations de couverture » comprennent la réévaluation des dérivés en couverture de juste valeur ainsi que la réévaluation symétrique de l'élément couvert, la contrepartie de la réévaluation en juste valeur du portefeuille macro couvert et la part inefficace des couvertures de flux de trésorerie.

en milliers d'euros		**Exercice 2018**
Résultats sur instruments financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par résultat [1]	7 075	11 774
Résultats sur opérations de couverture	8	391
- Inefficacité de la couverture de flux trésorerie (CFH)	*34*	*372*
- Inefficacité de la couverture de juste valeur (FVH)	*(26)*	*19*
Variation de la couverture de juste valeur	*(1 169)*	*15 957*
Variation de l'élément couvert	*1 143*	*(15 938)*
Résultats sur opérations de change	188	181
Total des gains ou pertes nets sur les instruments financiers à la juste valeur par résultat	**7 271**	**12 346**

[1] y compris couverture économique de change

4.4 GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

Principes comptables

Les instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres comprennent :

- les instruments de dettes basiques gérés en modèle de gestion de collecte et de vente à la juste valeur par capitaux propres recyclables en résultat. En cas de cession, les variations de juste valeur sont transférées en résultat.

- les instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables en résultat. En cas de cession, les variations de juste valeur ne sont pas transférées en résultat mais directement dans le poste réserves consolidés en capitaux propres. Seuls les dividendes affectent le résultat dès lors qu'ils correspondent à un retour sur l'investissement.

Les variations de valeur des instruments de dettes basiques gérés en modèle de gestion de collecte et de vente à la juste valeur par capitaux propres recyclables regroupent :

- les produits et charges comptabilisés en marge net d'intérêts
- les gains ou pertes nets sur actifs financiers de dettes à la juste valeur par capitaux propres décomptabilisés
- les dépréciations/reprises comptabilisées en coût du risque
- les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

en milliers d'euros		**Exercice 2018**
Gains ou pertes nets sur instruments de capitaux propres (dividendes)	34 681	34 232
Total des profits ou pertes sur les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**34 681**	**34 232**

4.5 GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS AU COUT AMORTI

Principes comptables

Ce poste comprend les gains ou pertes nets sur instruments financiers au coût amorti résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti (prêts ou créances, titres de dettes) et de passifs financiers au coût amorti.

Aucun gains ou pertes sur actifs financiers au coût amorti n'a été comptabilisés sur les exercices 2019 et 2018.

4.6 PRODUITS ET CHARGES DES AUTRES ACTIVITES

Principes comptables

Les produits et charges des autres activités enregistrent notamment :

- les produits et charges des immeubles de placement (loyers et charges, résultats de cession, amortissements et dépréciations) ;
- les produits et charges des opérations de locations opérationnelles ;
- les produits et charges de l'activité de promotion immobilière (chiffre d'affaires, achats consommés).

	Exercice 2019			Exercice 2018		
en milliers d'euros	**Produits**	**Charges**	**Net**	**Produits**	**Charges**	**Net**
Produits et charges sur opérations de location	**764**		**764**			
Produits et charges sur immeubles de placement	**1 159**	**(118)**	**1 041**	**705**	**(256)**	**449**
Quote-part réalisée sur opérations faites en commun	*7 198*	*(6 711)*	*487*	*6 986*	*(6 487)*	*499*
Charges refacturées et produits rétrocédés		*(26)*	*(26)*	*806*	*(46)*	*760*
Autres produits et charges divers d'exploitation	*1 383*	*(1 911)*	*(528)*	*1 710*	*(7 262)*	*(5 552)*
Dotations et reprises de provisions aux autres produits et charges d'exploitation		*2 730*	*2 730*		*7 875*	*7 875*
Autres produits et charges d'exploitation bancaire	**8 581**	**(5 918)**	**2 663**	**9 502**	**(5 920)**	**3 582**
Total des produits et charges des autres activités	**10 504**	**(6 036)**	**4 468**	**10 207**	**(6 176)**	**4 031**

4.7 CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

Principes comptables

Les charges générales d'exploitation comprennent essentiellement les frais de personnel, dont les salaires et traitements nets de refacturation, les charges sociales ainsi que les avantages du personnel (tels que les charges de retraite). Ce poste comprend également l'ensemble des frais administratifs et services extérieurs.

Contributions aux mécanismes de résolution

Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution ont été modifiées par un arrêté du 27 octobre 2015. Pour le fonds de garantie des dépôts, le montant cumulé des contributions versées par le groupe à la disposition du fonds au titre des mécanismes de dépôts, cautions et titres représente 4 783 milliers d'euros. Il n'y a pas eu de cotisation sur l'année 2019. Les contributions versées sous forme de certificats d'associé ou d'association et de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan s'élèvent à 47 830 milliers d'euros.

La directive 2014/59/UE dite BRRD (*Bank Recovery and Resolution Directive*) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le règlement européen 806/2014 (règlement MRU) ont instauré la mise en place d'un fonds de résolution à partir de 2015. En 2016, ce fonds est devenu un Fonds de résolution unique (FRU) entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement de la résolution à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique). Celle-ci pourra faire appel à ce fonds dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions *ex-ante* aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2019. Le montant des contributions versées par le groupe représente pour l'exercice 4 529 milliers d'euros dont 3 850 milliers d'euros comptabilisés en charge et 679 milliers d'euros sous forme de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan (15 % des appels de fonds constitués sous forme de dépôts de garantie espèces). Le cumul des contributions qui sont inscrites à l'actif du bilan s'élèvent à 2 737 milliers d'euros au 30 juin 2019.

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice 2018
Charges de personnel	**(234 055)**	**(252 806)**
Impôts, taxes et contributions réglementaires [1]	(16 932)	(16 053)
Services extérieurs et autres charges générales d'exploitation	(145 325)	(150 790)
Autres frais administratifs	**(162 257)**	**(166 843)**
Total Des Charges Générales D'exploitation	**(396 312)**	**(419 649)**

[1] *Les impôts, taxes et contributions réglementaires incluent notamment la cotisation au FRU (Fonds de Résolution Unique) pour un montant annuel de 3 850 milliers d'euros (contre 1 069 milliers d'euros en 2018) et la Taxe de risque systémique des banques (TSB) pour un montant annuel de 476 milliers d'euros (contre 1 451 milliers d'euros en 2018).*

La décomposition des charges de personnel est présentée dans la note 8.1.

4.8 GAINS OU PERTES SUR AUTRES ACTIFS

Principes comptables

Les gains ou pertes sur autres actifs enregistrent les résultats de cession des immobilisations corporelles et incorporelles d'exploitation et les plus ou moins-values de cession des titres de participation consolidés.

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice 2018
Gains ou pertes sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles d'exploitation Gains ou pertes sur cessions des participations consolidées	744	1 169
TOTAL DES GAINS OU PERTES SUR AUTRES ACTIFS	**744**	**1 169**

Note 5 Notes relatives au bilan

5.1 CAISSE, BANQUES CENTRALES

Principes comptables

Ce poste comprend principalement la caisse et les avoirs auprès des banques centrales au coût amorti.

en milliers d'euros	**31/12/2019**	**31/12/2018**
Caisse	122 453	132 027
Banques centrales	502	2 845
TOTAL CAISSE, BANQUES CENTRALES	**122 955**	**134 872**

5.2 ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR RESULTAT

Principes comptables

Les actifs et passifs financiers à la juste valeur par résultat sont constitués des opérations négociées à des fins de transaction, y compris les instruments financiers dérivés, de certains actifs et passifs que le groupe a choisi de comptabiliser à la juste valeur, dès la date de leur acquisition ou de leur émission, au titre de l'option offerte par la norme IFRS 9 et des actifs non basiques.

Date d'enregistrement des titres

Les titres sont inscrits au bilan à la date de règlement-livraison.

Les opérations de cession temporaire de titre sont également comptabilisées en date de règlement livraison.

Lorsque les opérations de prise en pension et de mise en pension de titres sont comptabilisées dans les « Actifs et passifs à la juste valeur par résultat », l'engagement de mise en place de la pension est comptabilisé comme un instrument dérivé ferme de taux.

En cas de cession partielle d'une ligne de titres, la méthode « premier entré, premier sorti » est retenue, sauf cas particuliers.

5.2.1 Actifs financiers à la juste valeur par résultat

Principes comptables

Les actifs financiers à la juste valeur par résultat sont :

• les actifs financiers détenus à des fins de transaction, c'est-à-dire acquis ou émis dès l'origine avec l'intention de les revendre à brève échéance ;

• les actifs financiers que le groupe a choisi de comptabiliser dès l'origine à la juste valeur par résultat, en application de l'option offerte par la norme IFRS 9. Les conditions d'application de cette option sont décrites ci-dessus ;

• les instruments de dettes non basiques ;

• les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par résultat par défaut (qui ne sont pas détenus à des fins de transaction).

Ces actifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêté. Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, dividendes, gains ou pertes de cessions sur ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » à l'exception des actifs financiers de dettes non basiques dont les intérêts sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts ».

Les actifs financiers du portefeuille de transaction comportent notamment les opérations sur titres réalisées pour compte propre, les pensions et les instruments financiers dérivés négociés dans le cadre des activités de gestion de position du groupe.

en milliers d'euros	[illegible]	[illegible]	[illegible]	31/12/2018 Actifs financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par résultat		
				Actifs financiers relevant d'une activité de transaction	Autres actifs financiers devant être obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat (1)	Total
Obligations et autres titres de dettes		107 033	107 033		116 530	116 530
Titres de dettes		**107 033**	**107 033**		**116 530**	**116 530**
Prêts aux établissements de crédit hors opérations de pension		70 857	70 857		71 127	71 127
Prêts à la clientèle hors opérations de pension		54 049	54 049		60 974	60 974
Prêts		***124 906***	***124 906***		***132 101***	***132 101***
Instruments de capitaux propres		***1 340***	***1 340***		***291***	***291***
Dérivés de transaction	**7 799**	**///**	**7 799**	**6 873**	**///**	**6 873**
TOTAL DES ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR RESULTAT	**7 799**	**233 279**	**241 078**	**6 873**	**248 922**	**255 795**

(1) *inclus les actifs non basiques qui ne relèvent pas d'une activité de transaction dont les parts de fonds et les actions non désignées en juste valeur par capitaux propres non recyclables.*

Le poste « Dérivés de transaction » inclut les dérivés dont la juste valeur est positive et qui sont soit des dérivés détenus à des fins de transaction soit des dérivés de couverture économique qui ne répondent pas aux critères de couverture restrictifs requis par la norme IFRS 9.

Le montant de ce poste est également diminué de celui des ajustements de valeur de l'ensemble du portefeuille de dérivés (de transaction et de couverture) au titre de la CVA (*Credit Valuation Adjustement*).

5.2.2 Passifs financiers à la juste valeur par résultat

Principes comptables

Les passifs financiers à la juste valeur par résultat comprennent des passifs financiers détenus à des fins de transaction ou classés dans cette catégorie de façon volontaire dès leur comptabilisation initiale en application de l'option ouverte par la norme IFRS 9. Le portefeuille de transaction est composé de dettes liées à des opérations de vente à découvert, d'opérations de pension et d'instruments financiers dérivés. Les conditions d'application de cette option sont décrites ci-dessus.

Ces passifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêté.

Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, gains ou pertes liés à ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » , à l'exception des variations de juste valeur attribuables à l'évolution du risque de crédit propre pour les passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option qui sont enregistrées, depuis le 1er janvier 2016, dans le poste « Réévaluation du risque de crédit propre des passifs financiers désignés à la juste valeur par résultat » au sein des « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » . En cas de décomptabilisation du passif avant son échéance (par exemple, rachat anticipé), le gain ou la perte de juste valeur réalisé, attribuable au risque de crédit propre, est transférée directement dans le poste réserves consolidées en capitaux propres.

Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option

La norme IFRS 9 permet, lors de la comptabilisation initiale, de désigner des passifs financiers comme devant être comptabilisés à la juste valeur par résultat, ce choix étant irrévocable.

Le respect des conditions fixées par la norme doit être vérifié préalablement à toute inscription d'un instrument en option juste valeur.

L'application de cette option est en effet réservée aux situations suivantes :

Élimination ou réduction significative d'un décalage de traitement comptable

L'application de l'option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

Alignement du traitement comptable sur la gestion et la mesure de performance

L'option s'applique dans le cas de passifs géré et évalué à la juste valeur, à condition que cette gestion repose sur une politique de gestion des risques ou une stratégie d'investissement documentée et que le suivi interne s'appuie sur une mesure en juste valeur.

Instruments financiers composés comportant un ou plusieurs dérivés incorporés

Un dérivé incorporé est la composante d'un contrat hybride, financier ou non, qui répond à la définition d'un produit dérivé. Il doit être extrait du contrat hôte et comptabilisé séparément dès lors que l'instrument hybride n'est pas évalué en juste valeur par résultat et que les caractéristiques économiques et les risques associés du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés au contrat hôte.

L'application de l'option juste valeur à un passif financier est possible dans le cas où le dérivé incorporé modifie substantiellement les flux du contrat hôte et que la comptabilisation séparée du dérivé incorporé n'est pas spécifiquement interdite par la norme IFRS 9 (exemple d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un instrument de dettes). L'option permet d'évaluer l'instrument à la juste valeur dans son intégralité, ce qui permet de ne pas extraire ni comptabiliser ni évaluer séparément le dérivé incorporé.

Ce traitement s'applique en particulier à certaines émissions structurées comportant des dérivés incorporés significatifs.

Au passif, le portefeuille de transaction est composé de d'instruments financiers dérivés.

en milliers d'euros	**31/12/2019** **Passifs financiers émis à des fins de transaction**	**31/12/2018** **Passifs financiers émis à des fins de transaction**
Dérivés de transaction	23 003	22 092
TOTAL DES PASSIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR RESULTAT	**23 003**	**22 092**

Les informations sont présentées en tenant compte des effets de la compensation réalisée conformément à la norme IAS 32 (cf. note 5.20).

Le poste « Dérivés de transaction » inclut les dérivés dont la juste valeur est négative et qui sont soit des dérivés détenus à des fins de transaction soit des dérivés de couverture économique qui ne répondent pas aux critères de couverture restrictifs requis par la norme IFRS 9.

Le montant de ce poste est également diminué de celui des ajustements de valeur de l'ensemble du portefeuille de dérivés (de transaction et de couverture) au titre de la DVA (*Debit Valuation Adjustement*).

5.2.3 Instruments dérivés de transaction

Principes comptables

Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non-financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat ;
- il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ;
- il est réglé à une date future.

Tous les instruments financiers dérivés sont comptabilisés au bilan en date de négociation pour leur juste valeur à l'origine de l'opération. À chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur juste valeur quelle que soit l'intention de gestion qui préside à leur détention (transaction ou couverture).

Les dérivés de transaction sont inscrits au bilan en « Actifs financiers à la juste valeur par résultat » et en « Passifs financiers à la juste valeur par résultat ». Les gains et pertes réalisés et latents sont portés au compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Le montant notionnel des instruments financiers ne constitue qu'une indication du volume de l'activité et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments. Les justes valeurs positives ou négatives représentent la valeur de remplacement de ces instruments. Ces valeurs peuvent fortement fluctuer en fonction de l'évolution des paramètres de marché.

en milliers d'euros	31/12/2019			31/12/2018		
	Notionnel	**Juste valeur positive**	**Juste valeur négative**	**Notionnel**	**Juste valeur positive**	**Juste valeur négative**
Instruments de taux	965 947	7 799	23 003	743 664	6 859	22 074
Opérations fermes	**965 947**	**7 799**	**23 003**	**743 664**	**6 859**	**22 074**
Instruments de taux	11 982			28 952	14	18
Opérations conditionnelles	**11 982**			**28 952**	**14**	**18**
TOTAL DES INSTRUMENTS DÉRIVES DE TRANSACTION	**977 929**	**7 799**	**23 003**	**772 616**	**6 873**	**22 092**
dont opérations de gré à gré	977 929	7 799	23 003	*772 616*	*6 873*	*22 092*

5.3 INSTRUMENTS DERIVES DE COUVERTURE

Principes comptables

Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non-financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat ;
- il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ;
- il est réglé à une date future.

Tous les instruments financiers dérivés sont comptabilisés au bilan en date de négociation pour leur juste valeur à l'origine de l'opération. À chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur juste valeur quelle que soit l'intention de gestion qui préside à leur détention (transaction ou couverture).

À l'exception des dérivés qualifiés comptablement de couverture de flux de trésorerie ou d'investissement net libellé en devises, les variations de juste valeur sont comptabilisées au compte de résultat de la période.

Les dérivés qualifiés de couverture sont ceux qui respectent, dès l'initiation de la relation de couverture et sur toute sa durée, les conditions requises par la norme IAS 39 et notamment la documentation formalisée de l'existence d'une efficacité des relations de couverture entre les instruments dérivés et les éléments couverts, tant de manière prospective que de manière rétrospective.

Les couvertures de juste valeur correspondent principalement à des swaps de taux d'intérêt assurant une protection contre les variations de juste valeur des instruments à taux fixe imputables à l'évolution des taux de marché. Ces couvertures transforment des actifs ou passifs à taux fixe en éléments à taux variable. Les couvertures de juste valeur comprennent notamment la couverture de prêts, de titres, de dépôts et de dettes subordonnées à taux fixe.

La couverture de juste valeur est également utilisée pour la gestion globale du risque de taux.

Les couvertures de flux de trésorerie permettent de figer ou d'encadrer la variabilité des flux de trésorerie liés à des instruments portant intérêt à taux variable. La couverture de flux de trésorerie est également utilisée pour la gestion globale du risque de taux.

Le montant notionnel des instruments financiers ne constitue qu'une indication du volume de l'activité et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments.

Afin de pouvoir qualifier comptablement un instrument dérivé d'instrument de couverture, il est nécessaire de documenter la relation de couverture dès l'initiation (stratégie de couverture, nature du risque couvert, désignation et caractéristiques de l'élément couvert et de l'instrument de couverture). Par ailleurs, l'efficacité de la couverture doit être démontrée à l'origine et vérifiée rétrospectivement.

Les dérivés conclus dans le cadre de relations de couverture sont désignés en fonction de l'objectif poursuivi.

Le Groupe BPCE a choisi l'option offerte par la norme IFRS 9 de ne pas appliquer les dispositions de la norme relatives à la comptabilité de couverture et de continuer à appliquer la norme IAS 39 pour la comptabilisation de ces opérations, telle qu'adoptée par l'Union européenne, c'est-à-dire excluant certaines dispositions concernant la macro-couverture.

COUVERTURE DE JUSTE VALEUR

La couverture de juste valeur a pour objectif de réduire le risque de variation de juste valeur d'un actif ou d'un passif du bilan ou d'un engagement ferme (notamment, couverture du risque de taux des actifs et passifs à taux fixe).

La réévaluation du dérivé est inscrite en résultat symétriquement à la réévaluation de l'élément couvert, et ce à hauteur du risque couvert. L'éventuelle inefficacité de la couverture est comptabilisée au compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Les intérêts courus du dérivé de couverture sont portés au compte de résultat symétriquement aux intérêts courus de l'élément couvert.

S'agissant de la couverture d'un actif ou d'un passif identifié, la réévaluation de la composante couverte est présentée au bilan dans le même poste que l'élément couvert.

L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralisés est prise en compte dans les calculs d'efficacité.

En cas d'interruption de la relation de couverture (décision de gestion, non-respect des critères d'efficacité ou vente de l'élément couvert avant échéance), le dérivé de couverture est transféré en portefeuille de transaction. Le montant de la réévaluation inscrit au bilan au titre de l'élément couvert est amorti sur la durée de vie résiduelle de la couverture initiale. Si l'élément couvert est vendu avant l'échéance ou remboursé par anticipation, le montant cumulé de la réévaluation est inscrit au compte de résultat de la période.

COUVERTURE DE FLUX DE TRESORERIE

Les opérations de couverture de flux de trésorerie ont pour objectif la couverture d'éléments exposés aux variations de flux de trésorerie imputables à un risque associé à un élément de bilan ou à une transaction future (couverture du risque de taux sur actifs et passifs à taux variable, couverture de conditions sur des transactions futures - taux fixes futurs, prix futurs, change, etc.).
La partie efficace des variations de juste valeur du dérivé est inscrite sur une ligne spécifique des « Gains ou pertes comptabilisés directement en capitaux propres », la partie inefficace est comptabilisée au compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Les intérêts courus du dérivé de couverture sont portés au compte de résultat dans la marge d'intérêt, symétriquement aux intérêts courus de l'élément couvert.

Les instruments couverts restent comptabilisés selon les règles applicables à leur catégorie comptable.

En cas d'interruption de la relation de couverture (non-respect des critères d'efficacité ou vente du dérivé ou disparition de l'élément couvert), les montants cumulés inscrits en capitaux propres sont transférés au fur et à mesure en résultat lorsque la transaction couverte affecte elle-même le résultat ou rapportés immédiatement en résultat en cas de disparition de l'élément couvert.

CAS PARTICULIERS DE COUVERTURE DE PORTEFEUILLES (MACROCOUVERTURE)

Documentation en couverture de flux de trésorerie

Certains établissements du groupe documentent leur macrocouverture du risque de taux d'intérêt en couverture de flux de trésorerie (couverture de portefeuilles de prêts ou d'emprunts).

Dans ce cas, les portefeuilles d'encours pouvant être couverts s'apprécient, pour chaque bande de maturité, en retenant :

- des actifs et passifs à taux variable ; l'entité supporte en effet un risque de variabilité des flux futurs de trésorerie sur les actifs ou les passifs à taux variable dans la mesure où elle ne connaît pas le niveau des prochains fixings ;
- des transactions futures dont le caractère peut être jugé hautement probable (prévisions) : dans le cas d'une hypothèse d'encours constant, l'entité supporte un risque de variabilité des flux futurs de trésorerie sur un futur prêt à taux fixe dans la mesure où le niveau de taux auquel le futur prêt sera octroyé n'est pas connu ; de la même manière, l'entité peut considérer qu'elle supporte un risque de variabilité des flux futurs de trésorerie sur un refinancement qu'elle devra réaliser dans le marché.

La norme IAS 39 ne permet pas la désignation d'une position nette par bande de maturité. L'élément couvert est donc considéré comme étant équivalent à une quote-part d'un ou plusieurs portefeuilles d'instruments à taux variable identifiés (portion d'un encours d'emplois ou de ressources à taux variable) ; l'efficacité des couvertures est mesurée en constituant pour chaque bande de maturité un instrument hypothétique, dont les variations de juste valeur depuis l'origine sont comparées à celles des dérivés documentés en couverture.

Les caractéristiques de cet instrument modélisent celles de l'élément couvert. Le test d'efficacité est effectué en comparant les variations de valeur de l'instrument hypothétique et du dérivé de couverture. La méthode utilisée passe par la construction d'un échéancier avec bande de maturité.

L'efficacité de la couverture doit être démontrée de manière prospective et rétrospective.

Le test prospectif est vérifié si, pour chaque bande de maturité de l'échéancier cible, le montant nominal des éléments à couvrir est supérieur au montant notionnel des dérivés de couverture.

Le test rétrospectif permet de calculer l'efficacité rétrospective de la couverture mise en place aux différentes dates d'arrêté.

Dans ce cadre, à chaque arrêté, les variations de juste valeur pied de coupon des dérivés de couverture sont comparées avec celles des instruments hypothétiques. Le rapport de leurs variations respectives doit être compris entre 80 et 125 %.

Lors de la cession de l'instrument couvert ou si la transaction future n'est plus hautement probable, les gains ou pertes latents cumulés inscrits en capitaux propres sont transférés en résultat immédiatement.

Lors de l'arrêt de la relation de couverture, si l'élément couvert figure toujours au bilan, ou si sa survenance est toujours hautement probable, il est procédé à l'étalement linéaire des gains ou pertes latents cumulés inscrits en capitaux propres. Si le dérivé n'a pas été résilié, il est reclassé en dérivé de transaction et ses variations de juste valeur ultérieures seront enregistrées en résultat.

Documentation en couverture de juste valeur

Certains établissements du groupe documentent leur macrocouverture du risque de taux d'intérêt en couverture de juste valeur, en appliquant les dispositions de la norme IAS 39 telle qu'adoptée par l'Union européenne (dite *carve-out*).
La version de la norme IAS 39 adoptée par l'Union européenne ne reprend pas certaines dispositions concernant la comptabilité de couverture qui apparaissent incompatibles avec les stratégies de réduction du risque de taux d'intérêt global mises en œuvre par les banques européennes. Le *carve-out* de l'Union européenne permet en particulier de mettre en œuvre une comptabilité de couverture du risque de taux interbancaire associée aux opérations à taux fixe réalisées avec la clientèle (crédits, comptes d'épargne, dépôts à vue de la clientèle). Les instruments de macrocouverture utilisés par le groupe sont, pour l'essentiel, des swaps de taux simples désignés dès leur mise en place en couverture de juste valeur des ressources ou des emplois à taux fixe.

Le traitement comptable des dérivés de macrocouverture se fait selon les mêmes principes que ceux décrits précédemment dans le cadre de la microcouverture de juste valeur.

Dans le cas d'une relation de macrocouverture, la réévaluation de la composante couverte est portée globalement dans le poste « Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux », à l'actif du bilan en cas de couverture d'un portefeuille d'actifs financiers, au passif du bilan en cas de couverture d'un portefeuille de passifs financiers.

L'efficacité des couvertures est assurée lorsque les dérivés compensent le risque de taux du portefeuille de sous-jacents à taux fixe couverts. L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralités est prise en compte.

Deux tests d'efficacité sont réalisés :

- un test d'assiette : pour les swaps simples désignés de couverture dès leur mise en place, il est vérifié en date de désignation de la relation de couverture, de manière prospective, puis à chaque arrêté, de manière rétrospective, qu'il n'existe pas de sur-couverture ;
- un test quantitatif : pour les autres swaps, la variation de juste valeur du swap réel doit compenser la variation de juste valeur d'un instrument hypothétique reflétant parfaitement la composante couverte du sous-jacent. Ces tests sont réalisés en date de désignation, de manière prospective, puis à chaque arrêté, de manière rétrospective.

En cas d'interruption de la relation de couverture, cet écart est amorti linéairement sur la durée de couverture initiale restant à courir si le sous-jacent couvert n'a pas été décomptabilisé. Il est constaté directement en résultat si les éléments couverts ne figurent plus au bilan. Les dérivés de macrocouverture peuvent notamment être déqualifiés lorsque le nominal des instruments couverts devient inférieur au notionnel des couvertures, du fait notamment des remboursements anticipés des prêts ou des retraits de dépôts.

COUVERTURE D'UN INVESTISSEMENT NET LIBELLE EN DEVISES

L'investissement net dans une activité à l'étranger est le montant de la participation de l'entité consolidante dans l'actif net de cette activité.
La couverture d'un investissement net libellé en devises a pour objet de protéger l'entité consolidante contre des variations de change d'un investissement dans une entité dont la monnaie fonctionnelle est différente de la monnaie de présentation des comptes consolidés. Ce type de couverture est comptabilisé de la même façon que les couvertures de flux de trésorerie.

Les gains ou pertes latents comptabilisés en capitaux propres sont transférés en résultat lors de la cession (ou de la cession partielle avec perte de contrôle) de tout ou partie de l'investissement net.

Les couvertures de juste valeur correspondent principalement à des swaps de taux d'intérêt assurant une protection contre les variations de juste valeur des instruments à taux fixe imputables à l'évolution des taux de marché. Ces couvertures transforment des actifs ou passifs à taux fixe en éléments à taux variable.

La macrocouverture de juste valeur est utilisée pour la gestion globale du risque de taux notamment pour couvrir :

- les portefeuilles de prêts à taux fixe
- les dépôts à vue
- les dépôts liés au PEL
- la composante inflation du Livret A

La microcouverture de juste valeur est utilisée notamment pour couvrir :

- un passif à taux fixe
- les titres de la réserve de liquidité à taux fixe et des titres indexés inflation

Les couvertures de flux de trésorerie permettent de figer ou d'encadrer la variabilité des flux de trésorerie liés à des instruments portant intérêt à taux variable. La couverture de flux de trésorerie est également utilisée pour la gestion globale du risque de taux.

Les couvertures de flux de trésorerie sont utilisées notamment pour :

- la couverture de passif à taux variable
- la couverture du risque de variation de valeur des flux futurs variables de la dette
- la macro couverture d'actifs à taux variable

Les principales sources d'inefficacité des couvertures sont liées à :

- l'inefficacité « bi-courbes » : la valorisation des dérivés collatéralisés (faisant l'objet d'appels de marge rémunérés à EONIA) est basée sur la courbe d'actualisation EONIA, alors que l'évaluation de la composante couverte des éléments couverts en juste valeur est calculée sur une courbe d'actualisation Euribor
- la valeur temps des couvertures optionnelles
- la surcouverture dans le cadre des tests d'assiette en macro couverture (montants des notionnels de dérivés de couverture supérieurs au nominal des éléments couverts, notamment dans le cas où les éléments couverts ont fait l'objet de remboursements anticipés plus importants que prévus)
- les ajustements valorisation liés au risque de crédit et au risque de crédit propres sur dérivés (Credit Value adjustment et Debit Value ajustement)
- des décalages de fixing des flux entre l'élément couvert et sa couverture.

Le montant notionnel des instruments financiers ne constitue qu'une indication du volume de l'activité et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments.

	[redacted]	31/12/2018		
en milliers d'euros		**Notionnel**	**Juste valeur positive**	**Juste valeur négative**
Instruments de taux		4 517 801	7 074	225 669
Opérations fermes		**4 517 801**	**7 074**	**225 669**
Couverture de juste valeur		**4 517 801**	**7 074**	**225 669**
Instruments de taux		127 751		4 679
Opérations fermes		**127 751**		**4 679**
Couverture de flux de trésorerie		**127 751**		**4 679**
TOTAL DES INSTRUMENTS DÉRIVES DE COUVERTURE		**4 645 552**	**7 074**	**230 348**

Tous les instruments dérivés de couverture sont présentés dans le poste « Instruments de dérivés de couverture » à l'actif et au passif du bilan soit détenus à des fins de transaction.

Echéancier du notionnel des instruments dérivés de couverture au 31 décembre 2019

en milliers d'euros	[redacted]			
Couverture de taux d'intérêts	**686 245**	**2 589 679**	**644 024**	**310 490**
Instruments de couverture de flux de trésorerie	20 000	15 000		11 053
Instruments de couverture de juste valeur	666 245	2 574 679	644 024	299 437
Total	**686 245**	**2 589 679**	**644 024**	**310 490**

Eléments couverts

Couverture de juste valeur

[redacted]

En milliers d'euros	[redacted]	
ACTIFS		
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**503 424**	**19 290**
Titres de dette	503 424	19 290
Actifs financiers au coût amorti	**1 184 262**	**83 264**
Prêts ou créances sur les établissements de crédit	229 219	4 466
Prêts ou créances sur la clientèle	590 669	66 347
Titres de dette	364 374	12 451
PASSIFS		
Passifs financiers au coût amorti	**562 484**	**12 885**
Dettes envers les établissements de crédit	562 484	12 885
Total	**1 125 202**	**89 669**

(1) Intérêts courus exclus

L'inefficacité de la couverture de la période est présentée en note 4.3 « Gains ou pertes sur actifs financiers et passifs financiers à la juste valeur par résultat » ou en note « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » pour les instruments de capitaux propres classés en juste valeur par capitaux propres non recyclables

Couverture de flux de trésorerie – Couverture d'investissements nets en devises

En milliers d'euros	[redacted]		
PASSIFS			
Couverture de risque de taux	2 166	1 189	(1 189)
Total - Couverture de flux de trésorerie et d'investissements nets en devises	**2 166**	**1 189**	**(1 189)**

(1) Déqualification, fin de la relation de couverture

L'inefficacité de la couverture est comptabilisée dans le compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes sur actifs financiers et passifs financiers à la juste valeur par résultat » en note 4.3.

La réserve « Couverture de flux de trésorerie » correspond à la partie efficace des couvertures non échues et le solde des couvertures échues restant à étaler, avant impôt, y compris la part des participations ne donnant pas le contrôle.

Le recyclage en résultat de la réserve « Couverture de flux de trésorerie » est inclus soit dans la marge nette d'intérêt soit dans le résultat de décomptabilisation de l'élément couvert par symétrie avec le poste impacté par l'élément couvert.

Couverture de flux de trésorerie et couverture d'investissements nets en devises - Analyse des autres éléments comptabilisés en capitaux propres

Cadrage des OCI *En milliers d'euros*	01/01/2019	Variation de la part efficace	Reclassement en résultat de part efficace	Basis adjustment - élément non financier (*)	Elément couvert partiellement ou totalement éteint	31/12/2019
Montant des capitaux propres pour les opérations en CFH	(3 953)	2 730	34			(1 189)
- dont couverture de taux	*(3 953)*	*2 730*	*34*			*(1 189)*
Total	**(3 953)**	**2 730**	**34**			**(1 189)**

5.4 ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

Principes comptables

Les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres sont initialement comptabilisés pour leur juste valeur augmentée des frais de transaction.

• Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres recyclables

En date d'arrêté, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur (pied de coupon) sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables (les actifs en devises étant monétaires, les variations de juste valeur pour la composante change affectent le résultat). Les principes de détermination de la juste valeur sont décrits en note 10.

Ces instruments sont soumis aux exigences d'IFRS 9 en matière de dépréciation. Les informations relatives au risque de crédit sont présentées en note 7.1. En cas de cession, ces variations de juste valeur sont transférées en résultat.

Les revenus courus ou acquis sur les instruments de dettes sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts et assimilés » selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE). Cette méthode est décrite dans la note 5.5 – Actifs au coût amorti.

• Instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables

En date d'arrêté, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables (les actifs en devise étant non monétaires, les variations de juste valeur pour la composante change n'affectent pas le résultat). Les principes de détermination de la juste valeur sont décrits en note 10.

La désignation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables est une option irrévocable qui s'applique instrument par instrument uniquement aux instruments de capitaux propres non détenus à des fins de transaction. Les pertes de valeur latentes et réalisées restent constatées en capitaux propres sans jamais affecter le résultat. Ces actifs financiers ne font pas l'objet de dépréciations.

En cas de cession, ces variations de juste valeur ne sont pas transférées en résultat mais directement dans le poste réserves consolidés en capitaux propres.

Seuls les dividendes affectent le résultat dès lors qu'ils correspondent à un retour sur l'investissement. Ils sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres » (note 4.4).

	31/12/2019			31/12/2018		
en milliers d'euros	Instruments financiers de dettes basiques détenus dans un modèle de collecte et de vente	Instruments financiers de capitaux propres désignés à la juste valeur par capitaux propres	Total	Instruments financiers de dettes basiques détenus dans un modèle de collecte et de vente	Instruments financiers de capitaux propres désignés à la juste valeur par capitaux propres	Total
Titres de dettes	913 471	///	913 471	877 052	///	877 052
Titres de participation	///	1 225 372	1 225 372	///	1 184 113	1 184 113
Actions et autres titres de capitaux propres [1]	///	56 917	56 917	///	52 450	52 450
Juste valeur des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**913 471**	**1 282 289**	**2 195 760**	**877 052**	**1 236 563**	**2 113 615**
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	*(53)*	*///*	*(53)*	*(51)*	*///*	*(51)*

Dont gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres (avant impôts)	*21 844*	*(196 473)*	*(174 629)*	*10 024*	*(205 713)*	*(195 689)*

(1) Le détail est donné dans la note 5.6

Instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres

Principes comptables

Les instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres peuvent être :
- des titres de participations
- des actions et autres titres de capitaux propres

Lors de la comptabilisation initiale, Les instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres sont évalués à la juste valeur majorée des coûts de transaction. Lors des arrêtés suivants, les variations de juste valeur de l'instrument sont comptabilisées en capitaux propres (OCI). Les variations de juste valeur ainsi accumulées en capitaux propres ne seront pas reclassées en résultat au cours d'exercices ultérieurs (OCI non recyclables).

Seuls les dividendes sont comptabilisés en résultat lorsque les conditions sont remplies.

En milliers d'euros	**31/12/2019**		**31/12/2018**	
	Juste valeur	**Dividendes comptabilisés sur la période**	**Juste valeur**	**Dividendes comptabilisés sur la période**
		Instruments de capitaux propres détenus à la fin de la période		**Instruments de capitaux propres détenus à la fin de la période**
Titres de participations	1 225 372	32 571	1 184 113	34 047
Actions et autres titres de capitaux propres	56 917	2 110	52 450	185
TOTAL	**1 282 289**	**34 681**	**1 236 563**	**34 232**

Les titres de participations comprennent les participations stratégiques, les entités « outils » (l'informatique par exemple) et certains titres de capital investissement à long terme. Ces titres de participation n'ayant pas vocation à être cédés, un classement en instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres est adapté à cette nature de participation.

5.5 ACTIFS AU COUT AMORTI

Principes comptables

Les actifs au coût amorti sont des actifs financiers basiques détenus dans un modèle de collecte. La grande majorité des crédits accordés par le groupe est classée dans cette catégorie. Les informations relatives au risque de crédit sont présentées en note 7.1.

Les actifs financiers au coût amorti incluent les prêts et créances consentis aux établissements de crédit et à la clientèle ainsi que les titres au coût amorti tels que les effets publics ou les obligations.

Les prêts et créances sont enregistrés initialement à leur juste valeur augmentée des coûts et diminuée des produits directement attribuables, selon le cas, à la mise en place du crédit ou à l'émission.

Lorsque les prêts sont octroyés à des conditions inférieures aux conditions de marché, une décote correspondant à l'écart entre la valeur nominale du prêt et la somme des flux de trésorerie futurs, actualisés au taux de marché, est comptabilisée en diminution de la valeur nominale du prêt. Le taux de marché est le taux qui est pratiqué par la grande majorité des établissements de la place à un moment donné, pour des instruments et des contreparties ayant des caractéristiques similaires.

Lors des arrêtés ultérieurs, ces actifs financiers sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE).

Le TIE est le taux qui actualise les flux de trésorerie futurs à la valeur comptable initiale du prêt. Ce taux inclut les décotes, constatées lorsque les prêts sont octroyés à des conditions inférieures aux conditions de marché, ainsi que les

produits et coûts externes de transaction directement liés à la mise en place des prêts et analysés comme un ajustement du rendement effectif du prêt. Aucun coût interne n'est pris en compte dans le calcul du coût amorti.

Renégociations et restructurations

Lorsque des contrats font l'objet de modifications, la norme IFRS 9 requiert l'identification des actifs financiers renégociés, restructurés ou réaménagés en présence ou non de difficultés financières et ne donnant pas lieu à décomptabilisation. Le profit ou la perte résultant de la modification d'un contrat est comptabilisé en résultat en cas de modification. La valeur comptable brute de l'actif financier est alors recalculée pour être égale à la valeur actualisée, au taux d'intérêt effectif initial, des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés. Une analyse du caractère substantiel des modifications est cependant à mener au cas par cas.

Sous IFRS 9, le traitement des restructurations ayant pour origine des difficultés financières reste semblable à celui qui prévalait selon IAS 39 : en cas de restructuration suite à un événement générateur de pertes de crédit avéré, le prêt est considéré comme un encours déprécié (au Statut 3) et fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêt suite à la restructuration. Le taux d'actualisation retenu est le taux d'intérêt effectif initial. Cette décote est inscrite au résultat dans le poste « Coût du risque de crédit » et au bilan en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat dans la marge d'intérêt selon un mode actuariel sur la durée du prêt. En l'absence de significativité de la décote, le TIE du prêt restructuré est ajusté et aucune décote n'est constatée.

Le prêt restructuré est réinscrit en encours sain (non déprécié, au Statut 1 ou au Statut 2) quand il n'y a plus d'incertitude sur la capacité de l'emprunteur à honorer ses engagements.

Lorsque la restructuration est substantielle (par exemple la conversion en tout ou partie d'un prêt en un instrument de capitaux propres), les nouveaux instruments sont comptabilisés à leur juste valeur. La différence entre la valeur comptable du prêt (ou de la partie du prêt) décomptabilisé(e) et la juste valeur des actifs reçus en échange est inscrite en résultat dans le poste « Coût du risque de crédit ». La dépréciation éventuelle précédemment constituée sur le prêt est ajustée. Elle est entièrement reprise en cas de conversion totale du prêt en nouveaux actifs.

Frais et commissions

Les coûts directement attribuables à la mise en place des prêts sont des coûts externes qui consistent essentiellement en commissions versées à des tiers tel que les commissions aux apporteurs d'affaires.

Les produits directement attribuables à l'émission des nouveaux prêts sont principalement composés des frais de dossier facturés aux clients, des refacturations de coûts et des commissions d'engagement de financement (s'il est plus probable qu'improbable que le prêt se dénoue). Les commissions perçues sur des engagements de financement qui ne donneront pas lieu à tirage sont étalées de manière linéaire sur la durée de l'engagement.

Les charges et produits relatifs à des prêts d'une durée initiale inférieure à un an sont étalés *prorata temporis* sans recalcul du TIE. Pour les prêts à taux variable ou révisable, le TIE est recalculé à chaque refixation du taux.

Date d'enregistrement

Les titres sont inscrits au bilan à la date de règlement-livraison.

Les opérations de cession temporaire de titre sont également comptabilisées en date de règlement livraison.

En cas de cession partielle d'une ligne de titres, la méthode « premier entré, premier sorti » est retenue, sauf cas particuliers.

Pour les opérations de prise en pension, un engagement de financement donné est comptabilisé entre la date de transaction et la date de règlement livraison.

5.5.1 Titres au coût amorti

en milliers d'euros	**31/12/2019**	**31/12/2018**
Effets publics et valeurs assimilées	508 808	535 397
Obligations et autres titres de dettes	18 015	29 921
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(161)	(184)
TOTAL DES TITRES AU COUT AMORTI	**526 662**	**565 134**

La juste valeur des titres est présentée en note 10.
La segmentation des encours et des dépréciations pour pertes de crédit par statut est présentée dans la note 7.1.

5.5.2 Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti

en milliers d'euros	**31/12/2019**	**31/12/2018**
Comptes ordinaires débiteurs	1 179 446	627 425

Comptes et prêts [1]	5 822 773	6 038 616
Autres prêts ou créances sur établissements de crédit et assimilés		3
Dépôts de garantie versés	245 028	240 707
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(17)	(16)
TOTAL	**7 247 230**	**6 906 735**

[1] Les fonds du Livret A, du LDD et du LEP centralisés à la Caisse des Dépôts et Consignations et présentés sur la ligne « Comptes et prêts » s'élèvent à 4 674 287 milliers d'euros au 31 décembre 2019 contre 4 382 708 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

La juste valeur des prêts et créances sur établissement de crédit et assimilés est présentée en note 10.

La segmentation des encours et des dépréciations pour pertes de crédit par statut est présentée dans la note 7.1.

Les créances sur opérations avec le réseau s'élèvent à 2 314 026 milliers d'euros au 31 décembre 2019 (2 268 835 milliers d'euros au 31 décembre 2018).

5.5.3 Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti

en milliers d'euros	**31/12/2019**	**31/12/2018**
Comptes ordinaires débiteurs	**265 178**	**207 693**
Autres concours à la clientèle	**23 599 755**	**22 648 316**
-Prêts à la clientèle financière	*132 704*	61 144
-Crédits de trésorerie	*2 293 310*	2 106 724
-Crédits à l'équipement	*6 469 331*	6 240 498
-Crédits au logement	*14 561 883*	14 106 382
-Crédits à l'exportation	*12*	48
-Opérations de location-financement	*253*	4
-Prêts subordonnés	*40 239*	40 241
-Autres crédits	*102 023*	93 275
Autres prêts ou créances sur la clientèle	**7 254**	**13 016**
Prêts et créances bruts sur la clientèle	**23 872 187**	**22 869 025**
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(270 068)	(286 918)
TOTAL	**23 602 119**	**22 582 107**

La juste valeur des prêts et créances sur la clientèle est présentée en note 10.

La segmentation des encours et des dépréciations pour pertes de crédit par statut est présentée dans la note 7.1.

5.6 COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS

en milliers d'euros	**31/12/2019**	**31/12/2018**
Comptes d'encaissement (1)	75 848	398 931
Charges constatées d'avance	808	920
Produits à recevoir	56 455	49 677
Autres comptes de régularisation	38 158	50 098
Comptes de régularisation - actif	**171 269**	**499 626**
Comptes de règlement débiteurs sur opérations sur titres	148	232
Dépôts de garantie versés	26 059	24 893
Débiteurs divers	109 817	119 265
Actifs divers	**136 024**	**144 390**
TOTAL DES COMPTES DE RÉGULARISATION ET ACTIFS DIVERS	**307 293**	**6446**

(1) Modification de l'adressage des comptes d'encaissement de valeurs au bila. Au 31 décembre 2019, les comptes d'échanges de flux ont été compensés pour 323M€.

5.7 IMMEUBLES DE PLACEMENT

Principes comptables

Conformément à la norme IAS 40, les immeubles de placement sont des biens immobiliers détenus dans le but d'en retirer des loyers et de valoriser le capital investi.

Le traitement comptable des immeubles de placement est identique à celui des immobilisations corporelles pour les entités du groupe à l'exception de certaines entités d'assurance qui comptabilisent leurs immeubles représentatifs de placements d'assurance à la juste valeur avec constatation de la variation en résultat. La juste valeur est le résultat d'une approche multicritères par capitalisation des loyers au taux du marché et comparaison avec le marché des transactions.

La juste valeur des immeubles de placement du groupe est communiquée à partir des résultats d'expertises régulières sauf cas particulier affectant significativement la valeur du bien.

Les biens immobiliers en location simple peuvent avoir une valeur résiduelle venant en déduction de la base amortissable.

Les plus ou moins-values de cession d'immeubles de placement sont inscrites en résultat sur la ligne « Produits ou charges nets des autres activités » à l'exception des activités d'assurance classées en « Produits des activités d'assurance ».

en milliers d'euros				**31/12/2018**		
	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette
Immeubles comptabilisés à la juste valeur	///	///		///	///	
Immeubles comptabilisés au coût historique	9 599	(7 273)	2 326	9 829	(7 573)	2 256
TOTAL DES IMMEUBLES DE PLACEMENT			**2 326**			**2 256**

La juste valeur des immeubles de placement s'élève à 10 489 milliers d'euros au 31 décembre 2019 (10 267 milliers d'euros au 31 décembre 2018).

La juste valeur des immeubles de placement est classée en niveau 3 dans la hiérarchie des justes valeurs de la norme IFRS 13.

5.8 IMMOBILISATIONS

Principes comptables

Ce poste comprend les immobilisations corporelles d'exploitation, les biens mobiliers acquis en vue de la location simple, les immobilisations acquises en location-financement et les biens mobiliers temporairement non loués dans le cadre d'un contrat de location-financement.

Conformément aux normes IAS 16 et IAS 38, une immobilisation corporelle ou incorporelle est comptabilisée en tant qu'actif si :

- il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entreprise ;
- le coût de cet actif peut être évalué de manière fiable.

Les immobilisations d'exploitation sont enregistrées pour leur coût d'acquisition éventuellement augmenté des frais d'acquisition qui leur sont directement attribuables. Les logiciels créés, lorsqu'ils remplissent les critères d'immobilisation, sont comptabilisés à leur coût de production, incluant les dépenses externes et les frais de personnel directement affectables au projet.

La méthode de comptabilisation des actifs par composants est appliquée à l'ensemble des constructions.

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur. La base amortissable tient compte de la valeur résiduelle, lorsque celle-ci est mesurable et significative.

Les immobilisations sont amorties en fonction de la durée de consommation des avantages économiques attendus, qui correspond en général à la durée de vie du bien. Lorsqu'un ou plusieurs composants d'une immobilisation ont une

utilisation différente ou procurent des avantages économiques différents, ces composants sont amortis sur leur propre durée d'utilité.

Les durées d'amortissement suivantes ont été retenues pour les Caisses d'Epargne

- constructions : 20 à 50 ans ;
- aménagements : 5 à 20 ans ;
- mobiliers et matériels spécialisés : 4 à 10 ans ;
- matériels informatiques : 3 à 5 ans ;
- logiciels : maximum 5 ans.

Pour les autres catégories d'immobilisations corporelles, la durée d'utilité se situe en général dans une fourchette de 5 à 10 ans.

Les immobilisations font l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture d'éventuels indices de pertes de valeur sont identifiés. Dans l'affirmative, la nouvelle valeur recouvrable de l'actif est comparée à la valeur nette comptable de l'immobilisation. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en résultat.

Cette dépréciation est reprise en cas de modification de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de perte de valeur.

Les actifs donnés en location simple sont présentés à l'actif du bilan parmi les immobilisations corporelles lorsqu'il s'agit de biens mobiliers.

en milliers d'euros	31/12/2019			31/12/2018		
				Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette
Immobilisations corporelles	**503 631**	**(361 650)**	**141 981**	**469 175**	**(349 363)**	**119 812**
Biens immobiliers	183 232	(115 937)	67 295	181 891	(110 258)	71 633
Biens mobiliers	320 399	(245 713)	74 686	287 284	(239 105)	48 179
Droits d'utilisation au titre de contrats de location (1)	**15 127**	**(2 166)**	**12 961**			
Portant sur des biens immobiliers	15 127	(2 166)	12 961			
dont contractés sur la période	3 208	(172)	3 036			
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**518 758**	**(363 816)**	**154 942**	**469 175**	**(349 363)**	**119 812**
Immobilisations incorporelles	**8 209**	**(7 625)**	**584**	**10 084**	**(7 113)**	**2 971**
Droit au bail				2 513		2 513
Logiciels	8 209	(7 625)	584	7 571	(7 113)	458
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**8 209**	**(7 625)**	**584**	**10 084**	**(7 113)**	**2 971**

(1) Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1er janvier 2019 (droits d'utilisation comptabilisés au titre des contrats de location preneur). Ces impacts sont décrits en note 2.2.

5.9 DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE

Principes comptables

Les dettes émises qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre.

Les dettes représentées par un titre sont ventilées selon la nature de leur support, à l'exclusion des titres subordonnés classés au poste « Dettes subordonnées ».

Les titres sont inscrits au bilan à la date de règlement-livraison.

En cas de cession partielle d'une ligne de titres, la méthode « premier entré, premier sorti » est retenue, sauf cas particuliers.

Une nouvelle catégorie de passifs éligibles au numérateur du TLAC (exigence en Total Loss Absorbing Capacity) a été introduite par la loi française et désignée communément « senior non préférée ». Ces passifs ont un rang intermédiaire entre celui des fonds propres et des autres dettes dites « senior préférées ».

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Emprunts obligataires	122 380	67 700
Autres dettes représentées par un titre qui ne sont ni non préférées ni subordonnées	2 545	9 340
Total	**124 925**	**77 040**
Dettes rattachées	292	475
TOTAL DES DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	**125 217**	**77 515**

La juste valeur des dettes représentées par un titre est présentée en note 10.

5.10 DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES ET LA CLIENTELE

Principes comptables

Les dettes, qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat, font l'objet d'une comptabilisation selon la méthode du coût amorti et sont enregistrées au bilan en « Dettes envers les établissements de crédit » ou en « Dettes envers la clientèle ».

Les dettes émises (qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres) sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre (note 5.11).

Les opérations de cession temporaire de titre sont comptabilisées en date de règlement livraison.

Pour les opérations de mise en pension de titres, un engagement de financement reçu est comptabilisé entre la date de transaction et la date de règlement livraison lorsque ces opérations sont comptabilisées en « Dettes ».

5.10.1 Dettes envers les établissements de crédit et assimilés

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Comptes à vue	36 180	27 681
Dettes rattachées	56	2
Dettes à vue envers les établissements de crédit et assimilés	**36 236**	**27 683**
Emprunts et comptes à terme	5 151 171	5 328 079
Opérations de pension	25 188	36 067
Dettes rattachées	13 114	15 385
Dettes à termes envers les établissements de crédit et assimilés	**5 189 473**	**5 379 531**
TOTAL DES DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILES	**5 225 709**	**5 407 214**

La juste valeur des dettes envers les établissements de crédit est présentée en note 10.

Les dettes sur opérations avec le réseau s'élèvent à 5 120 996 milliers d'euros au 31 décembre 2019 (5 260 113 milliers d'euros au 31 décembre 2018).

5.10.2 Dettes envers la clientèle

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Comptes ordinaires créditeurs	**5 812 623**	**5 116 423**
Livret A	7 268 668	7 124 548
Plans et comptes épargne-logement	5 424 665	5 433 626
Autres comptes d'épargne à régime spécial	4 163 408	4 113 938
Dettes rattachées	97	106
Comptes d'épargne à régime spécial	**16 856 838**	**16 672 218**
Comptes et emprunts à vue	14 375	11 545
Comptes et emprunts à terme	1 701 063	1 352 240
Dettes rattachées	68 055	73 757
Autres comptes de la clientèle	**1 783 493**	**1 437 542**
TOTAL DES DETTES ENVERS LA CLIENTÈLE	**24 452 954**	**23 226 183**

La juste valeur des dettes envers la clientèle est présentée en note 10.

5.11 COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Comptes d'encaissement [2]	43 805	342 739
Produits constatés d'avance	1 735	1 822
Charges à payer	77 094	74 074
Autres comptes de régularisation créditeurs	77 196	88 245
Comptes de régularisation - passif	**199 830**	**506 880**
Comptes de règlement créditeurs sur opérations sur titres	32 225	33 658
Créditeurs divers	168 390	107 854
Passifs locatifs [1]	10 120	
Passifs divers	**210 735**	**141 512**
TOTAL DES COMPTES DE RÉGULARISATION ET PASSIFS DIVERS	**410 565**	**648 392**

(1) Les informations au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées des effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » conformément à l'option offerte par cette norme. Les impacts de la première application de la norme IFRS 16 sur le bilan au 1er janvier 2019 (passifs locatifs comptabilisés au titre des contrats de location preneur). Ces impacts sont décrits en note 2.2.

(2) Modification de l'adressage des comptes d'encaissement de valeurs au bilan. Au 31 décembre 2019, les comptes d'échanges de flux ont été compensés pour 323M€.

5.12 PROVISIONS

Principes comptables

Les provisions autres que celles relatives aux engagements sociaux et assimilés, aux provisions épargne-logement, aux risques d'exécution des engagements par signature et aux contrats d'assurance concernent essentiellement les litiges, amendes, risques fiscaux (autres que l'impôt sur le résultat) et restructurations.

Les provisions sont des passifs dont l'échéance ou le montant est incertain mais qui peuvent être estimés de manière fiable. Elles correspondent à des obligations actuelles (juridiques ou implicites), résultant d'un événement passé, et pour lesquelles une sortie de ressources sera probablement nécessaire pour les régler.

Le montant comptabilisé en provision correspond à la meilleure estimation de la dépense nécessaire au règlement de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Les provisions sont actualisées dès lors que l'effet d'actualisation est significatif.

Les dotations et reprises de provisions sont enregistrées en résultat sur les lignes correspondant à la nature des dépenses futures couvertes.

Engagements sur les contrats d'épargne-logement

Les comptes épargne-logement (CEL) et les plans épargne-logement (PEL) sont des produits d'épargne proposés aux particuliers dont les caractéristiques sont définies par la loi de 1965 sur l'épargne-logement et les décrets pris en application de cette loi.

Le régime d'épargne-logement génère des engagements de deux natures pour les établissements qui le commercialisent :

- l'engagement de devoir, dans le futur, accorder à la clientèle des crédits à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats CEL ;

- l'engagement de devoir rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée pour les PEL ou à un taux fixé chaque semestre en fonction d'une formule d'indexation fixée par la loi pour les contrats de CEL.

Les engagements présentant des conséquences potentiellement défavorables sont évalués pour chacune des générations de plans d'épargne-logement, d'une part et pour l'ensemble des comptes épargne-logement, d'autre part.

Les risques attachés à ces engagements sont couverts par une provision dont le montant est déterminé par l'actualisation des résultats futurs dégagés sur les encours en risques :

- l'encours d'épargne en risque correspond au niveau d'épargne futur incertain des plans existant à la date de calcul de la provision. Il est estimé statistiquement en tenant compte du comportement des souscripteurs épargnants, pour chaque période future, par différence entre les encours d'épargne probables et les encours d'épargne minimum attendus ;

- l'encours de crédit en risque correspond aux encours de crédit déjà réalisés mais non encore échus à la date de calcul et des crédits futurs estimés statistiquement en tenant compte du comportement de la clientèle et des droits acquis et projetés attachés aux comptes et plans d'épargne-logement.

Les engagements sont estimés par application de la méthode « Monte-Carlo » pour traduire l'incertitude sur les évolutions potentielles des taux et leurs conséquences sur les comportements futurs modélisés des clients et sur les encours en risque. Sur cette base, une provision est constituée sur une même génération de contrats en cas de situation potentiellement défavorable pour le groupe, sans compensation entre générations.

La provision est inscrite au passif du bilan et les variations sont enregistrées en produits et charges d'intérêts.

Les provisions sont détaillées dans le tableau de variations ci-dessous, à l'exception des provisions pour pertes de crédit attendues sur les engagements de financement et de garantie qui sont détaillées à la note 7.

en milliers d'euros	**31/12/2018**	**Augmentation**	**Utilisation**	**Reprises non utilisées**	**Autres mouvements** (1)	**31/12/2019**
Provisions pour engagements sociaux	11 896	3 835	(482)		2 502	17 751
Risques légaux et fiscaux	44 611	8 911	(113)	(16 023)		37 386
Engagements de prêts et garanties	21 961	14 165		(3 731)		32 395
Provisions pour activité d'épargne-logement	44 725			(5 051)		39 674
Autres provisions d'exploitation	845	662		(83)		1 424
TOTAL DES PROVISIONS	**124 038**	**27 573**	**(595)**	**(24 888)**	**2 502**	**128 630**

(1) Les autres mouvements comprennent la variation de l'écart de réévaluation sur les passifs sociaux (2 502 milliers d'euros avant impôts) ainsi que les impacts relatifs aux variations de périmètre et à la conversion.

5.12.1 Encours collectés au titre de l'épargne-logement

en milliers d'euros		**31/12/2018**
Encours collectés au titre des Plans d'épargne logement (PEL)		
- ancienneté de moins de 4 ans	156 059	530 807
- ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	2 962 635	3 661 538
- ancienneté de plus de 10 ans	1 941 890	880 208
Encours collectés au titre des plans épargne-logement	**5 060 584**	**5 072 553**
Encours collectés au titre des comptes épargne-logement	**364 083**	**361 073**
TOTAL DES ENCOURS COLLECTES AU TITRE DE L'EPARGNE-LOGEMENT	**5 424 667**	**5 433 626**

5.12.2 Encours de crédits octroyés au titre de l'épargne-logement

en milliers d'euros		**31/12/2018**
Encours de crédits octroyés au titre des plans épargne-logement	3 152	4 485
Encours de crédits octroyés au titre des comptes épargne-logement	7 109	10 651

TOTAL DES ENCOURS DE CREDITS OCTROYES AU TITRE DE L'EPARGNE-LOGEMENT	**10 261**	**15 136**

5.12.3 Provisions constituées au titre de l'épargne-logement

en milliers d'euros		**31/12/2018**
Provisions constituées au titre des PEL		
- ancienneté de moins de 4 ans	3 293	8 035
- ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	12 714	17 930
- ancienneté de plus de 10 ans	22 276	15 204
Provisions constituées au titre des plans épargne logement	**38 283**	**41 170**
Provisions constituées au titre des comptes épargne logement	**1 391**	**3 555**
TOTAL DES PROVISIONS CONSTITUÉES AU TITRE DE L'ÉPARGNE LOGEMENT	**39 674**	**44 725**

5.13 DETTES SUBORDONNEES

Principes comptables

Les dettes subordonnées se distinguent des créances ou des obligations émises en raison du remboursement qui n'interviendra qu'après le désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts et titres participatifs et des titres supersubordonnés.

Les dettes subordonnées que l'émetteur est tenu de rembourser sont classées en dettes et initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Le groupe Caisse d'Epargne Hauts de France ne détient pas de dettes subordonnées au passif de son bilan.

5.14 ACTIONS ORDINAIRES ET INSTRUMENTS DE CAPITAUX PROPRES EMIS

Principes comptables

Les instruments financiers émis sont qualifiés d'instruments de dettes ou de capitaux propres selon qu'il existe ou non une obligation contractuelle pour l'émetteur de remettre des liquidités ou un autre actif financier ou encore d'échanger des instruments dans des conditions potentiellement défavorables. Cette obligation doit résulter de clauses et de conditions propres au contrat et pas seulement de contraintes purement économiques.
Par ailleurs, lorsqu'un instrument est qualifié de capitaux propres :

- Sa rémunération affecte les capitaux propres. En revanche, l'effet impôt sur ces distributions peut être comptabilisé selon l'origine des montants distribués, en réserves consolidées, en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ou en résultat, conformément à l'amendement à IAS 12 de décembre 2017 applicable au 1er janvier 2019. Ainsi, lorsque la distribution répond à la notion de dividendes au sens d'IFRS 9, l'effet impôt est inscrit en résultat. Cette disposition trouve à s'appliquer aux intérêts relatifs aux émissions de titres super subordonnés à durée indéterminée considérés comme des dividendes d'un point de vue comptable ;
- l'instrument ne peut être un sous-jacent éligible à la comptabilité de couverture ;
- si l'émission est en devises, elle est figée à sa valeur historique résultant de sa conversion en euros à sa date initiale d'inscription en capitaux propres.

Enfin, lorsque ces instruments sont émis par une filiale, ils sont présentés parmi les « Participations ne donnant pas le contrôle ». Lorsque leur rémunération est à caractère cumulatif, elle est imputée sur le « Résultat part du groupe », pour venir augmenter le résultat des « Participations ne donnant pas le contrôle ». En revanche, lorsque leur rémunération n'a pas de caractère cumulatif, elle est prélevée sur les réserves consolidées part du groupe.

5.14.1 Parts sociales

Principes comptables

L'interprétation IFRIC 2, consacrée au traitement des parts sociales et instruments assimilés des entités coopératives, précise les dispositions de la norme IAS 32, en rappelant que le droit contractuel d'un membre de demander le remboursement de ses parts ne crée pas automatiquement une obligation pour l'émetteur. La classification comptable est dès lors déterminée après examen des conditions contractuelles.

Selon cette interprétation, les parts de membres sont des capitaux propres si l'entité dispose d'un droit inconditionnel de refuser le remboursement ou s'il existe des dispositions légales ou statutaires interdisant ou limitant fortement le remboursement.

En raison des dispositions statutaires existantes, relatives en particulier au niveau de capital minimum, les parts sociales émises par les entités concernées dans le groupe sont classées en capitaux propres.

Les sociétés locales d'épargne (SLE) étant considérées comme des entités structurées intégrées globalement, leur consolidation impacte les réserves consolidées.

Au 31 décembre 2019, le capital se décompose comme suit :

- 1 000 000 milliers d'euros de parts sociales entièrement souscrites par les sociétaires des Caisses d'Epargne (766 156 milliers d'euros au 31 décembre 2018) ;

Les SLE étant considérées comme des entités structurées intégrées globalement, leur consolidation impacte les réserves consolidées. En conséquence, les informations fournies au titre des parts sociales correspondent à celles de la Caisse d'Epargne des Hauts de France.

5.14.2 Titres supersubordonnés à durée indéterminée classés en capitaux propres

Le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France ne détient pas de titres supersubordonnés classés en capitaux propres.

5.15 PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTROLE

Au 31 décembre 2019, le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France ne détient pas d'entités consolidées ne lui donnant pas le contrôle.

5.16 VARIATION DES GAINS ET PERTES COMPTABILISES DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES

Principes comptables

Pour les actifs financiers de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres, en cas de cession, les variations de juste valeur ne sont pas transférées en résultat. On parle d'éléments non recyclables en résultat.

en milliers d'euros						
Réévaluation (ou écarts actuariels) au titre des régimes à prestations définies	-2 502	646	-1 856	1 299	-335	964
Réévaluation des actifs financiers de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres	9 240	211	9 451	-6 845	-21	-6 866
Éléments non recyclables en résultat	**6 738**	**857**	**7 595**	**-5 546**	**-356**	**-5 902**
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	11 820	-2 988	8 832	-10 839	2 987	-7 852
Réévaluation des instruments dérivés de couverture d'éléments recyclables en résultat net	2 764	-714	2 050	3 735	-1 383	2 352
Éléments recyclables en résultat	**14 584**	**-3 702**	**10 882**	**-7 104**	**1 604**	**-5 500**
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres (nets d'impôts)	**21 322**	**-2 845**	**18 477**	**-12 650**	**1 248**	**-11 402**
Part du groupe	21 322	-2 845	18 477	-12 650	1 248	-11 402

5.17 COMPENSATION D'ACTIFS ET DE PASSIFS FINANCIERS

Le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'opère pas de compensation d'actifs et de passifs financiers au bilan en application des règles de compensation d'IAS 32.

Principes comptables

Les actifs et passifs financiers sous accord de compensation ne peuvent faire l'objet d'une compensation comptable que s'ils satisfont aux critères de compensation restrictifs de la norme IAS 32.
Dans le cas où les dérivés ou d'encours de pensions livrées de gré à gré faisant l'objet de conventions cadres au ne respectent pas les critères du règlement net ou si la réalisation d'un règlement simultané de l'actif et du passif ne peut être démontré ou si le droit à compenser ne peut être exercé qu'en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite de l'une ou l'autre des parties au contrat, la compensation comptable ne peut être réalisée. Néanmoins l'effet de ces conventions sur la réduction de l'exposition est matérialisé dans le second tableau.

Pour ces instruments, les colonnes « Actifs financiers associés et instruments financiers reçus en garantie » et « Passifs financiers associés et instruments financiers donnés en garantie » comprennent notamment :
- pour les opérations de pension,
- pour les opérations de dérivés, les justes valeurs de sens inverse avec la même contrepartie, ainsi que les appels de marge sous forme de titres.

Les appels de marge reçus ou versés en trésorerie figurent dans les colonnes « Appels de marge reçus (*cash collateral*) » et « Appels de marge versés (*cash collateral*) ».

5.17.1 Actifs financiers

Effets des accords de compensation non pris en compte comptablement sur les actifs financiers

en milliers d'euros	31/12/2019				31/12/2018			
	Montant net des actifs financiers présentés au bilan	**Passifs financiers associés et instruments financiers reçus en garantie**	**Appels de marge reçus** *(cash collateral)*	**Exposition nette**	**Montant net des actifs financiers présentés au bilan**	**Passifs financiers associés et instruments financiers reçus en garantie**	**Appels de marge reçus** *(cash collateral)*	**Exposition nette**
Dérivés	14 919	14 919	0	0	7 023	7 023	0	0
Opérations de pension								
Autres actifs								
TOTAL	14 919	14 919	0	0	7 023	7 023	0	0

L'exposition nette n'est donc pas le reflet de la position comptable, car elle prend en compte la réduction de l'exposition liée aux accords qui ne répondent aux critères de compensation restrictifs de la normes IAS 32.

5.17.2 Passifs financiers

Effets des accords de compensation non pris en compte comptablement sur les passifs financiers

en milliers d'euros	31/12/2019				31/12/2018			
	Montant net des passifs financiers présentés au bilan	**Actifs financiers associés et instruments financiers donnés en garantie**	**Appels de marge versés** *(cash collateral)*	**Exposition nette**	**Montant net des passifs financiers présentés au bilan**	**Actifs financiers associés et instruments financiers donnés en garantie**	**Appels de marge versés** *(cash collateral)*	**Exposition nette**
Dérivés	254 851	14 919	244 400	0	252 159	7 203	240 100	5 110
Opérations de pension	25 203	25 203		0	36 094	36 094		0
Autres passifs								
TOTAL	280 054	40 122	244 400	0	288 253	43 297	240 100	5 110

L'exposition nette n'est donc pas le reflet de la position comptable, car elle prend en compte la réduction de l'exposition liée aux accords qui ne répondent aux critères de compensation restrictifs de la normes IAS 32.

5.18 ACTIFS FINANCIERS TRANSFERES, AUTRES ACTIFS FINANCIERS DONNES EN GARANTIE ET ACTIFS REÇUS EN GARANTIE DONT L'ENTITE PEUT DISPOSER

Principes comptables

Un actif financier (ou un groupe d'actifs similaires) est décomptabilisé lorsque les droits contractuels aux flux futurs de trésorerie de l'actif ont expiré ou lorsque ces droits contractuels ainsi que la quasi-totalité des risques et avantages liés à la propriété de cet actif ont été transférés à un tiers. Dans pareil cas, tous les droits et obligations éventuellement créés ou conservés lors du transfert sont comptabilisés séparément en actifs et passifs financiers.

Lors de la décomptabilisation d'un actif financier, un gain ou une perte de cession est enregistré dans le compte de résultat pour un montant égal à la différence entre la valeur comptable de cet actif et la valeur de la contrepartie reçue.

Dans les cas où le groupe n'a ni transféré, ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages, mais qu'il a conservé le contrôle de l'actif, ce dernier reste inscrit au bilan dans la mesure de l'implication continue du groupe dans cet actif.

Dans les cas où le groupe n'a ni transféré, ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages, mais qu'il n'a pas conservé le contrôle de l'actif, ce dernier est décomptabilisé et tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert sont comptabilisés séparément en actifs et passifs financiers.

Si l'ensemble des conditions de décomptabilisation n'est pas réuni, le groupe maintient l'actif à son bilan et enregistre un passif représentant les obligations nées à l'occasion du transfert de l'actif.

Un passif financier (ou une partie de passif financier) est décomptabilisé seulement lorsqu'il est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est éteinte, annulée ou arrivée à expiration.

Opérations de pension livrée

Chez le cédant, les titres ne sont pas décomptabilisés. Un passif représentatif de l'engagement de restitution des espèces reçues (titres donnés en pension livrée) est identifié. Cette dette constitue un passif financier enregistré au coût amorti ou à la juste valeur par résultat lorsque ce passif relève d'un modèle de gestion de transaction.

Chez le cessionnaire, les actifs reçus ne sont pas comptabilisés mais une créance sur le cédant représentative des espèces prêtées est enregistrée. Le montant décaissé à l'actif est inscrit en titres reçus en pension livrée. Lors des arrêtés suivants, les titres continuent à être évalués chez le cédant suivant les règles de leur catégorie d'origine. La créance est valorisée selon les modalités propres à sa catégorie : coût amorti si elle a été classée en « Prêts et créances », ou juste valeur par résultat si elle relève d'un modèle de gestion de transaction.

Opérations de prêts de titres secs

Les prêts de titres secs ne donnent pas lieu à une décomptabilisation des titres prêtés chez le cédant. Ils restent comptabilisés dans leur catégorie comptable d'origine et valorisés conformément à celle-ci. Pour l'emprunteur, les titres empruntés ne sont pas comptabilisés.

Opérations entraînant une modification substantielle d'actifs financiers

Lorsque l'actif fait l'objet de modifications substantielles (notamment suite à une renégociation ou à un réaménagement en présence de difficultés financières) il y a décomptabilisation, dans la mesure où les droits aux flux de trésorerie initiaux ont en substance expiré. Le groupe considère que sont notamment considérées comme ayant provoqué des modifications substantielles :

- les modifications ayant entraîné un changement de la contrepartie, notamment lorsque la nouvelle contrepartie a une qualité de crédit très différente de l'ancienne ;
- des modifications visant à passer d'une indexation très structurée à une indexation basique, dans la mesure où les deux actifs ne sont pas sujets aux mêmes risques.

Opérations entraînant une modification substantielle de passifs financiers

Une modification substantielle des termes d'un instrument d'emprunt existant doit être comptabilisée comme l'extinction de la dette ancienne et son remplacement par une nouvelle dette. L'amendement IFRS 9 du 12 octobre 2017 a clarifié le traitement sous IFRS 9 des modifications de passifs comptabilisés au coût amorti, dans le cas où la modification ne donne pas lieu à décomptabilisation : le gain ou la perte résultant de la différence entre les cash flow d'origine et les cash flow modifiés actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine doit être enregistré en résultat. Pour juger du caractère substantiel de la modification, la norme IFRS 9 fixe un seuil de 10 % sur la base des flux de trésorerie actualisés intégrant les frais et honoraires éventuels : dans le cas où la différence est supérieure ou égale à 10 %, tous les coûts ou frais encourus sont comptabilisés en profit ou perte lors de l'extinction de la dette.

Le groupe considère que d'autres modifications peuvent par ailleurs être considérées comme substantielles, comme par exemple le changement d'émetteur (même à l'intérieur d'un même groupe) ou le changement de devises.

5.18.1 Actifs financiers transférés non intégralement décomptabilisés et autres actifs financiers donnés en garantie

	Valeur nette comptable				
en milliers d'euros	**Prêts de titres « secs »**	**Pensions**	**Actifs cédés ou affectés en garantie**	**Titrisations**	**31/12/2019**
Instruments de dettes	**735 720**	**32 634**			**768 354**
Prêts sur les établissements de crédit					
Prêts sur la clientèle					
Titres de dettes	735 720	32 634			768 354
Instruments de capitaux propres					
Titres de participation					
Actions et autres titres de capitaux propres					
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**735 720**	**32 634**			**768 354**
Prêts ou créances sur les établissements de crédit					
Prêts ou créances sur la clientèle			6 263 546	3 139 585	9 403 131
Titres de dettes	419 231				419 231
Autres					
Actifs financiers au coût amorti	**440 297**		**6 147 323**	**3 161 825**	**9 822 362**
TOTAL DES ACTIFS FINANCIERS DONNES EN GARANTIES	**1 154 951**	**32 634**	**4 599 432**	**3 139 585**	**10 590 716**
dont actifs financiers transférés non intégralement décomptabilisés	*1 154 951*	*32 634*	*4 599 432*	*3 139 585*	*8 926 602*

Le montant du passif associé aux actifs financiers donnés en garantie dans le cadre des pensions s'élève à 32 634 milliers d'euros au 31 décembre 2019 (50 302 milliers d'euros au 31 décembre 2018).

La juste valeur des actifs données en garantie dans le cadre d'opérations de titrisation non déconsolidantes est de 3 139 585 milliers d'euros au 31 décembre 2019 (3 161 825 milliers d'euros au 31 décembre 2018).

Par ailleurs, conformément au cadre légal français, les garanties intrinsèques attachées aux émissions d'obligations sécurisées ne sont pas comptabilisées en engagements de garantie donnés. Les obligations sécurisées émises par BPCE SFH et la Compagnie de Financement Foncier bénéficient d'un privilège légal constitué d'actifs éligibles.

	Valeur nette comptable

en milliers d'euros	Prêts de titres « secs »	Pensions	Actifs cédés ou affectés en garantie	Titrisations	31/12/2018
Instruments de dettes	**684 548**	**50 302**			**734 850**
Prêts sur les établissements de crédit					
Prêts sur la clientèle					
Titres de dettes	684 548	50 302			734 850
Instruments de capitaux propres					
Titres de participation					
Actions et autres titres de capitaux propres					
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**684 548**	**50 302**			**734 850**
Prêts ou créances sur les établissements de crédit					
Prêts ou créances sur la clientèle			6 147 323	3 161 825	9 309 148
Titres de dettes	440 297				440 297
Autres					
Actifs financiers au coût amorti	**440 297**		**6 147 323**	**3 161 825**	**9 749 445**
TOTAL DES ACTIFS FINANCIERS DONNES EN GARANTIES	**1 124 845**	**50 302**	**6 147 323**	**3 161 825**	**10 484 295**
dont actifs financiers transférés non intégralement décomptabilisés	*1 124 845*	*50 302*	*4 467 791*	*3 161 825*	*8 804 763*

5.18.1.1 Commentaires sur les actifs financiers transférés

Mises en pension et prêts de titres

Le Groupe Caisse D'Epargne Hauts de France réalise des opérations de mise en pension, ainsi que des prêts de titres.

Selon les termes des conventions, le titre peut être cédé de nouveau par le cessionnaire durant la durée de l'opération de pension ou de prêt. Le cessionnaire doit néanmoins le restituer au cédant, à maturité de l'opération. Les flux de trésorerie générés par le titre sont également transmis au cédant.

Le groupe considère avoir conservé la quasi-totalité des risques et avantages des titres mis en pension ou prêtés. Par conséquent, ces derniers n'ont pas été décomptabilisés. Un financement a été enregistré au passif en cas de mises en pension ou de prêts de titres financés.

Ces opérations incluent notamment les titres apportés à BPCE pour mobilisation au nom du groupe auprès de la Banque centrale européenne (BCE), dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du Groupe BPCE.

Cessions de créances

Le Groupe Caisse D'Epargne Hauts de France cède des créances à titre de garantie (articles L. 211-38 ou L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier) dans le cadre de refinancements garantis, notamment auprès de la banque centrale. Ce type de cession à titre de garantie emporte transfert juridique des droits contractuels, et donc « transfert d'actifs » au sens de l'amendement à IFRS 7. Le groupe reste néanmoins exposé à la quasi-totalité des risques et avantages, ce qui se traduit par le maintien des créances au bilan.

Titrisations consolidées

Les titrisations consolidées avec investisseurs externes constituent un transfert d'actifs au sens de l'amendement à IFRS 7.

En effet, le groupe a une obligation contractuelle indirecte de remettre aux investisseurs externes les flux de trésorerie des actifs cédés au fonds de titrisation (bien que ces actifs figurent au bilan du groupe via la consolidation du fonds).

Les opérations de titrisation réalisées par BPCE en 2014 (BPCE Master Homeloans), 2016 (BPCE Consumer loans 2016_5) et 2017 (BPCE Home Loans 2017_5) étaient totalement auto-souscrites alors que les parts seniors des opérations de titrisation BPCE Home loans FCT 2018 et BPCE Home loans FCT 2019 sont souscrites par des investisseurs externes (note 14).

Au 31 décembre 2019, 3 017 205 milliers d'euros d'obligations des FCT BPCE Master Homeloans, BPCE Consumer loans 2016_5, et BPCE Home Loans 2017_5, auto-souscrites par le groupe et éliminées en consolidation, ont été prêtées à BPCE dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du Groupe BPCE.

En regard de ce montant, aucun refinancement n'a été reçus, le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'en ayant pas exprimé le besoin auprès de la trésorerie centrale du Groupe BPCE.

5.18.1.2 Commentaires sur les actifs financiers donnés en garantie mais non transférés

Les actifs financiers donnés en garantie mais non transférés sont généralement affectés en garantie sous forme de nantissements. Les principaux dispositifs concernés sont BPCE SFH ou encore les titres et les prêts apportés en nantissement de refinancement obtenu auprès de la Banque centrale européenne (BCE). Par ailleurs, conformément au cadre légal français, les garanties intrinsèques attachées aux émissions d'obligations sécurisées ne sont pas comptabilisées en engagements de garantie donnés.

5.18.1.3 Actifs financiers reçus en garantie dont l'entité peut disposer

Le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'a reçu sur l'année 2019, aucun actifs financiers dont l'entité peut disposer

5.18.2 Actifs financiers intégralement décomptabilisés pour lesquels le groupe conserve une implication continue

Le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'a effectué sur l'année 2019, aucune cession de créances décomptabilisantes

Note 6 Engagements

Principes comptables

Les engagements se caractérisent par l'existence d'une obligation contractuelle et sont irrévocables.

Les engagements figurant dans ce poste ne doivent pas être susceptibles d'être qualifiés d'instruments financiers entrant dans le champs d'application d'IFRS 9 au titre du classement et de l'évaluation. En revanche, les engagements de financements et de garanties données sont soumis aux règles de provision d'IFRS 9 tels que présentés dans la note 7.

Les effets des droits et obligations de ces engagements sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. Ces engagements sont ventilés en :

- Engagements de financement (ouverture de crédit confirmé ou accord de refinancement) ;
- Engagement de garantie (engagements par signature ou actifs reçus en garantie).

Les montants communiqués correspondent à la valeur nominale des engagements donnés.

6.1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Engagements de financement donnés en faveur :		
des établissements de crédit	6 000	318
de la clientèle	2 713 991	2 399 695
- Ouvertures de crédit confirmées	*2 693 703*	*2 386 863*
- Autres engagements	*20 288*	*12 832*
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNES	**2 719 991**	**2 400 013**
Engagements de financement reçus :		
d'établissements de crédit		2 325
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS		**2 325**

6.2 ENGAGEMENTS DE GARANTIE

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Engagements de garantie donnés :		
d'ordre des établissements de crédit	15 000	7 045
d'ordre de la clientèle	903 860	669 438
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNES	**918 860**	**676 483**
Engagements de garantie reçus :		
d'établissements de crédit	115 306	116 513
de la clientèle	14 412 499	14 142 240
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE RECUS	**14 527 805**	**14 258 753**

Les engagements de garantie sont des engagements par signature ainsi que des actifs reçus en garantie tels que des suretés réelles autres que celles liées aux actifs financiers reçus en garantie et dont l'entité peut disposer.

Note 7 Expositions aux risques

Les expositions aux risques abordés ci-après sont représentés par le risque de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de change et de liquidité.

L'information relative à la gestion du capital et aux ratios réglementaires est présentée dans la partie « Gestion des risques ».

7.1 RISQUE DE CREDIT

L'essentiel

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

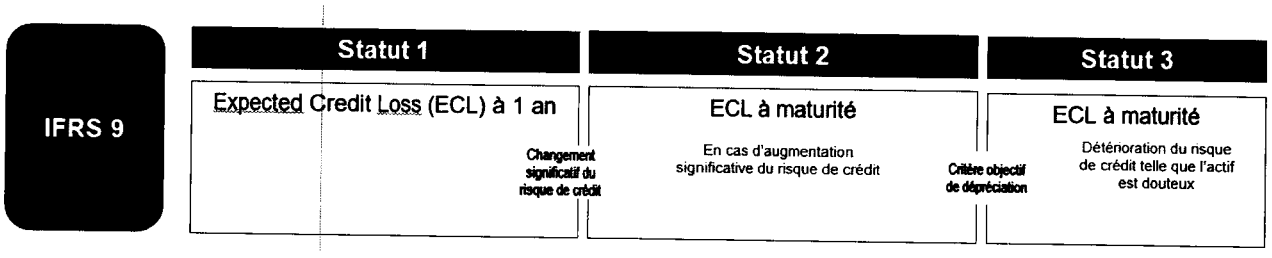

Certaines informations relatives à la gestion des risques requises par la norme IFRS 7 sont également présentées dans le rapport sur la gestion des risques. Elles incluent :

- la répartition des expositions brutes par catégories et par approches avec distinction du risque de crédit et du risque de contrepartie ;
- la répartition des expositions brutes par zone géographique ;
- la concentration du risque de crédit par emprunteur ;
- la répartition des expositions par qualité de crédit.

Ces informations font partie intégrante des comptes certifiés par les commissaires aux comptes.

7.1.1 Coût du risque de crédit

Principes comptables

Le coût du risque porte sur les instruments de dette classés parmi les actifs financiers au coût amorti ou les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables ainsi que sur les engagements de financement et les contrats de garantie financière donnée non comptabilisés à la juste valeur par résultat. Il concerne également les créances résultant de contrats de location, les créances commerciales et les actifs sur contrats.

Ce poste recouvre ainsi la charge nette des dépréciations et des provisions constituées au titre du risque de crédit.

Les pertes de crédit liées à d'autres types d'instruments (dérivés ou titres comptabilisés à la juste valeur sur option) constatées suite à la défaillance d'établissements de crédit figurent également dans ce poste.

Les créances irrécouvrables non couvertes par des dépréciations sont des créances qui ont acquis un caractère de perte définitive avant d'avoir fait l'objet d'un provisionnement en Statut 3.

Coût du risque de crédit de la période

en milliers d'euros	**Exercice 2019**	**Exercice 2018**
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	(21 301)	(14 486)
Récupérations sur créances amorties	1 837	1 345
Créances irrécouvrables non couvertes par des dépréciations	(3 282)	(6 061)
TOTAL COÛT DU RISQUE DE CREDIT	**(22 746)**	**(19 202)**

Coût du risque de crédit de la période par nature d'actifs

en milliers d'euros	**Exercice 2019**	**Exercice 2018**
Opérations interbancaires		868
Opérations avec la clientèle	(22 286)	(20 530)
Autres actifs financiers	(460)	460
TOTAL COÛT DU RISQUE DE CREDIT	**(22 746)**	**(19 202)**

7.1.2 Variation des valeurs brutes comptables et des pertes de crédit attendues des actifs financiers et des engagements

Principes comptables

Les pertes de crédit attendues sont représentées par des dépréciations sur les actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres, et des provisions sur les engagements de financement et de garantie.

Dès la date de première comptabilisation les instruments financiers concernés (voir 7.1.1) font l'objet d'une dépréciation ou d'une provision pour pertes de crédit attendues (*Expected Credit Losses* ou ECL).

Lorsque les instruments financiers n'ont pas fait l'objet d'indications objectives de pertes à titre individuel, les dépréciations ou provisions pour pertes de crédit attendues sont évaluées à partir d'historique de pertes et de prévisions raisonnables et justifiables des flux futurs de trésorerie actualisés.

Les instruments financiers sont répartis en trois catégories (statuts) selon la dégradation du risque de crédit observée depuis leur comptabilisation initiale. A chaque catégorie d'encours correspond une modalité spécifique d'évaluation du risque de crédit :

Statut 1 (*stage 1* ou S1)

- il s'agit des encours sains pour lesquels il n'y a pas d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit correspond aux pertes de crédit attendues à un an ;
- les produits d'intérêts sont reconnus en résultat selon la méthode du taux d'intérêt effectif appliquée à la valeur comptable brute de l'instrument avant dépréciation.

Statut 2 (*stage 2* ou S2)

- les encours sains pour lesquels une augmentation significative du risque de crédit est constatée depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, sont transférés dans cette catégorie ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est alors déterminée sur la base des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) ;
- les produits d'intérêts sont reconnus en résultat, comme pour les encours de statut 1, selon la méthode du taux d'intérêt effectif appliquée à la valeur comptable brute de l'instrument avant dépréciation.

Statut 3 (*stage 3* ou S3)

- s'agit des encours pour lesquels il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement qui caractérise un risque de crédit avéré et qui intervient après la comptabilisation initiale de l'instrument concerné. Cette catégorie recouvre, comme sous IAS 39, les créances pour lesquelles a été identifié un évènement de défaut tel que défini à l'article 178 du règlement européen du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est calculée à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables;
- les produits d'intérêts sont alors reconnus en résultat selon la méthode du taux d'intérêt effectif appliquée à la valeur nette comptable de l'instrument après dépréciation.

- Relèvent aussi du statut 3 des actifs financiers acquis ou créés et dépréciés au titre du risque de crédit dès leur comptabilisation initiale, l'entité ne s'attendant pas à recouvrer l'intégralité des flux de trésorerie contractuels *(purchased originated credit impaired ou POCI)*. Ces actifs peuvent être transférés en Statut 2 en cas d'amélioration du risque de crédit.

Pour les créances résultant de contrats de location simple ou de contrats de location financière – qui relèvent d'IFRS 16, le groupe a décidé de ne pas retenir la possibilité d'appliquer la méthode simplifiée proposée par IFRS 9 §5.5.15.

Méthodologie d'évaluation de la dégradation du risque de crédit et des pertes de crédit attendues

Les principes d'évaluation de la dégradation du risque de crédit et des pertes de crédit attendues s'appliquant à la très grande majorité des expositions du groupe sont décrits ci-dessous.

L'augmentation significative du risque de crédit s'apprécie sur une base individuelle, pour chaque instrument, en tenant compte de toutes les informations raisonnables et justifiables et en comparant le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de clôture avec le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de la comptabilisation initiale. Une approche par contrepartie (avec application du principe de contagion à tous les encours sur la contrepartie considérée) est possible notamment au regard du critère qualitatif Watch List. A noter qu'un encours d'une contrepartie Watch List qui vient d'être originé ne sera pas contagionné et restera donc initialement en Statut 1. L'appréciation de la détérioration repose sur la comparaison des probabilités de défaut ou des notations en date de comptabilisation initiale des instruments financiers avec celles existant en date de clôture. Les mêmes principes sont appliqués pour l'amélioration de la dégradation significative du risque de crédit.
Par ailleurs, il existe selon la norme une présomption réfutable d'augmentation significative du risque de crédit associé à un actif financier depuis la comptabilisation initiale lorsque les paiements contractuels subissent un retard de plus de 30 jours.

Augmentation significative du risque de crédit

L'évaluation de l'augmentation significative du risque de crédit est faite au niveau de chaque instrument en se basant sur des indicateurs et des seuils qui varient selon la nature de l'exposition et le type de contrepartie.

Plus précisément, l'évaluation de la variation du risque de crédit s'effectue sur la base des critères suivants :

- Sur les portefeuilles de Particuliers, Professionnels, Petites et Moyennes Entreprises, Secteur Public et Logement Social : la mesure de la dégradation du risque de crédit repose sur une combinaison de critères quantitatifs et qualitatifs. Le critère quantitatif s'appuie sur la mesure de la variation de la probabilité de défaut à un an (en moyenne de cycle) depuis la comptabilisation initiale. Les critères qualitatifs complémentaires permettent de classer en Statut 2 l'ensemble des contrats présentant des impayés de plus de 30 jours (la présomption d'impayés de 30 jours n'est donc pas réfutée), en note sensible, en situation de réaménagements en présence de difficultés financières (forbearance) ;
- Sur les portefeuilles de Grandes Entreprises, Banques et Souverains : le critère quantitatif s'appuie sur le niveau de variation de la notation depuis la comptabilisation initiale. Les mêmes critères qualitatifs que sur les Particuliers, Professionnels et Petites et Moyennes Entreprises s'appliquent, ainsi que des critères complémentaires fonction de l'évolution de la notation sectorielle et du niveau de risque pays ;
- Sur les Financements Spécialisés : les critères appliqués varient selon les caractéristiques des expositions et le dispositif de notation afférent. Les expositions notées sous le moteur dédié aux expositions de taille importante sont traitées de la même manière que les Grandes Entreprises ; les autres expositions sont traitées à l'instar des Petites et Moyennes Entreprises.

Pour l'ensemble de ces portefeuilles, les notations sur lesquelles s'appuie la mesure de la dégradation du risque correspondent aux notations issues des systèmes internes lorsque celles-ci sont disponibles, ainsi que sur des notes externes, notamment en l'absence de notation interne.

La norme permet de considérer que le risque de crédit d'un instrument financier n'a pas augmenté de façon significative depuis la comptabilisation initiale si ce risque est considéré comme faible à la date de clôture. Cette disposition est appliquée pour les titres de dette notés *investment grades* détenus par la Banque de Grande Clientèle.

Mesure des pertes de crédit attendues

Les pertes de crédit attendues sont définies comme étant une estimation des pertes de crédit (c'est à dire la valeur actuelle des déficits de trésorerie) pondérées par la probabilité d'occurrence de ces pertes au cours de la durée de vie attendue des instruments financiers. Elles sont calculées de manière individuelle, pour chaque exposition.

En pratique, pour les instruments financiers classés en Statut 1 ou en Statut 2, les pertes de crédit attendues sont calculées comme le produit de plusieurs paramètres :

- Flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, actualisés en date de valorisation - ces flux étant déterminés en fonction des caractéristiques du contrat, de son taux d'intérêt effectif et , pour les crédits immobiliers, du niveau de remboursement anticipé attendu sur le contrat ;
- Taux de perte en cas de défaut (LGD, Loss Given Default) ;
- Probabilités de défaut (PD), sur l'année à venir dans le cas des instruments financiers en Statut 1, jusqu'à la maturité du contrat dans le cas des instruments financiers en Statut 2.

La méthodologie développée s'appuie sur les concepts et les dispositifs existants notamment sur les modèles internes développés dans le cadre du calcul des exigences réglementaires en fonds propres (dispositif bâlois) et sur les modèles de projections utilisés dans le dispositif de *stress tests*. Des ajustements spécifiques sont réalisés pour se mettre en conformité avec les spécificités de la norme IFRS 9 :

- Les paramètres IFRS 9 visent ainsi à estimer de façon juste les pertes de crédit attendues dans un cadre de provisionnement comptable, tandis que les paramètres prudentiels sont dimensionnés de façon prudente dans un cadre réglementaire. Plusieurs marges de prudence appliquées sur les paramètres prudentiels sont en conséquence retraitées ;
- Les paramètres IFRS 9 doivent permettre d'estimer les pertes de crédit attendues jusqu'à la maturité du contrat, tandis que les paramètres prudentiels sont définis afin d'estimer les pertes attendues sur un horizon d'un an. Les paramètres à un an sont donc projetés sur des horizons longs ;

- Les paramètres IFRS 9 doivent tenir compte de la conjoncture économique anticipée sur l'horizon de projection (forward-looking), tandis que les paramètres prudentiels correspondent à des estimations moyenne de cycle (pour la PD) ou bas de cycle (pour la LGD et les flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier). Les paramètres prudentiels de PD et de LGD sont donc également ajustés selon ces anticipations sur la conjoncture économique.

Prise en compte des informations de nature prospective

Le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France prend en compte des informations prospectives à la fois dans l'estimation de l'augmentation significative du risque de crédit et dans la mesure des pertes de crédit attendues.

Le montant des pertes de crédit attendues est calculé sur la base d'une moyenne des ECL par scénarios pondérés par la probabilité d'occurrence de ces scénarios, tenant compte des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions raisonnables et justifiables de la conjoncture économique.

S'agissant de la détermination de l'augmentation significative du risque de crédit, au-delà des règles basées sur la comparaison des paramètres de risque entre la date de comptabilisation initiale et la date de reporting, celle-ci est complétée par la prise en compte d'informations prospectives comme des paramètres macro-économiques sectoriels ou géographiques, susceptibles d'augmenter le montant de pertes de crédit attendues de certaines expositions. Ainsi, les établissements du groupe évaluent les expositions considérées au regard des caractéristiques locales et sectorielles de leur portefeuille. Les quelques portefeuilles non couverts par les méthodologies décrites ci-avant (non matériels à l'échelle du groupe) peuvent également donner lieu à des évaluations sur la base de ces informations prospectives.

S'agissant de la mesure des pertes de crédit attendues, l'ajustement des paramètres à la conjoncture économique se fait via la définition de trois scénarios économiques définis sur un horizon de trois ans :

- le scénario central, en ligne avec le scénario utilisé dans le cadre du processus budgétaire ;

- un scénario pessimiste, correspondant à une réalisation plus dégradée des variables macro-économiques dans le cadre du scénario central ;

- un scénario optimiste, correspondant à une réalisation plus favorable des variables macro-économiques dans le cadre du scénario central.

Les variables définies dans chacun de ces scénarios permettent la déformation des paramètres de PD et de LGD et le calcul d'une perte de crédit attendue pour chacun des scénarios économiques. La projection des paramètres sur les horizons supérieurs à 3 ans se fait sur le principe d'un retour progressif à leur moyenne long-terme. Les modèles utilisés pour déformer les paramètres de PD et de LGD s'appuient sur ceux développés dans le dispositif de *stress tests* dans un objectif de cohérence. Ces scénarios économiques sont associés à des probabilités d'occurrence, permettant in fine le calcul d'une perte moyenne probable utilisée comme montant de la perte de crédit attendue IFRS 9.

La définition et la revue de ces scénarios suit la même organisation et gouvernance que celle définie pour le processus budgétaire, avec une revue annuelle sur la base de propositions de la recherche économique et une validation par le Comité de Direction Générale. Les probabilités d'occurrence des scénarios sont quant à elles revues trimestriellement par le Comité *Watch List* et Provisions du groupe. Les paramètres ainsi définis permettent l'évaluation des pertes de crédit attendues de l'ensemble des expositions, qu'elles appartiennent à un périmètre homologué en méthode interne ou traité en standard pour le calcul des actifs pondérés en risques.

Le dispositif de validation des modèles IFRS 9 s'intègre pleinement dans le dispositif de validation déjà en vigueur au sein du groupe. La validation des modèles suit ainsi un processus de revue par une cellule indépendante de validation interne, la revue de ces travaux en comité modèle groupe et un suivi des préconisations émises par la cellule de validation.

Modalités d'évaluation des encours qui relèvent du Statut 3

Les prêts et créances sont considérés comme dépréciés et relèvent du Statut 3 si les deux conditions suivantes sont réunies :

- il existe des indices objectifs de dépréciation sur base individuelle ou sur base de portefeuilles : il s'agit « d'événements déclenchant » ou « événements de pertes » qui caractérisent un risque de contrepartie et qui interviennent après la comptabilisation initiale des prêts concernés. Constituent notamment un indice objectif de dépréciation, la survenance d'un impayé depuis trois mois au moins ou, indépendamment de tout impayé, l'observation de difficultés financières de la contrepartie amenant à considérer que tout ou partie des sommes dues ne seront pas recouvrées, ou la mise en œuvre de procédures contentieuses ;
- ces événements sont susceptibles d'entraîner la constatation de pertes de crédit avérées (*incurred credit losses*), c'est-à-dire de pertes de crédit attendues (*expected credit losses*) pour lesquelles la probabilité d'occurrence est devenue certaine.

Les titres de dettes tels que les obligations ou les titres issus d'une titrisation (ABS, CMBS, RMBS, CDO cash), sont considérés comme dépréciés et relèvent du Statut 3 lorsqu'il existe un risque de contrepartie avéré.

Les indicateurs de dépréciation utilisés pour les titres de dettes au Statut 3 sont, quel que soit leur portefeuille de destination, identiques à ceux retenus dans l'appréciation sur base individuelle du risque avéré des prêts et créances. Pour les titres supersubordonnés à durée indéterminée (TSSDI) répondant à la définition de passifs financiers au sens de la norme IAS 32, une attention particulière est également portée lorsque l'émetteur peut, sous certaines conditions, ne pas payer le coupon ou proroger l'émission au-delà de la date de remboursement prévue.

Les dépréciations pour pertes de crédit attendues des actifs financiers au Statut 3 sont déterminées par différence entre le coût amorti et le montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire, la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables, que ces flux de trésorerie proviennent de l'activité de la contrepartie ou qu'ils proviennent de l'activation

éventuelle des garanties. Pour les actifs à court terme (durée inférieure à un an), il n'est pas fait recours à l'actualisation des flux futurs. La dépréciation se détermine de manière globale sans distinction entre intérêts et capital. Les pertes de crédit attendues relatives aux engagements hors bilan au Statut 3 sont prises en compte au travers de provisions comptabilisées au passif du bilan. Elles se calculent sur la base d'échéanciers, déterminés selon les historiques de recouvrement constatés par catégorie de créances.

Aux fins de l'évaluation des pertes de crédit attendues, il est tenu compte dans l'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues, des biens affectés en garantie ainsi que des autres rehaussements de crédit qui font partie intégrante des modalités contractuelles de l'instrument et que l'entité ne comptabilise pas séparément.

Comptabilisation des dépréciations sur les actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres et des provisions sur les engagements de financement et de garantie

Pour les instruments de dette comptabilisés au bilan dans la catégorie des actifs financiers au coût amorti, les dépréciations constatées viennent corriger le poste d'origine de l'actif présenté au bilan pour sa valeur nette (quel que soit le statut de l'actif : S1, S2 ou S3). Les dotations et reprises de dépréciation sont comptabilisées au compte de résultat au poste « Coût du risque de crédit ».

Pour les instruments de dette comptabilisés au bilan dans la catégorie des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres, les dépréciations sont portées au passif du bilan au niveau des capitaux propres recyclables, en contrepartie du poste « Coût du risque de crédit » au compte de résultat (quel que soit le statut de l'actif : S1, S2 ou S3).

Pour les engagements donnés de financement et de garantie financière, les provisions sont inscrites dans le poste « Provisions » au passif du bilan (indépendamment du statut de l'engagement donné : S1, S2 ou S3). Les dotations et reprises de provisions sont comptabilisées au compte de résultat au poste « Coût du risque de crédit ».

7.1.2.1 Variation des valeurs brutes comptables et des dépréciations pour pertes de crédit attendues des actifs financiers

en milliers d'euros		**Solde au 01/01/2019**	Nouveaux contrats originés ou acquis	Variations liées à l'évolution des paramètres du risque de crédit *(hors transferts)*	Contrats intégralement remboursés ou cédés au cours de la période	Réduction de valeur (passage en pertes)	*Transferts*			Autres mouvements	**Solde au 31/12/2019**
							Transferts vers S1	Transferts vers S2	Transferts vers S3		
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres											
Instruments de dettes											
Exposition brute	Statut 1	877 103	51 735	(15 259)						(55)	913 524
	Statut 2										
	Statut 3										
TOTAL Exposition brute		**877 103**	**51 735**	**(15 259)**						**(55)**	**913 524**
Dépréciation pour pertes de crédit attendues	Statut 1	51	5	(2)							53
	Statut 2										
	Statut 3										
TOTAL Dépréciations pour pertes de crédit attendues		**51**	**5**	**(2)**							**53**
Actifs financiers au coût amorti											
Instruments de dettes											
Exposition brute	Statut 1	565 162		(37 779)						(716)	526 667
	Statut 2										
	Statut 3	156									156
TOTAL Exposition brute		**565 318**		**-37 779**						**(716)**	**526 823**
Dépréciation pour pertes de crédit attendues	Statut 1	(28)		24							(5)
	Statut 2										
	Statut 3	(156)									(156)
TOTAL Dépréciations pour pertes de crédit attendues		**(184)**		**24**							**-161**
Prêts et créances aux établissements de crédit											
Exposition brute	Statut 1	6 906 751		211 006	(5)					129 496	7 247 247
	Statut 2										
	Statut 3										
TOTAL Exposition brute		**6 906 751**		**211 006**	**(5)**					**129 496**	**7 247 247**
Dépréciation pour pertes de crédit attendues	Statut 1	(16)		16						(17)	(17)
	Statut 2			(17)						17	0
	Statut 3										
TOTAL Dépréciations pour pertes de crédit attendues		**(16)**		**(1)**							**(17)**
Prêts et créances à la clientèle											
Exposition brute	Statut 1	21 252 241	2 522 928	(1 100 920)	(171 614)		464 295	(635 099)	(76 678)	(45 589)	22 209 564
	Statut 2	1 224 335	12 400	(114 981)	(45 180)		(464 358)	651 212	(51 453)	5 243	1 217 216
	Statut 3	450 394		(81 951)		(31 402)	(7 362)	(32 572)	128 226	20 074	445 407
TOTAL Exposition brute		**22 926 970**	**2 535 327**	**(1 297 852)**	**(216 794)**	**(31 402)**	**(7 426)**	**(16 458)**	**95**	**(20 273)**	**23 872 187**
Dépréciation pour pertes de crédit attendues	Statut 1	(14 625)	-8 912	(13 321)	331		(851)	13 686	7 350	(9 471)	(25 813)
	Statut 2	(53 605)	-449	15 721	2 745		3 058	(20 787)	9 829	5 729	(37 759)
	Statut 3	(218 688)		29 793		28 120	159	2 891	(22 900)	(25 871)	(206 496)
TOTAL Dépréciations pour pertes de crédit attendues		**-286 919**	**-9 361**	**32 193**	**3 076**	**28 120**	**2 366**	**(4 211)**	**(5 721)**	**(29 612)**	**(270 068)**

7.1.2.2 Variation des valeurs brutes comptables et des provisions pour pertes des engagements

en milliers d'euros		**Solde au 01/01/2019**	Nouveaux engagements originés ou acquis	Variations liées à l'évolution des paramètres du risque de crédit *(hors transferts)*	Engagements intégralement transférés, appelés ou arrivés à maturité au cours de la période	*Transferts*			Autres mouvements	**Solde au 31/12/2019**
						Transferts vers S1	Transferts vers S2	Transferts vers S3		
Engagements de financement donnés										
Exposition brute	Statut 1	2 260 124	1 053 239	(522 656)	(86 122)	33 594	(62 605)	(2 711)	(110 007)	2 562 855
	Statut 2	127 057	18 374	(27 853)	(106 869)	(33 067)	56 130	(1 201)	104 277	136 848
	Statut 3	12 832		(1 811)		(1 681)	(707)	4 634	7 021	20 288
TOTAL Exposition brute		**2 400 013**	**1 071 613**	**(552 320)**	**(192 991)**	**(1 154)**	**(7 182)**	**722**	**1 291**	**2 719 991**
Provision pour pertes de crédit attendues	Statut 1	2 664	1 961	24	(86)	74	(796)		(217)	3 624
	Statut 2	2 518	73	(555)	(150)	(141)	1 605		(616)	2 734
	Statut 3	6 026		61	-	(58)	(3)		2 467	8 493
TOTAL Provision pour pertes de crédit attendues		**11 208**	**2 034**	**(470)**	**(236)**	**(125)**	**806**	**0**	**1 634**	**14 851**
Engagements de garantie donnés										
Exposition brute	Statut 1	652 143	213 471	58 613	(96 228)	9 989	(16 935)	(3 121)	22 793	840 725
	Statut 2	30 435	111 975	(52 095)	(5 211)	(5 291)	17 135	(4 406)	(35 760)	56 782
	Statut 3	27 905		(3 321)		(25)	(943)	8 644	(10 907)	21 353
TOTAL Exposition brute		**710 483**	**325 446**	**3 197**	**(101 439)**	**4 673**	**(743)**	**1 117**	**(23 874)**	**918 860**
Provision pour pertes de crédit attendues	Statut 1	464	324	730	(137)	20	(161)		110	1 350
	Statut 2	1 541	1 068	(245)	(82)	(57)	328		(226)	2 325
	Statut 3	8 748		32					5 089	13 869
TOTAL Provision pour pertes de crédit attendues		**10 753**	**1 390**	**517**	**(219)**	**(37)**	**167**	**0**	**4 973**	**17 544**

7.1.3 Mesure et gestion du risque de crédit

Le risque de crédit se matérialise lorsqu'une contrepartie est dans l'incapacité de faire face à ses obligations et peut se manifester par la migration de la qualité de crédit voire par le défaut de la contrepartie.

Les engagements exposés au risque de crédit sont constitués de créances existantes ou potentielles et notamment de prêts, titres de créances ou de propriété ou contrats d'échange de performance, garanties de bonne fin ou engagements confirmés ou non utilisés.

Les procédures de gestion et les méthodes d'évaluation des risques de crédit, la concentration des risques, la qualité des actifs financiers sains, l'analyse et la répartition des encours sont communiquées dans le rapport sur la gestion des risques.

7.1.4 Garanties reçues sur des instruments dépréciés sous IFRS 9

Le tableau ci-dessous présente l'exposition de l'ensemble des actifs financiers du Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France au risque de crédit et de contrepartie. Cette exposition au risque de crédit (déterminée sans tenir compte de l'effet des compensations non comptabilisées et des collatéraux) et au risque de contrepartie correspond à la valeur nette comptable des actifs financiers.

En milliers d'euros	[redacted]			
Classe d'instruments financiers dépréciés (S3) (1)				
Titres de dettes au coût amorti	156	(156)		
Prêts et créances à la clientèle au coût amorti	445 407	(206 496)	238 911	226 510
Engagements de financement	20 288	8 493	11 795	
Engagements de garantie	21 353	13 869	7 484	
Total	**487 204**	**(184 290)**	**258 190**	**226 510**

(1) Actifs dépréciés postérieurement à leur origination/acquisition (Statut 3) ou dès leur origination / acquisition
(2) Valeur brute comptable
(3) Valeur comptable au bilan

7.1.5 Garanties reçues sur des instruments non soumis aux règles de dépréciation IFRS 9

En milliers d'euros	[redacted]	
Actifs financiers à la juste valeur par résultat		
Titres de dettes	107 033	
Prêts	124 906	13 968
Dérivés de transaction	7 799	
Total	**239 738**	**13 968**

(1) Valeur comptable au bilan

7.1.6 Mécanismes de réduction du risque de crédit : actifs obtenus par prise de possession de garantie

Le tableau suivant recense, par nature, la valeur comptable des actifs (titres, immeubles, etc.) obtenus au cours de la période par prise de garantie ou d'une mobilisation d'autres formes de rehaussement de crédit.

en milliers d'euros	**Exercice 2019**	**Exercice 2018**
Actifs non courants détenus en vue de la vente		
Immeubles de placement	30	25
Instruments de capitaux propres et de dettes		
Autres		
TOTAL DES ACTIFS OBTENUS PAR PRISE DE POSSESSION DE GARANTIE	**30**	**25**

7.1.7 Actifs financiers modifiés depuis le début de l'exercice, dont la dépréciation était calculée sur la base des pertes de crédit attendues à maturité au début de l'exercice

Principes comptables

Les contrats modifiés sont des actifs financiers renégociés, restructurés ou réaménagés en présence ou non de difficultés financières et ne donnant pas lieu à décomptabilisation en l'absence du caractère substantiel des modifications apportées.
Un profit ou une perte sont à comptabiliser en résultat dans le poste « Coût du risque de crédit » en cas de modification.
La valeur comptable brute de l'actif financier doit être recalculée de manière à ce qu'elle soit égale à la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés au taux d'intérêt effectif initial.

Certains actifs financiers dont la dépréciation était calculée sur la base des pertes de crédit attendues à maturité, ont été modifiés depuis le début de l'exercice. Cependant, ces actifs financiers sont non significatifs au regard du bilan et du compte de résultat de l'entité.

7.1.8 Actifs financiers modifiés depuis leur comptabilisation initiale, dont la dépréciation avait été calculée sur la base des pertes de crédit attendues à maturité, et dont la dépréciation a été réévaluée sur la base des pertes de crédit attendues à un an depuis le début de l'exercice

Certains actifs financiers dont la dépréciation avait été calculée sur la base des pertes de crédit attendues à maturité, ont été modifiés depuis leur comptabilisation initiale et ont vu leur dépréciation réévaluée sur la base des pertes de crédit attendues à un an depuis le début de l'exercice du fait d'une amélioration de leur risque de crédit. Cependant, ces actifs financiers sont non significatifs au regard du bilan de l'entité.

7.1.9 Encours restructurés

Réaménagements en présence de difficultés financières

	Exercice 2019			Exercice 2018		
en milliers d'euros	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total
Encours restructurés dépréciés	121 499		121 499	145 773		145 773
Encours restructurés sains	35 807		35 807	49 482		49 482
TOTAL DES ENCOURS RESTRUCTURÉS	**157 306**		**157 306**	**195 255**		**195 255**
Dépréciations	**(52 170)**		**(52 169)**	**(60 830)**	**7**	**(60 824)**
Garanties reçues	**96 642**		**96 642**	**116 037**		**116 037**

Analyse des encours bruts

	Exercice 2019			Exercice 2018		
en milliers d'euros	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total
Réaménagement : modifications des termes et conditions	57 849		57 849	88 730		88 730
Réaménagement : refinancement	99 457		99 457	106 525		106 525
TOTAL DES ENCOURS RESTRUCTURÉS	**157 306**		**157 306**	**195 255**		**195 255**

Zone géographique de la contrepartie

en milliers d'euros	[illegible]	[illegible]	Exercice 2018 Prêts et créances	Exercice 2018 Engagements hors bilan	Exercice 2018 Total
France	157 024	157 024	194 961		194 961
Autres pays	282	282	294		294
TOTAL DES ENCOURS RESTRUCTURÉS	**157 306**	**157 306**	**195 255**		**195 255**

7.2 RISQUE DE MARCHE

Le risque de marché représente le risque pouvant engendrer une perte financière due à des mouvements de paramètres de marché, notamment :

- les taux d'intérêt : le risque de taux correspond au risque de variation de juste valeur ou au risque de variation de flux de trésorerie futurs d'un instrument financier du fait de l'évolution des taux d'intérêt ;
- les cours de change ;
- les prix : le risque de prix résulte des variations de prix de marché, qu'elles soient causées par des facteurs propres à l'instrument ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments négociés sur le marché. Les titres à revenu variable, les dérivés actions et les instruments financiers dérivés sur matières premières sont soumis à ce risque ;
- et plus généralement, tout paramètre de marché intervenant dans la valorisation des portefeuilles.

Les systèmes de mesure et de surveillance des risques de marché sont communiqués dans le rapport sur la gestion des risques.

L'information relative à la gestion des risques de marché requise par la norme IFRS 7, est présentée dans le rapport sur la gestion des risques.

7.3 RISQUE DE TAUX D'INTERET GLOBAL ET RISQUE DE CHANGE

Le risque de taux représente pour la banque l'impact sur ses résultats annuels et sa valeur patrimoniale d'une évolution défavorable des taux d'intérêt. Le risque de change est le risque de voir la rentabilité affectée par les variations du cours de change.

La gestion du risque de taux d'intérêt global et la gestion du risque de change sont présentées dans le rapport sur la gestion des risques – Risque de liquidité, de taux et de change ».

7.4 RISQUE DE LIQUIDITE

Le risque de liquidité représente pour la banque l'impossibilité de faire face à ses engagements ou à ses échéances à un instant donné.

Les procédures de refinancement et les modalités de gestion du risque de liquidité sont communiquées dans le rapport sur la gestion des risques.

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité requises par la norme IFRS 7 sont présentées dans le rapport sur la gestion des risques – Risque de liquidité, de taux et de change ».

Le tableau ci-après présente les montants par date d'échéance contractuelle.

Les instruments financiers en valeur de marché par résultat relevant du portefeuille de transaction, les actifs financiers disponibles à la vente à revenu variable, les encours douteux, les instruments dérivés de couverture et les écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux sont positionnés dans la colonne « Non déterminé ». En effet, ces instruments financiers sont :

- soit destinés à être cédés ou remboursés avant la date de leur maturité contractuelle ;
- soit destinés à être cédés ou remboursés à une date non déterminable (notamment lorsqu'ils n'ont pas de maturité contractuelle) ;

- soit évalués au bilan pour un montant affecté par des effets de revalorisation.

Les intérêts courus non échus sont présentés dans la colonne « inférieur à 1 mois ».

Les montants présentés sont les montants contractuels hors intérêts prévisionnels.

	Inférieur à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Non déterminé	Total au 31/12/2010
Caisse, banques centrales	122 955						**122 955**
Actifs financiers à la juste valeur par résultat						241 078	**241 078**
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	14 459	6 000	63 914	322 392	465 624	1 323 371	**2 195 760**
Instruments dérivés de couverture						14 219	**14 219**
Titres au coût amorti	3 890		115 371	241 738	153 212	12 451	**526 662**
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	6 484 855	3 619	221 655	94 501	193 106	249 494	**7 247 230**
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	890 280	377 697	1 865 812	7 729 656	12 672 327	66 347	**23 602 119**
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux						70 423	**70 423**
ACTIFS FINANCIERS PAR ÉCHÉANCE	**7 516 439**	**387 316**	**2 266 752**	**8 388 287**	**13 484 269**	**1 977 383**	**34 020 446**
Passifs financiers à la juste valeur par résultat						23 003	**23 003**
Instruments dérivés de couverture						232 572	**232 572**
Dettes représentées par un titre	8 608	120	20 716	68 888	26 885		**125 217**
Dettes envers les établissements de crédti et assimilés	494 734	857 272	1 089 997	1 380 102	1 390 719	12 885	**5 225 709**
Dettes envers la clientèle	19 895 360	242 616	856 278	2 425 424	1 033 276		**24 452 954**
PASSIFS FINANCIERS PAR ÉCHÉANCE	**20 398 702**	**1 100 008**	**1 966 991**	**3 874 414**	**2 450 880**	**268 460**	**30 059 455**
Engagements de financement donnés en faveur des ets de crédit					6000		**6 000**
Engagements de financement donnés en faveur de la clientèle	167 705	48 573	511 444	1 986 269			**2 713 991**
TOTAL ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNES	**167 705**	**48 573**	**511 444**	**1 986 269**	**6000**		**2 719 991**
Engagements de garantie en faveur des éts de crédit					15000		**15 000**
Engagements de garantie en faveur de la clientèle	1 704	54 105	42 585	219 300	586 166		**903 860**
TOTAL ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNES	**1 704**	**54 105**	**42 585**	**219 300**	**601 166**		**918 860**

Note 8 Avantages du personnel et assimilés

Principes comptables

Les avantages du personnel sont classés en quatre catégories :

• **Les avantages à court terme**, tels que les salaires, congés annuels, primes, la participation et l'intéressement dont le règlement est attendu dans les douze mois de la clôture de l'exercice et se rattachant à cet exercice sont comptabilisés en charges.

• **Les avantages postérieurs à l'emploi** bénéficiant au personnel retraité se décomposent en deux catégories : les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies.

Les régimes à cotisations définies tels que les régimes nationaux français sont ceux pour lesquels l'obligation du Groupe BPCE se limite uniquement au versement d'une cotisation et ne comportent aucune obligation de l'employeur sur un niveau de prestation. Les cotisations versées au titre de ces régimes sont comptabilisées en charges de l'exercice.

Les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies désignent les régimes pour lesquels le Groupe BPCE s'est engagé sur un montant ou un niveau de prestations.

Les régimes à prestations définies font l'objet d'une provision déterminée à partir d'une évaluation actuarielle de l'engagement prenant en compte des hypothèses démographiques et financières. Lorsque ces régimes sont financés par des fonds externes répondant à la définition d'actifs du régime, la provision est diminuée de la juste valeur de ces actifs.

Le coût des régimes à prestations définies comptabilisé en charge de la période comprend : le coût des services rendus (représentatif des droits acquis par les bénéficiaires au cours de la période), le coût des services passés (écart de réévaluation de la dette actuarielle suite à une modification ou réduction de régime), le coût financier net (effet de désactualisation de l'engagement net des produits d'intérêts générés par les actifs de couverture) et l'effet des liquidations de régime.

Les écarts de réévaluation de la dette actuarielle liés aux changements d'hypothèses démographiques et financières et aux effets d'expérience sont enregistrés en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables en résultat net.

• **Les autres avantages à long terme** comprennent les avantages versés à des salariés en activité et réglés au-delà de douze mois de la clôture de l'exercice. Ils comprennent notamment les primes pour médaille du travail.

Ils sont évalués selon une méthode actuarielle identique à celle utilisée pour les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies. Leur mode de comptabilisation diffère sur les écarts de réévaluation de la dette actuarielle qui sont comptabilisés en charges.

• **Les indemnités de cessation d'emploi** sont accordées aux salariés lors de la résiliation de leur contrat de travail avant le départ en retraite, que ce soit en cas de licenciement ou d'acceptation d'une cessation d'emploi en échange d'une indemnité. Elles font l'objet d'une provision. Celles dont le règlement n'est pas attendu dans les douze mois de la clôture donnent lieu à actualisation.

8.1 CHARGES DE PERSONNEL

Les charges de personnel comprennent l'ensemble des charges liées au personnel et les charges sociales et fiscales afférentes.

en milliers d'euros	**Exercice 2019**	**Exercice 2018**
Salaires et traitements	(131 029)	(140 131)
Charges des régimes cotisations définies	(20 405)	(21 095)
Charges des régimes à prestations définies	(781)	950
Autres charges sociales et fiscales (1)	(73 245)	(76 519)
Intéressement et participation	(9 476)	(16 011)
TOTAL DES CHARGES DE PERSONNEL	(234 055)	**(252 806)**

L'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles est le suivant : 960 cadres et 2 290 non cadres, soit un total de 3 250 salariés.

(1) Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) imputé en déduction des charges de personnel s'élève à 4.264 milliers d'euros au titre de l'exercice 2018. Il a été supprimé et transformé en un allègement de cotisations sociales au 1er janvier 2019 .

8.2 ENGAGEMENTS SOCIAUX

Le Groupe BPCE accorde à ses salariés différents types d'avantages sociaux.

Le régime fermé de retraite (dit de maintien de droits) des Caisses d'Epargne, anciennement géré au sein de la Caisse Générale de Retraite des Caisses d'Epargne (CGRCE) est désormais intégré à la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne (CGP. Les droits ont été cristallisés à la date de fermeture du régime soit le 31 décembre 1999. Les orientations stratégiques de la gestion des fonds du régime de maintien de droits des Caisses d'Epargne sont arrêtées par le Conseil d'administration de la CGP sur la base d'études actif/passif présentées préalablement à un Comité Paritaire de Gestion. Le Comité de Suivi des Passifs Sociaux du Groupe BPCE est également destinataire de ces études pour information.

Le régime CGP est présenté parmi les « Compléments de retraite et autres régimes

La part de l'obligataire dans l'actif du régime est déterminante : en effet, la maîtrise du risque de taux pousse la CGP à répliquer à l'actif les flux prévus au passif à travers une démarche d'adossement. Les contraintes de passif poussent à détenir des actifs longs pour avoir une duration aussi proche que possible de celle du passif. Le souhait de revalorisation annuelle des rentes, bien que restant à la main du Conseil d'administration de la CGP pousse à détenir une part élevée d'obligations indexées inflation.

Les autres avantages sociaux incluent également :

- retraites et assimilés : indemnités de fin de carrière et avantages accordés aux retraités ;
- autres : bonification pour médailles d'honneur du travail et autres avantages à long terme.

8.2.1 Analyse des actifs et passifs sociaux inscrits au bilan

en milliers d'euros	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme	31/12/2019	31/12/2018
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail		
Dette actuarielle	628 300	20 166	4 594	653 060	572 710
Juste valeur des actifs du régime	(718 835)	(14 692)		(733 527)	(673 617)
Juste valeur des droits à remboursement					
Effet du plafonnement d'actifs	94 481	5 474		99 955	112 803
Solde net au bilan	**3 946**	**10 948**	**4 594**	**19 488**	**11 896**
Engagements sociaux passifs	3 946	10 948	4 594	19 488	11896

La dette actuarielle est représentative de l'engagement accordé par le Groupe aux bénéficiaires. Elle est évaluée par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédits projetés en prenant en compte des hypothèses démographiques et financière revues périodiquement et à minima une fois par an.

Lorsque ces régimes sont financés par des actifs de couverture répondant à la définition d'actifs du régime, le montant de la provision correspond à la dette actuarielle diminuée de la juste valeur de ces actifs.
L'actif ainsi que les actifs de couverture ne répondant pas à la définition d'actif du régime sont comptabilsés à l'actif.

8.2.2 Variation des montants comptabilisés au bilan

Variation de la dette actuarielle

en milliers d'euros	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme	Exercice 2019	Exercice 2018
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail		
Dette actuarielle en début de période	**549 951**	**17 795**	**4 964**	**572 710**	**612 467**
Coût des services rendus	113	872	209	**1 194**	**1 290**
Coût des services passés				**0**	
Coût financier	9 886	256	51	**10 193**	**9 423**
Prestations versées	(13 326)	(1 162)	(285)	**(14 773)**	**(14 311)**
Autres	27	221	(363)	**(115)**	**(140)**
Écarts de réévaluation - Hypothèses démographiques	**12**	**95**		**107**	**(209)**
Écarts de réévaluation - Hypothèses financières	**87 455**	**2 605**		**90 060**	**(27 007)**
Écarts de réévaluation - Effets d'expérience	**(5 818)**	**(523)**		**(6 341)**	**(8 779)**
Écarts de conversion				**0**	
Autres		**744**	**18**	**762**	**(24)**
Dette actuarielle en fin de période	**628 300**	**20 903**	**4 594**	**653 797**	**572 710**

Variation des actifs de couverture

en milliers d'euros	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Exercice 2019	Exercice 2018
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière		
Juste valeur des actifs en début de période	**659 227**	**14 390**	**673 617**	**677 961**
Produit financier	11 890	203	**12 093**	**10 535**
Cotisations reçues				
Prestations versées	(13 130)		**(13 130)**	**(12 420)**
Autres				
Écarts de réévaluation - Rendement des actifs du régime	61 209	99	**61 308**	**(2 460)**
Écarts de conversion				
Autres				
Juste valeur des actifs en fin de période	**719 196**	**14 692**	**733 888**	**673 616**

Les prestations versées en trésorerie aux bénéficiaires faisant valoir leurs droits viennent éteindre à due concurrence le montant provisionné à cet effet. Elles ont été prélevées à hauteur 13 130 milliers d'euros sur les actifs de couverture des régimes.

Le produit financier sur les actifs de couverture est calculé en appliquant le même taux que celui utilisé pour actualiser les engagements. L'écart entre le rendement réel à la clôture et le produit financier ainsi déterminé constitue un écart de réévaluation enregistré pour les avantages postérieurs à l'emploi en capitaux propres non recyclables.

8.2.3 Coûts des régimes à prestations définies et autres avantages à long terme

Charge des régimes à prestations définies et autres avantages à long terme

Les différentes composantes de la charge constatée au titre des régimes à prestations définies sont comptabilisées dans le poste « Charges de personnel ».

en milliers d'euros	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme	Exercice 2019	Exercice 2018
Coût des services	985	209	1 194	1 290
Coût financier net	(1 951)	51	(1 900)	(1 112)
Autres (dont plafonnement par résultat)	2 055		2 055	1 252
Total de la Charge de l'exercice	**1 089**	**260**	**1 349**	**1 430**

Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres des régimes à prestations définies

en milliers d'euros	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Exercice 2019	Exercice 2018
Écarts de réévaluation cumulés en début de période	**2 404**	**204**	**2 608**	**3 906**
Écarts de réévaluation générés sur la période	20 440	2 078	22 518	(33 535)
Ajustements de plafonnement des actifs	(20 017)		(20 017)	32 237
Écarts de réévaluation cumulés en fin de période	**2 827**	**2 282**	**5 109**	**2 608**

8.2.4 Autres informations

Principales hypothèses actuarielles

	31/12/2019 CGP-CE	31/12/2018 CGP-CE
Taux d'actualisation	0,86%	1,82%
Taux d'inflation	1,60%	1,70%
Table de mortalité utilisée	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05
Duration	18 ans	18 ans

(1) Le mode de calcul de la duration a été modifié en 2016 pour le contrat CGP-CE

Sensibilité de la dette actuarielle aux variations des principales hypothèses

Au 31 décembre 2019, une variation de 0,5 % du taux d'actualisation et du taux d'inflation aurait les impacts suivants sur la dette actuarielle :

en % et milliers d'euros	31/12/2019		31/12/2018	
	CGP-CE		CGP-CE	
	%	montant	%	montant
variation de+ 0,5% du taux d'actualisation	-8,48%	(52 926)	-8,07%	(44 096)
variation de -0,5% du taux d'actualisation	9,68%	60 424	9,17%	50 107
variation de+ 0,5% du taux d'inflation	7,77%	48 500	7,62%	41 638
variation de -0,5% du taux d'inflation	-7,03%	(43 874)	-6,90%	(37 703)

Échéancier des paiements – flux (non actualisés) de prestations versés aux bénéficiaires

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
	CGP-CE	CGP-CE
N+1 à N+5	77 005	73 830
N+6 à N+10	88 303	86 547
N+11 à N+15	91 423	91 535
N+16 à N+20	85 384	86 933
> N+20	232 341	247 966

Ventilation de la juste valeur des actifs des régimes

en % et milliers d'euros	31/12/2019		31/12/2018	
	CGP-CE		CGP-CE	
	Poids par catégories	Juste valeur des actifs	Poids par catégories	Juste valeur des actifs
Trésorerie	1,10%	7 911	0,40%	2 637
Actions	9,00%	64 725	9,31%	61 308
Obligations	87,90%	632 147	88,29%	582 097
Immobilier	2,00%	14 398	2,00%	13 185
Dérivés				
Fonds de placement				
Total	**100,00%**	**719 181**	**100,00%**	**659 227**

Note 9 Juste valeur des actifs et passifs financiers

L'essentiel

La présente note vise à présenter les principes d'évaluation de la juste valeur des instruments financiers tels que définis par la norme IFRS 13 « Evaluation de la juste valeur » et à préciser certaines modalités de valorisation retenues au sein des entités du Groupe BPCE pour la valorisation de leurs instruments financiers.

Les actifs et passifs financiers sont évalués au bilan soit à la juste valeur soit au coût amorti. Une indication de la juste valeur des éléments évalués au coût amorti est cependant présentée en annexe.

Pour les instruments qui se négocient sur un marché actif faisant l'objet de prix de cotation, la juste valeur est égale au prix de cotation, correspondant au niveau 1 dans la hiérarchie des niveaux de juste valeur.

Pour les autres types d'instruments financiers, non cotés sur un marché actif, incluant notamment les prêts, les emprunts et les dérivés négociés sur les marchés de gré à gré, la juste valeur est déterminée en utilisant des techniques de valorisation privilégiant les modèles de place et les données observables, ce qui correspond au niveau 2 dans la hiérarchie des niveaux de juste valeur. A défaut, dans le cas où des données internes ou des modèles propriétaires sont utilisés (niveau 3 de juste valeur), des contrôles indépendants sont mis en place pour valider la valorisation.

Détermination de la juste valeur

PRINCIPES GENERAUX

La juste valeur correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation.

Le groupe évalue la juste valeur d'un actif ou d'un passif à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif. Parmi ces hypothèses, figurent notamment pour les dérivés, une évaluation du risque de contrepartie (ou CVA – Credit Valuation Adjustement) et du risque de non-exécution (DVA - Debit Valuation Adjustement). L'évaluation de ces ajustements de valorisation se fonde sur des paramètres de marché.

Par ailleurs, les valorisations des dérivés traités avec une contrepartie membre du mécanisme de solidarité du Groupe BPCE (cf. note 1.2.) ne font pas l'objet de calcul de CVA ni de DVA dans les comptes du groupe.

JUSTE VALEUR EN DATE DE COMPTABILISATION INITIALE

Pour la majorité des transactions conclues par le groupe, le prix de négociation des opérations (c'est-à-dire la valeur de la contrepartie versée ou reçue) donne la meilleure évaluation de la juste valeur de l'opération en date de comptabilisation initiale. Si tel n'est pas le cas, le groupe ajuste le prix de transaction. La comptabilisation de cet ajustement est décrite dans le paragraphe « Comptabilisation de la marge dégagée à l'initiation (Day one profit) ».

HIERARCHIE DE LA JUSTE VALEUR

Juste valeur de niveau 1 et notion de marché actif

Pour les instruments financiers, les prix cotés sur un marché actif (« juste valeur de niveau 1 ») constituent l'indication la plus fiable de la juste valeur. Dans la mesure où de tels prix existent, ils doivent être utilisés sans ajustement pour évaluer la juste valeur.

Un marché actif est un marché sur lequel ont lieu des transactions sur l'actif ou le passif selon une fréquence et un volume suffisants.

La baisse du niveau d'activité du marché peut être révélée par des indicateurs tels que :

- une baisse sensible du marché primaire pour l'actif ou le passif financier concerné (ou pour des instruments similaires) ;
- une baisse significative du volume des transactions ;
- une faible fréquence de mise à jour des cotations ;

- une forte dispersion des prix disponibles dans le temps entre les différents intervenants de marché ; une perte de la corrélation avec des indices qui présentaient auparavant une corrélation élevée avec la juste valeur de l'actif ou du passif ;
- une hausse significative des cours ou des primes de risque de liquidité implicites, des rendements ou des indicateurs de performance (par exemple des probabilités de défaut et des espérances de pertes implicites) par rapport à l'estimation que fait le groupe des flux de trésorerie attendus, compte tenu de toutes les données de marché disponibles au sujet du risque de crédit ou du risque de non-exécution relatif à l'actif ou au passif ;
- des écarts très importants entre le prix vendeur (bid) et le prix acheteur (ask) (fourchette très large).

Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif (niveau 1)

Il s'agit essentiellement d'actions, d'obligations d'Etat ou de grandes entreprises, de certains dérivés traités sur des marchés organisés (par exemple, des options standards sur indices CAC 40 ou Eurostoxx).

Par ailleurs, pour les OPCVM, la juste valeur sera considérée comme de niveau 1 si la valeur liquidative est quotidienne, et s'il s'agit d'une valeur sur laquelle il est possible de passer un ordre.

Juste valeur de niveau 2

En cas d'absence de cotation sur un marché actif, la juste valeur peut être déterminée par une méthodologie appropriée, conforme aux méthodes d'évaluation communément admises sur les marchés financiers, favorisant les paramètres de valorisation observables sur les marchés (« Juste valeur de niveau 2 «).

Si l'actif ou le passif a une échéance spécifiée (contractuelle), une donnée d'entrée de niveau 2 doit être observable pour la quasi-totalité de la durée de l'actif ou du passif. Les données d'entrée de niveau 2 comprennent notamment :

- les cours sur des marchés, actifs ou non, pour des actifs ou des passifs similaires ;
- les données d'entrée autres que les cours du marché qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple :
  - les taux d'intérêt et les courbes de taux observables aux intervalles usuels,
  - les volatilités implicites,
  - les « spreads » de crédit ;
- les données d'entrée corroborées par le marché, c'est-à-dire qui sont obtenues principalement à partir de données de marché observables ou corroborées au moyen de telles données, par corrélation ou autrement.

Instruments valorisés à partir de modèles reconnus et faisant appel à des paramètres directement ou indirectement observables (niveau 2)

- **Instruments dérivés de niveau 2**

Seront en particulier classés dans cette catégorie :

- les swaps de taux standards ou CMS ;
- les accords de taux futurs (FRA) ;
- les swaptions standards ;
- les caps et floors standards ;
- les achats et ventes à terme de devises liquides ;
- les swaps et options de change sur devises liquides ;
- les dérivés de crédit liquides sur un émetteur particulier (single name) ou sur indices Itraax, Iboxx...

- **Instruments non dérivés de niveau 2**

Certains instruments financiers complexes et / ou d'échéance longue sont valorisés avec un modèle reconnu et utilisent des paramètres de marché calibrés à partir de données observables (telles que les courbes de taux, les nappes de volatilité implicite des options), de données résultant de consensus de marché ou à partir de marchés actifs de gré à gré.

Pour l'ensemble de ces instruments, le caractère observable du paramètre a pu être démontré. Au plan méthodologique, l'observabilité des paramètres est fondée sur quatre conditions indissociables :

- le paramètre provient de sources externes (via un contributeur reconnu) ;
- le paramètre est alimenté périodiquement ;
- le paramètre est représentatif de transactions récentes ;

- les caractéristiques du paramètre sont identiques à celles de la transaction.

La marge dégagée lors de la négociation de ces instruments financiers est immédiatement comptabilisée en résultat.

Figurent notamment en niveau 2 :

- les titres non cotés sur un marché actif dont la juste valeur est déterminée à partir de données de marché observables (ex : utilisation de données de marché issues de sociétés comparables cotées ou méthode de multiple de résultats) ;
- les parts d'OPCVM dont la valeur liquidative n'est pas calculée et communiquée quotidiennement, mais qui fait l'objet de publications régulières ou pour lesquelles on peut observer des transactions récentes;

Juste valeur de niveau 3

Enfin, s'il n'existe pas suffisamment de données observables sur les marchés, la juste valeur peut être déterminée par une méthodologie de valorisation reposant sur des modèles internes (« juste valeur de niveau 3 ») utilisant des données non observables. Le modèle retenu doit être calibré périodiquement en rapprochant ses résultats des prix de transactions récentes.

Instruments de gré à gré valorisés à partir de modèles peu répandus ou utilisant une part significative de paramètres non observables (niveau 3)

Lorsque les valorisations obtenues ne peuvent s'appuyer sur des paramètres observables ou sur des modèles reconnus comme des standards de place, la valorisation obtenue sera considérée comme non observable.

Les instruments valorisés à partir de modèles spécifiques ou utilisant des paramètres non observables incluent plus particulièrement :

- les actions non cotées, ayant généralement la nature de « participations « : BPCE ;
- certains OPCVM, lorsque la valeur liquidative est une valeur indicative (en cas d'illiquidité, en cas de liquidation...) et qu'il n'existe pas de prix pour étayer cette valeur ;
- les FCPR : la valeur liquidative est fréquemment une valeur indicative puisqu'il n'est souvent pas possible de sortir ;
- des produits structurés action multi-sous-jacents, d'option sur fonds, des produits hybrides de taux, des swaps de titrisation, de dérivés de crédit structurés, de produits optionnels de taux ;
- les tranches de titrisation pour lesquelles il n'existe pas de prix coté sur un marché actif. Ces instruments sont fréquemment valorisés sur la base de prix contributeurs (structureurs par exemple).
-

Transferts entre niveaux de juste valeur

Les informations sur les transferts entre niveaux de juste valeur sont indiquées en note 5.5.3. Les montants figurant dans cette note sont les valeurs calculées en date de dernière valorisation précédant le changement de niveau.

Comptabilisation de la marge dégagée à l'initiation (Day one profit)

Au 31 décembre 2019, le groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'a aucun « Day *one profit* « à étaler.

Cas particuliers

JUSTE VALEUR DES TITRES DE BPCE

La valeur des titres de l'organe central, classées en titres de participation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables, a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE.

Les principales filiales de BPCE sont valorisées à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires issus des plans stratégiques des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance jugés raisonnables. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées ont été prises en considération dans l'exercice de valorisation.

L'actif net réévalué de BPCE intègre les actifs incorporels détenus par BPCE, qui ont fait l'objet d'un exercice de valorisation par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure de l'organe central.

Cette juste valeur est classée au niveau 3 de la hiérarchie.

Au 31 décembre 2019, la valeur nette comptable s'élève à 1 071 582 milliers d'euros pour les titres BPCE.

JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS COMPTABILISES AU COUT AMORTI (TITRES)

Pour les instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur au bilan, les calculs de juste valeur sont communiqués à titre d'information, et doivent être interprétés comme étant uniquement des estimations.

En effet, dans la majeure partie des cas, les valeurs communiquées n'ont pas vocation à être réalisées, et ne pourraient généralement pas l'être en pratique.

Les justes valeurs ainsi calculées l'ont été uniquement pour des besoins d'information en annexe aux états financiers. Ces valeurs ne sont pas des indicateurs utilisés pour les besoins de pilotage des activités de banque commerciale, dont le modèle de gestion est principalement un modèle d'encaissement des flux de trésorerie contractuels.

Par conséquent, les hypothèses simplificatrices suivantes ont été retenues :

Dans un certain nombre de cas, la valeur comptable est jugée représentative de la juste valeur

Il s'agit notamment :

- des actifs et passifs financiers à court terme (dont la durée initiale est inférieure ou égale à un an), dans la mesure où la sensibilité au risque de taux et au risque de crédit est non significative sur la période ;
- des passifs exigibles à vue ;
- des prêts et emprunts à taux variable ;
- des opérations relevant d'un marché réglementé (en particulier, les produits d'épargne réglementés) pour lesquelles les prix sont fixés par les pouvoirs publics.

Juste valeur du portefeuille de crédits à la clientèle

La juste valeur des crédits est déterminée à partir de modèles internes de valorisation consistant à actualiser les flux futurs recouvrables de capital et d'intérêt sur la durée restant à courir. Sauf cas particulier, seule la composante taux d'intérêt est réévaluée, la marge de crédit étant figée à l'origine et non réévaluée par la suite. Les options de remboursement anticipé sont prises en compte sous forme d'un ajustement du profil d'amortissement des prêts.

Juste valeur des crédits interbancaires

La juste valeur des crédits est déterminée à partir de modèles internes de valorisation consistant à actualiser les flux futurs recouvrables de capital et d'intérêt sur la durée restant à courir. Ces flux sont actualisés sur une courbe qui tient compte du risque associé à la contrepartie, qui est observable sur le marché directement ou qui est reconstitué à partir d'autres données observables (par exemple les titres émis et cotés par cette contrepartie). Les options de remboursement anticipé sont modélisées par des swaptions fictives qui permettraient à leur détenteur de sortir de l'instrument.

Juste valeur des dettes interbancaires

Pour les dettes à taux fixe envers les établissements de crédit et la clientèle de durée supérieure à un an, la juste valeur est présumée correspondra à la valeur actualisée des flux futurs au taux d'intérêt observé à la date de clôture rehaussé du spread de crédit du groupe BPCE.

9.1 JUSTE VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS

9.1.1 Hiérarchie de la juste valeur des actifs et passifs financiers

La répartition des instruments financiers par nature de prix ou modèles de valorisation est donnée dans le tableau ci-dessous :

en milliers d'euros	Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)
ACTIFS FINANCIERS			
Instruments dérivés		**7 799**	
Dérivés de taux		7 799	
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique		**7 799**	
Instruments de dettes	**3 004**	**25**	**228 910**
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle			124 906
Titres de dettes	3 004	25	104 004
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non standard	**3 004**	**25**	**228 910**
Instruments de capitaux propres			**1 340**
Actions et autres titres de capitaux propres			1 340
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Hors transaction			**1 340**
Instruments de dettes	**871 962**	**38 679**	**2 830**
Titres de dettes	871 962	38 679	2 830
Instruments de capitaux propres		**56 917**	**1 225 372**
Actions et autres titres de capitaux propres		56 917	1 225 372
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**871 962**	**95 596**	**1 228 202**
Dérivés de taux		14 219	
Instruments dérivés de couverture		**14 219**	

	31/12/2019		
en milliers d'euros	Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)
PASSIFS FINANCIERS			
Instruments dérivés		**341**	
- Dérivés de taux		341	
Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Détenus à des fins de transaction [1]		**341**	
Instruments dérivés		**22 662**	
Dérivés de taux		22 662	
Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique		**22 662**	
Dérivés de taux		232 572	
Instruments dérivés de couverture		**232 572**	

[1] hors couverture économique

	31/12/2018			
en milliers d'euros	Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)	TOTAL
ACTIFS FINANCIERS				
Instruments dérivés		**91**		**91**
Dérivés de taux		91		91
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Détenus à des fins de transaction [1]		**91**		**91**
Instruments dérivés		**6 782**		**6 782**
Dérivés de taux		6 782		6 782
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique		**6 782**		**6 782**

Instruments de dettes		**15 180**	**233 451**	**248 631**
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle			132 101	132 101
Titres de dettes		15 180	101 350	116 530
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non standard		**15 180**	**233 451**	**248 631**
Instruments de capitaux propres			**291**	**291**
Actions et autres titres de capitaux propres			291	291
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Hors transaction			**291**	**291**
Instruments de dettes	**781 437**	**91 766**	**3 849**	**877 052**
Titres de dettes	781 437	91 766	3 849	877 052
Instruments de capitaux propres		**39 615**	**1 196 948**	**1 236 563**
Actions et autres titres de capitaux propres		39 615	1 196 948	1 236 563
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**781 437**	**131 381**	**1 200 797**	**2 113 615**
Dérivés de taux		7 074		7 074
Instruments dérivés de couverture		**7 074**		**7 074**

	31/12/2018			
en milliers d'euros	**Cotation sur un marché actif (niveau 1)**	**Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)**	**Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)**	**TOTAL**
PASSIFS FINANCIERS				
Instruments dérivés		**117**		**117**
- Dérivés de taux		117		117
Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Détenus à des fins de transaction (1)		**117**		**117**
Instruments dérivés		**21 975**		**21 975**
Dérivés de taux		21 975		21 975
Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique		**21 975**		**21 975**
Dérivés de taux		230 348		230 348
Instruments dérivés de couverture		**230 348**		**230 348**

(1) hors couverture économique

9.1.2 Analyse des actifs et passifs financiers classés en niveau 3 de la hiérarchie de juste valeur

Au 31 décembre 2019

en milliers d'euros	**01/01/2019**	**Gains et pertes comptabilisés au cours de la période**			**Evénements de gestion de la période**		**Transferts de la période**		
		Au compte de résultat (1)							
		Sur les opérations en vie à la clôture	**Sur les opérations sorties du bilan à la clôture**	**en capitaux propres**	**Achats / Emissions**	**Ventes / Remboursements**	**vers une autre catégorie comptable**	**de et vers un autre niveau**	
ACTIFS FINANCIERS									
Instruments de dettes	**233 451**	**5 292**			**11 220**	**(21 053)**			**228 910**
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	132 101	650				(7 845)			124 906
Titres de dettes	101 350	4 642			11 220	(13 208)			104 004
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non standard	**233 451**	**5 292**			**11 220**	**(21 053)**			**228 910**
Instruments de capitaux propres	**291**	**899**			**150**				**1 340**
Actions et autres titres de capitaux propres	291	899			150				1 340
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Hors transaction	**291**	**899**			**150**				**1 340**
Instruments de dettes	**3 849**	**36**				**(37)**		**(1 018)**	**2 830**
Titres de dettes	3 849	36				(37)		(1 018)	2 830
Instruments de capitaux propres	**1 196 948**	**32 571**		**9 239**	**82 397**	**(57 948)**	**(25 000)**	**(12 835)**	**1 225 372**
Actions et autres titres de capitaux propres	1 196 948	32 571		9 239	82 397	(57 948)	(25 000)	(12 835)	1 225 372
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**1 200 797**	**32 607**		**9 239**	**82 397**	**(57 985)**	**(25 000)**	**(13 853)**	**1 228 202**

(1) Les principaux impacts comptabilisés en compte de résultat sont mentionnés en notes 4.3 et 4.4

Au 31 décembre 2018

en milliers d'euros	01/01/2018	Gains et pertes comptabilisés au cours de la période			Evénements de gestion de la période		Transferts de la période		31/12/2018
		Au compte de résultat (1)							
		Sur les opérations en vie à la clôture	Sur les opérations sorties du bilan à la clôture	en capitaux propres	Achats / Emissions	Ventes / Rembours ements	vers une autre catégorie comptable	de et vers un autre niveau	
ACTIFS FINANCIERS									
Instruments de dettes	**228 876**	**11 232**				**(26 393)**		**19 736**	**233 451**
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	144 018	9 618				(21 535)			132 101
Titres de dettes	84 858	1 614				(4 858)		19 736	101 350
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non standard	**228 876**	**11 232**				**(26 393)**		**19 736**	**233 451**
Instruments de capitaux propres	**6 735**	**7**			**291**	**(6 742)**			**291**
Actions et autres titres de capitaux propres	6 735	7			291	(6 742)			291
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Hors transaction	**6 735**	**7**			**291**	**(6 742)**			**291**
Instruments de dettes	**7 020**	**57**				**(3 228)**			**3 849**
Titres de dettes	7 020	57				(3 228)			3 849
Instruments de capitaux propres	**1 179 812**	**34 047**		**(7 305)**	**46 062**	**(35 548)**	**(20 120)**		**1 196 948**
Actions et autres titres de capitaux propres	1 179 812	34 047		(7 305)	46 062	(35 548)	(20 120)		1 196 948
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**1 186 832**	**34 104**		**(7 305)**	**46 062**	**(38 776)**	**(20 120)**		**1 200 797**

en milliers d'euros	01/01/2018	Gains et pertes comptabilisés au cours de la période			Evénements de gestion de la période		Transferts de la période		31/12/2018
		Au compte de résultat (1)							
		Sur les opérations en vie à la clôture	Sur les opérations sorties du bilan à la clôture	en capitaux propres	Achats / Emissions	Ventes / Rembours ements	vers une autre catégorie comptable	de et vers un autre niveau	
PASSIFS FINANCIERS									
Instruments dérivés	**10 967**					**(10 967)**			
Dérivés de taux	10 967					(10 967)			
Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique	**10 967**					**(10 967)**			

(1) Les principaux impacts comptabilisés en compte de résultat sont mentionnés en notes 4.3 et 4.4

Au 31 décembre 2019, les instruments financiers évalués selon une technique utilisant des données non observables comprennent plus particulièrement les titres des crédits structurés acordés aux collectivités locales et des titres de participation.

Au cours de l'exercice, 38 798 milliers d'euros de gains et pertes ont été comptabilisés au compte de résultat au titre des actifs et passifs financiers classés en niveau 3.

Ces gains et pertes impactent entièrement le produit net bancaire.

Au cours de l'exercice, 9 239 milliers d'euros de gains et pertes ont été comptabilisés directement en capitaux propres au titre d'actifs financiers classés en niveau 3.

9.1.3 Analyse des transferts entre niveaux de la hiérarchie de juste valeur

Le montant des transferts indiqué dans ce tableau est celui de la dernière valorisation précédant le changement de niveau.

Analyse des transferts entre niveaux de la hiérarchie de juste valeur

en milliers d'euros	Exercice 31/12/2019					
De	niveau 1	niveau 1	niveau 2	niveau 2	niveau 3	niveau 3
Vers	niveau 2	niveau 3	niveau 1	niveau 3	niveau 1	niveau 2
ACTIFS FINANCIERS						
Instruments de dettes			**15 157**			
Titres de dettes			15 157			
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non standard			**15 157**			
Instruments de dettes			**37 429**			**1 018**
Titres de dettes			37 429			1 018
Instruments de capitaux propres						**12 835**
Actions et autres titres de capitaux propres						12 835
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres			**37 429**			**13 853**

Le montant des transferts indiqué dans ce tableau est celui de la dernière valorisation précédant le changement de niveau.

Analyse des transferts entre niveaux de la hiérarchie de juste valeur

en milliers d'euros	Exercice 31/12/2018					
De	niveau 1	niveau 1	niveau 2	niveau 2	niveau 3	niveau 3
Vers	niveau 2	niveau 3	niveau 1	niveau 3	niveau 1	niveau 2
ACTIFS FINANCIERS						
Instruments de dettes		19 736				
Titres de dettes		19 736				
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non standard		19 736				

9.1.4 Sensibilité de la juste valeur de niveau 3 aux variations des principales hypothèses

Le principal instrument évalué à la juste valeur de niveau 3 au bilan du groupe Caisse d'Epargne Hauts de France est sa participation dans l'organe central BPCE.

Cette participation est classée en « juste valeur par capitaux propres ».

Les modalités d'évaluation de la juste valeur du titre BPCE SA sont décrites dans la note 10 relative à la détermination de la juste valeur. La méthode de valorisation utilisée est la méthode de l'actif net réévalué, qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE.

Ce modèle de valorisation repose sur des paramètres internes. Le taux de croissance à l'infini et le taux d'actualisation figurent parmi les paramètres les plus significatifs.

Une baisse du taux de croissance à l'infini de 0,25% conduirait à une baisse de la juste valeur du titre BPCE de 17 464 milliers d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait négativement les « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Une hausse du taux de croissance à l'infini de 0,25% conduirait à une hausse de la juste valeur du titre BPCE de 18 704 milliers d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait positivement les « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Une baisse du taux d'actualisation de 0,25% conduirait à une hausse de la juste valeur du titre BPCE de 42 365 milliers d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait positivement les «Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Une hausse du taux d'actualisation de 0,25% conduirait à une baisse de la juste valeur du titre BPCE de 39 774 milliers d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait négativement les « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Le groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'a pas d'autre instrument significatif évalué à la juste valeur de niveau 3 en annexe.

9.2 JUSTE VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS AU COUT AMORTI

Pour les instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur au bilan, les calculs de juste valeur sont communiqués à titre d'information et doivent être interprétés comme étant uniquement des estimations.

En effet, dans la majeure partie des cas, les valeurs communiquées n'ont pas vocation à être réalisées et ne pourraient généralement pas l'être en pratique.

Les justes valeurs ainsi calculées l'ont été uniquement pour des besoins d'information en annexe aux états financiers. Ces valeurs ne sont pas des indicateurs utilisés pour les besoins de pilotage des activités de banque de proximité dont le modèle de gestion est un modèle d'encaissement des flux de trésorerie attendus.

Les hypothèses simplificatrices retenues pour évaluer la juste valeur des instruments au coût amorti sont présentées en note 10.1.

en milliers d'euros					31/12/2018			
					Juste valeur	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
ACTIFS FINANCIERS AU COUT AMORTI	**31 357 288**	**335 316**	**2 832 629**	**28 189 343**	**30 441 137**	**310 169**	**2 938 978**	**27 191 990**
Prêts et créances sur les établissements de crédit	7 257 448		2 312 300	4 945 148	6 930 057		2 269 288	4 660 769
Prêts et créances sur la clientèle	23 556 572		312 377	23 244 195	22 934 095		403 744	22 530 351
Titres de dettes	543 268	335 316	207 952		576 985	310 169	265 946	870
PASSIFS FINANCIERS AU COUT AMORTI	**29 861 158**		**22 827 175**	**7 033 983**	**28 696 444**		**21 991 097**	**6 705 347**

Dettes envers les établissements de crédit	5 281 699	5 165 986	115 713	5 460 462	5 338 878	121 584
Dettes envers la clientèle	24 452 954	17 537 494	6 915 460	23 226 183	16 652 219	6 573 964
Dettes représentées par un titre	126 505	123 695	2 810	9 799		9 799

Note 11 Impôts

11.1 IMPOTS SUR LE RESULTAT

Principes comptables

Les impôts sur le résultat incluent tous les impôts nationaux et étrangers dus sur la base des bénéfices imposables. Les impôts sur le résultat incluent aussi les impôts, tels que les retenues à la source, qui sont payables par une filiale, une entreprise associée ou un partenariat sur ses distributions de dividendes à l'entité présentant les états financiers. La CVAE (contribution sur la valeur ajoutée des entreprises) n'est pas retenue comme un impôt sur le résultat.

Les impôts sur le résultat regroupent :
- d'une part, les impôts courants, qui sont le montant de l'impôt exigible (récupérable) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'une période. Ils sont calculés sur la base des résultats fiscaux d'une période de chaque entité fiscale consolidée en appliquant les taux et règles d'imposition en vigueur établis par les administrations fiscales et sur la base desquelles l'impôt doit être payé (recouvré).
- d'autre part, les impôts différés (voir 11.2).

Lorsque qu'il est probable qu'une position fiscale du groupe ne sera pas acceptée par les autorités fiscales, cette situation est reflétée dans les comptes lors de la comptabilisation de l'impôt courant (exigible ou recouvrable) et de l'impôt différé (actif ou passif).

en milliers d'euros	**31/12/2019**	**31/12/2018**
Impôts courants	(50 999)	(35 982)
Impôts différés	(1 449)	(20 988)
IMPÔTS SUR LE RESULTAT	**(52 448)**	**(56 970)**

Rapprochement entre la charge d'impôts comptabilisée et la charge d'impôts théorique

en milliers d'euros	**31/12/2019**	**31/12/2018**
Résultat net (part du groupe)	151 239	137 869
Impôts	(52 448)	(56 970)
RÉSULTAT COMPTABLE AVANT IMPÔTS ET VARIATIONS DE VALEUR DES ÉCARTS D'ACQUISITION (A)	203 687	194 839
Taux d'imposition de droit commun français (B)	34,43%	34,43%
Charge (produit) d'impôts théorique au taux en vigueur en France (A*B)	(70 129)	(67 083)
Effet des différences permanentes	9 579	10 904
Impôts à taux réduit et activités exonérées	(21)	(50)
Impôts sur exercices antérieurs, crédits d'impôts et autres impôts	4 632	5 651
Effet des changements de taux d'imposition	1 628	(5 042)
Autres éléments	1 863	(1 350)
CHARGE (PRODUIT) D'IMPÔTS COMPTABILISÉE	(52 448)	(56 970)

TAUX EFFECTIF D'IMPÔT (CHARGE D'IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT RAPPORTÉE AU RÉSULTAT TAXABLE)	25,75%	29,24%

11.2 IMPOTS DIFFERES

Principes comptables

Des impôts différés sont comptabilisés lorsqu'il existe des différences temporelles entre la valeur comptable et la valeur fiscale d'un actif ou d'un passif et quelle que soit la date à laquelle l'impôt deviendra exigible ou récupérable.

Le taux d'impôt et les règles fiscales retenus pour le calcul des impôts différés sont ceux résultant des textes fiscaux en vigueur et qui seront applicables lorsque l'impôt deviendra exigible ou récupérable.

Les impositions différées sont compensées entre elles au niveau de chaque entité fiscale. L'entité fiscale correspond soit à l'entité elle-même, soit au groupe d'intégration fiscale s'il existe. Les actifs d'impôts différés ne sont pris en compte que s'il est probable que l'entité concernée puisse les récupérer sur un horizon déterminé.

Les impôts différés sont comptabilisés comme un produit ou une charge d'impôt dans le compte de résultat, à l'exception de ceux afférant :

- aux écarts de revalorisation sur les avantages postérieurs à l'emploi ;
- aux gains et pertes latents sur les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres ;
- aux variations de juste valeur des dérivés désignés en couverture des flux de trésorerie ;

pour lesquels les impôts différés correspondants sont enregistrés en gains et pertes latents comptabilisés directement en capitaux propres.

Les dettes et créances d'impôts différés ne font pas l'objet d'une actualisation.

Les impôts différés déterminés sur les différences temporelles reposent sur les sources de comptabilisation détaillées dans le tableau suivant (les actifs d'impôts différés sont signés en positif, les passifs d'impôts différés figurent en négatif) :

en milliers d'euros	**31/12/2019**	**31/12/2018**
Plus-values latentes sur OPCVM	752	965
Provisions pour passifs sociaux	2 560	1 742
Provisions pour activité d'épargne-logement	10 841	12 238
Provisions non déductibles au titre du risque de crédit	7 620	8 147
Autres provisions non déductibles	8 761	10 545
Juste valeur des instruments financiers dont la variation est inscrite en réserves	(6 447)	(3 671)
Autres sources de différences temporelles	48 262	48 118
Impôts différés liés aux décalages temporels	**72 349**	**78 084**
IMPÔTS DIFFÉRÉS NETS	**72 349**	**78 084**
Comptabilisés		
- A l'actif du bilan	72 349	78 084
- Au passif du bilan		

Note 12 Autres informations

12.1 INFORMATION SECTORIELLE

Conformément à la norme IFRS8 – secteurs opérationnels, les informations présentées sont fondées sur le reporting interne utilisé par le Comité de Direction Générale pour le pilotage du groupe Caisse d'Epargne Hauts de France, l'évaluation régulière de ses performances et l'affectation des ressources aux secteurs identifiés.
De ce fait, les activités de la Caisse d'Epargne Hauts de France s'inscrivent pleinement dans le secteur Banque de proximité et Assurance du Groupe BPCE.

Information par secteur opérationnel :
Le groupe Caisse d'Epargne Hauts de France exerçant l'essentiel de ses activités dans un seul secteur opérationnel, la production de tableaux détaillés n'est pas nécessaire.

Information sectorielle par zone géographique :
L'analyse géographique des indicateurs sectoriels repose sur le lieu d'enregistrement comptable des activités. Le groupe Caisse d'Epargne Hauts de France réalise essentiellement ses activités en France.

12.2 INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS DE LOCATION

12.2.1 Opérations de location en tant que bailleur

Principes comptables

Les contrats de location sont analysés selon leur substance et leur réalité financière et relèvent selon le cas d'opérations de location simple ou d'opérations de location-financement.

Contrats de location-financement

Un contrat de location-financement se définit comme un contrat de location qui a pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété du bien sous-jacent.

La norme IFRS 16 relative aux contrats de location présente notamment cinq exemples de situations qui permettent, individuellement ou collectivement, de distinguer un contrat de location-financement d'un contrat de location simple :

- le contrat de location transfère la propriété du bien sous-jacent au preneur au terme de la durée du contrat de location ;
- le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter le bien sous-jacent à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option devient exerçable pour que, dès le commencement du contrat de location, le preneur ait la certitude raisonnable d'exercer l'option ;
- la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique du bien sous-jacent même s'il n'y a pas transfert de propriété ;
- au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements locatifs s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur du bien sous-jacent ; et
- les biens loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut l'utiliser sans leur apporter de modifications majeures.

La norme IFRS 16 donne également trois indicateurs de situations qui, individuellement ou collectivement, peuvent conduire à un classement en location-financement :

- si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur, relatives à la résiliation, sont à la charge du preneur ;
- les profits ou les pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle sont à la charge du preneur ;
- le preneur a la faculté de prolonger la location moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix de marché.

À la date de début du contrat, les biens objets d'un contrat de location-financement sont comptabilisés au bilan du bailleur sous forme d'une créance d'un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location. L'investissement net correspond à la valeur actualisée au taux implicite du contrat des paiements de loyer à

recevoir, du locataire, augmentés de toute valeur résiduelle non garantie du bien sous-jacent revenant au bailleur. Les loyers retenus pour l'évaluation de l'investissement net comprennent plus spécifiquement les paiements fixes déduction faite des avantages incitatifs à la location à payer et les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux.

Conformément à la norme IFRS 16, les valeurs résiduelles non garanties font l'objet d'une révision régulière. Une diminution de la valeur résiduelle estimée non garantie entraîne une modification du profil d'imputation des revenus sur toute la durée du contrat. Dans ce cas un nouveau plan d'amortissement est établi et une charge est enregistrée afin de corriger le montant des produits financiers déjà constatés.

Les dépréciations éventuelles au titre du risque de contrepartie des créances relatives aux opérations de location-financement sont déterminées conformément à IFRS 9 et selon la même méthode que pour les actifs financiers au coût amorti (note 4.1.10). Leur incidence sur le compte de résultat figure en Coût du risque de crédit.

Les revenus des contrats de location-financement sont retenus comme des produits financiers comptabilisés au compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés ». Ces produits financiers sont reconnus sur la base du taux d'intérêt implicite (TII) qui traduit un taux de rentabilité périodique constant sur l'encours d'investissement net du bailleur. Le TII est le taux d'actualisation qui permet de rendre égales :

- l'investissement net;
- et la valeur d'entrée du bien (juste valeur à l'initiation augmentée des coûts directs initiaux constitués des coûts encourus spécifiquement par le bailleur pour la mise en place d'un contrat de location).

Contrats de location simple

Un contrat qui n'est pas qualifié de contrat de location-financement est un contrat de location simple.

Les actifs donnés en location simple sont présentés parmi les immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'il s'agit de biens mobiliers et parmi les immeubles de placement lorsqu'il s'agit d'immeubles. Les loyers issus des contrats de location simple sont comptabilisés de façon linéaire sur la durée du bail au poste « Produits et charges des autres activités ».

Produits des contrats de location – bailleur

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice 2018
Paiements de loyers variables non inclus dans l'évaluation de l'investissement net	764	513
Location simple	**764**	**513**

Echéancier des créances de location simple

en milliers d'euros	31/12/2019							31/12/2018			
	Durée résiduelle							Durée résiduelle			
	< 1 an	1 an < 2 ans	2 ans < 3 ans	3 ans < 4 ans	4 ans < 5 ans	> 5 ans	Total	< 1 an	> ou égal à 1 an à < 5 ans	> 5 ans	Total
Contrats de location simple											
Paiements de loyers	323	281	214	129	103	187	1237	298	980	569	1847

12.2.2 Opérations de location en tant que preneur

Principes comptables

IFRS 16 s'applique aux contrats qui, quelle que soit leur dénomination juridique, répondent à la définition d'un contrat de location telle qu'établie par la norme. Celle-ci implique d'une part, l'identification d'un actif et d'autre part, le contrôle par le preneur du droit d'utilisation de cet actif déterminé. Le contrôle est établi lorsque le preneur détient tout au long de la durée d'utilisation les deux droits suivants :
- le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation du bien,
- le droit de décider de l'utilisation du bien.

L'existence d'un actif identifié est notamment conditionnée par l'absence, pour le bailleur, de droits substantiels de substitution du bien loué, cette condition étant appréciée au regard des faits et circonstances existant au commencement du contrat. La faculté pour le bailleur de substituer librement le bien loué confère au contrat un caractère non-locatif, son objet étant alors la mise à disposition d'une capacité et non d'un actif.
L'actif peut être constitué d'une portion d'un actif plus large, tel qu'un étage au sein d'un immeuble. Au contraire, une partie d'un bien qui n'est pas physiquement distinct au sein d'un ensemble sans localisation prédéfinie, ne constitue pas un actif identifié.

La norme IFRS 16 impose au locataire, à l'exception de certaines exemptions prévues par la norme, la comptabilisation au bilan des contrats de location sous la forme d'un droit d'utilisation de l'actif loué présenté, à l'actif parmi les immobilisations, et d'un passif locatif présenté parmi les passifs divers.
En date de comptabilisation initiale, aucun impôt différé n'est constaté dans la mesure où la valeur de l'actif est égale à celle du passif. Les différences temporelles nettes ultérieures résultant des variations des montants comptabilisés au titre du droit d'utilisation et du passif locatif entraînent la constatation d'un impôt différé.

Le passif locatif est évalué en date de prise d'effet du contrat de location à la valeur actualisée des paiements dus au bailleur sur la durée du contrat de location et qui n'ont pas encore été versés.
Ces paiements incluent les loyers fixes ou fixes en substance, les loyers variables calculés sur un indice ou un taux retenus sur la base du dernier indice ou taux en vigueur, les éventuelles garanties de valeur résiduelle ainsi que le cas échéant toute somme à régler au bailleur au titre des options dont l'exercice est raisonnablement certain.
Sont exclus des paiements locatifs pris en compte pour déterminer le passif locatif, les paiements variables non basés sur un indice ou un taux, les taxes telle que la TVA, que celle-ci soit récupérable ou non, et la taxe d'habitation.

Le droit d'utilisation est comptabilisé à l'actif en date de prise d'effet du contrat de location pour une valeur égale au montant du passif locatif à cette date, ajusté des paiements versés au bailleur avant ou à cette date et ainsi non pris en compte dans l'évaluation du passif locatif, sous déduction des avantages incitatifs reçus. Le cas échéant ce montant est ajusté des coûts directs initiaux engagés par le preneur et d'une estimation des coûts de démantèlement et de remise en état dans la mesure où les termes et les conditions du contrat de location l'exigent, que la sortie de ressource soit probable et puisse être déterminée de manière suffisamment fiable.

Le droit d'utilisation sera amorti linéairement et le passif locatif actuariellement sur la durée du contrat de location en retenant comme taux d'actualisation le taux d'emprunt marginal des preneurs à mi-vie du contrat.

Le montant du passif locatif est ultérieurement réajusté pour tenir compte des variations d'indices ou de taux sur lesquels sont indexés les loyers. Cet ajustement ayant pour contrepartie le droit d'utilisation, n'a pas d'effet sur le compte de résultat.

Pour les entités faisant partie du mécanisme de solidarité financier qui centralisent leurs refinancements auprès de la Trésorerie Groupe, ce taux est déterminé au niveau du groupe et ajusté, le cas échéant, dans la devise applicable au preneur.

La durée de location correspond à la période non résiliable pendant laquelle le preneur a le droit d'utiliser le bien sous-jacent à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, les périodes couvertes par des options de prolongation dont le preneur juge son exercice raisonnablement certain et les périodes couvertes par des options de résiliation que le preneur a la certitude raisonnable de ne pas exercer.
Pour les baux commerciaux français dits « 3/6/9 », la durée retenue est en général de 9 ans. L'appréciation du caractère raisonnablement certain de l'exercice ou non des options portant sur la durée du contrat est réalisée en tenant compte de la stratégie de gestion immobilière des établissements du groupe.
A l'issu du bail, le contrat n'est plus exécutoire, preneur et bailleur ayant chacun le droit de le résilier sans la permission de l'autre partie et en ne s'exposant qu'à une pénalité négligeable.
Les contrats non renouvelés ni résiliés à ce terme, dits « en tacite prolongation » sont considérés avoir une durée résiduelle de 9 mois, correspondant à la période en cours à laquelle s'ajoute la période de préavis de résiliation.

Pour les contrats reconnus au bilan, la charge relative au passif locatif figure en marge d'intérêt au sein du produit net bancaire alors que la charge d'amortissement du droit d'utilisation est comptabilisée en dotations aux amortissements des immobilisations au sein du résultat brut d'exploitation.

Les contrats de location non reconnus au bilan, ainsi que les paiements variables exclu de la détermination du passif locatif sont présentés en charges de la période parmi les charges générales d'exploitation.

Effets au compte de résultat des contrats de location - preneur

en milliers d'euros	Exercice 2019
Charge d'intérêt sur passifs locatifs	(25)
Dotation aux amortissements au titre de droits d'utilisation	(2 226)
Paiements locatifs variables non pris en compte dans dans l'évaluation des passifs locatifs	
CHARGES DE LOCATION RELATIVES AUX CONTRATS DE LOCATION RECONNUS AU BILAN	**(2 251)**

en milliers d'euros	Exercice 2019
Charges de location au titre des contrats de courtes durée	(1 460)
Charges de location de faible valeur	(189)
CHARGES DE LOCATION RELATIVES AUX CONTRATS DE LOCATION NON RECONNUS AU BILAN	**(1 649)**

Echéancier des passifs locatifs

en milliers d'euros	31/12/2019				
	Montants des paiements futurs non actualisés				
	<6 mois	6 mois < 1 an	1 an < 5 ans	> 5 ans	Total
Passifs locatifs	1 176	1 077	5 924	1 943	10 120

12.3 TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIEES

Les parties liées au groupe sont les sociétés consolidées, y compris les sociétés mises en équivalence, les Sociétés locales d'épargne, BPCE, les centres informatiques et les principaux dirigeants du groupe.

12.3.1 Transactions avec les sociétés consolidées

Les transactions réalisées au cours de l'exercice et les encours existants en fin de période entre les sociétés du groupe consolidées par intégration globale sont totalement éliminés en consolidation.

Dans ces conditions, figurent dans les transactions avec les parties liées les opérations réciproques avec :

Dans ces conditions, sont renseignées ci-après les opérations réciproques avec :

- l'organe central BPCE ;
- les co-entreprises qui sont mises en équivalence ;
- les entités sur lesquelles le groupe exerce une influence notable et qui sont mises en équivalence (entreprises associées) ;
- les entités qui sont des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi au bénéfice des salariés ou des parties liées du groupe (*CGP*) ;
- les autres parties liées correspondent aux entités contrôlées par les Caisses d'Epargne prises dans leur ensemble (tel que BPCE Achats) et les centres informatiques (tels que IT-CE, BPCE-Services Financiers...).

en milliers d'euros	[illegible]		31/12/2018	
	Organe Central	**Autres parties liées**	**Organe Central**	**Autres parties liées**
Crédits	1 854 248	6 913	1 511 066	19 137
Autres actifs financiers	1 133 497	84 290	1 080 512	113 809
Autres actifs	15 057		11 727	
Total des actifs avec les entités liées	**3 002 802**	**91 203**	**2 603 305**	**132 946**
Dettes	3 948 736	5907	4 177 373	177
Autres passifs financiers				
Autres passifs	1 971		1 255	
Total des passifs envers les entités liées	**3 950 707**	**5907**	**4 178 628**	**177**
Intérêts, produits et charges assimilés	948,0	(620,0)	5 053	652
Commissions	(5 184,0)	342,0	(2 131)	303
Résultat net sur opérations financières	18 775,0	5 609,0	19 391	7 719
Produits nets des autres activités				
Total du PNB réalisé avec les entités liées	**14 539**	**5 331**	**22 313**	**8 674**
Engagements donnés	583 577	63 054	586 756	33 510
Engagements reçus		63 983	2 325	29 883
Engagements sur instruments financiers à terme				
Total des engagements avec les entités liées	**583 577**	**127 037**	**589 081**	**63 393**

La liste des filiales consolidées par intégration globale est communiquée en note 18 - Périmètre de consolidation ».

12.3.2 Transactions avec les dirigeants

Les principaux dirigeants sont les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

Avantages à court terme

Les avantages à court terme versés aux dirigeants du groupe s'élèvent à 3 673 milliers d'euros au titre de 2019 (contre 3 658 milliers d'euros au titre de 2018).

Ils comprennent les rémunérations, jetons de présence et avantages versés aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance.

Autres transactions avec les dirigeants mandataires sociaux

en milliers d'euros	**Exercice 2019**	**Exercice 2018**
Montant global des prêts accordés	2636	4 094

12.4 INTERETS DANS LES ENTITES STRUCTUREES NON CONSOLIDEES

12.4.1 Nature des intérêts dans les entités structurées non consolidées

Une entité structurée non consolidée est une entité structurée qui n'est pas contrôlée et donc pas comptabilisée selon la méthode de l'intégration globale. En conséquence, les intérêts détenus dans une coentreprise ou une entreprise associée qui ont le caractère d'entité structurée relèvent du périmètre de cette annexe.

Il en est de même des entités structurées contrôlées et non consolidées pour des raisons de seuils.

Sont concernées toutes les entités structurées dans lesquelles le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France détient un intérêt et intervient avec l'un ou plusieurs des rôles suivants :

- originateur/structureur/arrangeur ;
- agent placeur ;
- gestionnaire ;
- ou, tout autre rôle ayant une incidence prépondérante dans la structuration ou la gestion de l'opération (exemple : octroi de financements, de garanties ou de dérivés structurants, investisseur fiscal, investisseur significatif, etc.).

Au cas particulier de la gestion d'actifs, les investissements dans des structures de capital-investissement / risque ou des fonds immobiliers sont présentés sauf caractère non significatif pour le groupe Caisse d'Epargne Hauts de France.

Un intérêt dans une entité correspond à toute forme de lien contractuel ou non contractuel exposant le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France à un risque de variation des rendements associés à la performance de l'entité. Les intérêts dans une autre entité peuvent être attestés, entre autres, par la détention d'instruments de capitaux propres ou de titres de créances, ainsi que, par d'autres formes de liens, telles qu'un financement, un crédit de trésorerie, un rehaussement de crédit, l'octroi de garanties ou des dérivés structurés.

Le groupe Caisse d'Epargne Hauts de France restitue dans la note 18.2 l'ensemble des opérations enregistrées à son bilan au titre des risques associés aux intérêts détenus dans les entités structurées retenues dans le périmètre ci-avant.

Les entités structurées avec lesquelles le groupe est en relation peuvent être regroupées en quatre familles : les entités mises en œuvre dans l'activité de gestion d'actif, les véhicules de titrisation, les entités créées dans le cadre d'un financement structuré et les entités mises en place pour d'autres natures d'opérations.

Gestion d'actifs

La gestion d'actifs financiers (aussi appelée gestion de portefeuille ou *Asset Management*) consiste à gérer des capitaux ou des fonds confiés par des investisseurs en investissant dans les actions, les obligations, les SICAV de trésorerie, les *hedge funds* etc.

L'activité de gestion d'actifs qui fait appel à des entités structurées est représentée par la gestion collective ou gestion de fonds. Elle regroupe plus spécifiquement les organismes de placement collectif au sens du code monétaire et financier (autres que les structures de titrisation) ainsi que les organismes équivalents de droit étranger. Il s'agit en particulier d'entités de type OPCVM, fonds immobiliers et fonds de capital investissement.

Titrisation

Les opérations de titrisation sont généralement constituées sous la forme d'entités structurées dans lesquelles des actifs ou des dérivés représentatifs de risques de crédit sont cantonnés.

Ces entités ont pour vocation de diversifier les risques de crédit sous-jacents et de les scinder en différents niveaux de subordination (tranches) en vue, le plus souvent, de leur acquisition par des investisseurs qui recherchent un certain niveau de rémunération, fonction du niveau de risque accepté.

Les actifs de ces véhicules et les passifs qu'ils émettent sont notés par les agences de notation qui surveillent l'adéquation du niveau de risque supporté par chaque tranche de risque vendue avec la note attribuée.

Les formes de titrisation rencontrées et faisant intervenir des entités structurées sont les suivantes :

- Les opérations par lesquelles le groupe (ou une filiale) cède pour son propre compte à un véhicule dédié, sous une forme « cash » ou synthétique, le risque de crédit relatif à l'un de ses portefeuilles d'actifs ;

- les opérations de titrisation menées pour le compte de tiers. Ces opérations consistent à loger dans une structure dédiée (en général un fonds commun de créances (FCC) des actifs d'une entreprise tierce. Le FCC émet des parts qui peuvent dans certains cas être souscrites directement par des investisseurs, ou bien être souscrites par un conduit multi-cédants qui refinance l'achat de ses parts par l'émission de « notes » de faible maturité (billets de trésorerie ou « commercial *paper* »).

Financements (d'actifs) structurés

Le financement structuré désigne l'ensemble des activités et produits mis en place pour apporter des financements aux acteurs économiques tout en réduisant le risque grâce à l'utilisation de structures complexes. Il s'agit de financements d'actifs mobiliers (afférents aux transports aéronautiques, maritimes ou terrestres, télécommunication...), d'actifs immobiliers et d'acquisition de sociétés cibles (financements en LBO).

Le groupe peut être amené à créer une entité structurée dans laquelle est logée une opération de financement spécifique pour le compte d'un client. Il s'agit d'organisation contractuelle et structurelle. Les spécificités de ces financements se rattachent à la gestion des risques, avec le recours à des notions telles que le recours limité ou la renonciation à recours, la subordination conventionnelle et/ou structurelle et l'utilisation de véhicules juridiques dédiés appelés en particulier à porter un contrat unique de crédit-bail représentatif du financement accordé.

Autres activités

Il s'agit d'un ensemble regroupant le restant des activités.

12.4.2 Nature des risques associés aux intérêts détenus dans les entités structurées non consolidées

Les actifs et passifs comptabilisés dans les différents postes du bilan du groupe au titre des intérêts détenus dans les entités structurées non consolidées contribuent à la détermination des risques associés à ces entités.
Les valeurs recensées à ce titre à l'actif du bilan, complétées des engagements de financement et de garantie donnés sous déduction des engagements de garantie reçus et des provisions enregistrées au passif, sont retenues pour apprécier l'exposition maximale au risque de perte.

Le poste « notionnel des dérivés » correspond au notionnel des ventes d'options vis-à-vis des entités structurées.

Les données sont présentées ci-dessous, agrégées sur la base de leur typologie d'activité.

Au 31 décembre 2019

en milliers d'euros	Titrisation	Gestion d'actifs	Financements structurés	Autres activités
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	**744**	**89 492**		**5**
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non basique	744	89 492		5
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**2 830**			**49 213**
Actifs financiers au coût amorti	**452**			
Total actif	**4 026**	**89 492**		**49 218**
Exposition maximale au risque de perte	**4 026**	**89 492**		**49 218**
Taille des entités structurées	**52 800**	**909 036**		**266 854**

Au 31 décembre 2018

en milliers d'euros	Titrisation	Gestion d'actifs	Financements structurés	Autres activités
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	**2 809**	**68 129**	**0**	**6 435**
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non basique	2 809	68 129	0	6 435
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	**2 831**	**56**	**0**	**47 997**
Actifs financiers au coût amorti	**1 268**	**0**	**0**	**601**

Total actif	**6 908**	**68 185**	**0**	**55 033**
Exposition maximale au risque de perte	**6 908**	**68 185**	**0**	**55 033**
Taille des entités structurées	**52 800**	**1 369 773**	**0**	**266 854**

Le critère de la taille retenu varie en fonction de l'activité des entités structurées :

- Titrisation, le montant total des émissions au passif des entités ;
- Gestion d'actifs, l'actif net des organismes de placement collectif (autre que titrisation);
- Financements structurés, le montant total des encours de financement restant dû par les entités à l'ensemble des banques ;
- Autres activités, le total bilan.

Au cours de la période le groupe n'a pas accordé sans obligation contractuelle ou aider à obtenir, de soutien financier aux entités structurées non consolidés dans lesquelles il détient des intérêts.

12.4.3 Revenus et valeur comptable des actifs transférés dans les entités structurées non consolidées sponsorisées

Le Groupe Caisse d'Epargne Hauts de France n'est pas sponsor.

12.5 IMPLANTATIONS PAR PAYS

Néant

12.6 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Montants en milliers d'euros	PWC				KPMG				TOTAL			
	Montant		%		Montant		%		Montant (2)		%	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Certification des comptes	**161**	**201**	**86%**	**88%**	**173**	**189**	**94%**	**95%**	**334**	**390**	**90%**	**91%**
- Emetteur	*161*	*201*			*173*	*189*			*334*	*390*		
- Filiales intégrées globalement		*0*				*0*			*0*	*0*		

Services autres que la certification des comptes (1)	**26**	**28**	**14%**	**12%**	**11**	**10**	**6%**	**5%**	**37**	**38**	**10%**	**9%**
- Emetteur	*26*	*28*			*11*	*10*			*37*	*38*		
- Filiales intégrées globalement		*0*				*0*			*0*	*0*		
TOTAL	**187**	**229**	**100%**	**100%**	**184**	**199**	**100%**	**100%**	**371**	**428**	**100%**	**100%**
Variation (%)		***-18%***				***-8%***				***-15%***		

Les montants portent sur les prestations figurant dans le compte de résultat de l'exercice y compris notamment, la TVA non récupérable".

(1) En 2019, les services autres que la certification des comptes intègrent d'une part, les honoraires relatifs à des travaux requis par la loi, notamment ceux relatifs aux attestations requises par la réglementation pour PWC et KPMG d'autre part, les travaux relatifs à la vérification des informations incluses dans la déclaration de performance extra-financière par PWC.

Note 14 Détail du périmètre de consolidation

13.1 OPERATIONS DE TITRISATION

Principes comptables

La titrisation est un montage financier qui permet à une entité d'améliorer la liquidité de son bilan. Techniquement, des actifs sélectionnés en fonction de la qualité de leurs garanties sont regroupés dans une société *ad hoc* qui en fait l'acquisition en se finançant par l'émission de titres souscrits par des investisseurs.

Les entités spécifiques créées dans ce cadre sont consolidées lorsque le groupe en a le contrôle. Le contrôle est apprécié au regard des critères de la norme IFRS 10 et rappellés en 3.2.1.

Opération de titrisation interne au Groupe BPCE

En 2019, deux nouvelles entités *ad hoc* (deux Fonds Communs de Titrisation ou « FCT ») ont été consolidées au sein du Groupe BPCE : BPCE Home Loans FCT 2019 et BPCE Home Loans FCT 2019 Demut, toutes deux nées d'une opération de titrisation interne au groupe réalisée par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne le 29 octobre 2019.

Cette opération s'est traduite par une cession de prêts immobiliers (1,1 milliard d'euros) à BPCE Home Loans FCT 2019 et, une souscription par des investisseurs externes des titres seniors émis par le FCT (1,0 milliard d'euros). Cette opération, malgré un placement sur le marché, n'est pas déconsolidante puisque les établissements ayant cédé les crédits ont souscrit aux titres subordonnés et aux parts résiduelles. Ils conservent ainsi le contrôle au sens d'IFRS 10.

Elle succède aux précédentes opérations de titrisation : BPCE Master Home Loans, BPCE Consumer Loans 2016 (titrisation de prêts personnels), BPCE Home Loans FCT 2017_5 (titrisation prêts immobiliers) et BPCE Home Loans FCT 2018 (titrisation prêts immobiliers). Il s'agit de la seconde opération avec un placement des titres senior sur les marchés.

13.2 PERIMETRE DE CONSOLIDATION AU 31 DECEMBRE 2019

Les entités dont la contribution aux états financiers consolidés n'est pas significative n'ont pas vocation à entrer dans le périmètre de consolidation. Pour les entités répondant à la définition d'entités du secteur financier du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (dit « CRR »), les seuils de consolidation comptable sont alignés, à compter du 31 décembre 2017, sur ceux retenus pour le périmètre de consolidation prudentielle. L'article 19 du CRR fait référence à un seuil de 10 millions d'euros de total bilan et de hors bilan. Pour les entités du secteur non financier, le caractère significatif est apprécié au niveau des entités consolidées. Selon le principe de la significativité ascendante, toute entité incluse dans un périmètre de niveau inférieur est incluse dans les périmètres de consolidation de niveaux supérieurs, même si elle n'est pas significative pour ceux-ci.

Pour chacune des entités du périmètre est indiqué le pourcentage d'intérêt. Le pourcentage d'intérêt exprime la part de capital détenue par le groupe, directement et indirectement, dans les entreprises du périmètre. Le pourcentage d'intérêt permet de déterminer la part du groupe dans l'actif net de la société détenue.

Sociétés	Implantation [1]	Taux d'intérêt	Méthode [2]
20 SLE	France	100%	IG
SILO Crédits immobilier – 2014_5	France	100%	IG
SILO Crédits consommation – 2016_5	France	100%	IG
SILO Crédits immobilier – 2017_5	France	100%	IG
SILO Crédits immobilier – 2018_10	France	100%	IG
SILO Crédits immobilier – 2019_10	France	100%	IG
SCI Willy Brandt	France	100%	IG
SAS NSAVADE	France	100%	IG
SCI SHAKE HDF	France	100%	IG

(1) Pays d'implantation

(2) *Méthode d'intégration globale (I.G.), activité conjointe (A.C.) et méthode de valorisation par mise en équivalence (M.E.E.).*

13.3 ENTREPRISES NON CONSOLIDEES AU 31 DECEMBRE 2019

Le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2016-09 du 2 décembre 2016 impose aux sociétés qui établissent leurs comptes consolidés selon les normes internationales telles qu'adoptées par l'Union européenne la publication d'informations complémentaires relatives aux entreprises non incluses dans leur périmètre de consolidation ainsi qu'aux titres de participation présentant un caractère significatif.

Les entreprises non consolidées sont constituées :

- d'une part, des participations significatives qui n'entrent pas dans le périmètre de consolidation et,
- d'autre part, des entreprises exclues de la consolidation en raison des leur intérêt non significatif.

Les principales participations significatives qui n'entrent pas dans le périmètre de consolidation sont les suivantes, avec pour chacune, l'indication de la part de capital détenue par le groupe, directement et indirectement :

Sociétés	Implantation (1)	Part de capital détenue	Motif de non consolidation (2)	Montant des capitaux propres (3) MC	Montant du résultat (3) MC
CE HOLDING PARTICIPATION	France	11,27%	Absence de contrôle, de contrôle conjoint ou d'influence notable	296	0
LE COTTAGE SOCIAL DES FLANDRES	France	10,00%	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)	106	7
HABITAT DU NORD SA	France	15,00%	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)	181	9
SOLIHA "BATISSEUR DE LOGEMENT D'INSERTION" HAUTS DE FRANCE	France	19,36%	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)	59	0
SIP	France	16,56%	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)	172	7
STE H.L.M DEPARTEMENT DE LOISE	France	26,80%	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)	130	5
SIGH	France	33,34%	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)	469	18

(1) Pays d'implantation

(2) Absence de contrôle, de contrôle conjoint ou d'influence notable (hors périmètre : H.P.), régime d'avantage postérieur à l'emploi ou régime d'avantage à long terme du personnel exclu du scope d'IFRS 10 (Pers.), participation acquise en vue d'une cession ultérieure à brève échéance classée en actif détenu en vue de la vente (IFRS 5), etc.

(3) Montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice connu à la date de clôture et selon le référentiel comptable applicable en fonction du pays d'implantation.

Les entreprises exclues du périmètre de consolidation en raison de leur caractère non significatif sont les suivantes, avec pour chacune l'indication de la part de capital détenue par le groupe, directement et indirectement :

Sociétés	Implantation (1)	Part de capital détenue	Motif de non consolidation (2)
BATIXIAÂ	France	23,00%	Participation non consolidée car non significative
CENF INVEST	France	41,65%	Participation non consolidée car non significative
CHACUN CHEZ SOI	France	47,81%	Participation non consolidée car non significative
SCI DU PONT DE L ABBAYE	France	26,32%	Participation non consolidée car non significative
GIP Pas de Calais Actif	France	23,42%	Participation non consolidée car non significative
GROUPE ALTEREOS	France	23,55%	Participation non consolidée car non significative
SCI HARISSON	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
HAZEBROUCK LIBERTE	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
Hotel Rés Dev (HRD)	France	25,00%	Participation non consolidée car non significative
IMMO FAIDHERBE	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
FONCIERE CEPTENTRION (ex INFE)	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
SCI LAVOISIER ECUREUIL	France	32,22%	Participation non consolidée car non significative
MARCEL PAUL ECUREUIL	France	32,22%	Participation non consolidée car non significative
ND OUEST RECOUVREMT	France	33,33%	Participation non consolidée car non significative
SCI PEUPLIERS LESQUIN	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
CEHDF CAPITAL (Ex PICARDIE CAPITAL)	France	36,75%	Participation non consolidée car non significative
CEHDF PROMOTION (ex PICARDIE FONCIERE)	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
PICARDIE INVEST	France	30,03%	Participation non consolidée car non significative
PICARDIE INVEST GEST	France	22,23%	Participation non consolidée car non significative
PICARDIE MARIT HABIT	France	45,98%	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)
PICARDIE MEZZANINE	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
BEAUVAISLOG	France	34,00%	Participation qualifiée de partie liée (ESH, SA d'HLM, etc.)
SCI CHATEAU REMPARTS	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
SCI CIMAISE J	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
SCI D ATHENES	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
SCI JAURES CONSTANT	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
SCI LES SAULES	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
SCI NOYELLES	France	81,39%	Participation non consolidée car non significative
SCI RUE HEGEL	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
SCI TERTIEL	France	25,00%	Participation non consolidée car non significative
SHAKE INVEST	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
KATELIJNEINVEST	Belgique	100,00%	Participation non consolidée car non significative
PASSAGE DE L'ARSENAL	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
SAS BOLIVAR	France	80,00%	Participation non consolidée car non significative
EUROISSY PARC	France	66,67%	Participation non consolidée car non significative
SAS SAINT HUBERT	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
SCI RUE DE LA VALLEE	France	51,00%	Participation non consolidée car non significative
HI SA	France	21,53%	Participation non consolidée car non significative
SCI COROT	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
SAIEM	France	22,00%	Participation non consolidée car non significative
CEPTENTRION AM	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
SCCV DOMAINE VIRIDIS	France	20,00%	Participation non consolidée car non significative
SEP NEDIM - CHATEAU REMPARTS	Belgique	33,33%	Participation non consolidée car non significative
SCI FLANDRES 6	France	100,00%	Participation non consolidée car non significative
SCPI TOURISME ET LITTORAL	France	33,07%	Participation non consolidée car non significative
SIIC SELECTIRENTE	France	0,83%	Participation non consolidée car non significative
IT-CE	France	6,42%	Participation non consolidée car non significative
GIE BPCE SERVICE FINANCIERS	France	1,69%	Participation non consolidée car non significative

GIE BPCE SOLUTIONS CREDIT	France	0,93%	Participation non consolidée car non significative
GIE BPCE ACHATS	France	1,87%	Participation non consolidée car non significative
GIE BPCE TRADE	France	28,57%	Participation non consolidée car non significative
GIE CE SYNDICATION RISQUE	France	3,68%	Participation non consolidée car non significative
GIE ECOLOCALE	France	6,25%	Participation non consolidée car non significative
GIE GCE MOBILIZ	France	3,73%	Participation non consolidée car non significative
GIE NEUILLY CONTENTIEUX	France	0,40%	Participation non consolidée car non significative
GIE NORD OUEST RECOUVREMENT	France	6,42%	Participation non consolidée car non significative

(1) Pays d'implantation

(2) Absence de contrôle, de contrôle conjoint ou d'influence notable (hors périmètre : H.P.), non significativité (N.S.), régime d'avantage postérieur à l'emploi ou régime d'avantage à long terme du personnel exclu du scope d'IFRS 10 (Pers.), participation acquise en vue d'une cession ultérieure à brève échéance classée en actif détenu en vue de la vente (IFRS 5), etc.

5.3 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.